

University of St. Michael's College



3 1761 08051738 6

TRANSFERRE



NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE.

BREF DE PIE IX ACCORDANT UNE INDULGENCE
PLÉNIÈRE A L'OCCASION DU CINQUANTIÈME
ANNIVERSAIRE DE SON EPISCOPAT.

PIUS PP. IX.

*Universis Christifidelibus præsentis Litteras inspecturis salutem
et Apostolicam benedictionem.*

Quandoquidem Catholica Juventutis Italicæ Societas, præter alia permulta eaque eximia pietatis officia, quæ cum plerisque in commune conspirantibus Christifidelibus catholici nominis Parenti Publico continenter præstat, summi sui erga Nos studii testandi gratiæque Deo habendæ causa quod Ejus providentia et numine, quamvis adversa rerum vice graviter conflictamur, ad hoc ætatis animo et corpore valentes provehimur, censuit quinquagesimum Episcopalis Honoris Nostri annum, si Deus dederit, die III mensis Junii venturi solemniter celebrare, atque in votis habet ut id populo christiano bene et feliciter eveniat; Nos ad augendam fidem religionem animarumque salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, piis prædictæ Societatis precibus obsecundare volentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac B. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui, hoc anno die III Junii, qualibet in Ecclesia aut Oratorio sacrosancto Missæ Sacrificio adstantes vere pœnitentes et confessi ac S. communionem refecti pro peccatorum conversione, catholicæ Fidei propagatione et Romanæ Ecclesiæ pace atque triumpho pias ad

Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino concedimus.

Volumus autem, ut præsentium Littèrarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXVII Februarii MDCCCLXXVII. Pontificatus Nostri anno trigesimo primo.

PRO D. CARD. ASQUINIO

L. † S. D. JACOBINI Subst.

LETTRE DE SA SAINTETÉ PIE IX AUX ÉVÊQUES,
AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DE LA SUISSE.

VENERABILIBUS FRATRIBUS STEPHANO EPISCOPO LAUSANNENSI, ALIISQUE
EPISCOPIIS HELVETIÆ, EJUSDEMQUE REGIONIS DILECTIS FILIIS CLER-
ICIS, ET FIDELIBUS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA
SEDE HABENTIBUS.

PIUS PP. IX.

Ven. Fratres et Dilecti Filii, salutem et Ap. Benedictionem.

Ea quæ evenerunt in ista helvetica regione elapso septembri mense, quo sacrilega consecratio temere impleta est cujusdam pseudo-episcopi, quem neo-hæretici, qui se veteres catholicos dicunt, sibi constituere non dubitarunt, merito Vos, Venerabiles Fratres, summo dolore affecerunt, ac excitarunt, ut vestras voces contra hujusmodi execrabile facinus et scandalum fideli populo illatum communi consilio attolleretis. Omnino enim dignum fuit vigilantia et sollicitudine vestra, ut Vos detestantes impios illos ausus, quidquid est ecclesiasticæ hierarchiæ nonnisi in angulari lapide, atque Apostolicæ Petræ soliditate fundatum erigi ac stare posse ostenderetis, et tamquam vindices veræ fidei ac defensores catholicæ unitatis fidelium vestrorum animos ad vitandas insidias et molimina filiorum perditionis opportuna et gravi declaratione quæ exacto septembri mense a Vobis est edita muniretis. Etsi enim memoratam neo-hæreticorum sectam, quæ patriam vestram misere pervasit ac perturbat, in litteris ad Vos datis die 23 martii superiore anno omnino reprobavimus ac damnavimus, ea tamen non modo ab inceptis non destitit, sed imo in suis iniquis consiliis pergens, nullum fraudis et artis genus omittit, ut Catholicæ Ecclesiæ filios sua hypocrisi et catholici nominis usurpatione decipiat, et in consortium suæ pravitatis adducat. Nunc vero, ut

scimus, ejusdem hæreticæ et schismaticæ sectæ asseclæ iniquitati et temeritati suæ novum scelus adjicere non reformidantes, notorium quemdam a Catholica Fide Apostatam Eduardum Herzog e pago Lucernensi ab legitimo Ordinario suo excommunicationi subjectum produxerunt, quem conventu habito Ultinî suum episcopum proclamaverunt, ac deinde pseudo-episcopum Josephum Hubertum Reinkens, a Nobis jampridem ab Ecclesiæ communionem segregatum, in oppido Rhenofeldensi sacrilega cæremonia consecrari curarunt. Hic autem infelix post sacrilegam consecrationem acceptam veritus non est, ut ad Nos perlatum fuit, litteras in vulgo edere, quibus Sanctam hanc Sedem impudenter impetit, et catholicum Helvetiæ Clerum ad rebellionem excitare studet, ac præterea omni legitima missione et jurisdictione carens nonnullis e sectatoribus pravitate suæ sacerdotalem ordinem conferre præsumpsit.

Hujusmodi electionis et consecrationis nefarium facinus quam acerbum Vobis fuerit, quam indignum, quam deplorabile Vos optime ostendistis, Venerabiles Fratres, in eadem superius memorata declaratione, in qua de fundamento hæreticæ et schismaticæ factionis, quam impietas et insania perditorum hominum in ista regione excitare conata est, de miseris presbyteris qui ecclesiasticis pœnis et censuris obstricti, et gratia ordinationis suæ conculcata ei nomen dederunt, de eo qui illegitima consecratione accepta non per ostium, sed aliunde ascendens uti fur et latro dat operam, ut Christi gregem dividat ac disperdat, opportune diseruistis. At una cum Vobis Nos etiam gravem acerbitatem habuimus, et intimo dolore affecti sumus, considerantes sacrilegia et gravissima scandala admissa, ac audaciam, qua prævaricatores veritatis et catholicæ unitatis perturbatores in perniciem animarum incumbunt, de qua quidem gravem rationem Supremo Judici sunt reddituri, ac reputantes præterea eos favore et patrocinio frui, dum legitimi pastores, Episcopus nempe Basileensis et Vicarius Apostolicus Genevensis, alter a magna parte sui gregis divulsus, alter in exilium ejectus, suum ministerium exercere prohibentur. Hæc impia, gravia, et funestis fecunda fructibus facinora, quæ in ista regione patrata sunt, quæque Vobis, et omnibus

bonis mœrori magno fuerunt, et Ecclesiæ Dei nova vulnera infligere, Nos auctoritate Nostra Apostolica palam damnamus ac reprobamus, ac agnoscentes supremi nostri ministerii munus, quo fidem catholicam et universalis Ecclesiæ unitatem tueri tenemur, Decessorum Nostrorum, sacrarumque legum morem atque exempla sequuti, tradita Nobis a Cælo potestate primum electionem memorati Eduardi Herzog in episcopum contra Sacrorum Canonum sanctiones factam, illicitam, inanem, et omnino nullam, ac ejus consecrationem sacrilegam decernimus, declaramus, rejicimus, et detestamur. Deinde ipsum Eduardum Herzog et qui eum eligere attentarunt, ac pseudo-episcopum Hubertum Reinkens sacrilegum consecratorem, ejusque assistentes qui sacrilegæ consecrationi operam præstiterunt, nec non quicumque iisdem adhæserunt, eorumque partes secuti, opem, favorem, auxilium, aut consensum præbuerunt, auctoritate Omnipotentis Dei excommunicamus et anathematizamus, atque ab Ecclesiæ Communione segregatos, et ut prorsus schismaticos habendos esse edicimus et denunciâmus. Decernimus præterea ac declaramus ipsum temere nulloque jure electum Herzog omni ecclesiastica et spirituali jurisdictione pro animarum regimine carere ac illicite consecratum ab omni exercitio episcopalis ordinis esse suspensum. Qui autem ab ipso ecclesiasticis ordinibus initiati fuerint, ii noverint suspensionis vinculo se obstrictos, atque irregularitati præterea obnoxios, si susceptos ordines exercuerint.

Quod vero ad Vos attinet, Dilecti Filii, ecclesiastici viri, laicique fideles Helveticæ regionis, Vobis in Domino gratulamur pro ea sincera fide et pietate, qua certantes contra diabolum et contra insidias ministrorum ejus, Ecclesiæ Matri et huic Apostolicæ Cathedræ firmiter adhæretis, ac pro vestra virtute summas gratias divinæ benignitati persolvimus. Adveniet tempus cum impii discent, quid ipsis profuerit malitia sua, et cum Vos contra intelligetis quid Vobis æterni gaudii et immortalis gloriæ constantia vestra pepererit. Sed hæc constantia, Dilecti Filii, in medio certamine perseveranter est retinenda, nec unquam committendum, ut scandalis permanentibus, quæ, ut scriptum est, necesse est ut veniant, ea labefactetur et corruat. « Deus

nus est, *S. Cyprianus ait*, Christus unus, et una Ecclesia, et Cathedra una super petram Domini voce fundata. Aliud altare constitui aut sacerdotium novum fieri præter unum altare et unum sacerdotium non potest. Quisquis alibi collegerit, spargit. Adulterium est, impium est, sacrilegum est quodcumque humano furore instituitur, ut dispositio divina violetur. Procul ab hujusmodi hominum contagione discedite, et sermones eorum velut cancer et pestem fugiendo vitate, præmonente Domino et dicente: *Cæci sunt et duces cæcorum: cæcus autem cæcum ducens simul in foveam cadent.* » (S. Cypr. Ep. 43. Hartel).

Quoniam autem nihil Nobis optabilius esset, quam si animas errantium a potestate tenebrarum erutas lucrifacere Redemptori Nostro possemus, hinc divinam bonitatem enixe adprecari non omittimus, ut eorundem errantium contumaciam sua potenti gratia flectere dignetur, ac præsertim si qui sunt ex ipsis, qui nondum penitus infixi manent in limo profundi, eorumque corda permoveat, ne præcipites ruant cum iis qui se Satanæ devoverunt. Hunc in finem et Vos, Venerabiles Fratres ac Dilecti Filii, precum vestrarum officium constanter esse adhibituros apud Deum non dubitamus. Cæterum Vobis plenitudinem cælestium luminum, gratiarum, et munerum fervide a Domino implorantes, Eumque suppliciter rogantes, ut eorum molimina, qui catholicam fidem et unitatem in patria vestra corrumpere moliantur, irrita faciat et confundat, Apostolicam Benedictionem in pignus præcipuæ charitatis nostræ Vobis, Venerabiles Fratres et Dilecti Filii, peramanter et ex corde impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 6 Decembris 1876. — Pontif. Nostri anno tricesimo primo.

PIUS PP. IX.

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE
PRÉSCRIVANT UNE ADDITION A LA FORMULE DE
PROFESSION DE FOI DE PIE IV.

DECRETUM.

Quod a priscis Ecclesiæ temporibus semper fuit in more, ut christifidelibus certa proponeretur ac determinata formula, qua fidem profiterentur, atque invalescentes cujusque ætatis hæreses solemniter detestarentur, id ipsum, sacrosancta Tridentina Synodo feliciter absoluta, sapienter præstitit Summus Pontifex Pius IV, qui Tridentinorum Patrum decreta incunctanter exequi properans edita Idibus Novembris 1564 Constitutione *Injunctum Nobis*, formam concinnavit professionis fidei recitandam ab iis, qui cathedralibus et superioribus Ecclesiis præficiendi forent, quive illarum dignitates, canonicatus, aliaque beneficia ecclesiastica quæcumque curam animarum habentia essent consecuturi, et ab omnibus aliis, ad quos ex decretis ipsius Concilii spectat: nec non ab iis, quos de monasteriis, conventibus, domibus, et aliis quibuscumque locis Regularium quorumcumque Ordinum, etiam militarium, quorumcumque nomine vel titulo provideri contingeret. Quod et alia Constitutione edita eodem die et anno incipien. *In sacrosancta* salubriter præterea extendit ad omnes doctores, magistros, regentes, vel alios cujuscumque artis et facultatis professores, sive clericos sive laicos, vel cujusvis Ordinis Regularis, quibuslibet in locis publice vel privatim quoquomodo profitentes, seu lectiones aliquas habentes vel exercentes, ac tandem ad ipsos hujusmodi gradibus decorandos.

Jam vero cum postmodum coadunatum fuerit sacrosanctum Concilium Vaticanum, et ante ejus suspensionem per Literas Apostolicas *Postquam Dei munere* diei 28 octobris 1870 indictam, binæ ab eodem solemniter promulgatæ sint dogmaticæ Constitutiones, prima scilicet de Fide Catholica, quæ incipit *Dei Filius*, et

altera de Ecclesia Christi, quæ incipit *Pastor æternus*, non solum opportunum, sed etiam necessarium dijudicatum est, ut in fidei professione dogmaticis quoque præmemorati Vaticani Concilii definitionibus, prout corde ita et ore publica solemnisque fieri deberet adhæsió. Quapropter SSmus D. N. Pius Papa IX, exquisito ea desuper re voto specialis Congregationis Emorum S. R. E. Patrum Cardinalium, statuit, præcepit, atque mandavit, ceu per præsens decretum præcipit ac mandat, ut in præcitata Piana formula professionis fidei post verba « *præcipue a sacrosancta Tridentina Synodo* » dicatur : « *et ab æcumenico Concilio Vaticano tradita, definita ac declarata, præsertim de Romani Pontificis Primatu et infallibili magisterio,* » utque in posterum fidei professio ab omnibus, qui eam emittere tenentur, sic et non aliter emittatur sub comminationibus ac pœnis a Concilio Tridentino et a supradictis Constitutionibus S. M. Pii IV statutis. Id igitur ubique, et ab omnibus, ad quos spectat, diligenter ac fideliter observetur, non obstantibus, etc.

Datum Romæ e Secretaria S. Congregationis Concilii, die 20 januarii 1877.

P. CARD. CATARINI *Præfectus*.

J. Archiepiscopus Ancyranus *Secretarius*.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

LA CAUSE *Angustia loci* SE VÉRIFIE, NON SEULEMENT QUAND LA PAROISSE ENTIÈRE, MAIS ENCORE QUAND LA PARTIE DE LA PAROISSE HABITÉE PAR LA FUTURE, N'ATTEINT PAS LE NOMBRE DE FEUX FIXÉ PAR LE LÉGISLATEUR, SI CETTE PARTIE EST DISTANTE DES AUTRES DE PLUS D'UN MILLE.

I. Parmi les causes honnêtes de dispense de mariage, qui sont admises à Rome, se trouve la petitesse du lieu : *Angustia loci*. Le motif qui a porté le Saint-Siège à légitimer cette cause de dispense, est la difficulté, pour une jeune fille, de trouver dans une petite localité, en dehors de sa famille, un époux de sa condition, ou avec lequel elle puisse espérer un avenir tranquille et heureux ; « ita ut, dit Kugler, vel innupta manere, vel aliunde ex vicino loco sponsum expectare aut impari nubere cogeretur : hæc autem omnia et singula, cum nimis dura, et non expedientia, et perfectæ libertati matrimoniorum præjudicantia sint, censetur mulier justam habere causam pro dispensatione ¹. »

II. Et cela est vrai, quand même elle pourrait trouver un parti convenable dans les localités voisines. Outre l'ensei-

(1) *Tractatus theologico-canonicus de Matrimonio*, Part. IV, n. 283. Cf. Sanchez, *de Matrimonio*, lib. VIII, disp. XIX, n. 13; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. IV, Appendix, n. 76; Gualco, *Tractatus de Matrimonio*, diss. VII, cap. II, n. 9; Collet, *Traité des dispenses*, liv. II, n. 244; Giovine, *De dispensationibus matrimonialibus*, tom. I, § 112, n. 1; Pyrrhus Corradus, *Praxis dispensationum Apostolicarum*, lib. VII, cap. V, n. 36; De Justis, *De dispensationibus matrimonialibus*, lib. II, cap. III, n. 16. V. infra, le Rapport du Secrétaire, n. 3.

gnement commun ¹, nous avons sur ce point une décision de la S. Congrégation du Concile ² donnée à la demande de S. Charles Borromée, le 18 novembre 1570, et conçue en ces termes : « Clausula illa, quæ dispensationibus occasione dotis incompetentis apponi solet, videlicet, *quia virum sibi non consanguineum vel affinem paræ conditionis invenire nequit, verificatur et justificatur per diligentiam dumtaxat præstitam in ipso loco mulieris, et non in locis circumvicinis* ³. » Le motif en est, dit Reiffenstuel, « quia durissimum est feminis extra proprium oppidum nubere, ut sic patris et matris, consanguineorum et amicorum consortio destitutæ acerbam et quasi solitariam vitam transigant ⁴. » Collet dit aussi : « Le Pape ne veut pas la forcer, pour trouver un époux, à sortir du sein de sa famille, dont elle peut faire la consolation, et qui, par son expérience et ses avis, peut suppléer à ce qu'une jeune personne n'a pas encore ⁵. »

III. Des auteurs s'expriment comme s'il suffisait, pour exclure cette clause, qu'il y eût dans la localité un individu étranger à la famille, qui convienne à la jeune fille ⁶. Toutefois le sentiment presque unanime rejette cete opinion, comme contraire à la liberté dont doit jouir la jeune fille pour le choix de son époux. « Comme les mariages doivent être libres, dit Mgr Joly de Choin, ce n'est pas assez de trouver dans un lieu une ou deux personnes qui puissent convenir à une fille ; il faudrait

(1) Cf. Kugler, *Loc. cit.*, n. 291 ; De Justis, *Loc. cit.*, n. 70 ; Giovine, *Op. cit.*, tom. II, p. 87, n. 14 ; Gualco, *ibid.* V. infra, le Rapport du Secrétaire, n. 6.

(2) Caillaud, *Manuel des dispenses*, tom. I, n. 23, attribue cette décision à la S. Pénitencerie ; c'est une erreur. Pyrrhus Corradus, à qui il l'a empruntée, la donne, après Sanchez, comme émanée de la S. Congrégation.

(3) Rapportée par Sanchez, *Loc. cit.*

(4) *Loc. cit.*, n. 77.

(5) *Loc. cit.*

(6) Collet, *Loc. cit.*, n. 245.

que, pour pouvoir faire le choix d'un mari chrétien sans craindre un mauvais ménage, il y en eût plusieurs parmi lesquels elle pût en choisir un pour se marier heureusement selon Dieu et selon les inclinations de son cœur ¹. »

IV. Que doit-on considérer, pour discerner s'il y a égalité ou différence de condition ?

Il faut examiner s'il y a entre eux différence de position sociale : si la suppliante est noble, tandis que l'autre ne l'est pas ; ou si sa famille exerce des fonctions ou un état d'un ordre plus relevé dans l'estimation publique ; ou si sa fortune surpasse notablement celle des autres ². L'âge doit également être pris en considération ; par exemple, si la jeune fille ne trouvait dans l'endroit que des personnes d'un âge beaucoup plus avancé, ou trop jeunes pour elle ³. Il en est de même de l'intelligence ou de l'éducation : il n'y pas égalité de condition entre une jeune fille spirituelle et bien élevée et de jeunes gens grossiers ou sans instruction. Le caractère, la conduite, les mœurs des jeunes gens sont une autre source de différence ; de même que l'absence des principes religieux dans la

(1) *Instructions sur le Rituel*, tom III, pag. 496, édit. Paris, 1829. Cf. Kugler, *Loc. cit.* n. 292 ; Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, tom. II, tract. X, cap. XVIII, n. 31 ; Tamburinus, *Theologia moralis*, De Sacramentis, lib. VIII, tract. II, cap. VII, § II, n. 6 ; Sanchez, *Loc. cit.*, n. 14.

Gobat exige que « ibi non reperiantur multi conditionis ipsi paris. » *Experientia theologice de septem sacramentis*, tract. IX, n. 644. D'autres trouvent qu'il y a lieu d'invoquer cette cause, du moment que la majeure partie des habitants sont parents ou alliés de la jeune fille. De Justis, *Loc. cit.* n. 19 ; Zerola, *Praxis episcopalis*, part. I, V. *dispensatio*, n. 1. Cf. infra, Rapport du Secrétaire, n. 5.

(2) Cf. De justis *Loc. cit.*, n. 47 seq. ; Gobat, *ibid.*, n. 651 ; Tamburinus, *ibid.*, n. 5 ; Rapport etc., n. 3.

(3) Cf. Tamburinus, *ibid.* ; De Justis, *ibid.*, n. 34 seq. ; Kugler, *ibid.* n. 295 ; Rapport etc., n. 3.

jeunesse de la localité ¹. En un mot, toute inégalité qui serait de nature à nuire à la bonne intelligence des époux rentre dans cette cause. « Notant autem, *dît très-bien Kugler*, passim authores cum Sanchez, Pontio, Coninck, Castropalao, Bosco, Diana coord., Tom III, tract. II, resol. 123, n. 7, non solum paritatem, aut disparitatem sanguinis in hoc puncto esse spectandam, sed etiam ætatis, formæ, morum, honoris, potentia, genii, divitiarum, religionis, etc. ². »

V. L'indult, qui accorde la dispense dans ce cas, exige que les parties appartiennent à une famille honnête : *sint ex honestis familiis*. Quelques auteurs interprètent cette clause, comme si elle excluait les familles pauvres du bénéfice de la cause : *Angustia loci*. « Il faut soigneusement remarquer, *dît Collet*, que cette raison ne peut servir ni à un garçon, ni à une fille de la lie du peuple.... La clause qui exige une famille honnête me paraît très-importante, et elle a échappé à l'auteur des Conférences de Paris. On voit aisément pourquoi une fille de basse naissance est traitée moins favorablement qu'une autre ; la première est accoutumée de bonne heure à travailler ou à servir en toutes sortes d'endroits ; assez souvent elle n'est jamais moins bien à tous égards, que dans la maison paternelle ; et elle n'a pas besoin de conseils pour faire valoir des biens dont elle manque. Il n'en est pas ainsi de la seconde : et après tout, quand même ces raisons n'auraient pas toujours lieu, la loi, qui est générale, n'en subsisterait pas moins. ³ »

VI. De Justis fait une distinction. « *Plebeiorum duplices sunt gradus, dît-il*, nempè honestorum et vilium, seu sordi-

1) Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib IV, titul. XVI, n. 109.

(2) *Loc. cit.*, n. 294. Cf. Reiffenstuel, *Loc. cit.* n. 76 ; Sanchez, *Loc. cit.* n. 15 ; *Rapport du Secrétaire*, n. 3.

(3) *Loc. cit.*, n. 214. Cf. Mgr Joly de Choin, *Loc. cit.* pag. 497.

dorum... Viles sunt et sordidi, qui dum quæstui incumbunt, illum turpem et sordidum reddunt; quod dupliciter contingit, nempe aut coinquinatione animi, aut coinquinatione corporis. Coinquinatur animus, tum respectu humanæ naturæ, dum homo ea exercet, quæ in odium incurrunt, ut exemplificatur in fœneratoribus, qui a christiana Republica arcentur; et in Ministris et Portitoribus, hoc est vectigalium redemptoribus, a quibus impossibile est odium illud separari; illi insuper, qui se applicant artis quæ nil ei proficit nisi admodum mentiatur, cum assimilentur furi... Coinquinatur corpus, dum atteritur, sordesve contrahit, opera servilia et mercenaria exercendo; seu ratione officii, hoc est ministerii, quod vel modica vel cum plurima industria impendit; seu ratione artificii; regulariter autem opifices dicuntur, qui arti mechanicæ deserviunt, quales sunt fabri, cetarii, lanarii, sartores, coqui, piscatores, unguentarii, saltatores, coriarii, macellatores et his similes... Honestæ artes eæ dicuntur, in quibus major requiritur prudentia et ingenium, quam corporis exercitium: cujusmodi sunt pictores, periti, statuarii, scriptores, calculatores, mercatores, ii nempe qui exercent mercaturam magnam et copiosam, ex qua magna utilitas provenit; milites gregarii et his similes¹. »

C'est d'après cette distinction qu'on doit interpréter sa conclusion empruntée à Pyrrhus Corradus : « Demum, *dit-il*, si probandum sit oratores esse ex honestis familiis, sufficet si testes deponant eos honeste vivere, eorumque familias nullo turpitudinis vitio laborare, et ita in praxi posse servari testatur Pyrrhus Corradus². »

VII. La plupart des auteurs n'admettent pas cette interprétation. « Honesta familia porro dicitur, *lit-on dans la*

(1) *Loc. cit.*, n. 133-135.

(2) *Ibid.*, n. 143.

Théologie de Malines, cui nulla turpitudinis nota adhæret, etsi forte pauperes sint ¹. » « Debet esse, *dit M. Feije*, femina ex honesta familia, cui nempe nulla turpitudinis nota adhæreat... Dummodo autem honestas ita intellecta non deficiat, non pro divitibus tantum, sed pro pauperibus quoque et inferioris conditionis feminis angustia loci existere potest ². » C'est la notion qu'en donnait déjà autrefois Pyrrhus Corradus, à la suite de S. Isidore : « Honestus dicitur ille, qui nihil habet turpitudinis; et sic sufficit probari oratores honeste vivere, eorumque familiam nullo turpitudinis vitio laborare; et sic in praxi servari posse videtur ³. » A l'appui de cette interprétation, Caillaud invoque les Brefs de la Daterie. « Une famille, *dit-il*, peut être pauvre, peut être de basse naissance, et cependant être honnête. Et en effet, les Brefs de la Daterie sont souvent conçus en ces termes : *Ipsi qui, ut asserunt, ex honestis familiis, pauperes tamen ac miserabiles existunt*. La pauvreté, ni la bassesse de l'extraction n'ont rien de déshonorant. Aussi Rome accorde tous les jours des dispenses à des gens de la dernière classe de la société qui n'ont pas allégué d'autre raison que la petitesse du lieu ⁴. »

Nous avons nos préférences pour ce sentiment, d'autant plus qu'une dispense obtenue doit être réputée valide, tant

(1) *Tractatus de Matrimonio*, n. 96, pag. 346.

(2) *De impedimentis et Dispensationibus matrimonialibus*, n. 653, pag. 594.

(3) *Praxis Dispensationum Apostolicarum*, lib. VII, cap. II, n. 118. Aussi plus avant, en parlant de la constatation des conditions pour cette même cause, il dit que la Curie a coutume de la faire d'office, quand les contractants appartiennent à la classe infime de la société : « Maxime quando personæ quæ contrahere intendunt, sunt infimæ qualitatis. » *Ibid.* cap. V, n. 40. Cf. *Ibid.* cap. II, n. 17, où il dit que, pour cette cause, « neque interest inter nobilem et ignobilem, pauperem et divitem. »

(4) *Loc. cit.*, n. 27, pag. 44.

qu'il ne conste pas de sa nullité, d'après le principe : *standum pro valore actus* ¹.

VIII. Peut-on alléguer cette cause pour tous les degrés ?

Les anciens auteurs enseignaient qu'elle ne peut être invoquée que pour les degrés éloignés. Du moment que l'empêchement touche le second degré, il est nécessaire qu'une autre cause se joigne à la petitesse du lieu ². Collet ³ et Mgr Joly de Choin ⁴ se prononcèrent dans le même sens. De nos jours encore, Giovine et Bangen adoptèrent le même sentiment. « Quoties autem agitur, *dit le premier*, de gradibus non omnino remotioribus, nimirum de secundo et tertio a communi stipite, seu a diversis et multiplicatis stipitibus; necesse est ut alia adjiciatur causa ⁵. »

Les auteurs les plus récents constatent un changement dans la pratique de la Cour romaine sur ce point. « Pyrrhus Corradus et Compans, *dit Caillaud*, disent que la petitesse du lieu n'est jamais admise pour un degré plus rapproché que le troisième. Il en était ainsi autrefois ; mais aujourd'hui la cour de Rome est plus indulgente à cause de l'affaiblissement de la foi et de la facilité du contrat civil en France ; tous les jours on obtient des dispenses du second degré avec cet unique motif ; il est même du nombre de ceux qui sont toujours admis à Rome ⁶. » La Théologie de Malines ⁷ et M. Feije ⁸ rendent également témoignage de ce changement dans la pratique de la cour de Rome.

(1) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. I, n. 26.

(2) Cf. Pyrrhus Corradus, *loc. cit.*, cap. II, n. 11 ; De Justis, *loc. cit.* n. 108 ; Rosa, *De executoribus Litterarum Apostolicarum*, Part. I, cap. XII, n. 11 ; Kugler, *loc. cit.*, n. 293.

(3) *Loc. cit.*, n. 244.

(4) *Loc. cit.*, page 497.

(5) *Op. cit.*, tom. I, § 212, n. 2. Cf. Bangen, *Instructio practica de sponsalibus et matrimonio*, § 22, tom II, page 181.

(6) *Op. cit.*, tom I, n. 26 ; page 43.

(7) *Loc. cit.*, pag. 346.

(8) *Loc. cit.*, n. 654, pag. 596.

IX. Quels sont les lieux qui sont réputés petits, au point de pouvoir invoquer cette cause ?

En général les auteurs regardaient comme tel tout endroit qui ne comptait pas plus de trois cents feux, ou quinze cents âmes de population¹. C'était la règle admise par la cour de Rome. Une circulaire du Cardinal Spinola, Grand Dataire, la rappela aux Archevêques, en 1847, dans les termes suivants :

Les lettres de recommandation ou de témoignage pour les dispenses de mariage envoyées à la Daterie à diverses époques et par différents Ordinaires ont prouvé que, dans l'allégation de la cause *Angustia loci*, les curies n'ont pas une règle fixe et déterminée, et qu'elles étendent souvent cette cause à des endroits qui contiennent plusieurs milliers d'habitants. Pour empêcher que la petitesse du lieu devienne une cause trop facile de dispense, et pour établir sur ce point une règle précise, Sa Sainteté m'a ordonné de déclarer expressément que la petitesse du lieu, comme cause canonique de dispense, ne se vérifie (conformément à la pratique de la Daterie) que quand la localité n'a pas plus de trois cents feux, ou quinze cents habitants ; et qu'en conséquence les Evêques ne doivent donner aucun témoignage ou lettre de recommandation pour cette cause, lorsque ces deux limites sont dépassées.

En communiquant, par ordre de Sa Sainteté, à Votre Ill. et Rév. Seigneurie cette disposition pontificale pour lui servir de règle, et en la chargeant, à la même fin, d'en donner connaissance à tous les Evêques, ses suffragants, je me déclare etc.².

(1) Cf. Pyrrhus Corradus, *loc. cit.* cap. v, n. 44; De Justis, *loc. cit.*, n. 7; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 79; Kugler, *loc. cit.*, n. 290; Rosa, *De executoribus Litterarum Apostolicarum*, Part. I, cap. XII, n. 7.

(2) Voici le texte italien rapporté par Giovine, *Op. cit.* tom I, § 212, n. 3, où il lui donne la date du 30 août, tandis qu'au tom. II, § 87, n. 6, il lui assigne celle du 6 septembre.

« Essendosi rilevato dalle diverse commendatizie, e testimoniali per dispense matrimoniali dirette in varie epoche, e da varii Ordinarii a questa Dataria, che allegandosi per causa *l'angustia del luogo* non si tiene da tutte le Curie una norma regolare e determinata, estendendosi

Si donc on voulait dans un endroit plus peuplé se prévaloir de la difficulté de trouver un parti égal dans la localité, il faudrait exprimer le chiffre de la population, et celui des personnes qui sont considérées comme d'une égale condition. On a des exemples de dispenses accordées dans des cas semblables ¹.

X. Caillaud dit à propos du chiffre de la population : « Le Rituel de Belley ajoute : il faut retrancher de cette population les protestants, et même ceux qui font profession ouverte d'impiété (tom. 1, pag. 484). Je suis bien d'avis qu'il faut retrancher les protestants, et j'ajouterais même les israélites, les mahométans, les schismatiques grecs, et en général tous ceux qui appartiennent à des cultes dissidents ; mais je ne voudrais pas mettre en principe qu'il faut retrancher ceux qui font profession ouverte d'impiété ; cette règle me paraît trop vague, trop incertaine, trop arbitraire ; on en abuserait, on lui donnerait une extension illimitée. Il me semble préférable d'adopter le chiffre absolu de 1500 âmes, et de n'en pas retrancher ceux qui font profession ouverte d'impiété ². »

M. Feije adopte cette opinion ; « Numerus iste computatur

spesso cotale angustia anco a quei luoghi, che contengono più migliaia d'individui, la Santità di N. S. ad impedire, che la suddetta angustia di luogo sia di troppo facile causa a dispense matrimoniali, ed a stabilire in ciò una regola determinata, *mi ha ordinato di dichiarare* espressamente, che l'angustia del luogo, all'effetto di causa canonica per dispensa di matrimonio, si verifica (giusta la pratica della Dataria Apostolica) quando la popolazione non ecceda trecento fuochi, o mille e cinquecento individui ; e che perciò non debbasi rilasciare alcuna commendatizia, o testimoniale con la causa dell'angustia, ove non si verifichi uno dei menzionati estremi.

« Mentre pertanto a nome della stessa Santità Sua comunico a Vostra Signoria Ill. et Rev. questa Pontificia disposizione per di lei norma opportuna, incaricandole di portarla per lo stesso effetto a cognizione di tutti i Vescovi di lei suffraganei, mi dichiaro etc. »

(1) Pyrr. Corradus, *ibid.*, cap. v, n. 45; Caillaud, *ibid.*, n. 17. (2) *Ibid.*

dit-il, attentis catholicis cujusvis ætatis aut sexus, omissis infidelibus, hæreticis, schismaticis, non tamen, ut pauci aliqui volunt, impiis vel incredulis ¹. » Il en est de même de M. Van de Burgt ².

XI. M. Giovine veut que le nombre de 1500 âmes soit composé de tous les individus de la localité, quel que soit leur sexe ou leur âge ³. Cette explication est certainement conforme à la lettre du Cardinal Dataire, que nous venons de citer. Il n'y est question que de 1500 habitants; on n'y requiert nullement qu'ils soient catholiques.

Nous conseillerions donc, le cas échéant, d'exprimer, dans la supplique, le chiffre total de la population, en faisant observer que le nombre des catholiques ne s'élève pas à 1500.

XII. Par *lieu* les auteurs remarquaient qu'on ne doit pas entendre la commune, ni la paroisse habitée par la suppliante. « Locus autem, *lit-on dans la Théologie de Malines*, hic non præcise parochia, aut pagus, seu communitas civilis dicitur; sed agglomeratio habitantium ab aliis uno saltem milliari, seu sertia parte leucæ Belgicæ, distantium, v. g. vicus alicujus pagi a centro separatus ⁴. » Caillaud se réclame, pour le prouver, de la pratique de Rome. « Le Bref, *dit-il*, ne porte pas *angustia communitatis, aut parœciæ*, mais *angustia loci*. Et, en effet, si une petite ville était divisée en deux communes ou en deux paroisses dont l'une aurait plus, l'autre moins de trois cents feux, une jeune personne qui habiterait la moins populeuse de ces communes ou de ces paroisses n'aurait pas plus de difficulté à s'établir que celle qui habiterait la plus populeuse. Le lieu qui ne doit pas avoir plus de trois cents feux, c'est donc la localité qu'habite

(1) *Loc. cit.*, n. 652, pag. 593.

(2) *Tractatus de dispensationibus matrimonialibus*, n. 32 D), pag. 40.

(3) *Op. cit.*, tom. II, § 87, n. 6.

(4) *Ibid.*

la suppliante. Ainsi quand la paroisse ou la commune aurait plus de trois cents feux, si le bourg, l'agglomération, le hameau, le village qu'habite la future ne renferme pas 1500 âmes, il y a petitesse de lieu. J'ai plusieurs fois exposé que la paroisse se composait de plus de trois cents feux ; mais que le hameau qu'habitait la suppliante ne renfermait qu'un très-petit nombre de familles, et les dispenses ont été accordées ¹. » Sont de même avis M. Feije ² et M. Van de Burgt ³.

XIII. Tout le monde n'était pas convaincu de la vérité de ce sentiment, comme le prouve la demande de l'Evêque d'Oviedo. Aujourd'hui cet enseignement a reçu la consécration de la S. Congrégation du Concile qui a décidé, le 16 décembre dernier, que la petitesse du lieu devait s'apprécier d'après le nombre des feux, non de chaque paroisse, mais de chaque lieu, ou même de plusieurs lieux, si la distance de plus d'un mille ne les sépare point.

Voici le texte de la décision, précédé du rapport du Secrétaire.

OVETEN.

DUBIA

CIRCA DISPENSATIONES MATRIMONIALES QUOAD ANGSTIAM LOCI.

Die 8 Julii 1876.

1. Vicarius Generalis Illmi Episcopi Oveten. supplici libello Sacratissimo Principi, quem Deus diutissime sospitet, oblato hæc exponit :

« In hac Diœcesi perpauci inveniuntur populi congregati, et fere omnes parochiæ componuntur ex quibusdam vicis et villis, oppidulis sæpe spatio unius vel duarum vel etiam trium leucarum dissitis, adeo ut majores parochiæ illæ sint quæ pluribus vicis

(1) *Ibid.*, n. 18, pag. 30.

(2) *Loc. cit.*, n. 652 in fin., pag. 594.

(3) *Loc. cit.*, n. 32 C), pag. 40.

constant. Consuetudo invaluit pro dispensationibus matrimonialibus obtinendis non allegandi causam quæ desumitur ex angustia loci, nisi quando oratores pertineant ad parœciam cujus focorum numerus non excedit tercentum. Hæc praxis videtur fundamento destituta et penitus injusta, quia ratio causæ angustiae loci non solum existit, quando parochiæ foci non excedunt tercentum, sed etiam in plerisque quæ prædictum numerum superant. Inhabitantes uniuscujusque vici, sive villæ tantummodo vident eos qui in aliis ejusdem parœciæ morantur, quando ad munia religiosa obeunda in ecclesia congregantur, et fere semper evenit plures haberi ecclesias in eadem parœcia vel ad ecclesias parochiales viciniores concurrere ad Sacrum audiendum, et idcirco deest familiaritas, amicitia et plerumque notitia inter inhabitantes ejusdem parochiæ. Omnes auctores, quando de hac causa pertractant, eam unanimiter vocant *angustia loci*, numquam autem *angustia* parœciæ : revera in aliquibus exiguis parochiis nequit allegari talis causa, si alioquin locus non fuerit exiguus, prout evenit in suburbanis, ut aperte declaratum est. Item in literis dispensationum, tum Sacræ Datariae, tum etiam Pœnitentiariæ, nunquam mentio fit de exiguitate parœciæ, semper autem loquitur de angustia loci.

« Hisce rationibus permotus, nec non et bono fidelium consulens, a Beatitudine Vestra exposcit, ut declarare dignetur.

« 1° Angustiam loci non desumi ex numero focorum parœciæ cujusdam, sed loci seu locorum, in quo degunt oratores.

« 2° Posse evenire igitur ut prædicta causa habeatur, etiamsi oratores pertineant ad parœciam quæ tercentum focorum numerum excedat, dummodo locus seu vicus in quo degunt sit exiguus.

« 3° Quibus in casibus in hac diœcesi Oveten. nequit allegari causa angustiae loci ?

« 4° Attendendum ne est ad numerum focorum qui inveniuntur in unaquaque leuca quadrata ?

« 5° Quisnam numerus focorum videri debet sufficiens in uniuscujusque leucæ quadratæ spatio, ut locus nequeat dici angustus ? »

Hoc habito libello, statim decretum editum fuit : *Per Summaria precum*. Cum vero hodie hæc dubia dirimenda proponantur, præstat aliquid innuere, ut propositis dubiis responderi valeat.

2. Angustia loci est una ex frequentioribus causis quarum ope conceduntur dispensationes matrimoniales, præsertim in gradibus consanguinitatis et affinitatis remotioribus. Ita Sanchez, *De matrim.*, lib. viii, *disp.* 19, n. 12; Palao, *De sponsal.*, *disp.* 4, *punct. ult.* § II, n. 2; Bosco, *De matrim.*, *disp.* 12, *sect.* 13, *conclus.* 4, *num.* 260; Corradus, *Prax. dispensat.*, l. 7, c. 5, n. 34; De Justis, l. 3, c. 2; et alii.

3. Porro per angustiam loci intelligitur talis locus, in quo puella non invenit sponsum sibi æqualem vel parem, nisi consanguineum aliquem vel affinem; consequenter si tali nubere non liceret, deberet manere innupta, vel nubere cuidam, qui statu, conditione, aut divitiis inferior, vel ætate, moribus, genio, aut religione dispar esset. Nec enim sola status, generis ac divitiarum, sed etiam alia quæcumque inæqualitas constituit angustiam loci. Sanchez, *Loc. cit.* n. 15; Bosco, *Loc. cit.* n. 273; Tusc. *litt. M. concl.* 157; arg. l. *Nuptiæ*, C. de nuptiis, ibi: *etsi pares sint genere et moribus*, juncto Can. *Super eo*, 22, *De test. et attest.* Hinc est quod in Apostolicis literis dispensationum passim invenitur hæc clausula: « Cum oratrix in dicto loco (ortus) propter illius angustiam virum sibi non consanguineum vel affinem paris conditionis, cui nubere possit, invenire nequeat, mandamus quod, quatenus preces veritate niti repereris tunc auctoritate nostra dispenses. » Et ratio potissima hujus causæ ea est, quod valde expediat bono communi matrimonia inter pares iniri. Tiraquel. l. 5, *connubiali*, n. 1; Navarrus, Ledesma, Lopez, et Vega, cit. a Sanchez. Nam matrimonia inæqualia infelices exitus habere frequenter solent. Sane si vir non ducat coætaneam, nunquam vel raro de ea bonum fructum capiet, et sæpissime incidit in calamitatem; Cepol. *in comment.*, fol. 137, *num.* 7; contra vero, si maritus et uxor sint correspondentis ætatis, quæ placebunt naturaliter uni, placebunt pariter et alteri. Tiraquel. *loc. cit.* Si vir duxerit uxorem pauperem, ponit in domo sua paupertatem, si vero divitem ponit tempestatem.

Neuiz in *syl. nupt. l. 2, num. 55*. Si denique nobilis accipiat plebeiam, semper rusticam vocabit et contemnet; quia neque satis firma, nec tuta est pauperum cum opulentis amicitia. Bal. in *l. per adoption. ff. de adopt.*

4. Nec requiritur ut fiat stricta et exacta perquisitio, an aliquis impedimento carens fœminæ ad nubendum æqualis inveniatur in loco, sed sufficit moralis diligentia: imo sufficit, si puella decenter ornata, et quasi exposita ad nubendum per aliquot annos incedat, quin tamen nullus pro sponsa illam expetiverit. De Justis, Corradus et Sanchez, *Loc. cit.* Nam honestas et pudor puellarum non patitur quod sibi ipsis viros quærant. Can. *Honorantur, caus. 32, q. 2*, ubi: « *Non est enim virginalis pudoris eligere maritum.* »

5. Præterea ad verificandam angustiam loci non indagandum est exactissime, an sit necne aliquis vir paris in omnibus conditionis cui fœmina nubere possit. Id non videtur esse ita stricte accipiendum, sed morali etiam modo. Satis enim est communiter non reperiri in eo loco viros pares, qui non sint consanguinei vel affines. Quia cum matrimonia debeant esse libera, et multas condiciones exigant ut convenientia et paria judicentur, expedit valde ne fœmina ad unum vel alterum arctetur, sed sint varia ex quibus ei optio detur. Nam licet reperiantur duo vel tres, dicetur non reperire virum paris conditionis: imo verificatur illa clausula modo major pars oppidi seu loci sit imparis conditionis, vel dici possit, juxta communem loquendi modum, in eo loco non reperiri aliquem æqualis conditionis. Sanchez, Wiggers, Tamburinus, Diana.

6. Imo censetur adesse angustia loci, etiam si in vicinia fœmina posset habere sibi æqualem virum non consanguineum vel affinem, cum dispensatio hac in re communiter sit libera et absque conditione concessa; nam licet ipsa sit stricti juris et stricte interpretanda, Cap. *Quod dilectio, De consang. et affin.* Cap. 1, § 1, *De fil. presb. in 6º*; nihilominus est late interpretanda quatenus verba sonant, et ipsorum verborum natura requirit. Genuen. in sua *Praxi, cap. 20, num. 4*. Etenim si Summus Pontifex aliud voluisset, profecto id in literis dispensationum exprimere soli-

tum esset, ac propterea dixisset : « dummodo in alio loco finitimo suæ patriæ oratrix virum paræ conditionis invenire nequeat, » vel alia verba æquipollentia ; sed cum sufficiat oratricem non invenire virum paræ conditionis ob angustiam loci, unde orta est, vel domicilium constanter habet, non est recedendum a vi verborum : bene vero absolute dicendum, esse sufficientem causam non invenire matrimonium æquale intra proprium fœminæ locum : sicut etiam dicendum est de oratrice, habente dotem minus competentem ; nam hæc alia causa est sufficiens, et satis verificatur, licet in locis finitimis invenire potuerit matrimonium æquale et cum illa dote oratrix, non autem in proprio loco : circa quod adest expressa declaratio S. H. O. ad instantiam Archiepiscopi Mediolanensis, die 28 Novembris 1570, his verbis : « Clausula illa, quia virum sibi non consanguineum, vel affinem paræ conditionis invenire nequit, verificatur, et justificatur per diligentiam præstitam dumtaxat in ipso loco mulieris, et non in locis circumvicinis. » Sanchez, Corradus et Reiff. *Append. de dispens. ad l. 4, sect. 3, n. 77.*

7. Verumtamen adhuc inquirendum remanet, qualis debeat esse locus, qui plerumque oppidum vocatur, ob cujus angustiam dispensatio conceditur : an, videlicet, debeat esse civitas, urbs, aut saltem insigne et populosum oppidum ; an vero sufficiat, vel potius esse debeat locus magis angustus, ut parva civitas, commune oppidum, seu pagus vel oppidulum, quod ad rem apprimè pertinet. Procul dubio hæc causa dispensationum matrimonialium, scilicet, ob angustiam loci, passim olim admittebatur, non solum in locis angustis, verum etiam in amplis et populatis, quinimo etiam in magnis civitatibus, necnon in ipsa Urbe, ex eo quod oratrices talis qualitatis esse poterant, quod respectu illarum non inveniebant in illis viros paræ conditionis, cui nubere potuissent. Cum vero inverisimile videretur, non solum in tam insignibus, verum etiam in parvis civitatibus, posse hanc causam verificari, Paulus V eam sustulit quoad angustiam civitatum, nec deinceps illa amplius admittitur. Neque hac ratione, scilicet, appellatione loci, per cujus angustiam datur dispensatio, veniunt suburbia civitatis, prout rescriptum fuit Episcopo Laudens. a Da-

taria jussu Clementis VII, nisi per milliare, sive paulo minus distent a civitate. Attamen, quia frequenter contingit in quibusdam civitatibus, et in plerisque aliis oppidulis, revera fœminam ob istorum angustiam non invenire pares sibi viros, sicque causam hujusmodi angustiae verisimiliter hisce in locis verificari posse existimatur, illa quidem admittitur, si tamen locus non excedat numerum tercentum foculariorum, et non aliter : etenim in literis dispensationum reperitur etiam hæc clausula, nempe : *Et dummodo prædicta civitas tercentorum foculariorum numerum non excedat.* De Justis et Corradus cit.

8. Hinc est quod Reginaldus, Sanchez, Tannerus et alii communiter, etsi loquantur de civitate, urbe, vel loco insigni, aut famoso, oppidove majore, minime tamen excludunt oppida minora, et pagos, seu vicos non venire inter loca angusta. Quinimo Gobat, in *Theol. experiment. tract.* 9, n. 648 et seq. minora loca, ac in specie pagos, aut vicos, ad effectum de quo agitur, angusta loca intelligit, et bene probat Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 78. Etenim ut dispensatio concessa ob angustiam loci sustineatur, solummodo requiritur quod in oppido, vel loco, in quo orta est, seu habet domicilium sponsa, non reperiantur multi conditionis ipsi paris, qui non sint ei juncti cognatione vel affinitate intra quartum gradum. Dicitur in oppido, nam vocabulo oppidi utuntur absolute Hurtado, Riccius, Tamburinus aliique passim : imo vero per oppidum intelligendus etiam est in hac materia pagus, seu vicus, vel oppidulum : etenim Hurtado, Palao, Diana et communiter alii absque limitatione ulla dicunt : si sponsa virum parem non reperiat in loco sui domicilii ; et Innocentius X absolute etiam exprimit angustiam loci in Brevi ad quemdam Nuntium Apostolicum, jus ipsi faciens *dispensandum quibuscumque personis quæ propter angustiam loci aut alias ob rationabiles causas matrimonium invicem contrahere voluerint.* Ratio profecto id suadet ; quia etiam multis mulieribus educatis in parvis oppidis, aut pagis et vicis durissimum et perquam difficile est, extra proprium locum, etiamsi vicinum, nubere, deserendo suos et sua, ut sic patris et matris, consanguineorum et amicorum consortio

destitutæ acerbam et quasi solitariam vitam transigant. Tamburinus, *Theol. mor. De Sacram. Lib. VIII, Tract. II, Cap. VII, § II, n.3.* Re quidem vera spectando finem et mentem legis, non tantum posset, sed etiam deberet esse locus minor, minusque populosus, ut oppidulum non adeo magnum, aut pagus, seu vicus, quando ob angustiam illius, dispensationem impetrare quis vult, et ut hæc petitur sic conceditur : ita ut in civitate (nomine enim civitatis venire solent stylo Curiaë solæ urbes residentiarum Episcoporum) et ubi sunt plura quam tercenta focularia, angustia loci in ordine ad matrimoniales dispensationes non detur, seu penitus non admittatur, ut dictum est. Reiffenst., *loc. cit., num. 79.* Tandem confirmatur hæc sententia continua et communi praxi, ac stylo Curiaë qui pro lege habetur, *Cap. Ex literis, De const. et Quam gravi, De crim. fal.* ; unde evidenter constat habitantes in pagis etiam minimis ex causa angustiaë loci passim sollicitare et obtinere dispensationes matrimoniales.

9. In casu vero quo fœmina nubere vellet suo consanguineo ea sola de causa, quod in parvo oppido, in quo habitat, non reperiatur quemquam paris conditionis, bene vero plures in loco suæ parochialis ecclesie, distante solum dimidiaë horulæ spatio, Tamburinus ¹ credit, re adhuc integra, non videri esse spem nisi dubiam dispensationis : idcirco quod circumstantia propriaë parochialis ecclesie tanto vicinaë faciat, ut hæc fœmina non possit, juxta vulgarem moralemq; modum loquendi, dici, non habere posse in loco habitationis suæ pares sibi conditione ad nubendum : tum quia ex una parte quod parum distat, nihil distare videtur ; Tiraquelli, in *Tract. de judicio in reb. exig.*, tum quia ex altera parte censetur quis habitare in loco suæ parochialis ecclesie vicinaë, si in eo frequentare divina consueverit. Contra verum Gobat, *loc. cit., num. 650*, quia absolute DD. aiunt, puellam posse frui gratia dispensationis, etiamsi virum paris conditionis reperiatur in insigni loco vicino suæ patriæ, Sanchez,

(1) Hæc minus recte Tamburino tribuuntur ; sunt verba et sententia P. Gobat, *loc. cit.*, n. 649. Tamburinus, *loc. cit.*, hunc casum non examinat.

Riccus, Wiggers alique plures, ideo non tenet subreptitiam dispensationem quam petisset impetrassetque ista fœmina, allegans bona fide se non reperire parem in loco sui domicilii ob angustiam loci.

10. Profecto omnes enuntiatae rationes legis verificari videntur etiam in casu quo parœchia plures pagos, seu vicos aut oppidula, plus minusve distantes inter se complecteretur. Etenim jura absolute loquuntur de angustia loci, non vero de angustia parœciæ : etiam in hoc casu sponsa cogeret deserere suos et sua, ut sic suorum consortio destituta acerbam et solitariam vitam transigaret. Præsertim cum parœcia, quæ in casu proposito solummodo distabat dimidiæ horulæ spatio, aliquibus in locis complectatur, non solum duarum vel trium leucarum spatium, ut in themate, sed etiam multoque magis, veluti in America, ubi parœciæ inveniuntur extensæ plus quam diœceses : et cum plerumque una vel altera aut plures ecclesiæ sint intra confinia istarum parœciarum, parochiani nec in eodem loco confrequentare divina consuecunt : ita ut facta dismembratione parœciæ, procul dubio nulla prorsus esset difficultas quominus angustia uniuscujusque loci per se admitteretur ; cum vero contra evenire potuisset ut in loco revera angusto duplex parœchia sit. Nulla ergo esse debet relatio parœciæ ad angustiam loci dijudicandam : notum est enim quod in jure expressa nocent, non expressa non nocent ; legislator quod voluit expressit, quod non expressit noluit ; et cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio : *Arg. l. ille vel illa 25 ff. De legat.* Igitur dicendum etiam videtur : angustiam loci non protrahendam ad angustiam parœciæ.

11. Hoc statuto principio, veluti pronò alveo fluit resolutio dubiorum oratoris : 1^o Angustia loci desumi non debet ex numero focorum parœciæ cujusdam ; sed ex numero focorum uniuscujusque loci in quo degunt oratores. 2^o Consequenter evenire potest, ut prædicta causa habeatur, etiamsi oratores pertineant ad parœciam, qua tercentorum focaliorum numerum excedat, dummodo locus seu vicus vel oppidulum in quo degunt sit sufficienter exiguus. Etenim in sola Curia Oveten. invaluit consuetudo limitandi angustiam loci ad angustiam parœciæ, cum nec jura, nec

DD. certo exigant hanc limitationem, neque praxi communi observetur. 3° Licet obscurum, vel contradictorium videatur hoc dubium, in genere tamen dici potest : absque dubio angustia loci, veluti alia quæcumque causa dispensationum, allegari nequit in casu in quo revera non verificetur, cum vel sine respectu ad parœciam. 4° Minime quidem attendendum est ad numerum focorum, qui inveniuntur in unaquaque leuca quadrata. Quod absolum prorsus est ex jure, DD. ac praxi communi : præterquamquod adversus hanc limitationem eadem militant rationum momenta, ac adversus limitationem ad parœciam. Quæcumque innovatio, præter novitatem, difficilis admodum esset in praxi, præ angustia loci uniuscujusque morali quidem modo ac naturali verbi sensu intellecta : igitur satis provisum est a jure in casu.

12. Sed denique notandum est, quod in themate agitur de consuetudine omnino singulari Curix Oveten. quæ fundamento destituta et penitus injusta judicatur, ex eo quod angustia loci strictiori interpretatione intelligatur, cum jura, DD. et praxis communis interpretationem potius latam et benigniorem admittant ; ideoque nihil obstare videretur quominus Episcopus consulendo AA. et utendo jure suo, aliam consuetudinem seu praxim introducat, quam in Domino expedire judicaverit.

Nihilominus erit sapientiæ, religionis ac prudentiæ EE. VV. decernere an et quomodo dimittendæ sunt hujusmodi preces.

Quare etc.

Resp. *Dilata et ad mentem.*

Die 16 Decembris 1876.

13. Proposita fuit hujusmodi quæstio supplices inter libellos in generali cœtu EE. VV. die 8 Julii habito, et Vos, Patres Emi, rescribere censuistis : *Dilata et ad mentem.*

Mens fuit, ut hac super re Sacra Pœnitentiaria interrogaretur. Ipsa itaque percontata hæc respondit : « Con lettera del 17 Luglio p. p. l'Eminenza Vostra dimandava quale sia la prassi della Sacra Penitenzieria, e se in essa esistono certe e determinate norme relativamente alla dimanda fatta dal Vicario Generale del

Vescovo di Oviedo concernente la causa dell' angustia del luogo.

« Fatte le dovute, e diligenti ricerche in questo Archivio nulla si è rinvenuto, che possa costituire una certa e determinata norma riferibile sia alle dichiarazioni che chiede, sia ai quesiti che propone il suddetto Vicario Generale. »

14. Hisce absolutis videant EE. VV. quid in themate sit respondendum.

Quare etc.

R. *Angustiam loci non esse desumendam a numero focorum cujusque parœciæ, sed a numero focorum cujusque loci vel etiam plurium locorum, si non distent ad invicem ultra milliare; in reliquis provisum.*

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION
APOSTOLICÆ SEDIS DE PIE IX ¹.

EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

§ V.

Excommunication portée contre ceux qui violent ou ordonnent de violer l'immunité de l'asyle ecclésiastique.

SOMMAIRE. — I. Texte de la Constitution. — II. Division de l'article. — III. Que comprend l'immunité locale? — IV. Le droit d'asyle? On ne peut l'interdire à ceux qui se réfugient. — V. Ni les en extraire. — VI-VIII. *Quid*, s'ils en sont tirés par dol ou par fraude? — IX. Ni qu'on leur porte des aliments. — X. Ni les priver de leur liberté. — XI. Peut-on placer des gardes en dehors du lieu jouissant de l'immunité? — XII. Quels lieux jouissent du droit d'asyle? — XIII. *Quid* du cortège d'une procession du Très-Saint Sacrement? — XIV. *Quid* des oratoires privés? — XV. Tous ont droit à l'immunité de l'asyle. — XVI. Excepté : les voleurs de grand chemin. — XVII. Les dépopulateurs des champs. — XVIII. Même ceux de jour. — XIX. Les homicides ou mutilateurs dans les lieux d'asyle. — XX-XXII. *Quid* des mandants? — XXIII. Les homicides de guet-à-pens. — XXIV. Une inimitié antérieure l'empêche-t-elle toujours? — XXV. Les duellistes. — XXVI. Les assassins. — XXVII. Les hérétiques. — XXVIII-XXIX. Absolument, ou pour le crime d'hérésie seulement? — XXX. Les coupables du crime de lèse-majesté. — XXXI. Les falsificateurs des Lettres Apostoliques. — XXXII. Les concussionnaires dans les administrations de bienfaisance. — XXXIII. Les faux monnayeurs. — XXXIV. Ceux qui se parent du titre d'agent public pour commettre des rapines. — XXXV. Les violateurs du droit d'asyle. — XXXVI. Formalités à suivre, lorsque l'autorité civile les réclame. — XXXVII. 1^{re} condition requise pour encourir l'excommunication : violation réelle du droit d'asyle. — XXXVIII. 2^e *Ausu temerario*. — XXXIX. Non encourue par les agents subalternes. — XL. Ni par ceux qui y sont forcés par leur charge. — XLI. Mais bien par les personnes privées. — XLII. La loi de l'Eglise touchant le droit d'asyle est-elle encore en vigueur chez nous?

(1) V. Tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 et 229; tom. VII, pag. 249 et 604; tom. VIII, pag. 587.

I. L'article, qui contient cette excommunication, est formulé dans les termes suivants : « Immunitatem asyli ecclesiastici, ausu temerario ¹, violare jubentes aut violantes. » C'est la confirmation d'une partie de la législation antérieure : « Si quis, *dit Grégoire XIV*, quacumque dignitate et auctoritate præditus, præmissorum, aut alio quovis prætextu, quidquam præter aut contra hujus Nostræ Constitutionis tenorem attentare præsumperit, declaramus eum ipso facto censuras et pœnas easdem incurrere, quæ contra libertatis, juris, immunitatis ecclesiasticæ violatores per sacros Canones Conciliorum generalium, Nostrorumque Prædecessorum Constitutiones sunt promulgatæ ². »

II. Pour bien apprécier la portée de cet article, nous verrons 1° ce que comprend l'immunité de l'asyle ; 2° quels sont les lieux qui en jouissent ; 3° quels criminels sont exclus de ce privilège ; et 4° enfin quels sont ceux qui encourent l'excommunication de notre article.

III. 1° L'immunité locale ³ comprend parmi ses diverses branches le droit d'asyle, qu'on peut définir un privilège inhérent aux églises, aux lieux pieux et autres, en vertu duquel les débiteurs et les criminels qui y cherchent un refuge sont

(1) Cette construction diffère de celle qu'on lit dans la première édition de la Constitution (V. tom. II, pag. 77) ; mais c'est par erreur que les mots *ausu temerario* avaient été rejetés dans le dernier membre de la phrase. Une lettre du R. P. Assesseur du S. Office à la S. Pénitencerie, en date du 10 février 1871, en fait foi. Cf. Avanzini, *De Constitutione Apostolicæ Sedis... Commentarii*, pag. xx, not. (*).

(2) Constit. *Cum alias*, § 8. *Bullarium Romanum*, tom. v, part. I, pag. 273.

(3) On distingue 3 sortes d'immunités : la personnelle, la réelle et la locale. La première est le privilège qui soustrait les personnes ecclésiastiques à la juridiction séculière et à toutes charges imposées par celle-ci. La seconde opère le même effet quant aux biens des églises et des ecclésiastiques. La troisième met les églises et les lieux pieux à l'abri des actes qui répugnent à leur sainteté et au respect qui leur est dû.

à l'abri de la saisie et de toute violence extérieure. Ce droit repose sur le respect que tous les peuples ont toujours eu pour les temples et autres lieux sacrés ¹. « Apud omnes fere gentes vigeat, dit *Reiffenstuel*, ex quo non obscure desumitur, instinctu et lumine naturali dictante æquum, justum, ac debitum fuisse judicatum, ob reverentiam ecclesiis, et locis sacris debitam, illuc confugientes malefactores extrahi non posse, sed tutos in vita et membris esse ². »

IV. Diverses prohibitions sont contenues dans le droit d'asyle et le constituent. D'abord a) on ne peut empêcher ou interdire l'entrée du lieu d'asyle à celui qui s'y réfugie. Par le fait même que les lois de l'Église donnent aux coupables le droit d'y chercher un refuge, elles imposent aux autres l'obligation de ne mettre aucun obstacle à l'usage de ce droit. « Eo ipso, dit très-bien *Reiffenstuel*, quod concedatur reis jus ad ecclesias confugiendi, imponitur recto-

(1) Les auteurs agitent la question de l'origine du droit d'asyle. Les uns le font remonter au droit divin ou au droit naturel, en s'appuyant sur son existence chez toutes les nations. Cf. Del Bene, *de immunitate et jurisdictione ecclesiastica*, cap. 16; Fagnanus, *Appendix de immunitate*, cap. II, n. 9. D'autres l'attribuent uniquement à une concession de l'autorité civile; opinion réprouvée par la condamnation de la 30^me proposition du *Syllabus*, conçue en ces termes : « Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit. » D'autres enfin sont d'avis qu'il a été introduit d'abord par la coutume, puis sanctionné par les lois civiles et ecclésiastiques. Cf. Gambacurta, *De immunitate ecclesiarum*, lib. III, cap. 9.

Il y a des auteurs qui pensent que l'Église n'a porté de lois sur ce point que dans le sixième siècle. « L'Église, dit *M. André*, n'a commencé à faire des canons sur ce sujet que vers le sixième siècle. » *Cours alphabétique et méthodique de droit canon*, V. *Immunité*. § 1. Cet auteur oublie que le premier Concile d'Orange, tenu en 441, avait déjà décrété : « Eos, qui ad ecclesiam confugerint, tradi non oportet, sed loci sancti reverentia et intercessionem defendi. » Can. 5. Labb. *Concilia*, tom. III, col. 1448.

(2) *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. XLIX, n. 25.

ribus ecclesiæ obligatio eos recipiendi, alias enim si rei pro libitu rectorum possent non recipi, aut etiam recepti iterum repelli, vel rejici, parum aut nihil prodesset reis jus asyli; præsertim si potestas sæcularis extraditionem urgeret, ubi rectoribus ecclesiarum excusatio non superesset dicendo : non possum, non licet ¹. » Cela est vrai, quand même le réfugié serait coupable d'un crime qui le priverait du droit d'asyle ².

V. b) Le réfugié ne peut être tiré par force du lieu saint, à moins que la qualité de son crime ne le prive du droit d'asyle. « Quantumcumque, dit *Innocent III*, gravia maleficia perpetraverit, non est violenter ab ecclesia extrahendus ³. »

(1) *Ibid.*, n. 156. Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XLIX, n. 266 ; Mayr, *Trismegistus Juris pontificii*, lib. III, Titul. XLIX, n. 106. Tout en avouant que celui-là pêcherait qui empêcherait le coupable d'entrer dans le lieu d'asyle, Mayr, *ibid.*, dit qu'il n'encourrait pas l'excommunication, parce qu'il ne viole pas *positivement* l'immunité ecclésiastique, mais seulement *négativement*. C'est une erreur : l'action par laquelle il s'oppose à l'entrée du réfugié dans le lieu saint est bien un acte positif ; de sorte qu'il y a violation positive du droit d'asyle, comme l'enseigne Schmalzgrueber, *ibid.*, avec les autres auteurs. Cf. Card. Soglia, *Institutiones Juris publici et privati ecclesiastici*, tom. II, § 132, pag. 330. Cela paraît, du reste, résulter de la Bulle de Benoît XIV, citée ci-dessous, n. IX, dans laquelle ce Pontife déclare l'excommunication encourue par celui qui sera cause que le coupable aura été forcé de se rendre aux autorités civiles ; circonstance qui se vérifie dans notre cas.

(2) Cela déconle encore de la même Bulle de Benoît XIV, qui ajoute après les paroles citées ci-dessous, n. IX : « Nos enim eos, qui talia ausi fuerint, sive confugientes hujusmodi de exceptis delictis, sive de aliis non exceptis inquisiti sint, omnes et singulas pœnas atque censuras adversus ecclesiasticæ immunitatis violatores, in jure ac in prædictis Constitutionibus Apostolicis latas atque statutas, incurrere decernimus ac declaramus. »

(3) Cap. *Inter alia*, 6, *De immunitate ecclesiarum, cæmeterii, et rerum ad eas pertinentium*.

Le consentement du réfugié à son extraction ne laverait pas cet acte de son vice originel de violation de l'immunité ecclésiastique. Un tel consentement n'enlèverait pas l'injure faite au lieu saint. C'est, du reste, ce que la S. Congrégation de l'Immunité a décidé le 20 novembre 1640, ainsi que l'atteste Ferraris ¹.

Mais rien ne s'oppose à ce que le réfugié sorte spontanément de son asyle, et se livre aux autorités civiles, ou se laisse prendre par elles ².

VI. Des auteurs mettent le dol et la fraude sur le même rang que la violence. D'où ils enseignent que celui qui, à l'aide d'un semblable moyen, attire un réfugié hors de l'église et le fait prendre, encourt les censures. « Talem majorem excommunicationem latae sententiæ incurrunt, écrit *Maupied*, ... item dolose et blande suadentes confugito ut exeat a loco immuni et capiatur³. » Plusieurs décisions de la S. Congrégation de l'Immunité ont confirmé ce sentiment ⁴.

VII. Reiffenstuel, avec un grand nombre d'autres auteurs, distingue si le dol ou la fraude est le fait du juge, ou si celui-ci y est resté complètement étranger. Dans le premier cas, il

(1) *Bibliotheca canonica*, V. *Immunitas ecclesiastica*, artic. III, n. 3 et 106. Cf. Fagnanus, *Commentaria in III librum Decretalium*, in cap. *Inter alia*, n. 87, *De immunitate ecclesiarum etc.*

(2) Cf. Ferraris, *ibid.*, n. 4; Fagnanus, *ibid.*, n. 90; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 161.

(3) *Juris canonici universi compendium*, tom. II, col. 617. Cf. Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. I, consult. C, n. 4; tom II, consult. xxxvii, n. 38; Card. Soglia, *Institutiones juris publici et privati ecclesiastici*, vol II, § 132, pag. 331; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XLIX, n. 281, 282; Lezana, *Quæstionum Regularium*, part. III, V. *Immunitas ecclesiarum*, n. 18; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. III, titul. XLIX, n. 138, 139; Diana, *Resolutiones morales*, tom IX, tract. I, resol. 110 et 111; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii universi*, lib III, titul. XLIX, n. 110-112.

(4) Ferraris en cite un grand nombre, *Loc. cit.*, n. 70 et seq.

se rallie à la première opinion ; car d'après les principes du droit, personne ne doit recueillir quelque avantage de son dol ou de sa fraude ¹.

Si au contraire le juge n'est nullement complice du dol ou de la fraude, il n'encourt aucune peine ; car il ne s'est rendu coupable, ni d'irrévérence envers le lieu saint, ni d'injustice envers le coupable ².

VIII. Benoît XIV, qui faisait partie de la commission nommée par Clément XI pour examiner les mesures à prendre à l'égard de ceux qui prétextaient avoir été attirés par dol, ou par fraude, hors de l'église, Benoît XIV, disons-nous, émit l'avis qu'aucune loi générale n'établissait le privilège de l'immunité en faveur de ceux qui étaient sortis de l'église, à moins qu'ils n'en eussent été tirés par force ³. Du reste, quand même semblable privilège existerait en faveur de ceux qui sont victimes du dol ou de la fraude, il proposait, pour l'avenir, de supprimer ce privilège, et de prévenir les coupables de ne plus se laisser prendre à ce piège ⁴. Clément XI approuva cet avis, et le formula dans son décret du 22 décembre 1716, où il est ordonné aux Evêques, « ut publico edicto notificent, ac moneant omnes et singulos, qui ad ecclesias aliave loca immunita confugerunt, vel in posterum confugient, ut, quatenus gaudere

(1) « Fraus et dolus alicui patrocinari non debent, » porte le droit. Cap. *Sedes*, 15 ; et cap. *Ex tenore*, 16, *De rescriptis*.

(2) Reiffenstuel, *Loc. cit.*, n. 164 et 165. Cf. Haunoldus, *De Jure et Justitia*, tom. VI, tract. I, n. 240 seq. ; Suarez, *De Religione*, tom. I, tract. II, lib. III, cap. XIII, n. 17 ; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. III, tit. XLIX, n. 42 ; Leurenus, *Forum ecclesiasticum*, lib. III, Quæst. 1038, n. 2 ; Verani, *Juris canonici universi commentarius paratitularis*, lib. III, tit. XLIX, § VI, n. 2.

(3) On aurait pu répondre à cet argument que la jurisprudence constante de la S. Congrégation de l'Immunité avait donné cette extension à la loi.

(4) *Institutiones ecclesiasticæ*, instit. XLI, n. 31.

velint beneficio immunitatis ecclesiasticæ localis, curent in eisdem ecclesiis et locis immunibus permanere, caveantque ne ullo prætextu, causa, vel quæsito colore ad eas vel ea deserenda sese induci sinant. Nam si extra illas, vel illa ab executoribus justitiæ capti fuerint, minime eis proderit allegare, vel etiam probare, quod fallacibus suasionibus, blandis verbis, assecurationibus, dolosisve machinationibus extracti fuerint¹. » Si le bénéfice de l'immunité d'asyle a cessé pour les victimes du dol ou de la fraude, il s'ensuit que celui qui les trompe, bien qu'il pêche, ne viole cependant pas le droit d'asyle, et par conséquent n'est pas soumis à l'anathème.

C'est donc avec raison que Gabriel de Varceno² et le Commentaire de Riéti³ disent que, dans ce cas, il n'y a pas de violation de l'immunité, et par suite qu'il n'y a pas lieu à censure.

IX. c) On ne peut empêcher qu'on ne lui porte les aliments et les autres choses nécessaires à la vie. Semblable obstacle aurait pour effet de forcer le réfugié de se livrer à la justice, ou de mourir de faim, et rendrait ainsi illusoire le droit d'asyle. Benoît XIV a défini ce point, qui était, du reste, communément admis⁴. « Decernentes, décrète le docte Pontife, in numero transgressorum hujusmodi eos etiam esse et censeri, qui, in spretum ecclesiasticæ auctoritatis et canonicarum sanctionum... ac impediendo, ne ad illos, qui sacro

(1) On trouve le Décret entier dans *Clementis XI Bullarium*, part. II, titul. *Decreta memorabilia Congregationum particularium*, decret. IV, pag. 494, edit. rom. 1723.

(2) *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, in hunc articul. Constitutionis *Apostolicæ Sedis*, n. 1^o, pag. 463.

(3) N. 86, pag. 48.

(4) Cf. Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 159 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 269 ; Ferraris, *loc. cit.*, n. 27 ; Mayr, *loc. cit.*, n. 108 ; Wiestner, *loc. cit.*, n. 152.

confugio se tuentur, alimenta deferantur, sive aliter, eosdem in curiæ sæcularis potestatem se dedere cogunt ¹. » Si le réfugié n'a pas de biens, et si personne n'en prend soin, l'église ou le lieu d'asyle est tenu de lui fournir les aliments et autres secours nécessaires. Tel est l'enseignement commun ², basé sur le motif énoncé ci-dessus.

X. *d*) On ne peut lier ou garotter celui qui est dans un lieu d'asyle, ni le priver de sa liberté. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation de l'Immunité, le 11 juin 1627, dans les termes suivants : « Confugientes non possunt retineri in ecclesia in compedibus, aut ligari ³. » Le motif en est le même que ci-dessus.

D'où il suit qu'on ne peut mettre des gardes dans l'église pour empêcher le réfugié d'en sortir, ou pour se saisir de lui à sa sortie, comme l'a décidé à maintes reprises la S. Congrégation de l'Immunité ⁴.

XI. D'après le sentiment commun ⁵, rien ne s'oppose à ce que les gardes soient placés en dehors du rayon nécessaire au réfugié ⁶ pour la satisfaction de ses besoins naturels. Les gardes ne pourraient s'emparer du réfugié sortant de l'église, que s'il dépassait les limites de ce rayon.

(1) Constit. *Officii Nostri*, § 14. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. VIII, pag. 236, Edit. Mechlin.

(2) Cf. Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 157 ; Wiestner, *loc. cit.*, n. 153 ; Mayr, *loc. cit.*, n. 107 ; Ferraris, *loc. cit.*, n. 29 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 302.

(3) Apud Pignatelli, *Op. cit.*, tom. VI, consult. IV, n. 93. Cf. Reiffenstuel, *ibid.*, n. 171 ; Ferraris, *ibid.*, n. 9 ; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 268 ; Wiestner, *ibid.*, n. 150.

(4) Ferraris en rapporte un grand nombre, *loc. cit.*, n. 10 et seq.

(5) Cf. Ferraris, *loc. cit.*, art. III, n. 26 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 173 ; Haunoldus, *loc. cit.*, n. 245 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 289 ; Bonacina, *Opera omnia*, tom. II, disp. III, quæst. VII, punct. IV, n. 2.

(6) Ce rayon s'étendait à 40 pas autour des grandes églises, et à 30 pas des petites. Cf. Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 31 ; Ferraris, *loc. cit.*, art. II, n. 17 seq. ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 129 et n. 279.

Pignatelli est cependant d'un autre avis ; il assure que son sentiment est communément adopté et qu'il a été confirmé par la S. Congrégation de l'Immunité. « Sub dispositione ejusdem Constitutionis (Greg. XIV), *dit-il*, prohibita censetur facultas... custodiam eidem confugienti apponere, ut... sæpius censuit eadem S. Congregatio, præsertim in illa Neapolitana de Sanfelice sub die 26 septembris et 9 novembris 1626, quæ fuit diu agitata, et tandem superata cum effectu subsequuto, adeo ut Curia sæcularis nec obtinere potuerit, ut nomine Curie ecclesiasticæ vel *longe ab ecclesia* custodiæ retinerentur non obstante prætensa gravitate delicti ¹. »

L'opinion de Pignatelli a l'avantage de paraître plus conforme à la Bulle déjà citée de Benoît XIV, où sont rangés parmi les transgresseurs de la loi d'asyle « eos, qui, in spre-tum ecclesiasticæ auctoritatis, canonicarum sanctionum, præscripto ad Superiores ecclesiasticos recursu posthabito, ecclesias et loca immunia obsidere præsumunt ². »

Le commentaire de Riéti paraît du même avis en disant : « Neve 3^o quis ecclesias et loca immunia obsideat, et his qui ad ea aufugerint effugium intercludat ³. »

Tels sont les points principaux du droit d'asyle ; disons maintenant quels lieux en jouissent.

XII. 2^o Jouissent du droit d'asyle : a) les églises érigées avec l'autorisation de l'Evêque ⁴, quand même elles ne se-

(1) *Op. cit.*, tom. I, consult. 127, n. 3.

(2) *Loc. cit.*, pag. 236.

(3) N. 85, pag. 47. Le R. P. Ballerini dit aussi : « Hæc autem immunitas violatur... 3^o demum si quavis arte locus sacer obsideatur, ut qui eo se tuetur ad se dedendum adigatur. » *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 998, not. ** (a).

(4) Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 107 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 6 ; Bonacina, *loc. cit.*, n. 1 ; Ferraris, *loc. cit.*, art. II, n. 2 ; Mayr, *loc. cit.*, n. 27 ; Wiestner, *loc. cit.*, n. 46.

raient pas encore bénites ou consacrées ¹, ou quand même elles seraient polluées ou interdites ². Sous le nom d'églises nous comprenons les oratoires publics, dont l'Evêque a autorisé l'érection ³. *b*) Tous les édifices adjacents à l'église et en dépendant, tels que la sacristie, le portique, le vestibule, le clocher ⁴; la maison curiale, si elle n'est pas éloignée de plus de 30 pas de l'église et est habitée par le curé ⁵. Il n'en est pas de même des autres maisons que l'on adosserait à l'église ⁶. *c*) Le cimetière contigu à l'église, ou même éloigné de l'église ⁷, pourvu qu'il soit destiné à la sépulture des fidèles et que l'Evêque en ait permis la bénédiction ⁸. *d*) Les couvents, les monastères et les habitations conventuelles d'ecclésiastiques séculiers ou réguliers ⁹. Ce droit s'étend à toutes les parties contenues dans l'enceinte de ces maisons : *intra septa*. *e*) Les lieux pieux fondés avec la permission de l'Evêque ¹⁰.

(1) Reiffenstuel, *ibid.*, n. 7; Bonacina, *ibid.*, n. 2; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 113; Gambacurta, *De immunitate ecclesiarum*, lib. IV, cap. II, n. 4; Van de Burgt, *De ecclesiis*, n. 207, pag. 166.

(2) Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 119 et 120; Gambacurta, *ibid.*, n. 12; Bonacina, *ibid.*, n. 3; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 23; Mayr, *ibid.*, n. 27; Ferraris, *ibid.*, n. 5 et 6.

(3) Gambacurta, *ibid.*, cap. I, n. 2; Van de Burgt, *ibid.*; Wiestner, *ibid.*, n. 46.

(4) Reiffenstuel, *ibid.*, n. 29; Bonacina, *ibid.*, n. 5; Mayr, *ibid.*, n. 29; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 127; Ferraris, *ibid.*, n. 9 et seq.; Gambacurta, *ibid.*, n. 11 et seq.

(5) Reiffenstuel, *ibid.*, n. 34; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, n. 5, pag. 465; Van de Burgt, *loc. cit.*

(6) Fagnanus, *Op. cit.*, in cap. *Ecclesie*, n. 19, *De immunitate ecclesiarum*; Reiffenstuel, *ibid.*; Ferraris, *loc. cit.*, n. 52.

(7) Reiffenstuel, *ibid.*, n. 39; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 107; Mayr, *ibid.*, n. 30; Wiestner, *ibid.*, n. 59 et 60; Ferraris, *ibid.*, n. 8.

(8) Reiffenstuel, *ibid.*, n. 41.

(9) Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 108; Bonacina, *ibid.*, n. 10; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 45; Mayr, *ibid.*, n. 32; Wiestner, *ibid.*, n. 49; Ferraris, *ibid.*, n. 22 et seq.

(10) Reiffenstuel, *ibid.*, n. 47; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 111; Wiestner, *ibid.*, n. 63; Ferraris, *ibid.*, n. 25; Bonacina, *ibid.*, n. 10.

Tels sont les séminaires, les hospices, les hôpitaux, les orphelins, etc. f) Les palais des Cardinaux ¹ et des Evêques ²; et cela lors même que le palais épiscopal serait éloigné de l'église cathédrale de plus de quarante pas ³.

XIII. Une déclaration de la S. Congrégation de l'Immunité, en date du 30 septembre 1636, assimile à ces lieux la procession du Très-Saint-Sacrement. Tous ceux qui font partie du cortège jouissent du droit d'asyle ⁴.

Une autre décision de la même Congrégation, du 23 mars 1626, assure le même droit au coupable qui tiendrait le bord du vêtement ⁵ d'un prêtre portant le Très-Saint-Sacrement à un infirme; « Carceratus, porte la décision, sequens et manutenuens fimbriam vestis sacerdotis redeuntis ad ecclesiam cum sanctissimo Eucharistiæ sacramento gaudet immunitate ⁶. »

(1) Mais hors de la ville de Rome; car les palais des Cardinaux, qui habitent la ville éternelle, sont exclus de ce privilège par la Bulle *Cum civitates* de Jules III. *Bullarium Romanum*, tom. iv, part. 1, pag. 298. Il faudrait cependant excepter les palais des Cardinaux qui seraient adjacents à l'église de leur titre. Cf. Giraldu, *Expositio Juris Pontificii*, part. 1, sect. 637; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 140; Maschat, *Institutiones Juris canonici*, lib. iii, titul. XLIX, n. 15; Ferraris, *ibid.*, n. 72.

(2) Reiffenstuel, *ibid.*, n. 51; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 110; Bonacina, *ibid.*, n. 11; Ferraris, *ibid.*, n. 74; Wiestner, *ibid.*, n. 70.

(3) Ferraris, *ibid.*, n. 75; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 52; Mayr, *ibid.* n. 33; Wiestner, *ibid.*, n. 71. — Contra Bonacinam, *ibid.*

(4) En voici les termes d'après Pignatelli: « Associans processionem sanctissimi Sacramenti gaudet immunitate. » *Op. cit.*, tom. vi, consult. iv, n. 90. A cette déclaration Giribaldi en ajoute une autre du 6 juillet 1677. *Loc. cit.*

(5) Plusieurs auteurs n'exigent même pas qu'il touche le vêtement du prêtre; il suffit, d'après eux, qu'il s'associe à ceux qui accompagnent le très-saint Sacrement. Cf. Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 49; Ferraris, *loc. cit.*, n. 28; Wiestner, *loc. cit.*, n. 64; Verani, *loc. cit.*, § 1, n. 16; Leurenus, *loc. cit.*, quæst. 1015, n. 2.

(6) Apud Pignatelli, *op. cit.*, tom. vi, consult. xxvii, n. 22.

C'est une opinion assez généralement reçue ¹, et à laquelle souscrivent Van de Burgt ² et Gabriel de Varceno ³.

Toutefois, de très-graves auteurs font remarquer que ce privilège n'étant pas fondé en droit et reposant seulement sur la coutume, on ne pourra l'invoquer que là où la coutume l'a introduit. Ils avouent, du reste, que celui qui arrêterait un coupable, dans ces circonstances, pècherait, manquant au respect et à la révérence due au précieux Corps du Sauveur ⁴.

XIV. Des auteurs recommandables attribuent le droit d'asyle aux oratoires privés, pourvu qu'ils soient érigés en vertu d'une autorisation papale ou épiscopale ⁵. D'autres requièrent qu'ils aient reçu cette destination à perpétuité. « Aliqui bene addunt, *dit Bonacina*, oratorium privata auctoritate fundatum non gaudere privilegio immunitatis, etiamsi

(1) Reiffenstuel, *ibid.*, n. 43 ; Ferraris, *ibid.*, n. 27 ; Verani, *ibid.*, n. 15 ; Gambacurta, *loc. cit.*, cap. VI, n. 4. La plupart d'entr'eux exceptent cependant le coupable auquel on porterait la communion dans sa prison. Reiffenstuel, *ibid.*, n. 50.

(2) *De ecclesiis*, n. 207, pag. 167.

(3) *Loc. cit.*, pag. 465. Cet auteur pense cependant que la violation de l'immunité dans notre cas ne soumettrait pas le transgresseur à l'excommunication : « quia, *dit-il*, hæc censura est inflicta ad sanciendam reverentiam loco sacro et religioso debitam ; et cum sit strictæ interpretationis, standum est verbis dispositionis, ut Doctores communiter fatentur. » L'auteur nous paraît verser dans l'erreur. Aucun mot de la Constitution *Apostolicæ Sedis* n'indique que le Pape ait voulu restreindre la censure au cas où le droit d'asyle serait violé dans un temple ou lieu saint : il fulmine l'excommunication d'une manière générale contre les violateurs de l'immunité de l'asyle. Or, dans notre cas, comme l'avoue le R. Père, il y a violation de cette immunité. Donc celui qui la viole doit être soumis à la peine, c'est-à-dire à l'excommunication. Cf. Gambacurta, *op. cit.*, lib. IV, cap. VI, n. 4 et 9.

(4) Cf. Bonacina, *loc. cit.*, n. 27 ; Haunoldus, *loc. cit.*, n. 156.

(5) Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 42 et 43 ; Mayr, *loc. cit.*, n. 31 ; Leurenus, *loc. cit.*, quæst. 1013, n. 1 ; Maschat, *loc. cit.*, n. 14 et 15.

Episcopus facultatem dederit in eo celebrandi ; quia non ob id censetur perpetuo et immutabiliter, sed simpliciter dictum cultui divino ¹. »

L'opinion commune leur dénie le privilège de l'immunité, parce que le caractère de lieu sacré leur manque. « Ratio est, dit Pignatelli, quia in oratoriis privatis non habet locum motivum illud, propter quod est introducta immunitas quoad ecclesias et alia loca, quæ illa gaudent. Motivum enim introducendi immunitatem fuit reverentia debita locis sacris, aut religiosis... In oratoriis autem privatis non habet locum hujusmodi motivum, quia non sunt loca sacra, neque perpetuo divino cultui dicata ; nec sunt loca religiosa, sed mere profana, quia ad libitum domini converti possunt ad usum profanum ². » On cite en faveur de cette opinion une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 7 novembre 1617 ³, et plusieurs de la S. Congrégation de l'Immunité ⁴.

XV. 2^o Passons maintenant à ceux qui sont exclus du droit d'invoquer le privilège de l'asyle.

De sa nature le droit d'asyle est un privilège local, inhérent au lieu, et donné en faveur du lieu lui-même. D'où il suit que tous ceux-là peuvent s'en prévaloir qui n'en sont pas exclus par le législateur lui-même. C'est donc avec raison que répondant à la question : *Quæ personæ gaudent asylo ?* Mas-

(1) *Loc. cit.*, n. 14. Cf. Wiestner, *loc. cit.*, n. 61; Gabriel de Varceno, *ibid.*, pag. 464.

(2) *Op. cit.*, tom. I, consult. xciii, n. 3. Cf. Giraldi, *loc. cit.*; Verani, *loc. cit.*, n. 15; Gambacurta, *op. cit.*, lib. iv, cap. 1, n. 3; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 131; Van de Burgt, *loc. cit.*, pag. 166; Diana, *loc. cit.*, resol. ix, n. 2.

(3) Barbosa, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. II, cap. III, n. 68; Pignatelli, *op. cit.*, tom. VI, consult. iv, n. 103.

(4) Ferraris en cite deux : l'une du 9 décembre 1631, et l'autre du 4 juin 1633. *Loc. cit.*, n. 30.

chat dit : « Generaliter omnes specialiter non exceptæ ¹. »
 Quels sont ceux qui, en vertu de la loi, n'y peuvent prétendre ?

XVI. a) Les voleurs publics, ou de grand chemin. « Si fuerint publici latrones, dit Grégoire XIV, viarumque grassatores, qui itinera frequentata vel publicas stratas obsident, ac viatores ex insidiis aggrediuntur ². »

Pour qu'on pût donner cette qualification aux coupables, beaucoup d'auteurs exigeaient de leur part la répétition ou la fréquence des actes criminels. « Requiritur, dit Reiffens-tuel, ad hoc ut quis dicatur *publicus latro asylo carens*... ut id sæpius faciat ; unicus enim, aut alter actus nondum efficit *publicum latronem carentem jure asyli*, ut doctores communiter docent ³. »

Benoît XIII a donné une interprétation authentique de ces termes, interprétation par conséquent dont nous ne pouvons nous écarter. La voici : « Cum itaque prædicta Gregoriana Constitutione cautum sit ut publicis latronibus, viarumque grassatoribus, qui itinera frequentata, vel publicas stratas obsident, aut viatores ex insidiis aggrediuntur, immunitas ecclesiastica minime suffragetur ; non levis autem inter Doctores emerit controversia, an quis ex unico actu publicus latro et grassator dici possit, vel plures ad id actus requirantur. Nos ejusmodi controversiam dirimere intendentes, unicam tantum grassationem in via publica aut vicinali admissam sufficere ad hoc, ut quis publicus latro et grassator dici valeat, dummodo tamen grassati mors, aut

(1) *Loc. cit.*, n. 16.

(2) *Constit. cit. Bullarium Romanum*, tom. v, part. I, pag. 272.

(3) *Loc. cit.*, n. 91. Cf. Leurenus, *loc. cit.*, quæst. 1023; Wiestner, *loc. cit.*, n. 204; Bonacina, *loc. cit.*, punct. vi, § 1, n. 3; Castropalao, *Opus morale*, tract. xi, punct. ix, n. 2; Matthæucci, *Officialis Curie ecclesiasticæ*, cap. xxiv, n. 4.

membrorum mutilatio secuta fuerit, tenore præsentium definimus et declaramus ¹. »

Cette interprétation de Benoît XIII, qu'ont suivie la plupart des auteurs postérieurs à ce Pape ², nous force donc à abandonner l'opinion commune dans les cas où le vol aura été accompagné de la mort ou de la mutilation de la victime. Hors de ce cas, rien n'empêche que nous la suivions.

XVII. *b*) Les dépopulateurs des champs, *depopulatores agrorum*, c'est-à-dire ceux qui incendient, pillent, dévastent ou ravagent les moissons ou les fruits des vignes. Peu importe, du reste, dans quel but on exerce ces ravages. « Illi autem, dit Ferraris, dicuntur *depopulatores agrorum*, qui agrorum segetes, aut vinearum fructus depopulantur, eosdem comburendo, destruendo, devastando, et hujusmodi, sive id faciant animo nocendi proprio domino, sive sibimet consulendo ³. » Les auteurs s'accordent sur cette notion du dépopulateur des champs ⁴.

XVIII. Autrefois ces déprédations devaient être commises de nuit pour faire perdre le droit d'asyle : ainsi le portait la décrétale d'Innocent III ⁵. Cette restriction est-elle encore en vigueur ?

Quelques auteurs le prétendent, pensant que Grégoire XIV n'a voulu que confirmer les dispositions du droit commun.

(1) Constit. *Ex quo divina*, § 4. *Bullarium Romanum*, tom. XII, pag. 2.

(2) Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 191 ; Maschat, *ibid.*, n. 22, II ; Mayr, *ibid.*, n. 86 ; Ferraris, *ibid.*, n. 96. — Il est étonnant que Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, n. 6^o, pag. 466, ait simplement reproduit l'ancienne opinion.

(3) *Loc. cit.*, n. 100.

(4) Cf. Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 195 ; Leurenus, *ibid.*, quæst. 1024, n. 1 ; Mayr, *ibid.*, n. 87 ; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 97 ; Wiestner, *ibid.*, n. 109 ; Bonacina, *loc. cit.*, n. 6 ; Gambacurta, *op. cit.*, lib. V, cap. XIII, n. 4.

(5) « Nocturnus depopulator agrorum. » Cap. *Inter alia*, 6, *De Immunitate ecclesiarum*.

« Gregoriana, *dit Matthæucci*, quando agitur de favore immunitatis, jus commune non corrumpit, sed præservat ¹. »

L'opinion commune étend la peine à tous les dépopulateurs, aussi bien quand ils commettent leur délit pendant le jour, que quand ils le commettent la nuit ². La Bulle de Grégoire XIV est conçue en termes généraux, et ne permet pas d'établir une distinction ; surtout que le motif de la loi peut être invoqué dans tous les cas, que la déprédation se fasse de jour ou de nuit.

Il n'est pas exact de dire que Grégoire XIV a voulu confirmer le droit commun seulement : car lui-même nous dit que, pour inspirer la terreur aux malfaiteurs, il a ajouté de nouvelles dispositions à l'ancienne discipline et aux mesures prises par ses prédécesseurs ³.

XIX. c) Ceux qui se sont rendus coupables d'homicide, ou de mutilation ⁴ dans les églises ou autres lieux jouissant du droit d'asyle : « Quive homicidia, *porte la Bulle de Grégoire XIV*, et mutilationes membrorum in ipsis ecclesiis, earumque cœmeteriis committere non verentur ⁵. »

Cette disposition avait soulevé plusieurs doutes que Benoît XIII a tranchés par la disposition suivante : « Insuper ab eccle-

(1) *Loc. cit.*, n. 5 ; Castropalao, *loc. cit.*, n. 4 et 5 ; Verani, *loc. cit.*, § IV, n. 9.

(2) Bonacina, *loc. cit.*, n. 5 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 197 ; Maschat, *loc. cit.*, n. 22, III ; Mayr, *ibid.*, n. 87 ; Ferraris, *ibid.*, n. 101 ; Wiestner, *ibid.*, n. 110 ; Gambacurta, *ibid.*, n. 2 ; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 98.

(3) « Aliquid etiam, *porte la Bulle*, ad terrorem delinquentium, et ad coercenda illorum facinora, ultra id quod prisca illa majorum disciplina, et vetus sacrorum canonum norma præscripserat, in quibusdam casibus congrua moderatione adhibita, permittamus. » § 1, *loc. cit.*

(4) Nous avons dit antérieurement ce que l'on doit ici entendre par mutilation. V. tom. III, pag. 161.

(5) Constit. *Cum alias*, § 3. *Bullarium Romanum*, tom. v, part. I, pag. 272.

siasticæ immunitatis beneficio excludimus atque repellimus, et pro exclusis atque repulsis haberi volumus, nedum eos, qui homicidia aut mutilationes membrorum in ecclesiis earumque cœmeteriis committere audent, quemadmodum in Gregoriana Constitutione sancitum est ; verum etiam eos qui stantes in ecclesia, vel cœmeterio, interficiunt stantes extra ecclesiam, vel cœmeterium, aut ipsis membrum mutilant ¹ ; necnon eos, qui stantes extra ecclesiam, vel cœmeterium, occidunt stantes intra ecclesiam, vel cœmeterium, aut iis membrum mutilant ² ; ac eos tandem, qui confugientibus vim inferunt, atque ipsos ab ecclesia, aliove loco immuni violenter extrahunt et abducunt ³. Declarantes in quatuor præmissis casibus ejusmodi reos non illius tantum ecclesiæ quam violarunt, sed cujuscumque etiam alterius ecclesiæ, immunitate gaudere nequaquam posse, aut debere ⁴. »

(1) L'opinion la plus commune se prononçait pour le maintien du privilège, et comptait parmi ses défenseurs : Wiestner, *loc. cit.*, n. 116 ; Leurenus, *loc. cit.*, quæst. 1026, n. 1 ; Bonacina, *loc. cit.*, § II, n. 3 ; Matthæucci, *loc. cit.*, n. 10 ; Diana, *loc. cit.*, resol. 74 ; Haunoldus, *loc. cit.*, n. 207. — Leurs principaux adversaires étaient Castropalao, *loc. cit.*, n. 15 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 106 ; Gambacurta, *op. cit.*, lib. v, cap. xxiv, n. 2. — Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 207 ; Mayr, *loc. cit.*, n. 92.

(2) Quelques auteurs étaient d'avis que ceux-là ne perdaient pas le droit à l'immunité locale. Mais la grande majorité se prononçait en sens opposé. Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 102 ; Wiestner, *ibid.*, n. 115 ; Castropalao, *ibid.*, n. 16 ; Gambacurta, *ibid.*, n. 4. — Cf. Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 206.

(3) Verani enseignait le contraire, quand même il le mettrait à mort après l'avoir tiré du lieu saint, *loc. cit.*, § IV, n. 16. Item Bonacina, *loc. cit.*, n. 4. V. ci-après, n. xxxv, pag. 57.

(4) Constit. *Ex quo divina*, § 4, *Bullarium Romanum*, tom. XII, pag. 2. — Cette dernière disposition de la Bulle mettait aussi fin à une controverse. Pignatelli pensait qu'ils étaient privés du droit d'asyle seulement dans l'église qu'ils avaient déshonorée par leur crime. *Op. cit.*, tom. IX, consult. XXI, n. 9. L'opinion commune lui était opposée. Pirhing, *Jus canonicum*, lib. III, titul. XLIX, n. 23 ; Haunoldus, *loc. cit.*, n. 201 ; Castropalao, *ibid.*, n. 9. — Cf. Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 219.

XX. Un grand nombre d'auteurs appliquaient cette peine, non seulement à ceux qui commettaient ces crimes, mais encore à ceux qui les ordonnaient ¹. Le motif en est que, d'après une règle du droit : « Qui facit per alium, perinde est ac si faciat per se ipsum ². » Ailleurs encore le droit dit : « Is committit vere, cujus auctoritate vel mandato delictum committi probatur ³. »

XXI. L'opinion cependant la plus probable et la plus conforme aux principes ne leur applique pas cette peine ; parce que aucune loi ne les y soumet ⁴. Il est de principe que les lois pénales sont de stricte interprétation, et ne doivent pas être étendues à d'autres classes de personnes que celles nommées dans la loi. Cet argument a d'autant plus de force, que, dans les lignes suivantes, Benoît XIII, après Grégoire XIV, étend la même peine aux mandants de l'assassinat (v. ci-après n. XXVI). S'il avait voulu la même chose dans notre cas ne s'en serait-il pas également expliqué ? Au surplus Matthæucci assure que la S. Congrégation de l'Immunité l'a ainsi décidé, le 28 septembre 1666, dans les termes suivants : « Censuit mandantem homicidium proditorium gaudere immunitate ⁵. »

XXII. Quant aux principes de droit invoqués par les partisans de la première opinion, Pignatelli répond très-bien : « Quod faciens aliquid per alium, censetur per se ipsum

(1) Reiffenstuel, *ibid.*, n. 103 et 108 ; Pirhing, *ibid.*, n. 25 ; Suarez, *De Religione*, tom. I, tract. II, lib. III, cap. XI, n. 7.

(2) *Regula juris* 72 in 6.

(3) Cap. *Mulieres*, 6, *De sententia excommunicationis etc.*

(4) Au nombre de ses défenseurs figurent Bonacina, *ibid.*, n. 10 ; Mayr, *ibid.*, n. 90 et 91 ; Leurenus, *ibid.*, quæst. 1026, n. 3 ; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 213 ; Wiestner, *ibid.*, n. 118 ; Castropalao, *ibid.*, n. 17 ; Diana, *ibid.*, resol. xxviii, n. 10 et seq.

(5) *Loc. cit.*, n. 9.

facere, non vere, sed fictione juris. Pœna autem privationis immunitatis imposita est propter veram ac realem occisionem vel mutilationem ; non propter eam, quæ fictione juris reputatur talis ¹. »

XXIII. *d*) Les homicides de guet-à-pens, ou par trahison : *qui proditorie proximum suum occiderint*, dit Grégoire XIV². Sous la dénomination de *prochain* sont comprises toutes les personnes, sans distinction de condition, de nationalité, de religion ³.

« Nomine autem homicidæ proditoris, *dit Ferraris*, intelligitur ille, qui nulla præcedente inimicitia, aut rixa, aliquem occidit sub simulata amicitia, aut fidelitate, ad quam ratione muneris, conditionis, aut personæ erat specialiter obligatus, ita ut prudenter ab occiso nec deberet timeri, nec præcaveri. Ut si nulla præcedente inimicitia vir uxorem, aut econtra ; filius patrem, aut econtra, servus dominum ; aut si quis alius fratrem socium itineris, commilitonem, contubernalem, familiarem occidit ⁴. »

XXIV. L'existence d'une inimitié antérieure ne suffirait pas pour soustraire l'homicide à la peine de la privation du droit d'asyle, si elle avait été suivie d'une réconciliation pleine et entière, et si une nouvelle cause d'inimitié n'était survenue depuis. Tel est l'enseignement commun ⁵.

XXV. Des conditions requises pour qu'il y ait homicide par

(1) *Op. cit.*, tom. IX, consult. XXI, n. 33.

(2) *Loc. cit.*

(3) Cf. Verani, *loc. cit.*, n. 20 ; Ferraris, *ibid.*, n. 109.

(4) *Loc. cit.*, n. 110. Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 224 et seq. ; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 116 ; Mayr, *ibid.*, n. 99 ; Wiestner, *ibid.*, n. 120 ; Leurenus, *ibid.*, quæst. 1027.

(5) Cf. Reiffenstuel, *ibid.*, n. 128 ; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 233 ; Wiestner, *Op. cit.*, lib. V, titul. XII, n. 136 ; Pignatelli, *Op. cit.*, tom. I, consult. 102.

trahison, les auteurs déduisaient que le duelliste qui tue son adversaire en combattant n'est pas soumis à la peine dont nous nous occupons ¹.

Mais Benoît XIII avait étendu la disposition de Grégoire XIV à tous ceux qui se rendraient coupables d'homicide avec préméditation, ou de propos délibéré: « Excludimus pariter, repellimus, atque privamus ejusdem immunitatis privilegio interficientes proximum suum animo præmeditato ac deliberato ². »

Or, dans sa Bulle contre les duellistes, Benoît XIV déclare et statue que la disposition de Benoît XIII leur est applicable : « Ad hoc ut pœnarum gravitas et severitas majorem perditis hominibus ingerat peccandi metum, Nostro motu proprio, ac de Apostolicæ auctoritatis plenitudine, earundem præsentium Litterarum serie, statuimus atque decernimus, ut si quis in duello, sive publice, sive privatim indicto, hominem occiderit, sive hic mortuus fuerit in loco conflictus, sive extra illum ex vulnere in duello accepto, hujusmodi homicida, tamquam interficiens proximum suum animo præmeditato ac deliberato, ad formam Constitutionis felicis recordationis Prædecessoris Nostri Benedicti Papæ XIII, quæ incipit *Ex quo divina*, data vi idus junii anno Domini 1725, ab ecclesiasticæ immunitatis beneficio exclusus et repulsus omnino censeatur; ita ut a cujuscumque sacri aut religiosi loci asylo, ad quod confugerit, servatis tamen de jure servandis, extrahi, et judicis competentis Curia pro merito puniendus tradi possit et debeat ³. » Ces paroles sont claires : on doit donc abandonner aujourd'hui l'opinion des auteurs.

(1) Cf. Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 238; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 129; Wiestner, *ibid.*, n. 143; Leurenus, *Op. cit.*, lib. v, Quæst. 238, n. 4; Haunoldus, *loc. cit.*, n. 218; Krimer, *Quæstiones canonicæ in V libros Decretalium*, lib. III, n. 3749.

(2) Constit. *Ex quo divina*, § 4, *loc. cit.*, pag. 2.

(3) Constit. *Detestabilem*, § 8. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. x, p. 79.

XXVI. e) Les assassins: *Assassinii rei*. On entend ici par assassinat l'homicide commis pour une somme d'argent ¹ donnée ou promise ; et sous le nom d'assassins sont compris tant ceux qui exécutent le crime, que ceux qui l'ordonnent.

La Bulle de Grégoire XIV, n'excluant que les assassins proprement dits, paraissait ne pouvoir être étendue à leurs mandants ². Mais Benoît XIII a expressément déclaré qu'il les y comprenait: « Ad hæc in crimine assassinii non modo mandatarios, qui in ipsamet Gregoriana Constitutione aperte excipiuntur, sed etiam mandantes, qui certum præmium, aut mercedem ³, sive in pecunia, sive in aliis rebus tradiderint aut promiserint, quamvis promissio nullum habuerit effectum, dummodo assassinium re ipsa patratum fuerit ⁴, ab eccle-

(1) Par là nous entendons tout ce qui est estimable à prix d'argent.

(2) V. ci-dessus n. XXI, pag. 50. Il faut cependant avouer que la plupart des auteurs appliquaient la peine décrétée par Grégoire XIV, non seulement aux exécuteurs, mais aussi à leurs mandants. Cf. Bonacina, *loc. cit.*, punct. VI, n. 6 ; Pignatelli, *Op. cit.*, tom IX, consult. XLIII, n. 6 ; Wiestner, *Op. cit.*, lib. III, titul. XLIX, n. 121 ; Leurenus, *Op. cit.*, lib. III, quæst. 102^s, n. 2 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 130 ; Verani, *loc. cit.*, § IV, n. 21. Plusieurs vont plus loin, et l'appliquent à plusieurs classes de coopérateurs d'assassins ; parce qu'eux aussi sont coupables d'assassinat. Bonacina, *ibid.* ; Pignatelli, *ibid.*, n. 16 ; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 242 ; Wiestner, *Op. cit.*, lib. V, titul. XII, n. 153 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, n. 6, tom. II, pag. 466. Mais Benoît XIII ne parlant que des mandants, il ne nous appartient pas d'étendre la peine à d'autres coopérateurs. Il est vrai que Clément XII a déclaré qu'on devait les considérer comme compris dans la Bulle de Benoît XIII. *Const. In supremo justitiæ*, § II. *Bullarium Romanum*, tom. XIV, pag. 21. Mais la Bulle de Clément XII n'oblige que les Etats Pontificaux et ceux auxquels elle a été expressément étendue. *Ibid.*, § 15, pag. 22. Cf. Benoît XIV, *Constit. Officii Nostri*, § 13. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. VIII, pag. 235. L'extension de la peine aux coopérateurs ne pourrait donc avoir lieu dans les autres pays, sans violer les principes.

(3) Une promesse vague ou indéterminée ne suffirait donc pas. Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 245 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 133 ; Ferraris, *loc. cit.*, n. 120 ; Mayr, *ibid.*, n. 102.

(4) L'opinion qui paraissait la plus commune, soumettait le mandant

siasticæ immunitatis beneficio excludimus, ac pro exclusis perpetuo haberi volumus et mandamus ¹. »

Toutefois notons que les mandants ne sont soumis à la peine, que lorsque l'assassinat a été réellement commis, comme le statue Benoît XIII ; mais ils le sont dès ce moment, quand même la promesse n'aurait encore reçu aucune exécution.

XXVII. f) Les hérétiques : *hæresis rei*. Sous ces termes sont aussi compris les apostats *a fide*, et les schismatiques, qui joindraient quelque hérésie à leur schisme ².

XXVIII. Il y a touchant les hérétiques une grave controverse sur l'extension de la peine. Les hérétiques sont-ils absolument, et pour tous les crimes, exclus du droit d'asyle ? Ou ce privilège ne leur est-il refusé, que quand ils se réfugient dans l'église, précisément pour échapper aux peines qu'ils ont méritées par le crime d'hérésie ?

Les uns les tiennent comme ne pouvant absolument réclamer le droit d'asyle ; parce que la Bulle de Grégoire XIV exclut de ce droit ceux qui sont coupables d'hérésie, et ce sans aucune distinction. En outre, si les infidèles, qui ne montrent pas de disposition à embrasser la foi ³, sont privés de cette

à cette peine, même lorsque l'assassinat n'avait pas eu lieu. Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 253 ; Bonacina, *ibid.*, n. 6 ; Lezana, *loc. cit.*, n. 13 ; Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, part. II, v. *Assassinium*, n. 6 ; Gambacurta, *Op. cit.*, lib. v, cap. xxxiv, n. 10. — Pour l'opinion contraire se tenaient Reiffenstuel, *ibid.*, n. 131 ; Mayr, *ibid.*, n. 102, 4 ; Leurenus, *ibid.*, quæst. 1028, n. 4 ; Wiestner, *ibid.*, n. 156 ; Maschat, *loc. cit.*, n. 22, vi.

(1) *Constit. cit.*, § 4, *loc. cit.*, pag. 2.

(2) Cf. Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 186 ; Leurenus, *ibid.*, quæst. 1017, n. 3 et q. 1029 ; Gambacurta, *Op. cit.*, lib. IV, cap. VIII, n. 6 ; Wiestner, *Op. cit.*, lib. III, tit. XLIX, n. 122 ; Mayr, *ibid.*, n. 103 ; Diana, *Op. cit.*, tom IX, tract. I, Resol. 42, n. 2.

(3) V. Sur ce point Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 162. — V. cependant, en sens opposé, Reiffenstuel, *ibid.*, n. 77 ; Mayr, *ibid.*, n. 59.

faveur, à combien plus forte raison doit-on en déclarer incapables ceux qui ont abandonné la vraie foi ! « Si enim, *dit Gambacurta*, ille non admittitur ad immunitatem qui Ecclesiæ fidei noluit se committere, eam amplectendo ; quanto magis ab eadem immunitate excludendus est is, qui cum sese illi aliquando pie commisisset, sponte postea eandem deseruit ; cum illos ignorantia excuset nonnihil saltem, hos vero malitia cognitæ desertæque veritatis condemnet ¹. »

XXIX. L'opinion la plus commune ² se montre plus favorable aux hérétiques et les admet à profiter du droit d'asyle, pourvu qu'ils n'y recourent pas pour le crime même d'hérésie. « Ratio est, *dit Pignatelli*, quia in Constitutione Gregoriana excipitur crimen hæresis, atque adeo excipitur hæreticus solum ratione hæresis. Verba enim sunt formaliter intelligenda, ac proinde quatenus hæreticus est, non autem quatenus homicida, fur, monetarius ³. » Pignatelli ajoute que la S. Congrégation de l'Immunité l'a ainsi décidé le 27 avril 1655.

Si l'on objecte que Grégoire XIV n'excepte pas l'hérésie, mais les *hérétiques*, ou ceux qui sont coupables d'hérésie : *hæresis reos*, nous répondons qu'il en est de même de l'assassinat. Le Souverain Pontife dit aussi : *assassini rei*. Cependant les assassins ne sont privés du droit d'asyle que pour le crime d'assassinat : ils en jouissent pour les autres crimes.

XXX. g) Les coupables du crime de lèse-majesté : *læsæ majestatis in personam principis rei*.

On se rend coupable de ce crime en tuant, frappant, poursuivant le prince, en conjurant contre lui, le livrant à ses en-

(1) *Op. cit.*, lib. IV, cap. VIII, n. 6.

(2) Bonacina, *loc. cit.*, § V, n. 2; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 153; Reiffens-tuel, *ibid.*, n. 80; Ferraris, *ibid.*, n. 126; Leurenus, *ibid.*; Wiestner, *ibid.*, n. 123; Diana, *ibid.*, resol. 41 et 42; Card. Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Constit. I Joannis XXII, n. 11 et 12; Suarez, *loc. cit.*, cap. X, n. 13.

(3) *Op. cit.*, tom IX, consult. X, n. 3.

nemis, favorisant ceux-ci, les aidant dans leurs attaques contre le prince, par conseils ou autrement ¹.

Il faut que le crime soit dirigé contre la personne même du prince ; et par *prince*, on entend celui qui ne reconnaît aucun supérieur temporel dans son territoire ².

D'un autre côté, ce terme requiert dans le coupable la qualité de sujet ; de sorte que les étrangers ne seraient pas soumis à cette peine ³.

XXXI. A ces cas exceptés par Grégoire XIV nous devons ajouter ceux qu'y a joints Benoît XIII. Ce sont :

h) Ceux qui falsifient les Lettres Apostoliques: *Falsificantes Literas Apostolicas*. Comme nous avons antérieurement expliqué ce qui concerne ce délit, nous y renvoyons ⁴.

XXXII. *i*) Les administrateurs des Monts de piété ou autres établissements du même genre, qui y commettent des infidélités telles qu'ils seraient passibles de la peine ordinaire ⁵ : « Ministros Montis pietatis, *porte la Bulle*, vel alterius publici telonii aut banci pro depositis Principis privatarumque personarum destinati, furtum aut falsitatem in prædictis locis committentes, ejus ratione arca pecuniaria ita minuat, ut pœnæ ordinariæ locus sit ⁶. »

(1) Cf. Reiffenstuel, *ibid.*, n. 139 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 258 ; Wiestner, *ibid.*, n. 127 ; Bonacina, *ibid.*, § vi, n. 10 ; Mayr, *ibid.*, n. 103 ; Leurenus, *ibid.*, quæst. 1030, n. 1.

(2) Cf. Bonacina, *ibid.*, n. 2 ; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 140 ; Mayr, *ibid.* ; Leurenus, *ibid.*, n. 2 ; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 255 ; Wiestner, *ibid.*, n. 126 ; Ferraris, *ibid.*, n. 129.

(3) Reiffenstuel, *ibid.*, n. 151 ; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 256 ; Wiestner, *ibid.*, n. 129 ; Leurenus, *ibid.*, n. 1 ; Ferraris, *ibid.*

(4) V. Tom. III, pag. 454 et suiv.

(5) M. Van de Burgt rend ce terme par la peine de mort. *Op. cit.*, n. 209, pag. 168. Cette peine est réellement comminée contre eux dans la Constitution *Jam dudum* de Benoît XIII, § 5. *Bullarium Romanum*, tom. XII, pag. 404. Toutefois cette Bulle ne concernait que les États Pontificaux.

(6) Constit. *Ex quo divina*, § 4, *ibid.*, pag. 2.

XXXIII. *k*) Les faux monnayeurs, et ceux qui altèrent ou rognent les pièces d'or ou d'argent qui ont cours dans le pays; et ceux qui s'en servent sciemment: « Conflantes, *lit-on dans la Bulle*, adulterantes, vel tondentes quascumque monetas aureas, vel argenteas, etiam principum exterorum, quotiescumque in loco, aut provincia, ubi crimen admittitur, liberum habeant usum et commercium: vel ipsas monetas conflatas, adulteratas, aut detonsas scienter ita expendere et erogare præsumentes, ut fraudis conscii atque participes censeri possint ¹. »

XXXIV. *l*) Ceux qui, se donnant faussement pour des agents de l'administration, s'introduisent dans les maisons pour y commettre des rapines et s'y rendent coupables d'homicide ou de mutilation: « Illos demum, *ajoute Benoît XIII*, qui sub nomine Curiaë sese introducunt in alias domos, animo ibidem perpetrandi rapinas, easque reipsa committunt cum homicidio, aut mutilatione membrorum alicujus ex domesticis earumdem ædium, vel etiam extranei, quem ibi forte reperiri contigerit, dummodo homicidium, vel membrorum mutilatio sequatur ². »

XXXV. *m*) Nous avons vu ci-dessus (n. XIX, pag. 49) le texte légal par lequel Benoît XIII avait privé du droit d'asyle les personnes qui arrachent violemment à un lieu jouissant de l'immunité ceux qui s'y sont réfugiés. Benoît XIV a étendu cette disposition à tous ceux qui forcent les réfugiés à se rendre, soit en assiégeant le lieu où ils se sont retirés et en empêchant les vivres d'arriver jusqu'à eux, soit de toute autre manière: « expositis ecclesiarum circumsessionibus, interceptione alimentorum, aliisque artibus quibus ii, qui ad ecclesiam confugerant, ad deditonem adigebantur. » Ayant violé le droit d'asyle, il est juste qu'ils en soient privés.

(1) *Ibid.*(2) *Ibid.*

« Nos igitur, *continue* *Benoît XIV*,... decernimus et declaramus omnes et singulos, qui sub ecclesiasticæ Immunitatis tutela degentibus, *hujusmodi ratione* vim inferre ausi fuerint, præter alias pœnas atque censuras adversus ejusdem Immunitatis violatores, ut præfertur, latas atque sancitas, sine alia declaratione incurrendas, omni beneficio ac privilegio ecclesiastici confugii et asyli tam apud ecclesias et loca immunia ab ipsis sic violata, quam apud alias quascumque ecclesias et loca sacra et religiosa, indignos atque privatos fore, et habendos esse, non secus ac alii omnes, *qui confugientibus vim inferunt, aut ipsos ab ecclesia, aliove loco immuni violenter extrahunt et abducunt*; quos scilicet laudatus Prædecessor Benedictus XIII, in sua allegata Constitutione, *non illius tantum ecclesiæ, quam violarint, sed cujuscumque etiam alterius ecclesiæ immunitate gaudere nequaquam posse aut debere* declaravit, et quorum Nos numero supradictos etiam jure et merito accensendos esse decernimus ¹. »

XXXVI. Quoique ces diverses classes de criminels soient exclues du privilège de l'asyle, on ne peut cependant les tirer du lieu saint sans observer les formes établies par le Saint-Siège : toute extraction du coupable faite en contravention de ces règles constituerait une violation de l'Immunité ecclésiastique. Voici les formalités prescrites par Benoît XIII ², et confirmées par Benoît XIV ³.

Lorsque l'autorité civile réclamera un réfugié coupable d'un des crimes exceptés, elle fournira à l'autorité ecclésiastique

(1) *Constit Officii Nostri*, § 14. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. VIII, pag. 237. Nous aurions dû ajouter à cette nomenclature les duellistes, que Benoît XIV a soumis à la même peine, si nous ne l'avions déjà rappelé ci-dessus, n. xxv, pag. 52.

(2) *Constit, Ex quo divina*, § 6, *loc. cit.*, pag. 2 et 3.

(3) *Constit. Officii Nostri*, § 15, *loc. cit.* pag. 239.

tique les indices qui lui paraîtront suffisants pour pouvoir procéder à l'arrestation du coupable. L'autorité ecclésiastique est alors tenue de faire extraire le réfugié de son asyle, au moyen de ses agents, et avec le secours du bras séculier, s'il est nécessaire, mais avec l'intervention d'un ecclésiastique délégué par l'Évêque, de le transférer dans sa prison, et de l'y détenir sous bonne garde. L'Évêque instruit alors le procès. S'il conste de la qualité du crime excepté, et si les charges contre le réfugié sont telles qu'on puisse moralement le croire auteur du crime, alors on le consignera aux ministres de l'autorité civile, en exigeant cependant de celle-ci l'obligation légale ou juridique de restituer le réfugié à l'église, s'il parvient à se purger des charges qui pesaient sur lui.

L'autorité ecclésiastique était seule appelée à décider ces différents points¹; et les Prélats inférieurs à l'Évêque, fussent-

(1) S. Alphonse, *De privilegiis*, n. 26, dit : « In casibus clare exceptis potest iudex sæcularis ex se extrahere ab ecclesia delinquentes juxta communem praxim. In dubio autem iudicium exceptionis spectat ad Episcopum. » Cette distinction est en opposition flagrante avec la Bulle de Benoît XIII où nous lisons : « Nos... tenore præsentium quibuscumque magistratibus, officialibus et ministris sæcularibus, necnon quibusvis aliis personis cujuscumque gradus et conditionis existant, etiamsi imperiali, regia, ducali, aut alia quavis mundana dignitate aut auctoritate præfulgeant, districte interdiciamus et inhibemus, ne hujusmodi causis, vel conficiendo processus, vel inquisito extrahendo a locis immunibus, vel declarando crimina ab eis admissa esse de exceptis in Gregoriana, aut in præsentì Nostra Constitutione, ullo pacto sese ingerant aut immisceant. Quod si secus quidquam attentare præsumpserint, ex nunc omnia in contrarium præmissorum gerenda irrita et inania, nulliusque roboris vel momenti perpetuo fore, ipsosque attentantes in censuras et alias pœnas a sacris Canonibus et Constitutionibus Apostolicis adversus eos, qui jurisdictionem ecclesiasticam quoquo modo lædunt ac violant, inflictas incurrere decernimus et declaramus : volentes, intendentes ac expresse mandantes, quod omnimoda cognitio atque iudicium de criminibus in Gregoriana Constitutione exceptis, et a Nobis superius explicatis, tum etiam de aliis, quæ in præsentì Nostra Constitutione adjicienda et similiter excipienda duximus, quem-

ils même Ordinaires des lieux, ne pouvaient s'y ingérer ¹.

XXXVII. 4^o Voyons enfin les conditions requises par Pie IX pour qu'on encoure l'excommunication du chef de violation d'asyle.

a) La première condition est de violer soi-même le droit d'asyle, ou de le faire violer par d'autres. Cette condition se vérifiera du moment que l'on viole le droit d'asyle, peu importe de quelle manière on le fait.

Notons que celui qui ordonne de le violer, n'est soumis à l'excommunication que quand son ordre est exécuté ².

XXXVIII. b) La seconde condition est que la violation ait lieu *ausu temerario*. Une interprétation authentique de cette clause nous a été donnée par la S. Congrégation de l'Inquisition le 15 juin 1870, en ces termes: « Ex quo in-

admodum, ut præfertur, adjecimus et excepiimus, ad Episcopos tantum privative quoad omnes alios, perpetuo spectet atque spectare debeat et donec ipsi in occurrentibus casibus declaraverint delictum esse de exceptis, et cætera omnia a Nobis superius constituta adimpleverint, inquisitos ecclesiæ, vel alterius loci sacri, ad quem confugerunt, immunitate gaudere tuto debere, ac in ea conservandos et manutenendos esse statuimus, præcipimus et mandamus. » *Cit. Constit.*, § 7, *Loc. cit.*, pag. 3. Benoît XIV ordonne d'observer ces règles nonobstant toute coutume contraire, fût-elle même immémoriale. *Cit. Constit.* § 15 et 17. *Loc. cit.* pag. 239 et 240. L'autorité des Docteurs de Salamanque, sur lesquels s'appuie S. Alphonse, ne peut contrebalancer celle de ces deux Papes, que ces Docteurs ne pouvaient, du reste, connaître, ayant écrit longtemps avant leur apparition.

(1) « Soli Episcopi, *lit-on dans la Bulle de Benoît XIII*, et non alii Episcopis inferiores, etiamsi locorum Ordinarii sint, aut nullius diœcesis, aut Conservatores a Sede Apostolica specialiter, vel generaliter deputati, cognoscere et declarare valeant, an delicta, pro quibus inquisiti ad loca immunita confugerunt, et in eis se receperunt, sint, necne de genere ac numero exceptorum. » *Ibid.* Cf. Benoît XIV, *Ibid.*, § 15, pag. 239.

(2) Daris, *Op. cit.*, n. 206, pag. 132. V. ci-dessus, n. xxvi, et pag. 53, not. 4.

telligas eum tantum excommunicationem incurrere, qui ab aliis minime coactus, prudens ac sciens immunitatem asyli ecclesiastici aut violare jubet, aut exequendo violat, quem porro utpote omnis excusationis expertem excommunicationi subjacere mirum esse non debet ¹. »

XXXIX. D'où nous concluons 1^o que les agents subalternes du pouvoir exécutif, obéissant aux ordres qu'ils ont reçus, n'encourent pas l'excommunication en se saisissant d'un coupable qui s'est réfugié dans une église, ou autre lieu jouissant du droit d'asyle ².

XL. 2^o Que les personnes forcées par leur charge de faire procéder à la saisie des coupables, dans les pays où les lois civiles ne tiennent aucun compte du droit d'asyle, n'encourent pas l'excommunication : il n'y a pas chez elles la témérité requise par Pie IX; ils sont contraints de poser cet acte; on ne peut les ranger parmi les *minime coactos* ³.

Il y aurait cependant lieu de faire une exception pour le cas où un magistrat ferait arrêter un débiteur dans l'église pendant les offices. La loi ne l'y autorisant pas, bien plus, le lui défendant ⁴, il n'a aucun motif à faire valoir pour se soustraire à l'anathème, à moins qu'il n'en trouve un dans

(1) Nous avons donné le texte de l'Instruction du Saint Office tom. VII, pag. 27.

(2) Avanzini, *Op. cit.*, not. 27, pag. 58; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, n. 3^o, pag. 464; Gury-Dumas, *Op. cit.*, tom. II, n. 1002, Quær. 2^o; Godschalk, *Op. cit.*, pag. 79; Grandclaude, *Op. cit.*, pag. 49; Konings, *Op. cit.*, n. 1722, 2^o; Daris, *Op. cit.*, n. 207, pag. 133; Van de Burgt, *Op. cit.*, n. 210, pag. 170.

(3) Gury-Dumas, *ibid.*; Grandclaude, *ibid.*, pag. 49; Gabriel de Varceno, *ibid.*, n. 2, pag. 463; Van de Burgt, *ibid.*

(4) « Le débiteur, *lit-on dans le Code de procédure*, ne pourra être arrêté... 3^o dans les édifices consacrés au culte, pendant les exercices religieux seulement. »

l'ignorance de la loi de l'Eglise, ou de la peine annexée à la transgression de la loi ¹.

XXI. 3° Les personnes privées, au contraire, qui, de leur propre mouvement, procéderaient à une semblable arrestation, ou la feraient faire par leurs subordonnés, seraient soumises à l'anathème : rien ne les excuse ².

XLII. Pour terminer, nous demanderons si le droit d'asyle existe encore chez nous, et si, par conséquent, tout ce que nous avons dit jusqu'à présent n'est pas inutile pour nous.

Des auteurs en parlent comme si réellement il était aboli. « Jus asyli, *dit Grandclaude*, tolerante Sancta Sede, non viget in omnibus regionibus ³. »

Daris et le P. Dumas se prononcent carrément contre cette opinion. « Si istud privilegium, *dit le premier*, concessum fuit ab Ecclesia per jurisdictionem suam spiritualem, exoritur quæstio utrum Ecclesia illud manutenuerit, an autem saltem tacite approbaverit inobservationem seu civilem suppressionem privilegii. Cum R. Pontifex exoptat ut privilegium asyli observetur ubi existit, et restituatur ubi nulliter suppressum fuit, concludendum est illum nunquam approbavisse, nequidem tacite suppressionem asyli ecclesiastici, ac consequenter illud privilegium *de jure* adhuc existere. Id autem optare Romanum Pontificem satis patet tum ex Concordatis quæ iniit ⁴, tum ex protestationibus quas edidit contra principes qui privilegium asyli abrogabant, tum ex Syllabo errorum quos proscripsit ⁵. » L'auteur aurait pu ajouter : *tum ex præ-*

(1) V. sur l'ignorance, en tant qu'elle excuse de censure, tome II, pag. 466 et suiv.

(2) Daris, *ibid.*, n. 206, pag. 132.

(3) *Op. cit.*, pag. 50.

(4) On lit dans le Concordat autrichien, art. xv : « Ut honorificetur domus Dei, qui est Rex regum et Dominus dominantium, sacrorum templorum immunitas servabitur, in quantum id publica securitas, et ea, quæ justitia exigit, fieri sinant. »

(5) *Ibid.*, n. 209, pag. 134.

senti Constitutione, in qua asyli violatores excommunicatione plectuntur.

Le R. P. Dumas n'est pas moins formel. « Extra dubium est, *dit-il*, neque hanc immunitatem fuisse abolitam ab Ecclesia, quæ e contra illam, ut constat ex articulo quem tractamus, pœnis in violatores latis adhuc tuetur; neque aboleri posse legitime a potestate civili, siquidem ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas Dei ordinatione et canonicis sanctionibus instituta est (*Conc. Trid. Sess. 25, Cap. 20, De Ref.*). Quod igitur ad jus spectat, adhuc subsistit, et ad eam ubique observandam *per se* omnes obligantur; quod vero ad praxim attinet, vix fieri potest, ut iis in locis in quibus jam per leges civiles non agnoscitur, debito modo semper custodiatur. Hinc habita ratione locorum et temporum, plura in contrarium acta per accidens excusantur a peccato, propterea quod moraliter vitari non possint, et lex positiva cum tanto incommodo non obliget ¹. »

Nous trouvons ces réflexions trop sensées pour ne pas leur donner notre assentiment. En frappant d'excommunication les violateurs du droit d'asyle, comment peut-on dire que le Saint-Siège tolère cette violation? Que les transgresseurs soient souvent excusés, soit par l'ignorance, soit par tout autre motif raisonnable, nous le voulons bien; mais nous croyons que la loi n'en subsiste pas moins, et qu'en conséquence nous n'avons pas fait chose inutile en en précisant la portée, et en déterminant les cas où l'on ne peut s'en prévaloir.

(1) *Ibid.*, Quær. 1^o, Resp. 2^o.

 ORDONNANCES DU DIOCÈSE DE GAND.
4^m ARTICLE ¹.

La sixième ordonnance ainsi que les trois suivantes tracent les règles à suivre quant aux ornements et linges d'églises. Ces règles, sans doute, sont moins nécessaires aujourd'hui qu'autrefois; les fabricants et les marchands ne sont plus les seuls régulateurs pour la confection des linges et ornements d'églises, et presque partout on est revenu aux saines traditions. Cependant il est encore bien utile de rappeler les lois de l'Eglise, afin de ne plus laisser de place aux subterfuges et aux abus. Mgr de Gand recommande donc « de n'acheter que des ornements beaux et solides, selon les ressources des fabriques, et pour cela de s'adresser à des marchands connus et vraiment catholiques, nullement aux colporteurs juifs. Que ces ornements soient convenables, non écourtés, qu'ils ne soient pas rendus pesants ou résistants par l'introduction de quelque matière à l'intérieur, mais qu'ils soient absolument conformes aux prescriptions de l'Eglise. La forme gothique est défendue. C'est pourquoi les prêtres qui ont reçu la faculté de bénir les ornements sacrés doivent examiner avec soin s'ils sont confectionnés suivant les règles observées dans le diocèse. On aura soin de brûler ceux qui sont hors d'usage. »

Ce passage soulève quelques questions qu'il nous faut examiner. Et d'abord, où trouve-t-on les prescriptions de l'Eglise relatives aux ornements sacerdotaux et autres ? En existe-t-il

(1) V. *Nouvelle Revue théolog.*, tom. VIII, pag. 255, 373 et 467.

réellement? Et s'il n'en existe pas, comment est réglée cette matière?

Voici en quels termes M. Bourbon¹ résout ces doutes. « Les rubriques, *dit-il*, ne décrivent pas la forme des ornements, mais il est bien évident que cette question ne peut pas être livrée aux idées et au goût de chaque prêtre. On ne doit donc point, sans autorisation de l'Evêque, s'écarter de la forme communément adoptée dans le diocèse où l'on se trouve. En Italie, les formes des ornements diffèrent un peu de celles communément adoptées en France. Aucune loi n'oblige à imiter ces formes italiennes; il appartient à l'Evêque de voir si cela est propre à son diocèse. » Il est hors de doute que cette question ne peut pas être livrée aux idées et au goût de chaque prêtre, ce point n'est pas discutable: mais peut-elle être laissée à l'appréciation de chaque Evêque? Ne s'agit-il pas ici d'une matière d'intérêt général, dont le règlement n'appartient qu'au législateur suprême? La matière et la forme des ornements, qui constituent la partie la plus notable du culte extérieur, peuvent-elles être déterminées par des statuts particuliers, et varier selon les divers lieux et les différentes époques? Evidemment non, et lorsque nous voyons les Souverains Pontifes se réserver à eux seuls le soin de toucher au Rituel, au Pontifical, au Cérémonial, il nous semble qu'on peut conclure *a pari*, et si l'on veut *a priori*, que tout ce qui concerne les vêtements sacrés est du ressort exclusif du Souverain Pontife. Si le Cardinal Préfet, en répondant aux doutes proposés de la Rochelle, s'est servi des expressions traduites par M. Bourbon, c'était pour ne pas s'écarter des questions qui lui étaient posées, et pour mettre, sans soule-

(1) *Introduction aux cérémonies*, num. 173, 174. M. Bourbon appuie sa réponse de l'autorité du Cardinal Préfet de la S. Congrégation des Rites. On verra tout à l'heure si ses principes sont bien fondés.

ver d'opposition, une digue à la manie incurable des innovations en France. Il n'a point voulu par là déterminer la compétence des Evêques, mais arrêter promptement dans ses excès un abus intolérable.

Mgr de Conny ne traite pas la question de principe, mais ses observations sont si judicieuses, et présentent tant d'intérêt, que nous ne pouvons résister au désir d'en faire part à nos lecteurs. Après avoir expliqué la transformation subie par les vêtements usuels du temps des Apôtres, au point de devenir les vêtements sacrés modernes, il ajoute en note ¹ :

Quand la fabrication des étoffes de soie s'est établie dans nos pays, on s'est habitué à les tisser selon une certaine largeur. Le désir de pouvoir faire les chasubles d'un seul lé ² a conduit à leur donner seulement la largeur usitée chez les tisserands. Cela était fort étriqué, et pour faire au moins bien valoir tout ce qu'on avait d'étoffe, on l'a fixée sur une toile gommée qui maintenait la soie raide et tendue. Mais le mouvement des bras s'en trouvait gêné, et la tête surtout, quand elle était munie d'une de ces perruques communes aux XVII^e et XVIII^e siècles, ne pouvait pas s'introduire facilement. On a alors échancré et taillé, et c'est ainsi que les chasubles ont été dégradées par les chasubles modernes d'une façon triste au point de l'esthétique, et qui ne laisse deviner que bien difficilement les rapports de cet ornement avec le vêtement primitif.

Dans ces derniers temps, quelques catholiques, surtout en Angleterre, frappés de ces inconvénients, et désireux de voir nos ornements rattachés plus sensiblement à leur origine, avaient fait faire de grandes chasubles conformes au modèle usité encore au XIII^e siècle. Mais cette initiative ainsi prise était trop hardie, et une lettre du Préfet de la Congrégation des Rites l'a

(1) *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles*, pag. 52 et 53.

(2) Le lé est la largeur de l'étoffe comprise entre les lisières (*Dict. de Trévoux*).

blâmée, en déclarant que le Concile de Trente ayant fixé la discipline actuelle de l'Église, nous devons, là aussi, nous en tenir aux habitudes modernes, et ne pas remonter plus haut¹. L'indication fournie par cette décision permet toutefois de ne pas s'en tenir aux étroits 78 centimètres des étoffes actuelles. A l'exposition des ornements faite à Rome pendant le Concile du Vatican, par ordre de Pie IX, on avait exposé la chasuble du Pape Clément VIII, celui qui a promulgué le Cérémonial des Evêques, et déterminé la discipline présente de l'Église en matière de cérémonies. Or, cette chasuble est fort large, et le texte du Cérémonial, en recommandant au diacre et au sous-diacre de relever la chasuble sur les bras de l'Evêque, de peur qu'il n'en soit gêné, indique d'ailleurs une ampleur dépassant de beaucoup celle trop fréquemment usitée dans nos cathédrales.

Ecrivant en France, dans un temps où toutes les racines du gallicanisme n'étaient pas encore extirpées, les auteurs que nous venons de citer n'ont pas sans doute trouvé prudent de s'appesantir sur les principes qui gouvernent la matière, savoir que s'agissant ici d'une prescription qui concerne toute l'Église, et dans ce qu'elle a de plus saint, le Souverain Pontife a seul qualité pour formuler un jugement, et prononcer une sentence. L'Évêque n'est ici que l'exécuteur des règlements émanés de l'autorité suprême, non-seulement pour ce qui est écrit et défini dans les lois, mais encore pour ce qui tend au respect et au culte du saint sacrifice de la messe. Ce sont les propres paroles du Concile de Trente². Après avoir recommandé aux Évêques de prendre soin « ne ritus alios, alias cæremonias et preces in missarum celebratione adhibeant, præter eas, quæ ab Ecclesia probatæ, ac frequenti et laudabili usu receptæ fuerint, » il ajoute : « Hæc igitur omnia,

(1) V. *Analecta Juris Pontificii*, série VII, coll. 623.

(2) Sess. XXII. *Decretum de observ. et evit. in celebratione missæ.*

quæ summatim enumerata sunt, omnibus locorum Ordinariis ita proponuntur, ut non solum ea ipsa sed quæcumque alia huc pertinere visa fuerint, ipsi, pro data sibi a sacrosancta Synodo potestate, ac etiam ut delegati Sedis Apostolicæ, prohibeant, mandent, corrigant, statuunt, atque ea inviolate servanda.... fidelem populum compellant. »

De son côté, le S. Pontife Pie V, dans la Bulle insérée en tête du Missel¹, rappelle qu'il a apporté tous ses soins, et qu'il a tourné toutes ses pensées vers la pureté du culte religieux et qu'il a tout fait pour y arriver : « quæ ad ecclesiasticum purum retinendum cultum pertinerent parare, et Deo ipso adjuvante, efficere contendimus. »

Ayant été chargé par le Concile de Trente, poursuit-il, de corriger et d'éditer le Catéchisme, le Bréviaire, et le Missel, après avoir donné nos soins à ceux-là, il faut nous occuper du Missel, afin que, comme il n'y a dans l'Église qu'une manière de prier à haute voix, il n'y eût non plus qu'une manière de célébrer : *unum missæ celebrandæ ritum maxime deceat*. C'est à cette fin que nous avons choisi des hommes érudits pour revoir et rédiger le Missel conformément aux traditions anciennes, et c'est ce Missel que nous publions, afin que tous les prêtres sachent de quelles prières ils doivent se servir, quels rites et quelles cérémonies ils doivent employer dans la célébration de la messe : « quibus precibus uti, quos ritus quasve cæremonias in missarum celebratione retinere posthac debeant. »

Tel est donc le but qu'a voulu atteindre le Souverain Pontife, en publiant le Missel: obtenir dans l'Église une seule manière de célébrer la messe; il a voulu qu'il fût aisé à tous de savoir quels rites et quelles cérémonies chaque prêtre devait

(1) *Quo primum*, du 12 juillet 1570. *Bullar. Luxemburg.* tom. II, pag. 333.

employer au saint sacrifice. Or tout cela est impossible, en laissant la liberté à chaque Évêque ou à chaque prêtre de confectionner les ornements à leur guise. Comment arriverez-vous à l'unité de rites et de cérémonies, si chacun peut se tailler des ornements à son gré ? s'il peut prendre telle forme qui lui plaît ? A quoi bon savoir et connaître tous ces rites et cérémonies, si la forme de vos vêtements sacrés ne vous permet pas de les garder ?

Il n'est donc pas exact de dire, avec M. Bourbon, qu'il n'existe pas de prescription générale touchant la forme des ornements sacerdotaux; celle-là existe dans la Bulle de Pie V, qui rend obligatoire tout ce qui est nécessaire pour célébrer la messe avec les rites et les cérémonies rappelées dans son Missel, et qui, partant, règle la forme des vêtements qui sont employés au ministère des autels.

Elle existe encore ailleurs cette prescription générale qui concerne les ornements employés au S. Sacrifice de la messe, et elle émaned du Concile de Trente lui-même. Et qu'ordonne-t-elle ? De suivre la coutume « *ab Ecclesia probatam, et laudabili et frequenti usu receptam.* » Où trouver cette coutume ? A Rome évidemment et dans les églises qui, sous ce rapport, ne s'écartent pas trop des usages de la capitale du monde chrétien. Il est nécessaire conséquemment de se rapprocher autant que possible des usages actuels de l'Eglise de Rome ; et tenter, comme on l'avait essayé en Angleterre, de reprendre les vêtements d'un temps éloigné de nous, c'était aller directement à l'encontre du Concile de Trente et de la Bulle publiée par S. Pie V, en tête du Missel Romain.

Concluons de tout cela que Mgr de Gand a eu toute raison d'écrire dans ses statuts que, pour la confection des vêtements sacerdotaux, il fallait suivre les règles tracées par l'Eglise, et se garder de leur donner la forme dite gothique.

La chasuble, selon l'usage de Rome, a la croix par devant, et la colonne par derrière. En France et en Belgique, c'est le contraire, mais la coutume de les confectionner ainsi dans nos pays, est assez ancienne pour qu'on ne doive pas la changer. Claude De La Croix atteste qu'elle existait déjà de son temps¹. Il serait bon cependant de donner un peu plus de développement à nos chasubles modernes qui, en général, sont trop courtes et trop étroites.

Il y aurait également une réforme à apporter touchant les dalmatiques et tuniques. Ici on les fait absolument semblables et sans manches. A Rome ces deux vêtements ont des manches, mais celles de la tunique sont plus longues et plus étroites, aux termes du Cérémonial des Evêques. Mgr de Conny fait à propos de ces vêtements la remarque suivante² :

« Dans beaucoup d'églises de France, on a déformé les manches de ces ornements, et on les a réduites à un morceau d'étoffe qui s'étale sur l'épaule. Je soupçonne les hérauts d'armes, qui portaient eux-mêmes de petites dalmatiques, d'avoir donné l'exemple de cette vilaine mutilation, que les diacres ont eu grand tort d'imiter. »

Les croix que l'on applique sur certains ornements et que le célébrant ou ses ministres sont obligés de baiser, sont parfois déformées, comme sont, par exemple, les croix de Malte. Mais cet usage ne paraît guère licite, car ces sortes de croix ne représentent plus ou presque plus l'image de la croix du Sauveur. Il serait bon de les éliminer tout à fait des vêtements sacerdotaux. Quant à la petite bande d'étoffe appelée *tour d'étole*, qui est adaptée sur le haut de l'étole, pour préserver celle-ci de la souillure qu'elle pourrait contracter, en touchant les cheveux du prêtre, il faudrait avoir soin de ne

(1) *Le parfait ecclésiastique*, part. IV, chap. 5.

(2) *Loc. cit.*, pag. 60, note.

pas en couvrir trop la croix, afin que le célébrant baise la croix même, et non l'étoffe surajoutée.

Dans nos contrées, le voile du calice ne couvre pas ce vase sacré de tous côtés, mais ses dimensions sont assez grandes pour en couvrir la partie antérieure. De là vient que le prêtre, en allant à l'autel, tourne vers lui-même le côté qui n'est pas couvert par le voile, tandis qu'à l'autel, il a soin de tourner ce côté vers le gradin. Cette forme de voile n'est pas défendue, cependant elle fait souvent oublier que d'après la rubrique, le *voile doit être en soie*. A Rome le voile est assez ample pour recouvrir entièrement le calice de tous côtés. Mais la croix, ou une autre ornementation, s'il y en a, se trouve placée au-dessus de la pale. Alors aussi, le prêtre préparant le calice pour la messe, met la bourse sur le voile, de façon que l'ouverture se trouve tournée de son côté, puis pour le porter plus commodément il relève le voile de ce même côté et le rabat sur la bourse. Mais dès qu'il a posé le calice sur l'autel, il abat des deux mains cette partie levée du voile, afin que le côté tourné vers lui du calice soit voilé.

Cette partie de l'ordonnance se termine par commander de brûler les ornements qui sont hors d'usage. Cette prescription n'est pas nouvelle, elle ne fait que reproduire celle du Droit Canon. En effet, aux termes exprès de celui-ci ¹, ce qui a été une fois consacré à Dieu ne peut plus être converti en usages profanes, ni employé à d'autre fin que celle pour laquelle ils ont été sanctifiés ². C'est pourquoi, ajoute-t-il, lorsque les ornements

(1) « Semel Deo dicatum non est ad usus humanos ulterius transferendum. » *Regul. 51 juris in 6°*.

(2) Vestimenta ecclesiastica, quibus Domino ministratur, et sacrata debent esse ac honesta, quibus aliis in usibus non debent frui, quam in ecclesiasticis et Deo dignis officiis, quæ nec ab aliis debent contingi aut ferri, nisi a sacratis hominibus.... Ad nuptiarum ornatum divina ministeria non præsentur, ne dum improborum contractu pompaque

sont usés, il faut les brûler et en jeter les cendres dans la piscine du baptistère, ou en un autre lieu secret, pour qu'elles ne soient pas foulées aux pieds ¹.

Lorsqu'on n'a pas de piscine au baptistère pour jeter les cendres, et que celle de l'autel ou de la sacristie présente une trop étroite ouverture, il ne faudra pas jeter le résidu des ornements dans le cimetière, quoique ce soit un lieu béni, parce que ce lieu est ouvert, et qu'il est possible d'y passer et de fouler les cendres aux pieds. Le moyen à prendre est de creuser un trou assez profond dans le cimetière pour y enterrer les cendres, ou de les mettre dans l'épaisseur d'une muraille, *in pariete, aut in fossis pavimentorum*, selon le langage du droit.

Le dernier paragraphe de cette Ordonnance ne demande guère d'explication. « On doit, *porte-t-il*, employer un voile huméral de soie, de couleur blanche, quelle que soit la fête, quand on donne la bénédiction avec le Saint Sacrement, ou quand on le porte. Aux solennités, ce voile est plus précieux. Quant au simple voile qui ne couvre que les mains, et qui remplace le voile huméral pour porter le Saint Sacrement aux malades, il est toléré pendant quelque temps. »

Est-il requis que le voile huméral soit en soie? La rubrique ne le dit pas positivement, mais tel est l'enseignement commun des auteurs, dont il serait téméraire de s'écarter. Il en est de même de l'écharpe dont se sert le sous-diacre à la messe

secularis luxuriæ polluuntur, ad officia sacri mysterii videantur indigna. » Dist. 1, cap. 42 et 43, *De Consecratione*.

(1) « *Altaris palla, cathedra, candelabrum et velum, si fuerint vetustate consumpta, incendio dentur, quia non licet ea quæ in sacrario fuerint male tractari, sed incendio universa tradantur. Cineres quoque eorum in Baptisterium inferantur, ubi nullus transitum habeat, aut in pariete, aut in fossis pavimentorum jactentur, ne introeuntium pedibus inquinentur.* » *Ibid.*, cap. 39.

pour tenir la patène, elle doit être en soie. A plus forte raison, dit Bauldry ¹, celle qui sert au prêtre pour tenir le Saint Sacrement, devra-t-elle être de cette matière.

Que l'huméral soit de couleur blanche, en n'importe quelle fête, c'est ce qui résulte de nombreux décrets portés sur la matière, et de la pratique même du Missel². Nous voyons, en effet, au Vendredi-Saint, que les ornements sont noirs, tandis que le voile huméral est de couleur blanche.

L'ordonnance septième roule sur les linges qui servent au Saint Sacrifice. Elle rappelle entr'autres cette disposition de S. Charles Borromée : « Qu'aucune nappe d'autel ne soit ornée de garnitures de coton de couleur bleue ou autre. Que la grande nappe pende des deux côtés jusqu'à trois doigts du marche-pied de l'autel. »

Cette règle est tirée du Missel : « Altare cooperiendum est « tribus mappis, superiori saltem oblonga quæ hinc inde « usque ad terram pertingat, duobus aliis brevioribus, » et elle reste obligatoire, malgré toute coutume contraire. La toile cirée, ajoute l'Ordonnance, ne peut compter pour une des trois nappes.

Qu'est-ce que cette toile cirée ? Un mot, à ce sujet, ne sera pas déplacé. Aujourd'hui qu'il est d'usage de laisser toujours les autels couverts de leurs nappes, il est convenable, sinon nécessaire, de les couvrir d'un tapis ou voile en étoffe propre et convenable, pour les préserver de la poussière. Une telle couverture est particulièrement indispensable dans les églises qui ne sont pas voûtées, mais dont la partie supérieure ne présente qu'une charpente ou un plancher.

Cette couverture reste sur l'autel, hormis le temps de la messe ou des bénédictions qui se font à l'autel. Ainsi, même

(1) *Appendix de forma et mensuris*, pag. 424, edit. 1711.

(2) *Rubric. miss.* part. I, tit. 20.

aux vêpres solennelles chantées par l'Evêque, elle demeure étendue sur l'autel, excepté pendant l'encensement. Lorsque l'Evêque, dit le Cérémonial ¹, se prépare à descendre de son trône pour l'encensement au *Magnificat* : « Duo acolythi
 « præcedunt ad altare, elevantes hinc inde anteriorem partem
 « superioris tabulæ, seu veli super altare positi, illamque con-
 « duplicant usque ad medium. » L'encensement fini, les acolythes déroulent le tapis et le remettent comme il était auparavant. « Ce tapis, du moins dans les grandes fêtes, dit un auteur contemporain ², n'est rien moins qu'une belle nappe de lin ou autre étoffe blanche, bordée avec un large galon d'or ou de soie. »

Mais cette couverture n'est pas celle dont il est question dans l'Ordonnance de Gand. Celle-ci couvre immédiatement l'autel même, la table ou la pierre consacrée, et se met sous les nappes. Il en est question au Pontifical Romain. Ce livre indique en effet, parmi les choses à préparer pour la consécration d'une église ³, « Coopertura linea cerata ad mensuram altaris
 « pro quolibet altari consecrando. » La toile cirée qui s'emploie sous les nappes a pour but d'empêcher l'humidité, qui sort du marbre, ou de la pierre, de pénétrer les toiles de lin, et d'en préparer ainsi la prompte décomposition. Elle est encore très-convenable, en ce que les sacristains et employés de l'église ne doivent pas toucher la pierre sacrée quand ils sont obligés de changer les nappes de l'autel.

Cette couverture en toile cirée reste donc toujours sur l'autel, mais elle ne compte nullement pour une des trois nappes requises dans la célébration de la messe.

Il est un abus que ne vise pas l'Ordonnance de Gand, que nul auteur même, pensons-nous, n'a mentionné, tant il s'écarte

(1) Lib. II, cap. I, n. 13.

(2) *Cérémonial expliqué*, page 194.

(3) *De Dedicacione ecclesiæ*, n. 5.

des règles et des prescriptions liturgiques, et qui existe néanmoins en quelques églises, c'est de laisser, pendant la célébration de la messe, la couverture sur l'autel, et même une couverture de toile cirée. Que devient alors cette tradition apostolique¹, qui veut que l'autel soit couvert de linges blancs, en souvenir du suaire dans lequel fut enveloppé le corps du Sauveur? Écoutons sur ce point Benoît XIV, qu'on n'accusera certes pas d'exagération² : « *Vetustus itidem est linteorum usus super altare, quamobrem Optatus Milevitanus hæc scripsit : « Quis fidelium nescit in mysteriis ipsa ligna « (scilicet altaria quæ in Africa erant lignea) linteaminis « operiri? Inter ipsa sacramenta velamen potuit tangi, non « lignum. » Et Victor Vitensis, De persecutione Vandalica, lib. 1, narrat Proculum quemdam ab impio Genserico adversus catholicos missum, vastitatem rebus eorum omnibus attulisse, et e linteis altaris subuculas et femoralia sibi confecisse. Statuit Concilium Rhemense, ab Ivone relatam in parte II Decreti, cap. 132 : « Ut mensa Christi, id est altare, ubi corpus dominicum consecratur, ubi sanguis ejus hauritur, ubi Sanctorum reliquiæ reconduntur, ubi preces et vota populi in conspectu Dei a sacerdote offeruntur, cum omni veneratione honoretur, et mundissimis linteis et pallis diligentissime cooperiatur, nihilque super eo ponatur, nisi capsæ cum sanctorum reliquiis et quatuor Evangelia... »³ »*

(1) Cfr. Gavantus, *Thesaurus S. Rit.*, tom. I, part. I, tit. 20, litt. r ; De Conny, *Les cérémonies expliquées*, page 43.

(2) *De Sacrificio missæ*, lib. I, cap. 3, n. 5.

(3) On trouve d'autres citations dans Grancolas, *Ancien sacramentaire*, tom. II, pag. 56 ; nous en rapportons quelques-unes. S. Isidore de Damiette parle du linceul qui était sur l'autel, comme représentant le Saint-Suaire : « Pura illa syndon quæ sub divinatorum donorum « ministerio expansa est, Josephi Arimathensis est ministerium. » Un canon, attribué à S. Sylvestre, porte : « Constituit ut sacrificium altaris

L'usage auquel nous faisons allusion est donc tout à fait répréhensible, et ne peut se justifier en aucune façon. Si le motif de conserver propres les nappes de l'autel était valable dans la conjoncture, nous demanderions à quoi servent les nappes de l'autel ? Nous demanderions encore si les curés ou recteurs d'églises, qui redoutent tant de salir une nappe d'autel, ont la même crainte pour leur table, et si, lorsqu'ils offrent un repas à leur Evêque ou à d'autres grands personnages, ils cachent sous une toile cirée la nappe qui couvre la table ? Le Saint Sacrifice doit-il donc être traité avec moins de respect qu'un banquet mondain ?

Nous n'avons rien à ajouter au décret sur les pales.

Elles doivent être en toile de lin en dessous, mais peuvent porter au-dessus un ornement brodé, pourvu qu'il ne s'y trouve rien de couleur noire.

L'ordonnance huitième roule sur les surplis et les rochets. « Le rochet est un vêtement épiscopal, *dit-elle*, qui à Rome est donné par le Souverain Pontife au prêtre qui vient d'être élu Evêque. Le rochet a été communiqué, par privilège, à quelques dignitaires. Partant l'usage du rochet doit être au plus tôt aboli, et les curés et tous autres doivent, pour administrer les sacrements, prêcher, assister au chœur ou à la procession, prendre le surplis selon la forme romaine, lequel cependant ne doit pas être nécessairement en fil de lin. » Le rochet est court, et il a les manches étroites et collantes. Le surplis est plus long, il est plissé, et a les manches larges et pendantes. Telle est la différence essentielle entre ces deux vêtements. Observons seulement que dans le langage commun

« non in serico, neque in panno tincto celebretur, nisi tantum in lineo. »
 Au rapport d'Anastase le bibliothécaire, l'empereur Constantin et les Papes Adrien et Zacharie avaient fait présent de robes d'or pour couvrir l'autel. Qu'on était loin alors d'une couverture de toile cirée !

on appelle bien souvent rochet ce qui n'est réellement qu'un surplis.

« Quant aux clercs laïcs, *selon l'ordonnance neuvième*, ils portent un surplis d'une forme différente, et qui n'a pas de manches ; on y attache seulement une espèce d'ailes flottantes. C'est d'un tel surplis que sont revêtus les clercs laïcs, les sacristains et les enfants de chœur, lorsqu'ils remplissent quelque fonction à l'église. Il est défendu, selon une décision romaine, de donner aux acolythes l'aube, la ceinture, la moquette ou pèlerine, ou la calotte. On se bornera à leur faire porter, sous le surplis, une soutane qui peut à volonté être noire, rouge, bleue ou verte. Par mesure d'économie, on les fera laver et repasser dans les couvents. »

Il nous reste à dire un mot des aubes, dont il est parlé à la fin de l'ordonnance septième.

« On peut, *dit-elle*, ajouter au bas des aubes une garniture faite à l'aiguille, ou brodée, ce qu'on appelle dentelle. Cette garniture, toutefois, sera courte et ne peut en aucun cas monter au-dessus des genoux. On devra donc raccourcir sans délai les broderies qui ont plus de 45 centimètres de hauteur. » Cette prescription est très-sage. L'aube est un vêtement blanc comme l'indiquent et son nom, et la prière que dit le prêtre en s'en revêtant : *Dealba me, Domine... ut in sanguine agni dealbatus*. Il est nécessaire que le prêtre, à l'autel, paraisse blanc sous son vêtement. Or, peut-on dire que le célébrant est entièrement blanc, lorsque les mailles peu serrées du tulle garni çà et là de broderies, laissent apercevoir la couleur noire de la soutane ? La signification mystérieuse de la robe blanche disparaît avec les longues broderies qui garnissent le dessous de l'aube.

L'aube doit être nécessairement confectionnée en fil de lin, à l'exemple du grand-prêtre Aaron. *Tunica linea vestiatur*

(Lévit. XVI, 4). Or, peut-on dire que l'aube soit en véritable toile de lin, quand une grande partie de ce vêtement est un tissu de coton ? C'est cependant ce qui arrive quand on y met les longues garnitures que défend l'ordonnance.

Ainsi, à ce double point de vue, les longues garnitures ne peuvent pas être ajoutées à l'aube qui sert à l'autel. Il semble au premier abord que les surplis, ne devant pas absolument être de toile, ne sont pas soumis aux mêmes règles, et que leurs longues garnitures ne sont pas défendues au même titre que celles des aubes. Toutefois, remarquons que les surplis ne sont que des aubes raccourcies, et que partant ils doivent plus ou moins ressembler aux aubes par leur forme. Ensuite, qu'il y a pour les surplis, aussi bien que pour les aubes, un genre, un mode de confection reçu dans l'Eglise, dont il n'est pas permis de s'écarter sans un grave motif.

L'ordonnance ne parle pas des ornements qu'on ajoute aux manches des aubes. Ces ornements sont de deux sortes. Ils peuvent consister en une simple broderie appliquée à l'extrémité des manches. Un tel ornement est permis, il ne présente nul inconvénient. Mais quelquefois on coud au bout des manches une garniture flottante de quelques centimètres, dans le genre des bas d'aubes. Cet ornement, outre qu'il est déplacé et ne sied nullement à la gravité du prêtre et du Saint Sacrifice, offre cet inconvénient que le célébrant est exposé à en toucher l'hostie après la consécration, ou à enlever avec cette garniture les parcelles disséminées sur le corporal. On se gardera donc de les employer. Il en est de même pour le collet de l'aube : passe une petite broderie, mais une garniture ouvragée nous paraît un ornement peu sévère pour figurer convenablement au Saint Sacrifice de la messe.

L'ordonnance dixième est ainsi conçue : « Que les burettes, soit de cristal, soit d'argent, brillent tant à l'extérieur qu'à

l'intérieur : c'est pourquoi on aura soin de les nettoyer tous les huit jours. » En droit, les burettes devraient être de verre ou de cristal, afin d'éviter toute erreur possible à l'offertoire. Cependant la Sacrée Congrégation des Rites tolère des burettes d'argent ou d'or, mais quand on les emploiera, il faudra un surcroît de précautions pour ne pas s'exposer à se tromper, et à prendre l'eau pour le vin.

En terminant ce qui se rapporte aux ornements, nous ne pouvons résister au désir d'offrir à nos lecteurs quelques passages de la brochure de Mgr de Conny, intitulée, *Des usages et des abus*. C'est un petit livre qu'on relit toujours avec satisfaction.

DES GANTS.

Avoir les mains nues comme la tête nue, est une marque de respect. Lorsqu'il y avait une étiquette rationnelle et observée, on n'eût pas osé s'approcher du Supérieur et lui rendre un service les mains gantées (1) ; seulement, l'inférieur, si sa main eût dû toucher celle du supérieur, l'eût enveloppée dans la basque de son habit ou de quelque autre façon. Encore aujourd'hui on doit ôter ses gants pour être reçu à l'audience du Pape. Les vieux catéchismes notaient qu'il fallait les ôter pour se confesser ou pour s'approcher de la sainte table, et les Cérémoniaux Français recommandaient de n'en point porter au chœur.

Les Evêques comptent parmi les insignes de leur dignité, les gants dont ils usent au commencement de la Messe, en officiant

(1) Un récit charmant de M^{me} de Sévigné fait allusion à cet usage. « On apporte à boire à Mademoiselle, il faut donner la serviette. Je vois M^{me} de Gèvres qui dégante sa main maigre ; je pousse M^{me} d'Arpajon ; elle m'entend et se dégante, et, d'une très-bonne grâce, avance un pas, coupe la duchesse, et prend et donne la serviette. » (Lettre à sa fille du 13 mars 1671). On peut voir aussi, dans les mémoires de Saint-Simon, chapitre LXXIII, que le vassal paraissant devant son Seigneur, devait être déponillé de son chapeau, de son épée et de ses gants.

pontificalement, excepté dans les Messes de morts, et le Vendredi-Saint. Toutefois, le privilège de revêtir solennellement des gants comme un ornement sacré dans les circonstances où ils mettent aussi les sandales, ne ressemble en aucune façon à celui d'avoir les mains perpétuellement couvertes dans les cérémonies saintes. Ce dernier privilège n'appartient à personne, pas même au Pape, lequel ne met de gants à l'Eglise que dans le seul cas où la rubrique les permet aux autres Evêques. Toujours est-il que grâce à l'ignorance de nos maîtres de cérémonies, plusieurs de nos Evêques sont gantés à Vêpres, gantés en disant la Messe basse, excepté depuis l'offertoire jusqu'à la communion ; gantés en prêchant, gantés toutes les fois qu'ils se montrent dans l'assemblée des fidèles. et à la Messe pontificale, ils se gantent de nouveau après les ablutions.

Le plus léger examen montrera à chacun que c'est là changer tout-à-fait la destination d'un des ornements épiscopaux de la Grand-Messe et violer le Cérémonial. Mais nous tenons de plus à constater que cette pratique est fort moderne. A Paris, il est vrai, les Archevêques, au XVIII^e siècle, par une habitude qui a dû tenir à une méprise, mettaient des gants non seulement à la Messe pontificale, mais encore quand ils officiaient solennellement à Vêpres en mitre et en pluvial. Quant à en mettre en d'autres occasions, ils ne s'en avisèrent jamais. Leur Cérémonial manuscrit, rédigé sous M. de Beaumont, et qui décrit minutieusement l'habit de chœur, n'en fait pas la plus légère mention. Dans toutes nos recherches, nous n'avons pu trouver aucun indice que les Evêques de France aient eu autrefois sur ce point d'autres habitudes que celles conformes aux règles et à l'usage de tous les Evêques.

Les abus sont contagieux, et les prétextes les plus étranges multiplient les gants au milieu de nous. On en donne aux thuriféraires pour qu'ils puissent encenser commodément, aux acolytes, de peur qu'ils ne salissent les chandeliers. Plusieurs de MM. les Curés de Paris en prennent pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement. Nous en avons vu, à la Métropole de Paris, à des laïques qu'on revêt d'aubes et de tuniques, et qu'on donne, sous le

nom d'induits, pour aides au Diacre et au sous-Diacre. Le prétexte pour eux était que leurs mains étant malpropres, il convenait de les voiler. Enfin, les maîtres de cérémonies en prennent souvent pour eux-mêmes; nous ignorons pourquoi. Voilà ce qu'est devenu cet insigne de la dignité Pontificale.

DU COSTUME DES ENFANTS DE CHŒUR.

C'est à propos des enfants de chœur que le caprice s'est tout spécialement donné carrière. On s'est attribué le droit de les accoutrer de la façon qu'on a cru jolie et agréable, sans aucun souci des règles. On substitue pour eux l'aube au surplis, sans amict toutefois, et avec des ceintures de soie rouge ou bleue; il y en a qui portent la mosette rouge, d'autres ont le cou encadré dans une fraise de dentelles et la tête couronnée de fleurs; mais ce qui est surtout fort ordinaire, c'est de leur accorder des calottes ou même des barettes rouges.

1° Rétablissons les principes. L'entrée du chœur des églises, en droit strict, n'appartient qu'aux clercs.

2° L'habit des clercs, c'est la soutane et le surplis.

3° La soutane, toutefois, n'est pas nécessairement noire. Autrefois, les ecclésiastiques portaient des vêtements de diverses couleurs, et depuis que le noir est devenu obligatoire, l'Eglise s'est plu à conserver, dans les habits des jeunes clercs, un souvenir de l'ancienne discipline. Elle a donc approuvé que les élèves des séminaires portassent la soutane violette, comme on le voit dans la plupart des diocèses de l'Etat ecclésiastique; au royaume de Naples, c'est la soutane bleue, au collège Germanique, à Rome, c'est la soutane rouge écarlate, etc.

4° C'est une tolérance de l'Eglise, que de jeunes enfants qui ne sont pas encore tonsurés, portent l'habit de la cléricature.

Il n'y a donc rien à reprendre, lorsque des enfants, revêtus du surplis sur une soutane noire ou de couleur, entrent dans le chœur des églises et y exercent quelques fonctions. Mais de quel droit prétend-on les y introduire dans un de ces costumes de fantaisie qu'aucune tradition ne saurait avouer?

S'ils veulent passer pour ecclésiastiques, qu'ils soient vêtus en ecclésiastiques, c'est-à-dire en soutane et en surplis. Si on s'appuie, pour les affubler comme on l'entend, sur ce qu'ils n'appartiennent pas au clergé, qu'on les laisse parmi le peuple, mais qu'on ne prétende pas les faire admettre dans les cérémonies saintes. Leur accoutrement singulier, imitant, dans ses diverses parties, les vêtements de différents ordres et de différentes dignités, ne peut leur créer le droit de s'immiscer parmi les clercs.

Qu'on y prenne garde d'ailleurs, les insignes des hautes dignités de l'Eglise ne sont pas choses dont on puisse se jouer. La soutane rouge et la soutane violette ne sont pas des insignes, nous l'avons établi plus haut, mais la calotte et la barette rouges sont les marques propres et distinctives du Cardinalat. Il n'est pas plus permis d'en gratifier des enfants, qu'il ne le serait de leur donner la mitre réservée aux Evêques, et aux Prélats et Abbés privilégiés, et nous ne savons si l'on est plus autorisé à employer pour de tels usages la mosette, insigne ordinaire de l'Episcopat, que la chasuble ou la dalmatique.

CONFÉRENCES ROMAINES '.

RÉSOLUTION DU NEUVIÈME CAS DE MORALE (1875-1876).

IX.

Titius peritissimus in arte chirurgus omnem industriam adhibet, ut Mævix infelici partu laboranti opem ferat. At omnes conatus in irritum cadunt : hinc, adhibito sociorum consilio, matrem filiumque brevi morituros proclamat. Una tantum, ait, est via servandi matrem, si per operationem quæ dicitur *craniotripsia* infans extrahatur. At nonnulli ex familia Mævix ob vitam, ne dicam corporalem, sed spiritualem pueri, id fieri recusant. Quibus Titius se antea illum baptizari posse declarat, aquam ita injiciendo ut ejus corpus certo tangat. Hinc contradictio levior evadit. Interea tamen hanc quæstionem ægrota mulier animadvertit, et dubitans de eo quod sibi agendum sit parochum ad se advocat. Hic re audita suspensus hæret, et prævidens ægrota, ejusque consanguineis, qui ejus mortis metu chirurgis favere videntur, sententiam suam non facile acceptam iri in suo judicio proferendo moras trahit : sed interim ob periculum quod est in mora Titius ad operationem propositam, Mævix non obstante, manus admovet : hinc parochus servato silentio discedit. Domum reversus rem alteri parochi enarrat, et cum eo quærit :

1^o *An sententia, quæ occidere infantem licere docet ad servandam matrem, quando ambo sint perituri, sustineri possit ?*

2^o *An semper, quod certo tenendum est, declarari debeat ?*

3^o *Quid de sua agendi ratione in casu ?*

(1) V. tom. VIII, pag. 145, 272, 393, 486.

RESP. AD I. Les Théologiens distinguaient autrefois si le fœtus était animé, ou s'il ne l'était pas encore ¹. I. Dans le premier cas, 1° tous, d'un concert unanime ², enseignaient qu'il n'est pas permis de détruire, ou tuer l'enfant, pour quelque motif que ce soit : ce serait commettre un homicide, crime défendu par la loi divine. « Sine dubio, *dit Sporer*, intrinsece malum et mortale est directe procurare abortum fœtus animati : est enim verum homicidium.... Certissimum quoque apud omnes, id nullo unquam casu vel causalicere : sive constet jam animatum esse fœtum, sive dubitetur an de facto animatus sit : sive deinde abortus intendatur propter se ut finem, sive solum intendatur ut medium propter alium finem v. g. ad conservandam vitam matris, vitandam infamiam etc., dummodo media adhibita per se tendant ad causandum abortum, neque aliter conducant ad vitam matris conservandam, nisi quatenus causant abortum. Ratio clara est : quia non sunt facienda mala, ut eveniant bona : atqui directe occidere hominem innocentem, intrinsece malum et nullo unquam casu

(1) Les théologiens modernes regardent comme inutile l'hypothèse du fœtus inanimé. « Hæc porro sententia (S. Alphonsi, lib. vi, n. 124), *dit le P. Ballerini*, quatenus nullum fœtum inanimatum admittit, cum communis modo, præsertim post accuratiores a physiologis institutas observationes, recepta sit, ac defendatur uti magis consentanea non solum philosophicis, sed etiam theologicis principiis, consequitur, vix causam subesse, cur de hypothesi fœtus inanimati quæstio specialis fiat. » *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. I, pag. 382, not (a), 3^o, edit. 3. On peut ajouter que les auteurs mettent sur la même ligne, quant à notre question, le cas où l'animation du fœtus est certaine, et celui où elle est douteuse. Or, il est au moins douteux si l'âme n'est pas unie au corps dès le premier instant de la conception. Cf. Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. iv, n. 295. Nous donnons cependant l'opinion des anciens auteurs, afin que nos lecteurs soient au courant de ce qu'ils ont écrit sur ce point.

(2) Nous croyons pouvoir dire *d'un concert unanime* : on ne cite, en effet, qu'une seule voix discordante : celle de Théophile Raynaud. Nous en verrons une autre tout à l'heure.

licitum est¹ : est autem fœtus animatus verus homo et innocens maxime. Ergo². »

Les docteurs de Salamanque nous assurent que c'est le sentiment de tous les auteurs : « Supponunt omnes auctores, quod si fœtus fuerit animatus, omnino illicitum est procurare abortum per media directe et per se ad expellendam vel occidendam creaturam ordinata, ut per potionem veneni, dilacerationem, percussionem, vel alia media, quæ per se ad talem effectum conducunt ; sed esse peccatum homicidii proprie dicti sic abortum procurare... Hæc est occisio injusta per se et directe hominis innocentis, quæ nullo modo licet ob periculum infamiæ, mortis, vel alterius damni matris ; non enim facienda sunt mala, ut inde eveniant bona ; et, sicut dixit D. Ambrosius relatus in C. Denique, 14, q. 15, si alteri subveniri non potest, nisi alter lædatur, commodius est neutrum juvare³. » Plus bas répondant aux objections de leurs adversaires sur un autre point, ils répètent que personne n'admettra qu'il soit permis de prendre un remède qui aurait pour but immédiat de procurer l'avortement, lorsque le fœtus est animé⁴.

« Ubi fœtum jam animatum esse constiterit, dit Sanchez, vel id dubium sit,... constat apud omnes Auctores, tota hac disputatione referendos, id (nempe aborsum procurare) minime licere. Quia est intrinsece malum innocentis necem

(1) « Non posse innocentem directe occidi, disent les Docteurs de Salamanque, vel privata auctoritate, vel publica, etiamsi bonum commune ob id periclitaretur, quia nimirum tyrannus minaretur excidium urbis, nisi caput innocentis sibi traderetur, aut sibi constaret de ipsius morte, omnium est sententia. » *Cursus theologiæ moralis*, tract. XIII, cap. II, n. 52. Cf. Card. de Lugo, *De Justitia et Jure*, disp. x, n. 102; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. IV, n. 393; Lessius, *De Justitia et Jure*, lib. II, cap. x, n. 36 et seq.

(2) *Theologia moralis sacramentalis*, part. IV, cap. IV, n. 710.

(3) *Loc. cit.*, n. 58.

(4) *Ibid.*, n. 60.

procurare, illiusve periculo se exponere ¹. » Un peu plus avant, il distingue deux sortes de remèdes : ceux qui tendent directement à tuer l'enfant ; et ceux qui attaquent directement la maladie de la mère. Il défend absolument l'usage des premiers, mais non des seconds. « Sunt medicinæ quædam directe ad fœtus occisionem tendentes, ut venenum, dilaceratio, percussio : aliæ autem per se et directe ad morbos pravosque humores expellendos, pristinamque salutem restituendam ordinatæ, ut venarum ruptio, ventris purgationi pharmaca deservientia, balnea. Prioris ergo generis medicinas sumere, nefas capitale est. Quia cooperantur directe innocentis neci, quod intrinsece malum est ². »

S. Alphonse s'exprime d'une manière aussi catégorique : Si remedium, *dit-il*, directe tendat ad occisionem fœtus, ut esset dilaceratio uteri, percussio ventris, etc., hæc quidem nunquam licent ³. »

Clôturons ces citations par les lignes suivantes du benin Diana : « Si remedium sit ex sua natura mortiferum fœtui, et hac ratione solum sanativum, quatenus est fœtui mortiferum, non potest licite adhiberi ⁴. »

(1) *De sancto Matrimonii Sacramento*, lib. ix, disp. xx, n. 7.

(2) *Ibid.*, n. 14.

(3) *Loc. cit.* n. 394, Quær. II. Comprend-on comment, en présence d'un texte aussi formel, le R. P. Gabriel de Varceno ait pu attribuer à S. Alphonse l'opinion qu'il est permis de « præbere matri extremo morbo laboranti medicinam *directe* per se ordinatam ad ejectionem fœtus, quando periculum abortus vi morbi est æquale tam si medicina sumatur, quam si non sumatur; quia mater sic vitæ suæ juste consulit sine majori prolis detrimento. » *Compendium theologiæ moralis*, tom. 1, pag. 639. Il est pénible de voir défigurer à ce point l'enseignement du saint Docteur.

(4) *Resolutiones morales*, tom. v, tract. vi, resol. 40, n. 2. Cf. Lacroix, *Theologia moralis*, lib. III, part. I, n. 824; Holzmann, *Theologia moralis*, part. II, n. 597; Lessius, *loc. cit.*, n. 61; Card. de Lugo, *loc. cit.*, n. 131; Giribaldi, *Universa moralis theologia*, tom. I, tract. x, cap. I, n. 139; Tamburinus, *De præceptis decalogi*, lib. vi, cap. II, §

2° Ils permettaient d'administrer à la mère des remèdes qui pouvaient nuire à son fruit ou le faire avorter, pourvu qu'on eût le concours des circonstances suivantes ; a) que la mère fût réellement en péril de mort ; b) que, de sa nature, le remède eût pour but direct et immédiat la guérison ou le soulagement de la mère, et soit propre à produire cet effet ; c) qu'on n'eût enfin aucun espoir de procurer la vie éternelle à l'enfant en lui donnant le baptême ¹. Si, dans ces circonstances, l'avortement s'ensuivait, il n'était pas imputable à la mère. Elle avait posé un acte bon en lui-même, qui avait deux effets, l'un bon, et l'autre mauvais ; elle avait de justes motifs de poser cet acte, n'ayant en vue que le bon effet, et se tenant permissivement quant au mauvais ; elle n'est pas responsable du dernier ².

II. Si le fœtus n'était pas animé, une opinion, que S. Alphonse juge probable, quoiqu'il se prononce carrément contre elle, permettait de procurer directement l'avortement, s'il était nécessaire pour conserver la vie de la mère. Le fœtus est l'agresseur de sa mère ; celle-ci a le même droit que tout homme

iv, n. 3; Trullench, *Expositio Decalogi*, lib. v, cap. 1, dub. iv, n. 3; Laymann, *Theologia moralis*, lib. III, tract. III, part. iv, n. 4; Vasquez, *Tractatus de restitutione*, cap. 1, § 1, n. 26; Bossius, *De effectibus contractus matrimonii*, cap. ix, n. 127.

(1) Le R. P. Ballerini ne regarde pas comme douteux le baptême conféré à l'enfant dans le sein de la mère, si l'eau a touché immédiatement l'enfant : « De validitate baptismi infantibus utero clausis sic collati prorsus certi esse possumus. » *Loc. cit.* 4°. Comment peut-on donner cette doctrine pour certaine, quand l'Église nous oblige de rebaptiser sous condition, dans ce cas ? Cf. *Ritual. Roman.* Titul. *De baptizandis parvulis*. Elle, qui frappe d'irrégularité celui qui rebaptise une personne certainement baptisée, comment obligerait-elle à commettre ce délit ?

(2) Cf. S. Alphonsus, *ibid.* ; Card. de Lugo, *ibid.*, n. 133; Salmanticenses, *ibid.*, n. 64; Lessius, *ibid.*, n. 62; Sporer, *ibid.*, n. 711; Giribaldi, *ibid.*, n. 146.

en présence d'une injuste agression, c'est-à-dire de défendre sa vie, en tuant même son adversaire, s'il n'y a pas d'autre moyen de repousser son attaque ¹.

Notons toutefois que la plupart des défenseurs de cette opinion ne voulaient pas qu'on l'appliquât au cas où le péril de la mère naissait uniquement de la difficulté de l'accouchement. « Non tamen id admitterem licere, dit Sanchez, ad vitandum periculum vitæ, quod ex partu femina sibi imminere experta est ². »

L'opinion commune, même parmi les auteurs les plus éloignés du rigorisme ³, rejetait cette opinion. « Ratio, dit S. Alphonse, quia, si nunquam licitum est expellere semen, etsi ex ejus abundantia mors timeatur, tanto minus licebit expellere fœtum, qui est propinquior vitæ humanæ. Non valet dicere, fœtum inanimatum esse partem matris; nam respondetur fœtum non pertinere ad integritatem corporis materni, sed esse inchoative condistinctum individuum humanum. Excipe, si fœtus esset corruptus, quia tunc non est jam fœtus, sed massa putrida, quæ amplius non est capax animationis ⁴. »

(1) Sanchez, *loc. cit.*, n. 9; Trullench, *ibid.*, n. 1; Viva, *Damnatarum thesium theologica trutina*, In propos. 34 ab Innoc. XI damn., n. 7-13; Bossius, *De effectibus contractus matrimonii*, cap. ix, n. 83.

(2) *Ibid.*, n. 10. Cf. Bossius, *ibid.*, n. 90.

(3) Moya, *Quæstiones morales selectæ*, tract. vi, disp. iii, quæst. iv, n. 13; Verricelli, *Quæstiones morales et legales*, tract. viii, quæst. xi, n. 7; Filliucius, *Morales quæstiones*, tract. xxix, n. 101; Lessius, *loc. cit.*, n. 61.

(4) *Loc. cit.*, n. 394, Quær. 1. Cf. Card. de Lugo, *ibid.*, n. 131; Lacroix, *loc. cit.*, n. 825; Cardenas, *Crisis theologica in propositiones ab Innocentio XI damnatas*, diss. xxii, n. 28; Salmanticenses, *ibid.*, n. 62; Sporer, *ibid.*, n. 704; Giribaldi, *ibid.*, n. 142; Pontius, *De matrimonio*, lib. x, cap. xiii, n. 2; Holzmann, *loc. cit.*, n. 597, Elbel; *Theologia moralis sacramentalis*, part. iii, n. 464; Bonacina, *De restitutione*, disp. ii, quæst. ult., sect. i, punct. vii, n. 3.

Tel était l'enseignement des auteurs; d'où il résultait clairement qu'ils rejetaient absolument, comme improbable, l'opinion qui permet de détruire l'enfant pour sauver la mère, même quand c'était l'unique moyen de conserver la vie de celle-ci. Or quand l'enseignement des auteurs est unanime sur un point de morale, il est téméraire de s'en écarter. « Ex auctorum omnium scholasticorum sententia, dit *Melchior Canus*, in re quidem gravi, usque adeo probabilia sumuntur argumenta, ut illis refragari temerarium sit. » Il va même plus avant : « Concordem, ajoute-t-il, omnium theologorum scholæ de fide aut moribus sententiam contradicere, si hæresis non est, at hæresi proximum est ¹. »

(1) *De locis theologicis*, lib. VIII, cap. IV, 2^a et 3^a Conclusio. Zacharia s'exprime de même dans le *Traité des lieux théologiques* qu'il a mis en tête de son édition de la *Théologie morale* du P. Lacroix. Nous y lisons en effet : « CANON I. Si qua in quæstione universi casuistæ eadem inter se concinunt, agentes aliquid licitum esse, hæresi proximum est ab eorum opinione discedere... CANON II. Ex auctorum fere omnium casuistarum communi sententia usque adeo probabilia sumuntur argumenta, ut (nisi plane gravis, et nemini observata ratio aut auctoritas, sed clara atque perspicua obstet) illis refragari temerarium sit. » *De locis moralis theologie liber prodromus*, tract. V, cap. 5. Zacharia a reproduit en grande partie ce livre dans la *Dissertatio prolegomena*, qu'il a composée à la demande de S. Alphonse, et qu'on trouve au commencement de la *Théologie morale* du S. Docteur. Cf. part. II, cap. 5.

Nous lisons aussi dans le bénin *Diana* : « O quanta ego haberem et dicerem, quæ novitatum amatoribus nimis plausibilia essent, si calamo et ingenio liberam vagandi facultatem præberem ! Sed ut sapientissimo et amicissimo Joanni Caramueli rescripsi, romanus incolatus, et aliena pericula cautum in scribendo me fecerunt. Et revera opiniones istæ singulares in moralibus contra receptas Ecclesiæ consuetudines, vel communes Doctorum sententias fere semper male olent, et passim naufragare videmus : nam vel penes sacras Congregationes Indicis aut Sancti Officii remanent cauterio inustæ, vel postea viri non solum illis minime adhærent, sed potius acriter refellunt. Recte itaque Baldus, quod *qui contra omnes loquitur, non bene loquitur*. » *Op. cit.*, tom. IV, tract. VI, resol. xcvi, n. 4.

Malgré le respect dû à l'autorité de l'école, un homme avantagement connu par ses travaux canoniques, et qui nous honorait de son amitié, le regretté M. Avanzini, le savant rédacteur des *Acta Sanctæ Sedis*, crut devoir prendre la défense des médecins qui demandent le salut de la mère à la barbare opération de la craniotomie ¹, quand il n'y a pas d'autre moyen de sauver la mère et quand si on ne l'emploie pas, la mort et de la mère et de l'enfant est certaine ².

(1) Cette opération, aussi nommée *cephalotomie*, *cephalotriptie* et *embryotomie*, consiste à ouvrir le crâne du fœtus, ou à opérer la division du fœtus dans le sein de sa mère, afin de pouvoir l'extraire par parties, quand il est impossible de l'extraire naturellement à cause du rétrécissement du bassin de la mère.

Cette pratique, connue de l'antiquité païenne, admise d'abord en Angleterre, pays protestant, fut ensuite adoptée par l'Allemagne également protestante, et depuis un certain nombre d'années paraît avoir prévalu en France et dans notre pays. Cf. Eschbach, *Opusc. cit. infr.*, pag. 15 et suiv.; Hubert, *De l'avortement médical*, pag. 3 et suiv.

(2) Voici en quels termes M. Avanzini pose la question : « Craniotomia, seu occisio infantis in utero matris ut extrahi possit ad servandam matrem; ne scilicet et mater et infans, quando nullo alio modo prodire infans ex utero possit, ætate nostra in communi usu et apud artis medicæ peritos, qui bona fide existimant rem licitam esse. Quæstio tamen inter confessarios movetur, an ejusmodi craniotomia, qua cranium infantis, baptismate collato, frangitur, et ex utero extrahitur, licita nec ne sit. » *Acta S. Sedis in compendium opportune redacta et illustrata*, volum. VII, pag. 235.

Comme le fait justement observer M. Eschbach, dans l'opuscule que nous citerons tout-à-l'heure, il faudrait, pour rester dans les termes de la thèse de M. Avanzini, exclure d'abord l'hypothèse où l'opération césarienne serait possible avec ses chances ordinaires de réussite. On ne peut dire alors que l'enfant ne peut sortir autrement que par l'embryotomie, et que sans recourir à ce moyen et la mère et l'enfant périront certainement. En effet, en consentant à être opérée, la mère s'expose, il est vrai, à un danger dont la proportion est de un sur deux ou sur trois, mais le fruit de ses entrailles sera conservé à la vie. Si elle veut qu'on immole son enfant, sa propre vie ne laisse pas que d'être plus ou moins exposée, attendu qu'en moyenne, dans le cas d'embryotomie, la mère succombe au moins une fois sur huit ou dix. Page 13.

Il faudrait, en second lieu, supposée l'impossibilité de l'opération césa-

Au début de la thèse, M. Avanzini, sentant la nécessité de répondre à l'argument tiré de l'autorité, assure que l'accord des théologiens n'est pas tel qu'on doive appliquer la règle de Melchior Canus : mais que c'est le cas d'invoquer l'exception posée par les auteurs : « nisi plane gravis et nemini observata ratio, aut auctoritas, sed clara atque perspicua obstet ¹. »

Il nie donc qu'il y ait sur ce point accord unanime des théologiens : Sanchez cite trois auteurs pour l'opinion opposée, et deux d'entr'eux sont des auteurs graves ².

rienne, exclure l'hypothèse où il y aurait espoir probable de sauver la mère, en ne procédant à l'extraction du fœtus qu'après la mort de celui-ci. « Sans doute, dit M. Eschbach, chaque minute qui passe avance la mère elle-même d'un pas vers la tombe ; cependant tout espoir de salut n'aura pas disparu pour elle, quand, selon toute conjecture, la mort aura frappé le petit être qui lui devait l'existence et qu'elle est impuissante à sauver. » Pag. 14. Dans ce cas encore, on ne peut dire que la mort de la mère soit certaine, si on ne recourt à l'embryotomie, et par conséquent cette hypothèse ne rentre pas dans la solution de M. Avanzini. Comme dit M. Eschbach, on ne peut donner à cette hypothèse d'autre réponse que celle-ci : « Attendez que l'enfant ait cessé de vivre. » *Ibid.*

(1) *Ibid.*, pag. 286.

(2) Sanchez, *op. cit.*, lib. ix, disp. xx, n. 7, cite à la vérité trois auteurs, à deux desquels il attribue cette opinion ; mais quant au troisième, il avoue qu'il ne donne aucune décision. Du reste que ce soit à tort qu'on présente ces auteurs comme favorables à la thèse de M. Avanzini M. Eschbach l'a prouvé à l'évidence par le texte même de leurs ouvrages. *Op. infra cit.*, pag. 30 et suiv. Il n'y a en réalité que Théophile Raynaud, jeune et pétulant confrère de Sanchez, comme dit M. Eschbach, *ibid.*, pag. 33, qui ait professé cette opinion. Voici comment Bossius résume sa doctrine. « Hanc eandem sententiam de obruncatione fœtus vivi in utero materno, et usu aliorum remediorum proli mortiferorum ad matrem salvandam alioquin perituram, scilicet quod non sit contra justitiam, nec inde injuria eidem proli perdendæ inferatur, acriter defendit, et pluribus comprobatur Raynaudus, *De ortu infantium*, cap. ix, n. 11, cum pluribus seqq., ubi contendit licitum esse matri sine proli injuria, et salva quacunq[ue] obligatione justitiæ, adhibere sectionem uteri ad prolem extrahendam, si judicetur necessaria ad ejusdem matris vitam conservandam, tametsi fœtus animatus ob eam adhibitam sit periturus. » *Loc. cit.*, n. 123.

En outre, on peut invoquer, en faveur du sentiment de ces auteurs, un motif puissant, que l'opinion commune n'a pas envisagé, plaçant la question dans une fausse position. Écoutons l'auteur.

« Ad instar fundamenti in hac quæstione ponendum est, quod, craniotomia non adhibita, certum sit infantem pariter perire; ita ut in hoc consistat discrimen, quod ommissa craniotomia ambo pereant tum mater tum infans; eo remedio adhibito, infans in eadem conditione manet, id est, moritur, sola diversitate mediæ seu modi quo moritur mater servatur. Porro hoc erat considerandum, quod nemo Auctorum consideravit, quæstionem collocantes in falsa positione. Ipsi enim in ejusmodi quæstione semper considerarunt in infante jus vitæ; quod facto perdidit, atque haud animadvertenter, unicum jus, quod infantis superfuit, esse illud eligendi modum moriendi. Hinc verus quæstionis status non ille est quem Auctores supposuerunt, sed e converso hic est: *An infans, cum necessario mori debeat, jus habeat eligendi medium, quod cum ipso simul matrem perimat, alio medio omisso, quod, dum pejorem conditionem suam non facit, in qua est (cum tandem mori debeat) matrem incolumem reddit?* Porro, ita constituta quæstione, puto non solum clarum esse, sed etiam evidens, neminem posse sibi vindicare ejusmodi electionis jus cum damno vitæ alienæ, multoque minus cum damno vitæ matris. Namque quodnam tandem est bonum illud uno potius, quam alio modo moriendi, quod comparari possit cum vita alterius, et quod magis est, cum vita matris? Idem enim esset ac in comparatione ponere irrationabile arbitrium (quod utpote irrationabile nullum creare potest jus) cum supremo bono ac jure temporali hominis, atque adeo propriæ matris¹.

Enfin, à l'appui de son opinion, il fait valoir le sentiment commun des théologiens, qui permettent en certains cas de tuer un innocent pour sauver sa vie propre.

(1) *Acta S. Sedis etc.*, Vol. VII, pag. 28¹.

Quod si in examen revocentur rationes quas Auctores in medium adducunt, clarius quoque apparet in falsa positione quæstionem eos collocasse. Intrinseca enim ratio, quam ipsi afferunt, hæc est : *occidere innocentem est intrinsece malum*. At enim, nonne ipsi iidem sunt, qui docent ad tuendam propriam vitam, licere in fuga caput infantis conterere, qui angusto in loco transitum fugienti impediatur ? Nonne et ipsi sunt qui dicunt, tormenta bellica explodere licere adversus innocentium domum ex. gr. contra sanctimonialium monasterium, ut urbs capiatur ? Aut arrepta a duobus in naufragio tabula, quæ ab utroque retenta, cum ipsis in imum demergeretur, quemque jus habere repellendi demergendique alterum ut salvus naufragium evadat ? Nonne sunt hi omnes innocentes ? Et casus illius, qui fugiendo conterat infantis caput, nonne congruit cum nostra de cratonomia quæstione ? Quid ergo dicendum ?

Dicendum itaque est, intrinsece quidem malum esse innocentem occidere, *qui adæquate talis sit*, idest, sit innocens *formaliter simul et materialiter* : non autem hoc dicendum de eo qui innocens sit *formaliter tantum*, dum *materialiter est injustus aggressor*. At vero infans in quæstione de qua agimus, non est innocens *adæquate*, est innocens *formaliter tantum* : *materialiter* vero est *aggressor injustus*, qui vitam matris invadit. Sed quænam est vera atque efficiens causa mortis matris ? Infaus ejus est et unice infans qui eam non solum occidit, sed atroci quoque cruciatu. Puer qui jaceat in via et a fugiente conteratur, est aggressor *materialiter injustus*, sed *negative tantum* : at infans, de quo agimus, est aggressor *injustus positive* ; non secus ac furiosus, qui, cum suarum actionum dominus non sit, invadat alterius vitam, justeque ideo interficiatur ?

(1) Ce point est-il aussi certain que M. Avanzini l'assure ? Nous en doutons. Voici ce qu'en dit Lessius, *loc. cit.*, n. 31 : « Ubi advertit, eum, qui prior rem occupavit in tali eventu, non teneri alterum admittere, sed posse impedire, nisi utrique sufficiat : si simul occuparunt, sorte dirimendum ; nisi alter alteri sponte cedere velit. » Azor le donne seulement comme probable. *Institutiones morales*, part. III, lib. II, cap. III, quær. 20.

(2) *Ibid.*, pag. 237.

Ces arguments sont-ils aussi solides qu'ils le paraissent à M. Avanzini ? Un écrivain déjà connu de nos lecteurs, le R. P. Eschbach, Supérieur du Séminaire Français de Rome, en a fait bonne justice dans la brochure intitulée : *L'Embryotomie au point de vue théologique et moral, ou Examen de la question s'il est permis de tuer l'enfant pour sauver la mère* ; brochure parfaitement écrite et raisonnée et que nous recommandons tout spécialement à nos lecteurs et à tous les amateurs des études théologiques sérieuses. Nous résumerons brièvement les réponses que le savant auteur de la brochure donne aux arguments de M. Avanzini.

Après avoir montré que l'opinion de M. Avanzini a contre elle l'unanime enseignement de l'école, l'auteur appuie sur l'autorité d'un semblable accord. Le jugement de notre cas, dit-il, « devra se baser sur des principes plus constants, et dont l'immutabilité puisse servir de règle morale au genre humain de tous les pays et de tous les siècles. Or cette lumière divine et la connaissance nette de ces immuables principes ont été le partage des théologiens moralistes anciens, non moins que de ceux de notre temps. Ils pouvaient donc se prononcer sur notre cas en toute connaissance de cause et avec autorité ; nous avons le droit et le devoir de nous éclairer de leurs solutions, et si elles sont unanimes, la règle théologique nous ordonne d'y conformer les nôtres.... En morale comme en dogme, c'est chose grave que de vouloir contredire les siècles qui nous ont précédés. Aussi avons-nous le droit de nous montrer sévères en face de nos contradicteurs. De leur aveu nous sommes en possession du *Non licet* ; nous ne saurions laisser effacer cette négation sans y être contraints

(1) Imprimée chez Palmé, Paris, 1876. En vente aussi chez notre Editeur.

par des raisons inconnues à la tradition, et dont l'évidence ne laisse plus de place au doute ¹. »

M. Avanzini croit avoir apporté une semblable raison. Mais, objecte d'abord M. Eschbach, « il n'est pas de casuiste dans l'école qui n'ait posé le doute relatif à la destruction du fœtus, quand il s'agit de sauvegarder soit l'honneur, soit la vie de la mère. Et il aurait fallu dix-neuf siècles de christianisme, pour révéler à l'Eglise un considérant *très-grave et très-clair*, qui renverserait une solution jusque-là regardée unanimement comme la seule vraie, et la seule conforme aux principes de la loi naturelle et divine ² ! »

Mais, dit M. Avanzini, ils ont toujours mal posé la question. « Comment admettre, *réplique M. Eschbach*, que durant ces dix-huit siècles qui nous ont précédés, il ne se soit pas trouvé un homme à comprendre, relativement à l'embryotomie, le véritable état de la question ? Plus que cela. D'après notre honorable contradicteur, tous les moralistes l'auraient compris faussement : *quæstionem collocantes in falsa positione*. Non, pareille assertion ne saurait être discutée sérieusement sans faire injure à la science profonde de nos devanciers. Au surplus, ce qu'on suppose leur avoir échappé est élémentaire, et ressort naturellement du sujet. Tuez l'enfant, et vous sauvez la mère ; si vous ne recourez à ce moyen, la mère et l'enfant périront infailliblement. C'est bien le cas tel que les moralistes l'ont toujours compris. Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir le premier venu d'entre eux au chapitre *de abortu* ³. »

Mais, objecte M. Avanzini, ils n'ont jamais considéré que, dans notre cas, l'enfant a perdu le droit à la vie, et qu'il ne peut choisir le genre de mort qui entraînerait la mort de sa

(1) *Opusc. cit.*, pag. 35.

(2) *Ibid.*, pag. 36.

(3) *Ibid.*, pag. 37.

mère ¹. C'est là l'argument clair et évident que l'auteur avait promis. Ajoutons la réponse de M. Eschbach.

Ces lignes renferment-elles une preuve quelconque ou une argumentation proprement dite ? Sans nul doute, les moralistes en appliquant au cas présent le commandement du Seigneur : *Non occides*, ont vu dans l'enfant le droit de n'être pas tué ou un droit à la vie. Vous dites que, pour lui, le droit est perdu, qu'il ne lui en reste point d'autre que celui de choisir *le mode dont il mourra*. Mais si nous ne nous faisons point illusion, c'est là précisément le nœud de la difficulté. La résoudre par une affirmation pure et simple, ce n'est pas enrichir le domaine de la science. Vous fondez votre solution uniquement sur la situation réciproque de la mère et de l'enfant. Or, nous le redisons, cette situation a été parfaitement connue et appréciée par nos devanciers.

De tout temps on a su que la pauvre Eve, par sa coupable légèreté, avait attiré sur elle et sur ses filles cette sévère mais juste sentence : *In dolore paries filios*. On savait également que cette douleur, au lieu d'engendrer une vie nouvelle, ne produit parfois qu'une double mort. L'histoire des misères de l'humanité

(1) V. son texte ci dessus, pag. 92. Gabriel de Varceno dit aussi : « Neque hæc actio positiva, qua interficitur infans, ullo modo repugnat principio : *Numquam licet occidere innocentem* ; quia infans in hypothesi necessario mox debet mori, ideo præfata actio reducitur tantum ad modum, quo infans debet mori ; et hujusmodi mortis modum juste is subit ; tenetur enim præferre vitam propriæ matris reliquis momentis vitæ suæ. » *Loc. cit.*, pag. 640. Si cet argument avait quelque force, il prouverait que les habitants d'une ville auxquels l'armée assiégeante ordonne de décapiter un innocent, sous peine d'être tous mis à mort, pourraient le faire licitement, puisque, comme l'enseignent les Théologiens (S. Alph. *Theologia moralis*, lib. IV n. 393), il est tenu dans ce cas de se sacrifier pour le bien commun. Néanmoins, tous les Théologiens, sans aucune exception, enseignent que ses concitoyens ne peuvent licitement le tuer. Cf. Molina, *De justitia et jure*, tract. III, disp. x, n° 1 ; Card. de Lugo, *De justitia et jure*, disp. x, n. 103 ; Lessius, *loc. cit.*, n. 36 et seq. ; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 52 ; S. Alphonsus, *ibid.* Toute l'école serait-elle de nouveau dans l'erreur, et le R. P. aurait-il seul raison ?

déchue avait appris tout cela aux casuistes d'autrefois, comme elle le redit à ceux d'aujourd'hui ; mais la morale chrétienne n'a jamais admis que le fait seul de l'impossibilité de prolonger, pour des causes naturelles, l'existence au delà d'un terme donné, ravisse à l'homme le droit actuel à la vie, ni même le dispense du devoir de vivre, tant que l'heure suprême n'a pas sonné. Elle n'a jamais admis qu'à cet homme il ne reste d'autre droit que celui de décerner par quelle issue son âme immortelle s'échappera de l'enveloppe périssable qui la retient prisonnière. Saül, blessé mortellement, n'était point autorisé à se jeter sur son épée, ni à se choisir *le mode de mourir* ; et de son côté le soldat amalécite, en se vantant de l'avoir achevé, se déclarait coupable du crime d'assassinat.

Une autre comparaison : Un batelier reçoit un passager dans sa frêle embarcation. La mer est battue par les vents ; ils vont être fatalement engloutis tous deux, si l'un ou l'autre n'est sacrifié. Le batelier se jette sur son compagnon, lui brûle la cervelle et abandonne son corps aux flots. Cet acte est-il justifié par la morale chrétienne ? Nous ne croyons pas que l'on puisse citer un seul théologien casuiste ayant répondu affirmativement, et cependant telle serait la réponse de notre auteur, au moins si l'on en juge d'après ses principes. Ne dirait-il pas que le pauvre passager, devant périr dans quelques instants, a perdu son droit à la vie, et qu'il ne lui reste que la liberté de choisir le genre de mort ? D'où la question, pour lui, se posera ainsi : *An juvenis vector, cum necessario mori debeat, jus habeat eligendi medium quod cum ipso simul navicularium perimat, aliò medio omisso quod, dum pejorem conditionem suam non facit in qua est (cum tandem mori debeat), navicularium incolumem reddit ?* Il demandera encore : *Quod-nom tandem est bonum illud uno potius quam alio modo moriendi quod comparari possit cum vita alterius ?* Mais non ; notre honorable adversaire, nonobstant ses principes, ne s'écarterait pas, dans le cas présent, de l'enseignement universel des moralistes. Avec eux il proclamerait ici, nous en avons la persuasion, un *Non licet* absolu, et reconnaîtrait qu'en de semblables occurrences le devoir impose de mourir et ne permet en aucune façon l'usage d'une

arme homicide. Or, ces occurrences se produisent, avec une similitude frappante, dans le cas de l'embryotomie. S'il existe une différence entre les deux cas, elle est tout entière en notre faveur. Le passager, en effet, est entré dans la barque librement, peut-être sur ses plus vives instances; peut-être y a-t-il été reçu par charité, et sans doute il aura prévu, *saltem in confuso*, le danger qu'il allait courir, tandis que l'innocent petit être que la mère porte dans son sein y a été renfermé sans sa participation, par suite d'un acte souvent tout égoïste, toujours librement posé par celle dont il a le droit d'exiger aide et protection ¹.

Les adversaires font appel à la doctrine de S. Alphonse, qui dit qu'on peut quelquefois négliger le léger reste d'une vie définitivement condamnée et près de s'éteindre. « *Negligi potest parva illa vitæ jactura, ut infans vitam æternam consequatur* ²; et in casu nostro, ajoute le R. P. Gabriel de Varceno, non solum ipse vitam æternam consequitur, sed etiam facit invenire vitam matri. Illa igitur momenta vitæ prolis sunt negligenda in comparatione absolutæ vitæ matris ³. »

A cette objection M. Eschbach ⁴ répond que le principe de S. Alphonse n'est pas général, mais doit être restreint au cas particulier dont parle le S. Docteur, comme lui-même le dit expressément. « *Licetum est, dit-il, aqua etiam gelida, si alia haberi non possit, puerum mox moriturum baptizare, etiamsi timeretur ex hoc mors acceleranda, ut communiter docent.... Tum quia mors tunc non eveniret per se, sed per accidens, cum talis actio per se non tendat ad occisionem, sed ad ablutionem; tum quia eo casu potest negligi parva illa vitæ ja-*

(1) *Ibid.*, pag. 39-41. On peut également tirer un argument de la comparaison que nous avons rappelée ci-dessus, pag. 96, not. 1, point sur lequel tous les auteurs sont d'accord, et qui offre la plus grande analogie avec notre cas. Nous laissons à nos lecteurs le soin de former l'argumentation.

(2) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 106.

(3) *Loc. cit.*, pag. 640.

(4) *Ibid.*, pag. 42 et 43.

ctura, ut infans vitam æternam consequatur. » Et pourquoi S. Alphonse permet-il, dans ce cas, de négliger le reste de vie de l'enfant ? Parce que, de sa nature, le baptême ne tend pas directement à donner la mort et, dans ce cas, l'acte posé a deux effets immédiats : la collation du baptême et l'accélération de la mort de l'enfant. Le premier peut dès lors être seul dans l'intention de celui qui baptise ; l'acteur mû par un bon motif, le bon effet l'emportant sur le mauvais, se tient permissivement quand au second. Il n'en serait plus de même si l'acte tendait directement, comme dans l'embryotomie, à tuer le fœtus : « Quia, dit le S. Docteur au même endroit, nunquam est licitum ob quamcumque causam directe occidere innocentem. »

Mais, réplique-t-on, dans notre cas aussi la mort de l'enfant n'est qu'indirectement voulue : le but direct de l'action est le salut de la mère ; et comme la mort de l'enfant n'est pas dans l'intention de l'opérateur, l'action de celui-ci n'est pas coupable ; car la culpabilité de l'acte extérieur dépend entièrement de l'intention, selon la doctrine de S. Thomas. « Hæc actio, dit le R. P. Gabriel de Varceno, nullam habet illicitatem, quia culpabilitas actus exterioris non est culpabilis, nisi in quantum refertur ad interiorem, dicente D. Thoma (2-2, q. 64, art. 7) : *Nihil prohibet unius actus esse duos effectus, quorum alter solum sit in intentione, alius vero sit præter intentionem. Morales autem actus respiciunt speciem secundum id quod intenditur, non autem ab eo, quod est præter intentionem, cum sit per accidens* ¹. »

Le R. P. oublie les principes qu'il a établis lui-même, d'accord du reste avec tous les théologiens ², pour qu'un acte

(1) *Loc. cit.*, pag. 640.

(2) Cf. S. Alphonsus, *op. cit.*, lib. iv, n. 482 ; Salmanticenses, *op. cit.*, tract. xxvi, cap. vii, n. 45 ; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. i, n. 14 ; Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. i, n. 403, note (a).

de ce genre puisse être posé, sans que le mauvais effet soit imputable à l'auteur de l'acte. » Licet ne, *s'est demandé le R. P.*, unquam ponere causam ad bonum effectum, quamvis prævideatur ex ea sequuturum effectum malum ? R. Licet quando adsunt sequentes quatuor condiciones 1^a... 2^a... 3^a. Si bonus effectus æque immediate, et per intrinsecam connexionem ex causa sequatur... Ita D. Thomas ¹. » Or, la troisième condition se vérifie-t-elle dans notre cas ? Non ; l'embryotomie ou la craniotomie n'a qu'un seul effet immédiat : donner la mort à l'enfant ; les opérations seules, qui suivent cet acte, peuvent soulager la mère. C'est ce que démontre très-bien M. Eschbach dans les termes suivants : « L'embryotomie embrasse tous les moyens chirurgicaux tendant à délivrer la mère par la destruction de l'enfant à terme qui ne peut naître selon les lois de la nature. Ces moyens se réduisent à deux, la décollation du fœtus et la craniotomie ou céphalotripsie. De part et d'autre il y a non pas un acte unique, mais une série d'actes distincts dont les premiers ouvrent invariablement les voies aux seconds. La décollation commence par couper le cou à l'enfant ; la craniotomie par lui perforer la tête. C'est là, comme on voit, l'acte décisif, et le seul qui demande à être pris par nous en considération. Après lui, le praticien n'agira plus que sur un petit cadavre et ses opérations échapperont à notre examen. Or, quelle est la nature intime de ce pre-

(1) *Op. cit.*, tom. I, pag. 10. Le R. P. Gury motive parfaitement le principe en ces termes ; « Ratio est, quia si causa directæ et immediate prævum habet effectum, et non nisi mediante illo pravo effectu bonus effectus provenit, tunc bonum ex malo quæritur : porro nunquam fas est malum, quantumvis leve, patrare ad bonum quodcumque procurandum ; nam juxta pervulgatum axioma, ex Apostolo depromptum. *Rom. III, v. 8, Nunquam sunt facienda mala, ut eveniant bona.* Sic mentiri tibi non licet, etiam ad vitam hominis salvandam. » *Compendium Theologiæ moralis*, tom. I, n. 9, 3^o.

mier acte ? Quels en sont les effets immédiats et directs ? Apporte-t-il quelque soulagement à la mère en même temps qu'il blesse l'enfant ? Non, ce premier acte ne produit pas, par lui-même et directement, plusieurs effets ; il n'en obtient qu'un seul : la perforation de la tête ou sa séparation d'avec le tronc. La pauvre mère demeure dans son triste état non moins qu'auparavant, si tant est, comme cela peut arriver, que sa situation ne soit pas plus compromise. Nous le répétons, l'acte homicide qui a atteint et détruit le fruit de ses entrailles ne lui saurait être à elle-même d'aucune utilité immédiate. Elle pourra bénéficier seulement des opérations qui le suivront, et que la première aura rendu possibles¹. » Il n'y a donc pas lieu d'invoquer le principe de S. Thomas, qui suppose que les deux effets découlent immédiatement de l'acte.

Enfin n'abuse-t-il pas des termes, et ne se moque-t-il pas de ses lecteurs celui qui dit que, dans le cas d'embryotomie, la mort de l'enfant arrive *præter intentionem*? Comment le but direct et immédiat de votre action arriverait *præter intentionem*? Quelle dérision ! « *Occisio enim infantis, disent très-bien les conférences de Malines, directe et in se volita est eo ipso quod deliberate ponatur actio, cujus unicus effectus immediatus est mors illius, quemadmodum apprime obtinet in embryotomia... Intentio salvandi matrem, quantumvis censeatur principalis, non potest mutare naturam operis, nec impedire quominus occisio prolis, quam solam pro objecto habet, sit directe et in se volita, non quidem ut finis, sed tamquam medium ad finem seu salutem matris, quod in ordine ad moralitatem in idem recidit, cum non sint facienda mala ut eveniant bona* ². »

(1) *Ibid.*, pag. 45 et 46.

(2) *Questiones in conferentiis ecclesiasticis diœceseos Mechliniensis agitatae anno 1874*, pag. 46.

Mais, nous dit M. Avanzini, nous pouvons vouloir et chercher directement cet effet, ou la mort de l'enfant. « Nam si aggressor injustus interfici directe possit, directe quoque interfici poterit infans. » Car l'enfant, quoique *formellement* innocent, est *matériellement* l'injuste agresseur de sa mère. « *Materialiter* vero est aggressor injustus qui vitam matris invadit. Sane quanam est vera atque efficiens causa mortis matris ? Infans ejus est, et unice infans, qui eam non solum occidit, sed atroci quoque cruciatu ¹. » La mère a donc le droit de se défendre contre son agression, tout comme contre l'attaque violente d'un fou furieux, et par conséquent, si besoin est, de le tuer ou de le laisser tuer avec l'intention directe de se conserver la vie.

L'enfant peut-il être légitimement considéré comme un agresseur inique s'efforçant d'enlever la vie à sa mère ? Non, répond très-bien un savant professeur de la faculté de médecine de Louvain, feu M. Hubert; cédon-lui la parole.

Toute attaque suppose une action. Un être passif ne saurait être considéré comme agresseur à moins d'admettre une agression passive, ce qui implique contradiction dans les termes. Le fœtus est resté complètement étranger à l'acte de sa conception, et *contrairement à l'opinion des anciens*, il reste également étranger au travail qui s'établit pour son expulsion. A ces deux termes de la vie intro-utérine, il est donc tout à fait passif².

Pendant la grossesse... dans l'état de nos connaissances, il est impossible de dire si l'enfant *prend* ou s'il *reçoit* les liquides et l'espace nécessaires à son évolution. Reconnaissons toutefois qu'il ne se comporte pas à la manière d'un corps inerte, qu'il

(1) *Loc. cit.*, page 287.

(2) Comme il s'agit, dans notre cas, d'un enfant arrivé à terme, il s'ensuit qu'il est tout à fait passif, et qu'on ne pourrait par conséquent lui donner la qualification d'agresseur, sans qu'il y ait une véritable contradiction dans les termes dont on se sert.

jouit d'une certaine activité, qu'il se développe vitalement, en vertu d'une force propre, et que, vu l'existence du vice du bassin, ce développement constitue un élément de danger, ou, si l'on veut, un fait nuisible à la femme.

Si, forçant un peu la signification du mot, on qualifie ce fait du titre d'attaque, et si l'on dit qu'elle est injuste,... cette théorie est-elle soutenable en morale pure ?

L'injustice d'un acte doit s'envisager à un double point de vue : au point de vue de celui qui le pose, au point de vue de celui qui s'en trouve lésé ?

Au point de vue de celui qui le pose, l'acte n'est injuste que quand son auteur sort de la limite de ses droits¹ : *nam qui suo jure utitur nemini facit injuriam*. Lorsque les sphères individuelles sont bien distinctes et indépendantes, l'homme ne peut empiéter sur celle du prochain sans sortir de la sienne propre, et l'agression, si elle a lieu, présente sûrement les caractères de l'injustice. Ainsi l'assassin, le fou furieux, en nous frappant, commettent un acte injuste, parce qu'ils compromettent notre existence, en même temps qu'ils sortent de la sphère de leurs droits.

Mais l'enfant qui se développe dans le sein de sa mère n'est pas dans les mêmes conditions ; car si on lui reconnaît un seul droit, ce doit être, avant tout, celui de vivre et de se développer conformément aux lois de sa nature. A ce point de vue, son développement ne peut donc être considéré comme un acte injuste, et s'il constitue un mal, c'est un mal de force majeure, sans moralité aucune.

Pour celui qui se trouve lésé, l'acte est injuste dès qu'il y a empiètement sur ses droits et qu'il n'a rien fait pour légitimer

(1) C'est avec beaucoup de raison que l'auteur des solutions des conférences de l'archidiocèse de Malines dit : « Si propterea fœtus dicendus feret injustus aggressor, pariter quicumque ex solo cursu rerum naturali, v. g. homo peste infectus, fit alteri causa mortis, haberi posset tamquam injustus aggressor, quod certe nemo dicet. Eo minus fœtus traduci potest tamquam aggressor injustus respectu matris, quod ab hac ipsa peditus sit in statu, quem recusare non potuit, nec immutare valet. » *Ibid.*, pag. 47.

cet empiètement. Or, dira-t-on, la femme a le droit de vivre et le développement du fœtus porte atteinte à ce droit, et comme, en concevant, elle n'a fait qu'un acte naturel, parfaitement légitime, elle doit conserver le droit de réagir contre le danger qui la menace.

Ce raisonnement serait peut-être juste, si le danger procédait d'un tiers envers lequel elle ne serait liée par aucune espèce d'obligations.

Mais, en concevant librement, la mère a pris envers son enfant un de ces engagements que l'on désigne sous le titre de *quasi-contrat*, c'est-à-dire qu'elle a posé un de ces faits volontaires d'où résultent, pour elle, des obligations réelles, positives, et, pour lui, des droits naturels corrélatifs. De quelque façon qu'on l'envisage, l'avortement provoqué implique toujours l'oubli d'un devoir, et la violation d'un droit.

En vain dirait-on que si la femme a pris l'engagement tacite de nourrir le fruit de ses entrailles, c'est uniquement dans la pensée qu'elle le pourrait, sans s'exposer à un danger aussi grave que celui de l'opération césarienne ; ce serait prétendre que la morale n'oblige que quand sa pratique est facile ; ce serait prétendre que le milicien enrôlé volontairement et chargé de la défense d'un pont, peut abandonner son poste, sous prétexte qu'en s'engageant, il n'a pensé courir que les chances d'une guerre ordinaire. Pour lui cependant, il ne s'agit encore que de *l'omission* d'un devoir, tandis que pour la femme qui se fait avorter il s'agit en outre de la violation d'un droit, d'un fœticide *par commission*.

Remarquons, d'autre part, que c'est elle-même qui a mis l'enfant dans une position qu'il ne pouvait refuser, qu'il ne peut changer, et dans laquelle il se conforme aux lois de sa destinée, de sorte que, en provoquant sa ruine, elle écarte un péril dont elle est en réalité l'auteur et la cause première. Or, s'il est permis de se défendre contre ses propres actes, c'est, nous semble-t-il, à la condition que ce ne soit pas au détriment certain, et grave jusqu'à la mort, d'un être innocent.

(1) *A fortiori* l'embryotomie ou craniotomie.

Si l'enfant ne sort pas un instant de la sphère de ses droits, si son attitude à l'égard de sa mère ne présente nullement les caractères d'une agression injuste, si le mal qu'il constitue est un mal sans moralité, de force majeure, et si, comme fait matériel, ce mal dérive de la femme elle-même, on ne peut soutenir qu'en le repoussant par un fœticide, celle-ci réunisse les conditions voulues pour la légitime défense ¹.

6. Au point de vue de la loi naturelle, *conclut le savant professeur*, c'est l'omission des devoirs maternels.

7. Au point de vue de la morale, c'est la violation des droits d'un tiers, c'est un mal positif, *malum ab intrinseco*, que la fin ne peut justifier.

8. Au point de vue du droit naturel et de la morale, c'est surtout un acte illicite, lorsque, en concevant librement, la femme connaissait l'alternative qui allait l'attendre ².

A ces observations si justes, si rationnelles, M. Eschbach en ajoute une qui complète la réfutation de l'argument des adversaires; la voici :

Quelles causes physiques produisent d'ordinaire ces terribles conjonctures où, malgré tous les efforts de l'art le plus consommé, la mort n'est jamais qu'à demi vaincue, si elle ne triomphe pas complètement? Viennent-elles de la mère? Viennent-elles de l'enfant, ou des deux à la fois? Hélas! il n'est pas inutile que les théologiens le sachent, c'est habituellement la mère seule qui porte en elle-même la raison d'être de la triste impossibilité de la parturition. L'enfant, la plupart du temps, a suivi dans la marche et le développement de son existence toutes les règles voulues par l'auteur de la nature; mais alors qu'il a le droit de franchir la porte de son obscure prison et de paraître au grand jour, la mère lui oppose une barrière infranchissable et le condamne à mourir avant qu'il ait eu le bonheur de naître. S'il y a ici autre chose

(1) *De l'avortement médical*, pag. 27-29. Bruxelles. 1852.

(2) *Ibid.*, pag. 33.

qu'un malheur, si on veut à tout prix y trouver une agression, n'est-ce pas plutôt, nous le demandons, la mère qui est l'agresseur et qui attende à la vie de l'enfant ? C'est elle qui presque toujours pose physiquement l'obstacle ; elle seule que la nature accuse et trouve en défaut. Or, quelle morale a jamais songé, pour cela, à permettre aux défenseurs de l'enfant, — et ces défenseurs peuvent avoir, parfois, le plus grave intérêt à la conservation de son existence, — de traiter cette mère malheureuse en agresseur inique ? De quel droit alors voudrait-on infliger cette marque à l'innocent petit être qu'elle porte dans son sein ? Non, la thèse embryotomiste ne saurait s'appuyer sur une base pareille. Aussi bien, la science médicale elle-même, malgré son penchant naturel vers l'embryotomie, n'a-t-elle jamais permis à cet argument de se naturaliser chez elle. Au commencement du dernier siècle, un chirurgien de Francfort, le docteur Heister, avait essayé de le faire valoir ; il eut quelque rares disciples et la chose en resta là ¹.

Le naturalisme et le matérialisme contemporains ont seuls pu, nous le redisons, faire accrédi-ter un acte qui ne cessera pas pour cela d'être un assassinat ².

Enfin, objecte-on, s'il m'est permis de tuer un innocent dont un injuste agresseur se ferait un bouclier, ou d'écraser un enfant qui se trouve sur mon chemin, et qui serait un obstacle à une fuite indispensable à mon salut, pourquoi ne serait-il pas permis à la mère de sacrifier son enfant pour se conserver la vie ? Il y a analogie parfaite entre ces cas, et

(1) On lisait encore dans le *Répertoire général des sciences médicales au XIX^e siècle*, imprimé en 1836 : « Nous ne terminerons pas cet article sans rappeler que l'embryotomie, à laquelle les accoucheurs anglais et allemands ont souvent recours quand rien n'annonce que le fœtus ait cessé de vivre, et dans le seul intérêt de la conservation de la mère, n'est pratiquée en France que quand on a toute raison de penser que le fœtus est mort. » V. *Embryotomie*.

(2) *Ibid.*, pag. 55 et 56.

par conséquent on doit appliquer les mêmes principes ¹.

Il y a une différence essentielle entre notre cas et ceux des exemples cités. L'acte, par lequel je pourvois à ma sûreté dans ces exemples, a deux effets immédiats : le premier que je puis avoir et que j'ai réellement en vue, est de faire cesser l'attaque qui met ma vie en danger, but que j'atteins immédiatement par la mort de mon agresseur. Le second effet, qui n'est nullement dans mon intention, mais qui arrive accidentellement, *præter intentionem*, est la mort de l'innocent. Il y a donc lieu, dans ces cas, d'appliquer le principe de S. Thomas, qu'il est permis de poser un acte qui a deux effets, l'un bon et l'autre mauvais ².

Dans notre cas, trouve-t-on ces deux effets? Non, comme nous l'avons déjà prouvé ³. L'embryotomie n'a qu'un seul effet immédiat : la mort de l'enfant ; et c'est pourquoi il n'est pas permis d'y avoir recours ; comme, dans les exemples cités, il ne serait pas permis de tuer l'innocent pour pouvoir arriver ensuite à se défaire de l'injuste agresseur. « *Adverte tamen, dit le Cardinal de Lugo, pro hoc et aliis casibus sequentibus quando dicimus, licere occisionem innocentis aliquando, quando ipsa non intenditur, sensum non esse quod ipsa non intendatur ut finis, ita ut licita sit, quando assumitur ut medium ad occidendum nocentem : hic enim sensus falsus esset ; nam sive intendatur ut finis, sive eligatur ut medium, semper est illicita, si directe eam velis... Si ergo occideres innocentem, volendo hoc ipsum, ut occidere posses nocentem, jam directe velles et intenderes occisionem innocentis, quod quidem licitum nunquam est. Unde in casu proxime adducto, si videns te non posse occidere invasorem, qui se infante protegit, nisi prius rumpas infantem, atque ita libere possis*

(1) Cf. Avanzini, *loc. cit.*, pag. 287 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 640 et 641.

(2) V. ci-dessus, pag. 93 ss.

(3) *Ibid.*

postea alio ictu hostem petere, et ad hunc finem prius secare velis infantem, actio illa erit illicita, quia ille actus directe et per se tendit ad mortem infantis, quam assumis ut medium ad occidendum postea hostem ¹. »

Terminons cette question, en rappelant le mot d'un célèbre médecin : « Si la malheureuse opinion du fœticide s'accréditait, ce serait un grand désastre pour l'ordre social ². »

RESP. AD II. Nous répondons, avec S. Alphonse, que si l'avertissement doit être utile, on doit le donner ; mais qu'on doit l'omettre, si l'on prévoit qu'il ne produira aucun fruit, et qu'au contraire il sera, pour celui qui le reçoit, une pierre d'achoppement, l'occasion de sa ruine spirituelle : la prudence et la charité conseillent alors de le laisser dans la bonne foi. « Maxime, *dit S. Alphonse*, sententia probatur ex illa validissima ratione, scilicet quod de duobus malis minus est permittendum, ut majus evitetur ; unde in concursu peccati materialis et formalis, magis præcavendum est formale, quod solum punit Deus, cum ex solo peccato formali reputet se offensum ³. »

Des exceptions cependant doivent être mises à ce principe. D'abord si l'erreur ou si l'ignorance était vincible et mortellement coupable ⁴. 2^o Si elle tournait au détriment du bien public ⁵. On doit avertir le pénitent, dit Benoît XIV, si

(1) *De Justitia et Jure*, disp. x, n. 125. Cf. Lessius, *De Justitia et jure*, lib. II, cap. IX, n. 58 ; Sporer, *Theologia moralis super Decalogum*, tract. V, cap. II, n. 28 ; Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, tom. I, tract. X, cap. I, n. 163 ; Billuart, *Tractatus de Jure et Justitia*, diss. X, art. V, § IV, Petes 30 ; Carrière, *De Justitia et Jure*, n. 797 ; Elbel, *Theologia moralis decalogalis*, part. IV, n. 39 ; Antonius a Spiritu Sancto, *Directorium confessoriorum*, part. III, disp. I, n. 23.

(2) Ce point est très-bien développé par M. Eschbach, *ibid.*, pag. 59-64.

(3) *Op. cit.*, lib. VI, n. 69. Cf. Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. VI, cap. XII, n. 34.

(4) S. Alphonsus, *ibid.* ; Salmanticenses, *ibid.*, n. 33.

(5) S. Alphonsus, *ibid.*, n. 615 ; Salmanticenses, *ibid.*, n. 37.

« in iis versetur facti circumstantiis, quæ, confessario dissimulante, peccatorem in pravo opere obfirmant, non sine aliorum scandalo ; cum quis arbitretur, ea sibi licere, quæ ab iis, qui Ecclesiæ sacramenta frequentant, impune exerceri animadvertit '. » 3° Si l'ignorant interroge : mais, dans ce cas, on peut se borner à répondre strictement à la question ².

RESP. AD III. L'exposé du cas nous dit bien que le curé appelé par la mère, a été mis au courant de ce qui se passait, mais ne nous apprend pas si on lui a posé la question : est-il permis, dans le cas, de recourir à la craniotriptide ? Si on ne lui a pas soumis cette question, prévoyant l'inutilité de l'avertissement qu'il donnerait, son silence peut être regardé comme un acte de prudence. Il en est autrement, s'il a été positivement interrogé. Comme dit S. Alphonse, d'accord du reste avec les autres auteurs ³, « si pœnitens interroget, tunc enim confessarius tenetur detegere veritatem, *neq̄ potest dissimulare* ; quia, cum ille jam inceperit laborare ignorantia vincibili, dissimulatio confessarii esset erroris approbatio. Stante interrogatione facta, pœnitens faciet postea auctoritate confessarii, quod antea faciebat ex ignorantia ⁴. » Gardant le silence, ou différant de faire connaître la vérité, il autorisait équivalement l'opération, et doit ainsi en supporter la responsabilité.

(1) Const. *Apostolica Constitutio*, § 20. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. VII, pag. 323.

(2) S. Alphonsus, *ibid.*, n. 616.

(3) Cf. Suarez, *Tom. IV in 3 part.*, disp. XXXII, Sect. IV, n. 2 ; Card. de Lugo, *De sacramento Pœnitentiæ*, Disp. XXII, n. 29 ; Sporer, *Theologia moralis sacramentalis*, Part. III, n. 795, 4 ; Salmanticenses, *ibid.*, n. 36.

(4) *Ibid.*, n. 616.

CONFÉRENCES ROMAINES.

SOLUTION DU VII^e CAS DE LITURGIE ¹.

VII.

In quadam primaria Italiæ urbe cessit e vita quidam dux militiæ, vir probus, et quod notabilius his temporibus, religioni catholicæ obsequentissimus, cujus amicus moderandis funeris expensis deputatus enixe rogat parochum : 1^o Velit prohibere sonitum æris campani tempore tum delationis corporis, tum totius exæqualis functionis, ne majori luctu afficiantur propinqui in domum ecclesiæ proximam penes amicum solatii causa receptos. 2^o Ut distributio candelarum fiat non ad ecclesiæ parochialis limina ingrediente cadavere, sed prope domum defuncti, ut dum cadaver ad ecclesiam effertur accensæ ab omnibus gestari possint. 3^o Ut circumferatur funus per vias urbis frequentiores ab se designatas : quibus petitionibus parochus libentissime se satisfacturum spondet. Hora conducta a parochio sodales congregationis laicæ a S. Joseph nuncupatæ, cui defunctus nomen dederat, convenientes in proprium oratorium ab ecclesia parochiali remotum, associando funeri se comparant ; ac deinde præeunte cruce pergunt defuncti domum, præstolantes parochum et clerum, qui et ipsi confraternitatem expectabant : hinc transacta hora cappellanus sodalitatis mandat levare corpus defuncti, quod tuto fieri posse asseverat juxta decreta S. R. C. ; jamque confratres feretrum accepturi oratorium repetebant, cum ecce eis obviam clerus cui se adjungunt, et parochus, qui graviter objurgatis confratribus explet cæremonias et preces consuetas supra cadaver, quod juxta modum præstitutum defertur ad ecclesiam alternantibus sibi invicem cantu psalmodum, ut moris est illius civitatis, gre-

(1) V. tom. VIII, pag. 415, 505 et 630.

goriano, et sonitu instrumentorum militaris concentus modos flebiles edentium.

Quæritur :

1^o *An prioribus Ecclesiæ sæculis in deductione funeris psalmorum cantus, crux, et lumina adhiberentur, et quibus de causis ?*

2^o *Quenam ex hodierna disciplina servanda sint in deferendis ad ecclesiam corporibus fideiium ?*

3^o *Quodnam iudicium ferendum sit de facti serie in casu proposita, si summatim ad hujus disciplinæ normam expendatur ?*

RESP. AD I. Non seulement les anciens passaient en prières, auprès de la dépouille mortelle des chrétiens, le temps qui séparait la mort des funérailles, mais encore ils l'accompagnaient de leur chant jusqu'au lieu de la sépulture. S. Grégoire de Nazianze rapporte que cela s'observa à l'inhumation de S. Basile ¹ : « Sanctorum virorum manibus elatus est, psalmodiæque a luctu vincebantur. » Théodoret dit aussi, dans la vie d'un S. Evêque nommé Abraam ² : « Licebat audire alios psallentes, alios lamentantes, et cum laudibus et lamentationibus sanctum illud corpus sepulturæ mandavere. » Victor de Vite rapporte les plaintes des chrétiens d'Afrique, lorsqu'on exilait leurs prêtres, qu'il n'y aurait plus personne pour les enterrer avec chant et solennité ³. « Quis sustineat sine lacrymis, dum præciperent nostrorum corpora defunctorum sine solemnitate hymnorum, cum silentio ad sepulturam perduci ? »

Grégoire de Tours rapporte les obsèques de sainte Clothilde ⁴ : « Cum apud urbem Turonicam obiisset, Parisios magno cum psallentium præconio deportata, in sacrario Basilicæ Sancti Petri, ad latus Clodovæi regis sepulta est. »

S. Grégoire de Tours mentionne aussi les cierges qui s'al-

(1) Orat. xx.

(2) *Vit. Patrum*, cap. 17.

(3) Lib. I, de *Persec. Vandal.*

(4) Lib. IV *Histor.* cap. 1.

lumaient aux funérailles ; il y en a un grand nombre d'exemples dans les écrits des Saints Pères. S. Grégoire de Nysse le rapporte des obsèques de S. Méléce ¹ : « Quomodo utrimque quasi ignei amnes continentibus facibus, tractu continuo perpetuoque, fluentes, quoad oculi longissime prospicere solent, porrigebantur. » S. Jérôme décrit de même celles de sainte Paule ² : « Translata est Episcoporum manibus, et cervivem feretro subjicientibus, cum alii Pontifices lampades cereosque præferrent, alii chorus psallentium ducerent. » Elle fut portée en terre par des Evêques, et tout le clergé avait des cierges. S. Grégoire de Nysse, parlant de sainte Macrine ³, dit qu'il portait le cercueil avec un autre Evêque et aidé de deux cleres, que les vierges et les moines s'y trouvèrent avec tout le clergé, ayant chacun un cierge en main. « Et ex utraque parte præcedebat non exiguus diaconorum ministrorumque numerus, qui omnes ordine progredientes accensos cereos manibus gestabant. » La même chose s'observa aux funérailles de l'empereur Constant, comme le rapporte S. Grégoire de Nazianze ⁴ : « Ille publicis præconiis, celebri pompa deducitur, religiosisque nostris officio, hoc est nocturnis cantationibus, ac cereorum ignibus, quibus nos christiani pium e vita discessum ornandum existimamus. » Dans la vie de S. Siméon Stilite, on trouve la même chose ⁵ : « Ductus est ab Episcopis cum psalmis et hymnis Antiochiam, et cum multis lampadibus portaverunt corpus ad ecclesiam. » Grégoire de Tours décrit de la même manière les funérailles de Clodovic et de Mérovée ⁶ : « Convocato Episcopo civitatis cum Clero et populo, ac cereorum innumerabilium ornatu, ad Basilicam sancti Vincentii detulit tumulandum. » Amelius, dans son

(1) *Inter Panegyric. vita S. Meleci.*(2) *Epist. 27.*(3) *Ibid., vita de S. Macrina.*(4) *Orat. in Julianum.*(5) *In vita ab Antonio monacho.*(6) *Lib. VIII Histor. cap. 10.*

Ordre Romain, parlant des obsèques du Pape ¹, dit qu'après qu'on l'a lavé dans du vin blanc, et qu'on l'a revêtu de ses habits pontificaux, on l'expose, ayant plus de cinquante cierges autour du corps, qui brûlent toujours; et au jour de l'enterrement il y doit avoir plus de deux cents torches de six livres chacune; qu'il sera exposé pendant neuf jours, pendant lesquels on dira tous les jours une grand'messe, qui sera chantée par un Cardinal.

Était-ce aussi d'usage de porter la croix en tête du cortège? Oui, répond Catalani ², et il en cite quelques exemples. Nous lisons dans la vie de S. Hubert, qui trépassa vers l'an 731 ³: « Plebis multitudo cum reverendo habitu obviam sanctis processere exequiis, ferentes crucis vexilla sanctorumque patrocinia. » De même S. Grégoire de Tours, dans la vie de S. Lupicin récius, rapporte que ⁴ « rapuit matrona quædam corpus, et ferre cœpit in feretro ad vicum Transliacensem, dispositis in itinere psallentium turmis, cum crucibus, cereis atque odore fragrantis thymiamatis. » Cet usage de porter aux funérailles la croix et des cierges allumés, Socrate et Sozomène le font remonter à S. Jean Chrysostome; mais il est beaucoup plus ancien, si l'on s'en tient à ce que dit Baronius sur l'année 398, num. 101 ⁵.

Les amateurs d'antiquité ecclésiastique, qui désireront

(1) Cap. 124. (2) *Comment. in Rit. rom.*, tit. vi, cap. 3, § 1, num. 3.

(3) Apud Surium, die 3 novembr. (4) *De vitis Patrum*, cap. 14.

(5) V. Cavalieri, *Oper. omn.* tom. 3, decr. 48, num. 6. Cet auteur fait remarquer qu'aux termes du Rituel, on doit porter la croix, sans qu'il soit parlé du Crucifix, car autrefois l'Eglise, pour condescendre à la faiblesse des Gentils et les amener avec plus de douceur à la foi, ne représentait pas le Christ sur la Croix, et se bornait à mettre un agneau au pied du signe sacré. Ce qui est rappelé dans ces vers de S. Paulin :

Sub cruce sanguinea niveo stat Christus in agno,
Agnus ut innocua injusto datus hostia letho.

trouver de plus amples renseignements sur le sujet qui nous occupe, n'auront qu'à recourir à Et. Durant ¹, Grancolas ² et Martène ³, auxquels nous avons emprunté la plupart de nos citations.

RESP. AD II. Pour y répondre, nous n'avons qu'à suivre pas à pas le Rituel Romain, en ajoutant, au besoin, un petit commentaire au texte.

1. Le temps arrivé de faire la levée du corps, *convocetur clericus et alii qui funeri interesse debent*.

Le premier à convoquer est le curé, et il ne peut jamais être exclu, bien que le défunt, par son testament, eût ordonné de n'appeler que des religieux. Car la volonté du testateur et des héritiers ne peut prévaloir contre le droit ecclésiastique, et dans le cas où elle le tente, il faut la regarder comme non avenue. Après le curé viennent les coadjuteurs ou vicaires du curé, qui, l'aidant dans ses fonctions pastorales, participent aussi en partie à ses droits.

Quels sont les autres ecclésiastiques à convoquer : le choix en est-il laissé au curé, ou aux héritiers du défunt ?

Laissons répondre pour nous la Congrégation des Rites ⁴.

FERRARIEN. An ad funera et exequias, quæ celebrantur in parochia, possit ad libitum parochus vocare clericos vel presbyteros quos voluerit ; an vero teneatur, ut aliqui prætendunt, vocare viciniore ?

RESP. Posse parochum ad libitum vocare quos voluerit, dummodo illi sponte velint accedere ; nisi aliter disponant hæredes defuncti, quorum voluntas servanda est. Die 7 sept. 1613.

(1) *De ritibus Ecclesiæ Catholicæ*, lib. I, cap. 23.

(2) *L'Ancien sacramentaire*, tom. I, pages 502 et ss.

(3) *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, tom. II, lib. 3, cap. 10.

(4) Cf. *S. R. C. Decreta*, V. *Funera*, n. 2.

Un peu plus tard elle déclara encore ¹: « Juxta alias resoluta, in arbitrium esse hæredum defunctorum designare numerum regularium qui funeri intervenire debent, non autem in voluntatem parochorum, non obstante contrario decreto synodali. » Quelques années après nous avons encore la décision suivante ² :

MONOPOLITANA. An parochi civitatis prohibere possint hæredibus defunctorum ne ipsas confraternitates invitent, ad associanda cadavera, quæ in eorum ecclesiis parochialibus deferuntur ?

Et S. C. declaravit : Non posse prohiberi.

Tous ceux du Clergé « in parochialem, vel in aliam ecclesiam, juxta loci consuetudinem, ordine convenient. » Telle est la deuxième prescription du Rituel. Ils doivent arriver en ordre à l'église, observe Cavalieri ³, c'est-à-dire que s'il y a des confréries, ou des chapitres, ou des couvents requis pour assister aux funérailles, ils doivent arriver non pas pêle mêle, au hasard, mais ensemble, deux à deux, et revêtus du surplis, ou de l'habit qu'ils porteront au cortège des funérailles. Et alors, les religieux peuvent arriver sous leur croix ⁴.

La réunion se fait à une église, et ne peut absolument pas se faire en route. La Congrégation l'a décidé nombre de fois,

(1) 7 decembr. 161, IN SENARUM. *Ibid.*

(2) *Ibid.* 17 junii 1673, IN MONOPOLITANA. Cavalieri rapporte aussi dans le même sens des décisions de la Congrégation des Evêques et Réguliers.

(3) *Loc. cit.*, Decr. XXXII, n. 4.

(4) « NULLIUS MONTIS CASSINI. Num regulares acciti ad publicas supplicationes et funera, e cœnobiis egredientes et illuc redeuntes, possint sub hastata cruce incedere ? Resp. Non obstant decreta : dummodo crux a religiosis in funeris pompa non afferatur. » 7 dec. 1844. Cfr. *Decreta*, *ibid.*, n. 1.

toujours se basant sur le texte formel du Rituel Romain¹.

NICIEN. 1. S. R. C. respondit : Regulares vocatos ad funus associandum nullo modo expectare debere per vias, aut in domo defuncti ; sed prius convenire debere ad ecclesiam parochialem defuncti, et inde cum clero dictæ parochiæ se conferre ad levandum cadaver, non obstante contrario usu etiam immemorabili, ut etiam resolutum fuit in Fossanen. 21 julii 1645. Die 9 aug. 1670.

TRIDENTINA. 7. An dum ad funus alterius parœciæ ecclesia cathedralis, seu chorus sine capitulo canonicorum invitatur, hic ad ineundam processionem funeralem accedere debeat ad ecclesiam illius parœciæ, non obstante contraria consuetudine, vel saltem possit in via expectare clerum ejusdem parœciæ, aut convenire ad domum defuncti, an possit abstinere a comitendo funere ?

RESP. In casu de quo agitur, quoad primam et tertiam partem, servandam esse consuetudinem accedendi ad cathedralem, dum chorus invitatur ad funus ; quoad secundam, nullibi, nulloque in casu licere expectare per viam, vel ad domum defuncti, ut pluries hæc S. C. sancivit. Die 7 septembris 1822.

En quelle église se fait la réunion ? En l'église paroissiale, à moins qu'il n'existe une ancienne coutume de se réunir en une autre église, ou à moins que le chœur ou le chapitre d'une cathédrale assiste aux funérailles ; car alors la réunion aurait lieu à la cathédrale.

3. « On donne quelques coups de cloche, selon la manière accoutumée en ce lieu. » C'est le signal du départ dont parle ici le Rituel, car pour la sonnerie qui se fait pendant les obsèques, ou à leur occasion, le Rituel en fait mention ailleurs², où il dit : « Sacras cæremonias et ritus quibus ex antiquissima traditione et Summorum Pontificum institutis sancta

(1) *S. R. C. Decreta*, Ibid.

(2) *Loc. cit.*, tit. I, num. 1.

mater Ecclesia catholica in filiorum suorum exequiis uti solet, tanquam vera religionis signa et fidelium mortuorum saluberrima suffragia, parochi summo studio servare debent atque usu retinere. »

Or, le rite de sonner les cloches aux obsèques est des plus anciens dans l'Église, et Durand, dans son *Rational*¹, nous recommande de sonner les cloches pour les morts, afin que le peuple, en les entendant, prie pour eux. Pour une femme, dit-il, on sonne à deux reprises, pour un homme trois, et pour un ecclésiastique autant de fois qu'il a reçu d'ordres. Il ajoute qu'il faut mettre les cloches en branle, et pendant que l'on apporte le corps à l'église, et quand on le mène au lieu de l'inhumation. Martène rapporte également un grand nombre de statuts d'anciens monastères, dans lesquels nous voyons toujours figurer la sonnerie des cloches pour annoncer le trépas².

4. « Le curé revêtu du surplis et de l'étole noire, et même de la chape de même couleur, précédé d'un acolyte qui porte la croix et accompagné d'un autre avec l'eau bénite, se dirige avec les autres vers la maison du défunt. » C'est donc le curé qui tient la place principale au cortège, c'est à lui que revient le droit de lever le corps, lors même que l'inhumation dût se faire ailleurs. Il est seul revêtu des ornements sacrés. Ceux qui doivent remplir plus tard les fonctions de diacre et de sous diacre portent simplement le surplis comme tous les autres. Le cortège, croix en tête, se dirige vers la maison du défunt, et d'ordinaire par le plus court chemin. Il appartient du reste au curé de désigner les chemins ou les rues par lesquelles il faudra passer.

(1) *Ration. divin. offic.*, lib. I, cap. 6.

(2) *De antiquis monachor. ritibus*, lib. V, cap. 10.

5. « On distribue les cierges, et on allume les torches ou flambeaux. » Les cierges, comme nous avons dit ailleurs ¹, doivent être distribués d'assez bonne heure à ceux du clergé, pour les allumer pendant la messe, et l'absoute. Faut-il également les allumer pendant le trajet de la maison mortuaire à l'église, lorsqu'on a fait la levée du corps ?

Cavalieri ne fait aucune difficulté de l'admettre ². Il pense même que le célébrant doit aussi porter son cierge allumé. Toutefois nous croyons qu'il faut suivre ici la distinction renfermée clairement dans le texte du Rituel. « *Loquitur textus, dit Baruffaldi* ³, *de candelis et de intortitiis, sed notandum quod candelæ distribuuntur, intorticia vero accenduntur. Illæ pro eleemosyna dantur, istæ ut lumen præ se ferant, ex more antiquo efferendi mortuos noctu; quæ consuetudo permansit, ut in omnibus funeribus, etiam quæ interdum ducuntur, faces, seu candelæ, seu funalia et cerei adhibeantur.* »

6. « Alors s'organise la procession. Les confréries des laïques, s'il y en a, marchent en avant. Elles sont suivies par le clergé régulier, puis le clergé séculier, lesquels marchent deux à deux en ordre, précédés de la croix, chantant dévotement les psaumes indiqués plus bas. Enfin vient le curé qui précède immédiatement la civière entourée des torches allumées ; et celle-ci est suivie par tous ceux qui accompagnent le défunt et qui doivent prier pour lui en silence. »

La croix est portée en tête du cortège ecclésiastique, mais il n'en faut qu'une, celle de l'église où le corps doit être inhumé, à moins que la chapite de la cathédrale n'assiste en corps à la cérémonie. Nous ne rapporterons en preuve qu'un décret assez récent, mais bien clair, quoiqu'il ne paraisse pas devoir s'appliquer partout, à cause de la restriction finale ⁴.

(1) Tom. VIII, page 636. (2) *Loc. cit.*, decr. 43, n. 4 ; decret. 48, n. 7.

(3) *In Rit. rom.*, tit. xxxvi, n. 60.

(4) Ap. Gardellini, n. 5362.

ABELLINEN. Etsi in processionibus funerariis una tantum crux deferri debeat illius ecclesiæ in qua sepeliendus est defunctus, parochi tamen civitatis Abellinen, a tempore immemorabili, occasione associationis cadaverum et in aliis processionibus, singuli incedunt sub propria cruce cum velo pendente, sub pallio, et hoc etiamsi interveniat capitulum cathedralis ecclesiæ. Dubius autem hærens F. Gallo, Episcopus Abellinen, num exposita consuetudo tolerari possit, ad controversias omnes dirimendas, insequentium dubiorum solutionem a S. R. Congregatione humiliter postulavit; nimirum: 1. An parochi, attenta consuetudine, elevare possint omnes propriam crucem in funeribus ducendis, cum non accedit capitulum cathedralis, vel unica tantum crux, eaque ecclesiæ tumultantis est deferenda?

2. Quid servandum, quando intervenit capitulum cathedralis?

3. An eadem norma tenenda est in processionibus festivis?

S. Congreg... respondendum censuit.

1. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

2. Interveniente capitulo cathedralis, istius crux et non altera ecclesiæ tumultantis est adhibenda.

3. Si accedat capitulum cathedralis, omnes incedere debent sub cruce cathedralis. Si vero non accedat, elevanda est unica crux ecclesiæ in qua fit processio, quam sequantur omnes qui sunt de clero sæculari.

Atque ita respondit, et servari mandavit in civitate Abellinen. Die 28 aprilis 1866.

Le curé doit marcher immédiatement avant le corps, sur quoi Cavalieri fait la réflexion suivante ¹: « Designatur locus parochi, et est immediate ante feretrum, ita ut inter feretrum et parochum nulla alia persona ecclesiastica intercedat, nisi forte qui circa cadaver deferunt intortitia, quæ *luminum*, de quibus textus, veniunt nomine, quibusque feretrum stipandum esse dicebamus. »

(1) *Loc. cit.*, n. 7.

RESP. AD III. Le questionnaire demande ce qu'il faut penser des faits tels qu'ils se sont passés.

1° Le curé consent à ce que l'on ne sonne pas les cloches au moment de lever le corps, et pendant les obsèques. En cela il a manqué gravement à son devoir, puisque, ainsi que nous le rappelions tout à l'heure, il est obligé, et tenu strictement de garder les rites et cérémonies employées par l'Eglise, dans les derniers devoirs qu'elle rend à ses enfants. Ajoutons qu'en cela il se conduit avec une grande imprudence, car il s'expose à avoir d'autres demandes de même espèce, et à devoir refuser à celui-ci ce qu'il accorde à celui-là, se créant ainsi sans motifs de graves embarras. « Unaquæque diœcesis, dit Baruffaldi ¹, habet suas particulares consuetudines, a quibus non recedere erit prudentis parochi. Pluris enim habentur hæc signa in aliquibus locis, quam quæcumque alia funeris pompa : ideo servari solitum melius erit quam rixas et contentiones apud defunctorum hæredes suscitare. »

2° La demande faite par l'ami du défunt d'avoir les cierges distribués, non pas à l'arrivée dans l'église, mais auprès de la maison mortuaire, est de tous points conforme au Rituel, et approuvée par les auteurs.

Voici ce que Cavalieri écrit à ce sujet ²: « Ad cereorum distributionem descendentes, a Rituali edocemur eam faciendam esse ad domum defuncti, fortasse ut hæredes certiores fiant de eorum recta distributione, nec habeant unde super eamdem conquerantur: quare quando cerei a sacerdotibus subministrantur, aut hæredes contenti sint, nihil vetat illorum distributionem fieri in ecclesia, a qua progreditur ad domum defuncti, et tunc per viam inaccensi a clero deferrentur, et solum accendentur ad defuncti domum, ubi reapse dumtaxat incipit processio. *Distribuuntur cerei et accendantur*

(1) *Loc. cit.*, num. 25.

(2) *Decret.* 43, n. 4.

intortitia, quia hæc ad defuncti domum jam distributa supponuntur, et accensa statim deservire debent circa feretrum, quando parochus domum ingreditur ad peragenda ea de quibus infra. Cerei vero mandantur clero distribui, non quia etiam hi suo tempore accendi non debeant, sed quia cum statim non debeant deservire, non supponuntur præcedenter distributi, et commodus locus est eorum accensioni, dum parochus supradicta peragit. Ne autem ejusmodi distributio tumultuose et fraudulentè fiat, aptus ejus erit modus, si identidem clero processionaliter incedenti consignentur respectivè candelæ, sive distributio fiat in ecclesia, vel ad domum defuncti. »

On voit que Cavalieri permet d'allumer les cierges en partant de la maison, à la levée du corps. Nous ne nous y opposerions pas non plus, lorsque telle est la coutume, sinon le curé n'aurait-il pas à se reprocher une injustice envers ceux qui portent ces cierges, et qui ont droit de les emporter après les funérailles ? C'est une considération à ne pas négliger.

3° Il appartient certes au curé de désigner les rues par lesquelles le cortège doit passer. Mais encore ici il doit user de prudence, pour ne pas s'attirer plus tard des difficultés.

4° La Confrérie a tous les torts de son côté. A) Elle devait se rendre à l'église paroissiale. B) Elle ne pouvait lever le corps. C) Les décrets parlent d'une heure d'attente, mais quand il est question de vrais réguliers, et lorsque le curé n'avait pas de raison de tarder ; or si le curé a tardé dans le cas actuel, c'était pour attendre la confrérie.

5° En route, on chante des psaumes. Là n'est pas la place de la musique. Tous ceux qui sont présents, dit le Rituel, les amis et parents du défunt marchent en silence, et prient à voix basse pour celui dont ils accompagnent la dépouille mortelle.

 ALLOCUTION DE S. S. PIE IX.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII DIVINA PROVIDENTIA PAPAE IX

ALLOCUTIO

HABITA DIE XII MARTII MDCCCLXXVII

AD S. R. E. CARDINALES IN AEDIBUS VATICANIS.

Venerabiles Fratres,

Luctuosis exagitati Nostri Pontificatus temporibus pluries vestrum amplissimum ordinem in has ædes advocavimus, ea mente ut gravia mala apud Vos deploraremus quibus Ecclesia indigne affligitur, et contra ea quæ sive in Italia sive in aliis regionibus in perniciem Ecclesiæ ac Sedis Apostolicæ patrata sunt, Nostras protestationes ederemus. Novissimis vero hisce annis novos et violentiores usque impetus atque injurias spectare debuimus, quas Ecclesia Dei, in variis Orbis catholici partibus pertulit ab inuensis hostibus, qui opportunam satis occasionem JESU CHRISTI sponsam oppugnandi reputaverunt calamitosam conditionem rerum Nostrarum, et solitudinem eam in qua Nos omni humana ope destituti versamur. Optassemus quidem hodierna die, Venerabiles Fratres, menti et cogitationi vestræ proponere immanem hanc lateque diffusam persecutionem, quæ in pluribus Europæ regionibus contra Ecclesiam sævit, sed habentes in animo acerbam hanc descriptionem alio Vobis tempore exhibere, interim facere non possumus, quin Ecclesiæ in hac Italia labores et vexationes in dies asperiores Vobis commemoremus, ac pericula quæ quotidie majora Nobis et huic Apostolicæ Sedi impendere conspiciamus, aperiamus.

Septimus jam procedit annus, ex quo invasores civilis Nostri Principatus, omnibus divinis ac humanis juribus proculcatis, so-

lemnium pactionum fide violata, et calamitates illustris Nationis catholicæ opportunitatem suam reputantes, vi atque armis provincias quæ in Nostra potestate adhuc erant occuparunt, hanc civitatem expugnare, ac tantæ iniquitatis opere Ecclesiam universam luctu ac dolore compleverunt. Simulatæ atque infidæ promissiones, quas iis funestis diebus ipsi super rebus Nostris Guberniis exteris obtulere, declarantes se velle obsequium et honorem reddere libertati Ecclesiæ, et liberam ac plenam esse velle Romani Pontificis potestatem, efficere non potuerunt ut Nos vana spe illecti non penitus præciperemus animo, quæ luctuosa ac misera Nos sub eorum dominatione manerent; quin probe conscii consiliorum impiorum quæ propria sunt hominum quos novarum rerum studia et sceleratum fœdus consociat, aperte prænucciavimus eam sacrilegam invasionem non tantum spectare ad civilem Nostrum Principatum opprimendum, quantum ad destruendas facilius, temporali Nostra dominatione oppressa, institutiones omnes Ecclesiæ, ad evertendam Sanctæ Sedis auctoritatem, ad vicariam Christi potestatem, quam licet immerentes gerimus in terris, omnino labefactandam.

Jamvero hoc opus demolitionis et eversionis omnium rerum quæ pertinent ad ecclesiasticum ædificium atque ordinem, si non quoad consilia ac odium persecutorum, quoad gravissimas tamen ruinas quas usque ad hanc diem congesserunt pene consummatum dici potest; ac satis est oculos convertere ad leges et decreta ab initio novæ dominationis huc usque edita, ut luculenter perspiciatur Nobis singillatim ac sensim alia ex aliis in dies media et præsidia fuisse sublata, quibus ad catholicam Ecclesiam, ut par est regendam et gubernandam omnino indigemus. Enimvero, iniquitas, quæ completa est, suppressendis Ordinibus religiosis Nos strenuis ac utilibus adjutoribus damnose spoliavit, quorum opera in expediendis ecclesiasticarum Congregationum negotiis, in tot partibus ministerii Nostri exercendis Nobis omnino necessaria est, ac eodem tempore hic in urbe Nostra tot domicilia delevit quæ religiosos viros ex exteris nationibus excipiebant, qui stans temporibus in hanc metropolim convenire consueverant ad roborandum spiritum, ad rationes de suo ministerio reddendas,

atque ab ipsis radicibus crudeliter abscidit tot utiles et feraces plantas, quæ fructus benedictionis et pacis in omnes terræ plagas afferebant. Eadem autem suppressionis injuria quæ Collegia percudit pro sacris missionibus in urbe constituta ad dignos operarios efformandos, qui Evangelii lucem in dissitas etiam et inhospitas terras animose proferrent, ea misere subduxit tot populis tam salutare pietatis et caritatis auxilium magno cum detrimento ipsius civilis humanitatis et cultus, qui a Religionis nostræ sanctitate, doctrina virtute dimanat. Hujusmodi vero leges per se acerbissimæ et non solum Religionis, sed ipsius humanæ societatis utilitati perquam adversæ, majorem etiam acerbiter deinde accepere ex novis ordinationibus rei publicæ ministrorum, quibus religiosarum familiarum communi in domo consociationes, et novæ admissiones pro regularibus utriusque sexus sub severis sanctionibus prohibentur. Disjectis Ordinibus religiosiis, Clero sæculari destruendo consilia et opera conversa sunt, ac funesta ea lex lata fuit, qua Nos et Pastores italici populi magno cum luctu videre debuimus juvenes clericos, Ecclesiæ spem, a sanctuario nequiter avulsos, et coactos ætate ipsa qua se Deo solemniter consecraturi sunt, sæcularis militiæ balteum accipere ac vitæ genus perferre, quod ab institutis et a spiritu vocationis eorum longissime abhorret. Quid plura? Subsecutæ sunt aliæ injustæ leges quibus universum patrimonium, quod Ecclesia sacris diuturnis inviolabilibus titulis possidebat, magna ex parte fuit ereptum, substitutis ejus loco ac ex parte tantum exiguis redditibus, qui ancipitibus temporum vicibus et voluntati ac arbitrio publicæ potestatis penitus subjiciuntur. Deplorare etiam coacti fuimus magno numero ædificia, quæ pietas fidelium gravibus admodum sumptibus toleratis erexerat, quæ christianis Romæ temporibus digna erant, quæque pacatum hospitium præbebant virginibus Deo devotis aut Regularium familiis, indiscriminatim legitimis possessoribus ejectis occupata fuisse, et in profanos usus destinata. Adempta insuper fuerunt potestati Nostræ, et sacrorum ministrorum curationi, tot pia opera et instituta caritati ac beneficentiæ exercendæ consecrata, quorum monnulla egestati aliisque miseriis et necessitatibus sublevandis mira munificentia ipsi Ro-

mani Pontifices prædecessores Nostri et exterarum gentium pia liberalitas condiderant; ac si qua ex iis publicæ caritatis operibus adhuc sub Ecclesiæ vigilantia manent, lex quædam non serius roganda esse fertur, qua illa a Nobis subtrahantur aut fuditus aboleantur, veluti publica documenta non dubie nec obscure prænunciant. Vidimus præterea, idque anima Nostra supra omnem modum dolore percussa commemoramus, Ecclesiæ auctoritati et moderationi subductum publicum ac privatum doctrinarum et docendi munus concreditum hominibus suspectæ fidei, aut apertis Ecclesiæ inimicis et qui non dubitarunt atheismi impietatem publice profiteri.

Occupatis hac ratione et eversis tot religiosis magnique momenti institutionibus, id non satis visum est filiis Ecclesiæ desertoribus, nisi etiam impedimenta ponerent sanctuarii Ministris ne suum spirituale ministerium valeant libere exercere; atque huc etiam nefarie perventum est ea lege in aula oratorum legibus ferendis novissime approbata, quæ de *Cleri abusibus* inscribitur, cujus vigore crimini et noxæ vertuntur Episcopis itemque sacerdotibus, ac gravibus pœnarum sanctionibus mulentur ii actus, quos sub insidioso nomine perturbationis conscientiæ quam dicunt publicæ, aut pacis familiarum, prædictæ legis auctores complectuntur. Ejus porro quam innuimus legis jussu, verba ac scripta omnis generis quibus Religionis administri decreta, leges, aut alium quemque publicæ auctoritatis actum vel rei sacræ juribus, vel Dei aut Ecclesiæ legibus adversantem, pro sui officii ratione notandum ac improbandum censeant, animadversioni et pœnis perinde subjiciuntur, ac opera illorum qui prædicta scripta ediderint aut diffuderint, quocumque ex ordine ecclesiasticæ auctoritatis, aux ex loco ipsa manaverint. Ubi hæc lex perlata et promulgata fuerit, integrum erit laico tribunali iudicium ferre, utrum ac quomodo sacerdos in sacramentis administrandis, in divini verbi prædicatione conscientiam publicam et domesticam tranquillitatem perturbaverit, ac episcopalis et sacerdotalis vocis ea erit conditio ut ea comprimatur aut obstruatur, non minus quam vox ipsa JESU CHRISTI Vicarii, qui quamvis in se ipso nulli animadversioni obnoxius dicatur ob rerum politicarum

rationes, in persona tamen eorum qui ejus noxæ affines fuerint puniendus esse censetur, uti publicus regni administer in conventu legumlatorum palam significare non dubitavit, cum respectu ad Nos habito aperte profiteretur nec novum aut insolitum esse in legibus, nec a juris criminalis ratione, scientia ac usu absonum, pœnis subjici participes criminis, ubi præcipuus auctor puniri non possit. Ex quo intelligitur ad Nos etiam ex dominantium sententia hujus legis telum spectare, ita ut ubi Nostra verba aut acta in offensionem ejus legis incidant, Episcopi aut sacerdotes qui Nostros sermones et monita aut evulgarint, aut executi fuerint, pœnas lataturi sint ejus prætensi criminis, cujus reatum et culpam Nos uti præcipuus auctor sustinere judicabimur.

En, Venerabiles Fratres, quemadmodum non solum tot præsidia, tot instituta roborata sæculis, invicta tempestatibus, Ecclesiæ administrationi necessaria hostili violentia ac demolitione apud Nos eversa sunt, sed eo etiam progressum est, ut sublime illud munus docendi, vigilandi, animarum saluti prospiciendi, quod Ecclesia a suo divino conditore accepit, nefario modo impediatur, severissimis pœnis indictis ad obstruendum os ministrorum ejus, qui dum docent populos servare omnia quæ CHRISTUS mandavit, dum instant opportune, importune arguunt, obsecrant, increpant in omni patientia et doctrina, illud agunt quod divina eis et Apostolica auctoritate præcipitur. Alias autem tenebrosas molitiones oppugnanturum Ecclesiæ silentio præterimus, a quibus nonnullorum etiam ex publicis administris consilia et incitamenta non abesse cognoscimus, quæ eo spectant ut majorum tribulationum dies Ecclesiæ ipsi adducantur, vel promovendis schismatis occasionibus ubi futuri Pontificis electio inciderit, vel Episcoporum qui Ecclesiis Italiæ præsunt spiritualis auctoritatis usu impediendo, cujus rei causa Nos novissime declarare coacti fuimus, tolerari posse ut acta canonicæ institutionis eorundem Episcoporum laicæ potestati exhibeantur, ad occurrendum, quantum in Nobis est, funestissimis rerum adjunctis, in quibus non amplius agebatur de temporalium bonorum possessione, sed ipsæ fidelium conscientiæ, earum pax, animarum procuratio et salus, quæ su-

prema Nobis lex est, in apertum discrimen vocabantur. Verum in hoc quod egimus ad gravissima pericula removenda, palam ac iterum agnoscere volumus, Nos injustam eam legem quæ *regium placitum* vocatur, omnino improbare ac detestari, aperte declarantes per ipsam lædi divinam Ecclesiæ auctoritatem, ejusque libertatem violari.

Post hæc autem quæ hactenus exposuimus, omittentes plura alia, ad quæ deploranda sermonem Nostrum producere possemus, illud petimus, qua ratione fieri possit ut Ecclesiam gubernare valeamus sub dominatione ejusmodi potestatis, quæ omnia Nobis media et præsidia ad apostolatam Nostrum exercendum continenter adimit, omnem viam obstruit, nova in dies impedimenta, novas difficultates interponit, novos usque laqueos insidiasque molitur? Profecto Nos satis mirari non possumus eos homines reperiri, quorum nescimus utrum levitas an malitia major sit, qui sive per publicas ephemerides, sive peculiaribus scriptis, sive impudentibus sermonibus plurium occasione conventuum habitis, obtrudere et persuadere populis conantur, præsentem Summi Pontificis in urbe conditionem talem esse, ut etiam sub alterius potestatis dominatione constitutus plena libertate fruatur, ac tranquille et plene possit suo supremo spirituali primatu perfungi. Ad quam opinionem publice confirmandam nullam elabi occasionem sinunt, sive cum Episcopi et fideles ex exteris plagis ad Nos visendos accedunt, sive cum eorum pios cœtus in conspectum Nostrum admittimus, sive cum impios ausus contra Ecclesiam Nostris ad eos sermonibus deploramus, quin de industria et callide incautis insinuare studeant, Nos reipsa plena potestate et libertate frui tum loquendi, tum excipiendi fideles, tum Ecclesiam universam administrandi. Mirum Nobis est quod talia impudenter jactari possint, quasi exercitium illorum actuum qui recensentur plene et omnino esset in Nostra potestate, et quasi in iis tota gubernationis Ecclesiæ ratio, quæ ad munus Nostrum pertinet, contineretur. Quis enim nescit non sub Nostra sed sub dominantium potestate esse actus ejus libertatis quam tantopere extollunt, ita ut eatenus et tamdiu eosdem actus exercere possimus, quatenus et quamdiu hoc ab iis non impediatur? Quæ

tamen Nostrorum actuum libertas quantum sub eorum potestate sit, etsi alia argumenta deessent, satis innuit ac docet novissima ea lex quam nuper deploravimus, qua liberum exercitium spiritualis Nostræ potestatis, et ministerii ecclesiastici ordinis nova et intolerabili oppressione constringitur. Quod si nonnullos actus Nos posse exercere permiserint, ea de causa quod agnoscant quantopere eorum intersit Nos sub eorum dominatione liberos existimari, quam multa tamen gravissima pernecessaria summique momenti sunt quæ ad formidanda onera ministerii Nostri pertinent, quibus reipsa ac rite perficiendis, Nos dominantium jugo subjecti omni necessaria facultate et libertate caremus? Vellemus quidem illos qui ea quæ retulimus scribunt aut loquuntur, oculos suos ad ea quæ circa Nos accidunt conjicerent, ac alieno paullisper a partibus animo dijudicarent, utrum vere dici possit Ecclesiæ regendæ potestatem Nobis divinitus commissam, cum eo statu ad quem Nos adegit invasorum dominatus posse componi. Vellemus eos agnoscere convicia, injurias, contumelias quæ etiam in aula oratorum populi continenter contra humilitatem Nostram effunduntur, convicia in quibus Nos quidem ignoscimus miseris qui ea promunt, sed tamen in offensionem maximam fidelium cedunt quorum communis Pater violatur, et eo tendunt ut imminuatur apud eos existimatio, auctoritas, veneratio, quam Vicariatus CHRISTI, quem indigni sustinemus, suprema dignitas et sanctitas postulat. Vellemus eos testes esse probrorum et calumniarum quibus tum amplissimus ordo vester, tum sacri Ecclesiæ Magistratus omnibus modis impetuntur, tanto cum administrationis eorum detrimento; testes esse irrisus ac ludibrii quo augusti ritus ac institutiones catholicæ Ecclesiæ dehonestantur, petulantia qua sanctissima religionis mysteria profanantur, ac conspiciere publicis honoris significationibus et pompis decoratam impietatem et atheos homines, dum contra religiosæ supplicationes et pompæ vetantur, quas avita italorum pietas libere semper celebrare solemnibus temporibus consuevit. Vellemus etiam ipsis notas esse blasphemias, quæ impune, auctoritate publica dissimulante, contra Ecclesiam in legumlatorum conventu conjiciuntur, in quo Ecclesiæ ipsi subvertendi et aggrediendi

criminatio est illata, libertas ejus nefarium ac fatale principium vocatum est, doctrinæ ejus perversæ, ac societati et moribus adversantes appellatæ sunt, vis et auctoritas ejus tamquam civili consortio perniciosa incusata fuit. Neque possent iidem confictæ Nostræ libertatis præcones inficiari tot multiplices continuas graves occasiones in id comparatas ut incauta juvenus inflammatis cupiditatibus corrumpatur, ac ex ejus animo catholica fides radicitus extirpetur. Si ipsi demum vias hujus urbis, quæ per B. Petri cathedram religionis sedes et caput est, obirent, judicare percommode possent utrum templa acatholici cultus his temporibus excitata, scholæ corruptionis quaquaversus diffusæ, tot domus perditionis passim constitutæ, obscena et fœda spectacula quæ oculis populi offeruntur, talem rerum conditionem faciant, quæ tolerabilis sit ei qui pro sui apostolatus officio debet quidem et vellet tot malis occurrere, at contra omnibus mediis et rationibus, omni potestatis exercitio privatur, quo possit vel uni tantum ex tot malis necessaria remedia adhibere, et animabus in exitium ruentibus opem ferre. Hic tandem est, Venerabiles Fratres, status cui subesse cogimur opera ejus Gubernii quod in hac urbe dominatur, hæc est illa libertas et potestas exercendi ministerii Nostri ejus nomine abutuntur et qua Nos potiri impudenter jactitant: libertas scilicet videndi demolitionem in dies deteriorem ordinis et constitutionis ecclesiasticarum rerum, videndi exitium animarum, quin operam Nostram ad tot damna opportune reparanda impendere et navare possimus. His ita se habentibus nonne nova amarulenta irrisio et ludibrium existimandum est illud quod sæpe dicitur, nempe debere Nos conciliationis et concordiae consilia cum novis dominatoribus inire, cum hæc conciliationis ratio non aliud ex parte Nostra esset, nisi omnino prodere non modo summa Sanctæ hujus Sedis jura, quæ tamquam sacrum et inviolabile depositum ad hanc supremam cathedram evecti custodienda ac tuenda recepimus, sed etiam et præcipue prodere divinum ministerium Nobis pro salute animarum commissum, tradere hereditatem CHRISTI in manus auctoritatis hujusmodi, cujus opera ad ipsum catholicæ religionis nomen, si fieri posset, delendum diriguntur? Nunc

perfecto terrarum orbi claro in lumine omnique ex parte conspicienda præbatur vis, vigor, fides earum concessionum, quibus ad fidelium illusionem hostes Nostri libertatem et dignitatem Romani Pontificis tueri se velle ostentarunt, quæ fundamentum suum positum habent in arbitrio ac hostili voluntate reipublicæ moderatorum, quorum in potestate est, juxta sua consilia et rationes, ac pro lubitu eas aptare, servare, interpretari, atque executioni mandare. Haudquaquam certe, haudquaquam Romanus Pontifex est aut erit unquam plenæ libertatis compos, ac suæ plenæ potestatis, donec aliis in urbe sua dominantibus subjiatur. Alia ejus sors Romæ esse non potest nisi aut supremi Principis aut captivi: nec unquam catholicæ Ecclesiæ universæ pax, securitas, tranquillitas constare poterit, donec exercitium, supremi Apostolici ministerii obnoxium fuerit studiis partium, arbitrio dominantium, vicibus politicarum electionum, consiliis et operibus hominum callidorum ac utilitatem justitiæ præferentium.

At in tantis malis queis laboramus et premimur, ne putetis, Venerabiles Fratres, aut animum Nostrum fractum concidere, aut illam in Nobis fiduciam deficere qua Omnipotentis et Æterni decreta expectamus. Nos quidem consilium cum iniissemus post occupationem ditionis Nostræ Romanæ potius manendi quam quærendi alienis in terris tranquillum hospitium, idque ea mente ut penes Beati Petri sepulcrum pro re catholica vigiles excubias ageremus, numquam destitimus auxiliante Deo pro causa Ejus tuenda certare, et quotidie certamus nullibi loco cedentes hosti nisi vi depulsi, ut perpauca illa quæ adhuc reliqua sunt ab impetu diripientium et pervertere omnia conantium vindicemus. Ubi autem cætera Nos defecerunt præsidia quibus Ecclesiæ et religionis rationes tueremur, Nos Nostræ vocis et Nostrarum expostulationum officio usi sumus; cujus rei testes estis ipsi quibus communia pericula communis Nobiscum dolor fuit: sæpe namque verba excepistis publice a Nobis prolata sive ut nova facinora reprobaremus et contra invalescentem hostium violentiam protestaremur, sive ut aptis monitis fideles instrueremus ne insidiis improborum et simulatæ religionis specie, seu noxiis falsorum fratrum doctrinis deciperentur. Utinam vocibus Nostris tandem

admoveant aures animumque adjiciant illi quorum ad officium pertinet et maxime interest, auctoritatem Nostram sustentare, et causam qua nulla justior et sanctior, viriliter tueri! Nam qui fieri potest ut illorum prudentiam fugiat, frustra solidam ac veram prosperitatem in nationibus, tranquillitatem ac ordinem in populis, stabilitatem potestatis in iis qui sceptrata tenent expectari, si Ecclesiæ auctoritas, quæ societates omnes recte constitutas vinculo religionis continet, impune contemnatur et violetur, ejusque Caput Supremum in suo ministerio obeundo plena libertate uti nequeat, et potestatis alterius sit obnoxius arbitrio?

Illud sane feliciter accidisse lætamur, ut voces Nostræ ab universo catholico populo filiali pietate Nobis obstricto, libentissime magnoque cum fructu exceptæ fuerint; talia enim sunt quæ ab ipsis accepimus dilectionis assidua et iterata testimonia, ut et ipsis et Ecclesiæ summam gloriam conferant, et bene sperare Nos jubeant lætiores dies eidem Ecclesiæ et huic Apostolicæ Sedi orituros. Ac profecto vix æquare possumus jucunditatem solatii quod percepimus validis licet auxiliis undique destituti, intuentes egregios animorum motus et generosa studia quæ sponte excitata latius in dies propagantur inter gentes etiam remotissimas, ut Romani Pontificatus et humilitatis Nostræ causam suscipiant, dignitatem tueantur. Liberalia subsidia quæ ex omni terrarum parte ad Nos perveniunt, ut urgentibus necessitatibus Sanctæ hujus Sedis prospiciamus, et frequentia tot filiorum Nostrorum qui ad has Vaticanas ædes ex omni gente confluent ut visibili Ecclesiæ capiti devotam voluntatem suam testentur, ejusmodi pignora animorum fidelium sunt, pro quibus pæres agere gratias divinæ bonitati omnino nequeamus. Vellemus tamen ab omnibus intelligi, quod salutaris documenti loco esset, intimam vim et significationem veram peregrinationum istarum, quas hoc tempore crebro iterari videmus, quo Romanus Pontificatus teterrimum bellum experitur. Scilicet illæ non eo valent tantum ut amorem et observantiam fidelium prodant erga humilitatem Nostram, sed manifestum præbent indicium sollicitudinis et anxietatum quæ eorum corda perturbant, quod communis Parens in abnormi prorsus ac incongrua conditione versatur. Neque hæc anxietas et

sollicitudo conquiescet, imo augeatur oportet, donec in possessionem plenæ et veræ libertatis Pastor universæ Ecclesiæ restituatur.

Interea nihil magis optamus, Venerabiles Fratres, quam ut voces Nostræ ex hoc parietum septo ad ultimos terrarum fines manent, ut totius orbis fidelibus pro illustribus quæ continenter ipsi exhibent filialis dilectionis et obsequii argumentis, sensus gratissimianimi Nostri testentur. Optamus enim iis gratias agere pro pia liberalitate, qua etiam interdum difficultatis rerum suarum obliti Nobis opitulantur, agnoscentes Deo offerri quidquid Ecclesiæ tribuitur, gratulari pro magnanimitate et virtute, qua impiorum iras et irrisiones despiciunt, Nosque iis devinctos profiteri pro alacritate qua significationes sui amoris Nobis offerre student ad celebrandam anniversariam diei illius memoriam, quo ante quinquaginta annos Episcopalis consecrationis munus, licet indigni suscepimus. Nec minus Nobis in votis est, ut omnes etiam Ecclesiarum quæ late per orbem diffusæ sunt Pastores, voces has Nostras excipientes ex iis incitamentum sumant, ut significant fidelibus suis pericula, oppugnationes et incommoda quotidie graviora, quibus premimur, eosque simul certiores faciant, Nos quidem nunquam destituros, quicumque rerum exitus futurus sit, ab improbandis iniquitatibus quæ coram Nobis patrantur; verum fieri posse aliquando cum propter leges nuper rogatas, tum propter alias quæ prænunciantur etiam sæviores, ut vox Nostra usque ad eos nonnisi rarius, et ægre admodum per interpositas difficultates possit afferri. In his tamen rerum adjunctis Pastores ipsos excitamus, ut greges suos præmoneant, ne fallacibus capiantur artibus quæ homines fraudulentis veram rerum conditionem in qua positi sumus verbis invertere et deformare nituntur, sive celantes acerbitatem ejus, sive libertatem Nostram extollentes, et potestatem Nostram nemini obnoxiam esse affirmantes, dum vere rem totam sic paucis complecti possumus: scilicet Ecclesiam Dei in Italia vim et persecutionem pati: Christi Vicarium neque libertate, neque expedito plenoque usu suæ potestatis frui.

Cum res hoc loco sint, nihil opportunius ducimus, nihil cupi-

mus impensius, quam ut iidem omnes Sacrorum Antistites qui miram concordiam in tuendis Ecclesiæ juribus et egregiam in Apostolicam Sedem voluntatem suam multiplici indicio Nobis constanter probarunt, fideles quibus præsumt excitent, ut ea ratione ac ope quam jura sinunt cujusque regionis, sedulo agant apud eos qui summam rei publicæ tenent, quo accuratius gravis conditio perpendatur in qua Caput catholicæ Ecclesiæ degit, atque efficacia adhibeantur consilia obstaculis amoliendis, quæ veram ac plenam *independentiam* ejus impediunt. Quoniam autem Dei omnipotentis est mentibus lumen immittere et flectere hominum corda, non solum Vos rogamus, Venerabiles Fratres, ut fervidis apud Eum precibus hox maxime tempore utamini, sed et ipsos catholicorum omnium populorum Pastores vehementer hortamur, ut fideles sibi concreditos in sacra templa convenire curent, ubi pro Ecclesiæ matris salute, pro inimicorum Nostrorum conversione, et fine malorum tam gravium lateque patentium humiles preces ex intimo animo effundant. Excipiet, ut firmiter confidemus, orationem populi ad se clamantis Deus, cui beneplacitum est super timentes Eum, et in eis qui sperant super misericordia Ejus.

Cæterum, Venerabiles Fratres, confortemur in Domino et in potentia virtutis Ejus, atque induti armaturam Dei, loricam justitiæ et scutum fidei, præliemur strenue ac fortiter adversus potestatem tenebrarum, et nequitiam hujus sæculi. Jam certe studium omnia miscendi perturbandique eo devenit, ut torrentis instar omnia se in præceps tracturum miantetur, nec pauci ex iis qui novarum rerum auctores aut fautores extiterunt respectant conterriti, operis ipsi sui formidantes effectus. At Deus Nobiscum est, eritque usque ad consummationem sæculi. Timendum est iis de quibus scriptum est: *Vidi eos qui operantur iniquitatem et seminant dolores et metunt eos, flante Deo periisse, et spiritu iræ Ejus esse consumptos.* At Deum timentibus et certantibus in nomine Ipsius ac in Ejus potentia sperantibus misericordia et præsidium reservatum est, neque dubitandum quin cum Ejus sit causa, Ejus sit pugna, Ipse certantes adjuvet ad victoriam.

 CONFÉRENCES ROMAINES.

 QUÆSTIONES MORALES DE PRIMO, SECUNDO, TERTIO ET
 QUINTO DECALOGI PRÆCEPTIS

De quibus deliberabitur in conventibus, quos auspice viro Emo Constantino Patrizi, Episcopo Ostiensi et Veliterno, S. R. E. Cardinali, S. Collegii Decano, sacros. Patriarchalis Basilicæ Lateranensis Archipresbytero, Sac. Rituum Cong. Præfecto, et Sanctissimi D. N. PP. PII IX Vicario Generali, Romæ ad S. Apollinaris habebunt sacerdotes ex cœtu S. Pauli Apostoli diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt a mense novembri anni 1876 ad septembrem 1877.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare vel piam habere collationem debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

QUÆSTIONES MORALES

DE PRIMO, SECUNDO, TERTIO, ET QUINTO DECALOGI PRÆCEPTIS.

I.

Die 20 Novembris 1876.

Titia a suo parochio reprehensa eoquod filium ejus protestantium scholas frequentare sinat, respondet, se id agere non solum ex necessitate temporalis auxilii, quod ipsi discipulis copiose elargiuntur, sed ex eo quod nil sit in iis, quæ illi docent, quod reprehensione dignum videatur. Magistri enim de Deo, et Jesu Christo ea ratione loquuntur qua catholicæ Ecclesiæ presbyteri, eas autem preces Christo, ut omnium redemptori, fundendas tradunt ac in libellis, quos pueris donant, addiscendas proponunt, quæ si a filio elata voce perlegantur, ipsa a lacrymis temperare non

possit. O magnam fallaciam! respondet parochus. Etenim protestantes sanctorum cultum denegant, et ipsam SSmam Virginem omnium matrem adprecari ut superstitiosum, et ipsi Christo injuriosum proclamant. Sed proterva mulier iterum ait, se a probro inter catholicos viro audivisse, non esse necessarium sanctos invocare: præsertim cum nulla fidei certitudine de eorum statu beatitudinis certi esse possimus. Nam quidquid sit de Romani Pontificis infallibilitate, eam ad Sanctos definiendos extendi non esse definitum. Cum itaque parochus pluribus erroribus, et præjudiciis imbutam Titiam agnoscat, illam ad sanam doctrinam opportuniori tempore addiscendam comiter invitat; et mulier se id facturam promittit. Interim parochus secum quærit:

- 1° *Utrum de fide sit sanctos canonizatos esse in cælis?*
- 2° *Utrum sanctorum invocatio sit necessaria, et præsertim SSmæ Virginis Mariæ?*
- 3° *Quid Titie præscribendum?*

II.

Die 4 Decembris 1876.

Bertæ filius Apostolicæ Sedi addictissimus cunctis bellis, quæ ad hujusmodi jura tuenda elapsis annis gesta sunt, libenter pugnavit. Postea vero omnibus piis operibus, quæ catholicam religionem fovent, studiosam operam navavit. Propterea tot, et tanta mala passus est, ut adhuc florente ætate, obierit in Domino. Berta quin ejus mortem desleat de ea lætatur, cum ob virtutes quibus illum pollere norat, et ob causam qua mortem oppetiit eum martyrem, et sanctum existimet. Interim in somnio eidem talia apparent quibus ejus phantasia mirum in modum recreatur: suum scilicet filium in Sanctorum numerum adscitum esse, et cœlesti beatitudine frui, ita ut exinde illa magna in eum veluti in sanctum devotione feratur. Quapropter ejus effigiem domi supra altariolum positam veneratur, flexisque genibus ejus patrocinium implorat, et non solum triduanas, vel novendiales preces cum amicis e vicinia adventantibus eidem fundit, ad ejus mortis diem reco-

lendum, sed simul quasdam preces insinuat ad calculum recitandas, juxta numerum mensium quibus ille militiam exercuerat, per quas quamlibet gratiam a Deo se consecuturam esse confidit. Præterea cupiens ut eodem die missam in templo celebretur, stipendium sacerdoti offert eundem jubens, ut non in filii piaculum, sed potius in ejus honorem celebretur, et hujusmodi voluntati sacerdos annuit. Insuper filii capillos theca argentea inclusos vel e collo pendentes gerit, vel cum ceteris quas habet sanctorum reliquiis permiscet. Tandem iis qui sibi morem gerunt deosculandam offert filii imaginem, quam aureolis, seu radiis ornatam musivo opere expressam in capsula quadam devotissime gerit. Hæc agnoscens vir graviter pius, *Apage!* exclamat coram Mævia: hæc omnia superstitiosa sunt, et damnanda. His verbis ipsa scandalum passa ad suum confessarium, cui hæc innotescunt, ad solamen habendum se illico confert. Hic maturius rem perpendens secum quærit:

1° *An, et qualis cultus sanctis exhiberi possit?*

2° *Qui cultus superstitiosus habendus sit?*

3° *Quid de singulis a Mævia peractis?*

III.

Die 18 Decembris 1876, hora 3 pom.

Berta ob sui unici filii gravissimum morbum in summum mœrorem cum se dedisset, audit inventam esse artem, qua usu magnetismi animalis morbi natura, et ad illum expellendum opportuna remedia certissime cognoscuntur. Quapropter gravissimæ filii sui valetudini consulendi causa statuit ad mulierem accedere, quæ hac arte pollet. Verum cum hoc suum consilium manifestet parochò, qui ejus demum adventat, ab eo objurgatur: facturam esse rem inutilem; mulierculæ enim hujusmodi somnambulismi, et claræ intuitionis præstigiis abreptæ, gesticulationibus non semper verecundis plurima ad deceptionem ostentant, quibus nihil veri subsit. Alia mulier quæ forte aderat parochò contradicit, et sibi non solum sermonibus, sed propria experientia sibi constare magnetizatos mira prorsus operari obtestatur. Hinc

enarrat se aliquando hac methodo gravem parentis sui morbum agnovisse, et curasse : rem furto perditam recuperasse : cujusdam qui longe aderat gesta agnovisse : uno verbo ad quæcumque postulata clare et distincte responsa exacta retulisse. Hæc omnia autem tanta honestate peracta esse protestatur, ut aliquando magnetizata a se quæsita de turpi amore viri sui, se nolle, neque posse respondere reposuerit. At parochus subjungit hæc tamen omnia illicita et hæreticalia, et scandalum contra honestatem morum esse ; quemadmodum supremum Inquisitionis Tribunal defini- nit. Non cedit proterva mulier et ad sui defensionem auctorita- tem assert sui confessarii claræ famæ theologi, quemque honoris causa nominat, et declarat hæc et similia illum ut explorata admit- tere, et sibi mulieres hujusmodi consulere non raro permittere, quoties gravis causa, et nihil contra mores fieret, quemadmo- dum, ipsa auctoritate publica tacente, fit quoad curationem mor- borum. Miratur parochus a tanto theologo hæc doceri et permit- ti ; et proinde capta occasione cum eo colloquendi sermonem instituit de magnetismo animali quærens :

- 1° *Quæ criteria præ oculis sint habenda quoad existentiam hujus- modi factorum quæ in vulgus passim eduntur ?*
- 2° *An, quæ denegari nequeunt, omni ex parte diabolico interventui sint adscribenda ?*
- 3° *Quid in praxi tenendum, quidque fidelibus præscribendum ?*

IV.

Die 8 Januarii 1877, hora 3 $\frac{1}{4}$ pom.

Titius Sacerdos Europam peragrans in Angliam venit, ibique non semel interest nobilium virorum cœlibus, in quibus per levem tactum extremi digiti adstantium inter se ad modum catenæ in cir- cuitu communicantium tabulæ in girum moventur, et imperio voluntatis sistunt, incedunt, in partemque oppositam recedunt, et interrogatæ signis statutis respondent. Hujusmodi cœlibus tuta conscientia interest, illique joco operam suam navat putans omnia in mero joco constare, meramque illusionem, a quibusdam acrioris

ingenii hominibus ad cæteros decipiendos de industria exultam. Quapropter licet mira observet, risu et cachinnis eos excipit, qui serio rem considerant, eique fidem præbent. Verum unus ex iis eum reprehendit tanquam ignarum admirabilium eventuum qui per fluxum electricum efficiuntur. Quin hæc leviora sunt, ille prosequitur, et nostra ætate fere obsoleta, cum eo deventum sit, ut cum defunctorum spiritibus familiare commercium inire quisque pro lubitu possit. Itemque asserit, se plures viros, et mulieres agnoscere, *medium* nuncupatas, quæ quibuscumque propositis quæstionibus exactissima responsa præbent: quare eum ad experiendum invitat. Titius rei veritatem probandi cupidus ad ædes sibi designatas accurrit, non sine aliquo conscientiæ remorsu, quo tamen se liberat secum animo statuens nihil acturum esse, quod divinæ legi contrarium sit: et eo fine tantum id velle, ut in fraude versari hujusmodi pythones demonstret. Accedit igitur ad *medium* et significat se in primis cupere parentibus suis defunctis colloqui. Tunc quæstiones varias *medio* proponit, et ex responsis quæ dantur, minime dubitare potest, se vere cum defunctis carissimis sermonem habere. Isti enim plura referunt aliis prorsus ignota: imo ipso eorum stylo responsa eduntur. Interrogati autem defuncti specialiter de statu suo, se esse beatos respondent, et postea filium ad virtutem colendam adhortantur, maxime vero ad beneficentiam erga pauperes, siquidem hæc, inquit, perfecta religio est. Hæc audiens miratus est Titius, et cum non posset denegare facta, quærit de ratione qua hæc tam mira perficiantur. Naturaliter, reponit dux ejus; et in promptu habeo argumenta, quæ si tu admittes, catholicam fidem et ipse profitebor. Titium propterea ad disceptationem hæc super re ineundam, et ad novas experientias invitat. Hic valdè dubitans utrum hæc omnia sibi agere fas sit, Romam statim sibi redeundum esse respondet: alter autem per epistolas hanc doctrinam posse pertractari proponit. Annuit Titius; verum cum Romæ esset, virum theologum convenit a quo quærit:

1° *An avocatio spirituum defunctorum ullo modo cum doctrina catholica conciliari possit?*

- 2° *An quis hujusmodi consultationibus adesse possit vel mere passive se habendo, vel excludendo ab mente sua omnem diabolicam interventionem, vel ad dæmonis confusionem scilicet ad ipsius interventum ignaris probandum?*
- 3° *Quid sibi agendum?*

V.

Di 22 Januarii 1877.

Titius musivæ artis magister Borussiam profecturus quemdam sacerdotem sibi amicitiae fœdere devinctum salutatur, eique causam sui discessus pandit. Illuc nempe se conferre ut gravia suæ artis opera perficiat, quæ ad novum et insigne schismaticorum templum exornandum requiruntur. Addit autem se habere comitem amicum, eadem de causa illuc properantem, qui in construendis organis est facile princeps. Hæc enarrat gestiens lætitia quam sacerdos compescere non audet. Verumtamen vi veritatis impulsus, invitus licet, hæc omnia illicita esse ipse proclamat. At Titius quasi illum irridens, quotannis, respondet, artifices illuc mittuntur ad hæc et similia peragenda quin nemo adhuc hanc rem reprobaverit. Similiter ubique et Romæ etiam, ea quæ ad hebræorum scholas reficiendas, et exornandas inserviunt ab artificibus catholicis, nemine reclamante, peraguntur. Quin modo templa protestantium opera plurimum catholicorum, qui probatissimi habentur, nulla tamen facta prohibitione publice construuntur. At sacerdos repetit: Hoc prorsus nefas esse, et neminem ex his omnibus posse excusari. Tanta vero animi vi hæc ille profert, ut Titius quodammodo exterritus ad suum confessarium confugiat, qui, re audita, secum quærit:

- 1° *Quis sit sensus verborum decalogi: non facies sculptile?*
- 2° *Utrum unquam liceat ad templa acatholicorum construenda, vel ornanda cooperari?*
- 3° *Quid de sententia a Sacerdote prolata, quidque Titio consulendum?*

VI.

Die 19 Februarii 1877.

Recitatur oratio de laudibus S. Pauli Apostoli, quem cœtus noster sibi Patronum adlegit.

VII.

Die 5 Martii 1877.

Titius militiæ urbanæ adscriptus, et quodam in gradu constitutus sacramentalem confessionem peragens de juramento in ipsa militia præstito se se accusat. A confessario autem accipit, se non posse absolutionem recipere, nisi in scriptis coram parochio peractam protestationem exhibeat, contra juramentum a se antea emissum, gradum item respuat vel se dimissurum promittat. Cum vero Titius hæc facere detrectet, inabsolutus discedit. Evenit paullo post, ut hujusmodi militia dissolveretur; tunc Titius ad confessionem iterum accedit animo reputans nullam modo exituram difficultatem; quia nec ipse esset amplius miles, et urbana ipsa militia dissoluta, juramentum nullatenus posset urgere. Sed eum fefellit opinio; nam confessarium primæ sententiæ tenaciter adhærentem invenit. Animo quidem turbatus, at non desperans ad alium confessarium confugit, quem benevolum et indulgentem experitur. Hic ratus quod, cessato fine legis, lex cessat, eum absolvit, nullum quidem ei onus imponens, ab eo tamen exigens, ut spondeat se huic militiæ, si forte reviviscat, nomen non daturum, vel cuicumque in ea gradui renuntiaturum. Titius quod sibi contigit coram pluribus enarrat, inter quos duo presbyteri adsunt, quorum primus secundi confessarii sententiam laudat, et alter sententiam primi mordicus sustinet. Gravis proinde lis quam cum per se componere non valeant, eam viro theologo definendam deferunt. Hic secum quærit:

- 1° *Utrum, et quando juramentum indebite datum retractandum sit?*
- 2° *Quid si cesset finis legis qua juramentum retractandum præscribitur?*
- 3° *Quid in casu de diversa confessariorum sententia?*

VIII.

Die 9 Aprilis 1877.

Titius, et Cajus uti testes in quadam causa criminali coram judice adducti juramentum præstare tenentur. Illud tamen eis proponitur juxta methodum, seu formam in Italiæ tribunalibus nuperime inventam favore illorum qui sanctissimum Dei nomen invocare, vel sacrum aliquid peragere abhorrent. Qui enim hæc facere recusant ad vocabulum *juro* tantummodo pronuntiandum, vi legis adigi possunt. Nihilominus judex hoc antea proclamare debet: scilicet legem prohibere mendacium, assertam veritatem velle jurejurando firmari, et juramentum ut sanctum, et religiose colendum. Hujusmodi mendacium prosequitur, esse grave facinus contra venerandam legis majestatem, et proinde pœnis statutis severe puniendum. Cum vero ipsa lex velit cujusque liberi civis conscientia se accommodare, etiam illorum qui Deum denegare videntur, verbum *juro* solummodo pronuntiandum super ea quæ asseruntur indispensabiliter jubet. His auditis Titius se liberum cogitorem esse glorians verbum *juro* in legis obsequium pronuntiat. Postea Cajus dum se catholicum profitetur, negat tamen se velle juramentum, more catholicorum, emittere: se enim ita veracitatem colere, obtestatur, ut ei mendacium proferre gravissimum sit. Id enim vergeret in ejus dedecus, præsertim cum lex veritatem solemniter exigat. Addit etiam quod, si aliter ageret, videretur sibi Dei nomine, et Christi evangelio in rebus profanis abuti. Judex hæc dicteria aspernatur, et contentum se exhibet quod ille pronuntiet vocabulum *juro*. Paschatis tempore Cajus sacramentalem confessionem peragens, quod coram judice gestum est, candide enarrat, itemque declarat se tunc omnino falsum asseruisse. Confessarius dubius animo hæret utrum præter mendacium Cajo sit imputandum perjurium. Hoc vero agnoscere satagit, quia in sua diœcesi perjurium in judicio inter peccata reservata habetur. Hinc secum quærit:

1° *Quid requiritur ad juramentum constituendum?*

2° *Quid importat lex nuperrime in Italia introducta quoad juramentum judiciale ?*

3° *Quot et qualia peccata Cajus admiserit ?*

IX.

Die 23 Aprilis 1877.

Titius rem frequenter habet cum consanguinea quam zelotipia ductus sæpe jurare adigit, se cum nemine fovere amorem. Ut tandem conscientiae ambo consulant apostolicam dispensationem ad matrimonium contrahendum postulant, at in precibus copulam inter se habitam consulto reticent. Rescriptum favorabile curiæ episcopali exhibetur, ut verificatis expositis, decretum executo-riale concedatur. Vicario Episcopi mos est interrogare super exposita oratores, etiam juramento interposito. Hac de re admoniti sponsi confessarium consulunt, qui eos docet posse libere jurare, nullam intercessisse inter eos copulam mente retinentes, illam admissam cognoscere, sed non ad revelandum. Contractis vero nuptiis Titii zelotipia, ex eo quod plures uxorem colant, adeo excrevit, ut sæpe ab ea expostulet juramentum se cum nemine rem habuisse. Mulier a jurejurando se excusat, quia confessarius eam admonuit non esse temere extra judicium jurandum. Verumtamen vera causa, qua ipsa jurare renuit, ea est quia cum juvene turpem fovet amorem. Hujusmodi responsiones Titii suspiciones ita augent, ut die quadam arrepta Crucifixi imagine, eaque oblata uxori ipsam jubet, ni velit divortium, super crucem jurare. Non territa mulier, sed recolens quæ confessarius eam docuerat circa intentionem in juramento Vicario præstando, simili intentione, qua tunc coram eo juravit ad mariti iram compescendam libentissime jurat. Tempore paschali confessionem apud alium confessarium peragens, se pluribus perjuriis gravatam audit. Cum vero prævideat futurum ut jurandi occasio facile renovetur ad primum confessarium redit, qui ad eam edocendam secum quærit :

1° *An et quando jurare liceat ?*

2° *An juramentum amphilogice dari queat sive in judicio sive extra judicium ?*

3° *Quid de casibus mulieris, quidque illi consulendum ?*

X.

Die 7 Maji 1877.

Titius confessionem sacramentalem peragens se pluries blasphemasse fatetur. Interrogatus a confessario quasnam proferre blasphemias solitus esset, reponit se numquam Dei, sanctorumque nominibus maledixisse, sed exclamare solitum : *mannaggia l'anima tua, tutto il mondo, li morti*. Addit vero se non raro inter jocandum ira percitum quasdam blasphemias meditatam fuisse, easque intra se adprobasse, puta quod Deus injustus sit, et personarum acceptor ; attamen ne scandalum daret, nihil ore protulisse, sed ea intra se continuisse : solummodo aliqua vice dum rediret domum, et adhuc iracundia arderet verba illa, antea mente concepta, quod scilicet Deus injustus sit, submissa tamen voce repetiisse. Confessarius hæc audiens declarat se illum non posse absolvere, quia in blasphemias hæreticales inciderat. Titius obtestatur se, abhorrere ab hujusmodi erroribus, quos neque in aliis patitur : nam blasphemantes, si quos audit, aspernatur eosque objurgaret, nisi jurgia et lites timeret. At nescis ne, confessarius ait, ad Inquisitionem vel Episcopum eos ab audientibus esse denuntiandos ? Miratur hanc sententiam Titius, sibi que impossibile hoc opus videtur. Etenim oporteret fere omnes incusare cum passim hac ætate in fidem catholicam, in Romanum Pontificem, in ipsum Christum divinaque omnia, a plerisque maledicta erroresque evomantur. Itemque animadvertit se putare eos non ex animo et pravitate mentis, sed ex ira et excandescencia blasphemias proferre, si præsertim viri sint qui religionem præseferant, ceteros vero qui incredulos se esse gloriantur, licet ex animo blasphement, accusare rem inutilem fore. Confessarius hæc aspernatur, et in imponendo denuntiationis onere, et in deneganda absolute adhuc insistit. Quæritur :

1° *Quid sit blasphemia, quotuplex ?*

2° *Utrum blasphemus absolvi possit a quolibet confessario ?*

3° *An et quando, et præsertim in præsentiarum blasphemus sit denuntiandus ?*

XI.

Die 28 Maji 1817.

Titius corruptis moribus vir graviter infirmatur, et legatum piium de missa bis in hebdomada celebranda se institutum vovet si convalescat. Proponit etiam se castitatem perpetuo servaturum, sed cum prævideat non facile fore id executioni demandare, nisi illis omnibus adminiculis sustineatur, quibus viri cœnobitæ ex regula quam profitentur facile reguntur, votum vovet aliquam religionem ingrediendi, ibique solemnia vota nuncupandi. At sanitati restitutus turpia quædam admittit, quorum statim pœnitens ad confessionem peragendam accedit, et confessario suam conscientiam sincerissime aperit. Hic judicat ejus vota fuisse nulla utpote de materia impossibili, et inutili. Cœnobita enim, ipse animadvertit, suppressa sunt, et cœnobitæ in sæculo vivere adiunguntur. Legati autem pii si instituuntur, statim illos gubernium destruit tertiam partem bonorum sibi retinendo, et reliquam hæredibus legantis consignando, remoto onere de missis celebrandis. Hæc audiens Titius se saltem votum castitatis in sæculo perpetuo servandæ emittere velle declarat. Huic proposito se confessarius opponit, qui optime judicat talem esse Titii indolem, et conditionem, ut satius illi sit matrimonium contrahere. Nihilominus Titius, spreto confessarii consilio, votum de castitate perpetuo servanda emittit. Post aliquod tempus perduto amore captus erga puellam, qua abutiur, matrimonium cum eadem contrahere cupiens ad eundem confessarium consilii capessendi causa redit. Hic re audita : quod prævideram, inquit, en accidit. Jure asserebam de castitate tibi non esse de bono meliori, et possibili. Si igitur uxorem ducere cupis, libere age, sed interim de admissis facinoribus te pœniteat. Adveniente itaque die matrimonii, Titius apud alium confessionem peragit, qui ex ea cuncta apprehendit super quæ primus confessarius judicium protulit ; et suspicans an ille recte se gesserit, secum recolit.

1° *Quæ materia voto apta sit ?*

2° *An et quæ vota possint dispensari ?*

3° *Quid modo agendum ?*

XII.

Die 9 Julii 1877.

Titius, et Cajus in furto socii e domo presbyteri cujusdam ecclesiæ rectoris plures et graves res auferunt, easque in contiguo templo abscondunt eo animo, ut summo mane diei insequentis illas liberius secum deferant. Verum Titius contra Cajum furtum meditans, effracta noctu sacristiæ janua, omni re potitus est. Capta insuper occasione tobaleas quæ sunt super altaria, et quædam peripestamata ab ipso rectore ad exornandum in proxima solemnitate templum in ecclesia servata surripit. Interim templi ædituus e somno excitatus in sacrarium descendit, et furem fugientem arripit, detinetque. Inter se dimicantes in ipso templo alter alterum vulnerat. Adeo tamen ædituus prævalet, ut furem in sacristia sistere cogat. Interea magnis clamoribus milites advocat, dum fur asyli jus instantissime implorat. Sed rector ecclesiæ qui forte advenit, ejus precibus spretis, eundem in publicam viam violenter expellit. Facta postea hora celebrandæ missæ, dubius utrum licite, post ea quæ evenerant, id facere posset, secum quærit :

1° *Quid sit sacrilegium locale ?*2° *Utrum et quot sacrilegia quilibet admiserit de quo in casu ?*3° *Utrum in aliquam censuram ipse inciderit ?*

XIII.

Die 25 Junii 1877.

Titius divitiis affluens, licet non male sentire de religione videatur, tamen ex fundis sive urbanis sive ruralibus, quibus ecclesias, et religiosorum communitates gubernium expoliat, unum vel alterum ab hasta publica emit : causatus se id facere, ne in manum Ecclesiæ hostium illi deveniant. Majori vero animi alacritate illos acquirit, quos jam venditos emptor iterum vendere cogitur. Nec satis cænobiorum suppellectiles, nempe pictas tabulas, sedilia, et aliquando vinum et frumentum in iis repertum in publico mercatu expositas absque ullo scrupulo acquirit. Cum vero quod-

dam ejus rus contiguum sit ruri cujusdam parochi, nullum non movet lapidem ad illud obtinendum, oblato eidem pretio ultra summum ex peritorum extimatione constitutum. Sed frustra : parochus enim renuit, cum fundus ille sacrum ejus patrimonium, omnesque fructus sui beneficii constituat. Hinc Titius ut eum ad venditionem adigat, ope cujusdam furis, ab eodem subtrahit magnam pecuniæ vim, quam tamen ipse sciebat ex levi parte parochi esse propriam, reliquam vero constare ex elemosynis promissis celebrandis manualiter collectis, et ex quodam deposito pro instituenda opportuno tempore ecclesiastica cappellania. Cum neque hac industria parochi constantiam flectere valeat, tanta ira percitus est, ut agrum illius segetum plenum, domumque in eo existentem incendere, et destrunere satagat. Post tot facinora tandem graviter decumbens Deo favente ad bonam frugem redit. Tunc confessionem generalem instituens omnia confessario enarrat, se simul ad omnia damna resarcienda paratum exhibendo. Sed confessarius eundem admonere cupiens de sacrilegiis admissis, dubitat utrum revera tot sacrilegia sint quot actus. Hinc secum quærit :

1° *Quid sit sacrilegium reale ?*

2° *Quæ res ut sacræ haberi debeant ?*

3° *Quid de Titio dicendum quoad singula in casu ?*

XIV.

Die 9 Julii 1877.

Titius optimæ spei adolescens, et valde pius ad obtinendum quam citius Ecclesiæ triumphum una cum pientissima matre de jejunio qualibet in hebdomada servando votum emitit. Cum vero inserviendi Romano Pontifici desiderio feratur alterum votum, militiæ, quæ vulgo palatina dicitur, suum nomen opportuno tempore se daturum, matre hortante, vovet, licet nondum duodecimum ætatis annum ipse expleverit. Ejus pater tam bonum propositum laudat. Quapropter ille statim ac ætatem attingit, qua illud munus exercere capax sit, patrem adprecatur, ut inter illos milites se adscribi sinat. Huic vero suum assensum neganti in memoriam

revocat, se emisso voto ad illam militiam exercendam urgeri, sed frustra. Accedunt proinde pientissimæ ejus matris preces, quæ pariter in viri sui memoriam reducere satagit, si forte id oblitus fuisset, se simul cum ipso tunc temporis confirmasse quod filius tam pie et religiose promiserat. Hac autem occasione arrepta, eadem pandit se, filiumque altero voto ligari de peregrinatione ad lauretanam domum facienda, ut debitas gratias Deo redderent pro recuperata ipsius filii sanitate post morbum qui elapso anno gravi mortis periculo eum exposuerat : simulque postulat, ut antequam filius militiæ adscribatur hanc peregrinationem exequi possint. At ille firmo animore ponit se, ea auctoritate quam omnia jura sibi concedant, hæc et quæcumque alia eorum vota irritare. Cum neque mater; neque filius ejus animum flectere valeant, ad pacem in familia servandam, totam rem silentio interim præterire statuunt. At paucis post mensibus pater diem supremum obit. Tunc hæredes pluribus negotiis distracti, ob innumera bona quæ ex hæreditate sibi obvenerant, haud amplius de suis votis cogitant. Sed tandem aliquando cuidam confessario omnia enarrant, ut sciant utrum ad sua hæc vota implenda teneantur. Hic secum quærit :

1^o *Quid voti irritatio, quique illud irritare possit ?*

2^o *An matris et filii vota ut in casu irrita fuerint ?*

3^o *An, et quæ mortuo patrefamilias reviviscant ?*

XV.

Die 30 Julii 1877.

Berta pientissima fœmina votum ediderat in singula sabbata sacram invisendi imaginem, miraculorum fama celeberrimam, quæ in templo quodam asservabatur, quod dimidiæ horæ spatio a suo domicilio distabat. Post aliquod tempus hujus itineris pertæsa votum istud in jejunium sabbaticum propria auctoritate commutare posse sibi visum est. Cum autem vires ad jejunium servandum non suppetent, illud in missam quotidie audiendam denuo commutat. Sed cum propter novissima negotia nullum tempus ad hoc ei esset reliquum, adit confessarium ab eoque petit ut illud votum in hebdomadariam confessionem commutet. Facilis ille annuit,

subjungens hoc ad cautelam se agere ; nam sibi persuasum habebat ejus vota jam his cessasse ; quando scilicet jejunium peragere, et missam audire impossibile evaserat. Per aliquot menses mulier votum, ut confessarius statuerat adamussim implet, sed una aut altera hebdomada, cum dies esset pulcherrima, potius quam confessionem peragat ad illam invisendam imaginem, cujus gratia votum ab initio fecerat, pergere satius duxit. Hæc tamen enarrans confessario, ut causam exponeret qua infra hebdomadam confessionem omiserat, audit hoc fieri ab ea non potuisse. Mulier ægre ferens hoc judicium, ad alium accedit totamque rem ab initio exponit. Hic secum quærit :

- 1° *Quid sit commutatio voti et quotuplex ?*
- 2° *Quid juris quando propria, vel quando Superioris potestate commutatur ?*
- 3° *Quid de agendi ratione Bertæ, quid de confessarii judicio ?*

XVI.

Die 13 Augusti 1877.

Titius parochus cum suo amico presbytero duos miserrimos casus lamentatur qui ipsa die in sua parœcia evenerunt. Summo scilicet mane honesta mulier e fenestra se projicit et brevi moritur, et tamen vix asserere valuit, se id fecisse ad invasorem suæ pudicitiaë evitandum, licet tali modo se ab illo liberando gravissimum, imo certum amittendæ vitæ periculum prævidisset, pro certo habens melius esse mori quam fœdari. Similiter vir catholicus, et in religionis operibus satis fortasse diligens, quem primis matutinis horis in parochiali templo missam audire quidam viderunt, domum reversus clauso cubiculo violentas sibi intulit manus. Eum autem ingenti ære alieno gravatum fuisse, ejusque negotia non nisi cum sua infamia et familiaë pernicie componi potuisse noscitur ex epistola, quam antea conscripserat, in qua insuper suam spem declarat familiam majorem a creditoribus commiserationem, ipso defuncto, esse consecuturam. Proinde veniam de facinore quod erat admissurus postulat, omnesque, ut ejus animam Deo commendent enixe adprecat. His enarratis Titius du-

buis hæret quid sentiendum sit de eorum morte, et quomodo se gerere debeat quoad eorum funus et sepulturam. Huic amicus respondet, mulierem nullo modo fuisse suicidam, sed potius martyrem castitatis. Quoad alterum vero eum suicidii quidem reum fuisse, sed ex Benedicti XIV doctrina, qua nempe in viro catholico id semper ex dementia provenire præsumptio sit, nullum esse dubium quin tum funus tum sepultura catholico more ei possit concedi. Hujusmodi sententiæ non acquiescens parochus, rem judicandam Vicario generali defert. Hic secum quærit :

- 1^o *An unquam liceat sibi mortem inferre ?*
- 2^o *Utrum uterque casus, ut exponitur, sit vere suicidium ?*
- 3^o *Quid jura statuunt quoad suicidarum sepulchrum, quidque modo peragendum ?*

XVII.

Die 27 Augusti 1877.

Duo fures simulato amicorum nomine ruralem Titii domum ingressi armata manu aut vitam, aut pecuniam exquirunt. Perterritus aureorum supra ter centum latronibus offert qui subito fugam arripiunt. Statim ac ostium clausum est, Titius accepta ignea fistula e fenestra exclamat : me miserum. . . . auxiliemini mihi. . . . latrones omni bono me expoliarunt. Hujus clamore commotus Cajus Titii amicus et finitimæ ecclesiæ cappellanus cum ignea fistula suæ domus fenestræ insistit. Interim egredientibus latronibus pecunia oneratis Titius una cum Cajo exclamat : deponite furtum, si vitam servare vultis. Illi admonitionem aspernantes, et surdos se simulantes fugere pergunt : hinc isti ballistas igneas explodunt et unus e furibus mortuus occubuit. Facti tamen pœnitentes ad parochum urbis accedunt qui, re audita, secum quærit :

- 1^o *An liceat occidere invasorem bonorum, vel ea sint propria vel proximi ?*
- 2^o *Quamdiu perdurare potest invasio rerum ?*
- 3^o *Utrum Titius et Cajus rei sint homicidii in foro conscientiæ : et præsertim an Cajus irregularis evaserit ?*

XVIII.

Die 3 Septembris 1877.

Titius vir pietate et religione præstaus, qui primos obtinet in militia gradus, a Cajo antiquo æmulo suo sæpe impetitur his verbis : principia catholicæ religionis favere ignavis, qui enim alapam accipit debet percipienti aliam maxillam præbere. Ex eo igitur fieri autumat, ut Titius duellum illicitum dictitet, quia nullius animi viri est. Itaque Cæjus ad commilitones conversus Titium indigitat, eum ex illis esse quibus impune alapæ impingi possunt. His concitatus Titius supremum ducem adit, eique rem exponit, a quo hæc audit : tu vero in simili casu duellum recusas ? Miles ne an potius monachus existimaberis ? Leges patriæ et militiæ id permittunt ; una hæc ratio est æmulorum procacitatem retundendi. Titius his non contentus præbyterum quemdam consulit, qui eum docet, duellum equidem prohibitum esse : videri tamen cum tanto honoris dispendio leges ecclesiasticas non obligare : admitti propterea posse quoties illud aggrediatur cum animo comprimendi alterius procacitatem, qui in militiæ gradu inferior sit. Quadam vero die cum Titius juxta morem a Cajo esset irritatus et ad duellum provocatus : Eja, ait ; videamus utrum vir religiosus valeat corrigere impudentis linguæ hæreticæ procacitatem, illumque statim aggreditur. Cæjus respondet : non est hic locus aptus, exeamus hinc : eum sequitur Titius et multis spectantibus pugnant, et in pugna Cæjus succumbit. Quæritur :

- 1^o *Quid sit duellum et quale per Ecclesiæ sanctiones pænis, et quibus pænis, mulctatum ?*
 - 2^o *An hoc certamen verum duellum dici debeat ?*
 - 3^o *An in pænas contra duellantes inciderit aliquis, ut in casu ?*
-

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES CÆREMONIALES DE PŒNITENTIÆ, EXTREMÆ
UNCTIONIS ET MATRIMONII SACRAMENTIS,

De quibus deliberabitur in Academiæ conventibus, quos auspice viro Emo Constantino Patrizi Episcopo Ostien et Veliternen. S. R. E. Cardinali, Sacr. Card. Coll. Decano, sacros. patriarchalis Basilicæ Lateranensis Archipresbytero, Sac. Rituum Cong. Præfecto, et Sanctissimi Domini nostri Pii PP. IX Vicario generali, Romæ in Ædibus presbyterorum Missionis prope Curiam Innocentianam habebunt sacerdotes e cœtu collationum spiritualium diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

QUÆSTIONES CÆREMONIALES

DE PŒNITENTIÆ, EXTREMÆ UNCTIONIS ET MATRIMONII SACRAMENTIS.

DE SACRAMENTO PŒNITENTIÆ.

I.

Die 22 Novembris 1876, hora 3 a meridie.

Dum postremis superioris anni diebus, occasione majoris Jubilæi, exercitia spiritualia populo frequentissimo non ignobilis terræ tradebantur, accidit, ut confluentibus ibidem ex finitimis oppidis innumeris fidelibus præsertim sexus fœminei, sedes pro istarum confessionibus excipiendis impares omnino redderentur. Hinc Laurentius ecclesiæ loci plebanus, ne quamplurimæ earum pio frustrarentur desiderio, vel, non absque incommodo aut peri-

culo, e suis domibus procul abesse plus æquo cogentur, opere subitario in aditu turris sacræ, in sacrario et in choro, sedilia extrui curavit; ita nempe comparata, ut inter sedem confessarii et pœnitentes tabulæ quædam variis rimulis instructæ apponerentur. Cum autem hac etiam ratione nec satis quidem fieret concursui, per plures horas ante auroram vel post solis occasum earum confessiones excipi, nonnullis hac illac per ecclesiam lampadibus dispositis, ultro posse judicavit. Verum utrumque Laurentii consilium acriter carpit Angelus vir regularis, utpote Romano Rituali minime consonum; eo vel maxime quod hujusmodi sedes in abdito et remoto loco positæ, reverentiæ et decori sacramento debitis, haudquaquam satis consulerent. Ast ex consimili more in asceteriis oblatarum mulierum vel puellarum conservatoriis, nec semel, nec uno tantum loco, in iisdem adjunctis servato, Laurentius suam mordicus tuetur sententiam.

Quæritur :

1° *Quænam juxta vetustam Ecclesiæ disciplinam circa locum et tempus, in administrando Pœnitentiæ sacramento, servari solitum vel præscriptum fuerit?*

2° *Quid circa eadem in præsentiarum cautum sit: quæque vis harum sanctionum: et num, et quibus de causis liceat ab iis aliquando recedere?*

3° *Quodnam ergo judicium ferendum sit de Laurentii agendi ratione omnibus inspectis circumstantiis, de quibus in casu: quidve in praxi tenendum in similibus rerum adjunctis?*

II.

Die 6 Decembris 1876, hora 3 a meridie.

In cœtu quodam ecclesiasticorum non leviter disceptatum fuit de usu in plerisque diœcesis cujusdam terris et oppidis jam ab aliquot annis inducto, quo fit, ut sacerdotes in excipiendis Christifidelium confessionibus in ecclesia vel sacrario, nec superpelliceum nec stolam deferant, eoque minus bireto utantur: in domibus vero ægrotantium præsertim angustioribus, ne aliquid a cæteris de familia audiri possit, nullo habitu respectu ad sexum

ægotantis januas cubiculi obserare solent. Quidam enim negligentia tantum notam hujuscemodi consuetudinibus inurebant, alii vero e contra non solum graviter eas carpebant, quinimo censuris obnoxias esse judicabant. Quæstionem ultro protrahentibus, alter ex iis Ludovicus adjicit, se plussemel vidisse sacerdotes confessiones virorum præsertim secum assidentium excipientes, neque ab istis ut ense eo in actu deponerent exigentes: qui insuper e sua sede confessionali ostiolum adhærens aut velum appensum in anteriori ipsius parte abstulerant, dicentes nullibi ea præscribi, et sufficere ut confessarius oculos suos caute custodiat. Hæc ulteriori disquisitioni ortum præbuere: sed ut omnis componeretur controversia Lælio neopresbytero elucubrationem exarandam constituunt, hisce propositis quæstionibus:

1° *Num prioribus Ecclesiæ sæculis peculiarem ritum exteriorem tum administrantes tum suscipientes Pœnitentiæ sacramentum servare tenerentur? Quid vero de eo hodierna disciplina determinet, præsertim pro diœcesibus in romana provincia comprehensis?*

2° *An liceat aliquando absque superpelliceo, stola et bireto hujusmodi sacramentum administrare; mulierum vero ægotantium confessiones, januis cubiculi clausis, excipere?*

3° *Quid sentiendum de variis consuetudinibus in casu propositis; deque diversis circa eas sententiis, prout ibidem exponitur?*

III.

Die 20 Decembris 1876, hora 3 a meridie.

Petrus ætate jam provectus ex medico nuper presbyter factus, ut in curandis animarum morbis utilius ingenium et operam suam impendat, totus in eo est, ut quænam sint partes quive modus ministerii reconciliationis, quamprimum a se exercendi, sedulo ac diligenter addiscat. Ast dum auctorum commentaria in Romanum Rituale evolvit, non levi admiratione corripitur inspiciens tot et tam varias absolutionis formulas, quæ in vetustis et recentibus Ritualibus reperiuntur; nec non disparitatem sententiarum circa plurima quæ praxim hujus sacramenti comitantur.

Quidam enim, aliis aliter sentientibus, necessariam arbitrantur tum manus dexteræ confessarii impositionem super caput pœnitentis in actu absolutionis, tum prolationem verbi, *Deinde*, in ejusdem absolutionis forma, quod in pluribus codicibus ritualibus diverso caractere impressum exhibetur. Alii precationem illam, *Dominus sit in corde tuo etc.* et *Confiteor* arbitrio confessarii et pœnitentis relinquunt, quidam vero exigunt. Nec desunt, qui sola consueta forma absolutionis pœnitentes etiam apostatas, hæreticos, schismaticos, imo et irregulares a quovis censuræ vel irregularitatis vinculo, obtenta prius facultate, absolvendos esse existimant, contra nonnullos qui non solum fidei professionem et errorum abjurationem penes confessarium faciendam præexigunt, sed et peculiarem formulam, e Rituali Romano depromptam, pro eorundem absolutione omnino requirunt. In tot et tam oppositis sententiis anceps hærens Petrus, Augustinum sacerdotem in liturgicis disciplinis apprime peritum adire satius ducit, eique sequentia dubia proponit :

1^o *Quid dicendum de absolutionis sacramentalis forma apud Latinos et Græcos a priscis et subsequenter Ecclesiæ sæculis usque in præsentiarum? Num eadem semper extiterit, et absolutionem a censuris eidem præscriptum fuerit esse præmittendam?*

2^o *An mos imponendi manum super caput pœnitentium vetus sit in Ecclesia; et num hodie, sicut et verbum Deinde, necessario adhiberi oporteat in collatione hujus sacramenti?*

3^o *Quænam regulæ servandæ in absolutione a censuris vel dispensatione ab irregularitate ab eo qui hujusmodi facultate potitur, etiamsi agatur de casu ad forum exterius jam deducto?*

4^o *Quid tandem sentiendum circa cæteras quæstiones in casu propositas?*

DE SACRAMENTO EXTREMÆ UNCTIONIS.

IV.

Die 10 Januarii 1877, hora 3 1/4 a meridie.

Super abusum in plerisque diœcesis suæ locis longe lateque diffusum, quo fidelibus ægrotantibus sacramentum Extremæ

Uctionis vix in summo vitæ discrimine conferri solet, ingemiscens Philippus parochus, in hanc devenit sententiam, ut quoties alicui ex parochianis ex medici jussu sacrum ministrandum esset viaticum, eidem continuo et illud sacramentum præbere decernat : ita tamen ut ubi infirmi ægritudo ultra protrahatur et in extremis adhuc constituatur, altera sacramentali unctione se illum donaturum spondeat : quod et in praxim, plurimis licet de populo adversantibus et obloquentibus, deducit. De hujusce agendi ratione certior factus Julius archidiaconus, ab Episcopo diœcesano sacræ visitationis causa illuc missus, graviter reprehendit Philippum tamquam novitatis cupidum, eique indicens ne a communi praxi nec latum quidem unguem recedere præsumat. Cui tamen jussioni minime sibi obtemperandum esse, Philippus aperte declarat, nemini enim, inquit, ecclesiasticis sanctionibus contraire fas est ; verbaque Ritualis Romani clare decernunt hujusmodi sacramentum conferendum esse, *periculose ægrotantibus*, quodque periculum ex judicio medici satius eruitur : et Catechismus S. C. Trid. asseveranter affirmat, *gravissime peccare qui illud tempus ægroti ungenti observare solent, cum jam omni salutis spe amissa, vita et sensibus carere incipiat* ; quod plerumque accidit communi loci consuetudini obsequendo : nec obstare iterationem ejusdem sacramenti post lapsum temporis, eo quia morborum vicissitudines jugiter in diversa variantes, novum periculum constituere sibi videantur. Hisce rationibus permotus Julius Philippum in sua agendi ratione perlibenter dimittit.

Quæritur :

1^o *Quibus nominibus Extremæ Uctionis sacramentum olim in Ecclesia appellaretur ?*

2^o *Quandonam et quoties antiquitus Christifidelibus ægrotantibus hujusmodi sacramentum conferri solitum fuerit : quid vero de iis a viginti disciplina cautum sit : et quomodo verba Ritualis Romani, periculose ægrotantibus, et alia, in eadem infirmitate hoc sacramentum iterari noni debet, sint interpretanda ?*

3^o *Quid sentiendum de consuetudine tum loci et diœcesis, tum a Philippo inducta ; deque rationibus ab eodem pro ea tœnda convicatori Julio objectis ?*

V.

Die 24 Januarii 1877, hora 3 1/2 a meridie.

Antonius plebanus ecclesiæ cujusdam matricis quæ non longe a domo suæ habitationis distat, cum sit provectæ ætatis, metuens ne propter moras aliquis moriens Extremæ Uctionis sacramento forte privandus sit, domi ut plurimum, præsertim hyemali tempore, oleum infirmorum adservare solet. Accidit ut festinanter vocatus intempesta nocte ad ministrandum idem sacramentum cuidam, qui lethali vulnere percussus ad exitum vitæ properabat, nec pergere valens infirma affectus valetudine, Aloysio nepoti suo nuper sacerdotio initiato, et apud se commoranti, onus committeret. Qui ob festinationem ac horrorem perpetrati facinoris dum mente confusus citato cursu gradus domus descendit, vas olei infirmorum, quod stanneum quidem, sed in interiori parte alterum ex vitro continebat, ex ejus manibus delapsum frangitur, oleumque diffunditur. Nesciens quid sibi consilii capiendum, Aloysius in hisce rerum angustiis, accepta bombyce, quæ adhuc parum olei retinebat, et in stanneo vase rursum deposita, ne oleum pro indictis unctionibus deficeret, aliud superinfundit, quod tamen ipso nesciente ex nucibus expressum erat, et alendis domesticis luminaribus inserviebat. Expleta administratione sacramenti et domum reversus, dum facti seriem et rem a se gestam mente revolvit, animadvertit se oleum nucum ex errore infudisse. Veritus tunc ne ex odore plebanus rem exploratam haberet, et fretus sententia quorundam, qui asserunt benedictionem episcopalem necessitate sacramenti haudquaquam requiri, aliud oleum olivarum denuo infundi posse autumavit.

Quæritur:

1° *Utrum in Ecclesia Latina et Græca eadem semper fuerit materia remota sacramenti Extremæ Uctionis: eaque necessitate sacramenti ab uno Episcopo benedicenda? Et num hujusmodi benedictionem quovis tempore complere licitum foret? Quid vero de iis hodie statuatur?*

2° *Quænam regula servanda, si oleum benedictum pro infirmis*

casu vel usu deficiat? Et quid dicendum si per errorem vel pravo animo oleum ex alia materia quam ex olivarum baccis expressum eilem admisceatur, vel legitimum quidem sed in quantitate majori benedicto superinfusum fuerit?

3^o *Num liceat quandoque parochis vas olei infirmorum domi servare; vel saltem in sacrario in eadem custodia una cum vasibus sacri chrismatis et olei cathecumenorum?*

4^o *Quid ergo de facti serie, prout in casu, omnibus inspectis dicendum sit?*

VI.

Die 21 Februarii 1877, hora 4 a meridie.

Dum in quodam oppido incolis frequentissimo gutturis morbus, vulgo *Difterite*, late sæviebat in pueros et adolescentulos, casu ibidem Cletus regularis rusticandi gratia subsistit, qui non levi admiratione percillitur animadvertens plerosque ex illis a parochio absque sacra unctione migraturos relinqui. Comiter hac de re eum interrogans, accipit, id in more jam diu positum esse in tota fere diœcesi, ut pueris necdum sacra Eucharistia primo reffectis, nec Extremæ quidem Uctionis sacramentum administretur; quod præterea, ait, ex ipso Romano Rituali erui posse videtur. Hæc dum ancipiti animo secum reputat Cletus, audit ab amico sacerdote, eundem parochum paucis abhinc retro diebus, sacra unctione perlinisse quemdam (de quo ferebatur sectis massonicis jam nomen dedisse, nec uno excommunicationis vinculo extitisse constrictum), qui quamvis omnia Religionis subsidia obstinate, infirmitate perdurante, respuisset, domesticorum tamen testimonio divinam clementiam, opemque B. M. V., dum sensibus destituebatur, imploraverat. His vehementer commotus Cletus, rem confratri suo liturgiam optime edocto scripto aperit, eique sequentia dubia solvenda proponit:

1^o *Quænam ætas in suscipiente sacramentum Extremæ Uctionis olim exquireretur; et num amentibus, vel in periculo vitæ citra defectum naturæ positis, illud conferre licitum fuerit: quoque extoriori ritu aliquando susciperetur?*

2° *Quinam juxta vigentem disciplinam Ecclesiæ ejusdem sacramenti beneficio donari valeant, quinam vero privandi ?*

3° *Quo sensu Rituale Romanum, Tit. V, cap. I, § 2, susceptionem SS. Eucharistiæ præexigat administrationi sacramenti Extremæ Unctionis ?*

4° *Quid ergo dicendum de consuetudine et de parochi agendi ratione, de quibus in casu, omnibus circumstantiis mature perpensis ?*

VII.

Die 7 Martii 1877, hora 4 1/2 a meridie.

Anselmus parœciæ civitatis cujusdam vicarius, vir omnigenæ eruditionis, attamen muneris sui partes perfunctorie ac negligenter plerumque exercens, sæpe sæpius in administrando Extremæ Unctionis sacramento alterutram ex indictis unctionibus pro lubitu omittere solet; ex geminis enim sensuum organis unum tantum inungit, pedes vero ac renes ut plurimum absque unctione prætermittit. Hæc cum tandem rescivisset parochus, graviter objurgat Anselmum, qui animadversioni minime acquiescens, pluribus objectis argumentis ex vetusta Ecclesiæ disciplina, ex auctoritate quorundam scriptorum, et ex praxi aliquibus in locis servata depromptis, suam agendi rationem vehementer tueri satagit. Hujusmodi rationum momenta non tam facile parochus rata habet, unde muneris sui esse ducit sententiam hac super re ab amico sacerdote Romæ degente et apprime instructo exquirere: eique sequentia dubia proponit:

1° *Utrum in Ecclesia Latina et Græca in collatione sacramenti Extremæ Unctionis, semper idem servatus sit ordo unctionum, nec ne ?*

2° *An omnes a viginti disciplina præscriptas unctiones ad essentiam hujus sacramenti spectare dicendum sit: quæque regula tenenda circa renum ac pedum unctionem; et num ii in superiori parte vel in plantis liniri queant pro lubitu sacerdotis ?*

3° *Quod facto opus cum pedes vel manus infirmi vel pars inungenda ita tecta vel obligata sit, ut commode detegi nequeat; vel si infirmus aliquo organo sensorio careat a nativitate; vel allero membro*

privatus existat? quid tandem si inconsulto ordinem unctionum inverti contigerit?

4^o *Quodnam judicium ferendum de Anselmi agendi ratione, deque argumentis pro ea tuenda productis, de quibus in casu?*

VIII.

Die 21 Martii 1877, hora 4 3/4 a meridie.

Habebitur sermo de Passione D. N. Jesu Christi, ut Divinum illud ac ineffabile mysterium circa quod tota versatur Liturgia, solemniter quotannis recolatur.

IX.

Die 11 Aprilis 1877, hora 5 a meridie.

Martialis ultramontanus vir generis nobilitate ac pari pietate conspicuus, dum feriis autumnalibus in prædio, quod non longe ab Urbe sibi comparaverat, morabatur, pluries animadvertit parochum loci ad infirmos qui ab ecclesia parochiali aliquantulum distabant, una cum SS. Eucharistia, vas etiam olei infirmorum in sacculis suarum vestium communium deferre. Reverentiæ erga sacrum oleum consulere volens Martialis, e sua regione argenteam pyxidem in cujus pedis nodum exiguum vas pro sacro oleo adnectitur adducit, ac parochi dono exhibet; qui pergrato libentique animo munus accipiens, eo continuo utitur in administrandis infirmis. Paucis transactis mensibus illuc pro sacra quadragesimali prædicatione Nicolaus romanus presbyter adventat, qui sermonem aliquando cum parochi instituens de infirmorum cura et administratione, audit, hanc sibi legem statuisset, ut quotiescumque infirmo periculum imminet decedendi ante omnes statutas unctiones, ipsum unica unctione in uno ex temporibus perliniat, adhibita generali formula: *Per istam.... quidquid per sensus deliquisti*; deinde vero, si tempus suppetat, cæteras peculiarias unctiones cum suis formulis juxta Rituale statim adjiciat. Hancque rationem servandam esse judicat, eo quia non statim ac morientes extremum emisissent anhelitum putandi sint vere mortui, cum non raro post moram temporis aliquod vitæ indicium

emittere soleant : quamvis consultius sit eo in casu verba conditionata, *si vivis*, peculiaribus formulis præponere. Interrogatus vero a Nicolao quanam ratione in hujusmodi munere se gesserit anno 1867, dum epidemicus *Cholera-morbus* late per suum et finitima oppida grassabatur, accipit, quod ad vitandum infectionis periculum ex contactu infirmi vel accessu domorum, satius duxit, quorumdam fretus auctorum sententiis, preces antecedentes vel subsequentes hujus sacramenti administrationem, ad januam domus infirmi recitare ; ipsum vero ægrotum unica tantum unctione, ut supra, perlinire, adhibita oblonga virga, cujus extremitati pugillum gossipii sacro oleo imbutum alligaverat, quam, unctione peracta, statim comburere curabat. Hos omnes usus memoria repetens Nicolaus statim ac Romam revertitur, regulari cuidam sibi que familiari in liturgico jure apprime versato diligenter exponit, sententiam suam de eorum licitate requirens.

Quæritur :

1° *Quid agendum sit a sacerdote qui una cum sacro viatico etiam oleum infirmorum ad ægrotum in extremis positum deferre debeat : licet ne in hoc vel consimili casu sacrum oleum per laicos gestari ?*

2° *Quænam regula servanda in liniendis sacra unctione infirmis ad exitum vitæ properantibus : et num unica unctione, et forma generali adhibita, peculiare etiam unctiones, si tempus suppetat, cum partialibus formulis adjici debeant nec ne ?*

3° *Utrum in morbis epidemicis, ad vitandum infectionis periculum, liceat in unico tantum sensu et sub generali formula ægrotos inungere : virgulam aut pennicillum adhibere : preces vero, quæ vel præcedunt, vel administrationem consequuntur, extra cubiculum vel domum ægroti recitare ?*

4° *Quid de pyxide de qua in casu, et de parochi consuetudinibus, prout ibidem exponitur, dicendum ?*

X.

Die 2 Maii 1877, hora 5 1/2 a meridie.

Divini cultus, sacrorumque rituum nimis studiosus Julius Episcopus, dum sacra diœcesis visitatione prima vice peracta, secum reputat quæ corrigenda vel emendanda aut adjicienda sint, ut præsertim sacramenta rite diligenterque administrentur, statuit decernere, ut in posterum quotiescumque ægroti extrema liniendi sunt unctione, præter parochum vel vicarium alius insuper presbyter et clericus adsint, nedum ut administranti præsto sint, sed et ut psalmos pœnitentiales, litanias, aliasque preces una cum domesticis vel extraneis fidelibus, dum sacra perficitur unctio, devote recitent. Et ut Christifideles ad hoc pietatis officium facilius ac libentius accurrant, peculiare campanæ signum indicere, ac sacrarum indulgentiarum munus concedere constituit. Hancque nactus occasionem, eliminandum pariter esse judicat usum late per diœcesim diffusum, vi cujus parochi in collatione hujus sacramenti candelam ceream ab ægrotorum familiis exigere contendunt; quam ab infirmis inopia laborantibus frustra expectantes, in iis inungendis vel nullo vel vulgari tantum lumine utuntur. Hinc præcipiendum esse autumat, ut in unaquaque sacristia asservetur cereus in festo Purificationis B. M. V. benedictus, quo uti valeat parochus in liniendis Extrema Unctione ægrotis cujuscumque status vel conditionis, relicta quidem istis facultate spontaneæ oblationis cerei, quem tamen nullo titulo vel colore parochi exigere possint sub censuræ comminatione. Hæc dum animo revolvit Julius, ut mature hæc in re agat, veritus parochorum præsertim oblocutiones et objecta, ecclesiasticos viros pietate ac doctrina præstantes consulit, eisque mentem suam aperiens, sequentia dubia enucleanda proponit :

1° *Quænam de ministro sacramenti Extremæ Unctionis juxta veterem Ecclesiæ disciplinam tum apud Latinos tum apud Græcos dicenda veniant : nec non de peculiaribus precibus quæ in hujusmodi sacra actione recitabantur ?*

2° *Num in præsentiarum, ubi commode haberi valeat, plurimum*

presbyterorum præsentia, juxta Divi Jacobi verba, necessario vel convenienter requiratur in actuali collatione hujus sacramenti: et an psalmi pœnitentiales vel aliæ pro lubitu preces ab adstantibus eo in actu fundendæ necessario sint, nec ne?

3^o *Quid de obligatione cercæ candelæ a Rituali hac in actione præscriptæ: num benedicta esse debeat in festo Purificationis B. M. V. et utrum ad mysticam significationem enunciandam potius quam ad merum administrantis commodum adhiberi dicendum sit?*

4^o *Quòdnam tandem consilium circa singula a Julio decernenda?*

XI.

Dia 23 Maii 1877, hora 5 3/4 a meridie.

Pervetusta consuetudo non ignobilis terræ ferebat ut quotiescumque parochus ad inungendos extremo morbo laborantes advocaretur, ab ecclesia domum infirmi procederet, superpelliceo et stola violacea indutus ac vas olei infirmorum præ manibus gestans, præcedente clerico vel sacrista laico cum parva cruce, quæ in exequiis parvulorum etiam adhibetur, aqua benedicta et cereo lumine laterna incluso, parvam campanulam interim personante. Placidus a biennio ejusdem ecclesiæ parochus, cui non satis arridet hujusemodi praxis, prætexens tum nimium incommodum suum, tum terrorem quem apparatus iste ingerere solet domesticis et ægrotis, caute et paullatim eam abolere satagit; hinc modo unam modo alteram ex prædictis consulto omittens eo devenit, ut vas olei una cum Rituali et stola violacea secum privatim deferens, ab uno tantum sacrista laico comitatus domos infirmorum pergat, ibique assumpta stola, plerumque absque superpelliceo, munus suum exequatur. Hæc agendi ratio non levi rumori in populo, nec minori disputationi inter loci sacerdotes et ipsum Placidum ortum dedit; quæ acrior evasit cum, morbo periclitantibus matre et filia, in eadem quidem domo, sed in contiguis cubiculis, decumbentibus, in iis simul inungendis preces, quæ vel præcedunt vel sequuntur unctiones, semel et numero plurali recitaverit; quod ut inauditum et a Rituali prorsus alienum cæteri sacerdotes vehementer condemnabant.

Quæ cum tandem ad aures Vicarii Capitularis diœcesis pervenissent, graviter per epistolam Placidum objurgavit, ei mandans ut ne tantillum quidem a servata hactenus praxi discedere auderet, nihilque novi moliretur absque Curia Episcopalis consensu. Cui tamen Placidus acquiescere noluit, consuetudinem illam ritualibus legibus prorsus oppositam, ideoque abrogandam, inclamans.

Quæritur :

1^o Quo ritu exteriori oleum infirmorum ad ægrotos olim deferebatur ; quasque preces ac cœremonias supra eosdem infirmos ante sacram Uctionem, eaque completa, recitari et absolvi solitum fuerit ?

2^o Quid hac de re nunc temporis statuatur ; et num singulares consuetudines locorum præter illas quæ a Rituali Romano præscribuntur tolerari queant, vel ut abusus potius sint rejiciendæ ?

3^o Num superpelliceum et stola absolute requirantur in administratione hujus sacramenti ; quodque facto opus si eodem tempore plures simul infirmos inungere aliqua necessitas coegerit ?

4^o Quodnam tandem iudicium ferendum sit tum de loci consuetudine, tum de Placidi agendi ratione, deque exortis quæstionibus, et Vicarii Capitularis mandato, prout in casu exponitur ?

DE SACRAMENTO MATRIMONII.

XII.

Die 13 Junii 1877, hora 6 1/2 a meridie.

Pluribus jam ab annis, ad præcavendas non parvi momenti perturbationes, mos inductus fuit in quodam oppido incolis frequentissimo, celebrandi sacramentum matrimonii plerumque die sabbati de nocte, domi sponsæ, accitis a parochio testibus atque contrahentium proximioribus consanguineis. Sequenti vero dominica die ad ecclesiam parochialem cum apparatu et concursu sponsi adducuntur pro solemnibus nuptiali benedictione. Parochus antequam missam inchoet anulum super mensam altaris benedicit, traditque sponso, qui illum digito sponsæ imponit juxta Rituale etc. : quod quidem in secundis nuptiis ex parte mulieris

fieri omittitur, annulo in primis nuptiis jam benedicto in celebratione novi matrimonii ut plurimum adhibito. Accidit autem ut, præhabitis facultatibus debitis, celebrationi matrimonii inter nobilem puellam ejusdem parœciæ et heterodoxum quemdam militem? dignitate fulgentem idem parochus interesse debuerit, qui ab Ordinario transmissæ instructioni adhærens, omnem liturgicam solemnitatem fideliter omisit; attamen in actu celebrationis tum verba, *Ego vos conjungo*, protulit, nec non annulum benedixit, cæterasque preces prout in Rituali Romano præcipitur, persolvit. Instituto post aliquot dies sermone de facti serie inter loci sacerdotes, non levis exorta est inter eos disputatio; quidam enim parochi agendi rationem tuebantur, eo quod cum esset sponsa catholica ac verum sacramentum suscipiens, verba *Ego vos conjungo*, benedictionem annuli, cæterasque preces, illam præcipue respicere perspicuum erat; alii assentiebant quidem pro verborum, *Ego vos conjungo*, prolatione, eo quia non desint auctores qui in illis formam hujus sacramenti constituent: sed de cæteris aliter judicabant: reliqui tandem ipsius parochi modum in omnibus damnandum esse alte pronuntiabant.

Quæritur:

1^o *Quenam nuptialium solemnitatum sit origo et antiquitas; quique præcipui ritus in Ecclesia tum Latina tum Græca in iis olim adhiberi consueverint?*

2^o *Qua ratione annulus nuptialis benedicatur et tradatur: et num in secundis et ulterioribus nuptiis, novus annulus vel etiam alias benedictus, nova indigeat nec ne benedictione?*

3^o *Quæ regula servanda sit a parochis respectu tum celebrationis matrimonii, tum nuptialium solemnitatum, si aliquando matrimonium mixtum coram se contrahi contingat?*

4^o *Quid sentiendum sit tum de consuetudine in casu exposita omnibus inspectis circumstantiis; tum de parochi agendi ratione; nec non de opinionum varietate, cæterisque ibidem propositis?*

XIII.

Die 4 Julii 1877, hora 6 1/4 a meridie.

Feria tertia post dominicam quinquagesimæ superioris anni, Ludovicus parochus, advesperascente jam die, privatim et coram duobus tantum testibus, Luciam et Augustum, qui tribus jam ab annis civili, ut ajunt, matrimonio contenti vitam traduxerant conjugalem, ritu ecclesiastico matrimonio conjunxit. Sex transactis mensibus Augustus in rixa graviter percussus diem obiit supremum. Lucia certo elapso tempore ad alteras nuptias transire cupiens, rursum Ludovico se sistit enixe eum rogans, ut hac saltem vice nuptialem benedictionem in festo Conceptionis B. M. V. novo suo matrimonio vellet impertiri. Ast duplici titulo Ludovicus Luciam morem gerere recusavit, ratione nempe temporis feriatum, nec non prohibitæ viduarum nubentium benedictionis. Ægre admodum tulit Lucia hujusmodi denegationem; hinc arrepta occasione quod triduo post novi matrimonii celebrationem, rei familiaris causa, proximam civitatem petere cogeretur, Bernardo regulari parochio, familiæ suæ conjunctissimo, totam facti seriem exposuit, qui re perpensa, benedictionem promisit in proxima septima mensis januarii die, dummodo infra suæ parœciæ limites domicilium eligeret, ac ibidem tunc temporis moraretur. Propositione perlibenter accepta, assignata die Lucia votorum suorum felicem obtinuit exitum.

Quæritur :

1° *Num eadem semper fuerit Ecclesiæ disciplina circa tempus feriatum, et secundarum nuptiarum benedictionem: quæque præcipue solemnitates tempore clauso, et in celebratione matrimonii viduarum, olim prohiberentur?*

2° *Utrum viduarum matrimonium solemniter benedici valeat et debeat, si antecedentes nuptiæ casu vel quavis alia ratione eadem benedictione solemniter donatæ fuerint? Quid vero si præcedens matrimonium fuerit quidem benedictum, sed occulto impedimento nullum fuisse comprobetur?.*

3° *Quodnam judicium sit de utriusque parochi consilio et agendi ratione, de quibus in casu?*

XIV.

Die 25 Julii 1877, hora 6 a meridie.

Habebitur sermo de laudibus S. Vincentii a Paulo, de Divinis inter sacerdotes collationum institutoris, sub cujus auspiciis congregatur cœtus noster.

XV.

Die 8 Augusti 1877, hora 5 3/4 a meridie.

Ex quo Cæsarius cujusdam oppidi parochus renunciatus fuit, pro sua qua afficitur devotione erga SS. Eucharistiam, morem induxit decantandi missam in præcipuis anni solemnitatibus, vel occasione primæ puerorum communionis, vel solemnisi nuptiarum benedictionis, coram SS. Sacramento solemniter exposito; quocum, expleta functione, populo benedictionem de more impertitur. Hujusmodi praxis, quam terræ incolæ acceptissimam habent, occasionem plus semel exhibuit quibusdam, qui secundas nuptias celebraturi erant, ipsum enixe rogandi, ut hac etiam vice coram SSmo Sacramento exposito sacrum operaretur, matrimonii benedictione penes idem altare antea præmissa. Eorum votis annuit Cæsarius, qui præterea, si ritus officii non obstabat, missam votivam de Spiritu Sancto vel de B. Virgine, aut S. Annæ ejusdem matris, legit, additis commemorationibus de SS. Sacramento et pro sponsis. Quam quidem rationem ter servavit etiam postremo tempore quadragesimali, occasione celebrationis matrimonii inter primo nubentes: quos tamen omnes, expleto clauso tempore, ad solemnem nuptiarum benedictionem iufra missarum solemniam in festo B. M. V. de Bono Consilio simul admisit, preces, quæ in Missali Romano pro hac re præscribuntur, numero plurali recitando.

Quæritur:

1^o *Quæ de origine et antiquitate missæ pro benedictione nuptiarum dicenda veniant: quæque leges illam nunc temporis moderentur?*

2^o *Num pluribus insimul nuptiis solemnisi benedictio in una eademque missa impertiri valeat: et in quovis casu, an benedictio a*

missa separari queat, ut pluribus matrimoniis eadem in die conferri possit ?

3^o Quod judicium ferendum sit de consuetudine a Cæsario inducta, si hæc cum decretis S. R. C. conferatur : quidque sentiendum circa cætera in casu proposita, omnibus mature perpensis circumstantiis ?

XVI.

Die 22 Augusti 1877, hora 5 1/4 a meridie.

Habebitur sermo de Assumptione Deiparæ Virginis, quam peculiarem sibi Patronam jam inde ab initio Academia selegit, quocum, juxta morem, annuus Academiæ cursus absolvitur.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX¹.

EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

§ VI.

Excommunication portée contre les violateurs de la clôture des religieuses.

SOMMAIRE. — I. Texte de la Constitution. — II. Législation antérieure. — III. Division du §. — IV. Qu'entend-on par clôture? — V. Différence entre les clôtures papale et épiscopale. — VI. Les religieuses à vœux solennels sont obligées à la clôture papale. — VII. Mais non les religieuses à vœux simples. — VIII. De quelle clôture et quelles religieuses est-il question dans notre paragraphe? — IX. Généralité de la défense d'entrer dans la clôture des religieuses. — X. Doit-on en excepter les familles royales ou impériales? — XI. Benoît XIV a-t-il révoqué leur privilège? — XII. Est-il nécessaire que ceux qui entrent dans la clôture le fassent dans une mauvaise intention? — XIII. Ou qu'ils le fassent sous prétexte d'une permission? — XIV. 1^{re} condition requise pour que la 1^{re} classe de personnes encoure l'excommunication : *Violation complète*. — XV. 2^e condition : *sans permission*. — XVI. La permission doit être donnée par l'Evêque pour les couvents qui lui sont soumis, ou qui sont sous la juridiction immédiate du S-Siège. — XVII. Le Vicaire général peut-il la donner? — XVIII. XIX. Par qui pour les couvents immédiatement soumis aux religieux? — XX. La permission requiert une juste cause. — XXI. Telles sont les nécessités corporelles des religieuses. — XXII. Leurs nécessités spirituelles. — XXIII. Le service de la maison. — XXIV. La permission doit être écrite, mais non sous peine d'excommunication. — XXV. Nulle permission n'est nécessaire en cas d'urgente nécessité. — XXVI. Quelles personnes sont comprises sous le nom d'*introducentes* ou *admittentes*? — XXVII. Que signifie le mot *introducentes*? — XXVIII. Le mot *admittentes*? — XXIX. L'excommunication est-elle encourue quand on introduit ou admet des enfants ne jouissant pas de l'usage de la raison? — XXX. *Quid*

(1) V. tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 et 229; tom. VII, pag. 249 et 604, tom. VIII, pag. 587; tom IX, pag. 33.

aujourd'hui ? — XXXI. Conditions requises pour que la 2^e classe de personnes encoure l'anathème. — XXXII. Quand les religieuses encourent-elles l'excommunication en sortant de la clôture ? — XXXIII. Cas où elles peuvent sortir : a) Incendie. — XXXIV. b) Lèpre. — XXXV. Une autre maladie, quoiqu'incurable dans le couvent, ne suffirait pas. — XXXVI. c) Epidémie. Qu'entend-on par là ? — XXXVII. Doit-on la restreindre au cas de véritable peste ? — XXXVIII. Dans tous les cas la permission est-elle requise ? — XXXIX. De qui doit émaner cette permission pour les couvents soumis à l'Evêque ? — XL. Pour les couvents immédiatement soumis au St-Siège ? — XLI. Pour ceux immédiatement soumis aux réguliers ? — XLII. Pour une religieuse élue Abbesse d'un autre monastère ? — XLIII. Pour aller fonder une autre maison ? — XLIV. Pour la correction d'une religieuse ? — XLV. Forme de la permission. — XLVI. Cette formalité est-elle essentielle ?

I. Voici en quels termes est conçu l'article qui contient cette excommunication : « Violantes clausuram Monialium, cujuscumque generis aut conditionis, sexus vel ætatis fuerint, in earum monasteria absque legitima licentia ingrediendo; pariterque eos introducetes vel admittentes; itemque Moniales ab illa exeuntes extra casus ac formam a S. Pio V in Constitutione *Decorì* præscriptam. »

II. Cet article est la reproduction de la législation antérieure. Introduite par Boniface VIII ¹, l'obligation de la clôture fut renouvelée par le Concile de Trente dans les termes suivants : « Bonifacii VIII Constitutionem, quæ incipit *Periculoso*, renovans, Sancta Synodus universis Episcopis, sub obtestatione divini judicii, et interminatione maledictionis æternæ, præcipit, ut in omnibus monasteriis sibi subiectis ordinaria, in aliis vero Sedis Apostolicæ auctoritate, clausuram sanctimonialium, ubi violata fuerit, diligenter restitui; et ubi inviolata est, conservari maxime procurent... Nemini autem sanctimonialium liceat post professionem exire a monasterio, etiam ad breve tempus, quocumque prætextu, nisi ex aliqua legitima causa, ab Episcopo approbanda: indultis quibuscumque et privilegiis non obstantibus. Ingredi

(1) Cap. *Periculoso*, un. *De statu Regularium*, in 6.

autem intra septa monasterii nemini liceat, cujuscumque generis, aut conditionis, sexus vel ætatis fuerit, sine Episcopi vel Superioris licentia, in scriptis obtenta, sub excommunicationis pœna ipso facto incurrenda. Dare autem tantum Episcopus vel Superior licentiam debet in casibus necessariis; neque alius ullo modo possit, etiam vigore cujuscumque facultatis, vel indulti hactenus concessi, vel in posterum concedendi ¹. »

S. Pie V s'est montré plus sévère ²; il a fulminé une excommunication majeure *latæ sententiæ* et réservée au Souverain Pontife contre les religieuses qui violeraient la clôture en sortant du monastère hors des cas spécifiés dans sa Bulle ³. Grégoire XIII porta la même peine contre ceux qui entraient dans les couvents de femmes hors des cas nécessaires et sans être munis de la permission requise par le Concile de Trente ⁴. Benoît XIV confirma toutes les mesures prises par ses prédécesseurs, et les peines qui devaient en assurer la pleine observance ⁵.

(1) Sess. xxv, cap. 5, *De Regularibus et Monialibus*.

(2) Dans une première Bulle, il avait prescrit la clôture à toutes les Congrégations religieuses, et interdit la réception de nouveaux membres à celles qui ne se soumettraient pas à sa loi. Constit. *Circa pastoralis officiiis*, § 1-4. *Bullarium Romanum*, tom. iv, part. II, pag. 292.

(3) Const. *Decori et honestati*, § 2. *Ibid.*, tom. iv, part. III, pag. 96.

(4) « Sub eisdem pœnis ipso facto incurrendis prohibemus, atque interdiciamus omnibus, et quibuscumque personis ecclesiasticis et sæcularibus, ac etiam Ordinum quorumcumque, etiam Mendicantium, Regularibus, ne prætextu licentiarum ab Episcopis, vel Superioribus, quibus illas concedendi in casibus necessariis tantum ex decreto Concilii Tridentini tribuitur, ne monasteria ipsa Monialium pro libito, sed necessitatibus urgentibus dumtaxat præsumant. » Constit. *Ubi gratiæ*, § 4. *Ibid.*, tom. iv, part. III, pag. 299.

(5) « Auctoritate Apostolica, lit-on dans une de ses Bulles, tenore præsentium, omnes et singulas Constitutiones a Romanis Pontificibus prædecessoribus Nostris, tam ante, quam post Concilii Tridentini de-

III. Pie IX renouvelle l'anathème contre trois sortes de personnes : 1^o contre celles qui entrent dans un couvent sans la permission requise. 2^o Contre celles qui introduisent ou admettent les violateurs de la clôture. 3^o Enfin contre les religieuses qui sortent du couvent hors des cas exceptés et sans observer les formalités prescrites par le Pape S. Pie V. Nous verrons ce qui concerne chacune de ces classes de personnes, après que nous aurons dit ce que c'est que la clôture dont il est ici question, et quels couvents y sont soumis.

IV. Le terme de clôture, quand il s'agit de couvent de religieuses, peut être pris dans deux sens : d'abord pour la partie du monastère où les séculiers ne peuvent pénétrer, et d'où les religieuses ne peuvent sortir. On peut lui donner le nom de clôture matérielle. On comprend aussi sous le nom de clôture la loi qui défend aux religieuses de sortir du couvent, et aux étrangers d'y pénétrer.

V. La clôture des maisons religieuses de femmes peut être établie ou par l'autorité du Souverain Pontife, ou par l'autorité de l'Evêque. D'où deux sortes de clôtures : la clôture papale et la clôture épiscopale.

creta, super clausura Monialium editas renovamus et confirmamus necnon imposterum ab omnibus et singulis, ad quos spectat, et in futurum spectabit, sub hisdem pœnis in Constitutionibus eorundem prædecessorum Nostrorum Romanorum Pontificum, et decretis Concilii Tridentini præfati contentis, inviolabiliter observandas esse statuimus, decernimus, præcipimus, atque mandamus. » Constit. *Salutare*, § 2. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. 1, pag. 218. Cf. Constit. *Per binas*, où il confirme, en outre, les décisions des Congrégations Romaines sur la même matière. *Ibid.* vol. iv, pag. 375. Constit. *Gravissimo animi mœnore*, § 4. *Ibid.*, vol. vii, pag. 214. Outre ces Constitutions, qui sont générales, Benoît XIV en donna plusieurs autres pour des pays ou des couvents particuliers. V. Constit. *Cum sacrarum virginum*, vol. 1, pag. 108 ; Constit. *Singularis*, § 8. *Ibid.*, pag. 157.

Elles diffèrent entre elles en ce que le Pape peut, seul, dispenser dans la première, hors des cas spécifiés dans la loi ; tandis que l'Evêque a pleine autorité sur la clôture qu'il a établie. En outre, la violation de la clôture papale fait, seule, encourir l'excommunication dont nous nous occupons. En violant la clôture épiscopale on n'est pas soumis à d'autres peines que celles que l'Evêque a données comme sanction à sa loi.

VI. Tous les Ordres religieux de femmes, qui émettent des vœux solennels, sont liés par la loi de la clôture papale ¹. Dans une lettre adressée à Mgr l'Evêque de Gand le 24 septembre 1816, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers attestait que le Saint Siège ne permet à aucune Congrégation de femmes d'émettre des vœux solennels, à moins qu'elles ne s'obligent à la stricte clôture : « Neque enim Sancta Sedes a tempore præsertim Concilii Tridentini permittit, aut indulget, quod in Societatibus seu communitatibus mulierum solemnia vota emittantur, nisi eæ sub inviolata clausura degant, vivantque perpetuo ². »

La perte de la clôture papale peut avoir pour suite la perte des vœux solennels, ainsi que le prouve la décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 17 mars 1848. Pour ne pas nuire à leur pensionnat, un monastère de la Visitation avait demandé que sa clôture papale fût changée en clôture épiscopale. La réponse de la S. Congrégation fut : « Præfatum monasterium reducendum esse ad institutum votorum simplicium cum episcopali clausura, ita ut Sancti-

(1) Cf. Pellizzarius, *Tractatio de monialibus*, cap. v, n. 13 ; Cajetanus de Alexandris, *Confessarius monialium*, part. I, cap. vii, § 1, Quær. 11 ; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Moniales*, art. III, n. 3 ; Donatus, *Praxis regularis*, tom. IV, Tract. II, Quæst. 16.

(2) Appud Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 455.

moniales quæ post datam hujus decreti profitentur, non nisi vota simplicia emittere possint.... Et facta de præmissis relatione SSmo D. N. in audientia habita eadem die, Sanctitas sua resolutionem S. Congregationis approbavit, ac servari mandavit ¹. »

VII. Les Congrégations à vœux simples ne tombent pas sous l'obligation de la clôture papale, à moins qu'une disposition spéciale du Saint-Siège ne les y soumette. Semblable faveur fut accordée à deux couvents d'Italie dans le courant de 1839. La supérieure du couvent de S. François de Sales, de Reggio en Sicile, l'avait réclamée pour sa maison, et le 22 février 1839, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers répondit : « Firma remante professione votorum simplicium, annuendum esse pro gratia impositionis clausuræ papalis ². » A semblable demande de la part de l'Evêque de Policastro, en faveur des Religieuses Rédemptoristes de cette ville, la même Congrégation accorda la même faveur le 6 décembre 1839 : « An et quomodo, portait le doute, precibus R. D. Episcopi Policastrensis annuendum sit? *Emi Patres rescribendum censuerunt* : Affirmative ut in Rhegiensi, accedente consensu omnium monialium per vota secreta ³. »

VIII. De quelle clôture et de quelles religieuses est-il question dans l'article que nous commentons ?

Il n'y est question que de la clôture papale imposée aux religieuses qui font des vœux solennels. En effet, elles seules sont à proprement parler des religieuses ; et comme il s'agit ici d'une loi pénale, les termes doivent être pris dans leur sens le plus rigoureux. Tel est le sentiment commun ⁴, qui résulte,

(1) *Ibid.*, pag. 788. (2) *Ibid.*, pag. 96. (3) *Ibid.*, pag. 97.

(4) Avanzini, *De Constitutione Apostolicæ Sedis... Commentarii*, not. 28, pag. 40; Cretoni, *in hunc artic.*, not. 1; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, in hunc artic. 4^o, tom. II, pag. 467; God-

du reste, d'une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers donnée, le 1^{er} août 1839, pour les couvents de France. En voici le texte :

1. Utrum vota quæ nunc emittunt Moniales in Gallia sint solemnia ?

2. Utrum si non sint solemnia vota, Moniales nihilominus teneantur ad clausuram servandam, quam voto simplici vovent, sub censuris a Tridentina Synodo editis, ubi Episcopus clausuram restituerit ?

3. Utrum etiam excommunicationis incurrant pœnam qui sine licentia ingrediuntur septa monasterii, ubi clausura ab Episcopo restituta est ?

S. Congregatio ad proposita dubia respondendum censuit :

Ad 1. Negative, donec aliter a Sancta Sede decernatur ¹.

Ad 2. Negative quoad pœnas a sacris Canonibus et Apostolicis Constitutionibus præscriptas ; Affirmative relate ad censuras ab Episcopo fortasse impositas.

Ad 3. Affirmative si ab Episcopo decreta fuerit ².

IX. 1^o Ces notions posées, passons à la première classe de personnes, auxquelles s'applique la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

schalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis... documentis... ac commentariis illustrata*, h. art., 1^o, pag. 80; Daris, *Tractatus de censuris*, n. 209, pag. 135; Gury-Dumas, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 1004, quær. I.

(1) Il faudrait cependant aujourd'hui excepter de cette décision les religieuses de la Savoie et du Comté de Nice, qui avant la réunion de ces pays à la France, émettaient des vœux solennels. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a décidé, le 31 juillet 1861, que l'annexion n'avait apporté aucun changement à la législation ecclésiastique concernant les couvents et les religieuses de ces pays. « Quoad præfata monasteria nihil innovatum esse, et Sanctimoniales eisdem omnibus obligationibus et ecclesiasticis legibus subjectas esse, quibus antea tenebantur. »

(2) Apud Bizzarri, *ibid.*, pag. 94.

Cette partie est conçue dans les termes les plus généraux, de sorte qu'on doit l'appliquer à toutes les personnes sans distinction d'âge, de sexe, de condition, ou de dignité. D'où les auteurs déduisent que les Evêques eux-mêmes et les impubères sont soumis à la peine de l'excommunication, s'ils entrent dans un monastère hors des cas permis ¹.

X. Barbosa ² et Bonacina ³ concluent que même les membres des familles royales ou impériales, qui entreraient sans y être dûment autorisés, encourraient la censure.

Cependant le sentiment commun excepte ces personnes de la défense générale ⁴. Leur dignité les rend dignes d'une mention spéciale; or la loi ne les mentionne aucunement. D'où l'on est en droit de déduire qu'elles ne sont pas comprises dans la disposition légale. On a d'autant plus de motifs de tirer cette conséquence, que, dans la Bulle par laquelle il révoque tous les indults accordés en cette matière, Grégoire XIII spécifie ceux concédés aux comtesses, marquises et duchesses, passant sous silence ceux donnés aux reines et aux impératrices : *licentias ac facultates... etiam comitissis, marchionissis, ducissis, et aliis cujuscumque status et conditionis*

(1) G. Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, 1^o, pag. 446; *Commentarii Reatini*, n. 83, pag. 48; Konings, *Theologia moralis, etc.*, n. 1723, 3^o, pag. 803.

(2) *Collectanea Doctorum in Concilium Tridentinum*, sess. xxv, cap. v, *De Regularibus et Monialibus*, n. 47.

(3) *De clausura et pœnis violatoribus ipsius impositis*, quæst. iv, punct. 1, n. 4.

(4) Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. III, tit. xxxv, n. 42; Gibalini, *Disquisitiones canonicæ de clausura regulari*, Dissquis. 1, cap. iv, n. 2; Donatus, *Praxis regularis*, tom. iv, tract. v, quæst. 12; Pellizzarius, *Op. cit.* cap. v, n. 165; Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. vi, cap. xvi, n. 3; Cajetanus de Alexandris, *Op. cit.*, Part. I, cap. vii, § vii, Quær. 3; Bordonus, *Variæ resolutiones*, Part. II, resol. lxxvi, n. 35; Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. x, Consult. c, n. 7.

mulieribus ¹. Ces termes ne sont-ils pas un indice suffisant que les personnes d'une plus haute dignité ne tombent pas sous la loi?

XI. Ferraris ² paraît d'avis qu'une Bulle de Benoît XIV a introduit un changement sur ce point, en révoquant tous les indults accordés même aux personnes dignes d'une mention spéciale ³.

Mais cette Bulle ne révoque que les indults particuliers, et n'apporte aucune modification à la législation antérieure, comme on peut s'en convaincre par la lecture même du document. Aussi Boranga dit-il avec assurance : « De principibus suprema auctoritate et jurisdictione gaudentibus nihil in dicta Bulla (Pauli V), nec in novissima dispositione Benedicti XIV per suam Constitutionem, quæ incipit : *Salutare in Catholica Ecclesia institutum*, habetur expressum ⁴. »

Le nombre et l'autorité des défenseurs de cette opinion la rendent suffisamment probable, pour qu'en pratique on puisse regarder comme exemptes des censures les personnes qui croiraient pouvoir la suivre.

XII. Pour que ces personnes encourent l'excommunication, est-il nécessaire qu'elles pénètrent la clôture dans une intention criminelle, *ad malum finem* ?

Sous l'ancienne législation, la question était controversée. S. Alphonse ne soumettait à l'excommunication réservée que ceux qui entraient avec cette intention ; parce que les

(1) Constit. cit. *Ubi gratiæ*, § 1. *Bullarium Romanum*, tom. IV, Part. III, pag. 298.

(2) *Ibid.*, n. 53 et 98.

(3) Constit. cit. *Salutare*, § 3. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. I, pag. 219.

(4) *Institutiones theologico dogmatico-canonico-historico-morales*, tom. VI, *Tractatus de Statu religioso*, cap. III, § XXVI, pag. 339.

termes *ad malum finem* ¹ se trouvent dans le décret de Clément VIII du 26 novembre 1602 ².

Le sentiment le mieux fondé, si pas spéculativement, au moins pratiquement, parce qu'il reposait sur la pratique de la Cour de Rome, se prononçait pour l'application de la peine, même lorsque la violation de la clôture n'était pas accompagnée d'une mauvaise intention ³.

La Constitution *Apostolicæ Sedis* se contentant de requérir la violation de la clôture, sans exiger aucune mauvaise intention, il semble qu'on doit par là-même s'en tenir aujourd'hui au second sentiment. C'est aussi ce qu'enseignent les commentateurs de la Bulle de Pie IX, qui se sont occupés de la question ⁴.

XIII. Le même désaccord existait autrefois sur une autre question. Était-il nécessaire, pour encourir l'excommunication réservée au Souverain Pontife, de violer la clôture sous prétexte qu'on en avait la permission ?

L'opinion affirmative était certainement la plus communément reçue ⁵, et S. Alphonse la déclarait plus probable ⁶.

(1) « Mazzotta, *dit S. Alphonse*, intelligit finem quomodocumque pravum ; sed melius Pellizzarius apud ipsum intelligit tantum finem libidinosum, quia finis clausuræ est, ut castitas custodiatur ; et ideo vetatur etiam accessus et collocutio. » *Theologia moralis*, lib. VII, n. 221.

(2) *Ibid.* V. le décret dans Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 18.

(3) Pignatelli, *Loc. cit.*, n. 25 ; Ferraris, *Loc. cit.*, n. 49 ; Matthæucci, *Officialis Curie ecclesiasticæ*, cap. XI, n. 15.

(4) Godschalk, *Op. cit.*, pag. 80 ; Daris, *Op. cit.*, n. 210, pag. 135 ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. I, pag. 214.

(5) Elle comptait parmi ses défenseurs : Suarez, *De censuris*, Disp. XXXII, Sect. VI, n. 11 ; Sanchez, *Op. cit.*, lib. VI, cap. XVI, n. 79 ; Sayrus, *De censuris ecclesiasticis*, lib. III, cap. XXXI, n. 13 ; Gibalini, *Op. cit.*, Disq. I, cap. VIII, n. 8 ; Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, Alleg. CII, n. 37 ; Rodericus, *Quæstiones regulares et canonicæ*, tom. I, quæst. XLVII, art. I ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. V, tract. I, resol. 90.

(6) *Op. cit.*, lib. VII, n. 222, Dubit. I.

Toutefois le sentiment opposé, qui comptait un grand nombre de partisans ¹, avait pour lui et la pratique de la Cour de Rome ², et une déclaration formelle de la S. Congrégation du Concile, en date du 3 juillet 1632, conçue dans les termes suivants : « 1. An violantes clausuram monialium ad malum finem, *non tamen prætextu licentiarum*, incidant in excommunicationem solo Summo Pontifici reservatam ? Sacra Congr. respondit : Ad 1. Esse reservatam Summo Pontifici ³. »

La Constitution *Apostolicæ Sedis* paraît de nouveau avoir consacré le second sentiment, ne faisant aucune mention de cette condition. Ainsi pense aussi le savant commentateur de cette Bulle, M. Godschalk ⁴.

XIV. Quelles sont donc les conditions requises pour qu'on encoure l'excommunication de ce chef ?

Outre les conditions générales pour toute excommunication, il faut 1^o que la violation de la clôture soit complète. Tant qu'elle n'est pas entière, il n'y a qu'une matière légère, par conséquent faute légère, et par suite il n'y a pas lieu d'appliquer la peine si grave de l'excommunication ⁵. « *Culpæ levitas, dit Gibalini, oritur hoc loco, vel ex inconsideratione et inadvertentia, vel ex parvitate materiæ, quan-*

(1) Entr'autres, Donatus, *Praxis regularis*, tom. iv, tract. v, Quæst. II, n. 6 et seq.; Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, Part. II, Sect. 160; Cajetanus de Alexandris, *Loc. cit.*, § XI, Quær. 2; Matthæucci, *Loc. cit.*; Pignatelli, *Loc. cit.*, n. 7 et seq.; Ferraris, *Loc. cit.*, n. 49.

(2) Filliucius, *Morales quæstiones*, tract. xv, n. 119; et Thesaurus, *De penis ecclesiasticis*, part. II, v. *Clausura*, cap. IV, n. 3, rendent témoignage de cette pratique.

(3) Apud Monacelli, *Formularium legale practicum*, part. II, tit. xv, Form. xv, n. 14.

(4) *Loc. cit.*

(5) Cf. S. Alphonsus, *Loc. cit.*, n. 229; Sanchez, *Loc. cit.*, n. 70; Bonacina, *Loc. cit.*, quæst. I, punct. VIII, n. 6; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. I, pag. 213.

do non est perfecta, et plena violatio clausuræ sive egrediendo, sive ingrediendo: quod contingit, quando totum corpus non est intra aut extra clausuram; sed partim intra aut extra; quia revera tunc non est perfectus et consummatus ingressus, aut egressus ¹. »

XV. 2° Une seconde condition requise est que l'entrée dans la clôture ait eu lieu sans être légitimement autorisée.

Pour que l'entrée soit légitime, deux choses sont nécessaires: a) Une permission émanant de l'autorité légitime. b) Une juste cause.

XVI. a) Quelle est l'autorité compétente pour délivrer cette permission? On peut distinguer trois sortes de couvents. Les uns sont complètement soumis à la juridiction de l'Ordinaire; d'autres sont immédiatement soumis au Saint-Siège; d'autres enfin le sont à un Ordre religieux.

Quant aux deux premières espèces de couvents, il n'y a guère de controverse. Tous s'accordent à reconnaître que l'Evêque seul a le droit *ordinaire* de donner la permission d'entrer dans les couvents qui sont soumis à sa pleine juridiction; et le droit délégué, *tanquam Sedis Apostolicæ delegatus*, pour les couvents qui dépendent immédiatement du Saint-Siège ².

XVII. On ne soulève de doute que sur le pouvoir des Vicaires généraux. Les uns leur attribuent en général le droit de donner ces permissions, parce que le terme de *supérieur*, dont se sert le Concile de Trente, leur convient parfaitement ³.

D'autres leur accordent ce pouvoir, quand il sagit de cou-

(1) *Loc cit.*, n. 1 et 7.

(2) Cf. Ferraris, *loc. cit.*, n. 85; Bonacina, *op. cit.*, quæst. IV, punct. II, n. 2; Gibalini, *op. cit.*, disq. I, cap. IV, n. 6; Donatus, *loc. cit.*, quæst. 16; Pellizzarius, *loc. cit.*, n. 146; Sanchez, *op. cit.*, lib. VI, cap. XVI, n. 13; Ventriglia, *Praxis rerum notabilium*, Annot. V, § II, n. 16.

(3) Leurenus, *Vicarius episcopalis*, quæst. 181; Donatus, *loc. cit.*

vents sur lesquels l'Évêque a pleine juridiction; mais ils le leur refusent pour l'entrée des couvents immédiatement soumis au Saint-Siège ¹. »

L'opinion commune enfin exige, pour qu'ils puissent délivrer cette permission, que l'Évêque les y ait autorisés par un mandat spécial ². On cite à l'appui de cette doctrine une décision de la S. Congrégation du Concile, que Bellarmin rapporte dans les termes suivants : « Item, Vicarius generalis non potest dare hanc licentiam etiam absente Episcopo, nisi specialiter sit illi concessum ab Episcopo ³. »

XVIII. Quant aux couvents immédiatement soumis aux réguliers, les avis sont partagés. Un grand nombre d'auteurs très-graves, se fondant sur le Concile de Trente ⁴ et sur plusieurs déclarations de la S. Congrégation du Concile ⁵, enseignent que le Prélat régulier a seul qualité pour donner la permission d'y entrer ⁶. S. Alphonse déclare ce sentiment

(1) Sanchez, *loc. cit.*, cap. xv, n. 30, et cap. xvi, n. 14.

(2) Tamburinius, *De jure abbatissarum et monialium*, disp. xxiii, quæsit. II, n. 1; Bonacina, *loc. cit.*; Gibalini, *loc. cit.*, cap. v, n. 25; Pellizzarius, *loc. cit.*, n. 147; Ferraris, *loc. cit.*, n. 86; Suarez, *De religione*, tom. iv, tract. viii, lib. 1, cap. x, n. 11; Cajetanus de Alexandris, *loc. cit.*, § II, quær. 2; Matthæucci, *loc. cit.*, n. 9.

(3) *Novæ declarationes S. R. E. Cardinalium ad decreta SS. Concilii Tridentini*, sess. xxv, cap. 5, *De regular. et monialibus*. Pignatelli en cite également une donnée pour le diocèse de Milan. *Oper. cit.* tom. viii, consult. xlvi, n. 56.

(4) Sess. xxv, Cap. 5, *De Regul. et monial.*, ubi : « sine Episcopi vel Superioris licentia. »

(5) Entr'autres du 17 juin 1597, où il est dit : « S. C. censuit licentias ingrediendi septa monasteriorum monialium Regularibus subjectarum ex vera tantum necessitate concedendas spectare dumtaxat ad ipsos Superiores Regulares. » Bellarmin., *ibid.*

(6) Gibalini, *loc. cit.*; Barbosa, *loc. cit.*, n. 41; Suarez, *loc. cit.*, n. 12; Ventriglia, *loc. cit.*, n. 17; Bonacina, *loc. cit.*, n. 3; Tamburinius, *loc. cit.*, quæsit. 1, n. 4; Sanchez, *loc. cit.*, cap. xvi, n. 13; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 57; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III,

plus probable ¹, et Gabriel de Varceno le fait encore sien ².

XIX. Si la question devait être tranchée d'après les dispositions du Concile de Trente, et si nul autre acte du Saint-Siège n'était intervenu, ce sentiment obtiendrait notre adhésion. Mais, comme nous l'apprend Benoît XIV³, la S. Congrégation du Concile fut, après ses premières décisions, qui confirmaient l'opinion généralement adoptée, spécialement chargée par le Souverain Pontife d'examiner de nouveau la question, et en vertu de l'autorité qu'elle reçut à cette fin, elle décréta que, à l'avenir, la permission du Supérieur régulier ne suffirait pas, si celle de l'Evêque ne venait s'y adjoindre, et ce nonobstant toute coutume contraire, même immémoriale. Urbain VIII, non seulement confirma ce décret, mais il ajouta de plus qu'on pourrait se passer de la permission du Supérieur régulier, là où existerait la coutume de ne demander que la permission de l'Evêque ⁴.

titul. xxxv, n. 121, est d'avis qu'il suffit de la permission de l'Evêque ou du Prélat régulier.

(1) *Op. cit.*, lib. vii, n. 224.

(2) *Op. cit.*, tom. i, pag. 214. Il en est même de Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. i, n. 494, 2, tom. I, pag. 392.

(3) *De Synodo diœcesana*, lib. xiii, cap. xii, n. 23.

(4) En voici le texte, tel que le rapporte Benoît XIV: « Tametsi alias S. Congregatio Concilii declaraverit, litteras ingrediendi septa monasteriorum Monialium exemptarum et Regularibus subjectarum ex vera tantum necessitate, quæ Moniales respiciat, concedendas, seu accedendi ad loquendum cum monialibus, pertinere ad ipsos tantum Superiores regulares; nihilominus sub die 13 novembris 1620, quo magis clausuræ observationi consuleretur, facultate sibi a Sanctissimo Domino Nostro tributa, statuit et decrevit, ut deinceps intra hujusmodi septa nemini ingredi liceat, nisi licentiæ in casibus necessariis concedendæ, nedum a Superioribus dictorum monasteriorum, sed etiam a locorum Ordinariis obtentæ fuerint, non obstantibus contrariis quibuscumque legibus, statutis, consuetudinibus, etiam immemorabilibus. Postremo autem, ad revocandam omnem dubietatem, quæ ex hujusmodi decreto forsan oriri posset, negotio iterum in sacra Congregatione proposito, atque San-

Après avoir rapporté un grand nombre de décisions conformes, Benoît XIV ajoute : *Ex iteratis hisce rescriptis, Pontificia quoque auctoritate, ut supra monuimus, roboratis, omnis plane aditus præclusus esse deberet disputationibus ac controversiis hac de re antiquitus excitatis : ideoque nihil aliud est reliquum, quam ut Episcopi prædictorum decretorum executioni advigilent.* »

C'est ce que fit l'Evêque de Conversano par rapport au couvent des Carmélites de Putignano. Parmi les doutes que souleva la cause, se trouvaient les deux suivants, que la S. Congrégation du Concile résolut le 8 mai 1751.

VII. An Superiori, seu Commissario monasterii sine censurarum incursu licitum sit etiam cum justa et legitima causa clausuram ingredi absque licentia Episcopi, vel ejus delegati ?

VIII. An licentiæ concessæ pro medicis et aliis, qui ex necessitate in clausuram ingrediuntur, privative dari debeant a Commissario monasterii, sive cumulative etiam ab Episcopo ?

Ad VII. Negative, excepto casu visitationis faciendæ semel in anno ¹.

Ad VIII. Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam ².

ctissimo Domino Nostro relato, die 21 maii 1630, Sua Sanctitas declaravit, hujusmodi licentias a Superioribus regularibus non esse petendas in illis locis, in quibus ad esset consuetudo, ut istæ ab Episcopis tantum concedantur; hoc enim casu statuit et decrevit talem consuetudinem esse observandam, et ipsorum Episcoporum tantummodo licentias sufficere etiam privative quoad ipsos Regulares. » Lib. 14 *Decretor.*, pag. 300.

(1) Par une Bulle du 10 novembre 1664 (*Bullarium Romanum*, t. VI, part. VI, pag. 34), Alexandre VII défend aux Prélats réguliers de faire plus d'une fois par an la visite des monastères soumis à leur juridiction. Mais le Souverain Pontife n'avait pris cette disposition que pour l'Italie et les îles adjacentes. Const. *Felici*, § 1.

(2) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. XX, pag. 62 et 64.

Monacelli rapporte plusieurs décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers qui confirment les mêmes principes ¹. Il n'est pas dès lors étonnant que la plupart des auteurs les plus récents se soient écartés de l'opinion des anciens ².

XX. b) Pour que la permission soit légitime, nous avons dit qu'elle devait être motivée par une juste cause, et cette cause doit regarder la maison religieuse : une nécessité qui lui serait étrangère ne suffirait pas pour légitimer la dispense. « Resp., dit Cajetanus de Alexandris, necessitatem debere se tenere ex parte monasterii nulloque modo sufficere, quod sit ex parte extraneorum... quia ingressus in monasterium tantummodo permissus videtur ob monasterii utilitatem, seu necessitatem, nisi jus naturale aut divinum aliud suadeat³. »

XXI. On peut ramener à trois chefs toutes les causes qui légitiment une infraction à la clôture. Le premier comprend les nécessités corporelles des religieuses. C'est ce chef qui rend licite l'entrée du médecin, du chirurgien ⁴.

XXII. Au second chef se rattachent les nécessités spirituelles des religieuses. De ce chef peuvent entrer dans la clôture : a) Le confesseur pour entendre la confession des reli-

(1) *Op. cit.*, part. I, titul. XI, form. XIX, n. 7.

(2) Giraldi, *loc. cit.*, pag. 1031; Ferraris, *loc. cit.*, n. 88 et seq.; Gaudentius de Janua, *De visitatione cujuscumque praelati*, cap. IV, dubit. XI, n. 24; Moncaelli, *Op. cit.*, part. II, titul. XV, form. XV, n. 3; Donatus, *Loc. cit.*, quæst. 17, n. 10 et seq.; Cajetanus de Alexandris, *loc. cit.*, § II, quær. 1; Matthæucci, *Op. cit.*, cap. III, n. 5; Godschalk, *loc. cit.*, pag. 80. Ce sentiment fut aussi introduit dans l'édition de Pellizzarius, corrigée d'après les observations de la S. Congrégation de l'Index, *Tractatio de monialibus*, cap. V, n. 146.

(3) *Ibid.*, § III, quær. 2. Cf. Bonacina, *Op. cit.*, quæst. IV, punct. IV, n. 8; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 118; Pellizzarius, *ibid.*, n. 122.

(4) Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii universi*, lib. III, titul. XXXV, n. 86; Gibalini, *loc. cit.*, cap. VII, § II, n. 3; Cajetanus de Alexandris, *loc. cit.*, § V, quær. 1; Pellizzarius, *ibid.*, n. 116 et seq.; Ferraris, *Op. cit.*, V^o Medicus, n. 13 et seq.

gieuses malades, ou qui ne peuvent se transporter à l'endroit à ce destiné ; ou pour leur administrer la sainte communion, ou le sacrement d'extrême-onction ¹, ou pour les assister dans leurs derniers moments ².

b) Le Prélat qui a le droit et le devoir de faire la visite du couvent ³.

XXIII. Le troisième chef s'étend à tous les cas qu'exige le service de la maison ; et légitime l'entrée des ouvriers qui ne peuvent faire, hors de la clôture, la besogne qui leur incombe ⁴.

XXIV. Le Concile de Trente exigeait que la permission d'entrer dans la clôture fût donnée par écrit : *sine Episcopi vel Superioris licentia in scriptis obtenta*. La Constitution *Apostolicæ Sedis* dit simplement *absque legitima licentia*. Si l'on s'en tient aux principes généraux du droit, d'après lesquels on ne doit admettre l'abrogation ou le changement d'une loi antérieure que quand elle ne peut se concilier avec la loi postérieure ⁵, il semble qu'on doit encore aujourd'hui pour la li-

(1) Cf. Const. cit. *Felici*, § 5, Alexandri VII, *loc. cit.*, pag. 35. Cf. Cajetanus de Alexandris, *ibid.*, § vi, quær. 1; Ferraris, *Op. cit.* V. *Moniales*, art. v, n. 51 et seq.; Mayr, *ibid.*, n. 87; Pellizzarius, *ibid.*, n. 115; et cap. x, n. 217 et seq.; Gibalini, *ibid.*, n. 4.

(2) Cit. Constit. Alexandri VII, *ibid.* Cf. Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pp. 334, 365, 384, 599, 837, 839, 840 et 842; Cajetanus de Alexandris, *ibid.*, quær. 3.

(3) Cf. Cajetanus de Alexandris, *ibid.*, § iv, quær. 1, 4 et seq.; Giraldis, *loc. cit.*; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. I, pag. 215, 11^o-13^o.

(4) Cf. Mayr, *loc. cit.*, n. 88; Cajetanus de Alexandris, *ibid.*, § v, quær. 5; Pellizzarius, *Op. cit.*, cap. v, n. 120 et seq.; Gibalini, *loc. cit.*, n. 3; Ferraris, *ibid.*, art. III, n. 81.

(5) « Expediit, lit-on dans le Droit, concordare jura juribus, et eorum correctiones evitari. » Cap. *Cum expediat*, 29, *De electione et electi potestate* in 6. Cf. Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. I, titul. II, n. 419; Schmalzgrueber, *op. cit.*, lib. I, titul. II, n.

céité de l'entrée exiger une permission écrite. La Bulle de Pie IX excommunie ceux qui entrent sans une autorisation légitime. Or, que faut-il pour que la permission soit légitime? Pie IX ne le dit pas; mais le Concile de Trente requérait pour cela, entre autres conditions, qu'elle fût couchée par écrit. Il n'y a donc pas opposition nécessaire entre les deux lois.

Nous devons toutefois avouer que la plupart des commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* qui se sont occupés de la question, la résolvent tous dans un sens opposé. « Post Constitutionem *Apostolicæ Sedis*, non est necessarium, dit Gabriel de Varceno, ut licentia sit in scriptis ¹. » Le commentateur de Rieti ² et le R. P. Konings ³ s'expriment de même.

Grandclaude distingue entre le supérieur qui donne la permission et l'inférieur qui en use. « Etiam si ore detur, erit legitima ex parte utentis; sed ex parte dantis est legitima, quando in scriptis datur ⁴. »

Nous croyons, comme nous le disions ci-dessus, que l'obligation imposée par le Concile de Trente continue à subsister. Toutefois nous inclinons à dire, avec M. Avanzini, que l'omission de cette formalité ne suffit pas pour encourir l'excommunication, du moment qu'on a réellement obtenu la permission du supérieur. « Desunt tamen, dit cet auteur, in articulo hæc ultima verba (*in scriptis obtenta*), in quorum loco posita sunt hæc alia *absque legitima licentia*, ne fortasse putaretur excommunicationem esse quoque connexam cum defectu *formæ* licentiæ obtinendæ. Sufficit itaque ut licentia sit legitima, quæ ab iis, a quibus dari debet, in præscripta forma dari oportet, quin tamen *formæ defectus* censuram secumferat ⁵. »

(1) *Op. cit.*, tom. 1, pag. 214, 4^o.

(2) N. 88, pag. 49.

(3) *Op. cit.* n. 1723, 4^o.

(4) *Op. cit.*, pag. 51.

(5) *Op. cit.*, not. 28, pag. 40.

XXV. Quoiqu'en général la permission soit nécessaire pour éviter la censure en pénétrant dans la clôture, il faut cependant excepter les cas d'extrême nécessité, où il est impossible de recourir au supérieur. « In necessitatibus, *dit Gabriel de Varceno*, quæ moram non patiantur, non requiritur ulla licentia, nam est lex humana. Hinc quivis sacerdos, v. g. in casu repentinæ mortis ingredi potest ad ministranda sacramenta, si subito non adsit adprobatus ¹. » C'est, du reste, l'enseignement général ².

XXVI. 2° La seconde classe de personnes qu'atteint la Constitution *Apostolicæ Sedis* comprend les religieuses qui introduisent ou admettent les transgresseurs de la clôture religieuse.

Quelles personnes sont comprises sous les termes *introducetes* ou *admittentes* ?

Quelques anciens auteurs ³ ont prétendu que, par ces paroles, les supérieures seules qui y contrevenaient étaient frappées de censure, tandis que les inférieures y échappaient, nonobstant leur culpabilité. M. Daris paraît encore favorable à cette opinion. « Dubium, *dit-il*, quod inter canonistas existit nullo decreto vel Pontificis vel Congregationis solutum

(1) *Ibid.*, 6°.

(2) Cf. Schmalzgrueber, *op. cit.*, lib. III, titul. xxxv, n. 124; Ferraris, *op. cit.*, V. *Moniales*, art. II, n. 84; Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. III, titul. xxxv, n. 59; Sanchez, *op. cit.*, cap. xvi, n. 34; Bonacina, *loc. cit.*, quæst. IV, punct. III, n. 2; Tamburinius, *loc. cit.*, disp. xxIII, quæsit. VI, n. 1 et 4; Cajetanus de Alexandris, *loc. cit.*, § II, quæ. 5.

(3) Sanchez, *ibid.*, n. 84; Rodericus, *Quæstiones regulares et canonicæ*, tom. I, quæst. XLVII, art. 3; Diana, *Resolutiones morales*, tom. VII, tract. I, resol. 319 et 320; Donatus, *loc. cit.*, quæst. III, n. 5; Tamburinius, *ibid.*, disp. xxII, quæsit. 2; Pellizzarius, *loc. cit.*, n. 89; Miranda, *Tractatus de sacris Monialibus*, quæst. II, artic. XIII, concl. 1; Gibalini, *op. cit.*, disquis. I, cap. VIII, n. 12.

fuit ¹. An solvitur hodie Constitutione *Apostolicæ Sedis*? Merito dubitatur, nam quamvis verba *introducetes* vel *admittentes* sint generalia, restringi possunt ad superiores introducetes vel admittentes. Mens enim Pontificis est potius restringere quam extendere censuras ². »

L'opinion commune étendait la loi à toutes les religieuses ³. Si l'argument, fourni par la Bulle de Grégoire XIII, n'était pas concluant par lui seul ⁴, il le devenait par les décisions des Congrégations Romaines. Pignatelli cite deux déclarations de la S. Congrégation du Concile : l'une du 4 août 1602, et l'autre du 17 septembre de la même année ⁵. Ferraris rapporte un décret, du 4 octobre 1588, de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers établissant le même principe ⁶. Filliucius, de son côté, atteste que c'est la pratique de la S. Pénitencerie ⁷.

S'il en était déjà ainsi autrefois, on ne sera pas surpris que les commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* se

(1) Cela n'est pas tout à fait exact ; car les adversaires citent des déclarations de la S. Congrégation du Concile et de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers qui auraient tranché la question. D'autres invoquent aussi, à l'appui de la seconde opinion, la pratique de la S. Pénitencerie.

(2) *Op. cit.*, n. 211, pag. 136.

(3) Suarez, *De censuris*, disp. xxii, sect. vi, n. 14 ; Giraldi, *loc. cit.*, pag. 1031 ; Gaudentius de Janua, *loc. cit.*, n. 25 ; Bonacina, *loc. cit.*, quæst. iv, punct. vi, n. 3 ; Cajetanus de Alexandris, *loc. cit.*, § xi, quar. 4 ; Ferraris, *Op. cit.*, V. *Moniales*, art. iii, n. 59 ; Portel, *Dubia regularia*, Addit. V^o *Clausura monachorum*, n. 3 ; Boranga, *loc. cit.*, pag. 339.

(4) « *Abbatissis vero, y lit-on, nec non Abbatibus, Conventibus, ac aliis Monasteriorum utriusque sexus superioribus, et personis quocumque nomine vocentur, præcipimus sub eadem excommunicationis pœna... ne in monasteria... quinquam ingredi faciant, vel permittant.* » *Constitut. Ubi gratia*, § 3. *Bullarium Romanum*, tom. iv, part. iii, pag. 299.

(5) *Consultationes canonicæ*, tom. vi, consult. lxxxv, n. 254.

(6) *Op. cit.*, V^o *Conventus*, art. iii, n. 8.

(7) *Op. cit.*, tract. xv, cap. v, n. 119.

soient communément prononcés pour ce sentiment : « Verba hæc, dit *Godschalk*, quidquid ea de re senserint quidam antiquorum canonum interpretes, in sua generalitate comprehendere videntur omnes Moniales, tam inferiores quam superiores, modo faciant quod lege prohibetur ¹. »

XXVII. Quant à la portée des termes *introducetes* vel *admittentes*, nous croyons qu'on ne peut mieux la préciser que ne l'a fait Rotario, auquel par conséquent nous laissons la parole. Voyons d'abord comme il explique le terme *introducere*. « Quantum ad introductionem, illi censentur introducere, qui physice vel moraliter sunt causa illius ingressus et dici possunt ducere fœminas intra septa monasterii ; quare introducere dicuntur qui physice cooperantur ingressui, puta aperiendo januam, aptando scalam si ingressus fiat per fenestras, vel alio modo cooperando, et adjuvando ut ingrediantur. Similiter introducere dicuntur, qui moraliter cooperantur, et tales præsumuntur illi qui invitant, suadent, consulunt, animum addunt, ut ingrediantur, et a fortiori qui præcipiunt et mandant : isti omnes in morali hominum æstimatione censentur introductores ². »

XXVIII. Voici, d'après le même auteur, la signification du mot *admittere*. « Quantum ad verbum *admittere*, prout distinguitur ab *introducere*, potius explicari debet negative, hoc est, illi præsumuntur admittere, qui cum sint deputati ad clausuræ custodiam, non prohibent cum possint et teneantur prohibere. Qui vero ad talem custodiam deputati non sunt,

(1) *Op. cit.*, pag. 81. Cf. Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 989 ; Gabriel de Varceno, qui dit : « verba enim hujus articuli sunt generalia, et restringi nequeunt ad particulares personas, cum frustraretur finis ipsius censuræ. » *Op. cit.*, tom. II, pag. 467, 6^o.

(2) *Theologia moralis Regularium*, tom. II, lib. II, cap. III, punct. II, n. 10. Cf. Matthæucci, *Op. cit.*, cap. XVI, n. 16 ; Ferraris, *ibid.*, V^o *Conventus*, art. III, n. 20 ; et V^o *Moniales*, art. III, n. 59.

esto possint prohibere, si nec invitent, nec adjuvent, nec collaudent, et approbent ingressum, non possunt dici admissores, ex eo quod omittant prohibere, et se ingerere in alterius officio, ad quod nulla lege tenentur ¹. »

XXIX. Cette peine est-elle encourue par les religieuses qui introduisent dans le couvent des enfants non parvenus encore à l'usage de la raison ?

Cette question était autrefois très-controversée. L'opinion commune se prononçait pour la négative ²; parce que la défense d'entrer n'affectant pas les enfants, les religieuses qui coopèrent à leur entrée ne commettent aucune faute, et par conséquent n'encourent aucune censure. « In prædicto ergo casu de pueris ante usum rationis, écrit Suarez, cum ex parte illorum nulla sit culpa, ex parte admittentium ipsos nulla est cooperatio ad culpam : cumque prohibitio directe non cadat in ipsos infantes, non potest indirecte redundare in admittentes ipsos : ergo ex neutra parte hic ingressus prohibitus est. »

De nombreuses décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers ³ et une lettre du Grand Pénitencier, dont Comitulus atteste l'authenticité ⁴, ont décidé les auteurs plus ré-

(1) *Ibid.*

(2) Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. III, titul. xxxv, n. 113; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. III, titul. xxxv, n. 39; Sanchez, *loc. cit.*, n. 5; Suarez, *De Religione*, tom. IV, tract. VIII, lib. 1, cap. x, n. 2; Tamburinius, *loc. cit.*, disp. xxii, quæsit. 4; Donatus, *loc. cit.*, quæst. xi, n. 6; Bonacina, *loc. cit.*, quæst. iv, punct. 1, n. 5; Barbosa, *Op. cit.*, Alleg. cii, n. 32; Gibalini, *Op. cit.*, disquis. 1, cap. iv, n. 5; Ameno, *De delictis et pœnis*, titul. iv, § viii, n. 8; Rotario, *ibid.*, punct. iii, n. 5.

(3) Pignatelli en cite un grand nombre. *Op. cit.*, tom. vi, consult. lxxxv, n. 243.

(4) « Ad Neapoleonem fratrem patrualem meum, dit Comitulus, Perusiæ Episcopum rescriptum est, excommunicationis rerervatæ Romano Pontifici laqueum non vitare eas moniales, quæ trimos quadrimosve pueros, seu puellas intra monasterii septa recipiunt. » *Responsa moralia*, lib. vi, quæst. xix, n. 6.

cents à rejeter la première opinion ¹. Du reste, cela paraissait résulter de la Bulle de Grégoire, qui défendait d'introduire ou d'admettre quelqu'un, *quemquam*, dans la clôture. Ce terme est tout à fait général et exclut toute personne, quel que soit son âge ².

XXX. Cette jurisprudence doit-elle encore être maintenue ?

On peut lui opposer le texte de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. En effet, la première partie frappe d'excommunication les violateurs de la clôture. Il est évident que les enfants, qui n'ont pas encore atteint l'âge de raison, ne peuvent être rangés dans cette catégorie. Or que porte la seconde partie de l'article ? Que ceux qui introduisent ou admettent les personnes dont il est question dans la première partie : *eos (violantes)*, sont également soumis à la censure. Vouloir appliquer cette partie à l'admission des enfants, c'est donner au terme *eos* plus d'extension qu'il ne comporte, et cela contrairement aux principes d'interprétation.

Nous devons cependant avouer que les commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* enseignent communément que

(1) Giraldi, *loc. cit.*, pag. 1032; Matthæucci, *Op. cit.*, cap. xxxii, n. 22; Ferraris, *Op. cit.*, V^o *Moniales*, art. iii, n. 58; Boranga, *loc. cit.*, pag. 339; Cajetanus de Alexandris, *ibid.*, § v, quær. 11. Pellizzarius avait aussi embrassé la première opinion; mais dans l'édition corrigée sur les notes de la S. Congrégation de l'Index, on lit : « Nunc, priori opinione relicta tamquam improbabilis, contrariam sententiam tenendam esse affirmo. » *Tractatio de Monialibus*, cap. v, n. 105.

(2) La plupart des auteurs de la première opinion la motivaient sur ce que la fin de la loi cessait dans ce cas. Le but du législateur est « evitare perturbationem monasteriorum, ac incitamenta monialium ad peccatum : » périls que ne crée point l'entrée des enfants dans la clôture. — Comme le fait observer Gaudentius de Janna, cette raison n'est rien moins que convaincante; car l'entrée d'un enfant, comme celle de toute autre personne étrangère, peut troubler la tranquillité et le repos des religieuses, et peut être pour elles une occasion de péché. *Loc. cit.*

les religieuses qui introduiraient ou admettraient des enfants seraient excommuniées ¹.

XXXI. Quelles conditions sont nécessaires pour que les personnes désignées dans la seconde partie de l'article encourrent l'excommunication ?

1) Elles doivent savoir que ceux, qui entrent ou qu'elles admettent, sont dépourvus de la permission requise. Autrement, elles ne seraient pas coupables d'une faute grave, et par suite elles ne seraient pas passibles de la peine d'excommunication.

2) Elles doivent de plus savoir que ces personnes n'ont pas un motif légitime d'entrer: dans ce cas, la permission extorquée n'excuse pas ². Si l'on se trouvait dans un de ces cas pressants où l'on peut se dispenser de demander la permission, il n'y aurait aucune faute, et par conséquent pas de censure. De même, si la religieuse qui introduit ou admet la personne étrangère, la croyait de bonne foi dans un de ces cas, elle éviterait la censure, vu l'absence de faute grave ³.

3) Elle doit connaître la loi et la peine qui en est la sanction ⁴.

XXXII. 3^o Arrivons enfin à la troisième classe de personnes frappées d'excommunication dans notre article, c'est à dire aux religieuses qui violent la clôture, en la franchissant hors des cas permis et sans les formalités requises.

Notons d'abord que, pour encourir l'excommunication, les religieuses doivent franchir complètement la clôture. Si un

(1) *Commentarii Reatini*, n. 83, not. 6; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 467; Konings, *loc. cit.*, n. 1723, 5^o; Godschalk, *ibid.*, pag. 81.

(2) Cf. Gibalini, *loc. cit.*, cap. v, § v, n. 45.

(3) Cf. Suarez, *loc. cit.*, n. 14; Sanchez, *loc. cit.*, n. 96; Donatus, *ibid.*, quæst. 5; Tamburinius, *ibid.*, disp. xxiii, quæst. 3.

(4) Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. II, pag. 468.

piéd seulement est mis hors de la clôture, on échappe à la peine ¹. Mais du moment que la violation est complète, ne fit-on qu'un pas en dehors de la clôture, on est soumis à la censure ².

XXXIII. Quels sont les cas où il est permis aux religieuses de sortir du couvent ?

Le Pape Boniface VIII n'avait mentionné qu'une cause légitimant la sortie des religieuses : « Nulli earum, *dit-il*, religionem tacite vel expresse professæ sit vel esse valeat quacumque ratione vel causa, nisi forte tanto et tali morbo evidenter earum aliquam laborare constaret, quod non posset cum aliis absque gravi periculo seu scandalo commorari, monasteria ipsa deinceps egrediendi facultas ³. »

Pie V alla plus avant, et en énuméra trois : ce sont les cas d'incendie, de lèpre et d'épidémie ⁴. Disons-en quelques mots.

a) Sous le nom d'incendie, les auteurs s'accordent à comprendre tous les cas qu'on peut assimiler à l'incendie. Tels sont les cas d'inondation, d'invasion ennemie, de ruine du

(1) V. ce que nous avons dit ci-dessus, n. xiv, pag. 178.

(2) C'est l'opinion commune, et elle compte parmi ses partisans : Bonacina, *loc. cit.*, quæst. I, punt. IV, n. 2 ; Sanchez, *loc. cit.* cap. xv, n. 68 ; Donatus, *loc. cit.*, tract. iv, quæst. xxv, n. 2 ; Tamburinius, *Op. cit.*, disp. xix, quæsit. iv, ad 1 ; Gibalinus, *Op. cit.*, disquis. I, Cap. vii, n. 1 ; Cajetanus de Alexandris, *loc. cit.* § 1, Quær. 1 ; Ferraris, *Op. cit.*, V. *Moniales*, Art. III, n. 10 ; S. Alphonsus, *ibid.*, n. 229. Dans l'édition corrigée de Pellizzarius, qui ne se prononçait pour aucun des deux sentiments, on a ajouté une note, où il est dit que l'opinion commune *sine dubio est amplectenda*. Cap. v, n. 19.

(3) Cit. Cap. *Periculoso*, un. *De statu Regularium*, in 6.

(4) Nulli de cetero, *lit-on dans la Bulle*, etiam infirmitatis, seu aliorum monasteriorum, etiam eis subjectorum, aut domorum parentum, aliorumve consanguineorum visitandorum, aliave occasione et prætextu, nisi ex causa magni incendii, vel infirmitatis lepræ, aut epidemiæ... a monasteriis præfatis exire. sed nec in prædictis casibus extra illa, nisi ad necessarium tempus stare licere. > Const. *Decori et honestati*, § 2. *Bullarium Romanum*, tom. iv, part. III, pag. 96.

monastère, si ces circonstances mettent en péril la vie des religieuses, ou le précieux trésor de la chasteté, ou les laissent sans abri ¹.

XXXV, b) Par lèpre on entend une maladie contagieuse qui oblige celui qui en est attaqué à se tenir éloigné du contact et de la société de ses semblables. Elle n'autoriserait cependant pas la malade à sortir du couvent, si celui-ci était tellement vaste, et offrait de telles facilités de combattre la maladie, qu'il n'y eût aucun péril de la communiquer aux autres religieuses ².

XXXV. Toute autre maladie ne suffit pas, les médecins la déclarassent-ils incurable, si la religieuse demeure dans le couvent, tandis qu'il y aurait moyen de la guérir, si elle en sort.

Suarez ³ et quelques autres auteurs ⁴ sont à la vérité d'un avis opposé ; mais l'opinion commune est si bien motivée qu'il est difficile de lui refuser son assentiment : « Probatur, *dicit Pellizzarius*, tum quia sententia Azorii et illorum aliorum cedit in magnum detrimentum clausuræ statutæ in commune bonum Religionis, stante quod morbi periculosi sunt frequentissimi, aviditasque monialium exeundi e monasterio est maxima, sicque facile attraherent medicos ad judicandum egressum vitando periculo mortis esse ipsis necessarium, et

(1) Cf. Pellizzarius, *ibid.*, n. 30 et 45 ; Cajetanus de Alexandris, *ibid.*, § 1x, Quær. 1 ; Donatus, *ibid.*, Quæst. n, n. 11 et 12 ; Tamburinius, *ibid.*, Disp. xx, Quæsit. 11, n. 1-3 ; S. Alphonsus, *ibid.* ; Sanchez, *ibid.*, n. 44 ; Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 103 ; Reiffenstuel, *Loc. cit.*, n. 31 ; Bonacina, *ibid.*, Punct. 1x, n. 7.

(2) Cajetanus de Alexandris, *ibid.* ; Pellizzarius, *ibid.*, n. 31 ; Sanchez, *ibid.*, n. 32 ; Tamburinius, *ibid.*, Quæsit. 1, n. 8.

(3) *De religione*, tom. 1v, Tract. viii, lib. 1, cap. 1x, n. 9.

(4) Reiffenstuel, *ibid.*, n. 33 ; Azor, *Institutiones morales*, Part. I, lib. xiii, cap. viii, quær. 1 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. vii, Tract. 1, Resol. 336 et 337.

ita passim concederetur facultas egrediendi. Tum quia in citato cap. *Periculoso* (cujus observantia maximopere commendatur in Concilio Tridentino, Sess. XXV, *De Regular.*, Cap. 5, et in Constitutione Pii V sæpius relata), ob solam rationem communis boni monialium permittebatur egressus, ut constat ex iis verbis : *nisi forte tanto et tali morbo evidenter earum aliquam laborare constaret, quod non posset cum aliis absque gravi periculo seu scandalo commorari.* Ergo casus respiciens solam monialis utilitatem privatam non præbet causam sufficientem egrediendi ¹. »

Fagnanus rapporte aussi, sans en donner la date, une déclaration de la S. Congrégation, d'où ce sentiment découle évidemment. La voici : « Cum in eadem S. Congregatione esset dubitatum, an monasterium situm in loco paludoso, propter quem aer sit insalubris, et periculosæ infirmitates moniales invadant, comprehendatur in constitutione Pii V, adeo ut moniales exire non possint ad curandum istas infirmitates, Sacra Congregatio censuit comprehendi ; casum tamen esse dignum provisione speciali ². »

XXXVI. c) Les épidémies sont des maladies passagères, dues à des causes générales, et qui par suite frappent simultanément un grand nombre d'individus. « Epidemii, dit Gibalini, communes quidem morbi sunt, et a communi causa nati ; non tamen patrii et familiares, ut endemii, sed potius externi et adventitii ³. »

XXXVII. Une déclaration de la S. Congrégation paraît

(1) *Ibid.*, n. 33. Cf. Donatus, *ibid.*, Quæst. 4 ; Tamburinius, *ibid.*, Quæsit. 3 ; Bonacina, *ibid.*, n. 18 ; Sanchez, *ibid.*, n. 39 ; Gibalinus, *ibid.*, n. 46 ; Cajetanus de Alexandris, *ibid.*, Quæst. 3 ; S. Alphonsus, *ibid.* ; Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. IX, Consult. 190, n. 10 ; Mayr, *Loc. cit.*, n. 67.

(2) In cap. *Recolentes*, n. 49, *De statu Monachorum*.

(3) *Op. cit.* disquis. I, cap. VI, n. 7.

restreindre l'épidémie à la peste. Consultée si la gale tombait sous la dénomination d'*épidémie*, et si les écrouelles et les chancres étaient compris sous le nom de *lèpre*, elle donna la réponse suivante : « Sacra Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, supradicta opinionum varietate, singularumque rationibus diligenter perpensis, declinavit in sententiam.... nomine epidemiæ, eam tantum epidemiam intelligere, quæ est vera et realis pestis, ita ut ob alias infirmitates huic aliquo pacto consimiles, sed tamen benigniores, etiam si epidemiæ nomine nuncupentur, nullo pacto monialibus professis ex monasterio exire liceat, atque hoc decretum ab omnibus ad quos pertinet inviolabiliter observari mandavit'. »

Cependant, comme le font remarquer les auteurs, la S. Congrégation ne se sert pas du terme absolu *similes*; mais elle dit *aliquo pacto consimiles*, donnant ainsi à entendre qu'elle n'exclut que les épidémies qui n'auraient pas un caractère dangereux, comme celui de la peste. Les maladies, du reste, sur lesquelles elle était consultée, ne présentent aucun caractère épidémique.

Nous pensons donc, avec les auteurs, que toute véritable épidémie, dont le caractère serait dangereux, rentre dans les termes de la Bulle de S. Pie V, et autorise la religieuse à sortir du monastère². Telles seraient la fièvre typhoïde, le typhus, la fièvre jaune, le choléra-morbus asiatique et la peste.

XXXVIII. Il ne suffit pas, pour légitimer la sortie des religieuses, que ces causes existent; il faut de plus que la permission du Supérieur vienne s'y adjoindre. Le Concile de

(1) Elle est rapportée par Diana, *Op. cit.*, tom. VII, tract. I, resol. 335, n. 2.

(2) Pellizzarius, *Loc. cit.*, n. 32; Cajetanus de Alexandris, *Loc. cit.*, § IX, quær. 2; Gibalini, *ibid.*, n. 26.

Trente est formel sur ce point : « nisi, *y lit-on*, ex aliqua legitima causa, ab Episcopo approbanda ¹. » S. Pie V n'est pas moins exprès : « Quæ tamen infirmitas, *dit-il*, præter alios Ordinum superiores, quibus cura monasteriorum incumberet, etiam per Episcopum seu alium loci Ordinarium, etiam si prædicta monasteria ab Episcoporum et Ordinariorum jurisdictione exempta esse reperiantur, cognita et expresse in scriptis approbata sit ². »

Il faudrait cependant excepter le cas où le Supérieur serait absent, et où il y aurait péril en la demeure: on pourrait alors se passer de la permission ³.

XXXIX. De qui doit émaner cette permission ?

Si le couvent est immédiatement soumis à l'Evêque, c'est à lui qu'il appartient de donner cette faculté. Le Concile de Trente, auquel S. Pie V ne déroge pas sur ce point, est formel ⁴.

Sous le nom d'Evêque la plupart des auteurs comprennent aussi ici le Vicaire général, sans qu'il ait besoin de mandat spécial ⁵.

XL. 2^o Si le couvent est sous la dépendance immédiate du Saint-Siège, c'est encore l'Evêque qui est appelé à donner la permission : la Bulle de S. Pie V ne permet pas d'en douter.

(1) *Loc. cit.*, cap. 5.

(2) *Cit. Constitut. Decoris*, § 1, *Bull. Rom.* tom. iv, part. iii, pag. 96.

(3) Pellizzarius, *Loc. cit.*, n. 36 ; S. Alphonsus, *Loc. cit.*, n. 229 ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. 1, pag. 214, 3^o ; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 104 ; Tamburinius, *Loc. cit.*, disp., xx, quæsit. v, n. 1 ; Ferraris, *ibid.*, n. 32. V. ce que nous avons dit ci-dessus, n. xxv, pag. 186.

(4) Sess. xxv, cap. 5, *De Regularibus et Monialibus*.

(5) Pellizzarius, *loc. cit.*, n. 37 ; Cajetanus de Alexandris, *ibid.*, § 1x, quær. 4 ; Bonacina, *ibid.*, quæst. 1, punct. viii, n. 2 ; Ferraris, *loc. cit.*, n. 31 ; Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, Alleg. cii, n. 28 ; Tamburinius, *ibid.*, disp. xx, quæsit. v, n. 8 ; Donatus, *ibid.*, quæst. v, n. 1. — Gibalini est cependant d'un autre avis. Cf. *loc. cit.*, cap. v, n. 25. — Cf. supra, n. xvii, pag. 179 et 180.

un autre, sans en donner la date ; le voici : « Cum Generalis Ordinis S. Augustini dubitaret an post Bullam S. Pii V de egressu Monialium incipien. *Decorum*... liceat de monasterio ad monasterium monialem transferre ut in eo Abbatissæ munere fungatur, Gregorius XIII declaravit Bullam S. Pii V corrigere Decretum Concilii, cap. 7, sess. 25, *De Regularibus* ; et ideo ex illo decreto non licere amplius extrahere moniales de monasterio pro constituenda Abbatissa in alio, nisi obtenta speciali licentia a Sede Apostolica¹. »

On doit donc abandonner la première opinion qui avait été communément adoptée.

XLIII. *b*) Ils attribuent également à l'Évêque le droit d'autoriser la sortie des religieuses pour aller fonder ailleurs une autre maison².

Mais les décisions de la S. Congrégation s'y opposent : elles rendent nécessaire l'autorisation du Saint-Siège. Aussi la plupart des auteurs s'y sont-ils ralliés³, et ce avec raison, vu que le cas ne rentre pas dans ceux spécifiés par S. Pie V, et qui sont les seuls où l'Évêque puisse exercer son pouvoir ainsi que le Souverain Pontife le fit rappeler par son Nonce aux Evêques d'Espagne.

Voici le Décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 15 janvier 1616, qu'il leur fit communiquer : « Sanctissimus Dominus Noster ejus in Hispaniarum regnis

natus, *ibid.*, quæst. xvii, n. 4 ; Ferraris, *Op. cit.*, V° *Moniales*, Art. iii, n. 34. L'édition corrigée de Pellizzarius soutient la même doctrine. *Loc. cit.*, n. 48.

(1) *Collectanea in usum*, etc., p. 230.

(2) Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 103 ; Gibalini, *ibid.*, cap. vi, n. 56 ; Sanchez, *ibid.*, n. 47 ; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 31 ; Mayr, *loc. cit.*, n. 67 ; Tamburinius, *ibid.*, quæsit. ii, n. 7.

(3) Cajetanus ab Alexandris, *ibid.*, quær. 8 ; Ferraris, *ibid.*, n. 34 ; Donatus, *ibid.*, quæst. xvi, n. 4 et seq. ; Suarez, *loc. cit.*, n. 6 ; Pellizzarius, *ibid.*, n. 49.

Nuntio litteras dari mandavit, ut omnes Archiepiscopos, aliosve Ordinarios inferiores, tam sæculares, quam regulares, Monialium monasteria in eisdem regnis habentes certiorer, ne absque Sedis Apostolicæ auctoritate Monialibus e monasterii septibus egrediendi licentias ullatenus concedant, minusque easdem de uno ad aliud monasterium (*tribus casibus in Bulla S. M. Pii V nominatim expressis exceptis*) transferant¹. »

XLIV. c) En cas qu'une religieuse ne pût commodément être corrigée dans son couvent, ils permettaient de la transférer dans une autre maison².

On doit également rejeter cette opinion, pour le motif que ce cas n'est pas compris dans la Bulle de S. Pie V, et parce qu'une décision formelle de la S. Congrégation, du 17 mai 1603, s'y oppose. Elle est formulée en ces termes: « Monialem nullam sibi subjectam ex uno monasterio ad aliud transmittere possunt locorum Ordinarii, vel Superiores regulares, etiam ex causa seditiois, vel incorrigibilitatis, aut criminis perpetrati³. » Tel est aussi l'enseignement des auteurs plus récents⁴.

(1) Apud Monacelli, *Formularium legale practicum*, part II, titul. XIII, form. V, n. 16.

(2) Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 103; Gibalini, *ibid.*, n. 57; Bonacina, *loc. cit.*, punct. IX, n. 13; Sanchez, *ibid.*, n. 47; Mayr., *ibid.*, n. 66.

(3) Elle est rapportée par Tamburinius, *loc. cit.*, disp. XXI, quæsit. III, n. 4.

(4) Cajetanus de Alexandris, *ibid.*, quær 8; Donatus, *loc. cit.*, quæst. XVII, n. 2. Dans l'édition corrigée d'après les observations de la S. Congrégation, on a complètement changé le passage où Pellizzarius traitait la question, et on y lit « *Resp.* Non posse (transferri), inconsulta Sede Apostolica. Sic enim infertur clare ex supra allegata Bulla Pii V, et decreto Pauli V, et aliis declarationibus Sacræ Congregationis.... quas allegat Nicolius. » *Op. cit.*, cap. III, n. 21. V. aussi Benoît XIV, *De Synodo diœcesana*, lib IX, cap. XV, n. 8.

XLV. La Constitution *Apostolicæ Sedis* exige que la permission soit donnée dans la forme prescrite par S. Pie V, c'est-à-dire que l'Evêque (et le Supérieur régulier, s'il s'agit d'un couvent soumis aux Réguliers) doit formellement approuver la cause et coucher cette approbation par écrit : *causa cognita et expresse in scriptis approbata*.

XLVI. L'écrit est-il requis pour la validité de la permission ?

Quelques auteurs ont prétendu que, dans les cas clairs et évidents, l'écriture n'est pas requise pour la licéité de la sortie. Mais l'opinion presque'unanime s'est prononcée en sens contraire. « *Licentia pro tali egressu, écrit Tamburinius, debet esse ex causa cognita, et in scriptis expressa, ex supradicta Bulla Pii V. Unde si tantum verbo concedatur, non tenet.... Quia in Bulla legitur : aliter autem quam, ut præfertur, egredientes.... excommunicationis majoris latæ sententiæ vinculo statim eo ipso absque aliqua declaratione subjacere, a quo præterquam a Romano Pontifice, nisi in mortis articulo absolvi nequeant ; tum quia scriptura in hoc casu videtur de forma ; actus autem celebratus sine forma non subsistit. Unde colligit Suarez, Tom. IV De Religione, Lib. I, Cap. 9, omnes conditiones in dicta Bulla positas ad peccatum et ad censuram evitandam necessarias esse* ¹. »

Tel paraît aussi l'avis des Commentateurs modernes ².

(1) *Op. cit.*, Disp. xx, Quæsit. vi, n. 1 et 2. Cf. Donatus, *loc. cit.*, Quæst. v, n. 5 ; Bonacina, *ibid.*, Punct. viii, n. 4 ; Pellizzarius, *Op. cit.*, cap. v, n. 39 ; Gibalini, *ibid.*, cap. v, n. 36.

(2) *Commentarii Reatini*, n. 89, pag. 49 ; Gabriel de Varceno, *op. cit.*, tom. II, pag. 467 ; Grandclaude, *op. cit.*, pag. 51 ; Konings, *op. cit.*, n. 1723, 6^o, b) ; Gury-Dumas, *op. cit.*, tom. II, n. 1004, Quær. 3^o.

CONFÉRENCES ROMAINES.

SOLUTION DU VIII^o CAS DE LITURGIE ¹.

VIII.

Mos invaluerat in quodam cœnobio quoties aliquis ex monachis excederet e vita, dum missa pro ejus anima canebatur, eo in tempore quo fieri præcipitur commemoratio fidelium qui in Christo obierunt, recitarentur a diacono eorum nomina qui intra anni spatium in universo Ordine decessissent, ut iisdem adstantes ferventiorum precum opem ferrent : atque hujusmodi elenchus legebatur quotidie post primam, etiam in diebus solemnioribus, fiebatque pro ipsis defunctis, privatim, vel post missam conventualem, etiam in festis tantum duplicibus, ad gradus altaris et absque tumulo absolutio. Paucis vero ante recentem suppressionem annis, accidit ut, monacho vitæ innocentia spectatissimo, e vivis sublato, superior cupiens ejus funus a ceteris aliqua ratione distingui, jussit, ut in missa exequiali celebrans et ministri assumerent paramenta serica auro intexta, quale etiam voluit esse pallium altaris, et conopæum tabernaculi ubi asservabatur SS. Sacramentum. Hanc superioris jussionem valde probat cæremoniarius magister, quia, inquit, ex plurium auctorum nec infimæ notæ sententia, color aureus omnibus coloribus liturgicis æquivalet : quinimo in exequiis, si quæ contingant, procerum et nobiliorum loci, hoc in posterum servandum esse judicat. Alii vero mussitabant præfatæ jussioni rubricas obsistere.

Quæritur :

1^o *Quenam fuerit vetus Ecclesie praxis quoad commemorationes, et absolutiones defunctorum ?*

2^o *Quenam colorem præferre debeant indumenta ministrorum,*

(1) V. Tom. VIII, pag. 415, 505, et 630; tom. XI, pag. 110.

conopœi, et pallii altaris in officio et missa pro defunctis : et num color aureus vel flavus nigrum rite suppleat ?

3° *Num post missam de festo, detractis prius indumentis coloris conveniētis, et assumpta stola nigri coloris, absolutionem ad gradus altaris pro defunctis peculiaribus persolvere liceat nec ne ?*

4° *Quodnam judicium ferendum de praxi in monasterio servata, deque agendi ratione superioris, prout in casu ?*

RESP. AD I. Il y avait dans chaque église, aux premiers siècles du christianisme, des tables sur lesquelles on écrivait les noms de ceux, soit vivants, soit morts, qu'on devait nommer au sacrifice, et on les appelait *diptyques*. Il y en avait de deux sortes, les diptyques des vivants, et ceux des morts ¹. Dans l'Eglise Grecque, c'était le diacre qui lisait les diptyques, comme il paraît par la Liturgie de S. Jean Chrysostome; mais dans l'Eglise Latine, cette fonction était d'ordinaire confiée au sous-diacre. Folcuin, qui vivait au X^e siècle, rapporte au chapitre 7 de sa Chronique, que l'Evêque de Reims, Albert, récitait, selon la coutume, les noms de tous ses prédécesseurs, dans le temps du sacrifice, et que c'était un sous-diacre qui lui lisait les noms de ceux qui étaient inscrits dans les diptyques ².

(1) Bona, *Rerum liturg.*, lib. II, cap. 12, n. 1, et d'autres, à sa suite pensent qu'il y avait trois diptyques, dont le premier rappelait la mémoire des Evêques morts en cette église. Mais ce sentiment paraît peu fondé : les S. Pères, dans leur manière de s'exprimer, ne font mention que de deux catalogues, celui des vivants et celui des morts. Nous lisons, dans la Liturgie de S. Basile : « Diaconus in circuitu sacram mensam thurificat, et defunctorum ac vivorum diptycha, ut illi lubet, percurrit. » Et dans la lettre d'Attique, Evêque de Constantinople, à Guill. d'Alexandrie : « Magna est inter defunctos et superstites differentia, ut etiam libri propter differentem eorum, quorum memoria conservatur, statum discreti sunt. » Cfr. Selvaggio, *Antiquit. Christian.*, lib. II, part. 2, cap. 2, n. 23.

(2) V. Le passage cité dans Selvaggio, n. 30.

Cet usage dura assez longtemps en France. Le Micrologue et Léon d'Ostie en parlent au onzième siècle. Herman, moine de S. Martin, à Tournai, qui vivait au douzième siècle, dit que, de son temps, on gardait encore l'ancienne coutume de réciter les noms des diptyques : « Mos antiquitus institutus tunc temporis servabatur in ecclesiis, ut nomina fratrum circumadjacentium ecclesiarum, quibus se mutuas orationes debere vel societatem promississe noverant, super sacrosanctum altare scripta ponerentur : quatenus sacerdos missam cantantibus nominatim recitaret, cum ad illum locum venisset, *Memento, Domine, famulorum*. Tunc enim unus ministrorum altaris ei propinquans præsentabat recitanda. » Florus, qui vivait au temps de Charles le Chauve, dit à peu près la même chose : « Usus fuit antiquorum, post verba, *Memento famulorum famularumque*, sicut etiam Romana agit Ecclesia, ut statim recitarentur ex diptycis sive tabulis nomina defunctorum, et subjungeretur, *Ipsis, Domine* ¹. » On voit par là que cette recommandation n'était pas un simple éloge, ou un souvenir stérile, mais qu'une prière était adressée à Dieu pour l'âme de ceux qui étaient recommandés. C'est ce que rappelle avec toute raison S. Jean Chrysostome, dans une homélie adressée au peuple d'Antioche ² : « Non temere ab Apostolis hæc sancta fuere, ut in tremendis mysteriis, defunctorum agatur commemoratio : sciunt enim illis multum contingere lucrum et utilitatem multam. »

Plus tard lorsque cet usage eut disparu, il y eut un nécrologe des morts, et on lisait tous les jours, après la leçon du martyrologe, les noms de tous ceux qui étaient morts ce jour-là. Après quoi on chantait le *De Profundis* avec l'oraison conve-

(1) Cfr. Grancolas, *Les anciennes liturgies*, tome I, page 615.

(2) Cfr. Bened. XIV, *De Sacrificio missæ*, lib. II, cap. 17.

nable : ce qui se pratiquait encore au siècle dernier dans les monastères bien réglés, dit un auteur ¹.

Si les documents historiques relatifs aux recommandations des fidèles trépassés ne manquent pas, il n'en est pas de même de ce qui concerne les absolutions, ou absoutes, et la plupart des auteurs passent ce point entièrement sous silence. Nous trouvons cependant dans Martène quelques extraits d'antiques cérémoniaux ², qui permettent d'affirmer après lui que chez les anciens moines, sitôt un religieux mort, on lui donnait l'absoute, et on recommandait son âme à Dieu, soit dans sa cellule, soit au chapitre du monastère, selon les usages de chaque maison. Nous citerons quelques-uns de ces documents.

Selon le Bréviaire du Mont Cassin, lorsque le cadavre a été levé, on dit l'oraison *Diri vulneris*, le prêtre ajoute *Kyrie eleison*, *Pater noster*, et l'on continue ainsi jusqu'au commencement de l'office des morts. Les statuts de Lanfranc sont un peu différents : « Egressa jam de corpore anima, tribus vicibus cum parvis intervallis pulsantur signa. Cantor incipiat R. *Subvenite, sancti Dei*, quo cum versu et regressu expleto, subjungat sacerdos, *Proficiscere anima christiana*, quo dicto, incipiant animæ commendationem, dictaque prima collecta *Domino commendamus*, sacerdote et conventu prosequente cætera, portetur corpus ad lavandum ab his de quorum ordine fuit. » Mais après la messe, il se faisait encore une absoute solennelle, avec le *non intres*, trois répons et trois oraisons, ainsi qu'il était d'usage en plusieurs diocèses de notre pays. Suivant les coutumes de Cluny et de S. Bénigne de Dijon : « Cum autem jam eum non dubitaverint obiisse, dicuntur ab Abbate vel Priore hæ collectæ *Piæ recorda-*

(1) Thomas Waldensis, *de Sacramentalibus*, tom. III, pag. 272, edit. Venet. 1759.

(2) *De antiquis monachorum ritibus*, lib. V, cap. 10.

tionis affectu... Deus cui omnia vivunt... Quo facto totus conventus exit de infirmaria, et incepto *Placebo*, cantant et officium usque ad vespervas. » Il y a également après la grand messe une absoute solennelle avec trois répons et trois oraisons, et tout cela chanté, on procède à l'inhumation.

Egalement au monastère de Lyre, aussitôt après la mort : « Incipiat cantor R. *Subvenite* et sic fiat commendatio. Hanc commendationem dicet totus conventus sedens circa corpus defuncti in loco quo mortuus est. Post commendationem exeat conventus de infirmario dicendo *Placebo* et *Dirige*, et corpus lavetur interim. » Le Bréviaire de l'abbaye de S. Germain des Prés prescrit aussi et la recommandation de l'âme après la mort, et l'absoute avant l'inhumation. Les us de Citeaux ne mentionnent que la recommandation qui suit immédiatement après la mort, mais elle est plus étendue et se poursuit jusqu'à ce que le cadavre ait été lavé et porté à l'église. A Casal, il y a de plus une absoute à trois répons après la messe solennelle. Les Chartreux récitaient aussi de longues prières immédiatement après le décès d'un religieux, mais ils faisaient solennellement l'absoute après la messe ¹.

Resp. AD II. Les ornements doivent être de couleur noire, aux termes de la rubrique ², et comme nous l'avons dit ailleurs ³, il est défendu d'employer la couleur violette, à moins d'une grande nécessité. Il en est de même du devant d'autel ⁴. Quant au

(1) Les absoutes dont nous venons de parler pourraient tout aussi légitimement s'appeler recommandations, ou *commendaces*, comme on les appelle dans les diocèses où elles ont été conservées. Nous avons rencontré quelques traces d'une absolution qui se prononçait sur les morts non seulement sur les excommuniés, mais aussi sur les fidèles. Toutefois l'emploi de ces formules d'absolution ne paraît pas avoir été assez général et avoir duré assez longtemps pour être considéré comme ayant été une véritable coutume dans l'Eglise.

(2) *Rubric. gener. Miss. tit. xviii, n. 6.* (3) Tome 1, page 143.

(4) *Rubric. Miss. Tit. xx, n. 1.*

conopée ou rideau qui couvre le tabernacle, il sera violet et non pas noir ¹. La couleur noire en effet ne convient pas pour couvrir le tabernacle où réside le Dieu vivant.

Les ornements jaunes ou en drap d'or peuvent-ils remplacer les ornements noirs ? Quant aux ornements jaunes, il n'y a pas de difficulté, il ne peuvent certainement servir à l'autel, ni remplacer des ornements d'autre couleur, quelle qu'elle soit. Plusieurs décrets ont réglé ce point ². Mais pour le drap d'or, nous trouvons autant de sentiments que d'auteurs. « Il est admis, *dit M. Bourbon*, que le drap d'or peut servir pour le blanc et le rouge, et pour même le vert ³. Mais la stricte observation de la couleur marquée par la rubrique a l'avantage de conserver intact le mystérieux enseignement présenté par les couleurs

« (1) Cujusnam coloris (conopæum) esse debeat? Aliis opinantibus, ut Baruffaldus, conopæum debere esse coloris albi, utpote convenientis SS. Sacramento; aliis autem, ut Gavantus, ejusdem coloris, cujus sunt pallium altaris, et cetera paramenta pro temporis festique ratione, præter colorem nigrum, qui mutatur in colore violaceo in exequiis defunctorum. — S. C. Rit. respondendum censuit: Ad 12. Quoad tertiam, utramque sententiam posse in praxim deduci, maxime vero sententiam Gavanti, quæ pro se habet usum ecclesiarum Urbis. » 21 julii 1855. Gard. n. 5221.

(2) « Utrum liceat uti colore flavo vel cæruleo in sacrificio missæ et expositione SS. Sacramenti? *Negative.* » S. C. R. 16 martii 1833, in VERONEN, ad 4.

(3) A une consultation relative à l'usage du drap d'or, cette réponse a été donnée par le Cardinal Préfet de la S. Congrégation des Rites in *Rupellen*: « Posse in solemnioribus festis, sed communiter pro albo tantum. » « Paramenta aurea, *dit Quarti, in rubr. missalis*, part. 1, tit. 18, dub. 2, substitui possunt loco aliorum colorum præcipue in festis in quibus vel albo vel rubro colore utimur... Color aureus festivus est, quare non videtur absolute substituendus pro violaceo et nigro in diebus jejuniorum et afflictionis; quamvis aliquod ornamentum ex auro decentissime omnibus paramentis superponatur, ut patet ex communi usu. » Cette doctrine de Quarti est admise par Merati, Cavalieri, Fornici: ils enseignent que le drap d'or pourrait être employé même pour le vert, mais non pas pour le violet ou le noir. (Note de M. Bourbon. *Introduction aux cérémonies romaines*, num. 187).

liturgiques, c'est aussi la pratique vraiment régulière. Il faut remarquer que l'exception en faveur du drap d'or ne doit s'entendre que du véritable drap d'or, ce serait un abus que de l'étendre au drap en faux or, ou, comme on dit, en mi-fin, lequel n'est que du cuivre plus ou moins pallié ; ou aux ornements en soie jaune ou en quelque autre matière de cette couleur. » *La Revue théologique* de Paris, sans faire de distinction entre la couleur d'or et le drap d'or ¹, prétendait qu'aux termes du décret du 29 mars 1851, in ADRIEN. ad 5 ², le drap d'or ne pouvait aucunement remplacer la couleur verte, mais elle ne se prononçait pas sur la licéité de son emploi pour remplacer le rouge.

De Herdt ³ préfère une autre opinion qu'il expose en ces termes : « Juxta alios quorum præferenda est opinio, qui ad licitum paramentorum aureorum usum requirunt, ut fila se-

(1) 4^e Série, Paris, 1859, page 195.

(2) « An sacra paramenta coloris aurei inservire possint pro colore albo, viridi, rubro ? *Negative.* »

(3) *S. Lit. praxis*, tom. I, num. 147, edit. 1870. Renseignements pris auprès des gens du métier, nous croyons que M. De Herdt est dans l'erreur, et qu'on ne fait pas plus aujourd'hui qu'on ne faisait au siècle dernier des tissus d'or du genre de ceux qu'il nous a décrits. On nous a montré des tissus d'or de trois sortes, le drap d'or, la moire d'or, et le drap d'orient. Tous ces tissus sont en fil d'or. Dans le drap d'or, le fil d'or est tressé, roulé en spirale sur le fil de soie ; dans la moire, le fil d'or recouvre à plat chaque fil de soie, et dans le drap d'orient, il y a çà et là, et très rarement, un fil de soie jaune qui vient non pas tant donner une autre nuance à l'étoffe, mais la rendre plus souple, plus maniable.

Les fabricants, auxquels nous nous sommes adressés, nous ont affirmé qu'il n'existe pas de tissus tels que M. De Herdt les décrit, fils d'or et fils de soie, et que d'ailleurs des étoffes tissées de cette façon n'auraient ni la couleur d'or, ni les autres couleurs qu'on voudrait obtenir par là.

Telles sont les explications qu'on nous a données. Ajoutons que nous avons recouru également à quelques ouvrages du siècle dernier traitant ce sujet, et que nous n'y avons absolument rien trouvé qui vint confirmer l'opinion de M. De Herdt.

rica, quæ cum filis aureis intermiscantur, sint coloris præscripti, pro omni colore adhiberi possunt, scilicet pro albo si fila mixta sint alba, pro rubro si sint rubra, pro viridi si viridia, pro violaceo si violacea, et pro nigro si nigra, quia tunc colorem requisitum revera exhibent. »

Nous ne nous arrêterons pas à cette dernière opinion, qui, à notre avis, déplace tout à fait la difficulté, et d'une question de couleur fait une question de matière. Il ne s'agit pas en effet de décider si un ornement de couleur noire peut être ou non employé aux offices funèbres parce que des fils d'or seraient mélangés aux fils de soie, mais si un ornement dont le tissu est en fil d'or, de couleur d'or, peut remplacer une autre couleur. La difficulté, comme on voit, est tout autre, et la distinction de M. De Herdt ne peut en avancer aucunement la solution. Quant à la distinction apportée par M. Bourbon, entre l'étoffe d'or et la couleur d'or, nous ne la croyons pas fondée, et il nous a toujours paru qu'en demandant si la couleur d'or peut servir pour le blanc, le rouge et le vert, on entendait parler de la véritable couleur d'or, de celle qui est produite par l'étoffe d'or.

D'après cela il nous semble que la solution apportée par la *Revue théologique* de Paris est la seule fondée en raison et que la couleur d'or peut tout au plus servir pour remplacer le blanc et le rouge. Quant à remplacer le noir, il n'y faut pas songer, disent les auteurs d'un accord unanime.

RESP. AD III. D'après les décrets de la Congrégation des Rites, la réponse négative est la seule admissible.

PICENA. An diebus in quibus fit de festo duplici, cum non possit dici missa de *Requiem*, nisi præsentè cadavere, cantata missa de Sancto, possit fieri in fine hujus missæ absolutio circa lecticam collocatam in plano ecclesiæ, canente choro *Libera me, Domine* ?

Resp. *Negative*. 4 aug. 1708.

MOLINEN. XXI. Utrum prohibitio facta a S. C. absolutionis pro defunctis post missam de die, etiam extendi debeat ad casum, in quo sacerdos sacris vestibus exutus, hanc functionem perageret, prout omnino in ritu independentem et alienam a Missa ?

Resp. Supplicandum SSmo pro gratiis in casu, exceptis duplicibus 1^æ et 2^æ classis, et ad mentem. Mens est ut Ordinarius, ea qua par est prudentia ac zelo, curet consuetudines de quibus in dubio, paulatim aboleri. 12 sept. 1857.

COCHINCH. I. Utrum absolutio pro defunctis, finita missa, fieri possit tantummodo quando dicta fuit missa de Requie, vel utrum fieri etiam possit, in paramentis tamen nigris, quando dicitur missa de festo duplici cujus fructus defunctis applicatur ?

R. *Affirmative* ad 1 partem ; *negative* ad 2. Die 9 julii 1852.

Il reste cependant un moyen de faire une absoute en chantant la messe du jour, c'est de chanter l'absoute d'abord et la messe après, sans laisser cependant la représentation pendant la messe.

MONTIS POLITIANI. I. In quibusdam anniversariis, die ex. gr. 4^a novembris, et quum non sint anniversaria, nec celebrari potest missa de requiem (eo quod non adsit obligatio applicandi missam conventualem in diebus ferialibus), canitur nocturnum, deinde absolutio circa tumulum peragitur, et postea missam conventualem canunt de festo quod occurrit, applicando illam pro defunctis, cum tumulo ante aram et cereis accensis ?

Resp. Posse, dummodo removeatur tumulus tempore missæ, ac finita circa illum absolutione. 1 januarii 1852¹.

RESP. AD IV. Le cas proposé renferme plusieurs doutes dont nous allons donner la solution.

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, V. *Absolutio*, § 2, n. 1.

A) Etait-il permis de lire, pendant la messe, au moment du second *Memento*, les noms de tous les religieux de l'Ordre qui étaient trépassés pendant l'année ? Si cet usage avait été maintenu sans interruption, dans l'Ordre dont il est question, nous n'y verrions rien à redire. Cet usage, en effet, n'a rien de blâmable, et il ne paraît pas avoir été abrogé par la Bulle de S. Pie V, qui est relative au Missel. Mais si une telle coutume était récente, c'est-à-dire, postérieure à l'introduction du Missel romain ordonnée par S. Pie V, nous n'oserions prononcer qu'elle est légitime, bien que conforme aux usages de l'antiquité. Car la Bulle de S. Pie V s'oppose à l'introduction de tout ce qui change la physionomie de la messe telle qu'elle se célèbre aujourd'hui. On devra donc, pour résoudre la difficulté, s'assurer de l'ancienneté de la coutume en question, et décider pour son maintien, si elle a toujours été gardée et observée dans ce monastère.

B) Etait-il permis de lire le catalogue des défunts à la suite de Prime, même aux fêtes solennelles ?

Nous trouverons les éléments d'une réponse à ce doute dans les décisions que la S. C. des Rites a portées, concernant l'office des morts ou le répons *Libera me*, dont la récitation est imposée par des fondations. La S. Congrégation autorise donc la récitation d'un nocturne et même de l'office des morts, à l'effet de satisfaire à la volonté expresse d'un fondateur, soit avant la messe conventuelle (22 août 1682), soit après l'office du jour (16 décembre 1828). Elle déclare même tolérable une telle manière de faire, sur la demande des héritiers, quand l'office n'est que double majeur ou mineur (23 mai 1846). Mais aux doubles de première et deuxième classe, et pendant les octaves privilégiées, le répons *Libera me*, quoique d'après la fondation devant être chanté tous les jours, ne pourra être récité qu'en particulier par les religieux

ou religieuses, après toutes les heures canoniales, 18 juillet 1741 1.

D'après ces règles on tolérera donc la lecture du catalogue des religieux trépassés, après les primes des fêtes doubles majeures ou mineures, mais on la supprimera aux doubles de première ou deuxième classe, ainsi que pendant toute la semaine sainte, aux termes de la dernière décision que nous venons de rappeler.

C) Nous donnerions la même solution pour l'absoute, avec cette différence toutefois qu'elle ne pourrait avoir lieu après la messe conventuelle ; et même qu'elle ne pourrait se donner avant cette messe, comme y étant liée, mais qu'elle devrait avoir un caractère tout-à-fait privé.

D) Nous avons dit ce qu'il fallait penser des ornements d'or dans les funérailles. Leur emploi est tout-à-fait défendu par les règles générales de la liturgie. Mais il l'est encore à un autre titre dans les circonstances présentes. Car, cette distinction qui est accordée à un simple religieux, à cause de sa réputation de sainteté, a quelque chose de blessant pour les autres. Et puis n'est-ce pas un acte d'imprudence de la part du supérieur, de juger, sur les simples apparences, de la plus ou moins grande sainteté de ses religieux ? Combien est vraie et conforme à l'expérience cette parole de l'Écriture que l'homme ne voit que l'apparence, mais que Dieu lit dans le fond des cœurs ? Combien d'hommes dont la sainteté extérieure s'est dissipée aussitôt après leur mort, comme un nuage au souffle de la tempête ! L'action du supérieur est donc répréhensible sous tous les points de vue, et il n'est pas étonnant que ses religieux aient murmuré.

(1) V. tous ces décrets rapportés au *S. R. C. Decreta*, V. *Defuncti*, § 2, n. 3.

E) Quant au maître des cérémonies, il est complètement répréhensible, et d'avoir approuvé la façon d'agir du supérieur, et aussi de vouloir retomber dans sa faute à la première occasion. Par cette manière de faire, il se rend seul ou en très-grande partie responsable des manquements de la communauté, puisque c'est à lui de les prévenir et de s'y opposer.

CONSULTATION I.

I.

Viro volenti seminare extra vas, ad gravia mala vitanda mulier potest *permissive* se habere : ex Responso S. Pœnitentiariæ 1 february 1823. Ly *permissive* idem esse ac *passive* patet ex alio Responso ejusdem S. Pœnitentiariæ ad Episcopum Cenomanensem, ut refert Bouvier in *Supplem. ad Tract. de matrimonio*, ubi legitur : *passive* se præbere.

Quær. ergo : 1° An mulier, his in adjunctis, possit admittere voluntariam voluptatem et maxime seminationem ? Et quatenus negative ;

Quær. 2° An mulier, in adjunctis, teneatur cohibere positive voluptatem et seminationem ? Et quatenus affirmative ;

Quær. 3° An mulier possit se præbere passive, ex intentione, quamvis, his in adjunctis, experta sit pollutionem involuntariam ? Et quid si voluntariam pollutionem plerumque, his in adjunctis, pateretur ?

Dubium super 1° exoritur ex eo quod nec vir, nec femina seminare possint absque peccato nisi in *copula* ; et ex eo quod unaquæque pars debet expectare seminationem alterius partis. Ergo si mulier *scit* virum cohibere seminationem, nec ipsa seminare potest. Ipsa utique, hoc in casu, patitur injuriam a viro, sicut patitur injuriam quando vir *injuste* ab ipsa longe abest. Verum, cum vir ab ipsa *injuste* longe abest, ipsa se polluere licite haud potest ; ergo cum vir se retrahit a *copula* (ut extra *copulam* semen effundat), nec ipsa seminare licite potest ; hoc enim in casu *ex certa scientia* ipsa seminaret absque viro.

Insuper : sponsi simul convenire non possunt, neque ad concupiscentiam sedandam, quando, ex aliquo impedimento, ad copulam sunt incapaces. Nec refert quod impedimentum illud sit ex malitia alterius. Ergo, hoc in casu nec refert quod totum ma-

lum sit ex malitia viri, ut mulier *active* et licite se præbere possit dando operam voluptati et seminationi. Et hoc videtur confirmari ex S. Pœnitentiariæ verbis : *permissive* se habere ; *passive* se præbere.

At contra est illorum sententia theologorum quæ permittit mulieri, pluribus in adjunctis, etiam petere a viro onanista, præsertim concupiscentiæ remedium, quod certe voluntariam voluptatem et seminationem involvit : quæ omnia coonestari minime possunt cum præcisis S. Pœnitentiariæ verbis : *permissive*, *passive*. Fortasse contra etiam est confessoriorum praxis, quæ, ad conscientiæ tranquillitatem, permittit mulieribus reddere viris onanistis, nulla facta distinctione quoad passivitatem : imo limitant hoc *passive* se præbeat ad simplicem redditionem debiti, quin petat *active*.

Quid ergo sentiendum, agendumque ?

II.

Ex superiori responso S. Pœnitentiariæ ad gravia mala vitanda permittitur mulieri *permissive* se habere cum viro volenti seminare extra vas. Quæritur ergo : an ad mala gravia vitanda, mulier possit *permissive* se habere cum viro volenti tactus *obsceniores* et diuturniores super ipsam mulierem exercere ad voluptatem captandam cum periculo pollutionis mulieris ?

RESP. AD I. 1°. Prænotandum est a) actui conjugali ab ipso met Deo, naturæ auctore, adjunctam esse delectationem, quasi quoddam condimentum, propter bonum prolis, ut ejus generationi avidius et promptius homines vacarent, sicque species humana conservaretur ; sicuti in ciborum esu gustus delectatio ab eodem posita est ob individui conservationem¹.

b) Quum autem illa delectatio non sit a Deo per se et principaliter intenta, sed tantum veluti condimentum actui ad-

(1) Cf. Sanchez, *De sancto Matrimonii sacramento*, lib. IX, disp. XI, n. 6 ; Bossius, *Tractatus de effectibus contractus Matrimonii*, part. I, cap. VII, n. 58.

junctum, et medium ad generationem, sequitur manifeste eam non deberi directe et principaliter et propter se appeti, sed solum tamquam medium ad finem principalem seu generationem ad quam a Deo provisa est; alioqui committeretur inordinatio, cum sit abusus rei quærere et exercere actum propter delectationem illi adjunctam absque ordine ad finem, propter quem adjuncta est'.

c) « Nullum autem erit peccatum, *addit S. Alphonsus*, ut recte ajunt Croix, lib VI, part. III, n. 296, et Viva, *De Matrimonio*, quæst. III, art. II, n. 4, si conjux principaliter intendat procreationem prolis, et utatur voluptate (eam moderate intendens), ut se excitet ad copulam; sicut pariter minime peccat, qui intendit moderatam delectationem comedendo, ad præstandum corpori conveniens alimentum². » Quod autem licitum esse dicit S. Alphonsus si principaliter intendatur procreatio prolis, etiam licitum est si actus conjugalis exercetur ob alios matrimonii fines, v.g. ad remedium concupiscentiæ, vel ad satisfaciendum conjugi petenti, vel ad conservandum amorem cum conjuge³.

His prænotatis, respondemus mulierem licite posse voluntariam admittere delectationem, debitum viro onanistæ reddendo. Actui enim conjugali licite vacat, adeoque licite uti potest delectatione eidem adjuncta. « Si justas rationes habeat petendi vel reddendi, *ait M. C. Nardi*, licite potest internum consensum illius copulæ voluptati præbere; quia actus in se est bonus atque honestus: secus esset, si de copula

(1) Sanchez, *ibid.*, n. 4; Bossius, *ibid.*, n. 67; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 912. Cf. *Vindiciæ Alphonsianæ*, part. VII, quæst. VIII, tom. II, pag. 488 et seq. Edit. Tornac. Notanda est etiam sequens ab Innocentio XI damnata propositio: « Opus conjugii ob solam voluptatem exercitum omni penitus caret culpa et defectu veniali. »

(2) *Ibid.* Cf. Sanchez, *ibid.*, n. 6; Bossius, *ibid.*, n. 61.

(3) Viva, *ibid.*, n. 5; Bossius, *ibid.*

delectaretur, non quatenus est copula maritalis, sed quatenus est copula imperfecta, seu quatenus more nefando Onan perficitur ¹. » Consentiant alii Theologi ².

Item seminationem ³ licite admittere potest. Ratio est, quod det operam rei licitæ, et ita jus habeat ad omnia quæ ab ipso opere se jungi nequeunt. Jam vero ubi coeunt conjuges, a voluntate mulieris non pendet seipsam a seminatione cohibere. Unde optime ait Bouvier : « In cunctis autem his casibus ea mulieri licent quæ licerent, si actus mariti recte perficeretur ⁴. »

Nec obstant rationes in oppositum allatæ. Non 1º, quia mulier vere in copula seminat, siquidem copula reipsa habetur.

Neque 2º, nam prorsus falsum est quod unus non possit seminare, si alter eodem tempore non seminet. Alias sequeretur actum conjugalem licite exerceri non posse inter conjuges, quorum unus jamjam, v. g. ob proveciorem ætatem, seminare non potest, quod communi Theologorum sententiæ adversatur ⁵.

(1) *Dissertatio de onanismo conjugali*, n. 62, pag. 118.

(2) Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 925; Bouvier, *Supplementum ad Tractatum de Matrimonio*, cap. II, artic. III, § IV, pag. 153, edit. Mechlin.; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. III, n. 841, tom. III, pag. 704; Debreyne, *Essai sur la Théologie morale*, part. II, chap. v, pag. 199; Konings, *Theologia moralis novissimi Ecclesiæ Doctoris in compendium redacta*, n. 1655, quær. 3º, pag. 755; Frassinetti, *Compendio della Teologia morale di S. Alfonso M. de Liguori*, nota 180 ad n. 572, tom. II, pag. 468.

(3) Hic agitur de liquoris effusione, quam in actu conjugali patitur mulier; non vero de ovi lapsu, in quo recentiores veram mulieris seminationem reponunt; quum hujusmodi ovi decisio nullatenus a mulieris voluntate, sed ab ipsius ovi maturitate pendeat.

(4) *Loc. sup. cit.* Cf. Nardi, *Op. cit.*, n. 63, pag. 118.

(5) Cf. Sanchez, *Op. cit.*, lib. VII, disp. XCII, n. 26; Bossius, *Op. cit.*, cap. VII, n. 187 et seq.

Minus recte autem comparatur casus noster casui absentiae mariti. In hoc posteriori casu, effusio seminis, ex parte mulieris, vera masturbatio foret, adeoque prorsus illicita est. In nostro autem casu, quum uxor jus habeat ad copulam, eo ipso jus etiam habet ad ejusdem sequelas, adeoque et ad seminationem, quæ proinde ipsi licita est.

Neque 3^o, nempe quod copulæ incapaces simul convenire nequeant. Etenim maximum interest discrimen inter utrumque casum : in priori casu, id est in casu impotentiae ad copulam, unicus effectus hujusmodi tentaminis foret seminis effusio extra vas, neque per illud sedaretur, sed potius excitaretur concupiscentia. In nostro autem casu, si non obtineatur primarius matrimonii finis, obtineri saltem possunt secundarii, nempe et concupiscentiae sedatio, et mutui amoris fomentum. Cæterum quod ex impotentia ad copulam nihil deduci possit, quoad liceitatem copulæ in nostro casu, patet ex doctrina apud Theologos communiter receptâ, juxta quam conjugatis prohibetur copula, aut rectius copulæ tentamen, ubi constat de eorum impotentia copulam perficiendi¹; dum e contra senibus decrepitis jam ad generandum impotentibus a nullo negatur usus conjugii, si coire valeant².

Interpretatio autem, quæ verbis S. Pœnitentiariæ datur, minus recta videtur. Juxta hanc interpretationem, verba *permissive* vel *passive* se habere extendenda forent non tantum ad mariti actum, sed et ad omnia quæ illum etiam inseparabiliter comitantur. Ast non ita intelligenda sunt, et ad mariti peccatum limitari debent. Unde S. Pœnitentia ait quod in his circumstantiis possit viri sui peccatum simpliciter permittere, seu quoad illud passive sese habere. Insuper si secus

(1) Cf. Sanchez, *Op. cit.*, lib. ix, disp. xvii, n. 18 et 21; Bossius, *Op. cit.*, cap. vii, n. 181 et 190.

(2) Cf. Sanchez, *Op. cit.*, lib. vii, disp. cii, n. 7; Bossius, *ibid.*, n. 191.

intelligenda forent S. Pœnitentiariæ verba, quomodo mulier posset et ipsa a viro onanista debitum petere¹ ?

Ex his fluit aliam responsionem Quær. 2^o et 3^o dandam non esse, nisi: provisum in 1^o.

RESP. AD II. Videtur affirmandum, et propter eãdem rationes quæ allatæ sunt in RESP. AD I. Ita expressis verbis docet Berardi: » Si maritus velit directe vel polluere mulierem, vel polluere semetipsum circa corpus mulieris, absque copula matrimoniali, ut nimis sæpe in praxi accidit: et si mulier nullo modo possit hos tactus evitare, si cum proprio marito dormiat, ita ut ad illos evitandos deberet thalamum omnino deserere provocando maximam discordiam, et procurando sibi filiisque suis detrimenta gravissima; putarem ipsam non teneri ad talia ac tanta incommoda subeunda, et posse se limitare ad resistentiam moraliter sibi possibilem, dummodo per actus positivos turpibus viri tactibus nunquam se accomodet, sed solum ex prædictis causis gravibus illos permittat passive se habens. Tunc enim mulier a parte sua nihil mali facit, et simpliciter dormit in suo lecto cum proprio marito. Tota malitia est a parte mariti ipsius, cujus quidem illicitos tactus mulier impedire deberet, si posset; non vero si, quominus illos impediatur, gravissima incommoda obstant². » Adde quod juxta sententiam, quam probabilem dicit S. Alphonsus³, compars licite reddit tactus etiam impudicos (nisi tales sint

(1) Cf. S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. VI, n. 947; Roncaglia, *Universa moralis Theologia*, tract. XXI, quæst. ult., cap. un., quær. x, R. II; Elbel, *Theologia moralis sacramentalis*, part. III, n. 394; P. Nardi, *Op. cit.*, n. 59, pag. 111. Vid. Epistola Majoris Pœnitentiarum apud D. Gousset, *Justification de la Théologie morale du B. Alphonse M. de Liguori*, pag. 217, Edit. Lovan.

(2) *De recidivis et occasionariis*, vol. II, n. 243, v, pag. 248. Cf. Roncaglia, *Op. cit.*, tract. XII, quæst. un., cap. I, *Regulæ in praxi observandæ*, n. v.

(3) *Ibid.*, n. 934.

ut videantur inchoata pollutio), quamvis adsit periculum pollutionis in alterutro¹. Si hoc admitti possit de hujusmodi tactus exercente, nonne potiori jure admittendum erit de eo qui ad gravia mala vitanda illos tantum patitur?

CONSULTATION II.

Dans la troisième livraison de 1876, pag. 319, ad quæstionem Auctoris libri : *Quæstiones in rubricas Breviarii et Missalis Romani, ad usum seminarii Mechlin., etc.* : Quot orationes dicuntur in missis defunctorum de requiem? RESP. 2. Dicitur etiam una tantum oratio, quodcumque pro defunctis solemniter celebratur, ut pergit rubrica citata; et etiam juxta recens S. R. C. decretum, 16 april. 1853, quando missa non est stricte solemnis, sed tantum cantatur, hoc est sine diacono et subdiacono.

Je crois avec vous, Messieurs, qu'il se trouve une faute typographique non dans le texte du questionnaire, mais dans la citation du décret de la S. Congrégation des Rites, et que le décret date du 12 août 1854; car In opere : *Sacræ Liturgiæ praxis juxta Ritum Romanum*, cura P. J. B. De Herdt editionis V^æ, tom. I^o, fol. 72, ad quæstionem, n. 65 : *Quot orationes dicuntur in missis defunctorum?* respondet laudatus auctor : « 2^o Dicitur una tantum oratio, quodcumque pro defunctis solemniter celebratur (Cf. Rubricæ generales, tit. V, n. 3), id est, 1^o quoties missa decantatur cum diacono et subdiacono, sive cum, sive sine concursu et pompa exteriori (Cf. S. R. C. 16 april. 1853, n. 5183, 22) : quia missa cum diacono et subdiacono vere est solemnis, et solemniter celebratur, cum rubricæ in ritu celebrandi missam solemnitatem aliam non præscribant.

« 2^o Quoties missa cantatur, unica oratio dicenda est (S. R. C. 12 aug. 1854, n. 5208, 11) : licet enim missa cantata sine diacono et subdiacono stricte solemnis dici nequeat, missæ tamen

(1) Cf. Sanchez, *Op. cit.*, lib. IX, disp. XLV, n. 34; Bossius, *ibid.*, n. 213; Sporer, *Theologia moralis sacramentalis*, part. IV, n. 500; Elbel, *ibid.*, n. 393.

solemnis privilegiis perfrui dicenda est ; sic in missa cantata diei in duplici 2^æ classis omittitur commemoratio simplicis, in ea plures accenduntur candelæ, etc. In petitione decreti citati 16 apr. 1853, excipitur missa principalis seu conventualis prima die mensis et feria secunda, sed hæc petitionis exceptio non amplius dicenda est limitare generalem S. R. Cong. responsionem. »

Itaque peto ut in proximo fasciculo vestri operis velitis inscribere et responsionem dare :

1^o Textum ipsum authenticum S. R. C. 12 aug. 1854 ;

2^o Quum auctor citatus dicat positive et absolute : *unica oratio dicenda est* ; petitur an obligatio sit dicendi unicam tantum orationem, vel an adhuc collato hoc decreto licentia datur dicendi plures orationes in missa cantata de requie sine diacono et subdiacono ?

RESP. On nous questionne si fréquemment sur le nombre des oraisons que le célébrant doit dire aux messes quotidiennes simplement chantées pour les défunts, et l'on se laisse si souvent entraîner par l'interprétation erronée que certains auteurs ont donnée au décret du 12 août 1854, in *Briocen.*, que nous devons bien revenir sur cette difficulté, quoiqu'elle ait été suffisamment résolue, dans une autre livraison ¹.

Or, il suffit, pour éclaircir tous les doutes de remonter de quelques mois, pour trouver dans la *Revue* même, une décision toute récente et décisive, que nous rappelons dans la note ².

Qu'y voyons-nous en effet ? L'Evêque de St^e-Agathe des Goths qui, malgré le décret si clair, dit-on, de 1854, croit que, dans toutes les messes quotidiennes des morts, solennelles ou simplement chantées, il faut trois oraisons. « Une collégiale de son diocèse, *dit-il*, a la charge d'exonérer certaines fondations. Les jours n'étant pas fixés, les chanoines, quand

(1) *Nouvelle Revue théolog.* tom. I, pag. 676 et ss.

(2) Tom. VIII, pag. 33.

rien ne s'y oppose, chantent la messe quotidienne : *In his dicitur cum cantu missa quæ est de quotidianis.*

En conséquence l'Evêque demande à la Congrégation, si, dans cette messe solennelle, il faut trois oraisons, et si l'on peut changer la deuxième. Il y avait ici évidemment confusion, l'Evêque appelant ici messe *solennelle* ce qu'il appelait tout à l'heure messe *chantée*. Pour ne pas l'accroître, la S. Congrégation devait procéder par exposition de principes, et c'est ce qu'elle fit. Or quelle est la règle qu'elle proclame ?

Celle-ci, que *dans les messes quotidiennes De requiem chantées SOLENNELLEMENT, il n'y a qu'une seule oraison.*

Donc, concluons-nous, dans les messes quotidiennes chantées sans solennité, il en faut trois. Cette conclusion est inattaquable. Car la S. Congrégation n'a pas ajouté sans motifs et sans but, l'adverbe *solemniter*, et partant elle a exclu les messes chantées non solennelles. N'était-il pas plus simple et tout naturel de répondre in *missis cantatis*, sans ajouter la restriction que l'adverbe implique, si elle comprenait dans sa règle toutes les messes chantées sans exception ?

Ajoutons une autre raison, qui se tire de la même réponse.

La S. Congrégation renvoie au décret du 16 avril 1853, lequel définit *uniquement* la différence d'une messe chantée à une messe solennelle. Or, ne serait-il pas de la dernière absurdité de se réclamer de ce décret, quand, dans l'hypothèse, il ne faut faire aucune différence entre ces deux sortes de messes ? la S. Congrégation disait donc : vous me demandez si dans toutes les messes quotidiennes chantées pour les morts, il faut trois oraisons : prenez bien attention à la décision de 1853, qui établit la différence entre une messe chantée et une messe solennelle : je vous y renvoie. Cependant dans le cas que vous proposez, vous n'en avez nul besoin : messe chantée et messe solennelle, c'est tout un.

Ne serait-ce pas prêter l'absurdité la plus inconcevable à la S. Congrégation des Rites ? Et cependant c'est là qu'on arriverait, en ne tenant nul compte de l'adverbe *solemniter*.

Mais, objecte-t-on, la Congrégation renvoie également au décret du 12 août 1854, lequel porte : « unicam orationem
« dicendam in missis de requiem cum cantu, pro anima
« illius, quam designat eleemosynam exhibens ; » n'établissant aucune distinction entre la messe chantée et la messe solennelle.

Cela est vrai. Mais il faut remarquer, comme nous le prouverons tout à l'heure, que cette réponse de 1854 établit la règle à suivre uniquement quant à la *qualité*, et non quant au *nombre* des oraisons. Disons mieux, la S. Congrégation ne pouvait pas décider que, dans toute messe chantée, on ne dit qu'une oraison.

En effet une telle décision eût été contraire à la règle formelle du Missel Romain, qui porte que toutes les fois qu'on célèbre *solemnellement* pour les défunts, il n'y a qu'une oraison, excluant toutes les messes non solennelles. Mais, réplique M. De Herdt, toutes les messes chantées sont censées solennelles. Cela n'est pas, et la S. Congrégation elle-même s'est chargée d'établir le contraire. En 1839, on l'interroge, et l'on demande s'il est requis, pour la solennité dont parle le Missel, qu'il y ait diacre et sous diacre avec des ecclésiastiques au chœur ? Elle répond qu'au moins le diacre et sous-diacre sont de rigueur. Donc, sans diacre et sous diacre, il n'y a pas solennité, et la messe est simplement chantée. En 1853, nouvelle demande conforme, et réponse déclarant qu'il n'est pas nécessaire à la solennité qu'il y ait une certaine pompe extérieure.

Si le principe de la S. Congrégation avait été celui que l'on suppose, elle n'eût pas répondu directement aux doutes

proposés ; mais se fût bornée à dire que toute messe chantée est une messe solennelle.

En second lieu, cette décision eût été opposée à la pratique constamment suivie à Rome, et dont la Congrégation rend témoignage dans le décret suivant, que nous donnons en entier, vu son importance.

Circumfertur decretum S. C. diei 20 martii 1682, quo præcipitur, ut quoties missa de *requiem* cantatur cum diacono et subdiacono, etiamsi missa sit quotidiana, et sine apparatu, unica dicatur oratio (exceptis prima mensis et feria secunda) ; est ne verum, an suppositum ? Debet ne extendi ad eas minores ecclesias, in quibus nunquam ministrant diaconi et subdiaconi parati, pro missis de *requiem*, quæ cum aliqua solemnitate cantantur extra dies privilegiatos ?

La question était nettement posée. D'une part, diacre et sous-diacre, mais aucun apparat, aucune solennité ; de l'autre, le prêtre seul, mais une certaine solennité extérieure. A laquelle de ces deux suppositions se rapportent et la rubrique du Missel, et le décret qu'on disait sorti en 1682 ? N'oublions pas d'annoter que les messes mensuelles et hebdomadaires étaient mises hors de cause ; et que le doute portait seulement sur les autres messes quotidiennes. Or, que répond la S. Congrégation ? Tout l'opposé de ce qu'on lui fait dire dans le décret de 1854.

Decretum sub die 20 martii 1682 S. R. C., quod in missis defunctorum cantatis unica oratio dicatur, etiamsi missa sit quotidiana : hoc decretum sub dicta die et anno non reperitur. *Praxis vero ecclesiarum Urbis est contraria*, prout Patriarchalis Basilicæ S. Petri in Vaticano, in qua pro obligatione chori canitur missa quotidiana defunctorum cum tribus orationibus ; singulis diebus non impeditis officio duplici, pro animabus fratrum et benefactorum præfatæ Basilicæ.

C'est clair et concluant. A moins donc de prétendre qu'en 1854, la S. Congrégation des Rites s'est mise en contradiction flagrante avec tous ses décrets, et avec la rubrique même du Missel, on sera contraint de restreindre la décision aux messes solennelles, sans l'appliquer aux messes quotidiennes simplement chantées.

La S. Congrégation des Rites ne pouvait répondre dans le sens qu'on lui prête, en 1854 ; et elle ne l'a pas fait. Si elle eût adopté ce sens, elle se fût contredite dans ce décret-là même.

Le numéro X de la cause résolue le 12 août 1854, porte : « *Utrum in missis quotidianis sive cum cantu, sive lectis, te-*
« *neatur sacerdos recitare 1º loco Deus qui inter apostoli-*
« *cos..... et 3º loco Fidelium ? Voilà bien des messes chan-*
« *tées avec trois oraisons : et que décide la Congrégation ?*
« *Va-t-elle distinguer nettement entre les messes chantées et la*
« *messe basse ? Il semble que le doute y prêtait parfaitement,*
« *et que la distinction devait surgir d'elle-même. Mais point du*
« *tout. Sans mettre nulle différence entre les messes chantées*
« *et les messes basses, elle répond qu'aux messes quotidiennes,*
« *il faut s'en tenir au Missel, quoiqu'il soit permis de remplacer*
« *quelquefois la seconde oraison par la collecte pro patre et*
« *matre. Elle ne distingue pas même entre les messes solen-*
« *nelles et les messes simplement chantées, et paraît les com-*
« *prendre toutes deux dans sa réponse, absolument comme au*
« *numéro XI.*

Par conséquent admettre qu'au numéro XI la S. Congrégation des Rites a voulu déterminer le nombre des oraisons aux messes quotidiennes, c'est admettre la même chose qu'au numéro X ; et partant reconnaître la contradiction la plus flagrante entre la décision de ces deux doutes. Selon le numéro X, toutes les messes chantées auraient trois oraisons ; et selon le numéro XI, elles n'en auraient qu'une seule : conclusion absurde, impossible.

Comment donc expliquer ces num. X et XI de la réponse du 12 août 1854? Très-facilement par cette considération, que la S. Congrégation, sans s'inquiéter du nombre des oraisons, n'en a considéré que la *qualité*, et ainsi a déterminé celle ou celles qu'il fallait dire. Car après avoir demandé quelles trois oraisons se disaient à la messe quotidienne, le liturgiste de S. Briec prévoyant qu'on n'accorderait pas le changement de la première ou de la troisième, mais seulement de la deuxième, demande si ce changement de la deuxième oraison peut toujours avoir lieu. La raison de douter, dit-il, est que le décret *in Aquen.* porte *aliquando*. La S. Congrégation des Rites ne répond pas directement à ce doute, mais rappelle cette règle que lorsqu'il n'y a qu'une seule oraison, comme cela arrive souvent aux messes chantées, cette unique oraison doit être choisie conformément aux intentions de celui qui a promis l'honoraire. Est-il là question du nombre des oraisons? Point du tout. Il s'agit uniquement tant dans la demande que dans la réponse, de l'oraison à réciter ou chanter suivant l'intention de celui qui a promis l'honoraire, soit de la qualité des oraisons. Il n'y est nullement question du nombre.

Conclusion. Le décret de 1854 n'a nullement la valeur que lui a prêtée arbitrairement M. De Herdt, il ne change rien aux décrets antérieurs, ne touche nullement à la pratique commune, et respecte la règle claire et formelle du Missel Romain. L'interprétation donnée par cet auteur est donc tout à fait erronée, et l'on ne doit en tenir aucun compte dans la pratique.

CONSULTATION III.

In nostra diœcesi Sanctissimus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, ... benigne concessit... ut clerus hujus diœcesis N. recitare possit privatim Matutinum cum Laudibus officii Divini statim elapsa hora secunda pomeridiana præcedentis diei: *dummodo rationabilis causa concurrat*. Jamvero cum de interpretatione verborum: *dummodo rationabilis causa concurrat* in hisce tractibus nonnihil disputetur, quæritur:

1^o Quid ad hujusmodi *causam rationabilem* requiratur?

2^o Num existentia rationabilis causæ ad *valorem* hujusmodi recitationis requiratur?

RESP. AD I. Nous prendrons dans les auteurs ' des exemples de causes raisonnables, qui justifieront l'usage de la dispense dans ces cas. Ainsi celui qui doit préparer un sermon aura un juste motif d'user de la permission accordée par Pie IX. Il en est de même de celui qui devrait assister à un sermon, ou à toute autre cérémonie; ou qui prévoirait un empêchement, ou une besogne de son ministère qui surviendrait aux heures canoniques. S'assurer un temps plus propre à l'étude; dire son bréviaire avec plus de dévotion; se mettre ainsi en état de remplir avec plus de calme et de tranquillité les autres fonctions de son ministère; voilà autant de motifs qui rendent licite l'usage de la dispense. Tout autre motif du même genre serait également valable.

AD II. L'existence d'un semblable motif nous semble requis pour la validité de l'usage de la dispense. C'est ici le cas d'appliquer la règle donnée par les auteurs sur la portée de la

(1) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. v, n. 173; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. iv, n. 1313; Salmanticenses, *Cursus Theologiae moralis*, tract. xvi, cap. III, n. 8.

clause *Dummodo*. On doit la considérer, disent-ils, comme une condition, emportant la nullité de l'acte. « Hæc clausula, dit *Ventriglia*, secundum magis veram et communem opinionem importat conditionem... Sed conditio nihil ponit in esse ante illius verificationem, et defectu illius dispositio evanescit, atque adversatur narratis... Et licet possit dici, hanc clausulam quandoque importare modum, non conditionem, nihilominus adhuc modus ita ipsam obligationem coarctat, ut nihil debeatur, nisi adimpleatur ¹. Barbosa dit aussi que cette clause a la force d'une condition, lorsqu'elle doit précéder l'acte à poser, ce qui a lieu dans notre cas. « Importat conditionem, dit-il, quando jungitur ei, quod venit implendum antequam actus perficiatur ². » Du reste, ajoute-t-il, « sive ista dictio faciat modum, sive conditionem, semper requiritur, quod adimpleantur ea, quibus ista dictio adjungitur: alias si non interveniunt, actus corrui, nec consequitur effectum ³. »

D'où il résulte clairement que si la cause requise par le Souverain Pontife n'existe pas, il ne veut pas qu'on puisse user de son indult, et que cet usage serait de nulle valeur.

(1) *Praxis rerum notabilium*, tom. II, annot. XI, § I, n. 61 et 62.

(2) *Tractatus de dictionibus, particulis, adverbis, et præpositionibus in utroque jure usufrequentioribus*, dict. xcv, *Dummodo*, n. 3.

(3) *Ibid.*, n. 8.

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

INDULGENCE DU MOIS DE S. JOSEPH ÉTENDUE AUX FIDÈLES QUI COM-
MENCERONT CE PIEUX EXERCICE LE 16 OU 17 FÉVRIER ET LE
TERMINERONT LE 19 MARS, JOUR DE LA FÊTE DU SAINT.

DECRETUM.

Jam alias per Rescriptum Secretariæ Brevium diei 12 junii 1855, et per Decretum hujus Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ diei 27 aprilis 1865, Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. IX clementer indulserat, ut universi Christifideles aliquod sive publice sive privatim precum ac virtutum exercitium peragentes *per integrum mensem Martium* in honorem S. Josephi Sponsi B. M. V. Indulgentiam lucrarentur tercentum dierum quolibet die, plenariam vero in uno dierum mensis ad arbitrium eligendo, quo confessi et ad S. Synaxim accedentes juxta mentem Sanctitatis Suæ oraverint, cum facultate easdem Indulgentias applicandi in suffragium defunctorum.

Cum vero mos invaluerit in permultis variarum diœcesum ecclesiis ut idem exercitium a die decimasexta vel decimaseptima mensis Februarii inceptum usque ad decimam nonam diem sequentis mensis Martii producat et absolvatur, qua die gloriosi Patriarchæ festum in universa Ecclesia recolitur; humillimæ preces Sanctissimo Domino Nostro exhibitæ sunt, quatenus declarare dignetur Christifideles qui pio hujusmodi exercitio infra præfatum tempus vacaverint, easdem, de quibus supra, Indulgentias lucrari posse. Quas preces, referente me infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ Præfecto in audientia diei 4 Februarii 1877, Sanctitas Sua clementer excipiens, benigne annuit pro gratia, servata in reliquis forma ac tenore præcedentium concessionum. Præsenti

in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 4 Februarii 1877.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO Præf.

Pro R. P. D. Secretario

Dominicus SARRA *Substitutus*.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

R. D. Leo Deschamps, canonicus et magister Cæremoniarum in Cathedrali Basilica Ambianensi, nomine tum Rmi Episcopi, tum Capituli Cathedralis, insequentia dubia Sacrorum Rituum Congregationi enodanda humillime proposuit, nimirum :

DUBIUM I^m. An thurificatio altaris in quo asservatur Sanctissimum Sacramentum, quando est distinctum ab altari chori, sit præceptiva, quando Vesperæ canuntur a simpli presbytero vel Canonico ?

DUBIUM II^m. An talis obligatio adsit quando Vesperæ celebrantur ab Episcopo ?

DUBIUM III^m. In casu affirmativo etiam pro Episcopo, quinam sint Ministri qui in ejusmodi casu illum comitari debeant ?

DUBIUM IV^m. An altare debeat thurificari ad *Benedictus* quando Laudes canuntur ?

Sacra porro eadem Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, propositis dubiis respondendum censuit :

AD I^m. Affirmative, et dentur Decreta in una BENEVENTANA diei 5 septembris 1648, ad III, et in una NULLIUS DIOECESEOS et PROVINCIÆ TREVIREN. sub die 19 septembris 1665, ad I^m.

AD II^m et III^m. Servetur Cæremoniale Episcoporum.

AD IV^m. Negative.

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 30 Augusti 1876.

C. EPUS OSTIEN. ET VELITERN.

Card. PATRIZI, S. R. C. Præf.

PLAC. RALLI, S. R. C. Secret.

Decreta quæ citantur in responsione ad Dubium I^m in una AMBIANEN. diei 30 Augusti 1876, quæque extracta sunt ex

authenticis Regestis Sacrorum Rituum Congregationis, sunt sequentia, nimirum :

BENEVENTANA. Archiepiscopus Beneventanus supplicavit declarari... ad 3. An SS. Eucharistiæ Sacramentum, quod inter Vesperarum Divina peculiari custoditur Sacello, thurificandum sit ? Et Sacra Rituum Congregatio in casu proposito SS. Eucharistiæ Sacramentum thurificari mandavit... Die 5 septembris 1648.

NELLIUS DIOECESIS, ET PROVINCIÆ TREVIREN. — Una pars Capituli et Canonicorum Collegiatiæ S. Diodati Lorenæ Provinciæ Treviren. exhibuit in S. R. C. supplicem libellum infrascripti tenoris... « Nell'insigne Collegiata Chiesa di S. Diodato in Lorena... si praticano alcune ceremonie... differenti e ripugnanti al Rito Romano e sono le seguenti. 1^o Incensare alla gran Messa e alli Vespri solenni, oltre l'Altare maggiore, molti altri Altari piccoli, dove non vi sono nè Croci, nè luminari... » Et eadem S. R. C. ad removendos abusus cæremoniarum contra formam Ritualis Romani, et tollendas controversias, quæ inter ipsos Canonicos quotidie oriuntur, utque omnia reducantur ad formam ritus S. Romanæ Ecclesiæ, declaravit ut infra.

AD I^m. — Ad Missam thurificari tantum debet Altare, in quo cantatur Missa. Ad Vesperas vero Altare, ubi asservatur SS. Sacramentum, et Altare Chorale, coram quo decantantur Vesperæ, nisi esset idem, in quo SS. Sacramentum asservatur, quia in hoc casu unum hoc altare tantum thurificari debet ; in utroque tamen Altari debent esse luminaria et Crux.

Die 19 septembris 1665.

Ita reperitur in Actis et Regestis Secretariæ Sacrorum Rituum Congregationis. In quorum fidem, etc. Ex eadem Secretaria hac die 1 septembris 1876.

Pro R. P. D. PLACIDO RALLI, *Secret.*

Josephus CICCOLINI, *Substitutus*

Loco † Sigilli.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

SUR LE VŒU DE PAUVRETÉ.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a été, à plusieurs reprises, appelée à décider la portée du vœu simple de pauvreté. Des différentes décisions données, on peut considérer comme incontestables les principes suivants :

1^o Le vœu simple de pauvreté ne prive pas celui qui l'émet du domaine radical de ses biens, mais bien du droit de les administrer, de disposer des revenus et d'en user. D'où il suit que la personne qui va faire profession doit, avant l'émission de ses vœux, céder, même par acte privé, l'administration, l'usufruit et l'usage de ses biens à qui elle voudra, et même à son Institut, si cela lui agréé. « *Ut omnis ambigendi causa de medio removeatur, dit la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, SSmus D. N. Pius PP. IX, in audientia habita die 20 decembris 1861, inhærens resolutionibus super voto simplici paupertatis alias datis, hæc quæ sequuntur..... statuit et decernit. 1. Professi dominium radicale, uti ajunt, suorum bonorum retinere poterunt, sed eis omnino interdicta est eorum administratio, et redituum erogatio atque usus. Debent propterea ante professionem cedere, etiam private, administrationem, usumfructum, et usum quibus eis placuerit, ac etiam suo Instituto, si ita pro eorum libitu existimaverint* ¹. »

2^o Cette cession devient caduque, si le profès quitte l'Ordre.

(1) Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 164. Cf. *ibid.*, pag. 859 et 860.

« *Hæc vero cessio, porte une autre décision de la même Congrégation en date du 12 juillet 1861, vim amplius non habebit in casu egressus ab instituto* ¹. »

3° Tant que dure le vœu, elle est irrévocable, à moins qu'elle n'ait été faite sous la condition de révocabilité. Mais dans ce dernier cas, le profès ne peut, en conscience, user du droit de révocation que du consentement du Siège Apostolique. « *Huic vero cessionis, dit encore la même Congrégation, apponi poterit conditio, quod sit quancumque revocabilis; sed professus hoc jure revocandi in conscientia minime uti poterit, nisi accedente Apostolicæ Sedis placito* ². »

4° Le profès de vœux simples peut, librement et indépendamment du consentement de ses supérieurs, disposer de ses biens par testament. « *Poterunt tamen de dominio per testamentum disponere* ³, » dit encore la même Congrégation. Et cela est vrai, quand même les Constitutions de l'Institut porteraient que les membres ne peuvent disposer de leurs biens sans l'assentiment de leurs Supérieurs ⁴.

5° Le profès peut disposer par acte entre vifs de la nue-propiété de ses biens validement, et même licitement, s'il y est autorisé par ses Supérieurs. « *Poterunt vero, dit la S. Congrégation, de dominio sive per testamentum, sive, de licentia tamen Superioris generalis, per actus inter vivos libere disponere* ⁵. »

(1) *Ibid.*, pag. 847.

(2) *Ibid.*, pag. 164. Cf. *Ibid.*, pag. 847, 859 et 860.

(3) *Ibid.*, pag. 847. Cf. *Ibid.*, 859 et 860.

(4) *Ibid.*, pag. 673. Il y a cependant des Instituts dont les membres ne peuvent changer les dispositions testamentaires qu'ils ont faites avant leurs vœux. « *Professus, décrète la même Congrégation, qui ante emissionem votorum de dominio bonorum suorum per testamentum disposuerit, dispositionem revocare vel immutare absque Apostolicæ Sedis indulto minime poterit.* » *Ibid.*, pag. 164.

(5) *Ibid.*, pag. 847. Cf. *ibid.*, pag. 859 et 860.

6° Dans ce dernier cas, la donation a pour effet de mettre fin à la cession de l'administration, de l'usufruit et de l'usage, à moins que le donateur ne confirme cette cession pour un certain temps, malgré l'abandon de la nue-propriété. « Quo ultimo veniente casu, *poursuit la S. Congrégation*, cessabit concessio ab eis facta quoad administrationem, usumfructum et usum ; nisi eam concessionem tempore eis beneviso firmam voluerint, nonobstante cessione dominii ¹. »

7° Tous les principes émis ci-dessus sont applicables aux biens qui échoient aux religieux à titre héréditaire. « Quod etiam, *dit de nouveau la S. Congrégation*, dicendum est de bonis quæ post professionem titulo hæreditario eis obvenierint ². » Aussi la S. Congrégation fit-elle changer l'article de la règle de l'Institut des Petits Frères de Marie, qui attribuait à l'Institut tout ce qui advenait aux membres par droit de légitime succession ³.

Dans plusieurs Congrégations le principe a été étendu aux biens qui sont dévolus aux religieuses à titre de donation. C'est ainsi que nous lisons dans les Constitutions des Sœurs de la Présentation de Notre-Dame établies à Castres : « Il en sera de même des biens qui surviennent aux Sœurs après la profession à titre de succession ou de donation ⁴. »

8° Le profès peut, avec l'autorisation de son supérieur, poser les actes de propriété exigés par les lois. « Professis autem, *dit encore la S. Congrégation*, vetitum non est ea proprietatis acta peragere de licentia Superioris, quæ a legibus præscribuntur ⁵. »

(1) *Ibid.*, pag. 859.

(2) *Ibid.*, pag. 847. Cf. *ibid.*, pag. 859.

(3) *Ibid.*, pag. 851.

(4) *Ibid.*, pag. 860. La même disposition se retrouve dans les Constitutions des Sœurs qui ont soumis à la S. Congrégation les doutes que nous reproduisons. V. ci-après pag. 238.

(5) *Ibid.*, pag. 859. Cf. *ibid.*, pag. 847 et 860.

9° Quant à la dot, en usage dans les maisons religieuses de femmes, il va sans dire que la sœur qui l'a donnée ne peut plus en disposer; elle est devenue la propriété de la maison. « Les Sœurs, *dit la S. Congrégation*, ne pourront pas disposer de la dot donnée à l'Institut ¹. »

10° Enfin les religieux n'acquièrent aucun droit sur le produit de leur industrie, ni sur ce qui leur est donné en vue de l'Institut : tout cela tombe dans le domaine de la communauté. « Quidquid, *dit la S. Congrégation*, professi sua industria, vel intuitu Societatis adquisierint, non sibi adscribere, aut reservare poterunt; sed hæc omnia inter communitatis bona refundenda sunt, ad communem Societatis utilitatem ². » A l'égard donc de ces biens, on fait l'application du principe de droit : « Quidquid acquirit monachus, acquirit monasterio ³. »

Tels sont les principes établis par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, principes qu'elle inscrit dans les règles ou Constitutions qui sont soumises à son approbation. A cette occasion un doute s'est élevé ; on s'est demandé si les sœurs, qui avaient émis le vœu de pauvreté d'une manière absolue avant l'approbation de leurs Constitutions, devaient l'interpréter conformément à ces principes :

Elles demandèrent, en conséquence, 1° Si, nonobstant leur vœu absolu de pauvreté, elles pouvaient, avec la seule permission de leur Supérieure générale, accepter les biens qui

(1) *Ibid.*, pag. 860. V. aussi ci-après pag. 239.

(2) *Ibid.*, pag. 859.

(3) Cf. Pellizzarius, *Manuale Regularium*, tract. iv, cap. II, n. 193; Passerini, *De hominum statibus et officiis*, quæst. 186, art. VII, n. 74, 242 et 243; Donatus, *Praxis regularis*, tom. I, part. II, tract. XI, quæst. II, n. 1; Rotario, *Theologia moralis Regularium*, tom. II, lib. III, cap. I, punct. II, n. 9.

leur surviendraient par voie d'hérédité ou de donation. La réponse ne pouvait être qu'affirmative, à moins qu'elles n'en eussent déjà disposé en faveur d'une tierce personne avant l'émission de leurs vœux. Leur volonté ne suffit pas, pour donner au vœu de pauvreté la vertu de les rendre incapables de recevoir ou de posséder; l'Eglise seule peut attacher cet effet au vœu de pauvreté; or l'Eglise ne le donne qu'au vœu solennel de pauvreté. Le vœu de ces religieuses, n'étant qu'un vœu simple, aussi bien avant qu'après l'approbation de leurs Constitutions, ne pouvait donc les rendre incapables de recevoir. Dès-lors l'intervention du Saint-Siège n'était nullement nécessaire, et l'autorisation de la Supérieure suffisait.

En second lieu, elles demandaient si la permission de la Supérieure générale suffisait, pour que les religieuses, qui avaient fait leurs vœux avant l'approbation des nouvelles Constitutions, pussent se décharger sur un tiers de l'administration, usufruit et usage des biens qui leur surviendraient. Ou s'il fallait, pour cela, la permission du Saint-Siège, comme elle est requise pour changer cette cession après l'émission des vœux. Il n'y a pas dans le cas proposé à la S. Congrégation changement d'une disposition prise antérieurement aux vœux; on se conforme simplement à la règle établie par la S. Congrégation; on ne voit pas ce qui nécessiterait l'intervention du Saint-Siège. Aussi la S. Congrégation déclare-t-elle qu'elle n'est pas nécessaire.

En troisième lieu, elles demandèrent si les mêmes religieuses, qui avaient fait leur profession sous l'ancienne règle, pouvaient licitement disposer de la nue-propriété des mêmes biens, avec la seule permission de la Supérieure générale. Les motifs, développés ci-dessus, assuraient une réponse affirmative à cette demande, comme elle reçut en effet.

Par le fait même, la demande présentée dans le quatrième numéro de la supplique devenait inutile.

Voici le texte de la demande et de la décision donnée par la S. Congrégation.

Eminentissime et Reverendissime Domine.

Sororum Sancti J. quarum domus princeps in civitate sancti V., diœcesis V. in Gallia habetur, Superior ab Illustrissimo D. D. C. ejusdem diœcesis Episcopo constitutus, X. C. ipsomet Episcopo approbante, ad Sacram Episcoporum et Regularium Congregationem humiliter recurrit pro solutione dubiorum infra recensitorum, et pro obtinenda, in quantum necessaria fuerit judicata, gratia in hujus libelli fine explicata.

Constitutiones præfatarum Sororum a Sanctissimo D. N. Pio Papa IX, die 13 augusti anni 1875 approbatæ, ut constat Decreto S. Congregationis Episcoporum et Regularium 27 diei eorundem mensis et anni, hæc continent quoad votum paupertatis quod illæ Sorores emittere debent :

« Les professes de l'Institut... peuvent conserver la nue-propiété de leurs biens ; mais il leur est absolument défendu d'en garder l'administration, l'usufruit et l'usage. Par conséquent elles doivent, avant de faire profession, céder, même par acte particulier, l'administration, l'usufruit et l'usage à qui elles voudront, et même à leur Institut, si cela leur plaît. L'acte de cession pourra porter la clause que cette cession sera révocable suivant le bon plaisir de la Sœur ; mais celle-ci ne pourra pas en conscience faire usage de cette faculté de révoquer la cession si ce n'est après avoir obtenu le consentement de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Il en sera de même des biens qui surviennent aux Sœurs après la profession à titre de succession ou de donation. — Quant à la nue-propiété, les Sœurs pourront en disposer, soit par testament, soit par donation, avec permission de la Supérieure générale ; et cette disposition de la nue-propiété par donation fera finir la cession qu'elles auront faite par rapport à l'administration, à l'usufruit et à l'usage, à moins

qu'elles ne veuillent que cette même cession demeure, malgré la donation de la nue-propriété ; et cela pour le temps qu'elles croiront convenable... Les Sœurs ne pourront pas disposer de la dot donnée à l'Institut. »

A die approbationis hujusmodi Constitutionum, dictæ sorores, præscriptis a S. Congregatione sese conformantes, curarunt ut omnes novitiæ, priusquam ad professionem admitterentur, actum supra enunciatum cessionis bonorum omnibus clausulis ibidem expressis munitum, præmitterent, tam quoad bona forsitan ab eisdem jam possessa, quam quoad cætera alia quæ ipsis postea per donationem aut successionem essent obventura.

Solæ tamen novæ professæ præfatam cessionem fecerunt. Porro scire cupiunt cæteræ sorores, ante approbationem S. Sedis professæ quid circa bona quæ ipsis obvenire poterunt, agere debeant. Etenim, quamvis, sub regimine in Instituto ante approbationem vigente, absolutum omnimodæ paupertatis votum emiserint, ita ut non tantum renuntiaverint administrationi, usufructui ac usui suorum bonorum, sed etiam nudo illorum dominio, proindeque nulla in præsentî bona possideant, nihilominus ipsis, sicut noviter professis, obvenire poterunt in posterum bona sive per donationem sive per successionem. Supposito igitur quod talia contingant, a S. Congregatione postulatur :

1° An dictæ sorores, quæ absolutum omnimodæ paupertatis votum emiserunt, valeant nunc, vi novarum suarum Constitutionum a S. Sede approbatarum, cum sola licentia ipsarum Generalis Moderatricis, sine recurso ad S. Congregationem Episcoporum et Regularium, licite accipere, saltem quoad nudum dominium, bona ipsis per donationem aut successionem obvenientia ?

2° An cum sola Moderatricis Generalis licentia, et sine prædicto recurso, quamvis jam sint voto paupertatis ligatæ, eisdem sororibus liceat cedere bonorum ipsis præfato modo obventurorum administrationem, usumfructum ac usum ? Etenim sororibus noviter professis hæc cessionem, vi suarum novarum Constitutionum, peragere duntaxat licuit antequam emisissent paupertatis votum, et recurrere debebunt ad S. Congregationem quominus

illam revocent et novam cessionem instituunt, etsi hoc jus sibi reservarint.

3^o Eadem sorores, priore regula antiqua vigente professæ, quæ nullam cessionem administrationis, ususfructus, ac fructus honorum fecerunt, valentne licite, cum sola licentia Moderatricis Generalis, disponere de dominio honorum supradicto modo ipsis obvenientium, in favorem ejus iisdem libuerit; proinde ipsimet propriæ Congregationi, ad sibi constituendam dotem, si forte gratis ab illa acceptæ fuerint, vel ad eandem complendam, si infra summam infimam a Constitutionibus novis præfixam, præstita fuerit, vel tandem quia erga illam se liberaliores ostendere volunt?

4^o Supposito denique quod S. Congregatio tribus præfatis dubiis negative responderit, Moderatrix Generalis dicti Instituti Sancti J. humillime Sacræ Congregationi supplicat ut ipsi benigne concedatur facultas suis dictis sororibus, ante novarum Constitutionum approbationem professis, permittendi quominus licite valeant accipere bona ipsis per donationem aut successionem obvenientia, et licite pariter valeant cui ipsis libuerit cedere eorundem bonorum administrationem, usumfructum ac usum, imo et omnimodam proprietatem; ita tamen ut teneantur suæ Communitati eam reservare partem doti æquivalentem, si gratis omnino ab illa admissæ fuerint, vel talem quæ complere possit infimam saltem dotem a Constitutionibus determinatam, si dos insufficientis pro ipsis fuerit præstita.

Quod, etc.

Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, super præmissis dubiis respondendum censuit, prout respondet:

Ad 1^m Affirmative, dummodo prædictæ Sorores ante professionem per actum inter vivos cessionem non emiserint favore tertie personæ, quoad bona per donationem aut successionem ipsis post emissam professionem obventura.

Ad 2^m Affirmative.

Ad 3^m Affirmative.

Ad 4^m Provisum in præcedentibus.

Romæ, 3 februarii 1877.

S. CARD. FERRIERI *Pro-Pref.*

(Locus sigilli).

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION
APOSTOLICÆ SEDIS DE PIE IX ¹.

EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

§ VII.

*Excommunication portée contre les violateurs de la clôture
des Religieux.*

SOMMAIRE. — I. Texte de la Constitution. — II. Bulle de S. Pie V ; et Bulle interprétative de la précédente. — III. Bulle de Grégoire XIII. — IV. Bulle de Benoît XIV. — V. Division du paragraphe. — VI. De quelle clôture s'agit-il ici ? — VII. Opinion de M. Daris rejetée. — VIII. Jusqu'où s'étend la clôture ? — IX. La sacristie y est-elle comprise ? — X. Le chœur des Religieux y est-il compris ? — XI. Quelles femmes sont exclues de la clôture ? — XII. 1^{re} exception en faveur des familles royales et impériales. — XIII. 2^e exception en faveur des fondatrices ou insignes bienfaitrices ; et en faveur des parents ou alliés du Seigneur du lieu. — XIV. Peut-on admettre une exception pour les petites filles en dessous de sept ans ? Opinion affirmative. — XV. Opinion négative. — XVI. Opinion des commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. — XVII. Les femmes peuvent-elles entrer dans la clôture, à l'occasion des processions, etc. ? Opinion affirmative. — XVIII. Bulle de Benoît XIV qui s'oppose à cette exception. — XIX. Est-il nécessaire qu'on entre dans une mauvaise intention, ou sous prétexte d'une permission ? — XX. Les simples religieux encourent-ils la censure en laissant entrer dans la clôture des personnes du sexe ? — XXI. Le religieux, qui est cause qu'une femme prolonge son séjour dans la clôture, encourt-il l'excommunication ? Opinion affirmative. — XXII. Opinion négative. — XXIII. Les autres peines portées par S. Pie V et Grégoire XIII sont-elles abrogées par la Constitution *Apostolicæ Sedis* ? Opinion affirmative d'Avanzini. — XXIV. Objections qu'on peut lui opposer.

(1) V. tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 et 229; tom. VII, pag. 249 et 604; tom. VIII, pag. 587; tom. IX, pag. 23 et 168.

I. Le paragraphe fulminant cette censure est conçu comme suit : « *Mulieres violantes regularium virorum clausuram, et Superiores aliosve eas admittentes.* »

II. La législation que résume la première partie de cet article avait été établie par S. Pie V, dans une Bulle du 24 octobre 1566, où nous lisons : « *Motu proprio et ex certa scientia ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, omnes et singulas facultates ac licentias ingrediendi monasteria ac domos Carthusiensium, et aliorum quorumcumque Regularium Ordinum, etiam mendicantium, mulieribus cujuscumque status, gradus, ordinis, conditionis, et quacumque dignitate ac præeminentia præditis, etiam Comitissis, Marchionissis, Ducissis, sub quibuscumque verborum tenoribus et formis, et cum quibuscumque etiam derogatoriæ derogatoriis, aliisque fortioribus, efficacioribus et insolitis clausulis, necnon irritantibus decretis ab Apostolica Sede quomodocumque concessas, quarum tenores, perinde ac si de verbo ad verbum præsentibus insererentur, haberi volumus pro expressis, tenore præsentium revocamus, et cassas, irritas et inanes esse decernimus. Districte prohibentes mulieribus quidem prædictas facultates et licentias prætendentibus, sub excommunicationis læ sententiæ pœna, postquam harum litterarum notitiam habuerint, a qua non possint nisi a Nobis, aut Romano Pontifice, qui pro tempore fuerit, absolvi, præterquam in mortis articulo, ne dictas domos et monasteria ingredi audeant* ¹. »

Quant aux Supérieurs ou aux religieux qui admettaient les femmes dans la clôture, le Saint Pontife avait établi d'autres peines : « *Ipsis vero monasteriorum et conventuum Abbatibus, Præpositis, Prioribus, et aliis Præsidentibus quocumque nomine vocentur, et eorum monachis, canonicis et*

(1) *Constit. Regularium personarum*, § 2 et 3. *Bullarium Romanum*, tom. iv, part. II, pag. 318.

fratribus, sive mendicantibus, sive non mendicantibus, sub privationis officiorum, quæ in præsentia obtinent, et inhabilitatis in posterum ad illa et alia omnia, et suspensionis a divinis ipso facto sine alia declaratione incurrendis pœnis, ne eas introducere admittere præsumant ¹. »

La Bulle de S. Pie V fut mal interprétée; on crut que la censure n'atteignait que les femmes qui entraient dans la clôture sous prétexte d'une permission. Le saint Pontife donna une nouvelle Bulle, où il déclare que toutes les femmes sont comprises dans la première. « Apostolica auctoritate, *y lit-on*, tenore præsentium dicimus et declaramus, fuisse et esse mentem et intentionem nostram, quod dictæ literæ non solum comprehenderent et comprehendant mulieres habere prætendentes facultatem et indulta ingrediendi monasteria, sed etiam omnes et quascumque mulieres alias, tam in genere, quam in specie ². »

III. Après avoir révoqué toutes les permissions d'entrer dans les couvents soit d'hommes, soit de femmes ³, et renou-

(1) § 4. *ibid.*

(2) Constit. *Decet*, § 2. *Ibid.*

(3) « Auctoritate præsentium revocamus et abolemus omnes et quascumque licentias ac facultates ingrediendi monasteria, domos et loca monialium, ac etiam virorum quorumvis Ordinum, quibusvis, etiam Comitissis, Marchionissis, Ducissis, et aliis cujuscumque status et conditionis mulieribus, ac etiam omnes et quascumque licentias ingrediendi monasteria, domos et loca ipsarum sanctimonialium quibuscumque viris, etiam ejusdem status et dignitatis, tam a Prædecessoribus nostris, quam etiam a Nobis, et Sedis Apostolicæ Legatis, aut aliis ex quibusvis quantumcumque urgentibus causis, sub quibuscumque tenoribus, et etiam derogatoriis derogatoriis, revocatorum restitutoriis, aliisque efficacioribus clausulis, irritantibusque, et aliis decretis, etiam motu proprio et ex certa scientia, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, atque ad Imperatoris, Regum, Reginarum, aliorumve Principum contemplationem vel supplicationem concessas, confirmatas, et etiam iteratis vicibus renovatas. Cassamusque et annullamus literas desuper confectas et processus habitos per easdem. » Constit. *Ubi gratiæ*, § 1. *Bullarium Romanum*, tom. IV, part. III, pag. 298. .

velé l'excommunication portée par son prédécesseur ¹, Grégoire XIII ajoute : « Abbatissis vero necnon Abbatibus, conventibus, ac aliis monasteriorum utriusque sexus Superioribus et personis, quocumque nomine vocentur, districte præcipimus, sub eadem excommunicationis pœna, necnon privationis dignitatum, beneficiorum et officiorum suorum, ac inhabilitatis ad illa et alia in posterum obtinenda, ne in monasteria, domos et loca sua quemquam prætextu hujusmodi licentiarum et facultatum ingredi faciant, vel permittant ². »

IV. Benoît XIV confirma les Bulles de ses prédécesseurs ³, et révoqua tous les privilèges, indulgences et permissions accordés à quelque titre que ce soit, et par qui que ce soit ⁴. Il excepte

(1) « Inhibentes eisdem, qui illas obtinuerunt, sub excommunicationis pœna ipso facto incurrenda, super qua a nemine nisi a Romano Pontifice (præterquam in mortis articulo) absolutionis beneficium possit impetrari, ne ipsarum licentiarum prætextu monasteria hujusmodi quovis modo ingredi audeant. » § 2. *Ibid.*, pag. 299. (2) § 3. *Ibid.*

(3) « Auctoritate Apostolica, tenore præsentium, primum quidem omnes et singulas Constitutiones, Sanctionesque a Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris, tam ante quam post Concilii Tridentini decreta, super clausura monasteriorum quorumcumque religiosorum virorum editas renovamus et confirmamus, necnon in posterum ab omnibus et singulis, ad quos spectat, et in futurum spectabit, sub iisdem pœnis in Constitutionibus Sanctionibusque eorundem prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum, et decretis ejusdem Concilii Tridentini contentis, inviolabiliter observandas esse statuimus, decernimus, præcipimus, atque mandamus. » *Constit. Regularis disciplinæ*, § 3. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. I, pag. 212. Edit. Mechlin.

(4) « Deinde motu proprio et ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, earundem præsentium tenore, omnia et singula indulta, privilegia, prærogativas, facultates, licentias, et quocumque alio pacto nuncupatas concessionibus, omnibus et singulis quibuscumque ecclesiasticis personis quacumque auctoritate, dignitate, honore, præeminentia, ac jurisdictione fungentibus, etiam Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus, sive singulis, sive eorundem Cardinalium Congregationibus, etiam de Latere Legatis... ac demum quibuscumque aliis quocumque nomine et expressione nuncu-

toutefois les parents et alliés du seigneur du lieu et les familles nobles qui auraient fondé le couvent, ou en seraient les insignes bienfaiteurs, qui se seraient réservé ce droit ou l'auraient obtenu, et l'auraient fait confirmer par lettres Apostoliques en forme de Bulle ou Bref. Et encore cette autorisation doit-elle être visée par l'Ordinaire du lieu ; et le Pape y met-il les conditions suivantes : que les femmes ne mangeront, ni ne se reposeront dans le couvent ; qu'elles n'entreront point dans les cloîtres, les cellules, les réfectoires, et autres lieux pour s'y promener, mais seulement pour se rendre à l'église, entendre le saint Sacrifice de la messe, ou faire quelqu'autre exercice de piété ; que leur entrée n'ait lieu que de jour et en temps opportun : et que les Supérieurs en soient prévenus à l'avance, afin que l'entrée puisse avoir lieu sans déranger et incommoder les frères '.

patis personis, quocumque tempore a quibusvis, etiam ab ipsis Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris, quacumque de causa, occasione, titulo, colore, et prætextu, per quascumque Apostolicas, sive in simili forma Brevis, sive sub plumbo expeditas literas, sub quibuscumque verborum formis facta, data, concessa et impertita, sive factas, datas, concessas et impertitas, super hujusmodi accessu et ingressu revocamus, abolemus, annullamus atque irritamus, necnon a datarum earumdem præsentium die revocata, abolita, annullata et irrita, ac nullius prorsus momenti ac vigoris esse et fore, neminique cuilibet quocumque tempore suffragari statuimus, decernimus et declaramus. » § 4. *Ibid.* Une sentence d'excommunication réservée au Pape était établie comme sanction de ces dispositions. § 5, *ibid.*, pag. 213.

(1) « Per præsentibus non intendimus derogatum esse iis concessionibus, quæ favorem quarumcumque nobilium fœminarum, ex eo quod sive earumdem Majores, ac pro tempore existentes de familia, fuerint et habeantur fundatores, vel insignes benefactores illius monasterii, intra cujus claustra vel septa fœminas etiam de familia ingredi vel concessum, vel cautum esse sibi voluerunt, et de concessione hujusmodi confirmationem ab Apostolica hac Sancta Sede obtinuerunt; sive fœminæ hujusmodi sint consanguineæ et affines eorum, qui sunt Domini in temporalibus locorum, in quibus monasteria sita reperiuntur, et quacumque

V. Le paragraphe que nous commentons frappe deux classes de personnes : celles qui violent la clôture, et celles qui y coopèrent en admettant les premières. Nous suivrons encore ici l'ordre que nous avons adopté dans le paragraphe précédent. Ainsi nous verrons d'abord ce qui est compris sous le nom de clôture ; ensuite dans quels cas la première classe de personnes encourt la censure ; et enfin dans quels cas la seconde classe de personnes y est soumise.

VI. 1^o La clôture dont il est ici question est la clôture papale imposée aux Ordres religieux proprement dits. L'article parle expressément de la clôture *virorum regularium*. Or, en droit et surtout lorsqu'il s'agit de lois pénales, ces termes ne comprennent point les Congrégations qui n'émettent que des vœux simples. De sorte que si une femme pénétrait dans la clôture d'une de ces Congrégations, la clôture y fût-elle en vigueur même en vertu d'un décret Pontifical, elle ne serait pas sous le poids de l'anathème du présent article. Les Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* sont généralement d'accord pour n'appliquer notre paragraphe qu'à la clôture des religieux proprement dits ¹.

legitima tituli vel consuetudinis causa et occasione ingressu hujusmodi de præsentibus gaudet, factæ et impertitæ fuerunt; dummodo concessionibus hujusmodi per Apostolicas in simili forma Brevis, vel sub plumbo desuper expeditas literas dumtaxat, et non aliter omnino factas et impertitas fuisse prius Ordinariis locorum Antistitibus, vel Præsulibus, per legitima et authentica documenta constare fecerint; et dummodo nec vagandi, nec otiandi, nec comedendi cœnandique; nec per ambulacra, cubicula, cœnacula, aliaque loca, et officinas discurrendi causa, sed ad ecclesias accedendi, sacrosanctum Missæ Sacrificium audiendi, aliaque erga Deum pietatis officia et opera exercendi studio ingrediantur; et dummodo de earum adventu et ingressu, interdiu et opportune faciendo, Superiores pro tempore existentes prius certiores fiant, ad hoc ut, absque Fratrum incommodo et offensione, recto tramite ad ecclesiam pergatur, et alia de jure servanda serventur. » § 8, *ibid.*, pag. 216.

(1) Cretoni, *in hunc artic.*, not. 1; Avanzini, *De Constitutione Apo-*

VII. Il y a cependant une voix discordante : celle de M. Daris. « Probabilius tamen nobis videtur, *dit-il*, per regulares viros Pontificem intelligere omnes viros religiosos etiam illos qui vota simplicia emiserunt ; nam istæ voces promiscue sumuntur in jure canonico. Præterea nulla datur ratio restringendi censuram ; eccur mulier, quæ violat clausuram Redemptoristarum, non incurreret excommunicationem, quam pœnam tamen certe incurreret violando clausuram Franciscanorum ¹ ?

M. Daris se trompe, lorsqu'il dit qu'en droit canon les termes *virii religiosi* se prennent indistinctement, même pour les personnes qui ne sont liées que par des vœux simples. N'est-ce pas là ce que la S. Congrégation des Évêques et Régulier a clairement défini, en déclarant que l'approbation de l'Institut de la Charité ne lui conférait pas la qualité de *Congrégation religieuse*, mais seulement celle de *Congrégation pieuse* ² ? Ne l'a-t-elle pas encore suffisamment déclaré, en décidant que la Congrégation des enfants de S. Alphonse n'est pas une Congrégation *véritablement religieuse* ³ ?

Il suit de là qu'il y a un motif de restreindre la censure :

stolicæ Sedis... Commentarii, not. 30, pag. 42 ; Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis documentis indicatis munita et commentariis illustrata*, pag. 82 ; *Commentarii Reatini*, n. 91, pag. 50 ; Grandclaude, *Constitutio Apostolicæ Sedis commentariis illustrata*, pag. 51 ; Gury-Dumas, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 1006 ; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 468 ; Konings, *Theologia moralis*, n. 1724, 2^o ; Gury-Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis*, tom II, n. 989, 2^o.

(1) *Op. cit.*, n. 214. L'auteur y cite la Constitution *Regularis* de Benoît XVI, en lui assignant la date du 1 janvier 1752. C'est une double inexactitude : elle fut donnée le 3 janvier 1742.

(2) Cf. Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 800, not. 1.

(3) *Ibid.*, pag. 796-802. Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. VIII, pag. 175.

c'est que la loi pénale doit être interprétée strictement, et par conséquent limitée aux Ordres religieux proprement dits ; l'appliquer aux Congrégations à vœux simples, c'est donner à la loi une extension que ne comportent pas les principes d'interprétation. Comme le fait remarquer le R. P. Ballerini, « quoad Congregationes, ubi simplicibus tantum votis se obstringunt, nusquam in SS. Canonibus cavetur, ut hi præmissæ clausuræ subjiciantur ¹. »

- VIII. Mais jusqu'où s'étend la clôture ? Quelles sont les parties du couvent qui y sont comprises ?

C'est au Supérieur régulier qu'il appartient de fixer les limites de la clôture : la clôture s'étendra donc jusqu'aux limites posées par lui. Elle comprend ordinairement, non seulement les bâtiments, à l'exception de l'église et des parloirs extérieurs, mais aussi les jardins et prairies compris dans l'enceinte des murs. « Viridaria, dit *Ferraris*, seu horti et prata cum conventu et claustra conjuncta veniunt nomine clausuræ, ita ut mulieres ipsa ingredientes excommunicationem incurrant. Sacr. Congreg. Episcop. et Regular. *in una Dominic.* 24 aprilis 1582, *in Laudensi* 13 sept. 1583, et *in Arben* 3 junii 1606. Secus vero, si ipsa viridaria et prata sint a clausura separata clavi et muro convenienti. Eadem S. Congreg. *ibid* ². »

Et cela est vrai, quand même ils auraient une porte qui permît d'y pénétrer sans passer par les cloîtres. « Etiamsi,

(1) *Op. cit.*, tom. II, n. 989, 2o.

(2) *Bibliotheca canonica*, V. *Conventus*, art. III, n. 10. Cf. Ameno, *De delictis et pœnis*, Titul. IV, § VIII, n. 17 ; Lezana, *Summa questionum regularium*, Part. I, cap. X, n. 11 ; Matthænci, *Officialis curiæ ecclesiasticæ*, cap. XVI, n. 12 ; Bonacina, *De clausura, et pœnis violatoribus ipsius impositis*, quæst. V, punct. I, n. 6 ; Donatus, *Praxis Regularis*, tom. I, part. II, tract. IV, quæst. XI, n. 1.

écrit Lezana, habeant (horti, vel viridaria) januam, per quam, absque claustrorum ingressu, in illa intrari possit ¹. »

IX. La sacristie est-elle comprise dans la clôture ?

Les avis sont partagés. Les uns le nient purement et simplement ². D'autres au contraire l'y comprennent dans tous les cas ³. D'autres enfin distinguent les diverses hypothèses.

1) Si l'on ne peut entrer à la sacristie qu'en passant par un endroit soumis à la clôture, il est clair qu'il y a violation de la clôture, et qu'en conséquence les peines sont encourues. « Res est clara, » dit Sanchez ⁴.

2) Si, au contraire, l'on ne peut pénétrer à la sacristie qu'en passant par l'église, comme cela a lieu à l'*Ara cæli* à Rome, elle n'est pas comprise dans la clôture ; « quia, dit Ferraris, sic censetur pars ecclesiæ, et ejusdem, et non conventus officina ⁵. » Ameno dit que tous les auteurs sont d'accord sur ce point: *conveniunt omnes* ⁶.

3) La sacristie a-t-elle enfin deux entrées : l'une par l'église, et l'autre par l'intérieur du couvent ; l'opinion la plus probable, la mieux fondée, l'englobe dans la clôture. Ce sentiment a pour lui et le motif de la loi, et plusieurs décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. En effet les Souverains Pontifes ont eu pour but de pourvoir, comme dit Matthæucci, « Religiosorum quieti, eosque liberandos a molestiis, et periculis conversationi mulierum connexis ; quæ omnia

(1) *Loc. cit.* Cf. Matthæucci, *ibid.*, n. 13.

(2) Cretoni, *Loc. cit.*

(3) Sanchez, *Opus morale in Præcepta Decalogi*, lib. vi, cap. xvii, n. 17.

(4) *Ibid.*, n. 16. Cf. Ameno, *ibid.*, n. 20 ; Ferraris, *ibid.*, n. 12 ; Donatus, *ibid.*, Quæst. xii, n. 2 ; Bonacina, *ibid.*, n. 4 ; Pellizzarius, *Manuale Regularium*, tract. v, cap. V, n. 31 ; Matthæucci, *ibid.*, n. 14.

(5) *Ibid.*, n. 13. Cf. Donatus, *ibid.*, n. 1 ; Pellizzarius, *ibid.* ; Bonacina, *ibid.* ; Matthæucci, *ibid.*

(6) *Ibid.*

cum-fidelium scandalo de facili possunt haberi per ingressum mulierum in eandem (sacristiam), ideo ab ea prorsus sunt removendæ ¹. »

Ferraris ajoute : « Et hujus mentis videtur fuisse Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium, teste Gavanto in *Manuali Episcoporum*, verb. *Regularium virorum Monasteria*, ibi : *Sacristia comprehenditur sub clausura*. Congreg. Episc. et Regul. 28 aprilis 1605. Et Barbosa *supra Trident.* Sess. 25, *De Regular*, cap. 5, n. 115, ibi : *Sacristia choro contigua alicujus monasterii Religiosorum est sub clausura comprehensa*. Eadem Sac. Congreg. Episcop. et Regul. in *Sulmonen* 10 aug. 1615. » Toutefois l'auteur ajoute : « Sed praxis fere ubique videtur in contrarium ². »

De son côté, le P. Coriolan nous apprend que les Pères Capucins ont demandé à la S. Congrégation du Concile de déclarer que leurs sacristies sont comprises dans la clôture, et qu'elle le fit ³. Et dans leur Bullaire nous trouvons le décret suivant de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers ⁴ :

(1) *Loc. cit.*, n. 14. Cf. Ameno, *loc. cit.* ; Pellizzarius, *ibid.*, n. 32 Bonacina, *ibid.*, n. 4.

(2) *Ibid.*, n. 14.

(3) *Tractatus de casibus reservatis*, part. II, cas. III, n. 19.

(4) *Bullarium Ordinis Fratrum Minorum S. P. Francisci Capucinatorum*, tom. I, pag. 131. On trouve *ibid.* une autre déclaration du 18 avril 1605, qui est probablement celle à laquelle renvoie Gavantus. Quoique le Décret de la S. Congrégation ait été publié en chapitre général, et que des lettres circulaires en aient recommandé l'observance, la question fut de nouveau agitée dans l'Ordre et présentée à la S. Congrégation. Voici, en effet, ce que nous lisons dans les *Ordinationes et Decisiones Capitulorum generalium Ordinis FF. MM. S. Franc. Capucinatorum*, pag. 237 : « 67. Exortis novis difficultatibus et differentiis circa sacristias, alii scilicet opinantes quod ipsæ cadant sub clausura, et alii non, Rmus P. Procurator Generalis Ordinis supplicavit S. Congregationi Episc. et Regular., ut dignaretur declarare : Num sub clausura eæ tantum sacristiæ essent intelligendæ, quæ intra muros claustrum ita situatæ sunt, ut aditus non pateat, nisi tangatur pars clausuræ ; an etiam

Perlatum est Sacræ Congregationi Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præpositæ, in multis conventibus Capucinatorum introductum fuisse abusum, quo multi prætendunt, sacristias, nec non viridaria, pomaria, hortos et silvas eisdem contiguas, tam apertas, quam muris et sepibus circumdatas, non comprehendi sub clausura, ac propterea credunt mulieres, cujuscumque ætatis, dicta loca ingredientiæ sub quovis prætextu et religiosos introducetes, vel non impediens, pœnas contra violatores clausurarum minime incurrere.

Ideo eadem Sacra Congregatio decrevit, mulieres adultas, cujuscumque conditionis et ætatis, suprascripta loca sub quovis prætextu ingredientiæ, nec non Capucinos illas introducetes, aut non impediens, pœnas contra violantes clausuram eo ipso incurrere : mulieres vero adhuc non adultæ ætatis dicta loca ingredientiæ subjacere debere pœnis arbitrio Ordinarii locorum imponendis...

Datum Romæ die 1 junii 1685.

GASPAR CARD. CARPINEUS.

Locus † sigilli.

B. PANCIATICUS, *Secretarius*.

X. Le chœur des Religieux est-il compris dans la clôture ?

Les auteurs donnent généralement une réponse négative à cette question ; parce que le chœur fait partie de l'église.

« Hinc sequitur, dit *Bonacina*, secundo chororum ecclesiæ religiosorum non esse obnoxium clausuræ, quia est pars ecclesiæ,

illæ, quæ extra muros claustrum consistunt ? Sacra autem Congregatio, auditis, etc., respondendum censuit : *Relatum*. Ex quo infertur, S. Congregationem non voluisse positive resolvere, sed etiam nec reprobare usum provinciarum et opiniones usque nunc prævalentes circa ipsas sacristias, et idcirco servandum esse solitum, prout videtur valere illud verbum *Relatum*. » Est-ce bien là la portée du mot *Relatum*, réponse de la S. Congrégation ? Nous en doutons. Quand on demande une faveur, cette réponse équivaut à un rejet pur et simple de la supplique. Comment, dans notre cas, voudrait-on y trouver une espèce d'approbation ?

nec intra monasterii septa continetur. Et hoc verum est, etiamsi religiosi soleant ibi se induere, et præparare ad celebrandum ; militat enim eadem ratio ¹. »

Il faudrait faire une exception avec Rotario ² pour les chœurs qui n'ont pas de porte de communication immédiate avec l'église, mais dans lesquels on ne peut entrer qu'en passant par la partie cloîtrée du couvent.

XI. 2^o Voyons maintenant ce qui concerne la première classe de personnes auxquelles s'applique notre paragraphe.

Les termes qui excluent les femmes des couvents d'hommes sont tout-à-fait généraux, et sembleraient par conséquent repousser toute exception ³. Cependant il en est, qu'on doit raisonnablement admettre, et qui sont assez généralement admises.

XII. La première est en faveur des personnes appartenant aux familles royales ou impériales. Comme il n'en est pas fait mention spéciale dans les Bulles des Papes, les auteurs s'accordent à leur reconnaître le droit d'entrer dans les couvents d'hommes, sans encourir l'anathème. « Excipi tamen probabiliter possunt, dit *Bonacina*, Reginæ, Imperatrices, ac ipsarum filiæ, quia istæ sunt speciali nota dignæ, et nihilominus de ipsis nullum verbum reperitur in præcitatibus motibus. Imo satis clare videntur exceptæ, ut patet ex contextu verborum Pii V. Ibi : *Omnes et singulas facultates, ac licentias ingrediendi monasteria, ac domos quorumcumque regularium Ordinum concessas mulieri cujuscumque status, gradus, ordinis, conditionis, etiam Comitissis, Marchionissis, Ducissisque tenore præsentium revocamus, cassas et irritas decernimus. Cum enim Summus Pontifex in enumeratione*

(1) *Loc. cit.*, n. 3. Cf. Pellizzarius, *ibid.*, n. 32 ; Coriolanus, *Loc. cit.* ; Rotario, *Theologia moralis Regularium*, tom. II, lib. II, cap. III, punct. I, n. 3.

(2) *Ibid.*

(3) V. ci-dessus, n. II, pag. 244, les termes de la Bulle de S. Pie V.

personarum in dignitate constitutarum non progrediatur ad alias majoris dignitatis, signum est, nolle suam Constitutionem ulterius extendere ¹. »

XIII. Une seconde exception, qui n'était pas aussi généralement admise autrefois ², mais qui est certaine aujourd'hui, a été consacrée par Benoît XIV en faveur *a)* des personnes nobles, qui descendent des fondateurs ou insignes bienfaiteurs du couvent; et *b)* des parents ou alliés du Seigneur du lieu ³. Mais ce droit doit avoir été confirmé par des Lettres Apostoliques reconnues par l'Ordinaire des lieux, et ne peut être exercé que dans un but de piété ⁴.

XIV. Un grand nombre d'auteurs ont établi une exception en faveur des petites filles en dessous de sept ans. N'ayant pas l'âge de raison, elles ne sont point liées par la loi de la clôture. Leur présence, en outre, n'offre pas les mêmes dangers pour les religieux, de sorte qu'on peut dire que la fin de la loi cesse. Enfin, on invoque l'usage qui a prévalu en beaucoup d'endroits ⁵.

(1) *Loc. cit.*, Punct. II, n. 5. Cfr. Ferraris, *ibid.*, n. 22; Ameno, *ibid.*, n. 8; Sanchez, *ibid.*, n. 5; Donatus, *ibid.* Quæst. 9; Gibalini, *Disquisitiones canonicæ de clausura regulari*, Disq. II, cap. V, n. 6; Pellizzarius, *loc. cit.*, n. 42; Lezana, *loc. cit.*, n. 10.

(2) Parmi les adversaires figuraient Lezana, *ibid.*; Donatus, *ibid.*, Quæst. 10; Gibalini, *ibid.*, Disq. I, cap. IV, n. 3; et Disq. II, cap. V, n. 6; Sanchez, *ibid.*, n. 7.— En faveur de l'exception s'étaient prononcés: Ameno, *ibid.*; Pellizzarius, *ibid.*, n. 44.

(3) On entend ici par *Seigneur du lieu* celui qui a le droit d'y exercer la pleine juridiction temporelle.

(4) Nous avons donné ci-dessus, pag. 246, note 1, le texte de Benoît XIV. Gabriel de Varcano ne paraît pas en avoir tenu compte: il se contente de rapporter l'opinion de Rodericus et de Sanchez. V. *Op. cit.*, tom. II, pag. 468, 4^o.

(5) Cf. Ameno, *ibid.*; Donatus, *ibid.*, Quæst. 7; Sanchez, *ibid.*, n. 4; Pellizzarius, *ibid.*, n. 37; Lezana, *ibid.*, n. 10; Bonacina, *ibid.*, n. 2. Cf. Ferraris, *ibid.*, n. 18-20.

On pourrait, nous semble-t-il, à plus juste titre, se réclamer du décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers rapporté ci-dessus (n. IX, pag. 252). En effet, la S. Congrégation y établit une distinction entre les filles adultes, et celles qui ne le sont pas encore. Les premières seules sont déclarées par elle susceptibles d'encourir l'excommunication ; les autres ne sont soumises qu'à une peine arbitraire que l'Évêque leur infligera.

XV. Néanmoins de fortes objections s'élevaient contre ce sentiment. Une Constitution d'Eugène IV, donnée pour la Congrégation des Bénédictins de Sainte Justine de l'Observance appliquait la loi à toute femme quelconque, quel que fût son âge ¹. Quoique les enfants en dessous de sept ans fussent exempts de la censure, celle-ci ne frappait pas moins ceux qui les introduisaient ou les admettaient ². En outre, comme nous l'avons vu dans le paragraphe précédent ³, l'introduction des enfants même du sexe féminin dans les couvents de religieuses était soumise à l'anathème. A combien plus forte raison doit-on appliquer cette peine à ceux qui les introduisent ou les reçoivent dans les maisons de religieux !

XVI. Les Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ*

(1) On y lit : « Nulli hominum liceat quascumque mulieres laicales seu religiosas, cujuscumque ætatis, status, gradus, auctoritatis, vel conditionis existant, quavis occasione ducere, sive ipsis mulieribus ingredi, seu commorari intra septa monasteriorum præfatæ Congregationis. » Constit. *Regularem vitam*, §. 8. *Bullarium Romanum*, tom. III, part. III, pag. 15.

(2) « Quod si, *poursuivait la Bulle d'Eugène IV*, aliter scienter attentatum fuerit, tam ipsæ mulieres, quam earum ductores, sed et ipsi receptatores, si voluntarie hoc fecerint, ipso facto sententiam excommunicationis incurrant. » *Ibid.* Cf. Confettius, *Collectio privilegiorum S. Ordinum Fratrum Mendicantium et non Mendicantium*, part. I, pag. 34; Boranga, *Institutiones theologico-dogmatico-canonico-historico-morales*, tom. VI, *Tractatus de statu religioso*, § XXIIV, pag. 334.

(3) N. XXIIX, pag. 189.

Sedis, ne les énumérant pas parmi les personnes exceptées, semblent par là même les comprendre sous la loi ¹.

Mais il nous semble qu'ici encore, comme nous l'avons déjà vu en traitant de la clôture des religieuses ², on peut leur objecter le texte de la Bulle. En effet, le second membre du paragraphe que nous commentons ne punit que les Religieux qui admettent les personnes, *eas*, dont il est parlé dans le premier membre. Or qui prétendra que le premier membre soit applicable aux enfants qui n'ont pas atteint leur septième année ? Encourent-ils l'excommunication ? S'ils y échappent, ils ne sont donc pas compris sous le terme *eas* ; et de quel droit soutiendrait-on alors que les Religieux qui les admettent sont frappés d'excommunication ?

XVII. S. Pie V avait, dans sa Bulle du 16 juillet 1570, établi une autre exception : il avait permis aux femmes d'entrer dans la clôture, quand on y célébrerait la messe, qu'on y ferait des funérailles, ou pour y accompagner une procession qui parcourt l'intérieur du monastère, et dans quelques autres circonstances extraordinaires ³. Avan-

(1) Cf. Godschalk, *Op. cit.*, pag. 83 ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 468, 4^o ; Daris, *Op. cit.*, n. 215 ; Konings, *Loc. cit.*, n. 1724, 1^o ; Grandclaude, *Op. cit.* pag. 51.

(2) V. ci-dessus, pag. 190, n. xxx.

(3) « Significantes nihilominus, *y lit-on*, prout significamus, quod propter hoc, et prædictas nostras literas, non intelleximus, nec intelligimus, quod mulieribus præcluderetur, nec præcludatur aditus ad monasteria, et loca regularia dictæ Congregationis, ac eorum claustra, quando in eis missæ et alia divina officia celebrantur, ac dum processiones fiunt, et quando Christi fidelium cadavera ibi sepeliuntur, ac etiam pro eis suffragia fiunt, sed libere perpetuo concedimus eisdem omnibus mulieribus facultatem, ut ad illa loca dictæ Congregationis, in quibus dicta pia opera exercentur, cum aliis catholicis personis accedere libere et licite possint et valeant. — Et similiter quod quando divinum verbum in claustris monasteriorum et regularium locorum Congregationis hujusmodi proponitur, vel per aliam quamcumque causam tantus concursus

zini ¹ et le P. Cretoni ² regardent cette exception comme encore en vigueur. Le P. Gabriel de Varceno, après avoir rapporté la concession de S. Pie V, se contente d'ajouter : « Sed hodie standum est vigenti consuetudini uniuscujusque loci particularis ³. »

XVIII. On objectait aux auteurs, qui défendaient la même opinion, un décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 3 septembre 1628, où il est dit que les femmes ne peuvent, à cette occasion, entrer dans la clôture, si elles ne sont munies d'une permission expresse ⁴.

Ils répondaient que la S. Congrégation n'avait examiné la question qu'au point de vue de la coutume, seul argument qu'on avait fait valoir ; mais qu'elle n'avait rien décrété en opposition avec la Constitution de S. Pie V, qui contenait

populi fuerit, quod commode ingredi non possint et egredi per portam ecclesiæ, perpetuo concedimus, ut dictæ mulieres una cum aliis sæcularibus personis possint ingredi et egredi per portam claustrum monasteriorum et locorum regularium Congregationis hujusmodi, dummodo recto tramite accedant ad portam qua exitur e monasterio, sicque volumus pariter et indulgemus. » Const. *Decet*, § 3 et 4. *Bullarium Romanum*, Tom. iv, Part. II, pag. 318. (1) *Op. cit.*, not. 30, d, pag. 45.

(2) *In hunc art.* not. 1, pag. 613. (3) *Loc. cit.*, 3°.

(4) On y lit : « Usu, seu forsan consuetudine immemorabili introductum est in aliquibus monasteriis Regularium, scientibus et non contradicentibus Episcopis pro tempore, ut annuatim faciant suas processiones, tam solemnes Rogationum, Candelarum, Palmarum, de Sanctissimo Sacramento, ac alias, quam privatas... per claustra dictorum monasteriorum comitantibus undique, devotionis et religionis causa, utriusque sexus fidelibus : quod cum videatur contrarium Constitutionibus sanctæ mem. Pii V et Gregorii XIII, quibus præcluditur aditus mulieribus accedendi ad claustra Regularium, ideo orator supplicat declarari, an hoc jure liceat ? — Sacra Rituum Congregatio respondit non licere mulieribus comitari processiones per claustra monasteriorum regularium, nisi adsit in hoc expressa licentia Sedis Apostolicæ. » Novarius, *Summæ Bullarum sive Apostolicarum Constitutionum*, part. II, V. *Clausura*, n. 6.

précisément la permission exigée par la S. Congrégation ¹. On contestait du reste son authenticité² ?

En tout cas, il existe une Bulle de Benoît XIV, qui ne nous permet plus de maintenir cette concession. Après avoir rappelé l'opinion qui déclare licite l'entrée des femmes dans la clôture pour accompagner les processions ³, il range cette entrée au nombre des abus auxquels il veut mettre fin par sa Constitution ⁴. Il renouvelle donc toutes les Bulles de ses Prédecesseurs, et révoque tous les indults, facultés et concessions accordés jusque-là, sous quelque forme que ce soit, et défend d'en faire usage sous peine d'excommunication réservée au Saint-Siège ⁵. Nous avons vu la seule excep-

(1) Donatus, *Loc. cit.*, Quæst XIX, n 6.

(2) Cf. Diana, *Resolutiones morales*, Tom. VII, Tract. I, Resol. 244, n. 2 ; Donatus, *ibid.* Ce qui ferait réellement douter de son authenticité, c'est qu'elle ne se trouve ni dans la collection authentique de Gardellini, ni parmi les décrets que les *Analecta Juris Pontificii* ont publiés.

(3) « Alii denique sub pietatis ac religionis prætextu, cum supplicationes sive cum Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, sive cum sacris Sanctorum Sanctarumque reliquiis, statuis et imaginibus per claustra, septa et alia monasteriorum loca de more, ut asserunt, habentur, sine ullo prorsus discrimine masculos et fœminas supplicationes hujusmodi per eadem loca sequi et comitari licitum, quin imo, ut indulgentias lucrari valeant, necessarium esse obtendunt. » *Const. Regularis disciplinæ*, § 2. *Bullarium Benedicti XIV*, Vol. I, pag. 211, Edit. Mechlin.

(4) « Hinc est, quod Nos, qui, dum in minoribus essemus, quamplurimos hujusmodi abusos compertos habebamus, in hac sublimi Sacrosancti Apostolatus specula constituti, non tam assiduis nonnullorum aliarum ecclesiarum Antistitum documentis, quam justis etiam Superiorum aliorumque virorum ex religiosis Ordinibus, Dei honorem et Instituti sui disciplinam zelantium expostulationibus de antedictis similibusque abusibus in dies admonemur, ut opportunum ac salutare iisdem abusibus tollendis, quantum cum Domino possumus, remedium afferamus.... » § 3, *ibid.*

(5) V. la clause révocatoire ci-dessus, pag. 245, not. 4. Ensuite le S. Pontife ajoute: « Statuimus, decernimus et declaramus, quemlibet omnium

tion que Benoît XIV pose à son principe ¹. D'où il suit clairement que la concession de S. Pie V n'existe plus. C'est ce que Ferraris a fait remarquer dans ses dernières éditions, où nous lisons, à la fin de la question : « Nunc autem quoad supradicta est omnino attendenda novissima dispositio Benedicti XIV ². » Boranga est plus exprès : « Nunc vero, *dit-il*, non amplius id permittit pietatis ratio, vi Constitutionis Benedicti XIV, quæ incipit *Regularis disciplinæ*, qua abstulit mulieribus quibuscumque licentiam, indultum, privilegium ingrediendi monasteria, id est claustra Religiosorum quacumque de causa, etiam devotionis, v. g. associandi processiones, et SS. Eucharistiæ Sacramentum.... idcirco nunc Constitutio hæc est attendenda, nec amplius illa S. Pii V, *Decet Romanum Pontificem*, quæ expresse concedebat.. ³. »

XIX. La Constitution *Apostolicæ Sedis* n'exigeant pas que l'entrée ait lieu dans une mauvaise intention, ou sous prétexte d'une faculté, nous n'exigerons pas non plus ces conditions, et nous dirons avec les commentateurs que les violateurs encourrent l'excommunication en pénétrant dans la clôture hors des cas permis par le droit, indépendamment du but qui les y pousse ou du prétexte qu'ils allèguent ⁴.

antedictorum, etiam speciali mentione dignorum, quacumque facultate hujusmodi temere uti audentem, ipso facto absque ulla alia declaratione, pœnas et ecclesiasticas censuras, a quibus, præter quam a Nobis et pro tempore existente Romano Pontifice, nisi in mortis articulo, absolvi possit, incurrere et incursum esse, licentiamque hujusmodi cuicumque concessam nullo modo suffragari, atque nullius momenti, perinde ac si minime concessa fuisset, ipso facto fore et haberi, ac pœnas et censuras ecclesiasticas ipso etiam facto, ut præmittitur, per contrafacientem incurri et incursum esse. » § 5, *ibid.* pag. 213.

(1) V. ci-dessus, n. XIII, pag. 254.

(2) *Loc cit.*, n. 27.

(3) *Loc cit.*, pag. 333.

(4) Cf. Godschalk, *Op. cit.*, pag. 84; Daris, *Op. cit.*, n. 216, pag. 138.

XX. Voyons enfin 3^o ce qui concerne la seconde classe de personnes qui peuvent encourir l'anathème de ce paragraphe.

Le Souverain Pontife y soumet les Supérieurs, *aliosve* qui admettent les femmes dans la clôture. Cette rédaction fait cesser la controverse qui existait autrefois touchant les religieux auxquels la Constitution de Grégoire XIII était applicable. Les uns, et c'était le plus grand nombre, la restreignaient aux Supérieurs, ou du moins aux Supérieurs et à ceux qui étaient obligés, par leur charge, d'empêcher l'entrée des femmes ¹. D'autres prétendaient y soumettre tous les religieux : les inférieurs aussi bien que les supérieurs ². Aujourd'hui le doute n'est plus possible ; aussi les Commentateurs sont-ils d'accord pour appliquer la peine à tout religieux quelconque qui admet une femme dans la clôture ³.

XXI. Le religieux qui entretient une femme déjà entrée dans la clôture, et y prolonge ainsi son séjour, encourt-il aussi la censure ?

Les avis étaient autrefois partagés. Un grand nombre regardaient ce religieux comme excommunié ; parce que le terme *admitto*, d'après le Dictionnaire de Calepin, comporte aussi cette signification. « Etenim, *dicit Donatus, hoc verbum admitto, teste Ambrosio Calepino in suo Dictionario, idem significat, quod recipio, approbo et associo, et similia ; est*

(1) Gibalini, *Op. cit.*, Disquis. 1, cap. viii, n. 12 ; Ferraris, *Op. cit.*, v^o *Conventus*, Artic. iii, n. 30 ; Donatus, *Op. cit.*, tom. i, Part. ii, Tract. iv, Quæst. xxvi, n. 7 et 8 ; Sanchez, *Op. cit.*, Lib. vi, cap. xvi, n. 84 ; Matthæucci, *Op. cit.*, cap. xvi, n. 16 ; Ameno, *Loc. cit.* n. 27 et 28.

(2) Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. vi, consult. lxxxv, n. 254 ; Filliucius, *Morales quæstiones*, tract. xv, cap. v, n. 119, où il atteste que telle est la pratique de la S. Pénitencerie.

(3) Godschalk, *Loc. cit.* ; Gury-Dumas, *Loc. cit.*, n. 1006 ; Daris, *Loc. cit.*, n. 216, pag. 138.

enim magis amplum, et plus generale, quam illud, *introduco* ; unde plura includit, et majora comprehendit ¹. »

En outre on va, dans ce cas, directement à l'encontre de la fin de la loi. Les Papes, en effet, ont voulu écarter tout ce qui était de nature à troubler le repos des religieux ² ; or cette fin est bien plus contrariée par la prolongation du séjour d'une femme dans le cloître que par sa simple entrée. Si donc les religieux qui permettent l'entrée encourent l'excommunication, à plus forte raison la même peine doit-elle frapper ceux qui retardent la sortie ³.

Toutefois ces auteurs admettaient une exception pour le cas où le retard eût été si court, qu'au jugement d'un homme prudent, il n'eût pas suffi pour constituer une faute grave. « Excipio tamen, *dit Ameno*, si esset mora ita brevis, quæ judicio viri prudentis posset dici parva ; tunc enim ratione parvitatæ materiæ excusaretur a peccato et censura ⁴. »

XXII. De graves auteurs cependant ne se sont pas montrés aussi rigoureux. Conformément aux principes d'interprétation, ils prétendent que, la loi étant une loi pénale, et par conséquent juridiquement odieuse, on doit interpréter strictement les termes dont le législateur s'est servi. Or, dans le

(1) *Loc. cit.* Quæst. VI, n. 2.

(2) « Regularium personarum, *dit à ce sujet S. Pie V*, quæ relicto sæculo Dei se obsequio dedicarunt, pro commisso Nobis officio, quieti consulere cupientes, ad ea removenda, quæ religiosum earum propositum impedire possunt, curam nostram libenter intendimus, ut nulla re, quæ eas a divino cultu avocet, præpedire secundum Ordinum suorum regularia instituta, et decretum sacri Tridentini Concilii, tranquillæ mentibus gratum altissimo impendere possunt famulatum. » *Const. cit. Regularium personarum*, § 1, *Bullarium Romanum*, tom. IV, part. III, pag. 318.

(3) Cf. Ameno, *Loc. cit.*, n. 32 ; Matthæucci, *ibid.* ; Ferraris, *ibid.*, n. 32 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. XXXV, n. 79 ; Boranga, *Loc. cit.*, pag. 334.

(4) *Ibid.*, n. 33.

sens rigoureux, on ne peut dire que le religieux, qui arrête une personne, entrée déjà dans la clôture, pour s'entretenir quelque temps avec elle, la reçoit ou l'admet dans la clôture ¹. Nous n'oserions, sous l'empire de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, rejeter cette opinion comme improbable.

XXIII. D'après les bulles de S. Pie V et Grégoire XIII, les religieux qui admettaient les femmes dans la clôture encouraient encore d'autres peines ². Ces peines existent-elles encore ?

M. Avanzini paraît d'avis qu'elles ont cessé, parce que la peine d'excommunication suffit pour atteindre le but de la loi. « In Constitutione *Apostolicæ Sedis* de qua agimus, dit-il, hæ pænæ, certe suspensio ipso facto incurrenda inflictæ Regularibus introducentibus et admittentibus, conversæ sunt in excommunicationem ipso facto incurrandam et Romano Pontifici reservatam. Dixi certe suspensio ipso facto incurrenda : namque de aliis pœnis canonicis dubitari potest, an permanente, quum per gravissimam excommunicationis pœnam videatur satis consultum fini qui intenditur, ideoque ceteræ pænæ videntur hac nova dispositione indirecte cessare ³. » Le P. Gabriel de Varceno embrasse également ce sentiment ⁴.

XXIV. Il nous semble plus conforme aux principes d'interprétation de dire que la peine de la privation des offices,

(1) Gibalini, *Loc. cit.*, n. 12 in fine; Portel, *Dubia regularia*, Novæ additionnes, V. *Clausura monachorum*, n. 3; Sanchez, *Loc. cit.*, n. 95; Pellizzarius, *Op. cit.*, Tract. x, Cap. v, n. 97.

(2) V. ci-dessus, n. II, pag. 243, les peines établies par S. Pie V; et n. III, pag. 245, celles édictées par Grégoire XIII.

(3) *Op. cit.*, not. 30, b), pag. 44.

(4) *Op. cit.*, tom. II, pag. 468. Nous devons cependant faire remarquer que, dans son premier volume, l'auteur enseigne expressément le contraire. Nous y lisons en effet, pag. 204 : « Religiosi vero ipsas introducetes incurrunt ipso facto, præter dictam excommunicationem, etiam pœnam privationis officiorum, et inhabilitatis ad alia officia obtinenda. » Comment concilier cela ?

bénéfices, dignités, et de l'incapacité à en posséder par la suite, n'a pas été abrogée par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. En effet, le Souverain Pontife n'a eu pour but que de limiter les censures ; d'où la conséquence, comme le reconnaît le Commentateur de Rieti ¹, que les autres peines, nullités, privations, incapacités, décrétées antérieurement, sont maintenues. Si l'on admet une exception à cette règle, ce n'est que pour le cas, où les délits frappés de ces sortes de peines le seraient de l'excommunication par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Or, sommes-nous dans le cas de l'exception? Nullement; car Grégoire XIII avait déjà joint l'excommunication réservée au Pape aux autres peines énumérées ci-dessus. Si Grégoire XIII ne regardait pas l'excommunication comme un moyen suffisant pour atteindre son but, de quel droit viendrions-nous aujourd'hui proclamer sa suffisance? Nous ne trouvons donc aucun motif légitime de déclarer ces peines abrogées.

(1) « Ad hæc, *dit-il*, admonendi sumus Const. *Apostolicæ Sedis* abrogatum vel obrogatum fuisse juri antiquo quoad censuras tantum : quidquid aliud igitur in eo continetur, præter censuras, integrum permanet, seu pœnæ, seu nullitates actuum, seu privationes, vel inhabilitates. Nihilominus si ea quæ veteri jure plectuntur his aliisve pœnis, hac Constitutione nostra coercentur excommunicatione, tenendum puto cum Avanzinio illas in hanc translatas et conversas fuisse, quia perdurum est, et a jure alienum, ob idem crimen pluribus legibus et pœnis, reum fieri; maxime quod excommunicatio est pœna in Ecclesia omnium gravissima. » N. 17, pag. 13. Cette dernière considération est sans force quand, comme dans notre cas, le Souverain Pontife décrète ces diverses peines dans le même acte.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DE
L'INQUISITION.

POUR ÉVITER DE PLUS GRANDS MAUX, LE S. SIÈGE TOLÈRE QUE
LES ÉVÊQUES ITALIENS SOUMETTENT LEURS BULLES DE NOMINA-
TION A LA FORMALITÉ DE L'EXEQUATUR-ROYAL.

Episcopi diœcesium N. N. Italiae regionis, memores praxeos quam circa *Regium exequatur* semper sequuta est Sedes Romana, contra quod formiter protestationes emisit, huic praxi sese accommodare, eandemque sequi omni in adjuncto sibi ex conscientiae debito oportere arbitrati sunt : idque eo libentius impleverunt, quod ab hujusce rei petitione quum sese abstinere, nullum eisdem aliud erat extimescendum malum, quam rerum temporalium privationem, et innumera personalia sacrificia ; quibus obviam ire ex animo parati erant. Verumtamen civilis gubernii nuperrimae dispositiones, quae infensorem in Ecclesiam Christi induunt characterem, eoque properant ut Episcopali ministerio impedimentum inferant, tales parant difficultates, quae maximum christifidelibus sibi creditis discrimen gignant. Qua de re Supremam S. R. U. Inquisitionis Congregationem adeunt praefati locorum Ordinarii eo consilio, ut necessarias ab Eadem hauriant instructiones, nec non certiores fiant utrum his in adjunctis atque ob damna ingentia quae adfutura praevidentur, liceat eisdem Bullas suarum nominationum ad respectivas Sedes Episcopales exhibere ut civilis auctoritas *Regium exequatur* ipsis apponat.

Sacra eadem Congregatio Episcoporum instantiae sequens dignata est praebere responsum :

Feria IV die 29 novembris 1876.

In Congregatione generali S. Romanae et universalis Inquisi-

tionis habita coram Emis ac Rmis DD. S. R. E. Cardinalibus ejusdem Supremæ Congregationis generalibus Inquisitoribus, proposita suprascripta instantia, ac omnibus mature perpensis, attentis peculiaribus rerum adjunctis, iidem Emi ac Rmi DD. respondendum decreverunt : *Tolerari posse.*

I. PELAMI S. Rmæ et Univer. Inquis. notarius.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

1.

DUBIA QUOAD EXPOSITIONEM SSMI SACRAMENTI.

R. D. Sacerdos Aloysius Rapani Canonicus, et in metropolitana ecclesia Rossanen. cæremoniarum magister, Sacræ Rituum Congregationi hæc humiliter exposuit, nimirum : Quod in prædicta ecclesia ad majorem fidelium utilitatem singulis diebus infra octavam Corporis Christi, Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum publicæ venerationi exponi soleat, tum mane ante Matutini recitationem, tum meridie antequam Vesperæ recitentur. Expleta vero mane horæ Nonæ recitatione, et Vesperarum a meridie, intra ecclesiæ ambitum processionaliter Sanctissimum Sacramentum circumfertur, ac demum, benedictione impertita, in tabernaculum reponitur. Attamen die sabbathi infra eandem octavam, processione peracta post Completorium, benedictio impertitur ; et ad Matutini cum laudibus recitationem (quæ anticipanda est, quia in sequenti Dominica solemniter fit processio a Confraternitate sanctissimi Sacramenti et universo Capitulo) rursus Eucharistiæ Sacramentum exponitur, et recitatione expleta, absque ulla benedictione in tabernaculo reeluditur.

Quibus expositis, suprascriptus Orator insequentium dubiorum solutionem ab eadem Sacra Rituum Congregatione humiliter expostulavit, nempe :

1^o An sabbatho infra octavam Corporis Christi, processione facta post Completorium et benedictione impertita, rursus exponi queat Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, ut indulgentias, quæ Matutini et Laudum recitationi adsistentibus concessæ sunt, fideles lucentur ? Et in casu affirmativo,

An 2^o, post Matutini cum Laudibus recitationem, rursus alia

benedictio impertiri debeat populo, quemadmodum data fuit, expleto Completorio ?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, auditoque voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris, propositis dubiis respondendum censuit :

Ad I^m, *Negative*. — Ad II^m, *Provisum in primo*.

Atque ita rescripsit ac servari mandavit. Die 8 julii 1876.

II.

PATRIARCHALIS ARCHIBASILICÆ LATERANENSIS.

Præfectus cæremoniarum patriarchalis Archibasilicæ Lateranensis hæc quæ sequuntur Sacrorum Rituum Congregationi exposuit : nimirum cum festum S. Josephi, et Dominica III Quadragesimæ anno 1876 in unam, eandemque diem simul inciderent, lectiones de Scriptura, historiam Josephi a fratribus venditi narrantes, omitti debuerunt ; attamen aliquis Kalendarista ad primam diem non impeditam intra eandem hebdomadam præfatas lectiones reposuit, inhærens decreto S. R. C. die 26 Novembris 1735 in HISPALEN. ad VI, his verbis expresso : « Lectiones primi nocturni de Exodo, quæ leguntur in Dominica IV Quadragesimæ, quoties ista sit impedita aliquo festo primæ classis, reassumendæ sunt intra illam hebdomadam in festo occurrente, carente lectionibus propriis primi nocturni quæ desumerentur de Scriptura occurrente, si festum illud extra Quadragesimam incidisset. »

Cæremoniarum præfecti tam Archibasilicæ Lateranensis, quam S. Petri in Vaticano, ac S. Mariæ Majoris, ad quartam tantum Dominicam hæc decretum pertinere existimarunt, cum ibi sermo sit de libro Exodi, qui solummodo in hac Dominica legitur, et eo magis ex illis verbis *quoties ista sit impedita* ; Rubrica vero Fratrum Minorum N° 183, quæ translationem dictarum lectionum præcipit, est peculiaris, nec sæcularem Clerum respicit.

Difficultatem aliquam facit opinio Michaelis Cavalieri, qui adhærens Guyeto, in Commentario ad præfatum, illud extendit non solum ad secundam, et tertiam Dominicam Quadragesimæ, sed etiam ad Sexagesimam, et Quinquagesimam, si in aliqua ex

his Dominicis festum primæ classis occurrat, quam opinionem comprobat. « Quia etsi lectiones prædictæ non sint initia libri alicujus, continent tamen singulæ insignes historias ab aliis penitus distinctas, propriisque nominibus, Nohemi videlicet, Abrahami, Jacobi, Josephi, et Moysis nuncupatas; quodque ad rem facit maxime non fortuito, seu obvia currentis libri serie, sed cum delectu hisce Dominicis privilegiatis addictas, utpote eximias ex Sanctorum Patrum interpretatione, figuras, ac veluti præludia quædam mysteriorum Redemptionis nostræ, cujus tunc primordia recoluntur... Insuper duæ Nohemi, et Abrahami continuantur insequentibus feriis, quod nisi posito initio, haud satis congruenter fieri a simili de aliis facile est inferre. Insignis itidem Machabæorum historia ne omitteretur transferri decernitur. » (Tomo I, parte 2, c. 3, d. 44, N. 1, 2.)

His positis præfatus Orator ab eadem Sacra Congregatione humiliter insequentis dubii solutionem expostulavit: nimirum an prædicta opinio Michaelis Cavalieri sit amplectenda; an vero Decretum 26 Novembris 1735 de Dominica tantum IV Quadragesimæ intelligi debeat?

Sacra vero Congregatio, referente infrascripto Secretario, audita sententia in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ac mature accurateque perpensa, rescribendum censuit:

« Affirmative ad primam partem;

Negative ad secundam. »

Atque ita rescripsit ac servari mandavit.

Die 13 Januarii 1877.

A. EP. SABINEN. CARD. BILIO S. R. C. Præf.

Placidus Ralli S. R. C. Secretarius.

ÉTUDE SUR LES ORATOIRES PUBLICS.

9^e article 1.*Des fonctions qui empiètent sur les droits des curés.*

SOMMAIRE. — 69. Quels sont les droits des curés selon les auteurs plus anciens. — 70. Selon ceux qui ont écrit au XVIII^e siècle. — 71. Selon Benoît XIV. — 72. Peut-on bénir l'eau et en asperger les assistants, dans les oratoires ? Opinion de Gattico. — 73. Distinction et résolution. — 74. Des relevailles : Discussion entre les auteurs. — 75. Décision pratique. — 76. Bénédiction des Cierges et des Rameaux défendue. — 77. Egalemeut la fonction du jeudi saint. — 78. Item la bénédiction des fonts au samedi saint. — 79. Les curés mêmes des églises filiales ou inférieures sont tenus de recevoir l'eau bénite et les saintes huiles de l'Eglise mère ou supérieure.

69. Avant d'examiner en détail les fonctions qui sont permises ou défendues dans les diverses espèces d'oratoires publics, il sera utile de préciser les droits des curés à l'égard de ces fonctions ; car toutes ne sont pas reprises dans le décret du 10 décembre 1703, que nous avons rapporté plus haut.

Les voici tels que les énumère A Mostazo, dans son célèbre ouvrage des causes pies ² : « Parochorum jura ad duo referuntur, nempe ad illa quæ pertinent ad potestatem et facultatem administrandi sacramenta, et Eucharistiam in Paschate ; ad jus sepeliendi, et ad alia quæ sunt propria parochorum, veluti decimæ, primitiæ et obligationes, quartæ parochiales. Altera etiam sunt quæ in parochiis exercentur, veluti panis benedictio, candelarum, palmarum, cinerum,

(1) V. *Nouvelle Revue Théologique*, tom. VI, pag. 167 et 585 ; t. VII, pages 391, 519, 593 ; tom. VIII, pag. 53, 175, 616.

(2) *De Causis piis*, tom. II, lib. V, cap. 10, num. 53.

et hæc secunda proprie parochialia non sunt, cum enim fiant etiam in ecclesiis Regularium, ideo his alia adjunguntur, nempe denunciare festa, jejunia, et pacem dare. »

Cette énumération, quoique venant d'un grand canoniste, qui devait connaître ses droits, puisqu'il était curé, ne laisse pas que d'être incomplète et peu exacte. C'est pourquoi nous nous en rapporterons à un autre canoniste, Barbosa. Celui-ci distingue avec soin les droits des curés des fonctions qui leur sont dévolues : « Functiones parochiales, *dit-il*, sunt illæ quæ a proprio paroco fiunt, et quibus capellarum, seu quorumvis beneficiorum simplicium rectores, sacristæ et capellani se intromittere nequeunt; sed tale officium ad ipsum tantum parochum spectat. » Ensuite à partir du numéro 2 jusqu'au n° 13, il énumère ces diverses fonctions qui consistent à bénir les fonts baptismaux, porter le Saint-Sacrement, célébrer la messe les jeudis et samedis saints, bénir les cierges le jour de la Purification, bénir et imposer les cendres et bénir les rameaux. Il met encore au nombre de ces fonctions l'aspersion des maisons au samedi saint, et les processions dans la paroisse.

Telles sont, ajoute-t-il, au numéro 16, les fonctions pastorales qui diffèrent des droits paroissiaux, lesquels sont au nombre de sept, savoir : « In audienda missa in parochia, in diebus festivis, in decimis, in oblationibus, in pœnitentiis recipiendis, in exhibitione sacramentorum, in sepulturis, et in benedictionibus nubentium. » Barbosa passe sous silence le droit de faire les relevailles ; nous en parlerons plus loin.

70. Nous ne nous arrêterons pas davantage à citer les auteurs qui ont écrit avant le décret de 1703, lequel a fixé la jurisprudence en cette matière, et nous passerons aussitôt à

(1) *De officio et potestate parochi*, part. I, cap. 12, n. 1. V. aussi Fignatelli, *Consult. Canon.*, tom. IV, consult. 98, n. 85.

ceux qui ont, depuis cette époque, établi les droits et les fonctions qui appartiennent aux curés. Monacelli les limite aux points suivants ¹. Le port de l'étole au cortège des funérailles, la bénédiction des maisons le samedi saint, l'administration de la communion aux malades, ou pendant le temps pascal, la perception des dîmes, la tenue de la clef du tabernacle, tout ce qui concerne les sacrements, la bénédiction nuptiale, la levée des corps, la publication des mariages, des excommunications et des indulgences. Tout cela ne peut être fait que par le curé ou de son consentement. On y ajoute encore la bénédiction des fonts, et le droit de prêcher le matin en carême.

Ferraris réduit à six les droits stricts des curés, outre le pouvoir du for intérieur ². 1° Que les paroissiens sont tenus de lui offrir leurs enfants à baptiser. 2° Qu'ils reçoivent de sa main la communion au moins à Pâques. 3° Également l'extrême onction. 4° Qu'ils soient enterrés dans leur paroisse, sauf les exceptions de droit. 5° Que leur mariage soit célébré devant le curé dans l'église paroissiale. 6° Enfin que les dîmes, oblations, prémices reviennent aux curés. Quant aux fonctions paroissiales, qu'il distingue fort bien des droits, il renvoie à l'article *Confraternitas*, où il examine quelques doutes sur lesquels nous aurons occasion de revenir.

71. Benoît XIV a également traité ce sujet, on sait que lorsqu'il touche à quelque chose, c'est de main de maître. Il s'attache surtout à combattre les auteurs qui refusent aux chapelains des oratoires publics le droit d'exercer certaines fonctions que la Congrégation déclare cependant ne pas appartenir exclusivement aux curés. Ainsi qu'il le fait remar-

(1) *Formular. legal. pract.*, tom. I, tit. x, form. xviii, n. 4.

(2) *Bibliothec. v. Parochia*, n. 22.

quer avec toute raison ¹, le décret destiné à mettre fin aux controverses n'eût pas atteint son but, « si postquam S. Congregatio constituit aliquid non esse de juribus parochialibus, illud peragendum a capellanis sodalitatum non concederetur. » Car les curés prétendraient toujours que ces fonctions leur sont réservées, bien qu'elles ne soient pas comprises parmi leurs droits curiaux. Au surplus, comme le même savant Pontife le fait encore observer, tous ceux qui ont concouru à la rédaction du décret ont donné une grande valeur à cette distinction. Ainsi Sardinus, avocat consistorial, qui fut appelé à donner son avis, écrit que « jura quæ honorifica sunt et præeminentialia, et quæ vere et proprie versantur circa functiones ecclesiasticas, improprie dictas functiones parochiales, distinguuntur a juribus parochialibus, et ea sunt quæ in eorum exercitio præ se ferunt quamdam honorificentiam et præeminentiam in parcho. » Bottinius, le second avocat consistorial, adopte la même distinction, en ajoutant que les fonctions dites pastorales peuvent être exercées par les chapelains dans leurs oratoires, pourvu que cet exercice ne nuise pas aux droits des curés.

Cette distinction paraît bien encore, dit Benoît XIV, dans le décret lui-même. Ainsi à la question où l'on demande si les bénédictions des femmes après leurs couches, des fonts baptismaux, du feu, des semences, des œufs, et choses semblables font partie des droits curiaux ? Elle répond *non*, mais ayant soin d'ajouter, que les bénédictions des femmes, et celles des fonts baptismaux doivent être faites par le curé. Elles font donc partie des fonctions pastorales, et non des droits curiaux.

A la huitième, si la célébration de la messe, au jeudi-saint,

(1) *Instit. eccles.*, instit. cv, n. 100 et ss.

fait partie des droits curiaux, elle répond, *non, comme la question est posée, mais cela regarde le curé*. C'est pourquoi, dit Benoît XIV, la Congrégation n'a pas pu accorder au curé, en qualité de fonctions, ce qu'elle lui refuse à titre de droit, c'est-à-dire, empêcher les chapelains d'exercer ces mêmes fonctions dans les églises ou oratoires distincts de l'église paroissiale.

Ainsi, conclut Benoît XIV, entre les droits des curés, il y a les fonctions curiales, et les fonctions sacerdotales. Celles-ci peuvent être exercées par tous les recteurs des églises ou oratoires publics, et pour les déterminer, il suffit de s'en rapporter au décret de 1703.

La plupart des canonistes ont souscrit à l'explication de Benoît XIV ¹, et ont interprété de la même manière le décret de 1703.

Actuellement examinons en détail les diverses fonctions qui peuvent, à un titre ou l'autre, être interdites dans les oratoires semi-publics ou publics. Et d'abord est-il permis d'y faire la bénédiction de l'eau ?

72. Gattico ² soutient que l'aspersion de l'eau ne peut aucunement se faire dans un oratoire non public. En effet cette aspersion de l'eau, qui, d'après la rubrique du Missel, doit se faire le dimanche avant la messe, implique une certaine solennité qui fait qu'elle ne peut avoir lieu que dans les églises où l'on chante avec solennité la messe dite conventuelle. Dans les autres petites églises, bien qu'on y célèbre une messe solennelle le dimanche ; et de même dans les autres églises où l'on ne célèbre qu'une messe basse, à moins que ce ne soit une église paroissiale, et que la messe ne tienne lieu de

(1) Cf. Bouix, *de Parocho*, pag 502 et ss.; Van de Burgt, *De ecclesiis*, n. 222 et ss.

(2) *De oratoriis domesticis*, cap. 28, n. 16.

la messe conventuelle, cette cérémonie n'est pas permise. C'est pourquoi, continue-t-il, bien que dans les oratoires des confréries laïques, on puisse exercer différentes fonctions sans préjudice des droits curiaux, aux termes du décret de la Congrégation des Rites, il n'est pas fait mention de cette aspersion, sans doute parce que les orateurs savaient bien qu'elle ne pouvait avoir lieu que dans les églises paroissiales. Le silence du décret sur ce point est pour moi, dit-il, un argument convaincant de l'attribution exclusive de cette fonction aux curés, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre, en lisant les anciens canons. On ne peut toutefois nier que cet usage n'ait passé aux églises conventuelles ou régulières, dans lesquelles on célèbre avec pompe les saints mystères, et que cette cérémonie, ainsi que plusieurs autres réservées d'abord aux curés, et pour l'utilité du peuple, n'aient été dans la suite adoptées par ces églises.

Cependant, continue cet auteur, quoique je soutienne que cette aspersion solennelle ne puisse avoir lieu dans les oratoires dont je parle, je ne prétends pas défendre à un prêtre d'y bénir l'eau pour les besoins de la maison, ou pour l'usage personnel du célébrant, qui s'en servira avant de commencer la messe.

Ainsi parle Gattico. De Bonis¹ partage entièrement son opinion et pour les mêmes motifs. Il termine par ces mots : « Ergo licet *unice* non attineat ad parochiales ecclesias adspersio ista, ableganda tamen ab oratoriis publicis. »

L'opinion de ces auteurs nous paraît trop exclusive, et il faut, à notre avis, faire une distinction entre les différentes espèces d'oratoires publics.

73. D'abord, il est certain que la bénédiction et l'aspersion

(1) *Oper. cit.* num. 101.

de l'eau ne font aucunement partie des droits des curés; et, en effet, nous les voyons pratiquer dans un grand nombre d'églises qui ne sont pas paroissiales.

Si ces fonctions n'appartiennent pas exclusivement aux curés, elles ne seront interdites dans les oratoires que pour un autre motif. Or, quel peut être ce motif? Est-ce le petit nombre de personnes présentes à la messe? Non. Il n'existe malheureusement que trop d'églises où bien peu de personnes assistent à l'aspersion de l'eau bénite, soit parce qu'elles ne fréquentent pas l'église, soit parce qu'elles arrivent trop tard à la messe. Au surplus, s'il suffit d'avoir dix feux dans une localité pour y ériger une paroisse ¹, on comprend qu'il ne faut pas un grand nombre de personnes présentes à la messe pour représenter une paroisse tout entière et acquérir légitimement le droit à l'aspersion de l'eau bénite, le dimanche. Est-ce la solennité qui fait défaut dans les oratoires? Cette raison encore n'est pas valable partout. Il ne manque pas d'oratoires publics où les offices se font aussi solennellement que dans les églises paroissiales, et où conséquemment l'aspersion de l'eau peut également avoir lieu.

Nous pensons donc que l'aspersion de l'eau peut se faire avant la messe, dans les églises de secours, ou oratoires publics dans lesquels la messe se célèbre pour la facilité d'une partie de la population, surtout si la messe est chantée du moins de temps en temps, si l'on y fait une instruction, en un mot si la messe est accompagnée de quelque solennité.

Cette cérémonie est-elle défendue dans les autres oratoires semi-publics, les chapelles rurales, les chapelles de Congrè-

(1) Ainsi le porte le droit. « Ut Ecclesia quæ decem habuerit mancipia super se habeat sacerdotem : quæ vero minus decem mancipia habuerit, aliis conjungatur ecclesiis. » Cap. *Unio*, causa 10, quæst. 3. Cfr. Ferraris, V. *Parochia*, n. 13.

gations religieuses? Nous n'oserions l'affirmer; il semble cependant qu'elle ne convient guère dans une telle hypothèse, et que la simplicité du reste de la fonction ne cadrerait guère avec elle. Nous pensons donc qu'il est préférable alors de s'en abstenir.

74. Que penser des relevailles? La bénédiction des femmes après leurs couches peut-elle se faire dans les oratoires, les chapelles rurales, les églises de secours; ou doit-elle nécessairement se faire à l'église paroissiale?

Il y a plusieurs opinions sur cette question. *Les Mélanges théologiques* ¹, s'appuyant sur le décret général de 1703, les décisions de la Congrégation de la Visite apostolique et de la Congrégation du Concile, non moins que sur les statuts particuliers d'une foule de diocèses, ont soutenu avec force que cette bénédiction est réservée au curé, et que si un prêtre quelconque, soit régulier, soit séculier, la donne sans y être dûment autorisé, il viole le droit du curé, se rend coupable de péché et contracte l'obligation de restituer l'offrande qui lui a été faite à l'occasion de cette bénédiction. En retenant cette offrande, il commettrait une injustice véritable à l'égard du curé dont il a méconnu les droits.

Quant à la coutume contraire que certains auteurs réguliers invoquent à l'appui de leur opinion, les *Mélanges* estiment que, suivant la doctrine de la Congrégation du Concile, une telle coutume serait inopérante dans les diocèses dont les statuts réservent cette fonction au propre pasteur. Ainsi, les Religieux de Cervaria invoquaient une coutume immémoriale qu'ils appuyaient de documents authentiques, néanmoins ils succombèrent, et la Congrégation décida qu'au curé apparte-

(1) Série Ve, pages 380-388. V. aussi *Nouvelle Revue théologique*, tom. I, pag. 380 et ssq.

nait le droit de faire les relevailles *et amplius*. Même décision contre les Capucins de Borgo San Donnino, le 26 avril 1788, lesquels se réclamaient cependant aussi d'une coutume immémoriale non contestée.

Parmi ceux qui patronnent le sentiment opposé, nous trouvons, dit Catalani ¹, presque tous les canonistes appartenant à un Ordre religieux : Ferraris ², Giraldu ³ et grand nombre d'autres. Cette fonction, disent-ils, n'est pas un droit curial, et la Congrégation du Concile a décidé maintes fois que les Religieux pouvaient bénir les femmes après leurs couches.

Cavalieri, tout en adoptant l'opinion de ses confrères en Religion, y apporte cependant une restriction quant aux oratoires et aux églises des Religieuses ⁴. « Cæterum haud abnuo quod de ecclesiis Confraternitatum nonnulla adhuc difficultas esse potest. Etsi namque ad *quamecumque ecclesiam* puerpera accedere possit, ejusmodi dictio tamen non comprehendit personas, in materia de qua agitur, privilegiatas, unde nec comprehendere posse videtur ecclesias Confraternitatum in nostro casu, cum de iisdem habeatur speciale decretum, nempe quartum capituli, in quo expresse declaratur easdem non posse puerperas ad purificationem admittere. Ecclesiis autem Monialium, quamvis assistant privilegia Regularium, in iisdem non collaudamus puerperas ad purificationem admitti, cum ejusmodi functio, etsi pia et laudabilis, sit minus consona haberi in ecclesiis quas inhabitant virgines Deo sacratæ, sicuti consimili de causa in iisdem prohibita censeri rite potest benedictio sponsarum. »

75. Nous nous bornerons à ce peu de mots sur la contro-

(1) *Rit. Rom. commentariis illustrat.*, tit. VII, cap. 3, § 2, n. 5.

(2) *Biblioth.*, v. *Benedictio*, art. 5, n. 13 et sq.

(3) *Expositio juris pontificii*, part. I, sect. 627.

(4) *Operum* tom. IV, cap. 13, Decret. 5, n. 4.

verse que les auteurs traitent longuement, car il nous paraît qu'aujourd'hui elle n'a plus guère d'utilité, du moins dans notre pays, les Réguliers se soumettant de bonne grâce aux statuts diocésains sur cette matière, et les chapelains de confréries n'y existant plus qu'à l'état de souvenir. Toutefois, comme il se trouve encore des vicaires résidants, établis auprès d'églises de secours, nous ferons remarquer que pour eux non plus la chose ne peut être douteuse. Simples vicaires de leurs paroisses, quoiqu'avec un titre de résidence particulière, ils ne peuvent revendiquer les droits du curé, et partant il ne leur sera permis de faire des relevailles qu'avec l'autorisation expresse du curé. En outre, l'église de secours, à laquelle ces vicaires sont attachés, est sous l'entière dépendance du curé, étant en quelque sorte une partie de l'église paroissiale, et à ce titre encore le curé seul, et non le vicaire, a droit d'y faire des relevailles.

76. Que dirons-nous de la bénédiction des cierges et des rameaux? Peut-elle se faire dans les églises de secours auxquelles sont attachés des vicaires résidants?

Nous avons dit dans l'article précédent que les fonctions solennelles, autorisées dans les églises paroissiales, où il y a un clergé insuffisant, ne sont pas permises dans les autres oratoires, sans un indult pontifical. Partant ces cérémonies seront interdites dans les églises de secours non moins que dans les oratoires publics ou semi-publics. On nous dira que le peuple est habitué à ces solennités, qu'il en verra avec peine la suppression, et que ce serait un grand bien de les conserver dans les hameaux où elles ont eu lieu jusqu'ici. Si ces raisons sont fondées, l'Evêque diocésain aura un motif suffisant pour demander et obtenir un indult de Rome, et de régler ensuite les choses pour un mieux. Mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer, la défense générale n'a été levée qu'en faveur des

églises paroissiales, et elle a été maintenue pour les autres. *Dura lex*, si vous voulez, *sed lex*, et comme au surplus il existe un moyen d'en atténuer l'effet, personne n'est en droit de se plaindre.

Nous n'examinons pas l'hypothèse presque invraisemblable, où il se trouverait dans le hameau ou à la dévotion du vicaire résidant, assez d'ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés pour suffire à la fonction solennelle. Car alors ils devraient bien plutôt se transporter tous à l'église paroissiale pour y célébrer solennellement la bénédiction prescrite aux curés, et laisser l'église du hameau dans son infériorité canonique.

77. Et la fonction du jeudi-saint? La Congrégation des Rites répond en 1703 qu'elle appartient au curé. Elle est donc interdite au vicaire dans son oratoire ou église de secours. Elle l'est encore à un autre titre. C'est que le vicaire doit, ce jour-là, se transporter à l'église paroissiale pour y recevoir la sainte communion des mains de son curé célébrant, de même que les chanoines, bénéficiers, chapelains de la cathédrale, ainsi que les prêtres, diacres et sousdiacres qui assistent à la consécration des saintes huiles, doivent communier de la main de l'Evêque. Cette obligation n'est pas contestable. En voici une preuve irrécusable. L'Evêque de San Severo, au royaume de Naples, pour remédier à de graves abus, avait, sous peine de suspense à encourir *ipso facto*, ordonné à tous les prêtres de son diocèse de recevoir la sainte communion des mains du prêtre qui célébrait la messe conventuelle. Non seulement le Souverain Pontife Clément XIV loue son zèle pour la conservation des rites sacrés¹, mais, ajoute-t-il, « omnibus et singulis dignitatibus, canonicis, aliisque de

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Feria*, pag. 147, note.

clero tam cathedralis ecclesiæ Civitatensis, quam aliarum ecclesiarum civitatis ac diœcesis Civitatensis, virtute sanctæ obedientiæ, sub indignationis Nostræ, aliisque arbitrio nostro imponendis pœnis, auctoritate Apostolica, tenore præsentium præcipimus et mandamus, ne ipsi privatas missas in feria quinta majoris hebdomadæ prædictæ celebrare audeant seu præsumant, sed omnes, juxta ritum Ecclesiæ prædictum, SS. Eucharistiæ sacramentum, de manu sacerdotis celebrantis missam conventualem, eadem die sumere omnino debeant et teneantur. Decernentes... »

78. Quant au samedi saint, nous avons un grand nombre de décrets qui interdisent la célébration de la messe, dans toutes les églises non paroissiales, et les oratoires. Ainsi un décret général du 11 mars 1690, confirmant une décision du 12 février précédent, défend « omnino celebrationes missarum privatarum, non obstante quacumque contraria consuetudine, et unica tantum missa conventualis una cum officio ejusdem sabbati sancti celebretur. »

Quelques années après, un nouveau décret renouvelle l'interdiction des messes non chantées dans toutes les églises paroissiales et non paroissiales. Il défend en outre de bénir l'eau, même sans infusion des saintes huiles, dans toutes les églises qui n'ont pas de fonts baptismaux, quoique la coutume contraire soit en vigueur au diocèse de Gênes (1697). En outre, en 1755, elle rappelle que les curés des églises filiales doivent recevoir de l'église mère l'eau bénite mêlée d'huile sainte, qui doit servir au baptême, et partant qu'ils ne peuvent faire eux-mêmes cette bénédiction ¹.

Au témoignage de Cavalieri ², la Congrégation du Concile tient cette doctrine dans le décret suivant qui va même plus

(1) V. ces décrets dans le recueil cité, v. *Sabbatum Sanctum*.

(2) Tom. iv, cap. 22, decret. 6.

loin, en ce que l'obligation d'assister à la bénédiction des fonts est imposée non pas aux simples chapelains ou vicaires, mais aux curés des églises filiales, c'est-à-dire des paroisses formées par le démembrement d'autres paroisses. Nous laissons parler cet auteur, dont le passage est des plus intéressants :

Parochi ecclesiarum filialium tenentur accedere ad benedictionem fontis in die sabbati sancti ad matricem. » *Congreg. Concil.* 17 novembre 1691, in SAVONEN.

Quod in cathedrali, canonici et alii de clero assistere debeant benedictioni fontis, statutum est in *Cærem. Episcop.* Pro cæteris vero ecclesiis Missale exigit interventum cleri, ministrorum paratorum, atque assistentium sacerdotum. Horum qui veniant nomine, Benedictus XIV¹, ex plurimis decretis Sac. Congreg. quæ Braschius congerit², hæc tanquam decisa refert. Quod videlicet in cathedrali, sive benedictio fiat ab Episcopo, vel ab altero, nedum debeat assistere clerus ipsius cathedralis, sed etiam parochi aliique sacerdotes et clerici, qui ab Episcopo vocati fuerint. Quod si benedictio fiat in ecclesiis plebanis, assistant parochi ecclesiarum filialium, et quatenus baptismalis ecclesia nullas parochias subordinatas habeat, nunquam benedictio fiat absque interventu et assistentia aliquorum sacerdotum et clericorum; id enim obsequii ab inferioribus ecclesiis æquum est præstetur matri, in qua olim dumtaxat aderat fons baptismalis, et certe exigit actionis gravitas. His omnibus præsens addit decretum, ex quo rite infert præcisam parochorum inferiorum obligationem accedendi ad matricem pro benedictione fontis.

Quæ omnia uberem confirmationem sortiuntur a posterioribus decretis, quorum duo producuntur. *Vicarii parochialium inferiorum tenentur in die sabbati sancti accedere ad ecclesiam archiepiscopalem, et assistere benedictioni fontis* (*Congreg. Concil.* 15 maii 1717, et 23 julii 1718). — *Parochi ecclesiarum inferiorum tenentur in sabbato sancto accedere ad ecclesiam matricem*

(1) *Instit. eccles.* I, n. 6.

(2) *Prompt. Synod.*, cap. 5, n. 29.

*vel gaudentem specie superioritatis, et præstare per se, vel median-
tibus eorum deputatis, assistentiam benedictioni fontis* (Eadem Congr.
22 junii 1720).

Hæc autem aperte nedum obligationem statuunt in parochis ecclesiarum filialium relate ad ecclesiam matricem, sed etiam in parochis ecclesiarum inferiorum respective ad ecclesiam, quæ licet vere matrix non sit, super alias tamen aliqua gaudet superioritatis specie. Cum itaque in hoc constans sit Congregationis mens, nullatenus ambigendum de parochorum inferiorum onere, et solum dubium superest de iis parochis, qui, cum gaudeant proprio fonte, ad hujus benedictionem videntur adstringi. Si enim ad proprii fontis benedictionem debent procedere, quomodo possunt unquam ad matricem pergere pro assistendo benedictioni quæ in ea peragitur ?

Ejusmodi parochos ab obligatione ut supra accedendi ad matricem Acta Ecclesiæ Mediolanensis videntur absolvere. Postquam enim parochis prædictam obligationem injunxere, mox eorundem illos excipiunt, qui ab Episcopo consecuti sunt facultatem benedicendi fontem in suis ecclesiis. « Hoc autem Decreto adstrictos non teneri statuimus illarum ecclesiarum, etiam quæ parochiales tantum sunt, rectores, quibus vel ob locorum longinquitatem, vel ob aliam justam causam Episcopus facultatem, scripto exaratam, daret fontis baptismalis in illorum ecclesiis solenniter benedicendi. » Si autem ita est in Mediolanensi Ecclesia de parochis, qui facultatem benedicendi proprium fontem ab Episcopo consecuti sunt, quidni similiter erit de parochis universæ Ecclesiæ, quos in prædictis duobus sabbatis ad benedictionem proprii fontis Benedictus XIII declarat adstringi, quinimmo in laudato Cæremoniali ipsemet obligat, etsi careant cantorum copia, vel ministrorum, ut solemniter fiat ?

Cavalieri montre ensuite que les mêmes règles ont été établies par Benoît XIV dans son Archevêché de Bologne¹, quant à la bénédiction du feu nouveau et du cierge pascal. Ce grand

(1) *Instit.* xxxix, n. 9.

Pontife veut que les curés des églises filiales et inférieures remplissent les fonctions dans leur église, mais qu'ils soient également tenus, pour remplir leur devoir envers l'église mère, de s'y rendre pour assister à la bénédiction des fonts. Que si à cause de la distance ou pour un autre motif sérieux, le curé était dans l'impossibilité de remplir cette double obligation, il pourra être dispensé par le vicaire forain (ou doyen) de se rendre à l'église mère, mais à condition de se faire remplacer par un autre prêtre qui ne soit pas tenu à cette démarche, à titre personnel.

Une telle prescription, ajoute Cavalieri, est très-rationnelle, et comme elle sauvegarde les droits de chacun, elle mérite d'être suivie partout. D'ailleurs il existe un moyen de parer à tous les inconvénients, c'est que le recteur de l'église filiale procède d'assez bonne heure aux bénédictions qui lui sont imposées, pour se rendre en temps utile à la bénédiction des fonts dans l'église mère. Aussi les décisions de la Congrégation du Concile furent-elles constamment portées dans le même sens, et notamment le 18 juillet 1731, quand elle déclara : « Parochi ecclesiarum filialium vel inferiorum cogi possunt ad interessendum in matrice, vel quasi matrice, benedictioni fontis die Sabbati sancti et Pentecostes. » Mais, ajoute-t-il, avec cette restriction qu'ils peuvent, y étant autorisés par l'Evêque, se faire remplacer par un autre prêtre qui n'est pas obligé pour lui-même à cette démarche.

Le même auteur nous parle ensuite du fait d'un curé qui, au mépris de l'usage suivi jusqu'alors, non seulement d'assister à la bénédiction de l'eau dans l'église mère, mais d'en rapporter processionnellement l'eau qui, mêlée avec de l'autre, doit servir à baptiser, avait fait lui-même la bénédiction des fonts dans son église. Ce curé ne fut pas autorisé à employer l'eau qu'il avait lui-même bénite, et il fut obligé de la jeter

dans la piscine, par décision de la Congrégation des Evêques et Réguliers du 6 septembre 1625.

79. Cette obligation des curés des églises filiales ou inférieures est donc incontestable, et nous pourrions, à l'appui de la thèse de Cavalieri, apporter de nombreuses citations d'auteurs. Contentons-nous toutefois de rapporter quelques extraits de Zamboni ¹.

Tres sunt in oppido Supini ecclesiæ parochiales, una ex his archipresbyteralis sub titulo S. Petri, quæ ab antiquissimo tempore tantum fontem baptismalem habet, cujus in benedictione conveniunt alii parochi, qui etiam ab eadem ecclesia oleum sanctum accipiunt. Non semel dicti parochi, præminentiam dictæ ecclesiæ turbare conati sunt; modo etiam spreto monitorio A. C. fontem baptismalem de præcedentis Episcopi licentia in eorum ecclesiis construxerunt, sed litem exortam S. C. decidit constare de majoritate. Hacque de causa constare de jure privativo ejusdem ecclesiæ archipresbyteralis habendi fontem baptismalem. 18 martii 1797, dub. 1 et 2.

Ex quatuor civitatis Vercellarum parochialibus ecclesiis, duæ tantum fontem baptismalem habent, et oleum sanctum retinent, civibusque omnibus ministrant. Alii duo parochi postularunt facultatem extruendi fontem baptismalem, eo quod parochis omnibus fuit ab Episcopo indictum ut in propriis ecclesiis oleum sanctum, vase ad id comparato, asservaverint: sed voti compotes fieri non valuerunt. 18 nov. 1747.

Denegata a S. C. dismembratione parochialis ecclesiæ S. Nicolai terræ Canthiani, ac erectione ecclesiæ S. Anastasiæ in novam parochialem, etiam in eadem ecclesia S. Anastasiæ erectionem fontis baptismalis noluit admittere. 31 julii 1790.

Il est bien évident, d'après ces décisions et une foule

(1) *Collectio Declarat. S. C. C. V. Ecclesia matrix*, n. 33 et 34; *Baptimalis fons*, num. 16 et 22.

d'autres, qu'il serait aisé de réunir, que le vicaire résidant auprès d'une chapelle, annexe, ou église de secours, ne peut pas bénir les fonts dans son oratoire, ou église, et qu'il doit, pour témoigner de la sujétion de son église, se transporter à l'église principale, ou paroissiale, et y assister à la bénédiction des fonts. L'autorisation du curé, ni même celle de l'Evêque ne suffirait pas pour lui communiquer un droit que les règles générales de l'Eglise lui refusent. Et quelles que soient les raisons qu'il ait à faire valoir, dût-il même quelquefois baptiser des enfants dans des cas extraordinaires, il ne peut ni ériger des fonts baptismaux, ni les bénir.

CONFÉRENCES ROMAINES ¹.

Solution du X^e cas de théologie morale (1875-1876).

X.

Titia ex delicto gravida suam famam ex proximo partu esse periclitaturam queritur. Ad eam solandam peritissimus chirurgus adducitur, qui se septimo a conceptione mense, posse fœtum extrahere eidem asserit, quin nemo id sciat, dum tamen ipsa usque ad illud tempus ventrem celare facile posset. Neque timendum, ait, de morte pueri vel matris cum tanta modo sit chirurgicæ artis industria, ut hujusmodi operationes prospere cadant. Quievit Titia, et tempore opportuno adveniente, res executioni felici exitu demandata est. Eadem vero Titia non paulo post, iterum cum amasio peccat : et cum infra mensem se iterum esse gravidam suspicaretur, cujusdam famulæ consilio, quasdam potiones sumit, et post aliquot dies talia e sinu emittit, quæ ipsa novum fœtum existimat. Paschatis tempore omnia confessario dolentissime enarrat. At hic duplici peccato abortus eam esse ream judicat, itemque se illam non posse absolvere testatur, eo quod modo Romæ ejusmodi facinora Emo Card. Vicario sint reservata. Nihilominus post dimissam Titiam rem melius recolens a viro theologo quærit :

1^o *Quid sit abortus, et quando illicitum illum procurare ?*

2^o *Quæ, quando, et in quos urgeant pœnæ latæ in eos qui hoc facinus admittunt ?*

3^o *Utrum Romæ revera sit casus reservatus ?*

RESP. AD I. 1^o Beaucoup de théologiens définissent l'avortement : *præmatura ejectio fœtus ex utero matris* ². Nous préfé-

(1) V. tom. VIII, page 145, 272, 393 et 486; tom. IX, page 83.

(2) Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. I, p. 492; Gabriel de

rerions celle qu'en donne De Ameno : *Dolosa operatio, per quam fœtus vel mortuus, vel non vitalis ex utero abjicitur* ¹. Cette définition a l'avantage de ne pas comprendre dans ses termes l'accouchement prématuré, qu'on s'accorde assez à distinguer de l'avortement proprement dit, et à regarder comme permis dans de certaines limites, ainsi que nous le verrons tout à l'heure. Car la question, étant générale, comprend aussi l'avortement improprement dit.

2° Avant de répondre à cette partie de la question, nous ferons remarquer d'abord : a) Que les théologiens modernes abandonnent généralement l'opinion des anciens sur le moment où l'âme vient animer le fœtus ²; et sont d'avis que l'embryon est animé immédiatement après la conception ³. D'où ils tirent la conclusion qu'il n'y a plus lieu de s'arrêter à l'hypothèse du fœtus inanimé : « Jam inde ab ætate sua, dit le R. P. Ballerini, scribebat S. Alphonsus (lib. VI, n. 124) : *Cum hodie vigeat opinio, non sine plausu a peritis recepta, quod fœtus ab initio conceptionis, vel saltem post aliquos dies, anima informetur* etc.; quos quidem aliquos dies in editione anni 1748 dicit tres vel quatuor. Hæc porro sententia, quatenus

Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. 1, p. 636; *Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis*, Tractatus de casibus reservatis, n. 15, page 56.

(1) *De delictis et pœnis*, titul. VII, § x, n. 1.

(2) Pendant plusieurs siècles, les théologiens ont adopté l'opinion d'Aristote, qui fixait l'animation au quarantième jour pour les garçons, et au quatrevingtième jour pour les filles. C'est sur ce système que repose la distinction établie par la S. Pénitencerie, lorsqu'il s'agit de l'irrégularité pour cause d'homicide. Bossius, *Moralia varia*, part. 1, titul. 1, n. 1322. — Plusieurs SS. Pères ont expressément enseigné que l'âme est créée à l'instant même de la conception. Cf. De Breynne, *Essai sur la Théologie morale*, Part. III, chap. 1, § 2.

(3) S. Alphonsus, *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 124; Lupellus, *Tractatus de castitate*, tom. 1, p. 346; Roncaglia, *Universa moralis Theologia*, tract. XI, Quæst. unic. cap. II, Q. III, R. 1; Sattler, *In sextum decalogi præceptum*, Cap. IV, Art. II, Quær. 2°.

nullum fœtum inanimatum admittit, cum communius modo, præsertim post accuratiores a physiologis institutas observationes, recepta sit, ac defendatur uti magis consentanea non solum philosophicis, sed etiam theologicis principiis; consequitur, vix causam subesse, cur de hypothese fœtus inanimati quæstio specialis fiat ¹. »

Ce sentiment n'est cependant pas tellement certain, qu'il doive nous faire considérer comme improbable l'opinion de S. Augustin ² et de S. Anselme ³, qui enseignent que l'âme

(1) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. I, n. 492, not. (a), 3^o.

(2) Dans son *Enchiridion de fide, spe et caritate*, cap. 86, il déclare la question sujette à controverse : « Per hoc, *γ* dit-il, scrupulosissime quidem inter doctissimos quæri, ac disputari potest, quod utrum ab homine inveniri possit ignoro, quando incipiat homo in utero vivere, utrum sit quædam vita et occulta, quæ nondum motibus viventis appareat. » *Operum* tom. VI, col. 228, Edit. Benedict. Mais dans ses *Questiones in Exodum*, il se prononce ouvertement pour cette opinion. On y lit en effet, Quæst. 80 : « Quod vero non formatum puerperium noluit ad homicidium pertinere, profecto nec hominem deputavit quod tale in utero geritur. Hic de anima quæstio solet agitari, utrum quod formatum non est, ne animatum quidem possit intelligi, et ideo non sit homicidium, quia nec exanimatum dici potest, si adhuc animam non habebat.... Si ergo illud informe puerperium jam quidem fuerit, sed adhuc quodammodo informiter animatum (quoniam magna de anima quæstio non est præcipitanda indiscussæ temeritate sententiæ), ideo lex noluit ad homicidium pertinere, quia nondum dici potest anima viva in eo corpore, quod sensu caret, si talis est in carne nondum formata, et ideo nondum sensibus prædita. » *Ibid.* tom. III, part. I, col. 448.

On trouve quelque chose d'analogue dans la lettre de S. Jérôme à Algasie, où on lit : « Sicuti enim semina paulatim formantur in uteris, et tamdiu non putatur homicidium, donec elementa confusa suas imagines membraque suscipiant... » *Operum*, tom. IV, part. I, col. 193, edit. Benedict.

(3) Dans son livre *De concept. virginal.* cap. 7, il s'exprime en ces termes : « Quod mox ab ipsa conceptione infans rationalem animam habeat, nullus humanus suscipit sensus ; sequitur enim, ut, quoties susceptum semen humanum etiam ab ipso momento susceptionis perit,

n'est unie au corps, que quand celui-ci est formé. S. Alphonse ne paraît pas rejeter le principe de ces deux grands docteurs, car il écrit : « E converso male dixerunt aliqui fœtum in primo instanti, quo concipitur, animari, quia fœtus certe non animatur, antequam sit formatus, ut colligitur ex S. Scriptura, *Exod. c. 21, v. 22*, ubi juxta versionem 70 dicitur : *Qui percusserit mulierem prægnantem, et illâ abortum fecerit, si fœtus erat formatus, dabit animam pro anima; si nondum erat formatus, mulctabitur pecunia*. Certum est itaque, fœtum non statim animari ¹. » Cette opinion compte parmi ses défenseurs Cardenas ², Pauwels ³, Lessius ⁴, le Cardinal de Lugo ⁵ et le catéchisme du Concile de Trente ⁶. Nous retiendrons donc dans notre réponse la distinction des anciens théologiens.

b) L'avortement peut être procuré de deux manières : ou *directement*, ou *indirectement*. Il l'est *directement*, lorsqu'on l'a en vue ou comme fin, ou comme moyen, du moins *pour autant qu'il suit de la nature même de l'action*. Par exemple, si l'on emploie un moyen efficace par lui-même, et propre à produire immédiatement cet effet. Peu importe, du reste, qu'on ait l'intention expresse, ou, comme disent les auteurs,

antequam perveniat ad humanam figuram, toties damnetur in illo anima humana, quoniam non reconciliatur per Christum; quod est nimis absurdum. »

(1) *Theologia moralis*, Lib. IV, n. 394, Quæst. III.

(2) *Crisis theologica in propositiones ab Innocentio XI damnatas*, Diss. XXII, n. 6.

(3) *Tractatus theologicus de casibus reservatis*, n. 144 et sqq.

(4) *De justitia et jure*, Lib. II, cap. IX, n. 65.

(5) *De justitia et jure*, Disp. X, n. 133. Cf. etiam Holzmann, *Theologia moralis*, part. II, n. 598; Giribaldi, *Universa moralis theologia*, tom. I, tract. X, cap. I, n. 141; Viva, *Damnatarum thesium theologica trutina*, In propos. 35 ab Innoc. XI damn. n. 10; Bonacina, *De restitutione*, Disp. II, Quæst. ult. sect. I, punct. VII, n. 4.

(6) Part. I, artic. II, n. 4, *in fin.*

in actu signato ; ou qu'on n'ait que l'intention interprétative, ou *in actu exercito*, d'arriver à ce but. Par le fait même qu'on pose volontairement une semblable action, il est évident qu'on veut l'effet. « Quare, dit très-bien Pauwels, ad directam abortus procurationem non requiritur intentio expressa operantis, sed sufficit tacita et interpretativa; dum interim voluntarie et satis deliberate adhibetur actio per se et proxime abortiva, v. g. percussio gravis circa uterum prægnantis. Quo casu censebitur percussor directè voluisse abortum, quidquid fingat aut protestetur oppositum; quia protestatio factis contraria nihil efficit¹. » L'avortement est procuré *indirectement* seulement, quand il découle d'une cause, qui avait un autre effet immédiat, et seul objet de l'intention des parties.

Ces notions posées, nous répondons : 1) Lorsque le fœtus est animé, il est toujours illicite de procurer *directement* l'avortement proprement dit. « Certum videtur apud omnes, dit Lupellus, si paucos excipias, illicitum esse, etiam servandæ vitæ matris gratia, aliquid facere, aut sumere, quod de se et directe ad fœtus animati occisionem tendat; quia innocentem occidere intrinsece malum est, et non sunt facienda mala ut eveniant bona². » Les docteurs de Salamanque disent également : « Supponunt omnes auctores, quod si fœtus fuerit animatus, omnino illicitum est procurare abortum per media directe et per se ad expellendam vel occidendam creaturam ordinata, ut per potionem veneni, dilacerationem, percussionem, vel alia media, quæ per se ad talem effectum condu-

(1) *Tractatus theologicus de casibus reservatis*, n. 130. Cf. Card. de Lugo, *De justitia et jure*, disp. x, n. 132; Gury, *Casus conscientiæ*, tom. 1, n. 400; *Quæstiones in conferentiis ecclesiasticis diœceseos Mechliniensis agitatae anno 1874*, pag. 46; Sporer, *Theologia moralis sacramentalis*, Part. iv, n. 710.

(2) *Loc. cit.*, pag. 349.

cunt; sed esse peccatum homicidii proprie dicti sic abortum procurare ¹. »

Roncaglia écrit aussi : « Nunquam licitum est directe procurare abortum, hoc est, aliquid facere, quod de sua natura tendat ad expulsionem fœtus immaturi. Et quidem non licere aliquid facere quod de sua natura tendat ad expulsionem fœtus animati, de se constat; quia dum expelleretur fœtus immaturus, sed animatus, committeretur verum homicidium, et insuper privaretur ejus anima æterna salute : directe autem procurare homicidium innocentis, ex sæpe dictis nunquam potest cohonestari ². »

Le R. P. Gury n'est donc que l'écho de l'enseignement de l'école, quand il écrit : « Nunquam licet abortum procurare *directe*, sub quocumque prætextu mortis vitandæ ³. »

2) De graves théologiens, à la suite de S. Antonin ⁴, enseignèrent qu'il est permis de procurer l'avortement, durant l'animation du fœtus, si l'attente de la délivrance de la mère à son terme met la vie de celle-ci en danger ⁵.

(1) *Cursus theologiæ moralis*, tract. XIII, cap. II, n. 53.

(2) *Loc. cit.*

(3) *Ibid.*, n. 399. Il dit la même chose, presque dans les mêmes termes, dans son *Compendium Theologiæ moralis*, tom. I, n. 402, 1; Cfr. S. Alphonsus, *op. cit.*, lib. IV, n. 394; Sasserath, *Cursus theologiæ moralis tripartitus*, part. II, tract. III, diss. VIII, n. 50; Holzmann, *Theologia moralis*, part. II, n. 597; Sporer, *loc. cit.*; Elbel, *Theologia moralis decalogalis*, part. IV, n. 92; Vasquez, *De restitutione*, cap. II, § I, n. 26; Giribaldi, *Universa moralis theologia*, tom. I, tract. X, cap. I, n. 139; Tamburinus, *Explicatio decalogi*, lib. V, cap. II, § IV, n. 3; Lessius, *De Justitia et Jure*, lib. II, cap. IX, n. 61; Trullench, *Expositio decalogi*, lib. V, cap. I, dub. IV, n. 3; Bossius, *De effectibus contractus matrimonii*, cap. IX, n. 127; Sanchez, *De sancto matrimonii sacramento*, lib. IX, disp. XX, n. 7 et 14; Struggl, *Theologia moralis*, tract. VII, quæst. III, n. 14; De Moya, *Questiones morales selectæ*, tract. VI, disp. III, quæst. IV, n. 13.

(4) *Summa theologica*, part. III, titul. VII, cap. II, § 2.

(5) Viva, *Damnatarum thesium theologica trutina*, in propos. 34 ab

Plusieurs d'entre eux allèrent plus avant; ils permirent l'avortement, même lorsque le danger de la mère provenait d'une cause extrinsèque. Ils ne requéraient même pas qu'il y eût pour la mère péril de mort : le seul danger d'infamie suffisait ¹. Mais leur sentiment fut condamné par Innocent XI, dans la proscription de la proposition suivante : « 34. Licet procurare abortum ante animationem fœtus, ne puella deprehensa gravida occidatur, aut infametur. »

On doit donc rejeter cette opinion; mais on ne peut dire que la condamnation frappe le cas où le péril de la mère vient de l'enfant ².

Toutefois, l'opinion la plus commune et la mieux appuyée, ne permet pas l'avortement dans ce cas. On invoque en sa faveur, d'abord l'autorité de S. Augustin, qui condamne ouvertement cette espèce d'avortement ³, ainsi que Tertulien ⁴. Ensuite sur l'autorité du Droit Canon, qui déclare

Innoc. XI damn., n. 7-13; Bossius, *op. cit.*, cap. ix, n. 83; Sanchez, *loc. cit.*, n. 9. Ces deux derniers auteurs ne veulent cependant pas qu'on applique leur opinion au cas où le péril de la mère naît uniquement de la difficulté de l'accouchement. Bossius, *ibid.*, n. 90; Sanchez, *ibid.* n. 10.

(1) Lezana, *Summa questionum regularium*, part. III, V. *Abortus*, n. 5; et Trullench, *Expositio decalogi*, lib. v, cap. I, dub. IV, n. 1, donnent ce sentiment comme probable.

(2) A la vérité on lit dans Giribaldi : « Hæc sententia post decretum Innocentii XI supra relatam non potest amplius sustineri. » *Loc. cit.*, n. 142. Mais Cardenas prouve très-bien « eam opinionem nihil detrimenti accipere ab ea damnatione. » *Loc. cit.*, n. 21.

(3) « Aliquando, *dit-il*, eo usque pervenit hæc libidinosa crudelitas, vel libido crudelis, ut etiam sterilitatis venena procuret, et si nihil valuerit conceptos fœtus aliquo modo intra viscera exstinguat ac fundat, volendo suam prolem prius interire quam vivere; aut si in utero jam vivebat, occidi antequam nasci. » *De nuptiis et concupiscentia*, lib. I, cap. 15; *Operum* tom. x, col. 289.

(4) « Nobis vero, *dit-il*, homicidio semel interdicto, etiam conceptum utero, dum adhuc sanguis in hominem delibatur, dissolvere non licet. Homicidii festinatio est prohibere nasci; nec refert natam quis eripiat

homicide celui qui empêche la naissance de l'enfant ¹. Enfin sur la raison : « Quia, *dit S. Alphonse*, si nunquam licitum est expellere semen, etsi ex ejus abundantia mors timeatur, tanto minus licebit expellere fœtum, qui est propinquior vitæ humanæ ². »

Sanchez attaque ce motif ; il prétend que la pollution n'est pas défendue, parce qu'elle met obstacle à la génération ; « sed quia natura omnimodam seminis administrationem denegavit (extra coitum ad generationem), propter periculum imminens ob nimiam delectationem, quæ in ejus effusione sentitur : quæ ratio locum non habet in aborsu ³. »

« Verum, *répond très-bien le Cardinal de Lugo*, si recte expendatur, eadem ratio applicari poterit ad hoc, ut nunquam licita sit procuratio aborsus : quia sicut natura non permisit unquam seminis effusionem extra copulam ad generationem ; quia si aliquando posset extra copulam licite procurari, periculum esset, quod homines ea delectatione extra copulam

animam, an nascentem disturbet : homo est et qui est, futurus ; etiam fructus omnis jam in semine est. » *Apologeticus*, cap. 9 ; *Operum* tom. I, col. 319. Edit. Migne.

(1) « Si aliquis, causa explendæ libidinis, vel odii meditatione homini aut mulieri aliquid fecerit, vel ad potandum dederit, ut non possit generare, aut concipere, vel nasci soboles, ut homicida teneatur. » Cap. 5, *De homicidio voluntario vel casuali*.

(2) *Loc. cit.*, n. 394, quæ. I. Cfr. Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 62 ; Pontius, *De sacramento matrimonii*, lib. x, cap. xiii, n. 2 ; Sporer, *loc. cit.*, n. 704 ; Card. de Lugo, *loc. cit.*, n. 131 ; Lessius, *loc. cit.*, n. 61 ; Giribaldi, *loc. cit.*, n. 142 ; Holzmann, *loc. cit.*, n. 597 ; Roncaglia, *loc. cit.* ; Elbel, *loc. cit.*, n. 92 ; et *Theologia moralis sacramentalis*, part. III, n. 464 ; Vasquez, *op. cit.*, cap. III, § II, n. 25 ; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. III, part. I, n. 823-825 ; Sasserath, *loc. cit.*, n. 50 ; Illsung, *Theologia practica universa*, tract. IV, disp. III, n. 63 ; Castropalao, *Opus morale*, tract. xxviii, disp. III, punct. IV, § III, n. 11 ; Filliucius, *Morales questiones*, tract. xxix, n. 101 ; Struggl, *loc. cit.* ; Bonacina, *loc. cit.*, n. 3.

(3) *Loc. cit.*, n. 12.

contenti, minus de prole generanda curarent; sic etiam multo magis debuit prohiberi omnino procuratio aborsus; quia si id aliquando liceret, periculum etiam esset, quod homines delectationem copulæ quærerent eo animo et fiducia, quod postea ex causa superveniente abortus posset procurari; ut partus impediretur, et magna occasio daretur fornicationibus et stupris, a quibus absterret timor prolis et partus futuri, qui timor magna ex parte cessaret, si postea ex causa aliqua liceret aborsum procurare: fatendum ergo est naturam, sicut seminis, ita et fœtus administrationem sibi reservasse, negata parentibus facultate disponendi de semine, vel fœtu, nisi ad finem generationis ab ipsa natura intentum; quia omnis administratio alia ipsis concessa facile posset inconvenientia afferre contra finem generationis¹. »

Les arguments tirés de l'autorité des Saints Pères ou du Droit Canon sont loin d'avoir la force que leur attribuent beaucoup d'auteurs. Il y a là un principe général, qui n'exclut pas le cas exceptionnel qui nous occupe.

Il n'en est pas de même de l'argument tiré de la raison : « Nec video, *dirons-nous avec De Moya*, cur materiam magis elaboratam et informationi propinquiorem liceat ex aliqua causa voluntarie expellere; cum nulla sit, quæ seminis effusionem honestare possit. Quapropter, sicut effusionem voluntariam seminis recepti (licet absque ulla delectatione ejiciendi) nulla excogitabilis causa honestare potest... eo quod ejus dispensatio non ad individui, sed ad speciei conservationem ordinatur: ita nulla, ob eandem rationem, inveniri potest, quæ fœtus inanimati intentam expulsionem honestat. Et potiori jure, cum ille propinquior sit ad conservationem speciei². »

3) Il est permis de donner à la mère un remède dont l'effet

(1) *Loc. cit.*, n. 131.

(2) *Loc. cit.* n. 13.

immédiat serait sa guérison, si l'omission de ce remède devait amener la mort et de la mère et de l'enfant. La crainte que l'avortement ne s'ensuive ne rendrait pas illicite l'emploi du remède. « Si autem, *dit S. Alphonse*, tendat directe ad servandam vitam matris, ut esset purgatio corporis, scissio venæ, balneum etc., hæc certe licita sunt, quando aliter certo moraliter judicatur mater cum prole moritura ¹. » Comme le fait du reste remarquer le P. Gury, les remèdes ordinaires ne produisent que très-rarement l'avortement ².

4) Si le remède a pour effet immédiat et la guérison de la mère et la mort de l'enfant, on peut l'administrer à la mère, s'il n'y a aucun espoir fondé, même en l'omettant, de conserver la vie de l'enfant. C'est le cas, généralement admis par les théologiens, d'appliquer le principe que quand un acte, licite de sa nature ou en lui-même, peut produire deux effets : l'un bon et l'autre mauvais, on peut licitement le poser, si l'on a un juste motif, et si l'on n'a en vue que le bon effet, se tenant permissivement quant au mauvais ³. Or, toutes ces conditions se vérifient dans notre hypothèse ; rien ne s'oppose donc à l'emploi du remède. Aussi, sa licéité est-elle généralement admise, même par les auteurs les plus rigides ⁴.

5) S'il y a espoir de conserver la vie de l'enfant, en s'abstenant de l'emploi du remède, la question est très-controversée.

(1) *Ibid.*, quær. II. Cf. Sporer, *loc. cit.*, n. 711.

(2) *Compendium Theologiæ moralis*, tom. I, n. 402, III.

(3) Cf. Gury, *Compendium theologiæ moralis*, tom. I, n. 9; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. I, pag. 10; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. I, n. 14.

(4) Cf. Giribaldi, *Loc. cit.*, n. 148; Sanchez, *Loc. cit.*, n. 18; Trullench, *Loc. cit.*, n. 5; Diana, *Resolutiones morales*, tom. V, tract. VI, resol. XL, n. 1; et Resol. XLIII, n. 5; Collet, *De quinto decalogi præcepto*, pag. 176; Sporer, *Loc. cit.*, n. 712; Bonacina, *Loc. cit.*; Lessius, *Loc. cit.*, n. 64; Roncaglia, *Loc. cit.*, R. II.

S. Alphonse est d'avis qu'on ne peut faire usage du remède. « Et etiamsi mors matris esset moraliter certa, *dit-il*, si non sumat remedium, nec etiam tunc auderem ei medicinam permittere, si aliqua rationabilis spes affulgeret, quod mortua matre proles superviveret et baptizari posset: quia nemini licet, ad tuendam suam vitam temporalem, positive exponere proximum in necessitate constitutum periculo mortis æternæ ¹. »

D'autres auteurs sont moins rigoureux. D'après eux, le précepte de la charité n'oblige de sacrifier sa vie que quand on est certain que ce sacrifice sera utile au prochain. Dans le doute, il n'y a nulle obligation de poser un acte aussi héroïque ². D'ailleurs, ajoutent les modernes, il y a toujours aujourd'hui moyen de baptiser l'enfant, même dans le sein de sa mère, de sorte que la base du premier sentiment lui fait maintenant défaut. « Hodie, *dit Gabriel de Varceno*, non amplius ita urgent difficultates et disputationes veterum Doctorum circa pericula, quæ mater subire tenetur, ut æternæ saluti prolis prospiciatur; quia ab arte chirurgica instrumentum est inventum, quo membranæ fœtum involventes ita scinduntur, ut aqua ope siphunculi injecta fœtum immediate tangere possit; et hoc modo valide probabiliter ipse baptizari potest juxta Benedicti XIV sententiam ³. »

Toute difficulté n'est pas levée par là: car la dilacération de l'enveloppe fœtale ne doit-elle pas être considérée comme

(1) *Loc. cit.*, n. 394, Quær. n. Cf. Collet, *ibid.*; Bonacina, *Loc. cit.*, n. 3; Lessius, *Loc. cit.*, n. 63; Sasserath, *ibid.*; Elbel, *Theologia moralis sacramentalis*, Part. III, n. 466; Sporer, *Loc. cit.*, n. 713.

(2) Cf. Lupellus, *Loc. cit.*, pag. 353; Illsung, *Loc. cit.*, n. 63; Roncaglia, *Loc. cit.*, R. II.

(3) *Op. cit.*, tom. I, p. 639. Cf. Ballerini, *Compendium theologiæ moralis P. Gury*, tom. I, p. 326, not. a), 4^e. V. ci-dessus, pag. 87, not. I, par rapport au P. Ballerini.

un véritable fœticide ? Mais n'anticipons pas sur ce point, qui va nous occuper immédiatement.

6) Est-il quelquefois permis de provoquer l'accouchement avant le terme fixé par la nature, s'il n'y a pas d'autre moyen de conserver la mère ou l'enfant ?

Il faut distinguer deux hypothèses : celle où l'enfant est viable, et celle où il ne l'est pas.

a) Dans la première hypothèse, nous ne trouverions aucune difficulté de permettre l'accouchement prématuré, si en attendant l'époque naturelle l'accouchement devenait impossible. En effet, l'attente mettrait en danger et la vie de la mère et celle de l'enfant ; tandis que l'accouchement prématuré a pour but, dans notre cas, de mettre l'un et l'autre en sûreté. « L'accouchement provoqué, *dit un homme de l'art, cité par Debreyne*, a aujourd'hui conquis son droit de domicile dans la science, et il serait oiseux de chercher à prouver ou à défendre la légalité et la moralité d'une opération dont le double but est de sauver la vie de la mère et de l'enfant.... Il est vraiment étrange, qu'on se soit laissé effrayer si longtemps par les suites de cette opération : sur deux cent onze cas recueillis en 1838 par M. Stolz, plus de la moitié des enfants ont vécu, et une femme sur quinze à peine a succombé. Qu'on compare ces résultats à ceux fournis par la symphyséotomie ou l'opération césarienne, qui auraient été nécessaires si on eût laissé la grossesse arriver à terme, et qu'on prononce...¹. » Loin d'être nuisible à la mère ou à l'enfant, l'accouchement prématuré leur est avantageux, et dès lors nous dirons avec Debreyne : « Où est le mal ? Où est l'attentat, si vous avez pour but et souvent pour résultat le salut de la mère et de l'enfant, dont un des deux probablement et peut-être tous les deux auraient péri sans le nouveau procédé ? »

(1) *Traité pratique d'embryologie sacrée*, chap. II, § 4. (2) *Ibid.*

On nous demandera sans doute quand l'enfant est viable ? Les lois civiles française ¹, belge ² et hollandaise ³ supposent viable l'enfant né après le sixième mois, et des médecins célèbres disent que les enfants peuvent alors présenter tous les caractères de viabilité, quoique le plus souvent ils restent faibles ⁴.

Généralement cependant les médecins fixent la viabilité vers la fin du septième mois ⁵. « A part quelques rares exceptions, dont on ne peut tenir compte, *dit Debreyne*, ce n'est qu'à la fin du septième mois que le fœtus est apte à jouir de la vie extra-utérine ou à vivre de sa vie propre. Ce n'est donc qu'à sept mois révolus qu'il est possible de pratiquer l'accouchement prématuré ⁶. »

Nous ajouterons la sage observation du *Dictionnaire de médecine* : « 3^o Ayant pour objet de conserver la vie à la mère et à l'enfant, l'accouchement prématuré ne devra être provoqué qu'à dater de l'époque où ce dernier est reconnu viable (vers la fin du septième mois ou la vingt-huitième semaine), et devra être reculé autant que le permettront les dimensions du bassin, afin d'augmenter les chances de son salut ⁷. »

b) Passons à la seconde hypothèse, et qu'on veuille bien se rappeler qu'il s'agit ici du cas, où la vie de la mère, ou bien celle de l'enfant serait en danger, en attendant l'époque ordinaire. Si l'on peut, sans péril pour la mère ou l'enfant, différer l'opération jusqu'à la fin du septième mois, on doit nécessaire-

(1) Art. 314, cod. civ.

(2) Art. 314, cod. civ.

(3) Art. 306, cod. civ.

(4) Cf. Zacchias, *Quæstiones medico-legales*, lib. I, titul. II, quæst. 3.

(5) Cf. Magendie, *Précis élémentaire de physiologie*, pag. 354. Edit. Bruxelles, 1834.

(6) *Loc. cit.* Cf. *Mélanges théologiques*, série v, pag. 641.

(7) *Encyclographie des sciences médicales*, V. *Accouchement prématuré*, § 4.

ment la différer: rien ne justifierait l'anticipation. Mais que dire du cas, où il y aurait un véritable danger à attendre ?

La question est très-controversée. De très graves auteurs la regardent comme permise. « III. Si mater morbo correpta, dit *Ballerini*, gravi mortis periculo laboret, nisi fœtus partum accelerando expellatur, probabilis autem spes sit, ope medicinæ effici posse, ut fœtus vivus in lucem prodeat, atque adeo sin minus temporalem, saltem æternam vitam adepturus sit; tunc ejusmodi expulsio non modo licita videtur, sed præcepta. Ratio, quia matris periculum ac mors nihil prodesset vitæ temporali prolis, et insuper in gravissimum salutis æternæ discrimen ipsam prolem conjiceret. Nec obesse debet, quod forte mors prolis paululum acceleretur. Nam primo quidem ex prædictis cum Lugo non tenetur mater cum tanto discrimine vitam prolis ulterius conservare¹. Deinde vero *in eo casu* (ut inquit S. Alphonsus, Lib. VI, n. 106, in fine) negligi potest parva illa vitæ jactura, ut infans vitam æternam consequatur.... V. Si ex vi morbi probabile immineat periculum abortus, simul vero periculum instet, ne, si abortus reipsa ex morbo sequatur, proles in utero moriatur; contra vero probabilis spes affulgeat, quod accelerato per medicum partu proles in lucem viva prodeat, et sic æternæ ejusdem saluti prospici possit; incerta vitæ temporalis spes non videtur præferenda probabiliori spei salutis æternæ, atque adeo accelerare partum

(1) Nous devons faire remarquer que, dans ce passage, le Cardinal de Lugo ne parle que des remèdes qui ont pour effet *immédiat* la guérison de la mère. En outre, il ajoute qu'on ne doit pas étendre sa doctrine « remediis, quæ positive concurrerent ad mortem fœtus, qualis esset potio, quæ per alterationem positivam occideret fœtum: hoc enim esset dare venenum positive innocenti, ut te a morte liberet, quod nunquam licet. » *Op. cit.*, disp. x, n. 133. Or quelle différence peut-on trouver, quant au résultat, entre les remèdes dont parle le Cardinal de Lugo, et celui dont nous nous occupons ?

liceret. Quod quidem dicendum est valere, etiamsi morbus nullum vitæ matris periculum inferat, sed solum de meliori prolis bono agatur ¹. »

D'autres auteurs, également graves, se sont prononcés en sens opposé, parce que c'est tuer *directement* l'enfant, ce qui n'est jamais permis. Écoutons le P. Gury développant cet argument : « Negat absolute sententia communissima Theologorum, quæ in praxi sub peccato mortali servanda est.... Ratio potentissima est, scilicet, quia nemini privato licet unquam quempiam *directe* occidere : occisio enim *directa* hominis semper est quid intrinsece malum, præter casum in quo quis ab auctoritate publica in pœnam criminis juste punitur. Atqui in præsentī casu est occisio *directa* hominis ; nam intenditur *directe* ejectio fœtus immaturi, modo violento procurata, ut, eo remoto, mater incolumis fiat. Porro, hæc est vera et proprie dicta occisio, siquidem fœtus violenter ab utero matris eruitur, et ponitur in statu in quo vivere minime potest. Ergo fœtus proprie et *directe* occiditur. Ergo abortus etiam in illis circumstantiis est illicitus et crimen ingens ². »

Aux arguments de la première opinion on répond d'abord que, s'il n'est pas permis de tuer la mère pour procurer le salut éternel de l'enfant, comme l'enseigne S. Thomas, parce que *non sunt faciendâ mala, ut veniant bona* ³, il n'est pas non plus, pour le même motif, et *a fortiori* ⁴, permis de tuer

(1) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury.* tom. I, n. 402, not. a, p. 329.

(2) *Casus conscientiæ*, tom. I, n. 402. Cf. Debreyne, *Loc. cit.* ; *Mélanges théologiques*, Série V, pag. 641.

(3) 3 p., q. 63, a. 11, ad 3.

(4) Nous disons *a fortiori*, parce que le salut éternel est un bien beaucoup plus important que la vie corporelle. Si l'on ne peut sacrifier la vie de l'enfant pour lui procurer le salut éternel, à plus forte raison ne le peut-on pour conserver la vie temporelle de sa mère.

l'enfant pour conserver la vie de la mère. « *Intentio salvandi matrem, dit le R. P. Dumas, quantumvis censeatur principalis ac prædominans, non impedit, quominus directa sit procuratio abortus, et in se volita. Non autem a peccato excusari possunt procurantes abortum, eo quod accelerent tantum mortem prolis alias certo morituræ : directa enim et in se (non dico propter se) volita mortis acceleratio seu anticipatio est verum homicidium ¹. »*

L'utilité spirituelle qui en résulte pour l'enfant n'est pas davantage un motif qui justifie l'accélération de sa mort. « *Eadem ratione, dit le même auteur, id non licet etiam propter conferendum baptismum proli, quæ secus non baptizaretur. Et revera S. Thomas, l. c., ait non esse occidendam matrem ut baptizetur puer, quæ doctrina generalis est, et de puero ipso est intelligenda. Quamvis autem S. Lig. (L. 6, n. 106) dicat, licitum esse aqua gelida, si alia haberi non possit, puerum mox moriturum baptizare, etiamsi timeretur ex hoc mors acceleranda, id permittit tantum, quia talis actio non tendit ad occisionem, sed ad ablutionem, et justa adest causa ; at simul monet, numquam licere projicere in flumen infantem ad eum baptizandum (qui tamen baptismus est probabiliter validus), quamvis sit mox decessurus sine baptismo ; quia numquam est licitum ob quamcumque causam directe occidere innocentem. Porro tam directe occidit infantem, qui directe procurat abortum, quam qui eum projicit in flumen ². »*

Le R. P. Konings rapporte les deux opinions sans se prononcer, et applique à ce cas l'avertissement que donne Mgr Kenrick touchant l'embryotomie ³. Voici cet avertissement : « *Quod si chirurgus quid liceat petat, nescio quo-*

(1) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. I, n. 403, 3^o.

(2) *Ibid.*, 4^o.

(3) *Op. cit.*, n. 475, Quær. 2^o, pag. 205.

modo vita fœtus tolli absque culpa queat. Si mater petat quid sibi faciendum sit, videtur dicendum oportere chirurgum orare ut vitæ fœtus, omni qua possit ratione, consulat ¹. »

Si nous étions obligé d'embrasser une opinion, nous dirions que nos préférences sont acquises à celle du P. Gury. L'accouchement prématuré ne nous apparaît, dans ces circonstances, que comme un véritable fœticide.

RESP. AD II. 1^o Le Pape Sixte V avait porté les peines les plus sévères contre ceux qui se rendaient coupables du crime d'avortement, ou qui y coopéraient, et cela sans distinguer si le fœtus était animé ou ne l'était pas ². La Constitution de Sixte V fut mitigée par Grégoire XIV. Voici les peines qui, d'après la Bulle de ce Pape, frappaient tous ceux qui procuraient l'avortement d'un fœtus animé ³, ou y coopéraient ⁴.

a) Une excommunication, qui avait été réservée au Souverain Pontife par Sixte V ⁵ ; mais que Grégoire XIV permit aux

(1) *Theologia moralis*, Tract. III, n. 130.

(2) Constit. *Effrenatam*, § 1, ubi : « abortus seu fœtus immaturi, tam animati quam etiam inanimati, formati vel informis. » *Bullarium Romanum*, tom. v, part. 1, pag. 26.

(3) D'après la pratique de Rome, quant aux peines, le fœtus du sexe masculin est censé animé après le quarantième jour ; tandis que celui du sexe féminin ne l'est qu'après le quatre-vingtième jour. Cf. Mansi, *Tractatus de casibus reservatis*, part. 1, quæst. II, cas. v, n. 2.

(4) Constit. *Sedes Apostolica*, § 3, ubi : « Quo vero ad pœnas procurantium abortum fœtus inanimis, aut exhibentium mulieribus, vel sumentium, venena sterilitatis, aut quocumque modo auxilium vel consilium eis dantium, in prædicta Constitutione contentas, Constitutionem præfatam, in ea parte ubi de his agit, ad terminos juris communis, ac sacrorum Canonum, et Concilii Tridentini dispositionem, auctoritate Apostolica tenore præsentium, tam quoad præterita, quam quoad futura, perpetuo reducimus, perinde ac si eadem Constitutio in hujusmodi parte nunquam emanasset. » *Bullarium Romanum*, ibid., pag. 275.

(5) « Tam absolvendi quam dispensandi facultatem hujusmodi etiam quoad forum conscientiae in casibus superius expressis, Nobis et Successoribus nostris dumtaxat reservamus. » *Loc. cit.*, § 8, pag. 27.

Evêques, ou à leurs délégués d'absoudre ¹. La Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX la range parmi les excommunications réservées aux Evêques ². Nous examinerons, dans notre commentaire sur cette Constitution, si on doit l'étendre à l'avortement du fœtus inanimé.

b) La privation de tout privilège clérical, de toute dignité, de tout office et bénéfice, qui était aussi par là réservé au Saint-Siège ³.

c) L'irrégularité et l'inhabilité à posséder des bénéfices, « *adeo ut, continue Sixte V, illi, qui hoc delictum commiserint, non secus atque ii, qui sua voluntate homicidium perpetraverint juxta Concilii Tridentini decreta, etiamsi crimen id nec ordine judiciario probatum, nec alia ratione publicum, sed occultum fuerit, ad sacros Ordines promoveri aut in susceptis ordinibus ministrare nullo modo possint, nec illis aliqua ecclesiastica beneficia, etiamsi curam non habeant animarum, conferri liceat, sed omni ordine, ac beneficio et officio perpetuo careant* ⁴. »

d) Si les coupables sont clercs, ils doivent être déposés et

(1) « *Constitutionem prædictam (Sixti V) sic duximus moderandam, ut a peccato et excommunicatione contra personas ibi expressas lata, tam quoad eos, qui hactenus deliquerunt, quam quoad illos, qui post nostram Constitutionem in eisdem casibus deliquerint, quilibet presbyter, tam sæcularis, quam cujusvis Ordinis regularis, ad Christifidelium confessiones audiendas, et ad hos casus specialiter per loci Ordinarium deputatus, plenam et liberam, in foro conscientiæ tantum, absolvendi habeat facultatem, eandem prorsus, quam idem Sixtus Prædecessor sibi et suis successoribus reservavit.* » *Loc. cit.*, § 2, pag. 275.

(2) N. II : « *Procurantes abortum, effectu sequuto.* »

(3) « *Eos qui clerici fuerint, omni privilegio clericali, officiis, dignitatibus et beneficiis ecclesiasticis, quæ sic vacatura nostræ et Sedis Apostolicæ dispositioni perpetuo reservamus, ipso facto privamus, et in futurum inhabiles ad ea suscipienda decernimus.* » Sixtus V, *Loc. cit.*, § 2, pag. 26.

(4) *Ibid.*

dégradés, et livrés au bras séculier, pour être punis selon les lois divines et humaines ¹.

Le Souverain Pontife peut seul dispenser de ces trois dernières peines ².

2° a) Ces peines ne sont encourues que quand l'avortement a eu lieu. « Nec sufficit sola procuratio, dit *Mansi*, sed requiritur ulterius, ut effectus, seu exclusio foetus de facto sequuta fuerit ³. » Les lois pénales supposent toujours le crime consommé, à moins que le législateur ne dise expressément le contraire. Du reste, pour l'excommunication, Pie IX le requiert *expressis verbis*.

b) Toutes ces peines ne s'encourent pas de la même manière : les unes le sont par le fait même ; les autres exigent une condamnation ou sentence.

L'excommunication et l'irrégularité obligent au for de la conscience avant toute sentence du juge, et quoique le délit soit occulte ⁴.

Il en est de même, selon des canonistes les plus autorisés ⁵, de la peine d'inhabilité aux bénéfices. Ces peines, ne requé-

(1) « Volentes quod hi qui foro ecclesiastico subjecti, ut prafertur deliquisse comperti fuerint, per judicem ecclesiasticum depositi et de grati, Curia et potestati sæculari tradantur, quæ de eis illud capiat supplicium, quod contra laicos vere homicidas per divinas leges ac civilia jura est dispositum. » Sixtus V, *Loc. cit.*, § 4, pag. 26.

(2) V. ci-dessus, page 302, not. 5.

(3) *Loc. cit.*, n. 19. Cf. Sporer, *Loc. cit.*, n. 714, 719 et 722 ; S. Alphonsus, *Loc. cit.*, n. 395, Quær. iv ; Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, Disp. II, quæst. II, punct. x, n. 6 et 11.

(4) Roncaglia, *Loc. cit.*, Quær. iv.

(5) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. v, titul. x, n. 32 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. v, titul. x, n. 20 ; Leurenus, *Forum ecclesiasticum*, lib. v, quæst. 217, n. 2 ; Maschat, *Institutiones Juris canonici*, lib. v, titul. XII, n. 46 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii universi*, lib. v, titul. x, n. 12.

rant aucun acte de la part de celui qui les subit, sortissent leurs effets indépendamment de toute sentence ¹.

On ne peut en dire autant de la peine de privation du privilège clérical, des offices et bénéfices. La loi imposerait un fardeau trop onéreux au délinquant, si elle l'obligeait à se dépouiller lui-même de ses biens, antérieurement à toute sentence du juge ².

La peine de la déposition, dégradation et livraison au bras séculier exige la même formalité et pour les mêmes motifs ³.

3^o a) Ces peines étaient portées contre tous ceux qui, soit directement, soit indirectement, procurent l'avortement, ou qui y coopèrent par leur conseil, leur assistance, leur faveur. « Pœnæ supra recensitæ, dit Roncaglia, afficiunt omnes directe vel indirecte, per se vel per alium, quocumque modo procurantes abortum fœtus animati, vel præstantes ad id consilium, vel auxilium, aut favorem ⁴. »

b) La Constitution *Apostolicæ Sedis* a restreint la peine de l'excommunication à ceux qui procurent l'avortement. Ceux qui ne font que prêter leur coopération n'y sont pas soumis, mais restent soumis aux autres peines, Pie IX ne les ayant point modifiées.

Quant aux personnes qui sont censées procurer l'avortement, Sixte V nous dit qui elles sont : « Omnes et quoscumque... qui de cetero, per se, aut interpositas personas, abortus, seu fœtus immaturi, tam animati quam etiam inanimati, formati

(1) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. I, n. 148 ; Reiffenstuel, *Op., cit.*, lib. I, titul. II, n. 226.

(2) Reiffenstuel, *Op., cit.*, lib. V, titul. X, n. 21 ; et alii sup. cit. *L. c.* Cf. S. Alphonsus, *ibid.*, n. 149 ; Reiffenstuel, *ibid.*, lib. I, titul. II, n. 227.

(3) Cf. Mansi, *loc. cit.*, n. 18.

(4) *Loc. cit.*, Q. IV, R. II. Cf. Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 31 ; Reiffenstuel, *Loc. cit.*, n. 19.

vel informis ejectionem procuraverint percussioneibus, venenis, medicamentis, potionibus, oneribus, labōribusque mulieri prægnanti impositis, ac aliis etiam incognitis, vel maxime exquisitis rationibus, ita ut reipsa abortus inde secutus fuerit'. » Tous ceux donc qui auront procuré l'avortement soit par eux-mêmes, soit par d'autres, soit par les moyens ci-dessus spécifiés, soit par d'autres moyens, tombent sous le coup de l'excommunication.

c) Il est douteux si la mère, qui se fait avorter, encourt l'excommunication. La plupart des Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* embrassent l'opinion la plus rigoureuse, et enseignent que la mère encourt l'excommunication, si elle n'en est exemptée par un motif qui excuse de la censure².

Nous avons, dans un numéro antérieur³, développé les motifs qui nous font révoquer en doute la vérité de cette opinion, et nous avons cité les auteurs qui partagent notre manière de voir. Nous pouvons ajouter à la liste des anciens Mansi⁴, et à la liste des Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, le P. Konings⁵, le R. P. Ballerini⁶, qui paraît se ranger à l'avis de Cretoni, Del Vecchio et du Commentateur de Rieti.

Le R. P. Gabriel de Varceno objecte que ce serait rendre la loi inutile : « Si hæc secunda sententia hodie valeret, finis

(1) Const. *Effrænatum*, § 1, *Loc. cit.*, pag. 26.

(2) Avanzini, *De Constitutione Apostolicæ Sedis commentarii*, not. 40, pag. 63; Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis commentariis illustrata*, pag. 103 et 104; Daris, *Tractatus de censuris*, n. 240; Dumas, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 1018; Grandclaude, *Constitutio Apostolicæ Sedis commentariis illustrata*, pag. 61; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 495.

(3) Tom. VII, pag. 307.

(4) *Loc. cit.*, n. 45 et 46.

(5) *Theologia moralis*, n. 1734, 3^o.

(6) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 976, not. b.

hujus excommunicationis esset omnino frustraneus. Revera cum per dictam restrictionem non comprehendantur sub excommunicatione qui consilium, opem, favorem præstant, nec mulieres quæ sibi abortum procurant, sequitur, complicem vel delinquentem posse dare consilium mulieri ut sibi determinatis mediis procuret abortum ; et sic nunquam impeditur hoc scelus, et nemo excommunicationem incurrit ¹. »

Qu'il puisse arriver que personne n'encoure l'excommunication, nous l'avouons ; et cela résulte de la rédaction de la loi. Mais s'ensuit-il que la loi deviendra inutile, que l'excommunication ne sera plus jamais encourue ? Nullement. La majeure partie des cas d'avortement sont aujourd'hui *procurés* par les médecins ou les accoucheuses. Qui soustraira ces personnes à l'anathème ? L'argument du R. Père est donc loin d'être concluant. Le législateur n'ayant pas fait cesser le doute qui existait sous la législation antérieure, conçue dans les mêmes termes, nous sommes par là même autorisé à tenir la question comme douteuse.

RESP. AD III. La décision de la S. Congrégation de l'Inquisition, du 1 décembre 1875, que nous avons publiée l'année dernière ², maintient les confesseurs de Rome dans la possession de l'usage où ils étaient d'absoudre des cas réservés aux Evêques par le droit commun. De sorte qu'en fait, on peut dire que ce cas n'est pas réservé à Rome.

Quoique l'auteur du cas n'ait pas demandé ce qu'il fallait penser de la conduite de Titia et du jugement du confesseur dans les circonstances du cas, nous croyons, pour être plus complet, devoir le dire brièvement.

a) Il jugeait avec raison que Titia s'était rendue coupable d'un double avortement. Bien que l'enfant fût viable dans le

(1) *Loc. cit.*

(2) Tom. VIII, pag. 199.

premier cas, rien ne légitimait l'accouchement prématuré, qui est seulement permis lorsque l'accouchement à terme mettrait en danger la vie de la mère ou de l'enfant. Le provoquer, dans ce cas, est commettre un véritable avortement, comme dans le second cas. Le jugement du confesseur était irrépréhensible sous ce rapport.

b) Il a pu légitimement penser, s'il embrasse l'opinion d'Avanzini, que Titia était réellement excommuniée; comme il aurait pu se former la conscience qu'elle ne l'était pas, vu l'autorité de S. Alphonse et des autres auteurs qui l'exemptent de la censure.

c) Mais son jugement était erroné quant à son pouvoir d'absoudre Titia. Il ne connaissait sans doute pas la décision de l'Inquisition qui avait mis fin au doute sur les pouvoirs des confesseurs de Rome. Il avait donc mal fait de renvoyer Titia, comme s'il avait été dépourvu du pouvoir de l'absoudre.

CONFÉRENCES ROMAINES.

SOLUTION DU X^e CAS DE LITURGIE ¹.

X.

In ecclesia collegiata non ignobilis civitatis extabat altare Divo Gregorio Magno dicatum, cui adnexum fuerat privilegium indulgentiæ plenariæ quotidianæ pro defunctis, hac conditione, ut in eadem ecclesia decem saltem quotidie missæ celebrarentur; quæ tamen quibusdam anni temporibus et hebdomadæ diebus, prædicationis, infirmitatis, rusticationis, vel aliis contingentibus causis; sæpe sæpius non attigissent præfinitum numerum, nisi adventitii quidam sacerdotes absentium canonicorum defectum supplevisent. Anselmus alter ex canonicis negat altare indulto gaudere privilegio, nisi præfixus numerus missarum singulis diebus expleatur, et quidem a sacerdotibus ecclesiæ addictis: alii tamen communiter contradicunt, quia privilegia ut fert juristarum effatum sunt amplianda. Paucis retro annis, ecclesia terræ motu hac illac disjecta, mensa ejusdem altaris trabis ictu percussa finditur et consecrationem amittit; exinde canonici incerti utrum perisset pariter privilegium, illud rursus postularunt pro eodem altare, sed in alia parte ecclesiæ magis conspicua et magnificentius reædificato. Vix illud impetraverant, cum visum est novo collegiata archipresbytero Gustavo substituere iconi S. Gregorii imaginem B. V. in cælum Assumptæ, reclamantibus canonicis, qui per hanc mutationem privilegium designere judicant: sed perperam; nam Gustavus inibi fidenter celebrat missas pro defunctis altari privilegiato assignatas; quinimo diebus non impeditis sæpe sæpius loco missæ de *Requiem* legit vel votivam vel de festo occurrente.

(1) V. Tom. VIII, pag. 415, 505 et 630; tom. IX, pag. 110 et 202.

Quæritur :

1° *Quænam sit origo et antiquitas altaris privilegiati : quænam etiam vis formulæ, qua edicitur, liberari animam e purgatorii pœnis quoties in eo missa celebratur ?*

2° *Quibusnam conditionibus conceditur, quibusque causis suspenditur, vel cessat privilegium ?*

3° *An sacerdos qui aliquo titulo in altari privilegiato celebrare tenetur pro defuncto, muneri suo satisfaciat, si in diebus non impeditis loco missæ de Requiem, missam de festo vel votivam legerit ?*

4° *Quid sentiendum de singulis in casu propositis ?*

RESP. AD I. Notre travail sur cette conférence sera très-facile et très-court, car il ne présentera que l'abrégé d'un traité spécial qui a paru autrefois dans les *Mélanges théologiques* ¹, et qui a été mis à profit par tous ceux qui, depuis, ont écrit sur la matière.

a) L'origine des autels privilégiés est, comme celle de beaucoup d'autres institutions ecclésiastiques, enveloppée d'obscurité. Thiers pense que Grégoire XIII est le premier Pape qui en ait donné. Mais on a des preuves positives de l'existence des autels privilégiés avant cette époque. Léon X en citait déjà en 1521. Bien plus Gabriel Biel, dans son commentaire sur le canon de la messe ², rapporte un monument qui date du neuvième siècle. Les érudits discutent sur l'authenticité de ce document, mais fût-il même apocryphe, il n'en resterait pas moins vrai que les autels privilégiés sont antérieurs à Grégoire XIII.

b) Quelle est la valeur de la formule déclarant qu'une âme est délivrée du Purgatoire, quand on a célébré à son intention une messe, à un autel privilégié ?

La Congrégation des Indulgences a répondu elle-même à ce

(1) 2^e série, page 89 et ss.

(2) *In canon. missæ*, lect. 57, litt. K.

doute, par une déclaration ¹ que M. le docteur Van de Burgt explique en ces termes ² : « Distinguuntur in hoc privilegio mens præsertim Pontificis indulgentiam concedentis, atque effectus concessæ indulgentiæ, seu beneplacitum divinæ misericordiæ eam acceptantis. Quo fit ut cum mens spectatur Sanctæ Sedis in hoc usu potestatis clavium, præsens indulgentia dici debet plenaria, apta igitur ut animam statim eripiat ex omnibus purgatorii pœnis: cum vero spectatur applicationis effectus, intelligenda sit indulgentia. cujus mensura divinæ misericordiæ beneplacito et acceptationi respondet. Dum itaque Romanus Pontifex privilegiatas aras declarat, celebrationi missæ in illis peractæ; eam, per modum suffragii, attribuit thesauri ecclesiastici partem, quæ satis est ut anima, si Deo sic placitum fuerit, e purgatorii cruciatibus eripiatur. » Il est donc toujours douteux, après la célébration d'une ou plusieurs messes, à un autel privilégié, si l'âme, à laquelle on a appliqué ces messes et l'indulgence, a réellement été délivrée des peines du purgatoire. C'est pourquoi il sera toujours bon de renouveler ces sacrifices, quel qu'en ait déjà été le nombre.

RESP. AD II. a) Les conditions ordinaires, sous lesquelles le Souverain Pontife accorde l'indulgence de l'autel privilégié, sont au nombre de trois. La première est qu'il n'y ait déjà pas un semblable autel privilégié dans ladite église. La seconde, qu'on dise chaque jour dans l'église un certain nombre de messes; enfin la troisième, que l'autel soit fixe et non mobile. De ces conditions se déduisent les causes qui suspendent ou annulent l'indulgence.

b) Quelles sont les causes qui suspendent ou font cesser le privilège ?

(1) Du 28 juillet 1840. Cfr. Falise, *S. C. Indulg. Declar.*, p. 122.

(2) *De celebratione missarum*, p. 129.

Cette question ne concerne que la seconde et la troisième condition. Quant au nombre de messes, la condition est de rigueur, selon une décision de la S. Congrégation du Concile, approuvée par Innocent XII; mais pourtant avec la modération suivante apportée par la Congrégation même, savoir : A) Que si les religieux ou chanoines s'absentent, pour prêcher la station d'Avent ou de Carême; pendant tout ce temps les indulgences sont suspendues. B) S'il ne s'agit que d'une absence passagère d'un jour ou deux, pourvu qu'elle ne se répète pas souvent, les indulgences restent en vigueur. C) Si c'est la maladie qui retient éloignés les religieux ou les chanoines, les indulgences ne sont pas suspendues. D) Mais si le nombre des messes est diminué par une cause permanente, le privilège est entièrement éteint.

Que faut-il penser des cas où pendant plusieurs mois la condition est observée, tandis qu'elle ne l'est pas, les autres mois? La Congrégation des Indulgences répond que le privilège est suspendu pour le temps où l'on ne satisfait pas aux conditions imposées.

L'autel doit être fixe, c'est-à-dire qu'il ne soit pas transportable à volonté, comme l'autel d'un oratoire privé, mais il n'est pas nécessaire que la table soit d'une seule pierre. « Privilegium datum est altari determinato et in honorem alicujus sancti specialiter dicato, ita ut privilegium ipsum altari fixo exclusive inhæreat, nec ad aliud altare etsi fixum transferendum, » répond la Congrégation des Indulgences à l'Evêque de Liège ¹.

En sorte que si l'autel est réédifié dans une autre partie de l'église, mais sous le même vocable, le privilège n'est pas éteint ². De même si l'autel, sans changer de nom, est recon-

(1) 27 Sept. 1843, in LEODIEN. Cf. Falise, *Op. cit.* p. 126.

(2) In MURANA, 13 sept. 1723. *Ibid.*

struit en marbre, il reste privilégié ¹. Si donc on changeait le vocable de l'autel, ou si l'on y plaçait le tableau principal d'un autre saint, l'autel cesserait d'être privilégié ².

RESP. AD III. Le prêtre qui est tenu de célébrer la messe en un autel privilégié, pour un défunt, manque-t-il à son obligation, si, un jour libre, il dit la messe ou votive ou conforme à l'office ?

Il est certain que le prêtre qui, dans ces conditions, à moins que le Saint-Sacrement ne soit exposé à cet autel, dit une messe votive ou la messe du jour, ne gagne pas l'indulgence de l'autel privilégié ³. Mais a-t-il manqué tellement à son obligation qu'il soit tenu de restituer ? S. Alphonse ⁴ répond, après Roncaglia, que si l'honoraire est plus qu'ordinaire, le célébrant est tenu à restitution, à moins qu'il n'ait gagné une autre indulgence applicable aux trépassés. Nous nous bornons à ces mots, pour ne pas entrer dans la grave controverse soulevée à ce sujet par les théologiens moralistes.

RESP. AD IV. a) D'après les principes que nous avons rappelés tout-à-l'heure, il faut distinguer les différentes circonstances, et bien déterminer le nombre et les périodes des manquements. Si, malgré les absences réitérées des chanoines de la collégiale, le nombre de messes est presque toujours complet, grâce au concours de prêtres étrangers, le privilège reste sauf. A moins toutefois que le rescrit n'impose pour condition que le nombre de messes soit fourni par les chanoines eux-mêmes, ce qui ne s'impose que bien rarement, pensons-nous. Si les absences sont périodiques, de façon que pendant plusieurs mois consécutifs de l'année le nombre de messes

(1) In NANCEIEN, 21 aprilis 1843. *Ibid.*

(2) 24 juliæ 1756, in una URBIS. *Ibid.*

(3) *Mélanges théologiques*, sér. II, pag. 11.

(4) *Homo Apostol.* de *Sacr. Euchar.*, n. 75.

exigées soit fourni; le privilège subsiste pendant cette période là, et il est suspendu pendant l'autre.

b) L'autel est réédifié plus somptueusement dans une autre partie de l'église, et un nouvel indult a été reçu de Rome. Il n'y a pas de doute à cet endroit; l'autel continue à conserver son privilège.

c) Mais dès qu'à l'image de S. Grégoire on substitue comme principal et donnant le vocable un grand tableau figurant l'Assomption de la Sainte-Vierge, l'autel cesse d'être celui qui était désigné dans l'Indult, il perd son privilège.

d) Quant à l'archiprêtre qui y célèbre pour exonérer les messes fondées à l'autel privilégié, il se met en état de péché mortel, selon l'enseignement de S. Alphonse ¹, puisqu'il enfreint souvent l'obligation qui lui incombe, et qu'une telle infraction, souvent répétée, devient matière grave, à part même l'obligation de restituer.

e) Il en est de même, l'autel eût-il conservé son privilège, de la liberté qu'il se donne de remplacer la messe de *Requiem* par la messe du jour ou une messe votive, quand les rubriques permettent de célébrer la messe en noir. Il prive ainsi les

(1) « Si capellanus celebrat in alia ecclesia vel altari, vel hora, quam a fundatore est constitutum, peccat mortaliter. Ita communiter Lugo, Palaus, Cont. Tournelii, Salmant... modo id faciat sæpius aut sine causa, aut sine dispensatione, et modo fundator altare illud destinaverit ob gravem causam. Dixi sæpius, nam peccabit tantum venialiter, si faciat raro, puta si semel vel bis in mense; et facilius si mutabit tantum altare et non ecclesiam....

Præterea dixi modo fundator altare illud destinaverit ob gravem causam, puta ob memoriam, vel commodum familiae, aut populi, vel ob specialem cultum Sancti et similia. Nam si nullum habuerit specialem finem, vel si causa cessaverit, nempe si familia sit extincta, vel alibi moretur, tunc sacerdos, mutando altare, tantum venialiter peccabit. »
Theol. moral., lib. VI, n. 329.

âmes des fondateurs de l'avantage qu'ils retireraient de l'indulgence de l'autel privilégié ; il pèche donc de la même façon que s'il ne célébrait pas à un autel privilégié, et il s'expose à devoir réparer un dommage qui sera difficilement réparable.

On alléguera peut-être sa bonne foi pour l'excuser, mais ce n'est pas bonne foi, c'est plutôt ignorance coupable de soutenir de telles opinions et de s'en faire une ligne de conduite. Au lieu de s'obstiner dans ses propres idées, il eût dû réclamer les lumières d'autrui. S'il s'égare, c'est purement et uniquement sa faute..

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

DE JURE PUBLICO SEU DIPLOMATICO ECCLESIE CATHOLICÆ Tractationes, Documenta, Conventiones, queis autonomia, libertas, divina missio Apostolicæ Romanæ Sedis vindicantur, ut vera duplicis Potestatis concordia habeatur Ecclesiasticæ et Civilis, Opus contra politicos nostri temporis delirantes concinnatum a GASPARE DE LUISE Piorum Operariorum Congregationis Presbytero, Supremæ Congregationis Qualificatore, Academiarum Religionis Catholicæ et Conceptionis Romanarum socio. Neapoli, Lauriel, 1877.

Il n'est pas, de nos jours, de questions plus intéressantes et en même temps plus importantes que celles du Droit public de l'Eglise considéré dans ses rapports avec les puissances de ce monde. Ces questions ont été surtout fort agitées vers la fin du siècle dernier, où l'on chercha à dépouiller le Saint-Siège de ses plus précieuses prérogatives, et à remettre aux mains du pouvoir civil une partie considérable des attributions divines de l'Epouse du Christ. Aujourd'hui encore les ennemis de l'Eglise l'attaquent avec un acharnement et une rage infernale, et veulent lui ravir tous les droits et prérogatives qu'elle tient de son divin Fondateur, ne lui permettant plus de vivre qu'à l'état d'esclave.

On comprend dès-lors, d'un côté, la nécessité, pour le Clergé, d'étudier ces questions, afin d'être en état de soutenir les droits de la Sainte Eglise; et de l'autre, l'utilité des ouvrages où ces questions sont élucidées, et où ces droits sont maintenus et établis. Le Révérend Père De Luise a donc rendu service à ses frères dans le sacerdoce en publiant le livre que nous annonçons.

Pour faire mieux apprécier le prix de ce service, nous donnerons une courte analyse de l'ouvrage. Il est divisé en cinq livres. Le premier, après les notions préliminaires du droit public de l'Eglise, expose les principes sur lesquels il est basé; il nous montre l'Eglise comme une véritable société nécessaire (Tit. v); comme une société surnaturelle (Tit. vi); comme une société indépendante et libre (Tit. vii); société dont la liberté fut reconnue par les empereurs païens eux-mêmes (Tit. viii). De ces notions découle pour l'Eglise le droit de posséder des biens temporels dans tous les pays du monde, droit sanctionné de nouveau par les empereurs païens eux-mêmes (Tit. ix). Au titre x, l'auteur prouve que l'autorité civile ne peut établir ou décréter une religion pour ses sujets; et dans le xi^e, il fait justice de la fausse maxime de quelques juristes: un état ne peut exister dans un état: *non potest status esse in statu*.

Le livre ii est consacré aux relations de l'Eglise avec les sociétés civiles. Le premier titre décrit les droits de l'Eglise vis-à-vis des nations infidèles. Appelée par son Fondateur à s'étendre jusqu'aux extrémités de la terre, à réunir dans son sein toutes les nations, à les conduire toutes à l'éternelle béatitude, elle a par là-même le droit de faire entendre sa voix à tous les peuples, et de leur annoncer l'Évangile du salut, sans que personne puisse y mettre obstacle. Nulle puissance humaine ne peut empêcher ses sujets de chercher la vérité et de l'embrasser lorsqu'ils l'ont trouvée. Dans le second titre, l'auteur prouve que la Religion Catholique, émanant de Dieu, doit être la religion dominante, et que toutes les lois et les institutions publiques doivent s'y conformer. Le misérable subterfuge de la liberté de conscience est réduit à sa juste valeur dans le titre iii. Les titres suivants montrent que le pouvoir de l'Eglise et de ses chefs ne vient point du peuple

(Tit. iv); que les autorités civiles, même catholiques, n'ont aucunement le droit de s'arroger les élections des chefs de l'Eglise, ou de réformer sa discipline (Tit. v). Le titre vi établit le droit du Clergé Romain sur l'élection du Souverain Pontife. Le titre vii indique comment les Princes et les Empereurs intervinrent à l'élection des Souverains Pontifes. Le titre viii nous initie aux injustices des Investitures et des Régales. Le titre ix fait ressortir l'injustice des prétentions des autorités civiles sur les institutions religieuses ou monastiques, et sur le serment qu'elles veulent imposer aux Evêques et aux autres membres du clergé. Le titre x relève l'iniquité du *Placet* ou *Exequatur*; et le titre xi celle de l'appel comme d'abus. Enfin, dans le titre xii l'auteur établit que la raison naturelle rejette toute autorité des puissances civiles sur l'Eglise.

Le livre iii nous dit les luttes de l'Eglise avec les puissances du siècle; et d'abord avec la Russie (Tit. i). L'exposé des persécutions des catholiques en Russie est suivi de la série des documents publiés par la Cour de Rome, et remontant de 1845 à 1862. Le titre ii prouve l'absence de pouvoirs dans les commissions synodales instituées par les autorités civiles pour la direction des affaires ecclésiastiques. Le titre iii nous montre que l'Eglise a le droit d'exercer partout son pouvoir judiciaire et comment elle a résisté aux usurpateurs de ce pouvoir. Le titre iv nous la fait voir réclamant contre le sacrifice de ses droits consenti par les princes catholiques pour obtenir la paix avec les hétérodoxes.

Le livre iv traite de la concorde du Sacerdoce et de la Société civile. Le titre i établit la nécessité de l'union de l'Eglise et de l'Etat; le titre ii détermine en quoi cette union consiste. Le titre iii prouve que le droit d'enseigner de l'Eglise doit être reconnu par l'autorité civile. Dans le titre iv, l'obliga-

tion pour les Princes de reconnaître le droit des fidèles de communiquer librement avec le Saint-Siège, soit par lettres, soit par le canal des Nonces, est clairement démontrée. Le titre v enfin réfute les erreurs fébroniennes touchant le mariage, montre que ce contrat ne peut être assimilé aux contrats civils, et est entièrement subordonné à l'autorité ecclésiastique, ainsi que toutes les causes matrimoniales.

Le livre v s'occupe exclusivement des concordats. Le titre i en donne la nature et le titre ii donne le texte de 49 concordats conclus depuis 1122 jusqu'en 1862. Le concordat, dit l'auteur, ne peut être assimilé au contrat; car celui-ci ne peut avoir lieu qu'entre égaux. Or, en matière spirituelle, il n'y a qu'un seul pouvoir: le Siège Apostolique. Impossible donc de trouver deux parties égales. En outre, les matières ecclésiastiques étant en dehors du pouvoir civil, elles ne peuvent être, comme un bien commun, l'objet d'une convention entre les Princes et le Souverain Pontife.

Certes, on doit avouer que les concordats ne sont pas des contrats synallagmatiques ordinaires, qui supposent égalité parfaite entre les contractants et des objets à la libre disposition des parties. Mais, d'autre part, il est difficile, en présence des déclarations des Papes eux-mêmes, d'admettre qu'ils ne sont pas liés par les concordats. Il faut toutefois excepter le cas où le bien de l'Eglise exige qu'il y soit dérogé. Entre les nombreux documents que l'on pourrait citer, nous en produirons deux, que les partisans de la thèse de notre auteur feraient bien d'expliquer, vu qu'ils la contredisent formellement.

Le premier est tiré du concordat passé entre Léon X et François I, roi de France. Dans la Bulle de confirmation, le Pape dit: « Illamque (concordiam) inviolabiliter observari desideramus, illam VERI CONTRACTUS ET OBLIGATIONIS inter Nos et Sedem Apostolicam prædictam ex una, et præfatum

Regem et Regnum suum ex altera partibus, legitime initi vim et robur obtinere ¹. »

Le second nous est fourni par une Bulle de Jules III, où parlant du concordat conclu entre Nicolas V et la Nation Allemande, le Pape s'exprime en ces termes : « Nos attendentes concordata prædicta VIM PACTI INTER PARTES HABERE, et quæ ex pacto constant absque partium consensu abrogari non consuevisse, neque debere.... statuimus et ordinamus... ². »

On voit, par le court aperçu que nous en avons donné, toute l'importance de l'ouvrage du R. P. De Luise, livre appelé à prendre place dans toutes les bibliothèques des hommes studieux et des ecclésiastiques qui veulent se tenir au courant des questions les plus vitales et les plus actuelles qui se débattent entre l'Eglise et les Sociétés révoltées contre elle.

Que l'auteur nous permette de lui exprimer un regret. Nous l'eussions volontiers vu indiquer les sources où il a puisé un grand nombre des documents qu'il cite. Nous ne doutons aucunement de leur authenticité; mais pour en donner la preuve à des adversaires, nous avons besoin de savoir où ces documents reposent. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, où devons-nous chercher les actes des Empereurs païens rapportés par l'auteur? Est-ce dans le *Corpus juris civilis*? Est-ce dans les historiens? Son ouvrage gagnerait beaucoup, nous semble-t-il, à nous éclairer sur l'origine de la plupart des documents. Nous engageons l'auteur à apporter cette amélioration, si, comme nous l'espérons, il nous donne un jour une seconde édition de son livre.

(1) Constit. *Primitiva illa. Ecclesia*, § 27. *Bullarium Romanum*, tom. III, part. III, pag. 440.

(2) Apud Raynaldum, *Continuatio Annalium ecclesiasticorum Baronii*, An. 1554, n. 19.

II.

LA VIE DE NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST *selon les quatre évangiles, accompagnée de notes et de réflexions par M. l'abbé DELAUNOIS. Tournai, Decalonne, 1877.*

Depuis quelques années comprenant le vide de tous ces formulaires ou paroissiens qui s'étaient multipliés à l'infini, surtout en France, les auteurs des livres de piété ont pris à cœur d'offrir aux fidèles une nourriture plus substantielle et plus solide. Il n'a pas fallu chercher bien loin pour cela; le trésor était à notre portée, il suffisait d'avancer la main. Quoi de plus naturel, par exemple, de plus vraiment chrétien, que de faire connaître J-C. aux fidèles? Et cependant nous n'avions presque pas de livres de piété contenant la vie si admirable du Sauveur.

M. l'abbé Delaunois a voulu remplir ce vide, et il offre à tous, petits et grands, la vie de N. S. J-C. avec des notes et des réflexions: des notes pour l'intelligence des textes ou des faits, et des réflexions destinées à alimenter la piété. L'auteur a été sobre de notes, c'était sagesse dans un livre pieux. Quant aux réflexions, elles suivent naturellement du texte, elles sont simples et vont au cœur. Chaque chapitre, bien lu, vaut la plus excellente des méditations. Nous ne craignons pas de recommander cet opuscule à tous nos lecteurs, ils y trouveront matière à méditer pour eux-mêmes, et à prêcher pour les autres. Il y a là des homélies toutes composées.

Disons un mot de la disposition de l'ouvrage. Il est divisé en quatre parties, selon les différentes périodes de la vie de N. S. La première est préliminaire, et traite des événements qui ont précédé la naissance du Sauveur. Sous la deuxième, il est parlé de la vie cachée de N. S., et dans la troisième qui renferme 90 chapitres soit les trois cinquièmes du livre, de la

vie publique et de l'apostolat de N. S. Dans la quatrième, intitulée la *Rédemption*, il est question de la Cène, de la Passion et de la Résurrection de N. S. J.-C.

Quant à la manière dont le sujet est traité, nous laissons parler l'auteur lui-même ¹. « Cette vie de Notre Seigneur Jésus-Christ n'est pas autre chose que le récit évangélique, reproduit avec la plus rigoureuse exactitude, disposé selon l'ordre des événements, autant qu'il nous a été possible de le reconnaître, et coordonné de telle sorte, que les différentes circonstances du même fait, rapportées par plusieurs évangélistes, trouvent dans la narration la place qui leur convient, et qu'elles semblent avoir occupée en réalité.

« Nous avons traduit le texte sacré le plus littéralement possible, persuadés que le récit évangélique, avec son admirable simplicité, avec son tour de phrase si naturel, parfois si naïf, et presque toujours entraînant, impressionnera bien mieux l'âme chrétienne que l'exposé des mêmes faits, plus ou moins habilement arrangé par la main de l'homme, et prétendument relevé par une élégance de style, qui serait ici un véritable hors-d'œuvre.

« Nous nous sommes seulement permis d'intercaler parfois, en caractères italiques, pour les distinguer du texte sacré, quelques mots d'explication : lesquels, tout courts qu'ils soient, ne laisseront pas que de donner au lecteur attentif, la solution de bien des difficultés qui pourraient se présenter à son esprit, et de l'aider à saisir le lien des pensées, que la brièveté et la rapidité du récit évangélique laissent souvent dans l'ombre.

« Nous avons terminé enfin chaque chapitre par de courtes réflexions historiques, dogmatiques, morales ou ascétiques, qui aideront le lecteur à fixer son attention sur quelqu'un des points les plus importants du récit ou de la doctrine. »

(1) *Préface*, pag. v.

Ajoutons, en terminant; que l'approbation de l'Evêché de Tournai, signée par un de nos plus féconds écrivains ascétiques, est des plus élogieuses ¹.

(1) Nous recommandons également deux petits livres du même écrivain qui ont obtenu un grand succès; *Le Guide du chrétien*, dont il s'est déjà vendu 36 mille exemplaires, et *le Guide de la première communion*, tiré à 14 mille.

CONSULTATION I.

Mulier, post plures partus periculosissimos, a medico monita fuit quod succumberet in alio partu, si denuo prægnaus fieret. Perterrita ista monitione, hortatur maritum ut vivat cum ea sicut frater cum sorore. Sed maritus, desiderio uxoris suæ non obtemperans, non se continet et cognoscit eam more Onan.

Mulier potestne id tolerare tuta conscientia, dummodo agendi rationem mariti non probet; vel debet ne sese exponere certo mortis periculo ad vitandum viri peccatum?

RESP. Juxta sententiam a Theologis communiter receptam, mulier non tenetur in hoc casu debitum reddere; quia solutio debiti non obligat cum tanto detrimento¹. Probabile autem est quod, non obstante illo periculo, cui se exponit, licite debitum reddere valeat. « Non videtur, ait Bossius, adversari rectæ rationi fœminam in hujusmodi casu exponere vitam periculo ob magnum detrimentum abstinentiæ a coitu, et cum periculo propriæ incontinentiæ, et alterius conjugis². » Quid vero in nostro casu?

Distinguendum est utrum mulier possit debitum marito negare absque gravi incommodo, necne. Si prius, non sufficit

(1) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. vi, n. 953; Bossius, *Tractatus de effectibus contractus matrimonii*, part. i, cap. i, n. 173; Sanchez, *De sancto matrimonii sacramento*, lib. vii, disp. cii, n. 9; Pontius, *De sacramento matrimonii*, lib. x, cap. xiv, n. 2; Perez, *De sancto matrimonii sacramento*, disp. l, sect. iv, n. 1; Sporer, *Theologia moralis sacramentalis*, part. iv, n. 514.

(2) *Ibid.*, n. 177. Cf. Laymann, *Theologia moralis*, lib. v, tract. x, part. iii, cap. i, n. 5; Filliucius, *Morales quæstiones*, tract. x, part. ii, n. 103; De Coninck, *De sacramentis et censuris*, tom. ii, disp. xxxi, n. 86.

quod agendi rationem mariti non probet, sed debitum reddere non potest; alias mariti peccato cooperaretur absque causa sufficiente: unde S. Pœnitentiaria in suis responsis requirit gravem causam, quæ uxoris cooperationem excuset.

Si vero absque gravi incommodo debitum negare nequeat, agendi rationem mariti tolerare potest, dummodo tamen uxor maritum blanditiis, precibus adhortationibusque adducere conetur vel ad actum recte perficiendum, vel ab eo prorsus abstinendum¹. Hæc uxoris obligatio præcepto correctionis

(1) In ultima editione *Compendii Theologiæ moralis P. Gury*, R. P. Ballerini hanc adjecit notam, tom. II, pag. 917. « Eo minus gravis, molestaque viro hæc abstinencia accidet, atque adeo uxor eo facilius a marito consequi id poterit, quando conjuges noverint, necessarium non esse, ut ejusmodi abstinencia sit perpetua, et contra imo compertum habeant, ne diuturnam quidem abstinenciam demum ab ipsis exigi. Et sane ad hunc nefandum abusum ea fere causa solet impellere, quod parentes ægre ferant, si numerosiori proli gravari debeant. Porro post accuratiora physiologiæ studia jam constat, sua stata esse tempora, quibus e conjugali congressu sperari aut non sperari effectus generationis possit: et tamquam exploratum jam habetur, sperari illum effectum non posse a quartodecimo die post incepta menstrua usque ad subsequentiæ epochæ finem, id est, ad sequentem usque menstruorum recursum. Cum itaque perspicuum sit, præ gravissimo malo, quod evidens cernitur in jugi matrimonii abusu contra naturam, atque adeo in perpetuo illo, quo mersus maritus jacet, statu peccati, levius ipsi quoque marito videri posse ac debere mediocris illius abstinenciæ incommodum, quod ad tantum avertendum malum sufficit, et simul prospicit tum carnis infirmitati tum justo numerosioris prolis timori; non desperandum sane, neque dubitandum, quin sollicita piæ uxoris cura ad saniora consilia maritum sit adductura. Cæterum si conjugibus licet perpetuam ex communi utriusque consensu servare continentiam; si conjugibus licet continentiam servare ac matrimonii consummationem differre ad annos viginti aut triginta, seu ad eam usque ætatem, qua nulla prolis spes jam supersit; iterum vero si in alium legitimum matrimonii finem, etsi omnis spes prolis absit, licet tamen justa de causa, et servato naturæ ordine, conjugalibus juribus uti, tum quando uxor certa sterilitate laborat, tum quando ob ætatem provectam ad concipiendum facta est prorsus inhabilis; quid demum prohibeat, quominus conjuges in finem superius di-

fraternæ innititur, et a S. Pœnitentiaria in memoriam revocatur in sequenti rescripto¹:

Probati castigatique morales Theologi in hoc consentiunt ut præfato in casu liceat uxori debitum reddere, si ex ejus denegatione male habenda sit a viro suo, et grave inde incommodum sibi timere possit; neque enim, aiunt, hoc in casu, censetur uxor viri sui peccato formaliter cooperari, sed illud tantummodo ex justa et rationabili causa permittere. Moneat tamen orator hujusmodi uxorem ut non cesset prudenter commonere virum suum ut ab hac turpitudine desistat.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 15 novembris 1816.

MICHAEL CARDINALIS DE PETRO *Major Pœnitentiarius.*

DRINEIA S. Pœnitentiariæ Secret.

Tunc autem, juxta auctores², grave incommodum subiret uxor, 1° Si mors, verbera, aut graves sævitæ timendæ sint, quæ ex circumstantiis personarum dijudicandæ sunt, quod enim respectu unius reputatur leve, gravissimum esse potest respectu alterius.

2° Si fundate timeat ne maritus concubinam in domo conjugali habeat et cum illa maritaliter vivat; vel etiam illam alibi frequentet, vel ad meretrices accedat.

etum continentiam secundum normam ac limites prædictos servant? Aut qua demum lege ad congregiendum alio tempore ipsos adstringi dicemus? » Hæc omnia olim a nobis evoluta ac stabilita sunt, quæ lectores videre possunt in *Nouvelle Revue théologique*, tom. v, pag. 424 et seq.

(1) Refertur a Rev. D. Gousset, in opere: *Justification de la Théologie morale du B. Alphonse-Marie de Liguori*, pag. 216, edit. Lovan. 1833. Eadem obligatio admonitiones faciendi in aliis ejusdem tribunalis rescriptis legitur, nempe: diei 23 aprilis 1822, *ibid.*; diei 1 februarii 1823, *ibid.*, pag. 215; et diei 8 junii 1842, apud Gury, *Op. cit.*, tom. II, n. 930. Cf. P. Nardi, *Dissertatio de Onanismo conjugali*, n. 65, pag. 121.

(2) Cf. Bouvier, *Supplementum ad Tractatum de Matrimonio*, pag. 151, edit. Mechlin. 1840; P. Nardi, *Op. cit.*, n. 61, pag. 117.

3° Si certo sciat virum, ex repulso iratum, blasphemias in Deum et in religionem, vel verba scandalosa coram famulis vel liberis pronuntiaturum.

4° Si timendum sit divortium, vel separatio, aut infamia, aut grave scandalum.

5° Si timenda sint jurgia, rixæ, dissentiones, præsertim frequentes ; dissipatio rei domesticæ, etc.

In iis ergo casibus liceret mulieri, post debitas admonitiones, marito debitum reddere.

CONSULTATION II.

I. Le Saint-Siège nous a permis de célébrer la fête du *Sacerdoce de N. S. et des SS. Prêtres et Lévites de la Nouvelle Loi*, double de première classe, avec octave. Cette fête étant fixée au troisième dimanche après la Pentecôte, les premières vêpres se trouveront quelquefois en concurrence avec les deuxièmes vêpres de S. Jean-Baptiste. — Si je ne me trompe, 1° la fête du Sacerdoce doit être regardée comme secondaire, et céder à S. Jean-Baptiste, en cas de concurrence. 2° *Item*, pour les cinq ou six jours pendant lesquels les octaves seront en concurrence. 3° Le *dies octava* du Sacerdoce aura la préférence en cas de concurrence. 4° *Quid si occurrat utraque dies octava?*

II. Je ne puis adopter la décision proposée par la *Nouvelle Revue théologique*, concernant la récitation de l'oraison de *Mandato* par les prêtres étrangers au diocèse. Voici la règle qui me paraîtrait la plus solidement fondée : *Tout prêtre qui célèbre la sainte messe dans un diocèse étranger se conforme exactement au clergé de ce diocèse, même quand il dit la messe conforme à son ordo diocésain.* — En effet : a) s'il célèbre licitement dans ce diocèse, ce n'est guère qu'en vertu de l'autorisation que l'Ordinaire lui accorde au moins médiatement ; il est donc sous ce rapport *vere subditus illius Episcopi* ; — et ceci est tellement vrai qu'il doit prononcer le nom de cet Evêque au Canon en l'appelant *antistes noster* ; — donc il doit se conformer au *mandatum* que son

Evêque impose à tous *ses* subordonnés. — b) Ce *mandatum* épiscopal, bien qu'il puisse avoir pour fin les intérêts généraux de l'Eglise, paraît cependant avoir pour fin *per se* et *primario* les besoins particuliers soit temporels, soit spirituels du diocèse ; si donc cette oraison se récite en dehors du diocèse, elle sera parfois en opposition complète avec les besoins du diocèse où l'on célèbre, et avec l'oraison prescrite par l'Evêque de ce pays ; par exemple, mon Evêque fait prier *ad petendam pluviam*, et je vais dans un diocèse où des pluies torrentielles ont contraint l'Ordinaire à faire réciter l'oraison *ad serenitatem* ; n'aurais-je pas mauvaise grâce à demander tout le contraire ?

Ces raisons me paraissent si frappantes, que dans les diocèses étrangers je me suis toujours conformé au clergé diocésain, en récitant l'oraison *de mandato*, comme en prononçant le nom de l'Ordinaire au Canon.

III. Dans une église dédiée au Saint Nom de Marie, la fête titulaire tombe parfois le 15 septembre ; alors S. Mathieu se célèbre le samedi *infra octavam*, et le lendemain, au lieu de l'octave, on récite l'office des Sept-Douleurs. Quelle sera la doxologie de l'hymne aux deuxièmes vêpres de S. Mathieu ? Celle de l'octave (*qui natus es*) ? Mais on n'en fait plus mémoire. Celle des Sept-Douleurs (*qui passus*) ? Mais on n'en a pas encore fait mémoire. Celle du Commun ? Mais nous sommes *infra octavam*.

RESP. AD I. Nous sommes tout à fait d'accord sur les deux premiers points avec notre respectable abonné, car la fête du Sacerdoce de N. S. et de tous les prêtres est bien réellement une fête secondaire, qui, dans l'occurrence, doit céder la place à la fête primaire de première classe, ou à un jour de son octave.

Mais nous ne sommes plus du même avis, quant à la concurrence des octaves. Les fêtes de N. S. et de la Sainte Vierge jouissent du privilège d'avoir les vêpres entières, en concurrence avec tout double mineur ; mais ce privilège ne s'étend

pas aux fêtes des Anges, des Apôtres, ni même à celle de la Dédicace de l'Eglise. Cette double règle a été fixée par les décrets suivants ¹.

MARSORUM. Utrum servari debeat decretum diei 11 aug. 1691, quod præcipit in concurrentia octavarum Beatæ Mariæ Virginis, Vesperas non dividi, sed integras debere esse de Deipara, et an extendendum etiam ad octavas festorum Domini ?

Resp *Affirmative*. Die 7 aprilis 1832.

PANORMITANA. V. An concurrente die octava Dedicacionis Ecclesiæ, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph, SS. Angelorum et SS. Apostolorum, cum alio duplici minori ejusdem ritus, sed inferioris dignitatis, vespere sint dimidiandæ..... ?

Resp. *Vesperas esse dimidiandas*. 12 april. 1823.

Toute la difficulté réside donc dans le point de savoir si la fête du *Sacerdoce de N. S. et des SS. Prêtres et Lévites de la nouvelle loi* peut être appelée une fête de N. S. *Festum Domini*. Nous ne le pensons pas. La Toussaint n'est pas une fête de la Sainte Vierge, néanmoins, elle y est honorée tout spécialement, et si nous considérons ses mérites et la puissance de sa protection, elle l'emporte à elle seule sur tous les anges et les saints. La solennité des saintes reliques n'est nullement regardée comme une fête de N. S., et cependant elle comprend sans le moindre doute la vraie Croix et les autres instruments de la passion qui ont été rougis du sang divin. Il ne suffit donc pas qu'on honore une particularité de la vie, ou un attribut de N.-S. pour que la fête soit dite du Sauveur; il faut encore, me paraît-il, que cette fête lui soit exclusivement propre, et que ce qu'on honore en lui n'appartienne pas à d'autres en même temps.

D'après cela, aux termes du décret, in PANORMITANA, dans

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Concurrentia*, § 1, n. 4 et 5.

les deux concurrences signalées à la consultation, nous ferions le partage des vêpres.

Ad II. Il ne serait pas bien difficile de répondre aux raisons de convenance apportées par l'honorable consultant, pour soutenir son opinion.

Il n'est pas, en effet, exact de dire qu'on devient, en une certaine façon, sujet de l'Evêque dans le diocèse duquel on célèbre, et la preuve est que, dans le cas qui nous occupe, le directoire diocésain n'oblige pas le prêtre étranger. Et même, quand le prêtre voyageur est tenu, conformément aux règles, de célébrer la messe réclamée par le directoire diocésain, ce n'est pas du tout parce qu'il serait plus ou moins soumis à l'Evêque du lieu, mais uniquement parce que telle est la couleur des ornements dans l'église où il célèbre. Ainsi, dans un oratoire non public, le prêtre étranger dit toujours la messe conforme à l'office imposé par le directoire de son diocèse, sans prendre garde aucunement, à l'office du diocèse où il célèbre. Ainsi encore, dans une église où se célèbre une fête locale, ce n'est pas au calendrier diocésain que le prêtre voyageur se conformera, s'il y a lieu, mais au directoire particulier de l'église où il se trouve.

Or, si le prêtre étranger ne relève pas de l'Evêque quant à la messe, comment en serait-il dépendant pour une seule partie de la messe, une oraison ?

La deuxième raison a quelquefois sa valeur. Il peut en effet arriver que, dans un diocèse, tel besoin se fasse sentir, qui n'est pas le même ailleurs. Mais ce cas est exceptionnel et ne nous occupera pas. Il s'agissait de savoir quelle oraison vous direz, si votre Evêque commande l'oraison *pro Papa*, un autre *pro Ecclesia*, un troisième *pro omni tribulatione* ; de ces oraisons, qui sont presque identiques au fond, quoique différentes dans leur teneur, laquelle préférerez-vous en diocèse

étranger? A notre avis, il n'était guère possible d'appuyer solidement un sentiment; voilà pourquoi nous nous sommes rangés à l'opinion, qui nous paraissait rationnelle, d'un abonné, savoir qu'il fallait réciter l'oraison qui était commandée par l'Evêque dont on suivait le directoire. Mais cette opinion, nous ne voulons nullement l'imposer, ni la déclarer mieux établie: ici chacun abonde dans son sens, et nous laissons facilement aux autres la liberté d'option que nous réclamons pour nous.

AD III. Il faut, à notre avis, terminer l'hymne des vêpres de S. Matthieu par la doxologie de l'octave: *Jesu, tibi.... qui natus es*. L'octave n'est pas terminée, et partant conserve ses droits. Il est vrai qu'on n'en fait, le lendemain, ni l'office, ni la commémoration, mais c'est à cause de l'incompatibilité particulière qui résulte d'une fête de la Sainte-Vierge. Supposez, en effet, une autre fête au quatrième dimanche de septembre, l'octave rentre dans tous ses droits. Telle est la doctrine des auteurs, et en particulier de De Carpo¹: « Extra casus prædictos conclusio octavæ seu temporis semper est adhibenda, etiamsi in occurrente vel concurrente officio nulla commemoratio de octava seu de tempore fieri possit: dummodo quoad octavam ejus commemoratio non omittatur ratione illius temporis, quo adveniente, cessant octavæ, et inceptæ interrumpuntur. »

CONSULTATION III.

In directorio nostro singulis annis, 9 julii, in festo SS. Mart. Goreomiensium pro VIII R. assignatur: *hæc est vera fraternitas*.

An rubrica posita in Breviario videlicet: « Sequens responsorium (*hæc est vera fraternitas*) dicitur post octavam vel

(1) *Kalendarium perpet.* Adnotat. ad 23 jan. n. IV.

secundam lectionem, in festo plurimorum martyrum fratrum, » intelligenda sit nedum de fratribus secundum carnem, sed etiam de ipsis secundum institutum Ordinis regularis ?

Réponse. Au doute proposé dans les mêmes termes, la Congrégation des Rites a répondu : *Negative* ¹.

Toutefois, le 25 août 1818, elle répondit que cette décision ne s'appliquait pas aux trois Ordres de S. François, à cause du privilège accordé dans leurs rubriques particulières.

Toute la question est de savoir si le Propre de Malines a été approuvé à Rome, avec le répons *Hæc est vera fraternitas*. S'il ne l'a pas été de la sorte, on doit prendre le répons ordinaire.

On objectera que, selon le sentiment de graves auteurs, lorsque le nombre de religieux de l'Ordre privilégié l'emporte sur le nombre de ceux qui ne le sont pas, le privilège s'étend à tous les martyrs ², et qu'il en est ainsi par rapport aux martyrs de Gorcum : car sur dix-neuf martyrs, il y avait onze Récollets, ce qui constitue la majorité en leur faveur. Conséquemment, l'indication du Directoire de Malines étant fondée sur un sentiment probable, les prêtres du diocèse devront la suivre, suivant la décision de la Congrégation des Rites donnée à l'Evêque de Namur, le 23 mai 1835 ³. Mais dans les autres diocèses, où le Directoire ne prescrit rien de particulier, on prendra le répons commun.

A cet argument, il y a une solution péremptoire, c'est que le privilège a été accordé aux Frères Mineurs, et non aux prêtres séculiers.

Il reste donc toujours à montrer que le privilège de réciter le répons *Hæc est* a été étendu au diocèse de Malines.

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Responsorium*, n. 3.

(2) Guyet, *Heortologia*, lib. III, cap. 11, q. 3; Cavalieri, tom. II, cap. 34, decr. 24, n. 5.

(3) *S. R. C. Decreta*, v. *Calendarium*, n. 6.

CONSULTATION IV.

Dans les travaux de mon ministère pastoral, je rencontre encore quelquefois des pénitents pour lesquels il serait très-utile que le confesseur fût encore investi des privilèges du Jubilé du Concile : ce qui m'a donné l'idée d'examiner si l'on pouvait encore en faire usage. Une note, que vous avez ajoutée à la Bulle du Jubilé de 1875, me fait croire qu'on peut encore user de ces privilèges. Vous appuyant sur une décision de la Congrégation des Indulgences, vous dites : « Puisque la suspension (du Jubilé du Concile) n'a lieu qu'en vue du Jubilé (de 1875) : *Jubilæi causa et intuitu*, il semble tout naturel qu'elle prenne fin avec la clôture du Jubilé ¹. »

Ne pourrais-je pas regarder ce sentiment comme suffisamment probable pour être mis en pratique, et venir ainsi au secours des pauvres pénitents qui ont besoin d'un confesseur muni de pouvoirs extraordinaires ?

RESP. Nous n'aurions osé condamner le confesseur qui, se formant la conscience sur l'autorité de la S. Congrégation des Indulgences ², aurait été persuadé que le Jubilé du Concile reprenait sa vigueur à la fin de 1875, et qu'il pouvait en conséquence user encore des privilèges de ce Jubilé en faveur des pénitents qui n'en avaient pas déjà profité.

(1) V. tom. VII, pag. 8, note 1.

(2) Voici la décision de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 5 mars 1574, telle que la rapporte le P. Théodore du Saint-Esprit (*Tractatus historico-theologicus de Jubilæo*, cap. XII, § I. n. 9) : « Quid sentiendum sit de suspensione Gregorii XIII, ex vi illius clausulæ : *Indulgentias ad Nostrum et Sedis Apostolicæ beneplacitum suspendimus*, post annum Jubilæi 1575 : an scilicet adhuc manerent suspensæ; et qua via incommodis esset occurrendum, si revera adhuc revocatæ indulgentiæ reperirentur, aut dubiæ ? Placuit Eminentissimis Patribus auditis Consultorum suffragiis, dubio proposito respondere : *Suspensionem expressam post annum 1575 non haberi; sed pro majori cautela supplicandum Sanctissimo, ut dignetur relaxare suspensionem.* »

A la vérité, ce sentiment avait contre lui la clause de suspension contenue dans la Bulle du Jubilé de 1875, et conçue en ces termes : « Cujus Jubilæi causa et intuitu memoratam Indulgentiam, occasione Vaticani Concilii in forma Jubilæi concessam, ad beneplacitum Nostrum et hujus Apostolicæ Sedis suspendentem ac suspensam declarantes. » En droit, la clause *ad beneplacitum Nostrum et hujus Apostolicæ Sedis* a pour effet de maintenir en vigueur l'acte qui en est revêtu, jusqu'à ce que le Souverain Pontife le révoque ¹. D'où l'on devrait conclure qu'en droit la suspension du Jubilé du Concile persévère jusqu'à ce que le Pape la retire.

Toutefois, comme la suspension sur laquelle la S. Congrégation était interrogée portait la même clause, la question nous paraissait douteuse et sujette à controverse.

On vient de nous communiquer une décision de la S. Pénitencerie, qui tranche le doute : le Jubilé du Concile reste suspendu, jusqu'à ce que le Pape lui restitue sa force. Voici cette décision :

DUBIUM.

An Indulgentia Jubilæi Concilii (Vaticani) adhuc pro tempore præsentis lucrari possit pro fidelibus postulantis in diœcesi T.?

S. Pœnitentiaria ad præmissa respondet : *Negative.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 12 martii 1877.

A. PELLEGRINI, *S. P. Reg.*

A. MARTINI, *S. P. Substit.*

(1) « Si gratiose, *lit-on dans le Droit*, tibi a Romano Pontifice concedatur, ut beneficia, quæ tempore tuæ promotionis obtinebas, posses usque ad suæ voluntatis beneplacitum retinere : hujusmodi gratia per ejus obitum, per quem ipsius beneplacitum omnino extinguitur, eo ipso expirat. Secus autem, si usque ad Apostolicæ Sedis beneplacitum gratia concedatur prædicta : tunc enim, quia Sedes ipsa non moritur, durabit perpetuo, nisi a successore fuerit revocata. » Cap. 5, *De rescriptis in 6.*

CONSULTATION V.

Les calendriers concernant la pleine lune de mars varient cette année (1876). Malines la place au 9 et, époque qui concorde avec la règle de l'Eglise pour transférer à la huitaine la solennité, qu'elle ne veut pas faire coïncider avec celle des Juifs.

Namur la place comme tous les calendriers (almanachs) domestiques au 8 courant. Liège, au contraire, l'indique au 10 courant. Si l'on consulte tous les tableaux des fêtes mobiles, qui se trouvent en tête des livres de prières, nous trouvons une conformité avec Liège et Malines.

Tous les calendriers domestiques au contraire la placent au 8 courant ; pourquoi alors ne pas faire les Pâques le 9 ?

RÉP. Il importe fort peu que les astronomes, et partant les almanachs qui ne font que reproduire le résultat de leurs calculs, aient fixé plus tôt ou plus tard le jour de la lunaïson. Le dimanche de Pâques n'est pas déterminé par la lune vraie ou astronomique, mais par la lune moyenne ou ecclésiastique.

Il existe donc une lune moyenne, déterminée suivant des règles fixes, faciles, pratiques, qui diffère de temps en temps de la lune vraie ou astronomique, mais finit toujours par se rencontrer avec elle, de la même manière qu'il y a un midi moyen et un midi vrai, souvent distants l'un de l'autre, mais revenant d'accord périodiquement. Or, comme dans la vie civile ce n'est pas le midi vrai ou astronomique qui est censé marquer le temps, mais le midi moyen, ou midi d'une pendule parfaitement réglée, ainsi dans la vie des nations chrétiennes (sauf la Russie), depuis la réforme du calendrier opérée par le Pape Grégoire XIII, c'est la lune moyenne ou ecclésiastique qui sert à déterminer tous les ans la fête de Pâques et les autres fêtes mobiles, et l'on n'a aucun égard à la lune vraie ou astronomique.

Pour quel motif, demandera-t-on, l'Eglise a-t-elle préféré la lunation moyenne à la lunation astronomique? Pour deux raisons surtout, répond le père Clavius ¹. Premièrement à cause des différents méridiens. Le soleil devant parcourir successivement en 24 heures toutes les régions du globe, il n'arrive que successivement dans le méridien de chaque pays, et lorsqu'il est midi chez nos antipodes, il est minuit ici.

Si l'on suivait la lunaison vraie, il arriverait que, lorsque la lune quatorzième tombe le 21 mars, selon le comput astronomique, elle serait pascale en Orient et non en Occident.

Deuxièmement, si l'on devait suivre le temps vrai astronomique, l'année civile du calendrier devrait commencer en une fraction de jour, d'heure et de minute : chose qui répugne tout à fait avec les usages universellement reçus dans le monde civilisé.

C'est pourquoi les mois lunaires ecclésiastiques sont formés de jours pleins, sans fractions d'heures ou de minutes. Ils sont alternativement, sauf peu d'exceptions, de 29 et de 30 jours; de 30, quand ils finissent en un mois impair, le 1^{er}, 3^e, etc. et de 29, quand ils prennent fin dans un mois pair ².

Cela posé, nous allons expliquer la difficulté.

La révolution synodique de la lune, c'est-à-dire le temps qui s'écoule entre deux nouvelles lunes *astronomiques* consécutives, est de 29 jours, 12 heures, 44 minutes, 2 secon-

(1) Le P. Christophe Clavius passait pour un érudit de son temps. Les Souverains Pontifes le chargèrent d'expliquer et de défendre le calendrier réformé : ce qu'il fit avec un talent remarquable. Cfr. *Novi Kalend. apologia*, lib. I, cap. 4.

(2) Cette règle a été exprimée dans les deux vers suivants :

Luna pars mensis nunquam trigesima fiet.

Impar triceno nunquam nisi fine carebit.

des 9/10. Les lunes ecclésiastiques ordinaires étant alternativement de 29 et 30 jours, ou en moyenne de 29 jours et demi, chacune de ces lunes est trop courte de 44 minutes 2 secondes 9/10; ce qui constitue pour les lunes ecclésiastiques une avance d'autant sur les lunes astronomiques.

En supposant que la lune ecclésiastique et la lune astronomique concordent parfaitement au commencement d'un cycle lunaire (qui comprend 19 années), les 228 lunes ecclésiastiques ordinaires, que renferme ce cycle, donneront, au profit des lunes ecclésiastiques, une avance de 228 fois 44 minutes, 2 secondes 9/10, ou 167 heures 23 minutes.

Il reste à examiner les sept lunes ecclésiastiques supplémentaires ou intercalaires, que le Bréviaire romain, dans ses explications sur le Nombre d'or et l'Epacte, appelle embolismiques ¹. Les six premières sont chacune de 30 jours, par conséquent trop longues de 11 heures, 15 minutes, 57 secondes, d'où un retard de 67 heures, 35 minutes.

La dernière lune ecclésiastique intercalaire, celle qui termine le cycle lunaire est de 29 jours seulement; elle est donc trop courte de 12 heures, 44 minutes, 3 secondes, nouvelle avance au profit des lunes ecclésiastiques. Mais ces lunes ecclésiastiques sont calculées dans la supposition que l'année est de 365 jours; elles négligent donc les 4 jours 3/4 qui constituent la moyenne des suppléments à ajouter pendant cette période de 19 ans, à raison des années bissextiles. C'est pour les lunes ecclésiastiques un retard de 4 jours 3/4 ou 112 heures.

(1) Chaque 3^e, 6^e, 9^e, 11^e, 14^e, 17^e et 19^e années sont embolismiques, et par conséquent de 384 jours. Les mois embolismiques sont comme les autres mois lunaires, quelquefois de 30 jours, quelquefois de 29 seulement.

Donc, deux causes d'avance, deux causes de retard :

Avance de 167 heures 23 minutes, provenant des 22 lunes ecclésiastiques ordinaires, trop courtes chacune de 44 minutes 3 secondes.

Avance de 12 heures 44 minutes, provenant de la dernière lune ecclésiastique intercalaire, trop courte de 12 heures 44 minutes.

Total des avances : 180 heures 7 minutes.

Retard de 67 heures 35 minutes, provenant des 6 premières lunes intercalaires.

Retard de 112 heures, pour les jours et fraction de jour des années bissextiles négligés.

Total des retards : 179 heures 35 minutes.

Différence entre les avances et les retards : 32 minutes.

Au bout du cycle lunaire de 19 ans, en supposant que la concordance ait été parfaite en commençant, la lune ecclésiastique sera donc en avance sur la lune astronomique de 32 minutes, ce qui donne pour cinq cycles lunaires ou 95 ans une avance de 2 heures 35 minutes.

Mais cette avance, relativement minime, est brusquement augmentée lorsqu'on arrive à l'année séculaire qui n'est pas bissextile.

Lorsque les deux premiers chiffres de l'année séculaire ne sont pas divisibles par 4, l'année n'est pas bissextile, bien qu'elle doive l'être d'après la règle générale.

Il s'écoule donc alors une période de 8 ans sans année bissextile. C'est le cas des années 1700, 1800, 1900. Les lunes ecclésiastiques ne subissant pas le retard ordinaire de l'année bissextile qui compense l'avance, anticipent donc d'un jour entier sur les lunes astronomiques. Ce qui fait avec les

2 heures 35 minutes d'avance obtenue au bout de cinq cycles lunaires, une avance totale de 1 jour 2 heures 35 minutes.

Il est nécessaire de faire alors une nouvelle table des épactes et des nombres d'or. On en trouve la preuve dans le *l'ré-viaire romain*. Deux tables d'épactes et de nombres d'or y figurent : l'une a servi depuis 1582 jusqu'en 1700 ; l'autre sert depuis 1834 et aura cours jusqu'en 1900. Cette dernière n'est évidemment pas la continuation de la première, puisque les mêmes épactes ne correspondent pas aux mêmes nombres d'or. L'épacte correspondant à chaque nombre d'or, est diminué d'un jour. C'est un jour de retard que l'on a fait subir à la lune ecclésiastique pour la mettre d'accord avec la lune astronomique. Cette opération doit être faite chaque fois que par suite des causes indiquées plus haut, la lune ecclésiastique avance d'un jour sur la lune astronomique.

Et c'est ce qui se trouve clairement énoncé dans une table inscrite au *martyrologe romain*. Nous y voyons que pour les épactes correspondantes à la lettre C, c'est-à-dire pour le 18 et le 19^e siècle, les épactes sont * (c), 11, 22, 3, etc. Mais pour celles qui correspondent à la lettre B, c'est-à-dire depuis 1900 jusqu'à 2200, les épactes sont diminuées d'une unité, et l'on a les nombres 29, 10, 21, etc. Une même diminution s'opère au quatre centenaire suivant, et l'on a alors les épactes 28, 9, 20, 1 et le reste.

Par suite de toutes ces combinaisons, la lune moyenne revient périodiquement d'accord avec la lune astronomique, dont elle s'écarte du reste très-peu, et en la suivant il ne peut jamais y avoir d'erreur.

CONSULTATION VI.

On blanchit une église ; le Chemin de Croix doit être enlevé pendant huit jours. Faudra-t-il le rétablir avec les mêmes pouvoirs et cérémonies que la première fois ?

RÉP. Le doute a été proposé à la S. Congrégation des Indulgences, laquelle a décidé, le 21 mars 1836, que ce déplacement ne fait pas perdre les Indulgences. « *Utrum, demanda l'Evêque de S. Flour, indulgentiæ quæ lucrantur in contemplatione stationum Viæ Crucis cessent, si cruces vel tabulæ tollantur pro murorum dealbatione, pro iisdem pictura exornandis, aliave de causa, quamvis deinde et cruces et tabulæ suis locis restituantur? — Resp. — Non amittunt indulgentiam¹. »*

Il n'est pas même nécessaire que les stations du Chemin de la Croix soient replacées à l'endroit qu'elles occupaient primitivement, pourvu que leur nouvel emplacement soit dans la même église. C'est ce qu'a encore décidé la S. Congrégation des Indulgences, le 22 août 1842, dans les termes suivants : « *An mutatio tabularum et crucium de loco in locum in eadem ecclesia secum importet annihilationem indulgentiarum Viæ Crucis annexarum? — Resp. — Negative, quando fit in eadem ecclesia². »*

(1) Apud Bouvier, *Traité dogmatique et pratique des Indulgences*, Supplément, n. XIX, pag. 425. Cf. Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis, sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 494, ad 1, pag. 415; n. 535, ad 1, pag. 449.

(2) Prinzivalli, *ibid.*, n. 541, ad 4, pag. 454. Cf. *ibid.*, n. 564, pag. 470. — Cf. *ibid.*, n. 249, ad 3, pag. 193.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE SUR
L'HONORAIRE DES MESSES LE JOUR DE LA COM-
MÉMORAISON DE TOUS LES FIDÈLES DÉFUNTS.

SUPER ELEEMOSYNIS MISSARUM.

Die 14 maii 1876 et 27 januarii 1877.

COMPENDIUM FACTI. Reverendissimus Episcopus R. in America ad Eum Præfectum S. Congregationis de Propaganda Fide epistolam misit sequentis tenoris :

« In pluribus Fœderatorum Statuum Americæ Septentrionalis Diœcesibus, et etiam in hac mea R. invaluit consuetudo ut pro unica Missa, quæ in die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum cantatur, fideles contribuant pecuniam. Summa autem pecuniæ sic collecta ordinarie tanta est, ut plurium centenarum Missarum eleemosynas facile exæquet. Inter eos qui pecuniam hoc modo contribuant, plurimi sunt de quibus dubitari merito possit, utrum eam hoc modo collaturi forent, si rite edocerentur animabus purgatorii, quas sic juvare intendunt, melius provisum iri, si tot Missæ pro iis, licet extra diem Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum, celebrarentur, quot juxta taxam diœcesanam continentur stipendia in summa totali sic contributa.

« Ut erroneæ fidelium opinioni occurratur, in quibusdam diœcesibus Statuto Synodali cautum est, ut, nisi singulis annis prævia diligens totius rei explicatio populo fiat, Missionariis eam fidelium pecuniam pro unica illa Missa accipere non liceat.

« Quare Eminentiam Vestram enixe ac humillime precor, ut, pro pace conscientiæ meæ, ad dubia sequentia respondere dignetur :

« 1. Utrum prædicta consuetudo *absolute* prohibenda sit? Quod si *negative*,

« 2. Utrum tolerari possit, casu quo quotannis prævia illa diligens totius rei explicatio populo fiat? Quod si *affirmative*,

« 3. Utrum, si timor sit ne vel Missionarii præviam illam diligentem eamque plenam totius rei explicationem populo præbeant, vel populus eam satis intelligat, Ordinarius istam consuetudinem prohibere possit, et Missionariis injungere, ut pro tota summa contributa intra ipsum mensem Novembris tot legantur vel cantentur Missæ, quot in ea continentur stipendia, pro Missis sive lectis sive cantatis? Quod si *affirmative*,

« 4. Utrum ob rationem, quod Missæ illæ intra ipsum mensem Novembris legendæ vel cantandæ sint, Ordinarius consuetum Missarum sive legendarum sive cantandarum stipendium, pro æquo suo arbitrio pro illis Missis possit augere? »

Quæstio hæc ab Emo Præfecto S. C. de Propaganda Fide ad S. Concilii Congregationem resolvenda remissa fuit.

DISCEPTATIO SYNOPTICA.

EA QUÆ CONTRA CONSUETUDINEM PROSTANT. In Concilio Tridentino *sess. 22, Decreto de observandis et evitandis in celebratione Missæ*, inter alia præscribitur: *Atque ut multa paucis comprehendantur, in primis, quod ad avaritiam pertinet, cujusvis generis mercedum conditiones, pacta, et quidquid pro Missis novis celebrandis datur, nec non importunas atque illiberales eleemosynarum exactiones, potius quam postulationes, aliaque hujusmodi, quæ a simoniaca labe vel certe a turpi quæstu non longe absunt, omnino prohibeant.*

Super ejusmodi decreto innixi Romani Pontifices varias ediderunt Constitutiones, quibus inopportuna et immoderata eleemosynarum pro Missis exactiones impedirentur. Admissa enim eleemosynæ retributione pro Missarum celebratione, a remotis usque temporibus plures abusus irreperant ex avaritia illorum, qui occasionem exinde sumpserunt turpis lucri et quæstus.

Ex hisce ergo quæ præmonuimus facile colligi potest haud esse satis tutam consuetudinem de qua sermo est. Etenim per eandem fit quod pro unica Missa, quæ cantatur in die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum, impendatur universa illa contri-

butio a Christifidelibus facta ; quæque summam adeo ingentem constituit, ut plurium centenarum Missarum eleemosynas facile exæquet. Et hisce omnibus addendum est quod forsân huic rei haud acquiesceret plurimorum contribuentium voluntas, quatenus rite edocerentur animalibus in purgatorio existentibus melius provisum iri, si plures Missæ etiam extra unicum diem Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum in eorundem suffragium applicarentur, distributa nempe illa pecuniæ summa in plures eleemosynas juxta taxam diœcesanam.

Ante sæculum decimumtertium opinio quidem inoleverat quod sacerdos unico sacrificio satisfacere posset pro pluribus, a quibus consuetam accepisset eleemosynam. Nonnulli theologi, quamvis Sacrificii fructum quoad effectum finitum esse faterentur, censebantur tamen quod illud pluribus applicatum, æque singulis prodesset, ac si uni tantum applicaretur ; instar radii solaris, qui, quamvis finitus sit, æque tamen in unum ac in multos sese effundit. Quam sententiam damnaverat Concilium Lambethense celebratum anno 1282, cap. 2, decernens : *Nec credat celebrans se dicendo Missam unam posse satisfacere pro duobus, pro quo utroque promisit specialiter, et in solidum celebrare.... Absit enim ne a quocumque catholico credatur tantum intentione prodesse Missam unam devote celebratam mille hominibus, pro quibus forsân dicitur, quantum si mille Missæ pro eis devotione simili canerentur. Licet ipsum sacrificium, quod est Christus, sit infinitæ virtutis, non tamen in Sacrificio suæ immensitatis summam plenitudinem operatur. Alioquin pro uno mortuo nunquam oporteret nisi unam Missam dicere. Operatur enim in ejusmodi mysteriis distributione certa suæ plenitudinis, quam ipse eisdem lege infallibili alligavit.* Harduin., tom. 7, Col. 862.

Initio sæculi 16 nondum erat omnino abolita ejusmodi sententia ; ideoque tum Urbanus VIII in suis decretis anno 1626 promulgatis, tum S. C. Congregatio aliis decretis editis die 25 jan. 1659 et 12 Decembr. ejusdem anni illam profligarunt.

Quapropter indubitatum videtur quod remedium aliquod sit adhibendum contra consuetudinem introductam apud plures Americæ diœceses ; quinimo neque incongruum videri, saltem ad cautelam, exorandum esse SSmum ut condonare velit quid-

quid in ea re temere fortasse in antecessum actum fuerit. Neque pro futuro tempore sufficere posse videtur cautela illa, quæ proposita assertur in quibusdam diœcesibus statuto synodali ; ut nempe Missionarii singulis annis debeant diligenter fidelibus aperire quod unica illa Missa cantatur in die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum pro tota illa pecunia quæ contribuitur. Nam per eam cautelam neque omnes fideles offerentes rem noscere queunt ; neque retineri potest quod positum sit in communi Episcopi potestate statuere posse per ejusmodi manifestationem pro eleemosyna unius Missæ cantatæ tantam pecuniam sic contributam applicari. Tutior fortasse videretur ratio, si perpetuo in templo Tabella exponeretur, quæ declararet talem esse usum illius pecuniæ quæ a fidelibus contribuitur. Hoc enim pacto cuivis res tota innotesceret, et quisquis, prout eidem libuisset, obsecundare suæ pietati posset.

EA QUÆ CONSUETUDINI FAVERE VIDENTUR. Verumtamen quum ejusmodi consuetudo offerentibus aliquo modo innotescat, haud videretur absolute prohiberi posse ; præsumitur enim fideles consentire ut pro tota illa pecunia cantetur unica Missa in die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum. Missionarii illius regionis, qui etiam curam animarum habent, forsitan indigent auxilio sive pro se, sive pro pauperibus ; et fideles divites, hoc in adjuncto, ingentem eisdem pecuniæ vim offerunt : quæ elargitio potius dici posset oblatio juxta Cap. *Quia Sacerdotes*, 13, Caus. 10, quæst. 1 : *Nisi aliter constet de voluntate et intentione offerentis, oblationes fieri censentur Parocho ratione curæ animarum, administrationis Sacramentorum et aliorum divinarum*. In themate autem pronius præsumi posse videretur intentionem offerentium talem esse, ut pro unico sacrificio in die assignato pecuniam totam offerant. Affabre ait Rota decis. 37, part. 5, tom. 1, n. 13, Recent. ibi : *De primo ad ultimum in materia oblationum attendenda est legitima locorum consuetudo et mens seu voluntas offerentium*. Barbosa, *De Offic. et Potest. Parochi*, part. 3, cap. 24, n. 31 ; et *Jus Eccl. univers.*, lib. III, cap. 23, n. 31.

Insuper consuetudo, de qua agitur, nullam injustitiam, nul-

lamque injuriam in se continet; etenim omne pactum justum et licitum haberi debet, quoties inter utramque partem dolus aut circumventio non intercesserit. Quinimo cum agatur de causa pia, potius conservanda esset consuetudo illa quam abolenda. Siquidem per eandem consuetudinem offerentibus nullam inferri injuriam nullumque præjudicium animadvertit Tambur. in *Method. celebr. Miss.*, lib. 3, cap. 1, *De stipend. Miss.* § 3, n. 8, fol. 465, observans in istis terminis offerentes eleemosynas non esse invitos, quod prohibitum est in *Decretis dd. Summ. Pontificum*, juxta verba illa Tamburini: « Rogas: quid si aliqui etc. dent singuli integra stipendia, et sint contenti unica Missa, licebitne sacerdoti illis acquiescere? Respondeo cum Marchino etc. Licebit, quia volenti non fit injuria. Instas. At id S. Congregatio vetat. Respondeo. S. Congregatio supponit offerentes eleemosynam esse invitos. Cæterum si consentiant, erit perinde ac si ex mera liberalitate pinguem eleemosynam elargiantur. » Cui, præter alios, concordat Fagnanus, in III lbr. *Decretal. De sepult. cap. Fraternitatem*, n. 88, ibi: « Quilibet potest cedere juri suo consentiendo, ut Missa non dicatur pro se solo; sed pro se et aliis simul, et talis cessio, licet expresse non fiat in casu proposito, tamen rationabiliter intelligenda est fieri implicate, non solum in animo ejus qui se obligat, sed etiam illius cui fit obligatio, dummodo ille, cui fit obligatio, bene noverit consuetudinem *Ecclesie*. »

Quantitatem eleemosynæ præfiniri S. Concilii Congregatio semper Episcoporum prudenti judicio reliquit; dum nequeat in hac re certa et universalis regula retineri; dum alibi major, alibi minor ea esse debeat juxta locorum et temporum circumstantias. Attamen per ejusmodi taxationem Sacerdotes haud vetantur pinguiorem accipere eleemosynam a sponte dantibus; ceu innuit Bened. XIV, *De Synod. Diœc.* lib. 5, cap. 9, n. 2: « Nec Regulares tamen nec sæculares prohibentur uberiorem stipem a sponte dantibus accipere, dummodo absit dolus, et quodcumque pactum, etiam implicitum.... Quod si homines divites majus stipendium quam lex, aut consuetudo præscribit, gratis et

spontanee darent sacerdoti, illud legitime posset accipere sacerdos. »

Quibus prænotatis remissum fuit EE. CC. prudenti judicio resolvere quonam responso dimittenda essent dubia Episcopi Diœcesis R.

RESOLUTIO. Sacra Concilii Congregatio, causa discussa sub die 13 Maii 1876, respondere censuit : *Dilata et exquiratur votum Consultoris*. Sub die vero 27 januarii 1877, eadem S. C. Congregatio, audito Consultoris voto, sequens dabat responsum : *Nihil innovetur : tantum apponatur tabella in Ecclesia, qua fideles doceantur, quod illis ipsis eleemosynis una canitur Missa in die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum.*

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES TOUCHANT LES CONFRÉRIES DU ROSAIRE.

CAMERACEN.

12 Februarii 1877.

SUPER CONFRATERNITATIBUS SANCTISSIMI ROSARII. Sacerdos L. Rector parœciæ de T. Archidiœcesis Cameracensis in Gallia octo proposuit enodanda dubia S. C. Indulgentiarum. Duo priora, quorum alterum Confraternitates in genere respicit, alterum ad SS^{mi} Rosarii Confraternitates in specie sese refert, deprompsit orator ex decreto S. C. Indulgentiarum edito die 2 Augusti 1760; quod est sequentis tenoris: « Sanctissimus Dominus Noster Clemens PP. XIII benigne concessit ut Confratres et Consorores cujuscumque Confraternitatis seu Sodalitii aut Congregationis ubique locorum existentis, dummodo sit auctoritate ordinaria erecta, aliqua corporis infirmitate laborantes, vel carceribus detenti eisdem omnibus et singulis Indulgentiis, quibus gaudent cæteri Confratres et Consorores, gaudere possint et valeant; ita tamen ut omissa visitatione ecclesiæ, alia pia opera injuncta, quæ pro viribus peragere poterunt, fideliter ac devote exequantur. Voluitque Sanctitas Sua hanc gratiam suffragari in perpetuum, et *ad preces* cujuscumque Sodalitii, Confraternitatis, seu Congregationis concedi absque ulla Brevis expeditione. Die 2 Augusti 1760. »

Alia sex dubia, quæ potissimum SS^{mi} Rosarii Confraternitates respiciunt, hausit orator ex summario per S. C. Indulgentiarum recognito et approbato die 18 Septembris 1862, nec non ex Brevis Innocentii XI diei 31 Julii 1679, incip. *Nuper pro parte*. Dubia autem, quæ concinnata fuere, sunt quæ sequuntur.

I. Utrum Confratres et Consorores cujusque Confraternitatis tunc existentis facultate in præfato Decreto impertita gaudere possint et valeant, sine recursu ad S. Sedem, vel ad hoc dictus recursus sit necessarius ex verbis sequentibus dicti Decreti : *Voluitque Sanctitas Sua hanc gratiam... ad preces cujuscumque Sodalitii concedi?*

II. Et quatenus affirmative ad primam partem dubii primi, utrum Confratres et Consorores Sodalitatis SS^{mi} Rosarii, ex speciali S. Sedis facultate, post decretum præfatum ab Ordinario loci erectæ cum participatione omnium ac singularum Indulgentiarum ac aliarum gratiarum spiritualium, quibus ditata Archiconfraternitas hujusmodi Romæ erecta ante dictum decretum, gaudere possint et valeant facultate in hoc Decreto concessa?

III. Utrum recitatio Rosarii integri in qualibet septimana requiratur ad consequendas Indulgentias Archiconfraternitati Romæ erectæ impertitas tam pro dicti Rosarii recitatione, quam pro aliis operibus, ita ut ommissio Rosarii integri in septimana officiat consecutioni Indulgentiarum pro aliis quibuslibet operibus piis concessarum, nempe : pro communione in ecclesia Confraternitatis in prima Dominica cujuslibet mensis, pro comitatu processionis SS^{mi} Rosarii tam in præfata Dominica, quam in septem festis B. M. Virginis, pro visitatione Capellæ seu Altaris B. M. Virginis in Dominica prima cujuslibet mensis, in quinque præcipuis festis B. M. Virginis ac aliis diebus et cæteris similibus piis operibus? Vel recitatio Rosarii integri in septimana requiratur tantum ad assequendas Indulgentias recitationi Rosarii adnexas, minime vero ad lucrandas Indulgentias pro aliis piis operibus concessas?

IV. Quid intelligendum est per verba subsequencia, *Caput VII integrum*, quæ leguntur sub fine n. 2, Cap. IX, catalogi Indulgentiarum SS^{mi} Rosarii a Sanctitate Sua Pio IX confirmatarum? An per præfata verba implicite confirmantur, vel implicite excludantur, a confirmatione aliæ Indulgentiæ contentæ in cap. VII Summarii Indulgentiarum SS^{mi} Rosarii ab Innocentio confirmatarum in suo Brevi *Nuper pro parte*, quæ non expresse

recensentur in Catalogo Indulgentiarum a Sanctitate Sua Pio IX approbato anno 1862 ?

V. Quid intelligendum est per verba sequentia *Confratres servientes*, quæ leguntur in n. 1, cap. X, Catalogi Indulgentiarum SS^{mi} Rosarii a Sanctitate Sua Pio IX adprobatæ anno 1862 : an per hæc verba intelligantur Confratres tam militantes quam servituti addicti, imo et famuli ?

VI. Quid intelligitur per verbum *Rosarium* recitandum ante devotam imaginem, pro consecutione Indulgentiæ plenariæ confirmatæ sub n. 3, cap. X, Catalogi Indulgentiarum SS^{mi} Rosarii a Sanctitate Sua Pio IX approbatæ anno 1862 : an Rosarium integrum, vel ejus tertia pars ?

VII. Utrum in forma, uti vocant, absolutionis, seu modo impertiendæ Indulgentiæ Confratribus SS^{mi} Rosarii in articulo mortis, dicendum est : *et per Indulgentiam plenariam a Summo Pontifice Innocentio VIII Confratribus SS^{mi} Rosarii in articulo mortis constitutis concessam*, uti legitur in capite XII Summarii Indulgentiarum SS^{mi} Rosarii ab Innocentio XI approbatæ in suo brevi *Nuper pro parte*; vel dicendum est : *et per indulgentiam plenariam a Summis Pontificibus Innocentio VIII et Pio V confratribus SS^{mi} Rosarii in articulo mortis concessam* ut legitur in libellis manualibus SS^{mi} Rosarii ?

VIII. Utrum præter festa Mysteriorum SS. Rosarii quæ sequuntur, videlicet Annuntiationem B. M. V., ejusdem Visitationem, Nativitatem Domini, Purificationem B. M. V., in quibus recoluntur quatuor prima Mysteria Rosarii, Resurrectionem Domini, ejusdem Ascensionem, Pentecostem et Assumptionem B. M. V., in quibus recoluntur undecimum et duodecimum, tertium decimum, et quartum decimum mysterium, etiam ut festa mysteriorum SS. Rosarii habenda sint omnia festa subsequents, quæ reperiuntur in libellis manualibus SS^{mi} Rosarii, scilicet 1. Dominica infra Octavam Epiphaniæ Domini, in qua recolitur quintum mysterium, feria quarta majoris hebdomadæ, in qua recolitur sextum mysterium, feria sexta ejusdem hebdomadæ, in qua recolitur septimum mysterium, festum S. Coronæ Spineæ indultum pro diœcesi Oratoris ac fixum feria sexta post cineres, in

quo recolitur octavum mysterium, Inventio S. Crucis, in qua recolitur nonum mysterium, Exaltatio S. Crucis, in qua recolitur decimum mysterium, festum Omnium Sanctorum, in quo recolitur quintum decimum mysterium ? 2. Quatenus quædam ex præfatis festis habenda sint ut festa Mysteriorum SS^{mi} Rosarii, quænam sunt festa illa ?

RESOLUTIO. Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, partim in comitiis generalibus habitis apud Vaticanas ædes die 8 Maii 1874, partim in particularibus die 12 Februarii 1877, audito prius Consultoris voto, ad præfata dubia respondendum censuit ut infra.

AD I. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, et ad mentem : mens est supplicandum SS^{mo} : ut per decretum generale extendatur ad omnes Confratres cujuscumque Confraternitatis, aut Sodalitii Indultum lucrandi singulas Indulgentias exercendo opera pia, quæ pro viribus peragere poterunt.*

AD II. *Provisum in primo.*

AD III. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

AD IV. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

AD V. *Affirmative, et extenditur ad milites actu servientes.*

AD VI. *Intelligitur tertia pars.*

AD VII. *Utraque forma est legitima.*

AD VIII. *Ad primam partem negative ; ad secundam, dumtaxat festum Omnium Sanctorum pro decimo quinto mysterio, et festum B. Mariæ Virginis feria sexta post Dominicam Passionis pro decimo mysterio, facto verbo cum SS^{mo}.*

De quibus facta relatione per me infrascriptum Cardinalem Præfectum SS^{mo} D^{no} Nostro Pio PP. IX, in audientia diei 25 Februarii 1877, Sanctitas Sua petitas gratias benigne concessit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 25 Februarii 1877.

A. CARD. OREGLIA A S. STEFANO *Præf.*

DOMINICUS SARRA *Substitutus.*

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES '.

RATISBONEN.

Quod Apostolicæ Sedi erat in votis, ut sacra Romanæ Ecclesiæ Liturgia in omnibus servaretur diœcesibus, quum Deo adjuvante effectum prope esset; Sacra Rituum Congregatio etiam de promovenda uniformitate Cantus Gregoriani sollicita, curavit ut nova editio librorum ejusdem Cantus Gregoriani diligentissime adornaretur. Quamobrem Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX, per eandem Sacrorum Rituum Congregationem, peculiarem deputavit Commissionem virorum ecclesiastici cantus apprime peritorum; quæ statuit, ut Graduale editionis Mediceæ Pauli V iterum in lucem ederetur, et cetera, quæ deerant, supplerentur ad normam ejusdem Gradualis.

Eques Fridericus Pustet Ratisbonensis, typographus Pontificius, qui plures librorum liturgicorum editiones laudabiliter confecerat; suis laboribus et expensis ingens hoc opus perficere aggressus est, sub directione tamen, et revisione superius laudatæ Commissionis.

Ejusmodi opere jam magna ex parte accuratissime absoluto, plures in illud ejusque typographum excitatæ sunt contradictiones, adeo ut nonnullæ ephemerides, nedum injurias censuras contra ipsum cantum et Commissionem Romanam intulerint, ac fidem pluribus Sacrorum Rituum Congregationis Decretis hac super re latis infirmare præsumpserint: verum etiam dubia promoverint de authenticitate et vi Litterarum Apostolicarum, in forma Brevis, sub die 30 Maii anni 1873, quibus idem Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX editionem præfati Gradualis magnopere commendare dignatus est, quemadmodum Paulus V editionem Mediceam similibus Litteris Apostolicis condecoravit.

(1) V. *Nouvelle Revue théologique*, tom. VII, pag. 283 et ss.

Quum autem typographus Fridericus Pustet hæc omnia ad Sacram Rituum Congregationem detulerit, ipsamque pro opportuno remedio deprecatus sit, eadem Sacra Congregatio, ne fini, quem sibi per hanc novam editionem librorum cantus ecclesiastici proposuit, alia obstacula et contradictiones interponantur, Oratoris precibus rescribendum censuit : « *Provisum per Breve Pontificium diei 30 Maii anni 1873, quo editio D. Friderici Pustet a speciali Commissione virorum ecclesiastici cantus apprime peritorum, a Sanctissimo Domino Nostro per Sacrorum Rituum Congregationem deputata, accuratissime revisa, approbata, atque authentica declarata, magnopere Reverendissimis locorum Ordinariis, iisque omnibus, quibus Musices sacræ cura est, commendatur; eo quod eidem Sanctissimo Domino Nostro sit maxime in votis, ut, cum in ceteris quæ ad Sacram Liturgiam pertinent, tum etiam in cantu una cunctis in locis ac diæcesibus eademque ratio servetur, qua Romana utitur Ecclesia.* »

Atque ita rescripsit ac declaravit.

Die 14 Aprilis 1877.

A. EP. SABINEN. CARD. BILIO.

S. R. C. Præf.

(L. † S.)

Placidus RALLI, S. R. C. Secret.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION
APOSTOLICÆ SEDIS DE PIE IX ¹.

EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

§ VIII.

Excommunication portée contre les coupables de simonie réelle et contre leurs complices.

§ IX.

Excommunication portée contre les coupables de simonie confidentielle dans les bénéfices, quelle que soit leur dignité.

§ X.

Excommunication portée contre les coupables de simonie réelle pour l'entrée en Religion.

SOMMAIRE. — I. Texte des 3 paragraphes. — II. Définition de la simonie. — III. 1^{re} chose requise pour qu'il y ait simonie : pacte ou intention d'obliger. — IV. 2^e : prix. — V. 3^e : objet spirituel. — VI. Simonie de droit ecclésiastique. — VII. Division de la simonie. Simonie *mentale*. — VIII. Simonie *conventionnelle*. — IX. Simonie *réelle*. — X. Simonie *confidentielle*. — XI. 1^{er} cas où cette dernière a lieu : Election, etc., sous condition de cession de fruits. — XII. 2^{me} cas : résignation sous condition *per accessum*. — XIII. 3^{me} cas : résignation sous condition *per regressum*. — XIV. 4^{me} cas : résignation sous condition *per ingressum*. — XV. 5^{me} cas : résignation sous réserve de fruits. — XVI. 6^{me} cas : collation sous diverses conditions. — XVII. A. 1^{re} condition requise pour encourir l'excommunication pour simonie réelle en matière bénéficiale : exécution de la part des deux parties. — XVIII. 2^e condition : qu'il s'agisse de bénéfices proprement dits. — XIX. Conséquences. — XX. *Quid*, s'il s'agit des paroisses dites

(1) V. tom. II, pag. 75, 428, 453, 607 et 645; tom. III, pag. 97, 154, 235, 435, 443 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 et 229; tom. VII, pag. 249 et 604; tom. VIII, pag. 537; tom. IX, pag. 23, 168 et 212.

succursales en France et en Belgique? Opinion du P. Dumas. — XXI. Canonistes requérant la perpétuité ou inamovibilité pour un bénéfice proprement dit. — XXII. Distinction de Schmalzgrueber. — XXIII. Conséquence : les succursales ne sont pas des bénéfices dans le sens de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. — XXIV. Cette disposition est-elle applicable aux Prélatures régulières? Opinion du P. Ballerini et du P. Gabriel de Varcono. — XXV. Opinion de M. Daris. — XXVI. Distinction. — XXVII. Cette excommunication frappe aussi les complices. — XXVIII. Qu'entend-on par complices? — XXIX. B. Excommunication portée contre les coupables de simonie confidentielle. — XXX. Frappe-t-elle les complices? — XXXI. Quels coupables sont atteints par la loi? Opinion de M. Daris, soutenue par d'anciens auteurs. — XXXII. Opposée à la Constitution *Apostolicæ Sedis*. — XXXIII. Le collateur l'encourrait également. — XXXIV. Opinion du R. P. Konings, opposée à la Constitution *Apostolicæ Sedis*. — XXXV. C. Comment faut-il interpréter le mot *ob ingressum* du § X? Opinion de M. Daris. — XXXVI. Opinion commune. — XXXVII. Comment faut-il entendre le mot *religionis*? — XXXVIII. L'exigence d'une dot est simoniaque, si elle a lieu comme prix de l'entrée en religion. — XXXIX. Elle est permise pour l'entretien du novice. — XL. Elle est permise pour l'entretien des professes dans les couvents de femmes. — XLI. *Item* dans les couvents d'hommes qui sont pauvres. — XLII. Réfutation de l'opinion de M. Daris. — XLIII. Défendue dans les couvents d'hommes qui sont riches. — XLIV. Quelle simonie commet-on alors? Opinion que c'est la simonie de droit ecclésiastique. — XLV. Opinion que c'est la simonie de droit divin. — XLVI. Il est permis de convenir d'une somme avec les parents pour renonciation à l'héritage paternel.

I. Voici le texte des trois paragraphes que nous commenterons dans cet article :

« VIII. Reos simoniæ realis in beneficiis quibuscumque, eorumque complices.

« IX. Reos simoniæ confidentialis in beneficiis quibuslibet, cujuscumque sint dignitatis.

« X. Reos simoniæ realis ob ingressum in Religionem. »

II. Avant d'aller plus avant, disons un mot de la nature de la simonie et de ses diverses espèces.

Les auteurs définissent ordinairement la simonie proprement dite, avec S. Thomas : « Studiosa voluntas emendi, vel vendendi aliquid spirituale, vel spirituali annexum ¹. » La

(1) 2-2, q. 100, a. 1. Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum uni-*

définition de De Ameno, un peu plus développée, nous sourit davantage. La voici : « *Simonia est sacrilegium, in quo intentione, conventione, aut actione præstatur aliquid temporale, prætio æstimabile, pro re spirituali, aut spirituali annexa* ¹. »

III. Trois choses sont donc nécessaires pour la simonie : 1^o le pacte en vertu duquel on donne, ou l'on promet le temporel pour le spirituel ; ou du moins l'intention d'obliger celui qui reçoit le spirituel à donner en retour du temporel, ou *vice versa*. Peu importe du reste que le pacte soit explicite ou implicite. Cette première condition se trouve dans les mots suivants de la définition : *intentione, conventione aut actione*.

IV. La seconde chose requise est le prix. Par là on entend tout ce qui est estimable à prix d'argent. Les auteurs font consister ce prix dans ce qu'ils nomment *munus a manu, munus ab obsequio, et munus a lingua*.

Munus a manu comprend tout avantage temporel immobilier, ou pécuniaire ; v. g. pensions, rentes, délai de paiement d'une dette ; prêt d'argent ; paiement anticipé etc. « *Munus a manu dicitur, écrit Schmalzgrueber, quæcumque res temporalis pretio æstimabilis, sive deinde sit mobilis, sive immobilis, corporalis, vel incorporalis; nam etiam jure census, pensiones, mutuatio pecuniæ, solutio debiti, vel solutionis dilatio rationem muneris a manu habent, et pretium simoniacum constituunt* ². »

Munus ab obsequio. On entend par là tout service temporel rendu à celui qui donne le spirituel, en vue de l'y obliger. Par

versum, Lib. v, Titul. III, n. 5 ; Maschat, *Institutiones Juris canonici*, Lib. v, Titul. III, n. 2 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, Lib. v, Titul. III, n. 5 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, Lib. IV, n. 49.

(1) *De delictis et pœnis*, Titul. VIII, § VII, n. 1.

(2) *Loc. cit.*, n. 112. Cf. Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 59 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, Lib. v, Titul. v, n. 10^o ; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Simonia*, Artic. 1, n. 26.

exemple, si l'on sert quelqu'un, si l'on administre ses biens, etc. à condition qu'il accordera une faveur spirituelle, et *vice versa*; si une faveur spirituelle est accordée en vue d'obliger celui qui la reçoit à quelque service temporel ¹.

Munus a lingua. Cela a lieu quand, en retour d'une faveur spirituelle qu'on sollicite, on promet son intervention, sa recommandation pour faire obtenir une grâce ou une faveur temporelle, ou *vice versa* ².

V. En troisième lieu, il faut un objet spirituel, c'est-à-dire un objet qui ait pour but direct ou indirect le culte de Dieu et le salut des âmes, soit que cette destination lui vienne de Dieu même, soit qu'elle lui ait été donnée par l'Église ³.

VI. Telles sont les choses qui constituent la simonie proprement dite, et que les auteurs appellent simonie de droit naturel ou divin. Mais outre cette espèce de simonie, il en est une de droit ecclésiastique, laquelle ne rentre pas dans la définition donnée ci-dessus (n. II). Elle a lieu, lorsque le prix et l'objet sont tous deux spirituels, ou tous deux temporels, mais quand la convention est interdite par l'Église pour motif de religion, sous les peines portées contre la simonie. Ainsi la permutation des bénéfices est entachée de simonie, si elle a lieu sans l'autorisation du supérieur légitime ⁴. Il en est de même si l'on vendait la matière d'une chose devenue spiri-

(1) Cf. Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 413; Mayr, *ibid.*, n. 110; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 60; Ferraris, *ibid.*, n. 27.

(2) Cf. Reiffenstuel, *ibid.*, n. 61; Ferraris, *ibid.*, n. 28; Mayr, *ibid.*, n. 111; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 114.

(3) Cf. Ferraris, *ibid.*, n. 17; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 155; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 44; Mayr, *ibid.*, n. 31; Maschat, *ibid.*, n. 21.

(4) « Generaliter itaque teneas, *lit-on dans le Droit*, quod commutationes præbendarum de jure fieri non possunt, præsertim pactione præmissa, quæ circa spiritualia, vel connexa spiritualibus, labem semper continet simoniæ. » Cap. *Quæsitum*, 5, *De rerum permutatione*. Cf. Cap. *Cum olim*, 7, *ibid.*

tuelle, v. g. l'huile sainte ou le saint chrême ¹ : ou si l'on vendait un office temporel, chargé de l'administration des biens ecclésiastiques, tel que la charge de trésorier, d'économe, de sacristain et autres du même genre ².

VII. Chacune de ces espèces de simonie se subdivise en *mentale*, *conventionnelle* et *réelle*.

La simonie *mentale* est celle qui se consomme dans le for intérieur, sans se manifester extérieurement en aucune manière. Ainsi celui qui donne une chose temporelle comme prix d'une chose spirituelle, ou dans l'intention d'obtenir une chose spirituelle, mais sans faire connaître sa volonté, se rend coupable de simonie *mentale*. Il en serait de même dans la supposition contraire ³. « Hæc simonia dicitur mentalis, observe Ferraris, non quia sit nudum propositum committendi simoniam, etiamsi in nullum actum exteriorem exeat, uti datur etiam mentalis fornicatio, homicidium, et hujusmodi; sed quia licet externum actum habeat, v. g. collatio rei spiritualis pro intenta re temporali, aut e contra; malitia tamen illius simoniacæ intentionis se non prodit exterius, sed in sola mente remanet ⁴. »

VIII. La simonie *conventionnelle* a lieu, lorsqu'il intervient un pacte exprès ou tacite entre les parties. On en distingue de deux sortes : celle qui se commet par la seule convention des parties, sans qu'il soit donné ni reçu aucune chose de part et d'autre ; on l'appelle *purement conventionnelle*. L'autre, qu'on nomme *mixte*, consiste, outre la convention, dans la tradition de la chose convenue, au moins par l'une des deux

(1) Cap. *Non satis*, 8, *De simonia, et ne uliquid pro spiritualibus exigatur, vel promittatur.* (2) Cap. *Consulere*, 33, *ibid.*

(3) Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 28 : Reiffenstuel. *loc. cit.* n. 15; Mayr, *loc. cit.*, n. 15.

(4) *Loc. cit.*, n. 8. Cf. Maschat, *loc. cit.*, n. 4.

parties. Elle est dite *mixte*, parce qu'elle participe et de la *simonie purement conventionnelle* par la mutuelle convention, et de la *simonie réelle* par la tradition de la chose convenue par l'une des deux parties contractantes ¹.

IX. La simonie est dite *réelle*, quand la convention est exécutée par les deux parties, c'est à dire par le paiement effectif de la chose promise, soit que le don précède, soit qu'il suive l'acte simoniaque ².

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait simonie *réelle*, que le paiement soit effectué en entier ; il suffit qu'il le soit partiellement ³.

X. Outre cette division, qui s'applique à toutes les espèces de simonie, il faut distinguer, en matière bénéficiale, la simonie *confidentielle*, qu'on peut définir avec Schmalzgrueber : « Est, qua quis beneficium ecclesiasticum alicui quocunque modo, verbi gratia, eligendo, præsentando, conferendo, vel in ejus favorem resignando, procurat cum expresso vel tacito pacto, ut is, cui id procurat, post aliquod tempus idem beneficium ipsi procuranti vel alteri resignet, aut pensionem, vel fructus ex ea præstet ⁴. »

(1) Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 33 ; Maschat, *loc. cit.*, n. 4 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 19 ; Ferraris, *loc. cit.*, n. 12 ; Mayr, *loc. cit.*, n. 16 et 17.

(2) Quelques auteurs, entre autres Castropalao, *Opus morale*, Tract. xvii, Disp. iii, Punct. xxii, n. 5, estiment que l'exécution de la part d'une partie suffit pour encourir les peines ecclésiastiques. Mais l'opinion commune, conforme au principe qu'on doit interpréter strictement les lois pénales, exige l'exécution des deux parties. Cf. Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 248 ; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 20 ; Ferraris, *ibid.*, n. 17 ; Maschat, *ibid.*, n. 41.

(3) Cf. Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 35 ; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 22, Maschat, *ibid.*, n. 4 ; Ferraris, *ibid.*, n. 13.

(4) *Loc. cit.*, n. 37. Cf. Ferraris, *loc. cit.*, n. 14 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 32 ; Mayr, *loc. cit.*, n. 19.

XI. La simonie confidentielle a lieu dans les cas suivants :

1^o Lorsque, par voie d'élection, présentation, postulation, institution, confirmation, on procure un bénéfice à quelqu'un, à condition que le pourvu le cède à celui qui le lui procure, ou à un autre, ou cède tout ou partie des fruits du bénéfice¹.

XII. 2^o *Per accessum*, disent les canonistes. Ce qui a lieu quand un pourvu résigne son bénéfice en faveur d'un tiers, à condition que ce tiers le résigne en faveur d'un autre, actuellement incapable, lorsque son incapacité aura cessé. Par exemple, Titius n'a pas l'âge ou l'ordre nécessaires pour mon bénéfice ; je résigne mon bénéfice en faveur de Paul, mais à condition que Paul le cède à Titius, lorsque celui-ci aura atteint l'âge voulu ou reçu l'ordre requis².

XIII. 3^o *Per regressum*. Cela a lieu lorsque, dans la résignation du bénéfice, le cédant se réserve, ou à un tiers, le droit de le reprendre dans certains cas, par exemple, en cas de vacance par décès ou résignation de celui à qui il est cédé, ou encore au cas où celui-ci ne paierait pas la pension convenue³.

XIV. 4^o *Per ingressum*. Ce cas se présente, lorsque celui à qui un bénéfice est conféré, le résigne avant d'en prendre possession, mais à condition d'en prendre possession dans certains cas, ou après un certain temps⁴.

(1) Cf. Leurenus, *Forum beneficiale*, part. III, Quæst. 201, n. 1, et Quæst. 753, n. 1; Ferraris, *Op. cit.*, V. *Simoniam*, art. I, n. 14; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 37.

(2) Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 38; Mayr, *loc. cit.*, n. 24; Ferraris, *Op. cit.*, V. *Resignatio*, n. 10, IV, et n. 53; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 33; De Murga, *Tractatus de beneficiis ecclesiasticis*, Quæst. III, n. 554. — V. Const. *Romanum Pontificem*, § 1, de Pie IV, *Bullarium Romanum*, tom. IV, part. II, pag. 190; et constit. *Intolerabilis multorum*, § 3, de S. Pie V, *ibid.*, tom. IV, part. III, pag. 67.

(3) Cf. de Murga, *ibid.*, Schmalzgrueber, *ibid.*; n. 39; Reiffenstuel, *ibid.*; Ferraris, *ibid.*, n. 10, III; Mayr, *ibid.*, n. 26.

(4) Cf. Reiffenstuel, *ibid.*; de Murga, *ibid.*; Ferraris, *ibid.*; n. 10, IV; Mayr, *ibid.*, n. 25; Schmalzgrueber, *ibid.*; Leurenus, *ibid.*, Quæst. 753, n. 6.

XV. 5^o. Lorsque, en résignant son bénéfice, le cédant se réserve ¹, ou à un tiers, une partie des fruits, ou une pension ².

XVI. 6^o Enfin lorsqu'en conférant un bénéfice vacant à quelque titre que ce soit, l'Ordinaire, ou autre collateur, y met la condition qu'il en disposera ensuite à son gré ou au gré d'un autre; ou que le pourvu laissera une partie des fruits au collateur, ou au cédant, ou à tout autre; ou qu'il leur paiera une pension ³.

XVII. Ces notions posées, voyons quelles conditions sont requises pour encourir l'excommunication du chef de simonie.

Et d'abord A) dans le cas du § VIII, la première condition est qu'on se rende coupable de simonie réelle: *reos simoniæ realis*.

(1) De graves auteurs ont prétendu qu'il n'y avait pas simonie confidentielle, lorsque la réserve était faite en faveur du résignant. Navarrus, *Consilia*, lib. v, titul. *De Simonia*, cons. lxxvi, n. 6; Lessius, *De Justitia et Jure*, lib. II, cap. xxxv, n. 97. Mais l'opinion commune y trouvait une véritable simonie confidentielle. Cf. Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 37; Mayr, *loc. cit.*, n. 21; Krimer, *Questiones canonicæ*, lib. v, n. 519 et 520; La Croix, *Theologia moralis*, lib. III, part. I, n. 66. On peut apporter à l'appui du sentiment commun une décision de la S. Congrégation du Concile en date du 21 avril 1792. *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. lxi, pag. 73 et seq.

(2) *Constit. cit. de S. Pie V, ibid.* Cf. Ferraris, *ibid.*, V. *Resignatio*, n. 55; Leurenus, *loc. cit.*, Quæst. 753, n. 6; Castropalao, *loc. cit.*, Punct. xviii, n. 6; Garcias, *Tractatus de beneficiis*, part. xi, cap. III, n. 194.

(3) « Itidem, *porte la Bulle de S. Pie V*, si Ordinarius, vel alius collator contulerit antehac, aut conferat in futurum beneficium ecclesiasticum quovis modo vacans, ea conditione, tacita vel expressa, ut postea in alterum pro arbitrio collatoris, seu alterius cujuscumque contra juris communis ordinationem disponatur; sive ut de eo provisos fructus illius, vel partem, ad utilitatem vel conferentis, vel decedentis, aut alterius relinquat et remittat, seu pensionem illi vel illis, quem vel quos idem collator, aut cedens, vel alius per se, vel alium, scripto aut verbo jusserit, seu significaverit, persolvat; et pariter si a patrono etiam laico, vel alteri præsentatori, seu electori, contigerit, aut contingat id fieri. » *Loc. cit.*

Par ces mots, se trouve tranchée la controverse qui existait autrefois. Une opinion, que Saint Alphonse déclare probable ¹; et Mayr ², avec Castropalao ³, plus probable, tenait que les censures étaient encourues, du moment que la chose spirituelle était livrée, quoique le prix ne le fût pas encore.

Toutefois le sentiment commun, et plus probable, ajoutait Saint Alphonse, exigeait que la convention eût reçu au moins un commencement d'exécution par les deux parties. Ce n'est qu'alors qu'il y a simonie réelle; et les lois pénales, devant être interprétées strictement, doivent être restreintes au cas de simonie réelle ⁴.

Aujourd'hui la question n'est plus douteuse. Le Souverain Pontife ne frappe que la simonie *réelle*; or il n'est pas probable qu'il donne à ce mot un autre sens que celui qu'il a communément dans les auteurs. Il faudra donc que la convention soit exécutée des deux parts, ou ait au moins reçu un commencement d'exécution, pour qu'il y ait lieu à l'excommunication. Tel est aussi le sentiment des commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ⁵.

(1) *Theologia moralis*, lib. IV, n. 106.

(2) *Loc. cit.*, n. 138.

(3) *Loc. cit.*, Punct. XXII, n. 5.

(4) Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 248; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 239; Maschat, *loc. cit.*, n. 41; Lessius, *De Justitia et Jure*, lib. II, cap. XXXV, n. 149; Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, part. II, V. *Simonia*, cap. II, n. X; Böckhn, *Commentarius in jus canonicum universum*, lib. V, titul. III, n. 70; Ferraris, *Op. cit.*, V. *Simonia*, art. III, n. 3; Leurenus, *loc. cit.*, Quæst. 206, n. 4.

(5) *Commentarii Reatini*, n. 95, p. 51; Avanzini, *De Constitutione Apostolicæ Sedis commentarii*, not. 31, pag. 45; Daris, *Tractatus de censuris*, n. 217; Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis commentarii illustrata*, pag. 85; Ballerini, *Compendium theologiæ moralis P. Gury*, tom. I, pag. 270, not. c, 3^o, edit. 3; Konings, *Theologia moralis*, n. 351, 1^o; Cretoni, *Compendium theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 613, not. 2; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*.

XVIII. La seconde condition est que la simonie soit en matière bénéficiale : *in beneficiis quibuscumque*.

Il faut donc qu'il s'agisse de bénéfices proprement dits, mais peu importe la qualité du bénéfice : qu'il soit séculier ou régulier, simple ou à charge d'âmes, de droit de patronage ou de libre collation, d'un ordre supérieur ou inférieur ; le terme *quibuscumque* rend la loi applicable à tout bénéfice proprement dit ¹.

XIX. De cette condition découle la conséquence, que si la simonie s'exerce à l'égard d'offices, ou charges qui ne sont pas des bénéfices proprement dits, quelque grave que soit le péché, il échappe à l'excommunication de notre paragraphe. Ainsi, si quelqu'un achetait l'office de chantre, d'économe, de vicaire, de coadjuteur ², de vicaire général, une chapellenie laïcale ³, une pension, comme aucune de ces choses n'est un

tom. II, pag. 469, 1^o. Ce dernier auteur, tom. I, pag. 182, s'exprime comme s'il était nécessaire pour encourir les peines que le prix consistât *in munere a manu*. « *Simonia realis, dit-il, ut subjiaciatur pœnis, debet esse a manu.* » C'est inexact. Que le prix consiste *in munere a manu*, ou *in munere a lingua*, du moment qu'il est donné, au moins partiellement, et que le bénéfice est conféré, il y a véritable simonie réelle, en matière bénéficiale, et, par conséquent, sujette aux peines décrétées contre ce crime. Cf. Maschat, *loc. cit.*, n. 34 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 111.

(1) Cf. Avanzini, *ibid.* ; Cretoni, *ibid.* ; Gabriel de Varceno, *ibid.*, 2^o ; Ballerini, *ibid.*, pag. 280, not. a ; Godschalk, *ibid.* ; Daris, *ibid.*

(2) Il faudrait peut-être excepter la charge de coadjuteur avec droit de succession ; question sur laquelle les auteurs sont partagés. Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 228, contre Castropalao, *loc. cit.*, Punct. XIII, n. 14 ; et Leurenus, *Vicarius episcopalis*, Quæst. 316.

Le commentateur de Riéti, n. 97, not. 34, page 53, et Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 469, 2^o, embrassent l'opinion de Suarez et Schmalzgrueber.

(3) Ce sont celles qui sont fondées par des laïques sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique. Cf. Lotterius, *De re beneficiaria*, lib. I, Quæst. v, n. 59.

bénéfice proprement dit, il n'encourrait point l'excommunication dont nous nous occupons ¹.

XX. Mais *quid*, si quelqu'un donnait de l'argent à l'Evêque pour obtenir une des paroisses connues en France et en Belgique, sous le nom de succursales ? Encourrait-il l'excommunication ?

Le R. P. Dumas répond affirmativement à cette question ; parce que ce sont de véritables bénéfices, manuels à la vérité, mais néanmoins des bénéfices proprement dits. La perpétuité n'est requise que dans le chef du bénéfice ; il n'est nullement nécessaire que son possesseur l'ait reçu pour toute sa vie ². Telle, assure-t-il, est la doctrine de Pirhing ³, Leurenus ⁴, Bouix ⁵ et S. Alphonse ⁶.

(1) Cf. *Commentarii Reatini*, Loc. cit.; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, 2^o; Ballerini, *ibid.*; Daris, *loc. cit.*; Konings, *ibid.*, n. 1725. VIII.

(2) *Compendium Theologiæ moralis* P. Gury, tom. II, n. 1007.

(3) *Jus canonicum*, lib. III, titul. V, n. 3. Mais nous ferons remarquer qu'au même numéro, Pirhing ajoute : « Verum negari non potest, beneficia ad nutum revocabilia, quæque in titulum perpetuum non conceduntur, tametsi in se perpetua sint, aliquo modo deficere a ratione beneficii strictè accepti ; ideoque in regula Cancellariæ de reservatione non comprehenduntur, neque sufficiunt pro titulo ad Ordines sacros suscipiendos. »

(4) *Forum beneficiale*, part. I, quæst. IV, n. 1. Mais au numéro suivant il ajoute : « Respondeo secundo : Beneficium, prout in jure canonico et communius accipitur hoc nomen, esse et dici perpetuum, quia non tantum in se modo jam explicato, sed simul etiam in beneficiato quantum est ex se, perpetuatur, dum ei non datur ad tempus, sed in titulum perpetuum..., estque veluti matrimonium celebratum inter beneficiatum et ecclesiam... Atque ita jam beneficia manualia, etsi priori modo in se perpetua ; quia tamen ex se non perpetuantur quoque in beneficiato, a ratione beneficii communiter accepti recedere dicendum erit. »

(5) *Tractatus de parochia*, pag. 204.

(6) *Theologia moralis*, lib. IV, n. 273, ubi : « Cum quælibet capellania conferenda ab Episcopo, et ejus auctoritate erecta, sit vere beneficium, etsi sit ad nutum amovibilis. » Nous ferons observer que cette assertion de S. Alphonse est contredite par les meilleurs canonistes,

XXI. Le R. P. Gabriel de Varceno pose le principe opposé. « Tria constituunt beneficii ecclesiastici naturam, *dit-il*, nempe erectio in titulum, sacrum ministerium, et collatio in perpetuum, id est, *quoad beneficiatus vixerit*¹. » Cette dernière condition est exigée par la plupart des canonistes, dit Reiffenstuel : « Et additur : *perpetuum*. Quamvis enim nonnulli auctores hanc particulam omittant... cæteri doctores passim tradunt, de natura atque essentia beneficii ecclesiastici esse, quod sit perpetuum, idque merito... Quod de essentia beneficii ecclesiastici sit, ut non conferatur ad certum duntaxat tempus, sed in perpetuum, hoc est, ad totam vitam beneficiati... desumitur ex canone ².

XXII. Schmalzgrueber, d'accord avec beaucoup d'autres auteurs ³ résout la difficulté au moyen d'une distinction : « Ventr'autres par Navarrus, *Consilia*, lib. III, titul. *De præbendis et dignitatibus*, Consil. VII, n. 1, et Consil. XXVII, n. 3; Fagnanus, In cap. *Ad audientiam* il 2, n. 119, *De rescriptis*; Schmalzgrueber, *op. cit.*, lib. III, titul. V, n. 8; Barbosa, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, cap. V, n. 45. — Toutefois nous reconnaissons que S. Alphonse peut invoquer de très-graves auteurs à l'appui de son opinion, entr'autres : Leurenus, *loc. cit.*, Quæst. CLXXXVI, n. 1; Amostazo, *Tractatus de causis piis*, lib. III, cap. 1, n. 10 et seq.; Lara, *De anniversariis et cappellaniis*, lib. II, cap. VI, n. 8 et seq.; Garcias, *op. cit.*, part. I, cap. II, n. 82. En tout cas, nous ajouterons que, quand il s'agit d'appliquer les peines portées contre les simoniaques, S. Alphonse dit, *expressis verbis*, que les chapellenies *non collatives*, c'est-à-dire *manuelles*, ne sont pas comprises sous la dénomination de bénéfices ou offices. *Op. cit.*, lib. IV, n. 112. La S. Congrégation du Concile paraît avoir adopté ce sentiment le 22 novembre 1760 (*Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. XXIX, pag. 262 et seq.); et les 23 février et 30 mai de l'année suivante (*Ibid.*, tom. XXX, pag. 51 et 143).

(1) *Loc. cit.*, pag. 470, 3^o. Le commentaire de Riéti s'exprime de même, n. 97, not. 30, pag. 53. (2) *Op. cit.*, lib. III, titul. V, n. 8 et 9.

(3) Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. III, titul. V, n. 2; Schmier, *Jurisprudentia canonico-civilis*, lib. III, tract. I, part. II, cap. III, n. 9; Böckhn, *op. cit.*, lib. III, titul. V, n. 4; Maschat., *op. cit.*, lib. III, titul. V, n. 3, III; Pichler, *Jus canonicum*, lib. III, titul. V, n. 6;

rum, *dit-il*, hæc difficultas ope distinctionis resolvi potest si dicatur, ad rationem beneficii simpliciter talis sufficere, ut tribuat jus perpetuum secundo modo (id est, ut perpetuum sit duntaxat in ipso beneficio); ut vero sit beneficium stricte, prout illud communiter accipiunt SS. Canones, requiri ut tribuat jus primo modo (id est ut sit perpetuum in ipso beneficiato) ¹. »

XXIII. Si, d'après l'opinion commune, la perpétuité de la jouissance du bénéfice est de l'essence du bénéfice, ou est tellement inhérente à sa nature, que les bénéfices seuls qui possèdent cette condition sont, *strictement parlant, et dans le sens des SS. Canons*, de véritables bénéfices, ne s'ensuit-il pas que nous devons ici donner la préférence à l'opinion qui résout la question négativement? En effet, nous sommes ici en présence d'une loi pénale, laquelle doit par conséquent être interprétée rigoureusement. Or, dans le langage canonique, le mot *bénéfice* s'interprète, en matière odieuse, des seuls bénéfices qui donnent au titulaire un droit perpétuel. Or comme le droit des desservants n'a pas ce caractère, il s'ensuit que les succursales ne sont pas comprises dans cette disposition de la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

XXIV. Cette disposition s'étend-elle aux Prélatures régulières : Abbayes, Généralats, Provincialats, Prieurés, Gardians, etc ?

Le R. P. Ballerini l'affirme dans les termes suivants : « Beneficia autem intelliguntur non modo *secularia*, v. g. Episcopatus, canonicatus, decanatus, parœcia, etc., sed etiam

Wiestner, *Institutiones canonicae*, lib. III, Titul. v, n. 6 et 7; Krimer, *Questiones canonicae*, lib. III, n. 152; De Murga, *op. cit.*, Quæst. I, n. 9; Ferraris, *op. cit.*, V. *Beneficium*, Artic. I, n. 13 et 36; Zallinger, *Institutiones juris ecclesiastici*, lib. III, § 53; Zech, *De jure rerum ecclesiasticarum*, part. II, § 103 et 105. (1) *Loc cit.*, n. 9.

regularia, cujusmodi sunt generatim Regularium Prælatu-
ræ, quæ non consistant in nuda commissione ad nutum revo-
cabili, sed in munere ordinario, uti sunt generalatus, provin-
cialatus, abbatia, præpositura, prioratus, rectoratus, guar-
dianatus, etc. ¹. » Cette note est extraite presque littéralement
de Schmalzgrueber ². Gabriel de Varceno se prononce dans
le même sens ³.

XXV. Daris rejette cette opinion : Nomine beneficii non
veniunt officium prioris, provincialis, generalis in Ordine re-
ligioso ⁴. » Krimer avait très-bien motivé cette assertion en
ces termes : « Notandum præterea, cum beneficium ecclesia-
sticum proprie dictum, et prout in jure ecclesiastico de illo
communiter sermo est, debeat non tantum institutione sua,
sed etiam in subjecto, cui confertur, esse perpetuum, ex
n. 152, et importet jus percipiendi redditus annuos ex bonis
Ecclesiæ, propter officium spirituale, ex n. 151, dignitatem,
officium, vel personatum, quæ his conditionibus carent, non
esse beneficia ecclesiastica proprie seu stricte sumpta, ut
recte notat Castropalaus, tom. II, tract. XIII, disp. I, punct. IV,
n. 3, qui numero sequenti docet, Rectoratum et Præposituras
Regularium non esse *beneficia*, tametsi jurisdictionem ha-
beant. Nam Generalis, inquit, Provincialis, Prior, Rector,
Guardianus dignitatem habent, quæ est *officium*, sed non
quæ *beneficium* sit; cum non sit jus perpetuum percipiendi
fructus, sed solum sit jus, et regulariter temporale, guber-
nandi et regendi collegas, et res ecclesiasticas admini-
strandis ⁵. »

(1) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. I, pag. 289,
not. a.

(2) *Op. cit.*, lib. v, titul. III, n. 265.

(3) *Op. cit.*, tom. I, pag. 183.

(4) *Op. cit.*, n. 217, pag. 139.

(5) *Loc. cit.*, n. 203.

XXVI. Cette raison nous paraît décisive : ces prélatures sont des offices ¹, non des bénéfiques ; elles sont des dignités, si l'on veut, mais toutes les dignités ne sont pas des bénéfiques, et ce n'est que très-improprement qu'on donnerait cette qualification aux prélatures régulières. Toutefois on doit reconnaître qu'il y a des abbayes, des prieurés etc., qui sont de véritables bénéfiques ; et qu'en conséquence, ceux qui les auront obtenus ou les détiendront par simonie, n'échapperont pas à l'excommunication portée par Pie IX.

XXVII. Non seulement les coupables de simonie réelle encourent l'excommunication réservée au Souverain Pontife ; mais la même peine atteint encore leurs complices : *eorumque complices*.

Paul II avait statué sur ce point dans les termes suivants : « Statuentes præterea, quod universi et singuli etiam præmissis dignitatibus præditi, qui quomodolibet dando vel recipiendo simoniam commiserint, aut quod illa fiat, *mediatores extiterint, seu procuraverint*, sententiam excommunicationis incurrant : a qua nisi a Romano Pontifice pro tempore existente non possint absolvi, præterquam in mortis articulo constituti ². »

(1) Cf. Tamburinius, *De jure Abbatum*, tom. 1, disp. 1, quæsit. II, n. 4 ; tom. II, disp. XIV, quæsit. XIV, n. 2 ; Sigismundus a Bononia, *De electione et potestate prælatorum et aliorum officialium regularium*, dub. LVIII, n. 18 ; Rodericus, *Quæstiones regulares et canonicæ*, tom. I, quæst. XX, artic. 13 ; Sorbo, *Compendium privilegiorum Fratrum Minorum a P. Casarubios editum*, V. *Simonia*, Annot. Capuc. ; Donatus, *Rerum regularium praxis resolutoria*, tom. II, part. I, tract. IX, quæst. IV, n. 9 ; Bonacina, *De simonia*, disp. I, quæst. VII, punct. I, § 2, n. 4 ; Pauwels, *Tractatus theologicus de casibus reservatis*, tom. II, part. II, n. 424 ; De Ameno, *De delictis et penis*, tit. VIII, § VII, n. 24 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. IV, n. 112. Quæ. I ; Sanchez, *Consilia*, lib. II, cap. III, dub. CIV, n. 5.

(2) Extrav. *Cum detestabile*, 2, *De simonia*.

XXVIII. Quelques auteurs, interprétant à la lettre les termes de l'Extravagante de Paul II, ont prétendu restreindre la peine à ceux qui s'entremettaient immédiatement entre le collateur et le solliciteur ; et en exclure en outre ceux qui se contentaient de coopérer à la simonie par leur conseil, leur assistance, etc.

L'opinion la plus commune soumettait à la peine tous ceux qui coopéraient prochainement à la simonie, soit par leurs conseils, soit par leur assistance, soit par leur intervention, du moment que leur coopération avait été efficace ¹.

Aujourd'hui la question paraît moins douteuse ; le mot *complices* a remplacé *mediatores* ; la signification du premier est plus étendue que celle du second ; on peut donc dire avec le P. Gabriel de Varceno : « Eorumque complices, id est mediatores et quoquo modo cooperatores ². »

XXIX. B) Pie IV avait déjà établi l'excommunication réservée au Saint-Siège contre ceux qui se rendraient coupables de simonie confidentielle ³. S. Pie V précisa les cas où ce délit se commettait, et confirma l'excommunication portée par son prédécesseur ⁴ ; il déclara en outre que, quoique sa Bulle ne fît aucune mention des Cardinaux, les censures y contenues les atteignaient aussi bien que les autres cou-

(1) Cf. Thesaurus, *De penis ecclesiasticis*, part. II, V. *Simonia*, cap. II, n. v ; Pauwels, *loc. cit.*, n. 425 ; De Ameno, *ibid.*, n. 43.

(2) *Op. cit.*, tom. II, pag. 470, 50 ; Item, tom. I, pag. 183. Cf. Ballerini, *loc. cit.*, tom. I, n. 293, pag. 280. — MM. Godschalk et Daris semblent cependant donner au mot *complices* la même signification qu'avait le mot *mediatores* de l'extravagante de Paul II. Le premier attribue à cette occasion à Paul II une Constitution qui appartient à Jules II.

(3) Constit. *Romanum pontificem*, § 4. *Bullarium Romanum*, tom. IV, part. II, pag. 192.

(4) Constit. *Intolerabilis multorum*, § 8, *ibid.*, tom. IV, part. III, pag. 68.

pables ¹. Ces dispositions trouvent leur confirmation dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, au § IX que nous commençons : *cujuscumque sint dignitatis*, y lit-on ².

XXX. Nous avons vu que le paragraphe précédent étendait la peine de l'excommunication aux complices des simoniaques. Ici il n'en est plus question. Doit-on en conclure qu'ils échappent à la peine ? Ou doit-on regarder ce paragraphe comme leur étant applicable ?

Le R. P. Ballerini le leur applique : « *Quoad mediatores tamen, dit-il, uti superius dictum est, simonia non censetur completa, atque adeo pœnæ locum non habent, nisi traditio ex utraque parte saltem sit inchoata* ³. »

Les autres commentateurs sont d'accord pour exclure les complices de la disposition de ce paragraphe. Si le Souverain Pontife avait voulu les y comprendre, il l'eût dit, comme dans le paragraphe précédent ⁴. Ce sentiment nous paraît rationnel.

XXXI. Quels sont les coupables principaux qui encourent la peine d'excommunication ?

(1) En voici le texte : « *Ad tollendum tam omne dubium atque impedimentum, quo minus Constitutio præfata, commune bonum et salutem animarum concernens, plenarium effectum sortiatur, declaravimus omnes S. R. E. Cardinales in Constitutione et literis præfatis, ac singulis earum partibus, etiam quoad privationes, omnesque et singulas censuras et pœnas in ipsis literis contentas, comprehendendi, ac contrafacientes privationes, censuras, et pœnas ipsas incurrere, prout Nos illos omnes includi, et incurrere volumus eo ipso.* » Cette déclaration se trouve à la suite de la Bulle précédente, *ibid.*, pag. 69.

(2) A propos de ces paroles, le Commentaire de Riéti dit : « *Ideo hec recensuit cujuscumque dignitatis, ut comprehenderet S. R. E. Cardinales et Prælatos qui antea solius interdicti ab ingressu Ecclesiæ tenebantur.* » N. 97, pag. 52. La déclaration de S. Pie V paraît renverser cette assertion. Cf. Bonacina, *Loc. cit.*, § 1, n. 12.

(3) *Loc. cit.*, pag. 283, note a.

(4) *Commentarii Reatini*, n. 97, pag. 52; Gabriel de Varceno, *op. cit.*, tom. 1, pag. 183, et tom. 11, pag. 471, 5^o; Godschalk, *ibid.* pag. 86; Daris, *op. cit.* n. 219, pag. 140.

D'après M. Daris, ceux-là seuls qui reçoivent le bénéfice résigné avec confiance : « Soli recipientes beneficium ex confidentia ipsis collatum incurrunt excommunicationem, etiam ante confidentiam adimpletam... Neque resignantes beneficium, neque illud conferentes, neque complices incurrunt excommunicationem, ratione simoniæ confidentialis, quia in Bulla S. Pii V ista pœna non fertur in illos expressis verbis ¹. »

Cette opinion comptait, parmi ses partisans, de très-graves auteurs, entr'autres Suarez ², Thesaurus ³, Bonacina ⁴ et Scortia ⁵.

Néanmoins des auteurs de premier ordre étendaient la peine et à ceux qui donnaient le bénéfice (ou ses fruits, ou la pension convenue) et à ceux qui le recevaient ⁶.

XXXII. Les termes de la Constitution *Apostolicæ Sedis* semblent favorables à cette opinion : *Reos simoniæ confidentialis*, dit le Pape. Or les divers contractants ne sont-ils pas

(1) *Loc. cit.*, n. 218, pag. 148.

(2) *Tractatus de censuris*, disp. xxii, n. 15 et 20. Toutefois dans son traité *De Religione*, tom. i, tract. iii, lib. iv, cap. xliii, n. 14, nous lisons : « In hac ergo simonia certum est, ad incurrendas has pœnas (parmi lesquelles l'excommunication se trouve au premier rang) non esse necessarium simoniam esse ex utraque parte completam, sed eo ipso quod beneficium ab uno est datum, et ab alio receptum in confidentiam, ab utroque incurri prædictas pœnas. » Ce dernier ouvrage étant postérieur, n'est-ce pas là qu'on doit chercher le véritable sentiment de Suarez ?

(3) *Loc. cit.*, cap. ii, n. ii, Limita 2^o.

(4) *De simonia*, quæst. vii, punct. i, § 1, n. 11.

(5) *In selectas Summorum Pontificum Constitutiones epitome ac theoremata*. theor. 203, 7^a.

(6) Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 270 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 272 ; Castropalao, *loc. cit.*, punct. xxv, n. 8 ; Lessius, *op. cit.*, lib. ii, cap. xxxv, n. 147 ; Krimmer, *op. cit.*, lib. v, n. 556 ; Leurenus, *Forum beneficiale*, part. iii, quæst. 201, n. 3 ; Wiestner, *op. cit.*, lib. v, titul. iii, n. 95.

coupables de ce délit ? Celui qui résigne le bénéfice en se réservant, ou à un autre, le droit d'en prendre ou reprendre possession plus tard, ou le droit à une pension, ou à une portion des fruits, est-il moins coupable que celui qui accepte le bénéfice ? La Bulle de S. Pie V dit qu'il y a simonie confidentielle dans ces cas : quels sont les coupables, sinon les auteurs de la convention expresse ou tacite ? Pourquoi une des parties serait-elle coupable et l'autre innocente ? Si toutes deux sont coupables, les termes de la Constitution *Apostolicæ Sedis* leur sont donc applicables. Aussi la plupart des commentateurs de cette Constitution l'appliquent-ils indistinctement à tous ceux qui se rendent réellement coupables de ce crime¹.

XXXIII. D'où il suit que non seulement celui qui résigne le bénéfice et celui qui l'accepte sont soumis à l'anathème ; mais il en est encore de même de l'Evêque ou autre collateur, qui le confère dans les conditions que nous avons énumérées ci-dessus, n. xvi, pag. 360. En effet, S. Pie V a déclaré qu'une semblable collation était entachée du vice de simonie confidentielle² ; celui qui la fait est donc *reus simoniæ confidentialis*, et tombe ainsi sous le coup de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, qui frappe d'excommunication, sans aucune distinction, *reos simoniæ confidentialis*.

XXXIV. De ce qui précède appert l'inexactitude du passage suivant du R. P. Konings, lequel vient immédiatement après les trois paragraphes de la Constitution *Apostolicæ Sedis* sur la simonie. « Ut una ex his tribus excommunicationibus incurratur, requiritur, ut simonia juris divini committatur³. »

(1) Gabriel de Varceno, *op. cit.*, tom. II, pag. 471, 4^o ; Ballerini, *loc. cit.*, pag. 283 ; Godschalk, *loc. cit.*, page 86.

(2) V. ci-dessus, pag. 360, note 3, le passage de la Bulle de S. Pie V.

(3) *Theologia moralis*, n. 1725.

Il cite à l'appui de son assertion son saint Fondateur.

La simonie confidentielle n'est pas une simonie de droit divin, mais simplement de droit ecclésiastique. Si l'on admet le principe du R. P. Konings, il faudrait donc supprimer le § ix de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, que nous commentons.

A la vérité S. Alphonse pose le principe général invoqué par le R. P. Konings ¹; mais, comme dit le P. Lacroix, tous les auteurs exceptent de ce principe la simonie confidentielle ². Aussi S. Alphonse dit-il que ceux qui en sont coupables encourrent les peines fulminées par les Souverains Pontifes ³, peines parmi lesquelles il énumère l'excommunication ⁴.

XXXV. C). Quant à la simonie réelle pour l'entrée en religion, la première question qui se présente est celle de savoir comment il faut interpréter le mot *ob ingressum*. Faut-il l'entendre de la prise d'habit ? Faut-il le restreindre à la profession ?

M. Daris se prononce pour la première interprétation. « *Intelligenda est admissio ad noviciatum qui hodie in habitu religioso peragi debet, quia per noviciatum aliquis ingreditur religionem ; novitii enim censentur religiosi et fruuntur eorum privilegiis* ⁵. »

(1) *Theologia moralis*, lib. iv, n. 108, où le Saint Docteur dit que le sentiment qui nie que la simonie de droit ecclésiastique soit soumise aux peines portées par l'Eglise contre la simonie, est au moins aussi probable que l'opinion opposée.

(2) *Theologia moralis*, lib. iii, part. 1, n. 213, où il dit : « *Excipiunt tamen omnes simoniam confidentialem.* »

(3) *Loc. cit.*, n. 90, ubi : « *Si pactum valeret, nisi obstaret simonia, tunc pœnæ incurruntur, etsi resignatio sit nulla.* »

(4) *Ibid.*, n. 89.

(5) *Op. cit.*, n. 221, pag. 141. D'anciens auteurs, mais en petit nombre, avaient adopté la même interprétation. Cf. Filliucius, *Morales quæstiones*, tract. xlv, cap. xiii, n. 11 ; Thesaurus, *loc. cit.*, cap. x, n. 1.

XXXVI. Le commentaire de Riéti ¹ et Gabriel de Varceno ² enseignent que les peines ne sont encourues que lorsque la profession a eu lieu. Le délit n'est, à proprement parler, consommé que par l'émission des vœux.

Ce qui nous engage à donner la préférence à cette dernière opinion est que l'ancienne législation, conçue dans les mêmes termes ³, était généralement interprétée dans ce sens. Voici comment Pirhing motive cette interprétation : « Ratio est, quia talis pactio principaliter ordinatur ad professionem religiosam ; si ergo ea non sequatur, quia pro susceptione ad professionem nulla pecunia accipitur, sed gratis fit, non censetur perfecte consummata illa simonia ; quia leges pœnales intelligi debent cum effectu, nec extendi ultra casum expressum ⁴. » Le législateur moderne, se servant des mêmes termes que l'ancien, n'est pas censé vouloir leur donner une autre portée.

XXXVII. Comment doit-on entendre le mot *Religionis* ?

M. Daris l'étend à toutes les Congrégations religieuses où

Ce dernier auteur cite en sa faveur Bonacina, *op. cit.*, quæst. vii, § iv, n. 11 ; mais à tort. Bonacina admet bien qu'il y a simonie dans l'admission au noviciat pour une somme d'argent ; mais cette simonie, dit-il avec l'opinion générale, n'est complète ou consommée que par la profession, et c'est alors seulement que les peines sont encourues.

(1) N. 98, ubi : « Pro statu (religioso) pecuniam dare aut exigere est simonia juris divini, ob quam incurritur excommunicatio, sed postquam simonia fuerit perfecta ultro citroque, idest post initam professionem. »

(2) *Op. cit.*, tom.ii, pag. 471, ubi : « Neque incurritur, nisi post initam professionem. »

(3) Cf. Extravag. *Sane*, 1, *De simonia*.

(4) *Jus canonicum*, lib. v, titul. iii, n. 71, not. 2. Cf. Suarez, *De religione*, tract. iii, lib. iv, cap. lvi, n. 7 ; Schmalzgrueber, *op. cit.*, lib. v, titul. iii, n. 254 ; Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. v, titul. iii, n. 255 ; Castropalao, *loc. cit.*, punct. xxiii, n. 3 ; Mayr, *op. cit.*, lib. v, titul. iii, n. 155 ; Wiestner, *op. cit.*, lib. v, titul. iii, n. 87 ; Krimer, *op. cit.*, lib. v, n. 540 ; Leurenus, *Forum ecclesiasticum*, lib. v, Quæst. 108.

l'on fait des vœux simples ; « quia, *dit-il*, in istis congregationibus observantur tria consilia evangelica, habetur status religiosus, ac consequenter sunt etiam religiones ¹. »

Comme nous sommes ici dans une matière pénale, nous devons interpréter strictement les termes de la loi, et nous ne pouvons les étendre au delà de leur signification propre. Or, dans son sens propre, le mot *Religio* n'est applicable qu'aux Ordres approuvés par l'Eglise comme *Ordres religieux* proprement dits, c'est-à-dire ceux où l'on émet des vœux solennels. Nous ne reviendrons pas sur ce point ; nous nous contenterons de renvoyer à ce que nous en avons dit dans notre dernier article ².

XXXVIII. Toute exigence d'une dot ou d'une somme d'argent doit-elle être considérée comme simoniaque, et par conséquent soumise à l'anathème de notre article ?

1° Si la dot est exigée comme prix de l'entrée en religion ou de la vie religieuse, il n'y a pas de doute que cette convention ne soit simoniaque, et que les contractants ne tombent sous l'anathème de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. « Prohibemus, *décète Alexandre III*, ne ab iis, qui ad religionem transire volunt, aliqua pecunia requiratur... Unde quisquis contra hoc decretum attentare præsumpserit, tam ille qui dederit, quam ille qui receperit vel consenserit, partem se cum Simone non dubitet habiturum ³. » Le motif en est qu'il y a véritable vente du spirituel pour le temporel.

XXXIX. 2° Si elle n'est exigée que pour l'entretien du novice, il est certain qu'il n'y a rien d'illicite ou de simoniaque dans cette exigence. Le Concile de Trente permet de recevoir

(1) *Op. cit.*, n. 221, pag. 141.

(2) N. VI et VII, pag. 247.

(3) Cap. *Non satis*, 8, *De simonia*. Cf. cap. *Veniens*, 19 ; cap. *Dilectus*, 30 ; cap. *Quoniam*, 40, eod. tit. ; Extrav. *Sane*, 1, *De Simonia*.

quelque chose de ce chef : « excepto victu et vestitu novitii vel novitiæ illius temporis, quo in probatione est ¹. »

XL. 3^o Est-elle au contraire exigée pour l'entretien du profès, il faut distinguer entre les maisons d'hommes et les couvents de femmes.

Quand il s'agit de religieuses, la question n'est plus douteuse ; elle a été résolue à maintes reprises par la S. Congrégation du Concile. Nous trouvons dans la collection de ses décisions la suivante qui a été donnée pour notre pays : « Cum in Belgio fuerit dubitatum, an simoniacum sit recipere dotem solvendam pro victu, amictu, suppellectili et aliis necessariis ad substantationem puellæ volentis ingredi monasterium, supplicantur Emi PP. pro hujusmodi dubii resolutione. Die 18 septembris 1683, Sacra Congregatio respondit : non esse simoniacum ². »

XLI. Quant aux couvents d'hommes, une distinction est nécessaire. 1^o Si le couvent est pauvre, les auteurs s'accordent à lui reconnaître le droit d'exiger licitement une dot pour l'entretien du futur religieux. Voici comment l'Ange de l'école, S. Thomas, répond à l'objection tirée de la pratique des

(1) Sess. xxv, cap. 16, *De Regularibus et Monialibus*. Il faudrait cependant excepter le cas où, d'après les Constitutions de l'Ordre, on ne pourrait rien réclamer de ce chef ; défense qui paraît exister chez les Frères Mineurs de certaines provinces d'Italie, comme le prouve la décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 16 mars 1838. Cf. Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 85. Le 11 décembre 1789, la même Congrégation avait décidé qu'aucune coutume, même immémoriale, ne peut légitimer l'exigence d'autre chose que ce qui est absolument requis pour les vêtements et la nourriture des novices, durant le temps de probation. *Ibid.*, pag. 439.

(2) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. III, pag. 259. Elle est tirée, au témoignage de Benoît XIV, alors Secrétaire de la Congrégation, du Livre 33 *Decretor.*, fol. 310 a tergo.

couvents qui exigeaient une dot pour l'entrée : « Dicendum, quod pro ingressu monasterii non licet aliquid exigere vel accipere quasi pretium. Licet tamen, si monasterium sit tenue, quod non sufficiat ad tot personas nutriendas, gratis quidem ingressum exhibere, sed accipere aliquid pro victu personæ quæ in monasterio fuerit recipienda, si ad hoc non sufficiant monasterii opes ¹. » Ce sentiment, aussi soutenu par S. Bonaventure ², a obtenu l'assentiment presque unanime des théologiens ³ et des canonistes ⁴.

XLII. Toutefois, à la suite de Ferraris ⁵, M. Daris a trouvé bon de s'en écarter ; parce que les Souverains Pontifes n'ont pas dérogé, quant aux religieux, aux lois antérieures qui défendaient de rien exiger, même quand le monastère était pauvre. La preuve en est dans leurs Constitutions qui défendent de recevoir dans chaque monastère plus de religieux que la maison ne peut en nourrir au moyen de ses revenus et des aumônes ordinaires ⁶.

M. Daris est-il bien sûr de mieux nous donner la portée de la législation antérieure que tous les théologiens et canonistes

(1) 2-2, q. 100, a. 3, ad 4. Cf. *In IV sent.*, dist. xxv, quæst. III, art. II, quæstionne. II, ad 7.

(2) *Liber apologeticus in eos qui Ordini Fratrum Minorum adversantur*, quæst. 18. *Operum*, tom. XIV, pag. 536 et 537. Edition Vivès.

(3) Suarez, *De censuris*, disp. XXII, sect. v, n. 9 ; Lessius, *op. cit.*, lib. III, cap. xxxv, n. 71 ; Castropalao, *loc. cit.*, punct. IX, n. 4 ; Salmanticensis, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XIX, cap. II, n. 49 ; S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 91, III.

(4) Cf. Schmalzgrueber, *op. cit.*, lib. v, titul. III, n. 194 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 163 ; Mayr, *loc. cit.*, n. 70 ; Pirhing, *loc. cit.*, n. 59 ; Wiestner, *loc. cit.*, n. 48 ; Leurenus, *Forum ecclesiasticum*, lib. v, quæst. LXXXI, n. 2 ; Tamburinius, *De jure Abbatum*, tom. III, disp. VI, quæsit. IX ; n. 4, Maschat, *loc. cit.*, n. 14.

(5) *Bibliotheca canonica*, V. *Simonía*, art. II, n. 23.

(6) *Op. cit.*, n. 222, pag. 141.

qui l'ont précédé? La législation antérieure était interprétée en ce sens qu'elle ne défendait pas aux couvents pauvres d'exiger quelque chose pour l'entretien du religieux, et qu'elle interdisait seulement d'exiger au delà de ce qui était nécessaire à cette fin. « Hæc omnia intelligit, dit *S. Raymond de Pennafort*, quum Ecclesia vel monasterium abundat; alias si monasterium esset adeo tenue, vel paupertate depressum; quod reditus vel vix vel non sufficerent personis præsentibus, non solum intentionem possent habere, sed etiam credo, quod possunt dicere; non sufficiunt nobis; libenter suscepimus te ad spiritualia, ad temporalia non possumus, nisi habeamus plures possessiones: et tunc ille offerat se ac sua ¹. »

Si les Souverains Pontifes ont défendu de recevoir des religieux au delà du nombre que la maison peut nourrir, s'ensuit-il que, si on le fait moyennant une dot, on se rende coupable de simonie? Il pourrait y avoir là une transgression véritable de la loi pontificale; mais où sont les caractères de la simonie ²?

Enfin nous devons ajouter que le résumé des Constitutions Pontificales n'est pas complet: aux revenus et aux aumônes ordinaires les Papes ordonnent d'ajouter les aumônes de chaque religieux ou toute autre subvention quelconque. « In unoquoque conventu fratrum, dit *Clément VIII*, is tantum deinceps constituatur, et in posterum retineatur numerus, qui ex redditibus illius propriis, vel ex communibus consuetis, vel etiam singulorum eleemosynis, aliisve quibuscumque obventionibus in commune, ut præfertur, conferendis, commode possit sustentari ³. » De quel droit excluerait-on de ces

(1) *Summa*, lib. I, tit. I, § 14.

(2) « Transgressores peccabunt quidem contra obedientiam, dit *Mayr*, majorem numerum religiosorum accipiendo: sed quis propterea arguet eos de peccato simoniæ, si titulo sustentationis aliquid de religiosis supernumerariis exegerint? *Ibid.*, n. 73.

(3) *Constit. Nullus omnino*, § 7, *Bullarium Romanum*, tom. V.

aumônes et subventions la dot que l'on exigerait des religieux?

XLIII. 2° Si au contraire le couvent est riche ou opulent, le sentiment commun ne permet pas de rien demander, et tient comme coupables de simonie ceux qui exigeraient une dot ou pension. Ce serait vendre alors le droit que le religieux acquerra à sa subsistance par sa profession. Suarez nous semble motiver très-bien ce sentiment. « Statuit ergo Summus Pontifex, *dit-il*, ut religionis redditus liberaliter in sustentandis religiosis expendantur, et ut cum eadem liberalitate et omnino gratis religiosi recipiantur, ut ex eis sustententur; abstulitque consequenter ab hujusmodi religiosis omne jus petendi aliquid ab ingredientibus religionem ob sustentationem eorum, quia ipsa bona religionis jam sunt ad hoc munus destinata. Quapropter, quoties opulentum monasterium hoc titulo aliquid exigit, titulus est falsus et fictus... Secluso autem hoc titulo, solum superesse videtur, ut pro ipsa receptione exigatur, quidquid illo titulo peti videtur. Ergo, licet religiosi hoc petentes dicant se non habere hanc intentionem, et re vera interius ad hoc conentur; tamen in facto ipso non possunt hoc evitare, quin implicate et indirecte id intendant: sicut, licet quis dicat se non intendere aliquid pro mutuo accipere, tamen, si aliquid ad suam sustentationem petit ab eo cui mutuum præbet, quod ille alias dare non tenebatur, nec ab eo poterat juste exigi, convincitur pro mutuo illud postulare et usuram committere. Sic ergo est in præsentî ' . » ,

part. II, pag. 341. On lit la même chose dans la Constitution *Cum sæpe* d'Urbain VIII, § 10. *Ibid.*, tom. v, part. v, pag. 337.

(1) *Ibid.*, n. 11. Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 201; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 169; Mayr, *loc. cit.*, n. 74; Pirhing, *loc. cit.*, n. 59; Schmier, *Jurisprudentia canonico-civilis*, lib. v, tract. II, cap. I, n. 107; S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 92; Krimer, *loc. cit.*, n. 434.

XLIV. Si les auteurs sont assez d'accord pour reconnaître qu'il y a simonie dans ce cas, ils ne le sont plus quand il s'agit de déterminer l'espèce de simonie qui s'y rencontre ¹.

Les uns, et c'est peut-être le plus grand nombre ², n'y voient qu'une simonie de droit ecclésiastique ; parce qu'il n'y a pas commutation entre le spirituel et le temporel. Le couvent exige seulement la dot comme condition pour ne pas être grevé par l'entretien du postulant. L'Eglise le défendant comme un pacte simoniaque, on se rend ainsi coupable de simonie de droit ecclésiastique.

XLV. De très graves canonistes ³ et théologiens ⁴ y trouvent la simonie de droit divin. En effet, il y a vente réelle du droit à l'entretien pendant toute la vie du religieux. Or, soit qu'on tienne ce droit comme un droit temporel, soit qu'on l'envisage comme un droit spirituel, on arrivera toujours à cette conclusion que sa vente renferme une véritable simonie de droit divin.

Si on le considère comme un droit temporel en lui-même, on doit néanmoins avouer qu'il est annexé *consequenter* à un droit spirituel : à l'état religieux, de même que le droit de percevoir les fruits d'un bénéfice est attaché de la même manière à un droit spirituel, qui est l'office ecclésiastique. Or, de même que la vente du droit aux revenus d'un bénéfice consti-

(1) L'importance de cette question git en ce que, d'après S. Alphonse et autres (V. ci-dessus, n. xxxiv, page 371), la peine d'excommunication n'atteint pas les coupables de simonie ecclésiastique seulement.

(2) Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 202 ; Schmier, *loc. cit.*, n. 108 ; Pirhing, *loc. cit.*

(3) Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 170 ; Mayr, *loc. cit.*, n. 75.

(4) Billuart, *Summa S. Thomæ*, Tractatus de religione et vitiis oppositis, diss. xi, artic. v, consec. 4 ; Boranga, *Institutiones theologico-dogmatico-canonico-historico-morales*, tom. II, Tractatus de virtute religionis, § 29, pag. 159 ; S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 92.

tue une simonie de droit divin¹ ; ainsi la vente du droit à l'entretien dans la vie religieuse sera aussi un acte de simonie de droit divin.

Du reste, Suarez prétend que ce droit est en réalité spirituel : « Ita enim hic, *dit-il*, de institutione Ecclesiæ est, quod religiosi habeant jus, ut de bonis monasterii gratis sustententur, quod jus spirituale est. Et licet in his, qui jam sunt religiosi, sit jus in re (ut sic dicam), in his, qui volunt ingredi legitime, est aliqua participatio illius juris quasi ad rem, seu est proxima capacitas acquirendi illud gratis. Ergo petere ab eis aliquid intuitu sustentationis, est vendere illis jus, quod ingrediendo monasterium acquirere possunt et debent ad suam sustentationem ex bonis Ecclesiæ. Hoc autem est vera simonia non solum quia prohibita, sed per se et ex natura rei². » Dans ce sentiment encore, il est clair qu'il y a simonie de droit divin ; puisqu'on achète à prix d'argent un droit spirituel.

Tout en avouant nos préférences pour le sentiment de S. Alphonse, nous n'oserions condamner celui qui, s'appuyant sur l'autorité d'auteurs aussi graves que ceux que nous avons cités, ne trouveraient dans le cas qu'une simonie de droit ecclésiastique, et décideraient en conséquence, comme le fait le commentateur de Riéti³, que l'excommunication n'est pas encourue.

XLVI. Toutefois il n'est pas défendu de stipuler avec les parents du religieux une certaine somme, ou une quotité d'autres biens, en faveur du couvent, moyennant laquelle le reli-

(1) Les partisans de la première opinion en conviennent eux-mêmes. Cf. Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 224 ; Schmier, *ibid.*, n. 83 ; Pirhing, *loc. cit.*, n. 75.

(2) *De religione*, tom. I, tract III, lib. IV, cap. XVII, n. 10.

(3) N. 98, pag. 53.

gieux renonce à son droit à l'héritage paternel ou à toute autre prétention. « Ratio est, dit *Schmalzgrueber*, quia in tali casu exigitur solum temporale pro temporali, nempe quantitas certa pecuniæ pro jure hæreditatis : et quidem juste ; cum enim per professionem susceptus in Religionem in hanc transferat omnia sua jura et bona, de quibus ante professionem non aliter disposuit, etiam transferet in illam jus hæreditatis, modo successionis hæreditariæ capax illa sit ; non tenetur autem Religio jus istud remittere gratis, cum subinde valde sit æstimabile. Igitur licitissime pro hujusmodi remissione exigere aliquid temporale poterit ¹. » On est d'accord sur ce point ².

(1) *Loc. cit.*, n. 193.

(2) Cf. Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 182 ; Schmier, *loc. cit.*, n. 115 ; Mayr, *loc. cit.*, n. 78 ; Böckhn, *Op. cit.*, lib. v, titul. III, n. 64.

QUESTION DE DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

On nous communique la dissertation suivante sur une question qui se rattache d'assez près à l'article qui précède. Nous aurions pu nous contenter de dire à cette occasion que la taxe n'est pas exigée pour la distribution des saintes huiles ; mais qu'on profite de la présence de tous les curés en cette circonstance pour percevoir une taxe nécessitée par les besoins du diocèse. Le 16 juin 1845, le Souverain Pontife a permis à l'Evêque de Liège de prendre cette mesure, en exigeant toutefois la déclaration que la taxe n'était pas demandée pour la distribution des saintes huiles, mais pour les dépenses de la visite décanale. Le texte de l'indult papal se trouvera à la suite de la dissertation.

Ce qui nous engage à donner toute la dissertation, c'est, outre qu'elle nous offre l'occasion de relever quelques opinions peu fondées et néanmoins très répandues, que des pièces officielles, qui nous ont été communiquées, prouvent que, dans certains Evêchés, on tient comme légitime la coutume d'exiger une rétribution pour les saintes huiles. « Croyez-vous, *lit-on dans un de ces documents*, que là où cet usage s'est établi, et c'est le cas de la plupart des diocèses en France, les Evêques aient ignoré les dispositions du droit commun sur cette matière ? Croyez-vous qu'ils auraient laissé subsister la coutume qu'ils ont trouvée en vigueur, s'ils ne lui avaient pas reconnu les caractères qui la rendaient légitime ? Ont-ils donc de gaieté de cœur, sciemment et volontairement encouru les peines décernées contre les simoniaques ?... Pour éclairer votre conscience et calmer vos scrupules, vous auriez pu vous

appuyer sur l'enseignement commun des Théologiens, enseignement favorable à la coutume en question. Je pourrais me dispenser de citer ces auteurs, universellement connus, qui jouissent d'une autorité incontestée en France et à Rome. Comme vous me paraissez peu familiarisé avec leurs ouvrages, je vous indiquerai Sættler, Scavini, Gury (édition annotée par Balderini ¹ et revêtue de son autorité) Mgr Bouvier (editio nova a Theologis Romanis emendata), Mgr Gousset ², Muller, professeur à l'Université de Vienne etc. »

Cette thèse ne nous paraît guères soutenable, et nous semble bien réfutée dans la dissertation. Dans quelques notes nous relèverons les opinions moins fondées dont nous avons parlé ci-dessus.

LA TAXE DES SAINTES HUILES EST-ELLE SIMONIAQUE ET PAR LA MÊME
ILLICITE ?

La réponse paraît devoir être affirmative. La simonie se définit : une volonté délibérée d'acheter ou de vendre une chose spirituelle ou qui est annexée à une chose spirituelle. *Simonia est studiosa voluntas emendi vel vendendi aliquid spirituale vel spirituali annexum*. Cette définition est de S. Thomas, et admise par la plupart des auteurs qui ont écrit sur la matière. Nous trouvons cependant, dans les *Praelectiones* du droit canonique suivies à Saint-Sulpice, une autre définition qui paraît mieux appropriée à notre sujet : *Simonia est rerum spiritualium aut spirituali annexarum permutatio pro temporalibus*.

(1) L'auteur de la lettre ne paraît pas très-familiarisé avec cette édition du P. Gury, vu qu'il estropie le nom du R. P. Ballerini. En outre, peut-on dire que le P. Ballerini a revêtu de son autorité la Théologie du P. Gury, quand il le combat dans un grand nombre de notes ?

(2) Ne perdons pas de vue que, dans son *Exposition des principes de droit canonique*, Mgr Gousset a émis, sur la coutume, des principes qui nécessiteraient le changement de plusieurs passages de la *Théologie morale*.

Nous laissons de côté les autres divisions de la simonie, afin de fixer l'attention du lecteur sur la seule distinction qui ait de l'importance dans la question qui nous occupe.

On distingue la simonie de droit naturel ou divin et la simonie de droit ecclésiastique.

D'après tous les auteurs, la simonie de droit naturel ou divin est précisément celle que nous venons de définir. La simonie de droit ecclésiastique n'est pas une véritable simonie : elle n'en a que l'apparence et une certaine similitude. Aussi plusieurs canonistes rejettent-ils cette distinction ¹.

« *Simonia, dit M. Maupied* (Juris can. comp. Tom. II, col. 977 et seq.), *juris naturalis aut divini committitur, quando pro re temporali datur res de se vere spiritualis aut huic annexa, uti est gratia sanctificans, et aliæ gratis datæ, Sacramenta, consecratio, benedictio ecclesiæ, vel calix post consecrationem.* » Ainsi ce canoniste met au nombre des simonies de droit naturel ou divin, les consécrations, les bénédictions, et par là même, la consécration des Saintes Huiles. Et il ajoute : « *Hæc propriissime dicta simonia est, et ei proprie convenit definitio. Simonia juris ecclesiastici est quando una res spiritualis aut spirituali annexa datur pro alia spirituali aut huic annexa, qualis committitur ex permutatione beneficiorum ecclesiasticorum propria auctoritate facta, et in resignationibus illorum confidentialibus : imo cum venduntur aut emuntur officia æconomi, vice-domini, thesaurarii, sacristæ et similia, quæ tamen sunt res mere temporales.* »

Fagnau (in *cap. Pridem, De pactis*, n. 7), après avoir établi la distinction ci-dessus, s'exprime en ces termes : « *Certum est ven-*

(1) Quelques auteurs, à la vérité, repoussent cette distinction ; mais elle est généralement admise et par les Théologiens et par les Canonistes. Cf. Suarez, *De religione*, tom. I, tract. III, lib. IV, cap. VII, n. 2 et seq. ; cap. XXIX, n. 5 et seq. ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. V, titul. III, n. 25 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. V, titul. III, n. 26, où il dit que pour cette division se prononcent « *Theologi et Canonistæ tam veteres quam recentiores fere omnes... contra paucos ;* » S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. IV, n. 69.

dere gratiam, sacramenta et alia id genus in se simoniacum esse et prohibitum jure divino et naturali. »

Même enseignement dans Reiffenstuel (*De simonia*, n. 24 et seq.) : « Simonia juris divini seu naturalis est quando pro re temporali datur vel promittitur res vere spiritualis aut huic annexa, v. g. sacramenta, beneficium, calix consecratus propter consecrationem etc. » Et dans *et cætera* nous pensons être autorisés à comprendre les saintes huiles, *propter consecrationem*. « Estque propriissime dicta simonia, contra quam potissimum fulmiant Summi Pontifices ac sacrosancti Canones; et ei proprie convenit definitio supra n. 3 data. Simonia *juris duntaxat ecclesiastici* (sic dicta, quia ortum habet a lege sola ecclesiastica) est et committitur, quando non quidem datur temporale pro spirituali aut e contra, sed spirituale pro spirituali contra legem talem ecclesiasticam ex motivo religionis positam, sub pœnis simoniæ juris divini, ob periculum et speciem ejusdem simoniæ. »

Même doctrine dans Soglia : (*Institut. juris privat.*, pag. 534) : « Dum igitur res spiritualis aut spirituali annexa pro re temporali datur vel promittitur, simonia juris divini et naturalis dicitur, adeoque prohibetur, quia mala est, ac juri naturali divinoque repugnans. Dum autem res spiritualis pro spirituali et res temporalis pro temporali datur vel accipitur, simonia juris humani et ecclesiastici censetur, quia ex sola juris humani et ecclesiastici prohibitione mala est. » Il serait difficile de ranger la taxe des saintes huiles parmi les simonies de droit ecclésiastique, telles que les définit le Cardinal Soglia.

Citons encore Tournely : « Simonia dividitur in eam quæ prohibita est quia mala, seu pugnat contra jus naturale et divinum, et eam quæ mala non est, nisi quia prohibita est, et hæc pugnat duntaxat contra jus ecclesiasticum. Simonia ipsa est venditio rei spiritualis, qua talis, ut si chrisma carius venderetur, quia consecratum est. Secunda est quævis ratio comparandi spirituale solis Ecclesiæ legibus reprobata, propter reverentiam rei sacræ, ut cum quis vendit chrisma consideratum ratione solius materiæ. » Ainsi la vente des saintes huiles pour un prix supérieur à la valeur de la matière est une simonie de droit naturel ou divin. A

quel titre vendrait-on un franc cinquante centimes, et même quatre francs ce qui vaut à peine dix centimes ? Elle n'est simonie que de droit ecclésiastique, si l'on ne vend les saintes huiles qu'au prix de la valeur réelle.

Des documents précités il résulte que la taxe des saintes huiles, au moins lorsqu'elle est supérieure au prix de la matière, est défendue par le droit naturel ou divin. Or, dit Soglia (*loco citato*), « primum simoniæ genus ulla dispensatione humana haud licitum effici potest : » et Fagnan, d'accord avec tous les canonistes et tous les théologiens, enseigne que le Pape lui-même ne peut dispenser des lois divines. Enfin c'est un principe universellement admis que la coutume ne prescrit pas contre le droit naturel ou divin (c. 11, *De consuetud.*).

Suarez nous apporte l'autorité de sa science éminente. Il se pose cette question (*De simonia*, cap. 14, n. 1 et sqq.) : Tous les sacramentaux sont-ils matière à simonie ? Et sous ce titre de sacramentaux, il comprend toutes les bénédictions qui se font dans l'Eglise.

Il distingue une double action sacramentelle, l'une qui n'a que des effets passagers, comme la bénédiction nuptiale et l'exorcisme ; l'autre dont l'effet est permanent, comme la bénédiction de l'eau, la consécration de l'huile et du calice. Les bénédictions qui n'ont qu'un effet transitoire, lorsqu'elles ne peuvent être faites que par un prêtre, sont susceptibles de devenir matière de simonie contre le droit naturel ou divin, quoique cette simonie soit aussi mentionnée dans le droit canonique, ou renfermée dans la défense générale de l'Eglise de vendre les actes du ministère sacré, ou dans des prohibitions spéciales, relatives aux bénédictions nuptiales ou autres de même genre. La défense de l'Eglise ne prouve pas que la simonie ne soit que de droit ecclésiastique.

Quant aux sacramentaux qui ont des effets permanents, ou aux choses spécialement consacrées par l'Eglise, comme la consécration des saintes huiles, on ne peut les vendre comme telles sans encourir la simonie de droit naturel ou divin.

Après avoir prouvé sa proposition par l'accord unanime des canonistes qui ont commenté le chapitre *Cum in Ecclesia*, De si-

monia, et par l'exposition du chapitre *si quis objecerit* (caus. 1, quæst. 3), il conclut : « Unde fit, si carius vendantur ratione consecrationis aut benedictionis, quam antea valebant ratione suæ materiæ vel artis, simoniam committi, quia tunc venduntur quatenus spirituales sunt. Et sequitur hoc consequenter ex dictis, nam benedictio et consecratio talium rerum vendibilis non est, nec pretio æstimabilis. Ergo nec pretium rei augeri potest ratione solius consecrationis, quasi permanentis in illa. » D'après Suarez, la taxe des saintes huiles, telle qu'elle est usitée dans quelques diocèses, est donc simoniaque de droit naturel ou divin; puisqu'on exige ici un franc cinquante centimes, là quatre francs, pour une matière qui vaut à peine dix centimes.

C'est évidemment comme simonie de droit divin ou naturel, que les Décrétales interdisent la taxe des saintes huiles. Nous lisons en effet au chapitre *Ea quæ*, 16, *De simonia* : « Audivimus quod nummos pro chrismate ab ecclesiis extorquetis, quos nunc cathedraticum, aliquando paschalem præstationem, interdum episcopalem consuetudinem appellatis. Quia vero simoniacum esse dignoscitur, mandamus, quatenus prætextu alicujus consuetudinis vel prælationis præscriptos denarios nullatenus exigatis. Pro certo scituri, quod, si hoc præsumpseritis, periculum ordinis et dignitatis poteritis non immerito formidare. » Alexandre III défend ici la taxe des saintes huiles, non seulement comme une chose qui pourrait tourner au mépris de la religion, mais comme une action simoniaque de sa nature et comme telle : *quia hoc simoniacum esse cognoscitur*. Et la Glose ajoute : *bona denominatio non excusat malum ; quia quodcumque nomen imponas, simonia est*. Il y a donc simonie dans la taxe des saintes huiles, non pas seulement à raison de la défense de l'Eglise, mais à raison de la nature des choses : simonie que nulle coutume ne peut excuser, suivant la Glose au mot *consuetudo* : « *consuetudo ista quantumcumque longa non excusat malum : immo magis accusat.* »

Nous lisons les mêmes prescriptions dans les chapitres VIII et XXI du titre de la simonie¹. Mais il paraît qu'on trouva le

(1) Nous y lisons, chap. 8 : « Pro sepultura quoque, et chrismatis et

moyen de les éluder. Les suffragants de l'Archevêque de Cantorberi imaginèrent d'anticiper le paiement de la rétribution pour les saintes huiles, d'en fixer l'époque à la mi-carême, et pour mieux cacher leur jeu, ils appelèrent coutume de la mi-carême la redevance connue d'abord sous le nom de deniers pascaux. Innocent III écrivit à l'Archevêque de Cantorberi : « Cum vero expressius exprimat venditionis speciem, qui prius recipit pretium, quam rem conferat pretiosam, et gratis sit gratia conferenda : Mandamus quatenus taliter excessus corrigas supradictos, suffraganeos tuos et officiales eorum a tam illicita exactione compescens, quod aliorum culpa tibi ob tuam negligentiam non imputetur ad pœnam ¹. » La Glose fait sur cette décrétale les mêmes reflexions que sur le chapitre *Ea quæ*. On peut supposer sans témérité, que l'exaction exigée dépassait la valeur de la matière et dès lors la simonie était de droit naturel ou divin, quoique nous en trouvions la défense insérée dans le Corps du Droit.

Pour justifier la taxe des saintes huiles, on alléguait sans doute autrefois, comme on le fait aujourd'hui, les meilleures intentions, les besoins des églises épiscopales, l'entretien des chancelleries, l'alimentation des œuvres diocésaines, etc. Toutes ces raisons n'autorisent pas la violation des lois générales de l'Eglise et moins encore celle des prescriptions du droit naturel ou divin.

Le Patriarche Maronite d'Antioche avait coutume au moment de la distribution des saintes huiles, d'exiger une offrande qu'il employait à son propre entretien et aux besoins du siège patriarcal. Il était bien entendu, dit Benoît XIV (*De synod. dioces.* lib. V, cap. 7, n. 10), que l'argent n'était ni donné ni reçu avec l'intention de faire un commerce sur les saintes huiles. Cependant cette coutume ayant été soumise à la S. Congrégation de la Propagande ², fut réprouvée, afin d'éviter tout soupçon de si-

olei receptione, nulla cujusquam pretii exactio attentetur, nec sub obtentu cujusquam consuetudinis reatum suum quis tueatur : quia diurnitas temporis non diminuit peccata, sed auget. »

(1) Cap. *In tantum*, 36, *De simonia*.

(2) Voici le premier doute qui lui fut soumis et la réponse : « Au ca-

monie. Benoît XIV confirma la décision de la S. Congrégation, et pourvut aux besoins du Patriarche, en obligeant les églises particulières à verser les mêmes sommes à titre de subside caritatif, à une autre époque de l'année ¹. Donc si les revenus de l'Evêché ne suffisent pas à l'honnête entretien du titulaire, il y a lieu de recourir au subside caritatif ; comme si la taxe d'Innocent XI relative aux émoluments de la chancellerie épiscopale ne produit plus assez dans les temps actuels, on peut l'élever, l'étendre à d'autres objets, mais il n'est pas permis, de ce chef, de taxer les saintes huiles.

Nous croyons avoir démontré que la taxe des saintes huiles, lorsqu'elle dépasse la valeur de la matière première, constitue une simonie de droit naturel ou divin, que nulle coutume ne saurait rendre licite. Il nous reste à examiner s'il est permis de vendre les saintes huiles à raison de la matière et pour leur valeur intrinsèque.

Suarez (*loc. cit.* n. 5) donne comme un principe admis par le commun des docteurs que les objets consacrés ne peuvent être vendus à raison de la matière, tant qu'ils n'ont pas perdu leur consécration ; mais qu'il est permis de les vendre lorsqu'ils ont perdu leur consécration par une détérioration notable, v. g. un calice lorsqu'il est brisé. Il y a cependant des objets, comme le chrême, l'huile, le pain, l'eau et autres choses de même genre qui ne peuvent pas être vendus à raison de leur matière ; « quia in his consecratio ita inest materiae per confusionem seu inseparabiliter, ut amplius non sit materia illa convertibilis ad humanos usus, ideoque vendibilis non est. »

non prohibens Patriarchæ quancumque exactionem in distributione Olei Sancti parochis, sustineatur et mereatur confirmationem ? Resp. Approbandum et ad Sanctissimum, qui dignetur alio modo providere Domino Patriarchæ. » *Constit. Apostolica*, § 2 et 4. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. I, pag. 237 et 239, edit. Mechlin.

(1) *Constit. cit.*, § 7, *ibid.*, pag. 240. Benoît XIV ajouta : « Ipse vero pro tempore existens Patriarcha alio opportuno tempore sacra Olea gratis omnino transmittat, sive distribuât, et nihil penitus, vel pecuniæ, vel alterius cujuscumque rei, etiam a sponte dantibus recipiat, aut exigat. »

L'éminent docteur rapporte, il est vrai, n. 6, l'opinion de quelques canonistes qui enseignent qu'il n'y a pas de simonie à vendre les objets consacrés, *ratione materiæ*, quand même ces objets n'auraient pas perdu leur consécration, v. g., un calice, pourvu qu'on ne le vende que pour la valeur réelle ou artificielle. Mais ces canonistes y mettent au moins cette restriction avec Cajetan : « Nisi alicujus talis rei venditio per Ecclesiam sit prohibita. » Cajetan s'arrête là ; il ne mentionne spécialement aucune défense de l'Eglise relative à la vente des objets sacrés ; mais les autres ne manquent pas de rappeler les saintes huiles, dont la vente est expressément défendue par les saints canons.

Suarez expose ensuite son sentiment sur la vente des saintes huiles à raison de leur valeur réelle (*ibid.*, n. 23). Supposons, dit-il, qu'un Evêque achète du baume avec l'intention de s'en servir pour la consécration des saintes huiles : c'est un droit qui ne lui sera contesté par personne. Les saintes huiles étant consacrées, l'Evêque les distribue aux églises et autres lieux pieux de son diocèse. A ne considérer que la nature des choses, il n'y aurait ni simonie, ni peut-être injustice de la part de l'Evêque à se faire indemniser des frais occasionnés par l'acquisition des matières premières, au moment de la distribution des saintes huiles ; mais, ajoute-t-il, cette exaction est spécialement interdite par les saints Canons, et en présence d'une prohibition aussi formelle, « credo esse simoniam jure prohibitam et simul credo esse injustitiam ; quia jam Episcopi tenentur gratis et suis expensis de illa materia suis ecclesiis providere... Et ideo non dubito quin illa sit respectu Episcopi simonia, quia prohibita. »

Suarez va plus loin : il enseigne, avec Scot, que si l'on considère le peu d'huile, de baume et de chrême, qui entre dans l'onction sacramentelle, on reconnaîtra que cette matière si minime ne peut être l'objet d'une vente, et cela non pas à raison de la nature des choses, mais en vertu du droit divin ; parce qu'elle devient partie et matière prochaine du sacrement. « Potest considerari illa quantitas olei, vel balsami, vel chrismatis, quæ expenditur in ipsamet unctione sacramentali, et hæc videtur esse invendibilis jure divino et non ex natura rei, quod etiam sentit

Scotus, quia, ut sic, est pars sacramenti et materia proxima ejus. »

Mais qui fournira les fonds pour acquérir la matière première? L'Évêque est-il obligé de supporter cette dépense au préjudice de la mense, des revenus de la chancellerie, etc. ? Ne serait-il pas en droit d'exiger des fidèles ou des églises, les objets nécessaires à la consécration des saintes huiles ? Le paiement anticipé de ces objets ne constituerait-il en aucune façon le crime de simonie ? Suarez s'est fait cette objection : « Quod si quis dicat antecedenter posse peti a fidelibus ut emant res necessarias ad hujusmodi materias conficiendas (nam hoc simoniacum non est). » Et il y répond en ces termes : « Respondetur jam hoc satis esse provisum per decimas et primitias (aujourd'hui le traitement fourni par l'État), aliosque ecclesiasticos proventus, et ita sublatam esse omnem occasionem palliandi talem simoniam. »

Le Continuateur de Tournely (*De simonia*, cap. IV, n. 80) regarde cette doctrine comme l'enseignement commun des Docteurs, et rappelle l'obligation où se trouve l'Évêque, d'après Suarez, de fournir gratuitement la matière des saintes huiles : « Quod spectat ad S. chrisma, communis est assertio non posse aliquid exigi sine simonia. Ita expresse definiunt Alexander III, Innocentius III, cap. 16 et 36, *De simonia*. Atque hic non simoniæ solum, sed et injustitiæ crimen agnoscit Suarez ; quia inquit, Episcopi ex Ecclesiæ dispositione tenentur gratis de hac materia suis ecclesiis providere. » Ainsi, d'après Suarez, Collet, et le plus grand nombre de Docteurs, il ne serait pas même permis, sans encourir le crime de simonie, de taxer les saintes huiles selon leur valeur intrinsèque.

Mais que devient l'enseignement des canonistes, en présence des merveilleuses conquêtes de la coutume ? On prétend que la coutume ne prescrit pas contre le droit naturel ou divin. Erreur ! Ces idées dominaient l'enseignement jusqu'en 1789 ; elles n'ont plus cours aujourd'hui. En attendant qu'elles reviennent, et dans l'impossibilité d'éclairer ceux qui ferment les yeux, nous nous contenterons d'affirmer ce principe élémentaire que la coutume ne prescrit pas contre le droit naturel ou divin, et partant contre

la loi qui défend de vendre les saintes huiles à un prix supérieur à leur valeur réelle.

Nous ajouterons qu'il est également impossible de prescrire contre la défense, sous peine de simonie ecclésiastique, d'exiger le paiement de la matière première des saintes huiles, par la raison que jamais la coutume, lorsqu'elle est *réprouvée* par le droit, ne peut abroger la loi. C'est un principe universellement admis. Or, telle est la coutume qui nous occupe en ce moment. « Il y a, *lisons-nous dans les conférences d'Angers* (De la coutume, quest. IV), un grand nombre de coutumes réprouvées par les Conciles et les Constitutions des Souverains Pontifes... telles sont les coutumes qui autorisent les pratiques simoniaques. » Et l'auteur indique précisément les chapitres 16 et 36 *De simonia*, où les Souverains Pontifes réprouvent les coutumes d'exiger une rétribution au sujet des saintes huiles. Ces coutumes ne rendent donc pas licite la taxe dont nous parlons.

Supposons même que la coutume dont il s'agit ne soit pas réprouvée par le droit, il serait difficile de lui reconnaître toutes les conditions requises pour qu'elle ait force de loi. Nous venons de voir que cette coutume que l'on invoque n'est pas raisonnable, puisqu'elle est réprouvée par le droit. « *Irrationabilis censenda est consuetudo quæ a jure reprobatur.* » Maupied, tom. 1, col. 81). La teneur des lettres que reçoivent ceux qui n'ont pas payé la taxe en question ne démontre pas clairement que les actes, sur lesquels repose la coutume, soient bien libres, spontanés. Ne serait-il pas permis d'alléguer aussi une certaine ignorance du droit de la part de ceux qui ont payé la taxe ? Or, suivant S. Alphonse, « *ad consuetudinem requiritur, ut actus sint liberi, non autem per vim et metum aut ignorantiam positi, puta si populus censeat existere legem quæ revera non est* ¹. » Combien de curés qui

(1) *Theologia moralis*, lib. 1, n. 107, III. C'est à tort que l'auteur invoque ici l'autorité de S. Alphonse. Les actes dont parle le saint Docteur sont ceux des personnes qui introduisent la coutume. Or ici, quels sont ceux dont les actes auraient introduit la coutume ? Ce ne sont pas les curés, mais bien les Evêques ; et les actes de ceux-ci ne pourraient certainement pas être attaqués du chef d'absence de liberté, ou du chef d'ignorance.

nous ont avoué qu'ils croyaient obéir à une loi positive, en payant la taxe ! Dans de telles conditions, la prescription s'établit-elle si facilement ? — Il y aurait encore à examiner si cette coutume a l'assentiment requis du Souverain Pontife ; assentiment qui soit, non *silentium œconomicum*, mais *silentium annuens* ; un véritable consentement tacite, et non pas un simple consentement juridique² ; parce que « *sententia communior et præstantior ea est Sanctæ Rotæ Romanæ, quam sequuntur Fagnanus, Cardinalis de Luca, aliique canonistarum principes, nempe Constitutionem Pontificiam per non usum non tolli absque scientia Pontificis* » (Ferrari, *Summa Institutionum canonicarum*, tom. I, p. 65).

(1) L'auteur embrasse l'opinion qui requiert chez celui, contre qui la prescription court, la connaissance de son droit. Mais cette opinion n'est nullement fondée, et aurait pour effet de rendre toute prescription impossible. Celui, contre qui on l'invoquerait, pourrait toujours alléguer l'ignorance de son droit. D'ailleurs la fin principale de la prescription n'est pas de punir la négligence du propriétaire, mais d'assurer la stabilité de la propriété, et de dissiper les inquiétudes à ce sujet, fin que n'atteindrait pas la prescription dans le système des adversaires. Cf. Böckhn, *Commentarius in Jus canonicum universum*, Appendix, *Tractatus de præscriptionibus*, part. I, dissert. VII, art. III, n. 2 et seq. Nous avons longuement réfuté l'opinion admise par l'auteur de la dissertation dans la *Revue théologique*, an. 1860, série V, tom. I, pag. 216 et suiv. Nous y renvoyons.

(2) La théorie de l'auteur n'a, malgré l'assertion de Ferrari, que peu de défenseurs. « Cum communi, écrit Schmalzgrueber, et receptissima sententia nullus alius ad introducendam consuetudinem consensus requiritur, quam legalis, sive ut etiam vocant, juridicus. » *Op. cit.*, lib. I, titul. IV, n. 15. Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. IV, n. 139 ; Suarez, *De legibus*, lib. VII, cap. XIII.

(3) Si quelqu'un mérite le titre de *prince des canonistes*, c'est à coup sûr Benoît XIV. Or, voici comme le savant Pontife s'exprime en parlant de cette condition : « Demum ut adsit consensus legislatoris, non quidem expressus, et *personalis*., sed consensus legalis et juridicus, qui nimirum jam habetur per leges et canones, omnem consuetudinem. populi moribus inductam, approbantes, eique vires tribuentes abrogandi legem : quod COMMUNISSIME sentiunt Doctores. » *De Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. V, n. 5. Au nom de Benoît XIV joignez ceux de Schmalzgrueber, Reiffenstuel, Barbosa, Covarruvias, Pirhing, Wiestner, Maschat, Leure-

Y aurait-il présomption de notre part à penser que telle est la jurisprudence actuelle de la Cour Romaine ? La coutume de porter la barbe s'était introduite dans le clergé de Bavière. La S. Congrégation rappelle le principe qu'une coutume n'est légitime qu'autant qu'elle peut se prévaloir du consentement au moins tacite du Souverain Pontife. Or, dans le cas présent, non seulement le Pontife Romain n'approuve pas, mais il désapprouve formellement cette sorte de nouveauté, d'autant plus que, dans nos temps malheureux, l'esprit de nouveauté séduit un trop grand nombre d'âmes, et qu'il est facile de glisser d'une nouveauté à une autre. En conséquence le S. Père veut que l'on écrive, en son nom, aux Evêques de Bavière, qu'ils tiennent la main à ce que la discipline soit en tous points, et par là même sous le rapport de l'habit et de la tonsure des clercs, conforme à la discipline de l'Eglise Romaine, mère et maîtresse de toutes les églises ; et qu'ils s'opposent à l'introduction de toute nouvelle coutume qui ne serait pas parfaitement connue du Chef de l'Eglise, et approuvée par lui : « *Ut disciplinæ unitas et perfecta cum Ecclesia Romana omnium magistra conformitas in omnibus, ac proinde etiam in habitu et tonsura clericorum servetur... ac quæviscumque nova consuetudo vitetur, quæ Supremo Ecclesiæ Capiti apprime cognita atque ab ipso probata non sit* ». »

A notre humble avis, il ne serait donc pas possible de prescrire en faveur de la taxe des saintes huiles, lors même qu'elle ne dépasserait pas la valeur de la matière. Mais c'est là une

nius, Mayr, Pichler ; et l'on verra si Ferrari n'a pas adopté avec trop de confiance les affirmations des *Analecta Juris Pontificii*.

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. VIII, pag. 229. Nous ne voyons pas quelle preuve cette décision peut fournir en faveur de la thèse de l'auteur de la dissertation. En effet, il veut prouver qu'une coutume ne peut être légitime si elle n'a pas le consentement du législateur. Or, que trouve-t-on dans la décision ? Que le Souverain Pontife réprovoque la nouveauté que l'on veut introduire en opposition avec la discipline actuelle de l'Eglise ; de sorte que l'on ne pourra par la suite invoquer le consentement exprès ou tacite du Souverain Pontife. Que l'on pressure cette décision tant que l'on voudra, on ne saura pas en faire sortir autre chose.

question purement scientifique. On n'aurait jamais invoqué la prescription, si la taxe avait été réduite à d'aussi minces proportions. Aussi croyons-nous inutile d'insister sur ce point.

COROLLAIRES.

I. La simonie de droit divin, qui se commet lorsque l'on exige pour les saintes huiles une rétribution supérieure à la valeur intrinsèque, « gravissimum sane scelus est, ita ut simoniaci hæreticis similes dicantur, et Judam proditorem imitentur (Ferrari, *Summa etc.* tom. I, pag. 268) ; quod levitatem materiæ non admittit (Icart, tom. III, pag. 182). »

II. La simonie de droit ecclésiastique, qui consiste à faire payer la valeur réelle des saintes huiles, n'admet pas plus de légèreté de matière, que la simonie de droit naturel ou divin ; parce que, dit Suarez (*Loc. cit.*, cap. VII, n. 13), « ejusdem est speciei, ac subinde ejusdem est gravitatis substantialis ¹. »

III. La prescription est absolument nulle et de nul effet contre la simonie soit de droit naturel ou divin, soit de droit ecclésiastique.

IV. Pour encourir la simonie, il n'est pas nécessaire de recevoir la somme d'argent comme prix des saintes huiles, il suffit qu'on la perçoive à l'occasion et en vue des saintes huiles. La proposition suivante a été condamnée par Innocent XI : « 43. Dare temporale pro spirituali non est simonia, quando temporale non datur tanquam pretium, sed duntaxat tanquam motivum conferendi vel efficiendi spirituale ; vel etiam quando temporale sit solum gratuita compensatio pro spirituali, aut e contra. »

V. Obligation stricte de restituer tout ce qui a été reçu pour les saintes huiles, surtout si le prix avait dépassé la valeur de la matière. « Hinc qui vendidit sacrum chrisma, oleum benedictum... non tenetur ad restitutionem pretii, modo pretium accep-

(1) Beaucoup d'auteurs cependant, dont S. Alphonse, *ibid.*, lib. IV, n. 50, trouve l'opinion probable, enseignent que la simonie de droit ecclésiastique admet la parvité de matière. Cf. Lacroix, *Theologia moralis*, lib. IV, n. 632 ; Viva, *Cursus theologico-moralis*, part. III, quæst. VII, art. VIII, n. 4.

tum non excedat æstimationem rei temporalis ; si posterius (c'est-à-dire, si le prix excède la valeur réelle), pretium restitui debet ante sententiam judicis ; quia violata fuit justitia commutativa. » (Icard, *ibid.*). La restitution se fait au profit des pauvres ou de l'Eglise. D'après Suarez, la restitution est obligatoire, même lorsque le prix ne dépasse pas la valeur de la matière, « quia Episcopi ex Ecclesiæ dispositione, tenentur gratis de hac materia suis ecclesiis providere. » Et cette restitution est de rigueur *ante sententiam judicis*. Terminons par la conclusion pratique de Reiffenstuel (*De simonia*, n. 294). Il importe que chacun examine sa conscience pour voir s'il ne s'est pas rendu coupable de quelque simonie, afin de la réparer au plus tôt ; « Secus enim in continuo statu disgratiæ et æternæ damnationis periculo versabitur, nisi aliquem titulum a restitutione excusantem habeat ; qualis certe non est risus et contemptus hujus tam certæ doctrinæ, nec crassa vel affectata ignorantia illius, minus vero stulta pertinacia qua nonnulli vermen conscientiæ sopire cupientes, vel nolentes intelligere ut bene agant, mentem et aures a rationibus et fundamentis doctrinæ sibi contrariæ avertunt, ac simpliciter et sine ullo fundamento dicunt : *Non credo, non tencor credere* ; tales utinam non in æternum sentirent, quod modo credere nolunt. »

Voici maintenant l'indult donné pour le diocèse de Liège ¹ :

Beatissime Pater,

Episcopus Leodiensis ob difficultates, quas unus Rector ecclesiæ alicujus succursalis sibi facit circa visitationem ecclesiarum, de qua Concilium Tridentinum, Sess. 24, Cap. 3. *De reform.*, humiliter exponit, pluribus in Decanatibus diœcesis Leodiensis antea pro visitatione Decanis, loco Episcopi visitationem perficientibus, et pro ea et reliqua administratione Decanatus ad certas expensas coactis, annuatim solvi consuetum fuisse certam pecuniam taxatam.

Nunc supplicat Orator obsequentissime, ut sibi liceat, propter uniformitatem in praxi, et ad instar aliarum in Belgio diœcesium,

(1) *Mélanges théologiques*, série VI, pag. 604.

pro omnibus omnino Decanatibus sue diœceseos determinare unam eandemque certam taxam, a singulis ecclesiis parochialibus visitatis sovendam annuatim Decano, qui nomine Episcopi visitationem fecerit. Observatu dignum videtur 1° taxam illam ab Oratore, suo mandato 6 Maii 1833 (De divisione Diœcesis in Decanatus), sequentibus verbis enuntiatam et decretam fuisse : « Quum autem administratio et visitatio per Decanum vel ejus vices gerentem sine sumptibus locum nequeant obtinere, sapientissime statutum est in aliis Belgii diœcesibus, ut cujuslibet ecclesiæ visitatæ fabrica pro iis sumptibus aliquid solvat. Taxa autem, quæ in quibusdam diœcesibus ad duodecim vel etiam sexdecim francos pro visitatione et litterarum transmissione excrescit, in nostra pro utraque re decem erit, solveturque quotannis in distributione SS. Oleorum. » 2° Hanc taxam hucusque sine ulla reclamatione universaliter solutam fuisse, ac propterea solvi in præfata SS. Oleorum distributione, quia tunc omnes singulorum Decanatum parochi solent convenire. Hæc est gratia.

Die 16 junii 1845. SSnus Dnus Noster, audita relatione infrascripti Secretarii S. Congregationis Concilii, Episcopi Oratoris precibus annuens, enuntiatam taxam, renovata tamen declaratione super solutione ejusdem taxæ, eam non esse ratione distributionis SS. Oleorum, sed pro expensis supradictæ visitationis, benigne approbavit.

P. CARD. POLIDORIUS, *Præf.*

L. ✕ S.

A. TOMASSETTI, *Sub-Secretarius.*



 ORDONNANCES SYNODALES DE GAND.
5^me ARTICLE¹.

L'ordonnance qui vient sous le n^o XI, recommande aux curés de veiller à la pureté de tout ce qui est employé au saint sacrifice.

Et d'abord pour le vin : « Vinum ematur a mercatore catholico et pio et bene monito illud ad sacrificium esse adhibendum. Pretium impendatur tale ut bonum et purum tradi possit. » Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons écrit sur ce sujet, dans un article spécial. Nous croyons encore maintenant que le vin muscat, et notamment le muscat qui est récolté à Morausson, est celui qui répond le mieux aux exigences de la sainte liturgie². Un de nos abonnés nous a cependant communiqué une expérience qu'il a fait subir à ce vin, et qu'il croyait propre à exciter des doutes sur sa pureté. C'est l'expérience à laquelle un médecin attaché aux troupes françaises en Espagne soumettait les vins qu'on leur offrait.

(1) V. tom. VIII, pag. 255, 373, 467 ; et tom. IX, pag. 64.

(2) Nous avons, depuis, reçu communication de l'analyse qui a été faite du vin de Morausson, par M. Loppens, chimiste à Gand. « Vin liquoreux à odeur et saveur franches. Contenu en alcool, 10,8 pour cent. Les vins du commerce de cette provenance en contiennent généralement de 12 à 14, outre 2 p. c. provenant d'un vinage. Il n'a donc pas subi cette préparation, ce vin est assez fortement acide. Le liquide distillé contient des traces d'acide acétique. Le résidu renferme une notable quantité de tartrate acide de potasse, outre le sucre des matières extractives, et une quantité assez notable de plâtre. Malgré cette dernière circonstance due probablement à la nature du sol, *ce vin me paraît tout à fait naturel*, et exempt des préparations étrangères. Gand, le 24 septembre 1873. Signé P. Loppens. »

En renversant une bouteille de vin par le goulot, dans un verre d'eau, le vin, s'il est pur, reste suspendu dans la bouteille, s'il est fabriqué, les impuretés se détachent et tombent au fond de l'eau. C'est là ce qu'avait remarqué notre honorable abonné en soumettant le muscat à cette expérience.

Pour expliquer ce phénomène, il suffit de faire attention à la nature même du vin muscat, qui est classé parmi les vins sirupeux. Les vins secs, bien fermentés, sont un peu plus légers que l'eau, comme on peut s'en convaincre en consultant les tables de densité des divers liquides, dans les traités de physique ou de chimie. En sorte que s'ils se précipitent dans l'eau, on conclut à bon droit qu'ils ne sont pas purs. Mais le muscat est un vin plus gras, plus sirupeux, qui n'a presque pas subi de fermentation, de manière que, surtout lorsqu'il est jeune, il a une densité supérieure à celle de l'eau distillée. Ce n'est donc pas à une impureté ou à une falsification qu'il faut attribuer le résultat obtenu, mais à la nature sirupeuse du vin muscat¹.

Nous avons, dans notre article sur le vin, établi la distinction suivante : que l'addition dans le moût d'une certaine quantité de sucre, *avant* la fermentation, n'était pas une altération du liquide, mais une simple addition à un des éléments du jus qui devait se convertir en vin. Tandis que toute addition faite au vin, déjà fermenté, le rendait impropre au saint sacrifice, parce que ce vin n'est plus du vin pur. On nous a demandé si l'addition d'alcool *extrait du vin* produisait cette altération, et nous avons répondu affirmativement. L'alcool

(1) Nous engageons très-fort nos confrères de la partie flamande du pays, où l'on emploie beaucoup le vin de Tours préparé, à tenter l'essai de la chose qui est bien simple. Le vin de Tours, ou de Vouvray, est un vin sec, nullement sirupeux, sa densité est moindre que celle de l'eau, s'il est pur.

ajouté au vin ne se transforme pas en vin (car il ne se passe là aucune action chimique), mais il y reste suspendu, mêlé, et toujours distinct. Vous avez donc ajouté au vin une matière qui n'est pas du vin, et par conséquent il n'est plus du vin pur.

« *Panis sit optimus, recens, rite coctus.* C'est souvent dans les couvents que sont fabriquées les hosties qui servent tant pour le saint sacrifice que pour la communion des fidèles, c'est pourquoi le directeur des religieuses aura soin de s'informer de temps en temps comment elles s'y prennent pour acheter de la pure farine de froment, et pour fabriquer les hosties. Il s'assurera également si les petites hosties ont 3 centimètres de diamètre, ainsi qu'il a été ordonné en 1872. » Nous n'avons rien à observer sur cette prescription.

« *Cera sit vere opus apum et quidem purum, expers omni fraude. In altari nihil præter ceram comburi potest.* Quant à ces bougies de nouvelle invention, continue l'ordonnance, et faites de suif épuré (stéarine), on peut les tolérer, hors de l'autel, pour l'ornement, mais elles doivent être absolument écartées de l'autel, selon le décret suivant du 31 mars 1821 ¹. *Nec lumina nisi cerea, vel supra mensam altaris, vel ei quomodocumque imminentia adhibeantur.* Ainsi doivent être en cire les cierges des acolythes, le cierge de l'élévation, les cierges qu'on bénit à la chandeleur, ceux qu'on allume autour d'un cercueil, etc. »

On nous permettra cependant ici une remarque. Nous convenons que l'Evêque, pour l'honneur du saint sacrifice ou du Saint Sacrement, est tout à fait en droit de défendre l'emploi à l'autel de bougies ou chandelles en stéarine. Cette défense n'excède pas la limite de ses pouvoirs. Mais le fondement sur lequel il l'appuie est-il bien solide, et le décret de 1821 a-t-il réellement la portée que lui attribue Mgr de Gand?

(1) Cf. Gardellini, n. 4428.

Nous ne le pensons pas. De quoi s'agissait-il en effet ? D'un abus qui avait frappé le secrétaire de la Congrégation des Rites, et dont il voulait obtenir la répression par sentence de ce tribunal. Or, cet abus consistait non seulement en ce qu'on exposait des reliques des saints ou des tableaux, sur le tabernacle renfermant la sainte Eucharistie, comme sur un piédestal, mais aussi en ce que « ante præfatas imagines in medio altari positas apponantur lumina ex oleo, quæ immineant mensæ, et ardeant etiam tempore sacrosancti missæ sacrificii. » Voilà donc ce qui se pratiquait. Une relique était exposée sur le tabernacle, et devant cette relique, on suspendait au-dessus de la table d'autel, des lampes avec de l'huile qui brûlaient même pendant la sainte messe. Ce n'était pas tolérable, comme le remarque Gardellini sur ce décret'. « Haud decet ut in altari ad offerendum Deo immaculatam hostiam erecto, in quo cuncta munda sint oportet, lumina ardeant ex oleo, cujus decidentibus guttis, tobaleæ super mensam extensæ sordidis persæpe maculis inficiuntur. Ideirco si lampades accendi velint in honorem alicujus sancti, cujus imago in medio altari sita est, vel lateraliter extra mensam ponendæ sunt, vel pensiles e conspectu altaris. »

Il était bien plus décent et plus simple soit d'exposer les reliques ailleurs, soit de placer les lampes d'une autre façon, pour qu'elles ne laissent plus tomber des gouttes d'huile sur l'autel.

C'est donc à la question posée dans ces circonstances, et sur les termes rapportés plus haut, que la Congrégation répond : « Ad 7. *Negative in omnibus*, nec lumina, nisi cerea vel supra mensam altaris, vel eidem quomodocumque imminencia adhibeantur. » Ce qui signifie que sur la table même de l'autel,

(1) *In Decret.* 4428. Quest. 7, not. (a).

ou au-dessus, de quelque façon qu'ils s'avancent, on ne peut employer que des cierges en cire. Conséquemment cette décision ne vise pas les cierges placés sur les gradins, ou attachés aux extrémités de l'autel ; puisqu'ils ne sont ni sur la table, ni suspendus au-dessus.

Nous sommes loin de prétendre que cette manière de faire soit décente ou tolérable. mais il nous paraît clair que le décret ne le défend aucunement ; et que l'Ordonnance de Mgr de Gand n'en retire aucun appui, aucune force.

Quant aux souches de bois, de fer blanc ou de zinc, d'où sort une lumière maigre et triste, ou au sommet desquelles on attache des morceaux de cierges, Mgr de Gand ne les trouve pas décentes et les réprouve.

Ces souches avaient, pensait-on, une double raison d'être : l'économie d'abord, ensuite la décoration de l'autel. L'économie est bien mince ; il faut confectionner à part ces bouts de cierges qui brûlent aux souches ; voilà le bénéfice enlevé, car il est facile de brûler les cierges presque jusqu'au bout. Vous usez ainsi, direz-vous, les mauvais restes de cire : c'est vrai, mais en renvoyant ces restes au fabricant, vous recevrez votre cire purifiée à un prix très-modéré. Le motif principal est donc la décoration de l'autel, les souches figurent de beaux cierges qui produisent un effet magnifique sur les chandeliers. Mais pourquoi ne pas garder les cierges de première communion, ou ceux qui sont livrés aux funérailles, et s'en servir seulement aux fêtes solennelles ? Aux messes quotidiennes, on emploie des cierges de grandeur moyenne qu'on use jusqu'à ce qu'ils cessent d'être convenables, et de cette façon il est possible d'avoir de beaux cierges sans recourir aux souches métalliques.

« *Oleum pro lampade SS. Sacramenti, juxta liturgiæ leges intelligitur olivarum.* » Cependant en plusieurs pays on

emploie d'autres huiles végétales. Quant au pétrole, même purifié, nous l'interdisons dans le diocèse. » Cette Ordonnance est parfaitement fondée en raison. Même en laissant de côté la signification mystique de l'huile végétale, on sera conduit à rejeter le pétrole, tant à cause du danger qu'il présente que pour le peu de profit qu'il apporte. Tout calcul fait, le pétrole ne donne qu'un bien léger avantage sur l'huile de colza, par exemple, et la mauvaise odeur qu'il laisse après lui doit suffire pour en rejeter l'emploi.

« L'encens, qui représente la pureté du cœur, et qui par sa bonne odeur excite les cœurs à la piété, doit être employé toujours pur. Qu'on rejette donc ces matières inventées depuis peu, qui ont à peine quelque chose de la nature de l'encens, et qui avec beaucoup de fumée répandent une odeur nauséabonde. » Cette prescription est à peu près la reproduction de la rubrique du Cérémonial des Evêques, où nous lisons que l'encens peut être mélangé, en moindre quantité, d'autres substances odoriférantes ¹. « *Thus cum quo misceri possint aromata bene olentia, dum tamen thuris quantitas superet... Materies autem quæ adhibetur, vel solum et purum thus esse debet suavis odoris; vel si aliqua addantur, advertatur ut quantitas thuris longe superet.* »

Mais nous craignons bien que, malgré la bonne volonté de la plupart des curés, le véritable encens ne soit un mythe pour un grand nombre de paroisses.

D'abord les auteurs ne sont pas d'accord sur l'origine de l'encens, et il paraît être le produit de plusieurs arbres différents. « Les voyageurs botanistes appellent ainsi les larmes jaunâtres de l'oliban d'Afrique. Broussonnet a cru reconnaître, dans l'encens employé dès la plus haute antiquité pour parfumer les temples et les demeures somptueuses,

(1) Lib. 1, cap. 12, n. 19; et cap. 23, n. 3.

la pomme du cèdre d'Espagne. Desfontaines écrit que c'est une espèce du genre *Thaya*. Selon d'autres, ce serait le balamier du Malabar. Rosburg et le Dr Hunter assurent que le véritable encens provient de l'oliban de l'Inde, qui abonde principalement aux environs de Calcutta. M. Thiebaut de Bemeaud partage cette dernière opinion ¹. »

2° Les larmes de l'oliban sont jaunâtres ; tandis que l'encens qui se fabrique dans presque tout le pays est rouge, ou brun, ou noirâtre. Il s'y trouve donc mêlées beaucoup de matières étrangères, et en réalité le benjoin est presque toujours la substance aromatique qui communique à notre encens l'odeur suave qui le caractérise.

Naguère nous avons rencontré, dans un opuscule aussi utile qu'intéressant ², la composition d'un parfum très-odoriférant, dans lequel il n'entre pas un grain de larmes d'oliban, et coûtant 5 francs le demi-kilogramme. Mais, ainsi que nous venons de le dire, on ne pourra pas l'employer seul, il faudra le mélanger avec des larmes d'oliban.

Il nous paraît donc qu'une petite instruction dressée sur cet objet par un homme compétent serait de la plus grande utilité. Les curés connaîtraient les substances que l'on fait entrer dans ce qui s'appelle communément l'*encens*, ils sauraient en quelles proportions on peut les y mettre, et ne seraient plus trompés par certains marchands qui vendent au double et au triple de sa valeur de l'encens qui n'en a que le nom.

L'ordonnance XII a trait à divers objets. D'abord Mgr l'Évêque veut qu'on ait toujours sous les yeux les décrets qu'il fait insérer au directoire, afin qu'il y ait partout uniformité, et qu'on témoigne, en les observant, de sa soumission au S. Siège.

(1) *Encyclopédie catholique*, 1827. — Glaire et Walsh.

(2) *La Religieuse sacristine*. A Tournay, chez Casterman.

Voudrait-on tirer de cette prescription la conclusion que les décrets non insérés dans le directoire n'obligent pas ? Nous ne le pensons pas. En tout cas, une telle conclusion serait aussi fausse que peu fondée. L'obligation de la plupart des décrets¹ se déduit de la volonté et de l'autorité du S. Siège.

L'Evêque, en les publiant au directoire, les porte à la connaissance de tous ses prêtres, qui ne peuvent dès lors prétexter l'ignorance. Il y appelle en même temps leur attention toute particulière, afin de mettre un terme aux coutumes abusives, qui auraient plus ou moins été suivies en quelques paroisses du diocèse.

Nous nous proposons de bientôt traiter au long l'importante question des usages et des abus en liturgie, et d'en examiner un grand nombre en détail. Pour aujourd'hui, bornons-nous à protester contre une théorie, aussi nouvelle que peu fondée, qui vient de se faire jour dans une revue traitant des matières ecclésiastiques. Nous ne la discuterons pas maintenant. Il nous suffit de dire que, selon cette théorie absurde, les décrets de la Congrégation des Rites n'ont pas de valeur obligatoire, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été publiés dans la collection authentique commencée par Gardellini. « Les décrets, *nous dit l'auteur*, ont besoin d'être vus et révisés avant d'être publiés. On attend, avant de publier une cause en entier, le moment de revoir certaines réponses sur lesquelles il y aurait à revenir. Avant de les insérer dans la collection, on en fait une révision attentive, comme l'indique l'avertissement mis en tête de la collection. Il en résulte, comme on le dit encore, que les décisions n'ont pas force de loi avant leur insertion dans la collection générale. »

(1) Nous disons *la plupart*, pour excepter les déclarations *extensives*, qui n'ont de force obligatoire qu'après leur promulgation dans l'un ou l'autre diocèse.

Nous montrerons bientôt que pas une seule de ces assertions ne soutient l'examen, et que cette opinion n'a nul fondement, ni en fait ni en droit. Une seule réflexion suffit du reste pour en faire justice, c'est que si elle était vraie, pas un seul décret n'aurait eu force de loi avant la collection de Gardellini.

Une autre conséquence également absurde est que, dans les jugements, ce n'est plus la sentence des juges, ni la notification de cette sentence aux parties, ni même la relation des sentences dans les actes d'un tribunal qui décide une controverse ; mais la reproduction de ce jugement dans une pasicrisie quelconque.

Ces conséquences insoutenables, nous voyions bien qu'elles découlaient de l'opinion de certains liturgistes, qui accordent une moindre valeur aux décrets non insérés dans la collection de Gardellini, mais nous ne pensions jamais qu'on aurait osé les exprimer aussi crûment que l'écrivain auquel nous faisons allusion.

La même ordonnance XII rappelle aux curés « qu'il ne leur est pas permis d'introduire chez eux et dans leurs églises les privilèges et les coutumes de la cathédrale. On a sans doute pour but de rehausser ainsi la beauté et l'éclat des cérémonies ; mais tout ce qui sort des règles nuit à la piété plutôt qu'elle ne l'excite. »

Ces remarques sont très-sages. Nous connaissons une église très-bien montée en enfants de chœur, dont le curé s'est imaginé de suivre pas à pas les cérémonies dont il avait été témoin à la cathédrale. Or ces rites ne sont rien moins que romains, ils étaient partie un reste des anciens usages, partie des cérémonies tout arbitraires. Or cette cathédrale est revenue aujourd'hui au romain sans mélange. Que fera maintenant ce curé ? Que fera surtout son successeur ? N'est-ce pas là l'abus dans lequel étaient tombées un grand nombre de ca-

thédrales de France, au dix-huitième siècle ? Et malgré la pureté des intentions du curé, que restera-t-il, après quelques années, de ses vaines tentatives d'imiter les rites pontificaux ? Restons donc ce que nous sommes, et dussent les cérémonies perdre un peu de leur élégance, nous serons du moins en règle, et nous aurons dans le Missel, le Cérémonial, et les auteurs, des guides qui nous dirigeront sûrement.

« *Togæ sint talares, id est pendentæ usque ad talos et præsertim in ecclesiis infra missæ sacrificium.* On pêche contre cette règle, en portant une robe assez courte pour laisser voir la jambe en partie. D'un autre côté cependant il ne faut pas qu'elles soient terminées par une queue qui balaie le pavement. Cette défense s'applique non seulement aux acolytes, mais à tous les ecclésiastiques et à tous les prêtres. »

La soutane peut donc avoir deux défauts opposés, être trop longue ou trop courte. Trop courte, elle laisse apercevoir une partie des jambes, ce qui est peu décent, surtout à l'autel, et pendant le saint sacrifice. Ce n'est pas à dire toutefois qu'il est défendu en toutes circonstances de porter un habit long qui ne soit pas une soutane. En Italie, les prêtres, quand ils voyagent, portent la soutanelle. Il existe même encore en Belgique des contrées où les prêtres, en dehors de leurs fonctions sacerdotales, portent le frac long, semblable à celui des frères jésuites. Aussi est-ce une prescription répétée par un grand nombre de synodes, une règle recommandée par tous les liturgistes, qu'il doit y avoir en chaque sacristie une soutane, *toga talaris*, à l'usage des prêtres en voyage qui auraient l'intention de célébrer.

Quant à l'appendice qui fait traîner la soutane à terre, il est expressément réservé aux Prélats Romains. C'est pourquoi la S. C. des Rites répondit le 17 juin 1673 ¹ : « Non licuisse

(1) Apud Gardellini, n. 2490.

neque licere canonico præposito cathedralis Ravennæ usum vestis talaris cum cauda, ad instar Prælatorum Romanæ Curia; ideoque usum prædictum eidem prohibendum esse, prout prohibuit. » Et revenant sur la même décision quelques mois après, elle déclare de nouveau le 2 décembre ¹ : « Neutri licuisse neque licere, nempe Archidiacono et præposito ecclesiæ metropolitanæ Ravennaten, usum vestis talaris cum cauda ad instar Prælatorum Romanæ Curia; ideoque abusum prædictum omnino eisdem prohibendum esse, prout prohibuit. »

N'oublions pas cependant qu'en Belgique l'extrémité des soutanes n'est ni aussi longue ni aussi effilée que les queues des soutanes françaises, lesquelles ne peuvent se relever sans découvrir les jambes. Ici c'est toute la portée postérieure de la soutane qui est traînante, et quand la soutane ne doit pas traîner, elle se relève de façon à couvrir toujours les talons et à demeurer même alors *toga talaris*. Il y aurait donc un moyen facile pour les prêtres belges, en faisant descendre le bouton qui soutient la soutane quand elle est relevée, d'avoir une soutane quelque peu traînante, ce qui certainement concourt à la solennité des offices, sans que cependant on puisse les accuser de porter une soutane caudée à l'instar des Prélats Romains. S'il fallait passer par l'un des deux inconvénients, nous préférerions cent fois à une soutane écourtée qui laisse apercevoir le bas des jambes, une soutane quelque peu traînante et médiocrement caudée à la romaine.

Dans l'ordonnance XIII, qui termine la liste des statuts de l'an 1874, on recommande aux curés et aux confesseurs de travailler à éloigner les mauvais journaux, afin que les paroissiens et pénitents ne retirent de leurs lectures que des impressions qui les portent au bien.

Dans notre prochain article, nous examinerons les ordonnances portées en 1875.

(1) *Ibid.* n. 2514.

CONFÉRENCES ROMAINES '.

SOLUTION XI^e CAS DE THÉOLOGIE MORALE (1875-1876).

XI.

Titius causarum civilium celebris patronus, cum impar sit omnium litibus agendis, quæ ejus flagitant patrocinium, eos defendendos suscipit, qui majora lucra ei pollicentur. Itaque non semel postquam suo examini subjecerat allegationes, et documenta cujusdam causæ pro viro cujus jus, sin minus certum, tamen probabile sibi videbatur, rejecta ejusdem causæ defensione, adversarii partes, lucri amore ductus suscipit. Eadem de causa ditioribus clientibus obtestans se non posse eorum causam agere, ut eorum causam tuendam aggrediatur, præter ordinariam mercedem, plurima haud exigua dona, quin olim decimam litis partem, seu rei de cujus dominio disputabatur, sibi reservatam voluit, si causa prospere caderet. Præterea cum optimæ causæ cujusdam in egestate versantis manus illico admovere non posset, ut ille rogabat, satius duxit pecuniæ vim eidem concedere, quæ juri suo responderet, habita tamen pro se causæ seu litis cessione. In excipiendis autem causis, omnes defendendas suscipit, quæ probabiliter justæ sibi videntur. Si vero quasdam in media discussione injustas agnosceret, de causæ falsitate clientem fideliter admonet, eas tamen non deserit, eo quod habent sua sidera lites. Hæc omnia ipse Titius confessionem generalem peragens aliquando confessario enarrat. Hic secum quærit :

1^o *An et quando patroni causas agendas suscipere valeant ?*

2^o *An aliquid accipere præter salarium a lege præscriptum, tum etiam ipsas causas redimere possint ?*

3^o *An et quando de damno clienti vel etiam adversario illato teneantur ?*

(1) V. tom. VIII, pag. 145, 272, 393 et 484. Tom. IX, pag. 83 et 286.

RESP. AD I. 1° Les avocats peuvent certainement, moyennant certaines conditions, prendre en main la défense de ceux qui ont recours à eux. Les accusés peuvent sans aucun doute défendre leur propre cause. Or, une règle du droit nous assure que chacun est libre de faire par autrui ce qu'il a le droit de faire par lui-même. « Potest quis per alium, quod potest facere per seipsum ¹. »

2° Le second membre de la première question exige des distinctions. Séparons d'abord les causes criminelles des causes civiles.

A. Dans les causes criminelles, 1) un avocat ne peut jamais soutenir une accusation évidemment injuste. Si l'innocence de l'accusé se découvre seulement dans le cours des débats, l'avocat accusateur doit immédiatement abandonner l'accusation ².

2) Si la culpabilité de l'accusé est douteuse, l'avocat chargé par ses fonctions de soutenir l'accusation peut remplir ce rôle, afin d'aider à découvrir la vérité, et pourvu qu'il n'emploie aucun moyen injuste ou frauduleux pour y arriver.

3) L'avocat peut toujours prendre la défense de l'accusé, quand même la culpabilité de celui-ci serait évidente, pourvu qu'il n'use d'aucun moyen illicite ; et cela dans le but de le soustraire à la peine, ou d'obtenir du moins l'application d'une peine plus légère ³.

B. Dans les causes civiles, 1) l'avocat ne peut accepter la

(1) *Regula 63 juris in 6*. Il faut excepter de cette règle les obligations personnelles. Cf. Reiffenstuel, *Tractatus de regulis juris*, cap. II, reg. LXVIII, n. 8 et seq.

(2) Cf. Thomas, 2-2, q. 71, a. 3, ad 2 ; Gury, *Compendium Theologiae moralis*, tom. II, n. 9, n ; Card. de Lugo, *De Justitia et Jure*, disp. XLI, n. 5 et 6.

(3) S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. V, n. 220 ; Gury, *ibid.*, n. 10 ; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. I, n. 527, 2.

défense d'une cause évidemment injuste. Il s'exposerait à devoir restituer soit à son client, soit à la partie adverse, les frais et dommages qu'il leur aurait occasionnés¹.

2) Si le droit est douteux, beaucoup d'auteurs font une distinction entre les demandeurs et les défendeurs. Ils permettent à l'avocat de prendre en main la cause de ces derniers, soit qu'il s'agisse d'un doute de droit, ou d'un doute de fait. Mais quand il est question du demandeur, l'avocat ne peut, dans le doute de fait, lui prêter son appui. « Si sit (dubium) facti, dit S. Alphonse, etiam in pari probabilitate (quia tunc omnino favendum est reo) communissime dicunt non licere advocato actorem tueri². »

Néanmoins un grand nombre d'auteurs également graves, ou omettent cette distinction, ou la rejettent expressément, et autorisent l'avocat à prendre la défense des causes douteuses, que le doute concerne le droit ou le fait, pourvu qu'il s'appuie sur une solide probabilité, et que le client soit prévenu de l'incertitude de son droit³. En effet, qui refusera au client,

(1) S. Thom. *loc. cit.*, in corp.; Scavini, *ibid.*; Zetl, *Clericus curatus circa obligationes restitutionis instructus*, part. I, instr. III, n. 18 et 19; S. Alphonsus, *ibid.*, n. 223. Si cependant le client connaissait l'injustice de sa cause, l'avocat n'est tenu à rien envers lui, à moins que ses conseils ne l'aient décidé à entreprendre le procès. Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, titul. xxxvii, n. 15.

(2) *Ibid.*, n. 222. Cf. Card. de Lugo, *ibid.*, n. 9; Haunoldus, *De Jure et Justitia*, tom. v, tract. II, n. 542; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. xxix, cap. iv, n. 36; Roncaglia, *Universa moralis Theologia*, tract. xv, quæst. III, cap. III, qr. III, r. 2.

(3) Vasquez, *Commentarii ac disputationes in primam secundæ S. Thomæ*, disp. LXIV, cap. v, n. 4; Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. I, cap. ix, n. 51; Bossius, *Moralia varia*, part. I, titul. I, n. 738 et seq.; Lessius, *De Justitia et Jure*, lib. II, cap. xxxi, n. 52 et 53; Zetl, *loc. cit.*, n. 23-27; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 15 et 16; Trullench, *Expositio Decalogi*, lib. VIII, cap. v, dub. IV, n. 2 et 3; Castropalao, *Opus morale*, tract. I, disp. II, punct. IX, n. 2 et seq.; Holzmann, *Theologia moralis*, part. I, n. 173; Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, tom. I, tract. I, cap. III, n. 63 et seq.

dans de telles circonstances, le droit d'attirer son adversaire en justice, et d'exposer les raisons qui militent en sa faveur ? S'il le peut par lui-même, pourquoi lui dénierait-on la faculté de le faire par un avocat ? Car l'avocat ne fait pas autre chose que développer les arguments qu'on peut invoquer pour établir les droits de son client, il en laisse l'appréciation au juge ; et il peut se faire que celui-ci trouve plus probables les motifs que l'avocat juge moins fondés. Dans ce cas, le juge devrait prononcer en faveur du client de cet avocat ¹ ; et l'on voudrait priver celui-ci du droit d'accepter et de soutenir cette cause !

Ce sentiment paraît assez probable pour pouvoir être suivi en pratique.

Mais pour que l'avocat n'ait rien à se reprocher, il faut 1° que la cause soit solidement probable. « Est tamen limitanda hæc sententia, dit Sanchez, nisi pars clientis sit parum probabilis, et in quam, aut raro, aut nunquam iudices inclinant. Tunc enim reus injustitiæ, ac subinde restitutioni obnoxius esset causidicus illam tuens ². »

2° Il doit prévenir son client du doute qui plane sur la justice de sa cause et sur l'issue du procès : « Dummodo, dit encore le même auteur, advocatus clienti veritatem juris suæ causæ aperiat ; nec certius illi promittat sententiam, quam debeat. Et bene subdit Sylvester teneri advocatum asseverantem scienter causam omnino esse justam, damnum subsecutum restituere, si cliens cognito causæ dubio non esset litigaturus ³. »

(1) Cf. Cardenas, *Disputationes selectæ ex morali Theologia*, part. 1, tract. 1, disp. IV, n. 85.

(2) *Loc. cit.*, n. 54. Cf. Giribaldi, *ibid.*, n. 72 ; Zetl, *ibid.*, n. 28 ; Holzmann, *ibid.*, n. 174 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 759 ; Roncaglia, *loc. cit.*, R. 3 ; Card. de Lugo, *ibid.*, n. 8.

(3) *Ibid.*, n. 51. Cf. Zetl, *loc. cit.*, n. 25 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 758, 772 et 773 ; Giribaldi, *ibid.*, n. 69 ; Rongalia, *loc. cit.* ; Card. de Lugo,

3° Nous ajouterons enfin qu'il doit éviter l'usage de moyens injustes, ou frauduleux, v. g. mensonges, faux témoins, production de pièces fauses, etc., pour faire triompher la cause de son client ¹.

3) L'avocat ne peut en même temps accepter la défense des deux parties opposées. La fidélité qu'il doit au client dont il embrasse la cause ne lui permet pas de se dévouer aux intérêts de son adversaire dans la même cause. « *Necesse enim foret, dit Reiffenstuel, ut vel secreta unius partis alteri revelaret, illamque ex propriis suis secretis documentis impugnet; vel neutri parti specialiter assistendo, causam malitiose protraheret* ². »

RESP. AD II. A. 1° Dans les pays où la loi a fixé le tarif des honoraires dus aux avocats, ceux-ci ne peuvent, en règle générale, le dépasser, sans se rendre coupables d'injustice. N'ayant aucun titre pour exiger l'excédant de l'honoraire, il ne peut le retenir et est tenu de le restituer ³.

Nous avons dit: *en règle générale*; parce que si la cause a demandé un travail extraordinaire, travail que ne suppose pas le tarif légal, l'avocat pourra, au moins en conscience, exiger un supplément d'honoraires proportionné au surcroît de besogne qui lui était imposé. Toute peine mérite un salaire ⁴.

ibid.; Vasquez, *loc. cit.*; Salmanticenses, *ibid.*, n. 30; Bonacina, *In precepta Decalogi*, Disp. x, Quæst. III, Punct. IV, n. 4.

(1) Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. i, titul. xxxvii, n. 33; Salmanticenses, *ibid.*, n. 51; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Advocatus*, Artic. II, n. 13.

(2) *Ibid*, n. 40. Cf. Ferraris, *ibid.*, n. 10; *Examen raisonné, ou décisions théologiques sur les devoirs et les péchés des diverses professions de la Société*, tom. I, n. 95.

(3) Roncaglia, *loc. cit.*, Qr 5; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 12; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. I, titul. xxxvii, n. 11; Card. de Lugo, *loc. cit.*, n. 12; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 53.

(4) *Examen raisonné etc.*, *ibid.*, n. 122.

Si l'avocat ne peut rien exiger au delà de l'honoraire légal, rien cependant ne s'oppose à ce qu'il reçoive ce que son client lui offrirait en sus par pure libéralité ou par reconnaissance ¹.

2° Si les honoraires ne sont pas fixés par la loi, l'avocat peut demander une rétribution modérée proportionnée à ses travaux, à la nature de la cause, à la qualité de son client, à sa propre renommée. Plus la cause a demandé d'études, de recherches, de démarches, plus naturellement les honoraires seront élevés. Il est rationnel aussi que l'avocat exige davantage d'un homme riche et opulent que d'un autre qui ne l'est pas. Enfin un avocat fort savant et très-renommé peut recevoir des honoraires plus forts que ne pourrait le faire en pareil cas un avocat ordinaire ².

L'avocat, qui exigerait une rétribution excessive, serait tenu de restituer à son client l'excédant d'une rétribution modérée ³.

En cas de contestation entre l'avocat et le client, le mieux est de s'en référer au jugement d'un homme sage et prudent. Si les parties ne recourent pas à ce moyen, c'est au juge devant lequel l'affaire a été plaidée qu'il appartient de décider du montant des honoraires dûs à l'avocat ⁴.

B. 1° Les lois anciennes défendaient la vente des actions litigieuses, du moment que le procès était commencé : *lite pendente* ⁵. Si avant le procès on achetait une semblable

(1) Schmalzgrueber, *ibid.*; Card. de Lugo, *ibid.*, n. 13; *Examen raisonné etc.* Ibid.

(2) Zetl, *loc. cit.*, n. 26; Schmalzgrueber, *ibid.*; Roncaglia, *ibid.*; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. xxxvii, n. 42; *Examen raisonné etc.*, *ibid.*, n. 119; Salmanticenses, *ibid.*, n. 54.

(3) Zetl, *loc. cit.*, n. 26; *Examen raisonné etc.*, *ibid.*

(4) Cf. Dalloz, *Dictionnaire général de législation, de doctrine et de jurisprudence*, v. *Avocat*, n. 68.

(5) Cf. Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. II, titul. xvi, n. 16 et seq.; lib. III, titul. xvii, n. 49; Schmalzgrueber, *op. cit.*, lib. III, titul. xvii, n. 83.

action, la loi accordait à la partie adverse la faculté d'écartier l'acquéreur en lui remboursant le prix de son acquisition ¹. C'était une disposition très-sage, et qui avait pour but d'empêcher les procès. Les lois interdisaient également toute vente du client à son avocat ², et en général aux avocats toute acquisition de causes litigieuses ³.

2° La législation italienne actuelle défend tout pacte entre l'avocat et le client sur les affaires pour lesquelles le premier prête ses offices au second ⁴. En outre les avocats ne peuvent devenir cessionnaires de certains procès ou droits litigieux devant le tribunal de leur résidence, ainsi que nous l'apprend Scavini : « Item iudices, cancellarii, janitores, advocati, patrocinantes et notarii prohibentur suas facere lites in tribunali, ubi resident, nisi agatur de actionibus hæreditariis inter cohæredes, vel de cessionibus pro herediti satisfactione, aut pro tuendis bonis jam possessis ⁵. »

3° En France, en Hollande et en Belgique, les avocats « ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts. ⁶ »

En outre en France et en Belgique, celui contre lequel on

(1) Cf. Maschat, *Institutiones Juris canonici*, lib. III, tit. XVII, n. 9.

(2) Cf. Mayr, *loc. cit.*, n. 12; Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. I, tit. XXXVII, n. 45; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 24.

(3) Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Advocatus*, artic. II, n. 20, où il en donne le motif en ces termes : « Quia sic litigiosus advocatus lucri cupidus facile suscitaret intricatas aliorum causas, forte a principalibus nunquam intentandas; unde pax inter homines et tranquillitas Reipublicæ status continue perturbaretur, cum non parvis modo horum, modo illorum vexationibus. »

(4) Cf. Scavini, *op. cit.*, lib. II, n. 385, où il cite l'article 1457 du Code italien.

(5) *Ibid.*

(6) Art. 1597 du Code civil Belge et Français; et 1504 du Code civil Hollandais.

a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux-coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite ¹.

RESP. AD III. 1° L'avocat est tenu à restitution envers son client, d'abord *a*) s'il ne le prévient pas de l'injustice de la cause que le client lui offre de bonne foi ².

b) *Item*, s'il l'assure que sa cause est certaine, et qu'il le décide ainsi à plaider, tandis que la cause est très-douteuse. Si le client perd son procès, qu'il n'eût pas entrepris sans cette assurance de l'avocat, celui-ci est tenu de l'indemniser ³.

c) *Item*, si par sa faute ou sa négligence, il perd la cause qui lui était confiée ⁴.

d) *Item*, si, nonobstant la justice de la cause de son client, il lui conseille un accommodement désavantageux, précisément pour favoriser la partie adverse ⁵.

(1) Art. 1699 du Code civil Belge et Français. L'article 1701 pose les exceptions suivantes : « 1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé. 2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû. 3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux. »

(2) Zetl, *loc. cit.*, n. 19 ; Bonacina, *loc. cit.*, n. 4 ; Haunoldus, *loc. cit.*, n. 538 ; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 30 ; Card. de Lugo, *loc. cit.*, n. 5 ; Vogler, *Juris cultor theologus circa obligationes restitutionis in genere theorico-practice instructus*, n. 338, 2° ; *Examen raisonné, etc.* *ibid.*, n. 102.

(3) Salmanticenses, *ibid.*, n. 38 ; *Examen raisonné etc.*, *ibid.*, n. 96 et 112 ; Card. de Lugo, *ibid.*, n. 8 ; Zetl, *loc. cit.*, n. 25 ; Sanchez, *loc. cit.*, n. 51 ; Roncaglia *loc. cit.*, Quær. III, R. 3.

(4) Bonacina, *loc. cit.*, n. 3 ; Vogler, *loc. cit.*, n. 338, 1° ; *Examen raisonné etc.*, n. 88 et 89 ; Zetl, *loc. cit.*, n. 13. Nous supposons une négligence grave et gravement coupable ; sans quoi il ne serait pas tenu à restitution. Cf. Zetl, *ibid.*, n. 8-12.

(5) *Examen raisonné etc.*, n. 107 ; Vogler, *ibid.*, 3°. Il en serait autrement, s'il engageait son client à un accommodement pour le soustraire

e) *Item*, si, par sa faute, il laisse traîner le procès en longueur, d'où résulterait un grave préjudice pour son client ¹.

f) *Item*, s'il révèle à la partie adverse les secrets de son client, et a par là causé à ce dernier un préjudice notable ². Les auteurs exceptent cependant le cas où, par une accusation calomnieuse, le client mettrait en péril la vie ou l'honneur de la partie adverse. Si le client, prévenu par son avocat, ne veut pas retirer son accusation, l'avocat pourrait, disent-ils, en découvrir l'injustice au juge ³.

2° L'avocat est tenu à restitution envers la partie adverse, a) s'il a sciemment défendu la cause injuste de son client, soit qu'il ait gagné le procès, soit qu'il l'ait perdu ⁴.

b) Si, connaissant l'injustice évidente de la cause de son client, il a amené la partie adverse, par la crainte ou par des moyens injustes, à une transaction qui lui est préjudiciable ⁵.

aux vexations judiciaires, auxquelles il restera exposé de la part de ses adversaires.

(1) *Examen raisonné etc.*, n. 99.

(2) Bonacina, *loc. cit.*, n. 5; Zetl. *ibid.*, n. 45, VI; *Examen raisonné etc.*, n. 94 et 100; Haunoldus, *loc. cit.*, n. 540; Roncaglia, *loc. cit.*, Quær. 11.

(3) Card. de Lugo, *loc. cit.*, n. 6; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 34.

(4) Si la partie innocente a perdu son procès, il y a obligation de réparer le dommage qu'elle a subi, et de lui rembourser tous les frais occasionnés par le procès. Si, au contraire, elle a gagné le procès, l'obligation de restituer se borne à l'indemniser de ces derniers frais.

(5) Haunoldus, *ibid.*, n. 540; Vogler, *ibid.*, 3^o; Card. de Lugo, *ibid.*, n. 6; Salmanticenses, *ibid.*, n. 33. Ces auteurs excusent cependant l'avocat qui engagerait la partie adverse à une transaction, afin de lui éviter les vexations auxquelles il sait qu'elle sera en butte de la part de son client.

CONFÉRENCES ROMAINES.

SOLUTION DU ONZIÈME CAS DE LITURGIE ¹.

Omnes fere incolæ ejusdam oppidi turmatim confluebant spectatum funus sacerdotis integerrimi, qui diutino morbo confectus efferebatur indutus vestibus sacris seu ordinis propriis, habens præ manibus calicem cum patena, et e conspectu Missale patens supra feretrum. Præses civilis veritus populares turbas, vel alia potius ratione, vetuit sub gravissimis pœnis defunctum in ecclesia exponi; effecitque per vim ut sub noctem sepulturæ mandaretur. Nihilominus exequiali functioni, sequenti die peractæ, adfuit ingens populi multitudo, in qua Petrus, romanus quidam presbyter sacras cæremonias apprime callens, qui in absolutione post missam sequentia notavit : nempe subdiaconum cum cruce et acolythis cepisse locum inter tumuli caput et altare : celebrantem cum diacono in latere a cornu epistolæ constitisse : benedictum fuisse thus ante incensationem, ac non modo latera, verum etiam extremitates lecticæ fuisse thurificatas, et aspersas : tandem inchoatam fuisse absolutionem cum oratione *Non intres*, et clausam quidem illis verbis adprecationis : *Anima ejus, et animæ omnium fidelium etc.*; absque antiphona et psalmo *De profundis* in reditu ad sacristiam. Quæ omnia deinde contulit Petrus cum parochio admonens ea liturgicis legibus non parum contraria sibi videri; at ipse ingenue confessus est, se id quidem revera nescire, attamen quondam paria Romæ vidisse.

Quæritur :

1^o *Utrum Ecclesia cadaveribus fidelium qui in sua communione obierunt, honorificentias et benedictiones semper exhibuerit : quaque de causa ritus hujusmodi fuerit institutus ?*

2^o *Num ferenda sit consuetudo ponendi calicem cum patena in*

(1) V. Tom. VII, pag. 415, 503 et 631 ; et tom. IX, pag. 110, 2-2 et 309.

manibus presbyteri defuncti, et Missale apertum super ejus feretrum : et an liceat sacros ministros proprii ordinis vestibus exutos sepulturæ tradere ?

3° *Quonam ordine disponi debent celebrans et ministri in absolute defunctorum ?*

4° *Quid de Petri animadversionibus, ut in casu, dicendum ?*

RESP. AD I. Nous ne pouvons mieux résoudre ce premier doute qu'en empruntant les paroles d'Etienne Durant'. « Ab ipso Ecclesiæ exordio majores nostri, et certis et statis ritibus, Christianorum corpora, ut animæ domicilia sepeliri docuerunt, eorumque sepulturam cum honoribus, qui haberi iis possunt, ornarunt. S. Clemens, *Epistol. 1, ad Jacobum, fratrem Domini*, « mortuos sepelire, et diligenter eorum exequias peragere, pro eisque orare et eleemosynas dare jubet. » Origènes, *lib. 5 et lib. 8, contra Celsum* : « Rationalem, inquit, animam honorare didicimus, et hujus organa sepulchro honorifice demandare. » S. Hieronymus, *lib. I, epist. 25 ad Paulum, de obitu Blesillæ* : « De Moysè vero, inquit, et Aaron quod eis ex veteri more sit planctus exhibitus, non mirandum est, cum et in actis Apostolorum, jam Evangelio coruscante, Stephano fecerint Jerosolymæ planctum magnum ; et utique planctus magnus, non in plangentium examinatione, ut tu putas ; sed in pompa funeris, et exequiarum frequentia intelligendus sit. » Et postea loquens de sepultura Jacob : « Et planxerunt eum planctu magno et forti nimis. Planctus ille solemnissimus, non longas Ægyptiis imperat lacrymas, sed funeris monstrat ornatum. »

« Non sunt contemnenda et abjicienda corpora defunctorum, ait Augustinus (*lib. I, de Civitate dei, cap. 13*), maxime justorum atque fidelium, quibus tanquam organis ac vasis, ad om-

(1) *De ritibus Ecclesiæ catholicæ, lib. 1, cap. 23, n. 10 et ss.*

nia bona opera, sanctus usus est Spiritus. Si enim paterna vestis et annulus, ac si quid ejusmodi tanto clarius est posteris, quanto erga parentes major affectus : nullo modo ipsa spernenda sunt corpora, quæ utique multo familiarius atque conjunctius, quam quælibet indumenta gestamus.» Et paulo post : « Unde et antiquorum justorum funera, officiosa pietate curata sunt, exsequiæ celebratæ, et sepultura provisæ, ipsique dum viverent, de sepeliendis, vel etiam transferendis suis corporibus filiis mandaverunt, et Tobias sepeliendo mortuos, Deum promeruisse, teste Angelo, commendatur... » Verum istæ auctoritates non hoc admonent quod insit ullus cadaveribus sensus, sed ad Dei providentiam, cui placent enim talia pietatis officia, corpora quoque mortuorum pertinere significant, propter fidem resurrectionis adstruendam... »

RESP. AD II. — Nous trouvons également dans un auteur la réponse à la deuxième question. Voici, en effet, ce qu'en dit Cavalieri¹ : « Sunt, qui alligant etiam calicem in sacerdotum manibus; et ad pedes collocant Missale apertum, quem usum etsi Lavorius approbet, Sarnellius (epist. 33, tom. 1) tanquam contrarium Rubricæ quæ nihil hujusmodi habet, non timet carpere, et minus decentem facere; quia calix est ex vasis sacramento Eucharistiæ immediate inservientibus, cum tamen pallis ipsis altaris obtegi sacerdotum corpora vetitum fuerit per Concilium Arvernense et Altisiodorense. Non contra, sed præter Rubricam esse nos diceremus magis, et cum Amalarius nos moneat quod in exequiis S. Cutberti oblata (sic nominatur calix) erant super pectus sanctum posita, præfatum non damnaremus usum, quem in Surio (tom. VI, ad diem 3 decembris) servatum etiam fuisse legimus erga S. Birinum, cujus corpus inventum fuit *cum calice ad umbilicum ejus*

(1) Tom. III, cap. 17, decret. 19, num. 3.

posito. Indecentia autem, si quæ fortasse excogitatur, cavetur facile, si adhibeatur calix ligneus, aut alterius materiæ cujus usus non sit in sacramento altaris, unde Beyerlinck, verbo *cadaver*, calicem cereum olim adhiberi solitum fuisse asserit.

« Pallas vero quæ usurpari interdicuntur, nos credimus illas esse quæ postmodum in altaris ornamentum debeant deservire, cujus generis vestes sacras sacerdotales, vel clericales ultro proscriberemus a defunctorum corporibus, non vero Missalia, quæ cum remote se magis habeant, ex iisdem adhuc ad missam legi posse non inficiamur. »

Ce sentiment de Cavalieri a été approuvé par la S. Congrégation des Rites, du moins pour ce qui concerne le calice. Elle n'a pas même distingué entre les calices qui sont employés au Saint Sacrifice, ou les autres de verre, de bois, de cire. Toutefois nous sommes d'avis que l'usage suivi en Belgique, et dont témoigne Beyerlinck, d'employer un calice de cire, est beaucoup préférable. Quant au Missel, la S. Congrégation n'a pas eu à se prononcer sur la licéité de son emploi ; mais il nous paraît qu'il n'a rien d'inconvenant, et qu'on peut le garder comme tendant à honorer la dignité sacerdotale.

Voici le décret rendu à la demande de l'Evêque de Tuy, auquel nous faisons allusion :

TUDEN. XI. — Cadavera sacerdotum in hac diœcesi deferuntur induta paramentis sacerdotalibus, atque in manibus habentia calicem cum patena intra cuppam elevata. — Sunt qui contradicunt volentes quod cadavera sacerdotum perinde ac cadavera laicorum habeant dumtaxat manus ante pectus conjunctas, interque digitos parvam crucem cum imagine crucifixi. — Queritur an liceat consuetudo in hac diœcesi servata ponendi calicem cum patena in manibus cadaverum sacerdotum, dum a domo sua deferuntur ad ecclesiam, et in ea explentur exequiæ, vel talis consuetudo eliminanda sit ?

Resp. *Tolerandam esse utpote antiquitati conformem*. Die 23 maii 1846.

Le questionnaire demande dans la seconde partie de ce doute, s'il est permis d'inhumer les restes mortels d'un prêtre, sans qu'ils soient couverts des habits convenables à son ordre. C'est qu'en effet le Rituel Romain suppose que ce rite a été gardé ¹. « Sacerdos aut cujusvis ordinis clericus defunctus vestibus suis quotidianis communibus usque ad talarem vestem inclusive; tum desuper sacro vestitu sacerdotali, vel clericali quem ordinis sui ratio deposcit, indui debet. »

Le prêtre étant inhumé avec ses habits communs et journaliers dont on l'a revêtu, il est clair, d'après la texture de la phrase, que le Rituel suppose qu'il en est de même des habits sacerdotaux.

Mais il ne paraît pas que ce soit là une obligation. Ce sera d'abord bien souvent impossible à cause du manque de ressources. Il est, dans nos pays, un grand nombre de fabriques qui n'ont pas de quoi subvenir à cette dépense, et il ne manque pas de prêtres qui en mourant laissent à peine assez d'argent pour faire face aux frais de leurs obsèques. Or à l'impossible nul n'est tenu. Et cette impossibilité s'est trouvée exister depuis si longtemps dans nos régions, que la coutume y est devenue générale de placer les ornements sacerdotaux sur la bière fermée, et de les en ôter au moment de l'inhumation. Cette manière de faire a été approuvée par la S. Congrégation des Rites, qui veut qu'en cela on suive les coutumes locales. Témoign le décret suivant ².

MARSORUM. XXV. — Cadavera Episcoporum, sacerdotum, diaconorum aliorumque de Clero, debent ne sepeliri cum vestibus

(1) *De Exequiis*, tit. VI, cap. I, num. 11.

(2) *S. R. C. Decreta*, v. *Sepultura*, n. 3.

proprio ordini congruentibus ; an sufficit ut cum his in ecclesia exponantur ?

RESP. Servetur cujusque loci consuetudo. 12 nov. 1831.

RESP. AD III. — Lorsqu'on fait des obsèques, *le corps étant présent*, que ce soit un prêtre ou un laïque, le célébrant se place pour l'absoute, *toujours aux pieds du cadavre*. En sorte que pour l'absoute d'un laïque, le célébrant et le diacre se tiennent entre le corps et l'autel, au lieu que, si l'on fait l'absoute d'un prêtre dont le corps est présent, l'officiant et le diacre se tiennent entre le corps et la porte de l'église. Telle est la disposition formelle du Rituel Romain. Après avoir dit que, dans l'église, les laïques ont les pieds du côté de de l'autel, et que les prêtres ont la tête du même côté de l'autel ¹, il décrit ainsi la place où se mettent chacun des officiants ². « Finita missa... subdiaconus accipit crucem, et accedit ad feretrum, et se sistit ad caput defuncti cum cruce, medius inter duos acolythos seu ceroferarios cum candelabris et candelis accensis. Et omnes alii de clero veniunt ordinatim in gradu suo cum candelis accensis, et stant in circuitu feretri. Tum sequitur Sacerdos cum Diacono et assistente, aliisque ministris, et facta reverentia altari, sistit se contra crucem, *ad pedes defuncti...* » Le célébrant se place donc en face de la croix, et auprès des pieds du cadavre. Or, comme les prêtres défunts sont placés en sens inverse des laïques, c'est-à-dire, ayant la tête plus rapprochée de l'autel, il s'ensuit que, pour l'absoute d'un prêtre défunt, le célébrant se place entre le cadavre et la porte de l'église.

(1) « Corpora defunctorum in ecclesia ponenda sunt pedibus versus altare majus, vel si conduntur in oratoriis aut capellis, ponantur cum pedibus versis ad illorum altaria : quod etiam pro situ et loco fiat in sepulchro. Presbyteri vero habeant caput versus altare ». *Ibid.*, num.17.

(2) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Absolutio*, n. 3.

Quelques auteurs avaient soulevé des doutes à ce sujet, s'appuyant sur le texte du Missel ; mais la S. Congrégation des Rites ayant été interrogée, répondit que le sous-diacre avec la croix se place toujours à la tête du corps, et le célébrant aux pieds.

MASSÆ ET POPULONÆ, XXI. *An in exequiis defunctorum sacerdotum, præsentē corpore, subdiaconus se sistere debeat ad caput defuncti sacerdotis, vel ad pedes ?*

RESP. *Servetur Rituale Romanum, et in exequiis defuncti sacerdotis, præsentē corpore, locetur crux ad caput defuncti inter feretrum et altare. Die 3 sept. 1746.*

Le Cérémonial des Evêques, dans toutes les éditions qui ont été faites depuis Benoît XIII, établit la même règle¹ : « Nisi fiat absolutio præsentē cadavere seu corpore, quo casu subdiaconus cum cruce collocabitur ad caput defuncti, quicumque ille sit, prout in Rituali Romano. » Et un peu plus loin² : Si defunctus sit Episcopus, Prælati, aut sacerdos, et *corpore sit præsens*, faldistorium Episcopi celebrantis parabitur ad pedes ejus, non vero ad caput, ut in Rituali Romano : alias semper parabitur ad caput lecti seu castri doloris. »

Ces dernières paroles nous expliquent la véritable signification de la rubrique du Missel, que certains auteurs opposaient à celle du Rituel. D'après la rubrique du Missel³, le sous-diacre se place toujours *ad pedes tumuli seu lecticiæ mortuorum*, et le célébrant en face de la croix, *in capite loci, inter altare et tumulum*, termes qui supposent évidemment l'absence du corps, et une absoute faite devant une tombe, ou représentation. Conséquemment, dans cette dernière hypothèse, lorsque le corps est absent, le célébrant demeure en

(1) Lib. II, cap. II, n. 15.

(2) *Ibid.*, num. 24.

(3) *Ritus celebrandi missam*, tit. XIII, n. 4.

haut, plus près de l'autel, tandis que le sous-diacre se place en bas, entre la représentation et la porte de l'église ¹.

Notons, en passant, qu'il ne faut tenir aucun compte des coutumes contraires qui existeraient dans certains diocèses, soit de placer le corps dans le sens opposé à celui qui est indiqué au Rituel Romain, soit de faire assister le prêtre et le sous-diacre à des places contraires, du moins quand le corps du défunt est présent. Ainsi l'a déclaré la Congrégation des Rites ², fondée sur des raisons mystiques ou naturelles.

Nous avons un mot à ajouter ici sur la place que doit occuper le diacre pendant l'absoute ; car nous voyons presque partout violer les rubriques en ce point.

Où se place donc le diacre pendant l'absoute ? Est-ce à la droite ou à la gauche du célébrant ?

Nous répondons qu'il se place à *la gauche du célébrant*. Pourquoi à la gauche ? Parce que le sous-diacre tient alors la croix en face de l'officiant.

Etablissons la vérité de ces deux propositions.

Le diacre est à la gauche du célébrant, c'est la règle tracée par le Missel Romain ³ : « A sinistris ejus diaconus, et prope eum alii duo acolythi deferentes thuribulum, et vas aquæ benedictæ. »

Le Rituel Romain et le Cérémonial des Evêques se taisent là-dessus, mais tous les auteurs ont adopté la rubrique du Missel. Nous en citerons quelques-uns. Lorsque le célébrant quitte l'autel pour aller faire l'absoute, dit Merati ⁴, « diaconus procedit ad sinistram ejus. » Quand il est auprès de la bière, ou de la représentation, « tenet a sinistris ejus diaco-

(1) Cfr. Janssens, *Explan. Rubr.* Part. 2, 2, tit. 13, num. 23 et ss.

(2) 2 julii 1661 in PERUSINA. Cfr. *S. R. C. Decreta*, supra.

(3) Part. II, tit. XIII, num. 4.

(4) Tom. I, part. 2, tit. 13, n. 23, 24.

num et paulo retro prope eum alios duos acolythos.» Le diacre se tient à la gauche du célébrant, dit Janssens ¹, et pour présenter l'encens à la fin du *libera me*, media versus altare genu unius flexione, ad celebrantis dexteram accedit. » Vinitor dit de même ²: «Diaconus vero stat a sinistris celebrantis aliquantulum post eum, et post eos thuriferarius et minister de vase aquæ benedictæ a sinistris, ita ut thuriferarius sit quasi post celebrantem, alter post diaconum. » Le diacre, porte le directoire sacré du P. Laboranti ³, se tiendra toujours à la gauche du célébrant, avec le thuriféraire et l'autre acolyte qui porte l'eau bénite à sa gauche, et un peu derrière.

Citons enfin le Cérémonial du P. de Carpo qui expose les détails de la cérémonie ⁴. Lorsqu'on va au catafalque, le célébrant marche le dernier. « Cum diacono a sinistris, quin pluvialis fimbriam sublevet. Mox peracta ab omnibus debita altari reverentia, præterquam a subdiacono et ceroferariis, ad tumulum procedunt ordine superius dicto, et aperto capite, excepto celebrante, qui incedit capite tecto. Cum ad tumulum ventum est, thuriferarius ac ejus socius ac cæremoniarius in parte consistunt epistolæ, subdiaconus cum ceroferariis ex parte evangelii progrediendo sistit semper inter tumulum et januam ecclesiæ, facie ad altare conversa, ac congruo relicto spatio celebranti et diacono transituris.... Celebrans, detecto capite, se jugiter collocat altare inter et tumulum, aliquantulum ad cornu epistolæ, ita ut altari nequaquam terga directe obvertat, et crucem subdiaconi respiciat; diaconus tandem a sinistris stabit celebrantis, et prope eum thuriferarius aderit cum acolytho aquam lustralem ac librum portante. »

(1) *Explanat. Rubric.*, part. 2, 2, tit. 13, n. 37.

(2) *Compend. Sacr. Rit.*, part. IV, tit. 9, n. 3.

(3) *Direttorio sacro*, libro IV, part. 1, n. 141.

(4) *Ceremoniale juxta Ritum romanum*, part. 2, n. 260.

Notre première proposition, à savoir que le diacre se met à la gauche du célébrant est donc établie, et vu le texte du Missel et l'unanimité des auteurs ¹, il n'est pas permis de s'écarter de cette rubrique.

Notre seconde proposition déclare que cette position du diacre n'est pas un rite spécial à l'absoute des morts, et que la chose se fait de telle façon uniquement parce que le sous-diacre n'est pas à sa place ordinaire auprès du célébrant, mais qu'il est ailleurs occupé à tenir la croix. Nous devons donc trouver la même disposition, toutes les fois que le sous-diacre sera employé à porter la croix.

Et c'est ce qui a lieu en effet. Citons-en quelques exemples. A la procession des cierges, au jour de la Purification, le sous-diacre porte la croix en avant, et tout le dernier s'avance *celebrans cum diacono a sinistris* ². On voit la même disposition au dimanche des Rameaux, où le diacre se tient encore à *sinistris celebrantis*. Au contraire le Jeudi Saint, comme c'est un autre sous-diacre qui porte la croix, le diacre se place à la droite du célébrant, et le sous-diacre de la messe à la gauche.

C'est du reste la règle tracée par Bauldry ³: « In processionibus communibus, diaconus, nudo vel tecto capite, ut infra, procedit *a sinistris celebrantis* et ideo non elevat pluviale ejus, quia illud non elevat, quando subdiaconus defert crucem. In aliis vero processionibus solemnibus, procedit a dextris, ambo elevantes pluviale celebrantis a parte sua. »

RESP. AD IV. Les critiques du prêtre romain sont-elles fondées? Pour le cas où le corps eût été présent, le a) sous-

(1) Les auteurs français professent la même doctrine, *Dumoulin, De Conny, Manuel des cérémonies romaines, etc.*

(2) *Missale romanum, In festo Purificationis*; *Rituale romanum, De Processionibus, cap. 2.* •

(3) *Manuale cærem.* Part. 1, cap. 12, art. 3.

diacre portant la croix s'était placé au lieu désigné par le Rituel, entre l'autel et la tête de la tombe; mais comme l'inhumation avait eu lieu et que le corps était absent, il devait se placer au côté opposé, c'est-à-dire entre la porte de l'église et la représentation.

b) Quant au célébrant, il devait se mettre du côté où il s'est placé, mais au milieu; un peu toutefois du côté de l'épître, si la cérémonie se passait non loin de l'autel.

c) Le célébrant a béni l'encens; et il a bien fait, car telle est la prescription du Rituel.

d) Il a aspergé non seulement les côtés, mais aussi la tête et les pieds de la représentation, et en cela il s'est écarté des traditions romaines.

« *Accepto aspersorio cum aqua benedicta de manu diaconi, asperget circumcirca, ambulans, incipiens a sua parte dextera, ter aspergens quamlibet lecti partem lateralem.... Ab eodem accipiet thuribulum, et lectum similiter circumcirca thurificabit, ter in qualibet parte laterali thuribulum ducens.* » Ainsi porte le Cérémonial des Evêques ¹.

e) Il a chanté l'oraison *Non intres*, avant le *Liberame*. Nous croyons qu'il a bien agi, parce que, dans le cas présent, il fait l'absoute des funérailles.

Lorsque l'absoute a lieu, dans les obsèques, le corps étant absent, à l'anniversaire, ainsi qu'aux 3^e, 7^e et 30^e jour, d'après le Rituel Romain ², il n'y a pas d'oraison *Non intres*. D'autre part cependant, le Cérémonial des Evêques indique cette prière, dans l'absoute solennelle qui suit la messe des funérailles, même le corps étant absent ³. Il nous paraît qu'on peut accorder ces deux livres liturgiques, en disant que le Céré-

(1) Lib. n, cap. 11, n. 18.

(2) Tit. vi, cap. 5. *De officio faciēdo in exequiis absente corpore, etc.*

(3) *Loc. cit.* n. 17.

monial a visé le cas des premières funérailles, lorsque le corps est forcément absent pour cause majeure, comme la chose a lieu ici; tandis que le Rituel suppose le cas d'une messe exéquiale, lorsque les funérailles ont déjà eu lieu avec leur absoute.

f) Il a conclu la fonction par la prière *Anima ejus etc.* que le Rituel indique seulement à la fin de l'inhumation, et nulle part ailleurs. Néanmoins Cavalieri ¹, Pavone ², Baruffaldi ³, et autres estiment, sur la foi d'un décret du 2 décembre 1684, qu'il faut ajouter cette prière à toutes les absoutes, hormis celle de la commémoration des fidèles trépassés. Sans doute le décret n'est pas décisif, mais à le prendre dans le sens obvie, on doit l'interpréter comme ces auteurs. Cette règle du reste est conforme à l'usage constant de l'Eglise, de terminer tous ses offices par une courte prière en faveur des fidèles trépassés. Or n'est-il pas naturel de croire que l'Eglise n'aura pas fait une exception à cette règle invariable, justement dans un office en faveur des fidèles trépassés?

Voici le décret tel qu'il se trouve relaté dans la collection authentique, et différant sensiblement de la collection de Cavalieri.

CANON. LATER. XI. An post absolutionem, quæ fit super cadaver in die obitus, vel supra tumulum in die anniversario, aut super lecticam, seu castrum doloris, in die commemorationis omnium fidelium defunctorum, dicto versiculo *Requiescat in pace*, subjungi debeat *Anima ejus etc.*, cum de hoc nullam mentionem fecerint

(1) Tom. III, cap. 18, decret. 1.

(2) *La guida liturg.* n. 591.

(3) *In Rituale Rom.* Loc. cit. n. 175. Telle est aussi la doctrine de Baldeschi, *Esposizione delle sacre cerimonie*, tom III, pag. 44, n. 25. Les chantres ayant fini le *Requiescat in pace*, dit-il, l'Evêque, aussi bien en l'anniversaire qu'aux obsèques, le corps présent, ajoutera *Anima ejus*. Et il cite le décret rapporté plus haut.

Gavantus et alii Cæremoniales, quod tantum legitur in Rituali Romano, de Exequiis, in fine?

RESP. Servetur Rituale : at in commemoratione omnium fidelium defunctorum nihil superaddendum.

Die 2 decembris 1684.

g) On est rentré à la sacristie sans avoir récité l'antienne *Si iniquitates*, et le psaume *De profundis*. Aux termes du Rituel Romain, le psaume *De profundis* avec son antienne *Si iniquitates* ne devrait se dire qu'après les obsèques ou funérailles, après l'inhumation. Cavalieri pense toutefois que, si l'on a dit la prière *Anima ejus*, il faut réciter le psaume qui en est une suite naturelle ¹. Pavone combat cette opinion, parce que, dit-il, il n'y a aucune connexité entre ces deux prières. Le psaume *De profundis* suit la prière *Anima ejus*, c'est-à-dire qu'il ne peut être récité avant, mais il n'est pas une suite naturelle de la prière ².

Pour nous, il nous semble qu'on doit ici adopter la même pratique que pour le *Non intres*, savoir que, si la messe est vraiment celle des funérailles, quoique le corps soit absent, il faut réciter le *De profundis*, en retournant à la sacristie. Dans les autres messes, au contraire, on ne récitera pas le psaume.

Partant, dans le cas actuellement posé, le célébrant aurait manqué, en ne récitant pas le psaume, en retournant à la sacristie.

Plusieurs, après la répétition de l'antienne *Si iniquitates*, récitent l'oraison convenable. Nous pensons qu'il n'en faut pas dire, puisqu'elle n'est pas indiquée au Rituel Romain.

(1) *Loc. cit.* Decret. 1, n. 12.

(2) *Loc. cit.* n. 591.

CONSULTATION I.

Un excellent médecin est venu me parler d'une thèse médicale que je voudrais bien soumettre à votre jugement.

Tout le monde sait que la section césarienne est une opération pleine de périls, et mortelle si elle doit se répéter.

Supposons maintenant une femme qui ne peut accoucher d'une manière naturelle, à cause d'un vice organique irrémédiable ; serait-il permis au médecin, qui fait la section césarienne, de faire en même temps une autre opération qui est sans danger, c'est à-dire de lier les tubes de l'ovaire par un fil métallique ? Naturellement cette femme ne sera plus apte à la génération, mais tout péril aura cessé.

Cette thèse, qui a le mérite de l'originalité peut-être, est-elle aussi irréprochable sous le rapport théologique ?

RESP. Avant de répondre directement à la question proposée, nous devons dire que des médecins très-distingués, auxquels nous avons soumis la difficulté, ne partagent pas la manière de voir du médecin dont il s'agit dans la consultation ; ils pensent que la ligature de la trompe n'est pas une opération à tenter ; parce qu'elle exposerait aux maladies de l'ovaire, et pourrait ainsi placer la femme dans une position aussi grave que celle qu'on veut éviter. Peut-être l'ovariotomie présenterait-elle moins de danger. En tous cas, serait-elle permise ?

Si elle est pratiquée pour des affections morbides, et surtout pour la dégénérescence kystique de l'ovaire, cette opération ne présente rien d'illicite : quand un membre malade est un danger pour tout le corps, il est permis de l'amputer. « Licitum est, dit *Lessius*, se mutilare, quando id necessarium est

ad corporis salutem, ut si cancer membrum occupet, si vipera vel aspis momordit, nec aliud remedium præsto sit. Ratio est, quia membra sunt ob bonum totius : ergo quando aliquod membrum est toti corpori perniciosum, jus naturæ dictat posse secari ¹. » Peu importe quel est ce membre,

Mais, hors ce cas, peut-on regarder l'opération de la ligature, ou celle de l'ovariotomie comme permise ?

Quoique la question n'ait pas été examinée par les auteurs, ils posent cependant des principes, d'où résulte clairement l'immoralité de cette opération. En effet, ils demandent s'il est permis à une femme de se rendre stérile, lorsqu'une nouvelle conception mettrait sa vie en danger ? La réponse presque unanime des auteurs, même les plus bénins, est que cela n'est aucunement licite. Nous nous contenterons d'en citer un, qui témoigne de l'enseignement commun.

Tertio colligitur, dit *Bossius*, virum, vel uxorem sumentem, vel eis propinantem venenum, seu potionem sterilitatis, ita ut non possit vir generare, aut fœmina prolem concipere, esse peccatum mortale contra naturam, et institutionem, ac legem matrimonii, ita ut nullo bono fine honestari possit. Constat expresse ex Divo Augustino ², et ex Bulla Sixti V *Effrœnatam* ³... in qua Bulla Sixtus omnes pœnas latas contra procurantes abortum, extendit adversus omnes eos, qui sterilitatis potiones ac venena mulieribus propinaverint, et quominus fœtum concipiant impedimentum præstiterint, acia facienda et exequenda curaverint, sive quocunque modo in his consuluerint, ac mulieres ipsas, quæ eadem pocula sponte ac scienter sumpserint.. Ratio est, quia sic

(1) *De Justitia et Jure*, lib. II, cap. IX, n. 96. Cf. *Salmanticenses, Cursus Theologiæ moralis*, tract. XIII, cap. II, n. 42 ; tract. XXV, cap. I, n. 121 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. IV, n. 373 ; Card. de Lugo, *De Justitia et Jure*, Disp. X, n. 21.

(2) Nous avons cité le passage de S. Augustin ci-dessus, pag. 292, not. 5.

(3) § 5. *Bullarium Romanum*, tom. V, part. I, pag. 23.

privare se potentia generativa, et prolis conceptionem impedire, efficereque, ut semen non possit esse prolificum, fini intrinseco præcipuo matrimonii ejusque bonis, quale est bonum prolis, adversatur et repugnat... Repugnat etiam fini intrinseco seminis, qui est generatio ipsa, qui per privationem potentiae generativa frustratur. E (supposita dicta privatione, effusio seminis per copulam reputatur tanquam facta extra vas fœmineum, cum semen non conducat ad generationem, eodem modo ac si extra vas fœminæ effunderetur. Unde Sanchez, Cajetanus et alii ab eodem Sanchez relati dicunt hujusmodi procurationem sterilitatis parum, et solum secundum magis et minus, distare a seminis effusione extra vas. Quæ omnia patet esse intrinsece mala, ac proinde etiam nullo bono fine honestari posse dictam sumptionem, vel propinationem veneni, seu potionis sterilitatis ad tollendam potentiam generativam, et impediendam prolis conceptionem ex seminis effusione, sive per copulam conjugalem, sive etiam per fornicationem, ut iidem Doctores tradunt.

Quare nec fœminæ ad fugiendum mortis periculum, quod probabiliter timet in partu, licitum est venenum aliquod, vel potionem sterilitatis sumere, ut secure reddat debitum sine conceptione, ut ex præfatis Doctoribus colligitur...

Quod si contra rationem primo loco adductam dicatur, procurationem sterilitatis in hoc casu excusari ex eo, quod matrimonium non solum sit institutum in officium naturæ, et ad prolis generationem, sed etiam in remedium concupiscentiæ, quia posterior finis obtineri poterit, etiamsi prior excludatur sterilitate inducta ob certum periculum in partu. Respondetur hinc non posse sterilitatis inductionem excusari; nam licet matrimonium sit etiam remedium concupiscentiæ, tamen hic finis, cum non sit nisi secundarius, non potest excludere finem primum ad quem matrimonium ordinatur, nempe prolis procurationem, cum fini intrinseco et præcipuo matrimonii prorsus repugnet sterilitatis inductio. Quæ propterea nec etiam ob matris imminens vitæ periculum ex partu licita esse potest. Uxor igitur cum tali probabili periculo mortis non tenetur reddere debitum marito¹.

(1) *Tractatus de effectibus contractus matrimonii*, part. I. cap. IX.

Tout ce que les auteurs disent contre ce moyen de procurer la stérilité, tous leurs arguments sont applicables au cas qui nous est proposé. Nous pouvons donc dire que, malgré la nouveauté de la question, ce moyen est réprouvé par l'enseignement commun de l'école.

CONSULTATION II.

N. a demandé avant sa mort d'être inhumé dans une paroisse voisine. Il a en même temps témoigné le désir d'avoir deux services très-solennels, le même jour, l'un dans sa paroisse, et l'autre dans celle où il doit être enterré. La famille demande au second curé de terminer ses offices avant l'arrivée du corps, afin qu'on puisse procéder de suite à l'enterrement, mais lui ne l'entend pas ainsi, il craint de scandaliser ses paroissiens, et prétend faire les choses en règle.

Voici donc comment les cérémonies ont été célébrées.

Le propre curé du défunt fait la levée du corps à la maison, célèbre solennellement la messe *in die Obitus*, fait l'absoute, et sans chanter *In paradisum*, conduit le corps à la paroisse voisine. Le second curé vient à la rencontre du cortège à l'entrée du bourg, y fait la levée du corps, avec aspersion et *de profundis*, chante aussi la messe comme le premier, fait de nouveau l'absoute, et procède à l'enterrement.

Le premier curé prétend qu'il a suivi en tout point l'ordonnance épiscopale qui règle la matière, tandis que le second, à cheval sur les principes du droit, soutient qu'il n'est nullement en faute.

Quid juris? Voici, MM., l'article du règlement épiscopal qui concerne la matière. Il vous servira à éclaircir le doute.

n. 7 et 8. Cf. Fagundez, *In præcepta Decalogi*, lib. v, cap. XIII, n. 5; Diana, *Resolutiones morales*, tom. v, tract. vi, resol. xxxvi, n. 2; resol. xxxvii; Sylvius, *in* 2-2, quæst. LXIV, artic. VII, quær. IV, concl. 3^a; Navarrus, *Manuale confessariorum*, cap. XVI, n. 33; Sanchez, *De sancto matrimonii sacramento*, lib. IX, disp. XX, n. 2; Azor, *Institutiones morales*, part. III, lib. II, cap. IV, quær. 2.

« L'inhumation doit se faire dans la paroisse où a lieu le décès.

« Si le décès a lieu accidentellement dans une autre paroisse que celle où résidait le défunt, la famille pourra, à son choix, faire célébrer les obsèques dans l'une ou l'autre de ces deux paroisses.

« Hors ce cas exceptionnel, si l'inhumation se fait dans une autre paroisse que celle où le décès a eu lieu, les obsèques, y compris l'office marqué à l'art. 2, seront d'abord célébrées dans cette dernière paroisse, suivant l'ordre prescrit par le Rituel, jusqu'à l'oraison *Deus cui proprium est misereri*; puis le corps sera porté à l'église de la paroisse où il devra être inhumé, et là s'achèvera la cérémonie funèbre à partir de l'antienne *In paradisum*. »

REP. Avant d'entrer dans l'examen du doute, il sera utile de connaître les règles tracées par le Rituel et les décisions des Congrégations Romaines, pour le cas où l'inhumation se fait hors de la paroisse. Or, suivant ces règles, le corps étant levé par le curé, le cortège part de la maison mortuaire, et s'avance directement vers l'église du lieu de la sépulture. On n'entre pas dans l'église paroissiale du défunt. Arrivé aux limites de la paroisse où doit se faire l'inhumation (ou s'il s'agit de réguliers, à la porte de leur église), le curé propre du défunt fait son dernier adieu, soit par un signe de croix, soit en jetant de l'eau bénite sur le cadavre, sans que les porteurs s'arrêtent; dès lors le second curé préside la cérémonie, poursuit le chant du *Miserere* et entonne le *Subvenite* en entrant, puis continue l'office, la messe, fait l'absoute et l'inhumation.

Citons d'abord les décrets qui établissent ces divers points, nous donnerons ensuite le commentaire de Cavalieri.

Parochi jurisdictio supra defunctum durat quousque transeat in aliorum jurisdictionem : non transit autem in jurisdictionem

Regularium, nisi quando perveniet ad fores eorum ecclesiæ. Et sicut non licet parochus, deposito feretro ante limina Regularium, consuetas recitare preces supra cadaver, ita non poterunt Regulares (etiam rogati a parentibus defuncti vel a quolibet alio) antequam vere et realiter sit cadaver intra limites propriæ jurisdictionis, super illud absolvere, deposito feretro in vico; qui actus ad summum unice spectaret parochum.

Sur quoi l'auteur ajoute ¹ :

Exequiales preces, juxta Rituale, intra ecclesiam absolvendæ sunt, et per Regulares de facto fient, deposito feretro in medio ecclesiæ, *et novus omnimodo foret ritus* Rituali incognitus easdem super idem cadaver *duplicari*, aut absolutionem aliquam in vico aut per viam fieri, unde nec consuetæ exequiales preces, nec absolutio aliqua fieri poterunt in vico, aut ad ecclesiæ januam, sive a parochus sive a regularibus, sed consuetis dumtaxat precibus per Rituale præscriptis corpus ad ecclesiam deferendum erit, et intra ecclesiam precibus reliquis ad sepulturam asportandum. Irregularem hunc ritum qui aliquantulum Bononiæ irrepserat, dum cadaveri e villa ad civitatem pro sepultura exportato, ad civitatis portam obvius fiebat parochus, intra cujus parochiæ limites porta sita erat, et super illud recitabat preces aliquas, vix agnovit, quod illico admodum provide proscripsit Benedictus XIV, tom. v, notif. 17 ².

Complétons nos citations des décisions des Congrégations Romaines : elles seront empruntées à la S. Congrégation des Rites ³.

Quando ecclesia tumultans est a parochiali diversa, ducto funere ad ecclesiam, non parochus, sed alius sacerdos ejusdem ecclesiæ ad quam cadaver delatum est, indutus cotta et stola, vel etiam

(1) Tom. III, cap. 15, decret. 19 et 54.

(2) Instit. CV, num. 55.

(3) *S. R. C. Decreta*, v. *Funera*, n. 1.

pluviali nigri coloris, prosequatur officium a Rituali præscriptum.
Die 3 sept. 1746 in MEXICANA.

An cadavera sepelienda in ecclesiis regularium, antequam ad eorum ecclesiam deferantur, debeant prius asportari ad parochialem et in ea permanere per aliquod tempus? R. *Negative*. 22 julii 1675 in SENOGALLIEN, ad 3.

Cum S. R. C. inhærendo decretis alias in similibus emanatis. declaraverit defunctorum corpora in ecclesiis regularium tumulanda esse deferenda recto tramite, et per viam a parochio declarandam ad ecclesias ipsorum regularium, non autem prius ad parochialem, etiam hæredibus defunctorum contradicentibus, volentibus ad dictam parochialem ecclesiam prius deferri... Iterum S. C. mandavit ut dictum decretum servari debeat etiam a parochio N. prætendente quod cadavera sepelienda in ecclesia conventus prædictorum religiosorum noviter erecti, antequam ad eorum ecclesiam deferantur, debeant prius asportari ad parochialem, et ibi dare ultimum vale. Die 2 sept. 1679.
ORD. SS. TRINITATIS.

An liceat parochis corpora defunctorum sepulturam eligentium in ecclesiis regularium, prius deferri facere ad ecclesias parochiales, vel potius recto tramite debeant ad ecclesias dictorum regularium deferri?

RESP. Quoad 1^{am} partem, *Negative*; quoad 2^{am}, *Affirmative*.

An liceat parochis in delatione cadaverum ingredi ecclesias regularium, ibique manere usque ad terminationem funeris? Resp. Licere ingredi, dummodo non faciat officium.

An et in quo loco cadavera defunctorum relinqui debeant a dictis parochis?

Resp. Teneri relinquere cadaver ad januam ecclesiæ.

Die 3 decembris 1701 in AVENIONEN. ad 1, 2, 3.

Telles sont les règles qui sortent des décisions romaines. Il n'y a qu'une seule levée du corps, une seule entrée d'église. une seule messe solennelle.

Le décret de Cambrai respecte ces points fondamentaux : seulement au lieu de désigner l'église du lieu de sépulture

comme celle où se font les obsèques, il attribue ce droit à l'église paroissiale.

Nous n'avons pas à examiner ce décret sous le rapport canonique, ni à nous prononcer sur le point de savoir s'il respecte suffisamment les droits du curé qui procède à l'inhumation.

Mais au point de vue liturgique, il n'est pas attaquant, et le curé du lieu d'inhumation devait le garder, c'est-à-dire prendre le corps à l'arrivée sur son territoire, et remplacer le curé du domicile pour le reste de la fonction. Il ne pouvait ni chanter une seconde messe, ni donner une seconde absoute, puisque la cérémonie avait eu lieu. La messe qu'il a chantée ne jouissait d'aucun privilège, et était défendue, même supposant l'existence d'un indult, en une fête de première ou de seconde classe, ou en une octave privilégiée. Il devait se borner à conduire le corps au cimetière, à moins que le cimetière ne fût pas en règle, alors il pouvait achever la cérémonie funèbre dans son église.

On dit : le décret de l'Archevêque n'est pas conforme au droit. Eh bien, répondons-nous, pourvoyez-vous à Rome auprès de la S. Congrégation du Concile. Là le décret sera examiné, et si vos droits ont été lésés, compensation vous sera accordée, mais ne multipliez pas indûment les cérémonies de l'Eglise, contrairement aux prescriptions liturgiques. Cela vous est défendu.

CONSULTATION III.

1^o Le Vicaire-général ne peut être confesseur des religieuses. Ceci est certain : mais peut-il être leur supérieur ?

2^o Le curé a-t-il le droit d'entendre les confessions des religieuses de sa paroisse en vertu de son titre ; et ce pouvoir peut-il être limité par l'Evêque sans de graves raisons ?

3^o Peut-on affirmer que les aumôniers des religieuses qui observent la clôture en France doivent, sans exception, obtenir dispense de la Congrégation pour rester après trois ans aumôniers de la même maison ? Quid de l'état actuel ?

4^o Les biens des caisses de retraite ecclésiastique ne devraient-ils pas être administrés par la commission du temporel prescrite par le Concile de Trente ?

5^o Un chapitre de cathédrale doit procéder à l'élection d'un vicaire capitulaire, lequel, d'après le droit, doit être docteur en droit canon. Or il n'y a dans le chapitre qu'un seul chanoine possédant ce titre. Ce chanoine docteur peut-il se donner sa voix pour éviter la nullité de l'élection ?

RESP. AD I. Nous ne connaissons aucun obstacle à ce que le Vicaire-général soit supérieur d'un couvent. Du moment que cela ne l'empêche pas de vaquer assidûment à ses fonctions de Vicaire-général, nous ne voyons pas ce qui l'écarterait de la charge de supérieur d'une maison religieuse.

AD II. Ou il s'agit de religieuses exemptes de la juridiction du curé, ou de religieuses qui lui sont soumises. Dans le premier cas, le curé ne peut, en vertu de son titre, en entendre leur confession. Il le pourrait dans la seconde hypothèse, et l'Evêque ne pourrait alors, sans de graves motifs, restreindre sa juridiction sur ce point, pas plus qu'à l'égard des autres paroissiens.

AD III. Il n'y a pas de doute que telle soit la manière de voir de la Cour de Rome : divers documents assez récents en fournissent une preuve assez convaincante. Les indulgences qu'elle accorde, pour un temps limité, aux Evêques, qui exposent l'impossibilité où ils sont d'observer cette loi¹ ; et

(1) Cf. *Analecta Juris Pontificii*, série IV, col. 1307 et ss. ; Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 126 ; *Nouvelle Revue théologique*, tom. VI, pag. 568.

aux confesseurs qui ont été nommés par les Evêques non munis d'une semblable faculté ¹, ne nous permettent pas de révoquer en doute l'opinion qui a prévalu chez elle.

AD IV. Ces biens n'étant pas et ne pouvant être considérés comme des biens du séminaire, rien ne justifierait la prétention de les faire administrer par la commission du temporel du séminaire prescrite par le Concile de Trente.

AD V. S'il n'y a dans le chapitre qu'un seul docteur, il n'est nullement certain qu'on doive le nommer ², comme le suppose l'auteur de la consultation. En tout cas, cela fût-il certain, il ne pourrait se donner sa voix. Le droit s'oppose à ce qu'on cherche des voix pour son élection ³. A combien plus forte raison défend-il qu'on se donne sa propre voix. Il doit exister une distinction de personnes, dit le pape Innocent III, entre celui qui donne et celui qui reçoit ⁴; distinction que ferait disparaître la faculté de voter pour soi-même. Telle est, du reste, la doctrine généralement reçue par les canonistes ⁵.

CONSULTATION IV.

1° Faut-il donner la bénédiction avec le ciboire, de retour à l'église, en revenant de porter le St-Viatique, lorsqu'il n'y a que le servant, ou deux ou trois personnes ?

(1) Cf. Maupied, *Juris canonici universi compendium*, tom. II, col. 229 et seq.

(2) Cf. *Revue théologique*. Nouvelle série, tom. II, pag. 214.

(3) Cf. Passerini, *Tractatus de electione canonica*, cap. v, n. 76.

(4) Cap. *Cum ad nostram*, 7, *De institutionibus*.

(5) Cf. Leurenus, *Forum beneficiale*, Part. II, Quæst. 296; Passerini, *Op. cit.*, cap. xxv, n. 664-666; Navarrus, *Consilia*, lib. I, Titul. *De electione*, Consil. VI, n. 3; Sigismundus a Bononia, *De electione et potestate Prælatorum*, Dub. xxiv, n. 7; Sanchez, *Consilia*, Lib. II, Cap. II, Dub. xxviii, n. 4.

2° Un diacre peut-il chanter les vêpres, le S. Sacrement étant exposé, avec l'étole et la chape, et faire l'encensement de l'autel?

3° Les chanoines et les membres du clergé présents à la messe chantée, le dimanche, doivent-ils faire la confession deux à deux et dire de même les *Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus, Agnus Dei*, ou bien seulement quand l'Evêque officie?

4° La vigile d'une fête transférée à perpétuité, v. g. de St-Jacques, au 27 juillet, est-elle aussi transférée?

5° Dans l'ordination générale, le baiser de paix doit-il être transmis aux minorés et tonsurés, par le sous-diacre qui l'a reçu de l'Evêque? Le Pontifical ne fait mention que des ordres sacrés.

6° Est-ce avec la formule *Corpus Domini .. custodiat te in vitam æternam*, ou bien avec la formule ordinaire, que doivent être communiés les tonsurés et les minorés ? Martinucci indique cette dernière pour eux.

7° Pourriez-vous me dire si les doxologies des hymnes des vêpres, de matines et des laudes, dans l'office de Ste Valérie, vierge et martyre, double de 2^e classe, sont propres? La fête tombe le 10 décembre.

Les voici :

Dox. — VÊPRES.

O Sponse, Jesu, Virginum,
Firmumque robur Martyrum,
Fac nos amore martyres,
Date sequi post Virgines.

Dox. — MATINES.

Cujus nos ipse precibus,
Sua locet in dextera,
Cui laus et gloria
Per infinita sæcula.

(1) Qu'ils soient, ou non, ordonnés avec d'autres dans les ordres sacrés.

Dox. — LAUDES.

Virginitatis filio
 Sit laus et benedictio
 Cum patre et sancto Flamine
 Qui regnat sine tempore.

8° Un saint, dont on faisait seulement mémoire dans l'ancien propre du diocèse, ayant été élevé au rite de double mineur dans le nouveau propre qui vient d'être approuvé à Rome, a été placé au 9 du mois d'août.

Or, dans une de nos paroisses, St Cyriaque et ses compagnons ayant été transférés à ce jour, à cause de l'octave de St Pierre-aux-Liens, patron, on demande s'il faut les ôter pour y laisser le saint double mineur, qui y a été placé, ou s'ils doivent y rester et mettre l'autre au 1^{er} jour libre?

RESP. AD I. Nous ne voyons pas la raison qui dispenserait le curé ou vicaire de cette cérémonie, privant ainsi les assistants des indulgences auxquelles ils ont droit. On objectera leur très-petit nombre, et l'on pensera que c'est abuser de la bénédiction, en la donnant à trois ou quatre personnes.

Mais il est facile de répondre à cela que le Rituel ne distingue pas. Bien plus le Rituel lui-même ordonne de donner la bénédiction à une seule personne, au malade. « Après qu'il l'a communié, dit le Rituel, le prêtre referme le ciboire, et le prenant en mains, en bénit le malade, faisant sur lui un signe de croix, sans proférer une parole. »

Or s'il est permis, ordonné même de béniir une seule personne avec le saint ciboire, pourquoi serait-il défendu de bénir trois ou quatre personnes?

AD II. Il est certain que le diacre ne peut porter l'étole pour chanter les vêpres. En effet l'officiant ne peut prendre l'aube pour chanter les vêpres, et le diacre, qui est curé officiant, ne portel'étole diaconale qu'avec l'aube, et jamais avec le surplis.

Quant à la chape, nous n'y voyons pas autant d'inconvénient. On a donné ce vêtement à tant de personnes, même laïques, et la tolérance est poussée si loin sur ce point que nous ne voudrions pas condamner le diacre, qui, obligé de remplacer le prêtre empêché, se revêtirait de la chape aux vêpres d'une fête solennelle.

L'encensement de l'autel n'est pas un rite tellement obligatoire qu'on puisse avoir recours à un diacre pour le faire. Si l'encensement ne peut pas se faire conformément aux règles, qu'on l'omette.

AD III. On ne peut pas dire que cette obligation existe. Cependant plusieurs auteurs, des plus estimés en cette partie, enseignent que les chanoines font la confession deux à deux, et récitent les *Kyrie, Gloria, etc.* aussi bien en l'absence de l'Évêque, que dans les offices pontificaux. Voici ce qu'en dit Bralion, qui a écrit spécialement pour les collégiales, et pour les cathédrales en l'absence de l'Évêque ¹. « Interim omnes de choro stantes (servata regula 7, cap. 2) faciunt etiam confessionem bini et bini, et qui major est dicit ad *Confiteor* : *Et vobis fratres*, alter vero, *et tibi Pater*. Quod si numerus sit impar poterunt tres ultimi simul facere confessionem, ita ut qui medius est inter ultimum et antepenultimum incipiat, et alii duo illi respondeant tanquam majori respectu utriusque in hoc casu. Vel secundum consuetudinem ultimus et penultimus respondebunt antepenultimo. » Voici ce que le même auteur dit encore en un autre endroit ² : « Ex usu communissimo ecclesiarum Urbis, omnes canonici quamvis non

(1) *Ceremoniale Canoniorum pro collegiatis...et pro ipsis cathedralibus absente Episcopo*, Part. II, cap. 4, n. 8.

(2) *Ibid.*, cap. 2, n. 7. De Bralion observe au numéro suivant : « Quod illi qui cantant introitum, dum fit confessio, non genuflectunt, non enim ipsi ut alii faciunt confessionem. »

parati, ut etiam in pluribus ecclesiis non collegiatis, omnes de choro faciunt confessionem bini et bini, ut fit a canonicis paratis in missa pontificali, quo casu non genuflectunt, sed stant omnes, unde miror aliquem hunc ritum restrinxisse ad solos canonicos eosque paratos, ut in pontificali missa. »

Merati s'exprime à peu près comme de Bralion, dont il adopte la manière de voir ¹. « Ex usu tamen communissimo sacrarum basilicarum Urbis, in quibus adest schola cantorum præcinentium dictum *Introitum*, omnes canonici, quamvis non sint parati, ac etiam in pluribus aliis ecclesiis tum collegiatis, tum non collegiatis, in quibus est schola aliqua cantorum, omnes alii de choro faciunt confessionem bini et bini, ut fit a canonicis in missa pontificali, quo casu non genuflectunt, sed stant omnes, ut advertit De Bralion supra. » De ce sentiment sont la plupart des auteurs italiens, qui ont écrit à la même époque, Bauldry, quoique français ², Laboranti ³, Dalfume ⁴, etc.

De cette doctrine nous concluons que, dans les églises collégiales, ou cathédrales, où les chanoines prennent part au chant de l'introït et des autres parties de la messe, ils ne doivent pas réciter deux à deux la confession, le *Kyrie*, le *Sanctus*, etc. Dans les autres, où il y a un chœur de chantres, où la coutume existe de réciter la confession et les autres prières deux à deux, on fera bien de la maintenir. Quant aux autres, nous pensons qu'il serait préférable d'introduire l'usage de cette récitation, mais qu'il n'y a pas d'obligation de le faire. Aux Chapitres de se consulter pour prendre une décision à cet égard.

(1) Tom. I, part. 2, tit. 3, num. 26.

(2) *Man. sacr. Cærem.* part. III, cap. 16, n. 6.

(3) *Direttorio sagro*, lib. II, part. 4, n. 487.

(4) *Della disciplina del coro*, pag. 267, n. 4.

AD IV. Le doute a été tranché par la S. Congrégation des Rites, et pour la fête même de S. Jacques.

RUREMUNDEN. Utrum vigilia alicujus festi transferri possit, si festum, quod vigiliam habet, in diem fixam perpetuo sit translatum, uti accidit in civitate Ruremundensi, ubi festum S. Jacobi Apostoli transfertur ob occurrentiam sancti Christophori martyris, patroni ecclesiæ cathedralis?

Resp. *Negative*. Die 9 maii 1857¹.

AD V et VI. Les rites de la messe d'ordination, et de la communion qui y est distribuée, s'écartent par quelques endroits des rites ordinaires de ces fonctions, et en plusieurs points ils y ressemblent. Il n'est pas toujours aisé, lorsque le Pontifical se tait, de faire un choix à l'abri de toute critique.

Ainsi Martinucci, qui est cependant un des premiers maîtres de cérémonies de Rome, veut² que l'Évêque consécrateur omette l'*Ecce Agnus Dei*, et le *Domine non sum dignus*, lorsqu'il va communier les diacres et les sous-diacres, qui viennent d'être ordonnés, et néanmoins ces paroles doivent être certainement récitées. Car le supplément au Pontifical, qui jouit de la même autorité que le Pontifical, ordonne nettement au Prélat de réciter ces prières³. « Pontifex dextera hostiam reverenter accipit, quam aliquantulum elevatam tenet super patenam, et conversus ad ordinatum in medio altaris, dicit : *Ecce Agnus Dei*, mox ter subjungit, *Domine non sum dignus*. »

(1) Apud Gardellini, n. 5242.

(2) *Opere cit.* lib. VII, cap. I, num 349. A raisonner comme cet auteur, l'Évêque ne dirait même pas *Agnus Dei*, *Domine*, lorsqu'il donne solennellement la communion le jour de Pâques ; car le Cérémonial, lib. II, cap. 26, n'en parle pas. Au surplus la Congrégation des Rites dit que, sauf aux néomystes, *verba illa semper esse dicenda*. 11 feb. 1702, in LERIEU, ad 4. Cfr. *S. R. C. Decreta, v. Ordinatio*, n. 4.

(3) *Subdiacon. uni conferendus*, pag. 547, edit. Antverp. 1765.

Pour la paix, nous ne voyons pas qu'il y ait lieu de douter, puisqu'elle se donne même aux acolytes dans la messe pontificale. Il y aurait plutôt ici un motif de la donner, lors même qu'on omettrait en autres temps cette cérémonie. On suivra donc la règle tracée par Martinucci ¹. Après que les sousdiacres ont reçu la paix : « *Ultimus subdiaconus præbebit primo acolyto, hic cæteris; acolythus ultimus primo exorcistæ, hic cæteris; item exorcista ultimus primo lectori, hic cæteris; ultimus lector primo ostiario, hic cæteris; postremo ultimus ostiarius primo clerico; et hic reliquis.* »

Quant à la formule de la communion, nous ne partageons pas non plus l'opinion de Martinucci, et nous croyons que l'Évêque doit dire *custodiat te*, aux acolythes, lecteurs, etc., et que ceux-ci doivent répondre *Amen*. Ce rite est en effet une réminiscence de l'usage antique par lequel les fidèles répondaient *Amen*, en communiant. Et puisque ce souvenir est rappelé et appliqué dans cette messe, il doit l'être à tous ceux qui y communient : « *Est profecto mos Ecclesiæ vetustissimus, dit Catalano* ², *ut fideles, cum olim eucharistiam de manu sacerdotis acciperent, postquam ille tradendo dixerat corpus Domini, respondere soliti essent, Amen.* » Et il l'établit par de nombreux témoignages de Tertullien, Eusèbe, S. Ambroise, S. Augustin, S. Jérôme, etc. On n'a aucun motif d'empêcher ceux qui viennent d'être admis aux ordres mineurs, de prendre part à cette cérémonie commémorative des rites anciens, ni partant de reprendre pour eux la formule moderne sous laquelle se donne aujourd'hui la communion. Ainsi le Prélat dira *custodiat te* aux derniers comme aux premiers, et chacun d'eux répondra : *Amen*. C'est, du reste, ce qu'a décidé la S. Congrégation des Rites dans le décret suivant : « **MARSO-**

(1) *Ibid.*, n. 342.

(2) *In Pontif. roman.* tom. I, pag. 254, edit. Paris. 1850.

RUM. 16. In communione ordinandorum, si communicentur etiam ordinati in minoribus, Episcopus utine debet forma *Corpus Domini Nostri Jesu Christi custodiat te in vitam aeternam*; an dicere: *custodiat animam tuam*? Resp. Affirmative ad primam partem; negative ad secundam ¹. 12 nov. 1831. » La question n'est donc plus douteuse.

Quoique la chose soit moins certaine à nos yeux, nous donnerions la même solution pour le cas où l'Evêque ne confère pas d'ordres sacrés. La formule *custodiat te*, avec sa réponse *Amen*, nous semble la formule propre aux ordinations qui ne s'omet dans aucun cas.

AD VII. Nous n'hésitons pas à déclarer que dans ces hymnes tout est propre, la doxologie comme les autres strophes. Mais nous ne comprenons pas quelle conséquence il est possible de tirer de là; car la doxologie des hymnes des petites heures ne doit changer que pour celles qui sont marquées au Bréviaire ². « Aliis temporibus terminantur hymni, ut suis locis ponitur. » La S. Congrégation des Rites au surplus a déclaré que la rubrique devait s'entendre de cette façon ³: « Sunt multi hymni qui habent conclusionem propriam, conclusio ista semperne adhibenda est etiam in completorio? Resp. *Negative*, sed tantum in festis Domini et B. Mariæ Virginis. » 12 nov. 1831, in MARSORUM, ad 57.

AD VIII. Si non-seulement le Propre nouveau, mais aussi le calendrier a été approuvé à Rome, pas de difficulté, il faut faire le double mineur au 9 août, et remettre plus loin S. Cyriaque et ses compagnons. Le calendrier ainsi approuvé fait loi pour tout le diocèse. Si, au contraire, le Propre seul est approuvé

(1) Gardellini, *op. cit.*, n. 4669, vol III, Appendix I, pag. 14. Edit 3^a.

(2) *Rub. gen. Breviarii*, tit. xx, n. 8.

(3) *S. R. C. Decreta. V. Hymnus*, n. 5.

et non le calendrier, on suivra les règles tracées dans les deux décrets suivants que nous copions dans le Dictionnaire des décrets ¹.

MECHLINIEN. IV. Si novum aliquod officium a S. Sede recitandum præscribatur die aliqua determinata, et si dies illa sit perpetuo impedita in aliqua diœcesi vel ecclesia propter aliquod festum translatum, cui dies illa assignata ibidem fuit tanquam dies, seu sedes propria.... Resp. Assignandum officium potioris ritus, et inferioris ritus ulterius transferendum juxta rubricas. 7 decembr. 1844.

CRD. MIN. 4. An regula quam tradit decretum (hoc), habeat locum etiam si unum sit ecclesiæ universalis, alterum particularis? Resp. Affirmative. 16 april. 1853.

En conséquence, il faudra remettre plus loin S. Cyriaque et ses compagnons.

CONSULTATION V.

1° An permissione Episcopi egent Clerici ut articulis falsis et quasi diffamatoriis sibi spectantibus, in diariis impiis respondeant?

2° An Confessarius tenetur *sub gravi* interrogare pœnitentem de peccatis quorum notitiam habet extra confessionem et de quibus sese non accusat pœnitens; v. gr. : habes pœnitentem et certo scis extra confessionem ipsum folia impia legere, an teneris *sub gravi* ipsum interrogare quando de peccato illo sese non accusat?

3° In nostra diœcesi specialis requiritur approbatio ad audientias Confessiones Monialium, petitur an licite et valide absolvat vicepastor a suo pastore ægrotante delegatus ut excipiat Confessiones monialium parochiæ in earum conventu?

4° An vicepastor potest in ecclesia parochiali, in qua jurisdi-

(1) *S. R. C. Decreta*, V. *Translatio*, § 1, n. 5.

ctionem habet, monialium excipere Confessiones dum sese præsentant?

RESP. AD I. Ou les statuts du diocèse exigent l'autorisation épiscopale, ou non. Dans le premier cas, les ecclésiastiques pècheraient en se passant de cette permission. Il en est autrement dans le second cas : rien ne nécessite l'autorisation préalable de l'Evêque.

AD II. D'après l'enseignement général des auteurs, le confesseur est tenu *sub gravi* de procurer l'intégrité de la confession. « An confessarius, demande la *Théologie de Malines*, advertens pœnitentem integre non confiteri, debet eum monere ? » Et elle répond : « Affirmative per se loquendo ; nam confessarius, tamquam minister sacramenti, tenetur curare ut omnes illius partes habeant conditiones requisitas, adeoque etiam ut confessio sit integra ¹. »

Cet enseignement repose sur les lois de l'Eglise, qui consacrent ou rappellent cette obligation. « Sacerdos autem, lit-on dans le *IV Concile de Latran*, sit discretus et cautus, ut more periti medici superinfundat vinum et oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens et peccatoris circumstantias et peccati : quibus prudenter intelligat, quale debeat ei præbere consilium, et cujusmodi remedium adhibere, diversis experimentis utendo ad salvandum ægrotum ². »

Le Rituel Romain dit également : « Si pœnitens numerum,

(1) *Tractatus de sacramento Pœnitentiæ*, n. 59, pag. 211. Cf. S. Alphonsus, *Praxis confessarii*, n. 19 ; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, Tract. vi, Cap. xii, n. 18 ; Suarez, *Tom. iv in 3 part.*, Disp. xxxii, Sect. iii, n. 7 ; Card. de Lugo, *De sacramento Pœnitentiæ*, Disp. xxii, n. 16 et seq. ; Sporer, *Theologia moralis de Sacramentis*, Part. iii, Cap. vi, n. 789 et seq. ; Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, Tom. ii, n. 614.

(2) Cap. *Omnis utriusque sexus*, 12, *De pœnitentiis et remissionibus*.

et species, et circumstantias peccatorum explicatu necessarias non expressit, eum sacerdos prudenter interroget ¹. »

Nous lisons encore dans une Bulle de Benoît XIV : « Primo loco monemus, ut meminerint, suscepti muneris partes non implere, immo vero gravioris criminis reos esse eos omnes, qui cum in sacro pœnitentiæ tribunali resident, nulla tacti sollicitudine, pœnitentes audiunt, non monent, non interrogant, sed expleta criminum enumeratione, absolutionis formam illius proferunt.... Quod si confessarius probe norit, pœnitentem aliquibus peccatis gravari, quæ nondum aperuit, sive ex oblivione, quod imòs conscientiæ recessus non satis exploraverit, sive ex crassiori ignorantia, quæ tamen culpa non vacat, cum putat sibi licere quod reipsa nefas est; e re erit confessarii, ne alioqui necessaria integritate confessio fraudetur, caute ac prudenter in memoriam pœnitentis revocare, quæ omisit, illumque monere ac corrigere, ut rite comparatus sacramenti Pœnitentiæ fructum percipiat.... Hisce in casibus concors Theologorum sententia est, confessarium teneri monitis ac interrogationibus pœnitenti opem ferre, quamvis inde pœnitentis tristitiam secuturam agnoscat ². »

Nous ajouterons avec la Théologie de Malines : « Dictum est *per se loquendo*; quia si pœnitens bona fide procedat, aliquando in ea relinqui potest... Similiter si confessarius fundate præsumeret pœnitentem ob ignorantiam inculpabilem aut bonam fidem formaliter non peccasse, saltem graviter, posset aliquando eum reliquere in bona fide, aliquando vero eum instruere debet, prout discutitur proprio loco ³. »

Quant à l'exemple cité dans la Consultation, la question est trop importante pour être résolue incidemment. Nous nous

(1) Titul. *Ordo ministrandi sacramentum Pœnitentiæ.*

(2) Constit. *Apostolica Constitutio*, § 19 et 20. *Bullarium Benedicti XIV*, Vol. VII, pag. 321-323.

(3) *Loc. cit.*

proposons de la traiter un jour *ex professo*, et de lui donner tous les développements qu'elle réclame. Contentons-nous, pour aujourd'hui, de rappeler ces quelques lignes extraites de la Circulaire du Cardinal-Vicaire aux curés de Rome, du 6 juillet 1871. « Que les curés déclarent que la lecture de ces journaux est défendue aux catholiques par le droit naturel lui-même, à cause du péril prochain, auquel ils s'exposent, de perdre la foi. Et comme il s'agit d'un précepte en matière grave, ceux qui le violent se rendent coupables devant Dieu, non d'un péché véniel, mais d'un péché mortel ¹.

AD IV. Nous avons déjà traité ce point ². La solution affirmative s'applique à tout confesseur approuvé par l'Evêque, et par conséquent au Vicaire aussi bien qu'à tout autre.

CONSULTATION VI.

Pendant la vacance du siège, MM. les vicaires capitulaires ont ordonné les Collecte, Secrète et Post-communion de la messe du S. Esprit pour l'élection du nouvel Evêque. Comme déjà l'oraison *Deus omnium*, pour le Saint Père, est commandée, quelle faut-il mettre en premier lieu ? Les uns s'appuyant sur la rubrique du Missel, art. VII, de *Commemorationibus*, n^o 5 : *In faciendis... in quibus votivis servetur deinde dignitas Orationum, ut de Sanctissima Trinitate, de Spiritu Sancto. etc.*, mettent d'abord l'Oraison du Saint Esprit ; les autres mettent en premier lieu l'oraison du Saint Père, puis l'oraison du Saint Esprit, par la raison, disent-ils, que le Saint Père doit passer devant l'Evêque, en s'appuyant sur l'ordre de dignité des personnes marqué dans le Missel au titre : *Orationes diversæ*. Que penser de ces deux manières de faire ; quelle est celle qui est la véritable ?

(1) *Acta Sanctæ Sedis in compendium opportune redacta et illustrata*, Vol. VI, pag. 345.

(2) *Nouvelle Revue théologique*, Tom. V, pag. 221.

RESP. Si les deux oraisons commandées l'avaient été au même titre et de la même manière, il faudrait certainement régler la préférence à donner à l'une d'elles, selon l'ordre de leur dignité. Mais tel n'est pas le cas actuel.

L'une est ordonnée d'une manière permanente, pour un temps indéfini, et uniquement par l'autorité diocésaine. L'autre au contraire est commandée pour une circonstance spéciale, un temps limité, et conformément aux prescriptions générales. Le *Cérémonial des Evêques* porte en effet que les funérailles de l'Evêque défunt étant terminées', « donec de novo successor provisum fuerit, preces ad Deum continue offerendæ sunt, pro opportuna novi Episcopi electione impetranda, et conveniret, ut singulis diebus, vel saltem semel in hebdomada, religiosi processionaliter ad ecclesiam cathedralem accederent, litanias cantantes, et ibidem pias et devotas orationes recitarent, cum canonicis et clero ejusdem ecclesiæ cathedralis, ut Deus illis quamprimum concedere dignetur novum et bonum pastorem, qui ecclesiam regere et animarum curam digne et fructuose habere valeat et possit. »

Dans ces circonstances, c'est l'oraison la plus spéciale, celle qui se rapproche le plus des prescriptions liturgiques, qui doit être récitée la première. L'ordre de dignité inscrit au Missel ne doit être suivi que pour les oraisons de la même catégorie. On se rappelle la controverse que nous avons eu à soutenir dans la *Revue*, sur une difficulté analogue, et la S. Congrégation des Rites nous a donné pleinement raison, en décidant que la commémoration du S. Sacrement exposé avait la préférence sur l'oraison du S. Esprit commandée par le Souverain Pontife, pour la réussite du Concile du Vatican. Elle n'a pas eu égard à l'ordre de dignité marqué au Missel.

(1) *Cærem. Episcop.* lib. II, cap. 38, n. 27.

DÉCISION DU SAINT-OFFICE.

LE BAPTÊME ADMINISTRÉ PAR LES HÉRÉTIQUES, QUI EMPLOIENT LA MATIÈRE ET LA FORME PRESCRITES, EST VALIDE, QUAND MÊME ILS DÉCLARERAIENT EXPRESSÉMENT QUE LE BAPTÊME NE PRODUIT AUCUN EFFET DANS L'ÂME.

Inter plura dubia a quodam Vicario Apostolico S. Sedi proposita hæc postremo loco fuere : « In quibusdam locis nonnulli (hæretici) baptizant cum materia et forma debitis simultanee applicatis, sed expresse monent baptizandos, ne credant, baptismum habere ullum effectum in animam; dicunt enim, ipsum esse signum mere externum aggregationis illorum sectæ. Itaque illi sæpe Catholicos in derisum vertunt circa eorum fidem de effectibus baptismi, quam vocant quidem superstitionem. Quæritur :

1. Utrum baptismus ab illis hæreticis administratus sit dubius propter defectum intentionis faciendi quod voluit Christus, si expresse declaratum fuerit a ministro, antequam baptizet, baptismum nullum habere effectum in animam?

2. Utrum dubius sit baptismus sic collatus, si prædicta declaratio non expresse facta fuerit immediate, antequam baptismus conferretur, sed illa sæpe pronuntiata fuerit a ministro, et illa doctrina aperte prædicatur in illa secta? »

Suprema S. Congregatio Universalis Inquisitionis Instructione edita fer. IV, die 18 decembris 1872, postquam commemorasset doctrinam Benedicti XIV (*De Syn. Diœc. Lib. VII, Cap. VI, n. 9*), unde patet, eadem dubia jampridem agitata fuisse, ac pro validitate baptismi, præsertim a S. Pio V quoad Calvinistas, fuisse responsum, necnon declarationem Innocentii IV de validitate baptismi a Saraceno collati (*Cap. 2, de Bapt. n. 9*), addita quoque

ratione perspicue tradita a Bellarmino (*De Sacram. in genere, lib. I, cap. 27, n. 13*), ita respondit :

Ad primum : *Negative ; quia, non obstante errore quoad effectus baptismi, non excluditur intentio faciendi quod facit Ecclesia.*

Ad secundum : *Provisum in primo.*

INSTRUCTION DU SAINT-OFFICE TOUCHANT
L'ADMINISTRATION DU BAPTÊME.

INSTRUCTIO S. CONGREGATIONIS S. OFFICII N. N. ADMI-
NISTRATORI APOSTOLICO IN AUSTRALIE MISSIONIBUS.

Fer. IV. *Die 15 septembris* 1869.

I. Supremæ S. C. examini subjecta sunt dubia, anno superiori ab Amplitudine Tua Emo S. C. de Propaganda Fide Præfecto transmissa, relate ad sacramenti baptismatis administrationem, quorum primum quærebat, utrum in casu necessitatis, nimirum deficientibus omnino extraneis patrinis, liceat parentibus propriam sobolem in solemnibus baptismo materialiter tenere, seu potius in casu illo, solemnibus privatus baptismus sit subrogandus.

Porro quæstionis ratio postulat, ut prænotetur discrimen solemnibus a privato baptismo; ex eo enim facile inferri poterit, an solus patrini defectus postulet, quod solemnibus privatus subrogetur. Privatus igitur baptismus, ut probe noscis, ille dicitur, in quo nulla alia cæremonia a Ritualibus præscripta adhibetur, nisi ablutio baptizandi, verbis formæ prolatis, iis videlicet, quæ baptismo jure divino sunt necessaria. Solemnibus vero censetur, quando ii adhibentur ritus ac cæremoniæ, quas Rituale Romanum memorat acceptas et approbatas ab apostolica et vetustissima traditione fuisse, et ad ejus solemnitatem pertinere. Jam vero relate ad usum rituum ipsorum, Rituale ipsum admonet, eos haud licere omittere, nisi causa necessitatis, quod quidem eadem suprema S. C. oraculo suo confirmavit. Cum enim quæsitum fuerit anno 1663: « An in locis, ubi non adest ecclesia parochialis, neque fons baptismalis, conferri possit baptismus cum omnibus solemnitatibus et cæremoniis Ecclesiæ consuetis? » Decreto seriæ IV, 28 februarii prædicti anni præscriptum fuit: *quod possint, imo teneantur uti illis cæremoniis, quibus possint uti.* Quare liquet illico privatum solemnibus baptismo substituendum non

esse, eo quod aliqua fieri nequeat cæremonia ; nam, hac omiſſa, ceteræ adimplendæ ſunt.

Hiſce poſitis, quamvis vix concipi poſſit, quomodo deſertis in locis, in quibus nullus alius occurrit præter baptizandorum parentes, cæremoniæ in baptiſmo adhiberi queant ; tamen, admiſſo quod earum aliquæ ſervari poſſint, defectus patrini non efficiet, ut ceteri ritus omitti debeant, vel poſſint, et ſic baptiſmus fiat privatus : ſed Miſſionarii tenentur *illis uti, quibus poſſint*. Imo Sacer Ordo cenſet, poſſe hoc in caſu præſentiam extranei patrini per baptizandorum parentes quodammodo ſuppleri. Quandoquidem nil impedit, quominus patrinorum vices gerant, ſuos infantem materialiter tenendo, et pro iis baptizanti reſpondendo, citra tamen veri et proprie ſumpti patrinatus prærogativam, videlicet citra neceſſitatem obeundi onera, quæ ejuſmodi munus ſecumfert contrahendi impedimentum cognationis ſpiritualis uſum matrimonii prohibens. Ita fiet, ut in ſolemnitate baptiſmi omnes quadam ratione ſerventur ritus, et parentum materiali præſentia, formalis patrinorum ſuppleatur. Ceterum per hoc intelliges, minime quempiam eximi ab onere curandi pro poſſe, ut in ſolemni baptiſmo unus ſaltem patrinus proprie dictus adhibeatur. Patrinorum ſiquidem præſentia in baptiſmate ex vetuſtiſſima traditione ſemper tamquam præcipua cæremonia in Eccleſia Chriſti habita eſt, ut ſpiritualis generationis ſignificatio ſervaretur per patrinos, et ipſorum ſponſione in tuto religioſa pueri educatio poneretur.

2. Quærebat præterea Amplitudo Tua, utrum aliquibus in caſibus parentes licite poſſint tamquam patrinum designare perſonam aliquam abſentem, quamvis illius aſſenſus habeatur poſt collatum baptiſmum. Indubium profecto eſt, poſſe per interpoſitam perſonam, ſeu per procuratorem patrini munus obiri : verum tamen hoc in caſu jura exigunt, ut perſona abſens acceptet tempore habili munus patrini, ac mandatum edat favore ejuſ, qui debet eum in tali cæremonia repræſentare. Ratio eſt, quia patrinus formalem habere debet voluntatem acceptandi et exercendi pro viribus onera patrinatus inhærentia. Quapropter probe intelliges, ratione a te propoſita patrinos designari haud poſſe.

3. Tandem Sacer Ordo una tecum est in improbanda parentum incuria, quia munus patrini non selectis idoneis personis, sed cuicumque, qui eis, cum baptismus conferri debet, occurrit, committunt, licet pro certo habeant, ipsum suum spiritualem filium non amplius esse revisurum. Quare tibi summo opere commendat, ut etiam in hac re Ritualis Romani præscriptum fideliter servetur, quod obtinebitur, si parentes de officii gravitate moniti, inducantur ad idoneos patrilinos, cum commode possint, eligendos.

Hæc quæ ex mente et mandato S. Congregationis Tibi significanda habui, communicabis quoque Missionariis Tibi subjectis, ut pro re nata iisdem sese conforment.

INSTRUCTIONS DE LA S. CONGRÉGATION DE LA
PROPAGANDE.

I.

SUR LES TITRES D'ORDINATION.

INSTRUCTIO S. CONGREGATIONIS DE PROPAGANDA FIDE DE TITULO
ORDINATIONIS.

1. Cum indecorum omnino sit, atque a clericorum, qui in sacris ordinibus constituuntur, dignitate prorsus alienum, ut ipsi aut emendicatis subsidiis, aut ex sordido quæstu ea, quæ ad victum necessaria sunt, sibi comparare cogantur; nemo ignorat, ab antiquissimis inde temporibus cautum fuisse, ut quicumque in Ecclesia Dei ad sacros ordines essent promovendi, eisdem de congrua perpetuaque sustentatione provideretur. Olim quidem nemo ordinabatur, nisi certæ adscriberetur ecclesiæ, cui perpetuo esset addictus, ut ex ea haberet, unde vitam honeste posset sustentare¹. Posterioribus vero temporibus titulus ordinationis inventus, quo videlicet victui clericorum satis consuleretur. Cujus necessitas primitus pro ordinatione diaconorum et presbyterorum sancita, dein ab Innocentio III ad subdiaconos quoque extensa fuit². Explorata autem omnibus sunt, quæ Synodus Tridentina³ hac super re constituit; cujus saluberrimas præscriptiones progressu temporis alicubi neglectas S. M. Innocentius XI, litteris encyclicis ad omnes Episcopos per S. Congregationem Concilii die 13 maii 1679 datis, gravissime observari mandavit.

2. Porro geminus distinguitur titulus: *ecclesiasticus* scilicet ac

(1) Conc. Chalcedonen. can. vi.

(2) Conc. Lateranen. III, can. v.

(3) Sess. XXI, *de Ref.*, cap. II.

patrimonialis. Hic postremus, cui occasionem dedisse videtur Alexander III¹, quiq; circa finem seculi XII usuvenire cœpit, obtinet, cum ordinandus talibus bonis certis, stabilibus ac frugiferis, aliunde quam ab Ecclesia provenientibus, est instructus, quæ ad congruam ejus sustentationem sufficere Episcopi judicio censeantur. Ad præfatum accedit titulus *pensionis*, quæ non modo ad congruam clerici alimoniam sufficere, sed et perpetua esse debet. Atque hi duo tituli extraordinarii censendi sunt, ac veluti ex dispensatione admittuntur, si nimirum Episcopus pro Ecclesiæ necessitate aut commodo aliquem ita ordinandum esse judicaverit².

3. Ecclesiasticus vero titulus in *beneficalem* subdividitur ac *paupertatis*, quibus aliæ quædam veluti subsidiariæ atque extraordinariæ species adjiciendæ sunt, tituli nempe *mensæ communis*, atque *servitii Ecclesiæ*, *Missionis*, *Sufficientiæ* et *Collegii*. Est autem titulus beneficii jus perpetuum percipiendi fructus ex bonis Ecclesiæ propter officium aliquod spirituale, ecclesiastica auctoritate constitutum; atque hic ordinarius ac præcipuus titulus sacræ ordinationis dici debet³.

4. *Paupertatis* vero titulus in religiosa professione est positus, vi cujus qui solemnia vota in probata Religione emisissent, vel ex redditibus honorum, si quæ ipsamet Religio possideat, vel ex piis fidelium largitionibus omnia communia habent, quorum ad vitam alendam indigent. Quem vero vocant *communis mensæ* titulum, eos clericos attingit, qui Religiosorum more in communi vitæ disciplina degentes aut nulla nuncupant vota, aut simplicia tantum, proindeque e domo religiosa exire aut dimitti, atque ad sæculum redire permittuntur. Neque enim ad eos pertinet titulus paupertatis, ut ex Const. *Romanus Pontifex*⁴ S. Pii V deducitur.

(1) In cap. iv, *de Præbend.* — Thomassinus, *De vet. et nov. Eccl. discipl.* tom. 2, lib. 1, cap. 9, n. 2.

(2) Conc. Trid., *loc. cit.*; et Bened. XIV, *Inst. Eccl.*, Inst. 26, n. 1 et 3.

(3) Fagnan., in cap. 4, *de Præbend.*, n. 24.

(4) Prid. id. octobr. 1563 (*Bullarium Romanum*, tom. iv, Part. iii, pag. 46).

Verum ex hisce clericis ii dumtaxat communis mensæ titulo promoveri ad sacros ordines possunt, quorum Congregationes aut Instituta peculiari ad id privilegio ab Apostolica Sede aucta fuerint.

5. Titulus *Servitii Ecclesiæ*, qui olim ordinarius erat, prout supra adnotatum fuit, et postea evasit extraordinarius, iis quandoque conceditur, qui, cum beneficio ecclesiastico vel pensione careant, aut patrimonialia aliaque bona non possideant, ea lege ordinantur, ut alicui ecclesiæ sint mancipati, ex cujus servitio et eleemosynis a piis Christifidelibus elargiendis sustentari possint, et ab eadem ecclesia nullo unquam tempore amoveri vel ipsi recedere queant, nisi aliter eis provisum fuerit; quo titulo ut suis clericis sacros ordines conferret, s. m. Sixtum V Patriarchæ Venetiarum indulsisse constat ¹.

6. Denique titulus *Missionis*, de quo potissimum heic sermo est, prætermisissis titulis *Sufficientiæ* et *Collegii* (quos utpote raro occurrentes tantum commemorasse sat erit), adhiberi consuevit, cum alius legitimus titulus haud suppetit pro iis, qui majoribus ordinibus initiari cupiunt, ut Apostolicarum Missionum servitio sese devoveant. Id autem sæpe contingit in locis Missionum, in quibus ea est rerum conditio, ut commune Ecclesiæ jus circa ea, quæ ad prærequisitum pro sacra ordinatione titulum spectant, servari adamussim nequeat. Qui vero hujusmodi titulo ordinati sunt, ii ex apostolico ministerio in Missione, cui fuerunt addicti, ad victum necessaria consequuntur.

7. Sed exploratum est, Ordinarios clericis titulo Missionis non posse SS. ordinationum munera impertiri, nisi speciali S. Sedis indulto muniti sint; agitur enim de titulo extraordinario, qui præter jus commune adhibitus fuit. Quod quidem indultum superioribus Missionum aut Collegiorum seu Congregationum, quæ Missionibus inserviunt, vel ad certum tempus, vel ad præfixum casuum numerum concedi solet. Meminerint autem superiores eo parce utendum sibi esse: neque enim titulo Missionis omnes absque delectu sacris erunt ordinibus initiandi

(1) Campanil. *Diversor. jur. canonic.* Rubr. 8, cap. 4, n. 14; et Garcias, *De benefic.*, part. 2, cap. 16, n. 96.

clerici, qui ad Missionum curriculum ineundum utcumque dispositi videantur. Si enim, juxta S. Pauli monitum, manus nemini cito imponendæ, id potissimum valet, cum sermo est de iis, qui in arduum apostolici ministerii opus assumuntur. Quare hic titulus adhibendus erit in eorum dumtaxat favorem, qui animi indole et docilitate, intentionis rectitudine, aptitudine ingenii, profectu in sacris studiis, morum integritate, ac rerum mundanarum contemptu, spem faciant, sese strenuos futuros fore Evangelii præcones; super quo eorundem superiorum conscientia districte oneratur.

8. Non secus ac alumni Collegiorum Pontificiorum, ii omnes qui titulo Missionis inter sacros ministros cooptari cupiunt, tenentur prius juramentum emittere, quo spondeant Missioni, cui destinati sunt vel destinabuntur, se fore perpetuam operam daturus; quod quidem ab iis, qui hoc titulo frui volunt, S. Sedes ut Missionum, quarum sumptibus illi aluntur, servitio consuleret, exigere constanter consuevit. Huic Instructioni subnectitur forma istius juramenti jampridem approbata usuque recepta, eamque ab omnibus usurpandam esse, ut uniformitas hac super re servetur, omnino præcipit S. Congregatio.

9. Necessè non est, ut qui ad SS. ordines hoc titulo evehendus est, actualiter in Missionem versetur, sed sufficit ut paratus sit ad Missiones subeundas, quando et quomodo superiores eum mittendum censuerint ac ire jubeant.

10. Eis, qui hoc titulo sunt ordinati, vi præstiti juramenti interdictur in Religionem ingredi absque venia S. Sedis; ejus namque judicio reservatum est, prævia Ordinarii, cui intererit, relatione, judicare, utrum Missionum, quarum servitio ii sunt addicti, necessitas id patiatur. Scilicet publicum bonum privato antecellat oportet, ea nimirum ratione, qua aliquibus Ordinibus concessum est, ne eorum Religiosis ad arctiorem sine suorum superiorum licentia transire fas sit.

11. Quemadmodum alii tituli, ita etiam hic, de quo agitur, juxta canonicas sanctiones, amitti potest, atque ab Ordinariis auferri, de consensu tamen S. Congregationis, cujus est sic ordinatos præstiti juramenti vinculo exsolvere. Quod si amisso titulo

generatim, aut etiam titulo Missionis, alter ei non substituatur, sacerdos haud propterea remanet suspensus : sed Ordinarii tenentur compellere ordinatos ad alterius tituli subrogationem, prout sacris canonibus consultum est. Id Sacra hæc Congregatio in generalibus comitiis diei 1 septembris 1856 declaravit.

12. Pariter sacerdotes regulares, qui vota solemnia nuncuparunt, atque ex apostolica indulgentia in sæculo vivere permittuntur; vel qui ediderunt vota simplicia, et e suis Congregationibus seu Institutis egressi sunt, ne cum proprii gradus dedecore emendicare cogantur, ad sibi de canonico titulo providendum obligentur; in locis vero Missionum ipsi probare saltem tenentur, sibi suppetere media, quibus propriæ sustentationi, ut par est, consulant.

13. Qui titulo certæ alicujus Missionis ad ecclesiasticos ordines ascenderunt, ubi Missionarii officium dimiserint, procul dubio suum amittunt titulum, ac de alio sibi providere debent; si vero alterius Missionis servitio deputentur, ut hujus Missionis titulum assumant, nova opus erit S. Sedis concessione; neque enim eis suffragatur facultas, si quam obtinuerit ejus Missionis Ordinarius, memorato titulo clericos ordinandi.

14. Ordinarii in Missionibus utantur opera illorum etiam sacerdotum, qui aliis titulis ad sacros ordines admissi fuerunt, servatis de jure servandis; neque enim ipsi possunt eos adstringere ad titulum Missionis subrogandum. Quin imo hortatur S. Congregatio Ordinarios, ut, quantum fieri potest, alii quoque legitimi tituli pro sacra ordinatione introducantur.

15. Tandem Sacra Congregatio animadvertens, incremento Missionum plurimum posse conducere, si qui in Collegiis sive Seminariis utriusque cleri Evangelii præcones mox futuri educati sunt, vel qui titulo Missionis ad ordines fuere promoti, animo identidem recolant jusjurandum, quo se obstrinxerunt, cooperandi Deo in salutem animarum; eos hortatur, ut in annos singulos anniversaria die præstiti juramenti illud repetere curent, serio meditantes divinam erga se bonitatem, quæ eos constituit Verbi ministros ad annuntianda mirabilia virtutis ac potentia suæ; quam immarcescibilis gloriæ corona eis in cælis parata sit, si officium

suum sancte impleverint; quamque e contra districtum maneat iudicium, si negligentia vel socordia sua, quod absit, quemquam perire contigerit. Id autem quo promptius et alacrius præsent, noverint S.M. Pium VI, in audientia diei 7 maii 1775, unicuique illorum plenariam indulgentiam, animabus quoque in purgatorio detentis applicabilem, et perpetuis valituram temporibus impertitum fuisse, non solum cum prædictum juramentum primo emiserint, verum etiam cum illud stato jam die renovaverint, dummodo in utroque casu conscientiam suam pœnitentiæ sacramento expiare non omittant, atque eucharisticam communionem suscipiant, vel Missæ celebrent sacrificium.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis die 27 aprilis 1871.

FORMULA JURAMENTI AB IIS PRÆSTANDI, QUI TITULO MISSIONIS
ORDINANTUR.

Ego N. Filius N. diœcesis vel vicariatus N. spondeo et juro, quod postquam ad sacros ordines promotus fuero, nullam Religionem, Societatem aut Congregationem Regularem siue speciali Sedis Apostolicæ licentia aut S. Congregationis de Propaganda Fide ingrediar, neque in earum aliqua professionem emittam.

Voveo pariter et juro, quod in hac diœcesi, aut vicariatu, *vel*¹ in Missione, cui S. Sedi vel S. Congregationi de Propaganda Fide me destinare placuerit, perpetuo in divinis administrandis laborem meum ac operam sub omnimoda directione et jurisdictione R. P. D. pro tempore Ordinarii pro salute animarum impendam, quod etiam præstabo, si cum prædictæ Sedis Apostolicæ licentia Religionem, Societatem aut Congregationem Regularem ingressus fuero, et in earum aliqua professionem emisero.

Item voveo et juro, me prædictum juramentum et ejus obligationem intelligere, et observaturum. Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

(1) Juxta hunc alterum modum jurare debent, qui nondum alicui Missioni addicti fuerint.

II.

SUR LA VISITE AU TOMBEAU DES APOTRES.

INSTRUCTIO SACRÆ CONGREGATIONIS DE PROPAGANDA FIDE
SUPER VISITATIONE SS. LIMINUM.

I. Inter præcipua officia, quæ Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis juxta SS. Patrum et Canonum statuta incumbunt, illud profecto est accensendum, quod ipsi sacra Apostolorum Limina visitare, eaque occasione Romano Pontifici obsequium ac obedientiam præstare, et rationem reddere de pastoralis muneris implemento, deque omnibus quæ ad Ecclesiarum suarum statum, et cleri populique mores ac disciplinam, animarumque ipsis creditarum salutem pertinent. Quod quidem officium, unitatis et communionis cum Apostolica Sede quædam veluti tessera, ex iis juribus sponte fluit, quæ Romano Pontifici vi Primatus, quo ex divina institutione in universam pollet Ecclesiam, inhære compertum est. Nemo autem ignorat quæ hoc in themate fel. rec. Sixtus V, in celebri Const. *Romanus Pontifex* die 20 Decembris 1585 edita¹, præscripsit.

2. Cum vero nonnulla identidem suboriantur dubia circa modum, quo huic muneri sacrorum Antistites satisfacere debeant, atque inde graves anxietates ob sacramenti religionem, quo se illud impleturos sponderunt, S. Consilium Christiano Nomini propagando propositum sollicitudinis suæ partes esse duxit, Sixtinam Constitutionem opportune declarare, ut quo enucleatior erit legis dispositio, eo promptius ab omnibus executioni mandetur.

3. Et præprimis recolere præstat quod in § 7 memoratæ Constitutionis præscribitur : « Ad hoc autem debitum visitationis commode explendum omnes Patriarchæ, Primates, Archiepiscopi et Episcopi, Itali videlicet vel ex Italicis insulis, unde commodius in Italiam trajici potest, veluti Siculi, Sardi, Cursi, et alii adjacentium provinciarum Italiæ ac etiam Dalmatiæ, et Græcarum,

(1) *Bullarium Romanum*, tom. iv, part. iv, pag. 173.

quæ ex regione ipsius Italiæ et Siciliæ oris sunt, *tertio anno*; Germani vero, Galli, Hispani, Belgæ, Bohemi, Hungari, Angli, Scoti, Hiberni, et ceteri omnes, qui in Europa sunt circa mare Germanicum, et Balticum, ac omnium insularum maris mediterranei, *quarto anno*; et qui intra Europæ fines sunt, his provinciis remotiores, ac etiam Africani littoribus nostris adversi, ac insularum maris Oceani Septentrionalis et Occidentalis Europæ et Africæ citra continentem novi orbis... *quinto anno*; Asiatici vero et qui extra Asiam et in aliis novis terris orientalibus, meridionalibus, occidentalibus, et septentrionalibus, tam in insulis, quam in continentibus, et denique in quibuslibet mundi partibus, *decimo anno*, iter suscipiant, et, Deo concedente, perficiant. »

4. Jam vero sæpe quæsitum fuit, undenam in computando triennio, quadriennio, etc., exordiri oporteat. Et quidem alii opinati sunt ea temporis intervalla Episcopos computari debere a die, quo ad sedem episcopalem in Consistorio renunciati sunt, aut quo litteræ Apostolicæ ipsis expeditæ fuerunt; alii a die consecrationis, alii denique a die acceptæ sedis possessionis. Quidam etiam existimarunt initium temporis ad SS. Liminum visitationem peragendam sumendum esse a die, quo diœcesis erecta fuit. Hinc ad aures S. Congregationis pervenit variam hac super re variis in regionibus praxim invalescere cœpisse.

5. Ad omnes hujusmodi opiniones e medio tollendas sat est, ea, quæ Sixtus V constituit, sedulo inspicere; aperte enim in § 8 Constitutionis præfatæ enuntiatur, a die publicationis ejusdem Constitutionis Episcopos ad SS. Apostolorum cineres visitandos omnino teneri. Quemadmodum igitur scribit Fagnanus¹, prædicta annorum spatia omnibus incipiunt currere a die, quo Bulla Sixti V edita fuit, hoc est a die 20 Decembris 1585. Nec difficultatem facessunt, quæ in § 7 leguntur; nam, ut idem auctor observat, « verba Bullæ: *Hæc autem annorum spatia*, non ita sunt accipienda, ut initium computationis triennii vel quadriennii etc. sumi debeat a die consecrationis, susceptionis vel translationis hujusmodi, sed hunc habent sensum, ut eo ipso quo quis est con-

(1) In II Lib. Decret. in Cap. *Ego N. Episcopus*, IV, de *jurej.*, n. 36.

secratus, incipiat sibi currere obligatio visitandi Limina, non autem ut spatia supradicta ab eo tempore computari debeant. Et hanc interpretationem semper habuerunt ea verba in S. Congregatione Concilii. Hæc autem computatio fieri debet ab ipsa die publicationis Bullæ exclusive, et sic in fine cujusque triennii etc. vel decenniis integra dies vigesima Decembris cedit commodo Episcoporum, adeo ut tempus ad visitandum præfixum duret usque ad ultimum momentum ejus diei. Ita enim statuitur pro regula, ut dies termini non computetur in termino. » Revera prælaudata S. Congregatio Concilii, ut omne dubium amoveret, per encyclicas literas ad universi Orbis Catholici Præsules die 16 Novembris an. 1673 datas significavit, unum eundemque perpetuo et ab omnibus observandum esse terminum pro sacra visitatione, qui amissim est dies editæ in lucem Sixtinæ Constitutionis ¹.

6. Idipsum S. hæc Congregatio de Propaganda Fide an. 1802 Episcopis Hiberniæ enunciavit; et an. 1865 cuidam ex Archiepiscopis Americæ Fœderatæ scribebat: « triennia etc. decennia ita esse computanda, ut initio sumpto a die, quo prædicta Constitutio edita fuit, nimirum a die 20 Decembris 1585, perpetuo et sine alia interruptione pro omnibus successoribus Episcopis decurrant. »

7. At nuper controversia mota est, *an etiam pro sedibus recentè erectis tempus visitationis sacræ computandum sit a die publicationis Constitutionis Sixtinæ*. Nec defuit inter recentiores canonum doctores, qui arbitraretur triennia, quadriennia etc., quod ad diœceses attinet post Sixtum V erectas, computanda esse a die, quo primus noviter erectæ diœcesis Episcopus administrationem suscepit.

8. Sed nulla suppetit ratio, cur Episcopi novarum diœcesum aliam a ceteris dimetiendi temporum spatia pro visitatione SS. Liminum rationem sectentur; ipsi enim quoque Sixtinæ Constitutioni, sicut in aliis dispositionibus, quas continet, ita et in

(1) V. CAUS. CARPENTORATEX. diei 19 Febr. 1718, in princ. (*Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, Tom. 1, pag. 37).

hac adhærere debent. Quocirca propositæ mox quæstioni Emi PP. hujus S. Consilii in generalibus comitiis diei 3 Maii 1875 post maturam deliberationem decreverunt, respondendum esse *Affirmative*, nimirum etiam ab Episcopis, qui sedibus recenter institutis præsumt, præfatam regulam esse retinendam.

9. Quæ cum ita sint, cum quispiam ad episcopalem sedem, sive ex veteribus, sive ex novis, evehitur, diem quo lex Sixti V prodiit, præ oculis habeat; et si, præfiniti temporis inde incipiens computationem, noverit ejus prædecessorem vertente triennio, quadriennio etc. oneri SS. Liminum visitationis haud fecisse satis, sciat ipse se ad eam absolvendam adstringi. Juerit iterum audire Fagnanum, qui scribit ¹: « ex præscripto hujus Constitutionis Sixti V, § *Ad hoc autem*, vers. *Quæ ne longius differantur* etc. tempus qualecumque excursus alicui ex Episcopis, qui sive morte præventus, sive alia quacumque de causa, ob non finitum tempus ei præscriptum Limina non visitaverit, ita intelligi effluxisse et excurrisse illius successori, ut, termino ipso, juxta prædecessoris sui jusjurandum completo, debitam visitationem conficere teneatur. Quæ verba non eum habent sensum, ut Episcopus successor teneatur visitare pro omnibus trienniis etc., pro quibus ejus prædecessor non visitavit..... Sed illa verba ita sunt accipienda, ut Episcopus nuper consecratus, si eo triennio etc., quod eo tempore currit, ejus prædecessor non visitaverit, teneatur ipse visitationem perficere. » Si proinde incepto jam triennio etc. Episcopus SS. Limina adiverit, relationemque suæ diœceseos exhibuerit, ac postea e vivis migraverit, neutrum repetere successor tenetur; persolutio enim prædecessoris successor suffragatur ².

10. Econtra si quis diœceseos curam assumpserit paulo ante quam triennium etc. sub antecessore inceptum ad exitum perveniret, cum temporis defectu nondum in promptu possit habere quæ ad statum propriæ ecclesiæ referendum requiruntur, succurrit remedium implorandæ prorogationis, quæ, hisce præsertim in adjunctis, a S. Sede facile impertitur.

(1) *Loc. cit.* n. 46.

(2) Fagn., *loc. cit.*, n. 47.

11. Notum est ipsam Sixtinam legem Episcopis consulere, qui, legitimo impedimento detenti, ad Apostolorum sepulcra personaliter se conferre non possunt; id enim per Procuratorem ipsis præstare permittitur. Immo quod ad Procuratoris deputationem facilius ac remissius agi cœpit, ut inde a sua aetate animadvertibat s. m. Bened. XIV¹, et pristinus rigor progressu temporis valde temperatus est. « Unde si Episcopus justo quolibet impedimento detentus a S. Congregatione licentiam petat visitandi Limina per Procuratorem, atque etiam in eum finem deputandi canonicum aliquem, aut sacerdotem diœcesis suæ jam in Urbe existentem, et privatis suis rebus vacantem, vel etiam ordinarium suum negotiorum gestorem aut agentem, de rebus Ecclesiæ et diœcesis probe instructum, dummodo ecclesiastico caractere insignitus sit, facta Rom. Pontifici per Secretarium ipsius Congregationis instantiæ illius relatione, non ita frequenter rejici solet, ut olim evenisse constat, sed petita licentia et facultas passim benigne conceditur. » Pariter ad Procuratoris munus olim haud admittebatur sacerdos regularis, nisi probata deficientia Capituli et cleri sæcularis, exceptis fortasse Ecclesiis remotissimarum regionum²; sed in hoc etiam sequioribus temporibus S. Sedes sese faciliorem præbere consuevit.

12. Quæ communiora ac potissima sint impedimenta, quibus Episcopi a Romano itinere suscipiendo excusantur, videre est penes rerum canonicarum tractatores *ad cap. IV, Ego N., de jurejur.* Ea vero sic perstringit Catalanus³: « Est quidem munus et reipublicæ officium episcopatibus adjunctum.. , item ætas gravis, hostilitas quoque ac timor hostium, incursus latronum, pestis et alia id genus, quorum tamen quædam impedimenta Antistites profecto excusant a visitatione personali tantum, non vero ab illa, quæ per certum nuntium, veluti ægritudo, decrepitas, munus episcopatui adjunctum, quæ personam respiciunt ipsius Episcopi. Sunt autem quædam alia, quæ etiam a mittendo Romam certum nuntium Episcopos excusant, ut ex. gr. pestis, viarum obsessio,

(1) *De Syn. Diœc.* L. XIII, cap. IV, n. 3.

(2) *Ibid.*

(3) *Comment. Pont. Rom.* Tom. 1, ad § IV.

hostilitas, modo tales sint, quæ impediunt accessum diocesanorum ad Urbem. » Ceterum tot esse possunt hujusmodi impedimenta, quot peculiariæ cujusque personæ circumstantiæ, quibus fiat, ut sine magna difficultate aut gravi incommodo urbs Romæ adiri non possit.

13. Sed facile quisque intelliget ordinarias causas quæ personalem visitationem impediunt, nostra hac ætate nonnisi raro locum habere; ea enim invexit humanum ingenium adjumenta ad varias locorum distantias percurrendas, ut incredibili ferme celeritate ac facilitate longissima quæque itinera terra marique perfici valeant. Et, si ad debitum visitationis officium *commode*, ut ipse ait, explendum Sixtus V prædicta temporum intervalla præscripsit, *variam*, ut verbis utamur Benedicti XIV ¹, *locorum atque diocesum ab Urbe distantiam summa æquitatis ratione perpendens*; quid in præsens tam facile, quam intra ea intervalla ad Urbem accedere? S. igitur Congregatio sibi persuadet, SS. Antistites huic muneri, cui sese, interposito sacramento, obstrinxerunt, nedum statis a Sixto V temporibus nunquam esse defuturos, sed immo spem fovet in Domino, ut magistrorum veritatis Petri et Pauli sepulcra, fidelium animas illuminantia, coram veneraturi, suam huc præsentiam sæpius etiam exhibeant. Quod certe ipsi libenter præstabunt, modo attentam considerationem revolvant illud Sardicensis Concilii ²: « optimum et valde congruentissimum esse, si ad Caput, id est ad Petri Apostoli Sedem de singulis quibuscumque provinciis domini referant sacerdotes. » Ita enim fit, ut Rom. Pontifex, cui omnium ecclesiarum sollicitudo concredita est, Præsulum Romam adventantium opera et adjutorio, ubique locorum christiani gregis necessitates agnoscere, spiritualium ovium morbos intelligere, et aptiora remedia adhibere valeat, nec quidquam ipsum lateat earum rerum, quas ad Dei gloriam augendam, ad religionem propagandam, ad animarum bonum promovendum necessario eum scire oportet. Plura

(1) *Loc. cit.*, n. 5.

(2) *Epist. Syn. ad Jul. I, Rom. Pont.*, apud Labbæum, Tom. 11, col. 690, edit. venet.

sane negotia per epistolam possunt expediri; nemo tamen inficias iverit, plura esse alia, quæ melius nequeant pertractari, quam si os ad os alloquamur. Accedit etiam, quædam aliquando occurrere, quæ secreti fidem ita postulant, ut ea scripto mandare periculosum sit; hinc fel. rec. Benedictus XIII, in Rom. Synodo an. 1725¹, Episcopus monet, « ne ita passim personali ab hac visitatione se dispensent, monita hic multa et sane proficua eorundem SS. Ecclesiæ Principum patrocinio et Summi Pontificis vivæ vocis oraculo percepturi quæ scriptis aliquando nequeunt consignari. »

14. Ne itaque pigeat SS. Antistites ad Urbem, quam Apostolorum Principes suo sanguine consecrarunt, ex dissitis etiam regionibus properare, eum etiam in finem, ut arctioribus usque vinculis cum supremo Ecclesiæ Capite et duce conjuncti, eo fortius præliari prælia Domini pergant, quo majore in dies impetu ac velut agmine facto christianæ Reipublicæ hostes eam oppetere adituntur.

15. Hanc autem S. Congregationis instructionem SS^{mo} D. N. Pio PP. IX per me infrascriptum Secretarium in audientia die 13 elapsi mensis relatam Sanctitas sua benigne in omnibus approbavit, eique apostolicæ suæ auctoritatis rebur adjecit.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis die 1 junii 1877.

(1) Tit. XIII, cap. 1.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX ¹

EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

§ XI.

Excommunication portée contre ceux qui trafiquent des indulgences et des autres faveurs spirituelles.

SOMMAIRE. — I. Texte de la Constitution. — II. Objets dont le trafic est défendu par la Bulle de S. Pie V. — III. La vente d'autres faveurs ou grâces spirituelles n'emporte pas cette peine. — IV. Quelles personnes sont atteintes par cette peine ? — V. La suspense portée par S. Pie V contre les Evêques existe-t-elle encore ? — VI. 1^{re} condition requise pour encourir l'excommunication : poser un des actes défendus. — VII. 2^e : Avoir reçu le prix. — VIII. Les complices ne l'encourent pas.

I. Voici les termes dont Pie IX s'est servi pour formuler cet anathème : « Omnes qui quæstum facientes ex indulgentiis aliisque gratiis spiritualibus excommunicationis censura plectuntur Constitutione S. Pii V *Quam plenum*, 2 januarii 1569. »

II. Pie IX nous renvoyant à la Constitution de S. Pie V, nous devons y chercher l'étendue de la disposition de notre paragraphe. Voyons d'abord quels sont les objets dont le trafic emporte l'excommunication.

C'est d'abord 1^o la publication, ou la concession de la per-

(1) Voir tom II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645 ; tom. III, pag. 97, 154, 235, 435, 443, et 581 ; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354, et 467 ; tom VI, pag. 117 et 229 ; tom. VII, pag. 249 et 604 ; tom. VIII, pag. 587 ; tom. IX, pag. 23, 168, 242 et 353.

mission, moyennant une somme d'argent, de choisir un confesseur qui, par le fait même, serait investi du pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés, même aux Evêques ou au Saint-Siège¹.

2° La publication ou concession d'indulgences, ou de rémission des pénitences, moyennant paiement d'une somme d'argent².

3° La permission d'offrir le saint sacrifice de la messe, et de faire les sépultures.

4° De faire usage des aliments prohibés, par exemple aux jours d'abstinence ou de jeûne.

(1) « Rem profecto indignam audivimus, *lit-on dans la Bulle*, quod quidam... Præsules... gratia gratis accepta pietatis specie abutentes, et facultates a sacris Canonibus sibi concessas excedentes, litteras suas in eorum civitatibus et diœcesibus publicare præsumpserunt, quibus inter cætera pericula deprehenditur, quod cuicumque illas accipiendi certa soluta pecunia licitum sit, quem voluerit sibi sumere sacerdotem, qui confessione audita ipsum absolvere valeat, non in eis tantum casibus, in quibus simplex sacerdos absolvere potest, sed etiam in eis quæ solis Episcopis reservata reperiuntur, aliquo præterea casu admixto, qui ad examen hujus Sanctæ Sedis esset omnino referendus. » § 1. *Bullarium Romanum*, tom. IV, part. III, pag. 56. M. Granclaudé, dans son commentaire sur la Constitution *Apostolicæ Sedis* confond le pouvoir dont il est ici question avec l'absolution elle-même des cas réservés. Voici comment il résume ce paragraphe : « Excommunicantur 1°. 2°. Qui, non nisi soluta pecunia absolverent a casibus reservatis ex potestate sibi concessa. » Pag. 53. C'est tout à fait inexact.

(2) « Ad hæc, *poursuit S. Pie V*, ipsi in dispensandis cœlestis gratiæ donis nimium prodigi, iis sic litteras prædictas accipientibus indulgentias et pœnitentiarum injunctarum remissiones nulla cum re temporali conferendas profusius passim et indiscrete largiuntur, quibus et aliis licentiis prædictis non pauci fluctuantes, et infirmi veniæ facilitate inducti, ad peccandum procliviores fiunt, quando tot et tantorum delictorum remissionem certo et vilissimo pretio acquirere possint; et indicem præterea casuum ac indulgentiarum ædibus sacris appendi jusserunt, quibus emptores venari videntur, cum palam significetur solventibus suprascripta concedi. » § 2. *Ibid.*, pag. 57.

5° D'admettre plusieurs parrains au baptême, nonobstant la défense du Concile de Trente ¹.

6° Enfin l'absolution du crime de simonie réservée au Saint-Siège ². Nous avons dit, dans notre dernier article, quel est le crime des simonie qui est aujourd'hui réservé au Souverain Pontife ³.

III. La vente d'autres faveurs ou grâces spirituelles, quelque coupable qu'elle fût, n'entraînerait pas l'excommunication. S. Pie V dit, à la vérité, dans sa Constitution. «*Et ne talia de cetero a quoquam fiant, publicentur, vel concedantur, districtius prohibemus.*» Mais, comme l'observe Barbosa, le mot *talis* n'emporte pas l'idée d'une ressemblance, de sorte, qu'il s'étende aux actes semblables; mais il est restrictif et limite la disposition aux actes qui ont les qualités y spécifiées ⁴. Bonnacina fait la même remarque ⁵.

IV. La Bulle de S. Pie V ne frappait d'excommunication

(1) «*Sancta Synodus, ꝑ lit-on, statuit, ut unus tantum, sive vir, sive mulier, juxta sacrorum Canonum instituta, vel ad summum unus et una baptizatum de baptismo suscipiant.*» Sess. xxiv, cap. 2, *De reformatione matrimonii.*

(2) Itemque, *continue la Bulle de S. Pie V, missæ sacrificium et sepulturam tempore interdicti, ciborum prohibitorum usum; assumptionem duorum vel plurium ut compatrum ad sacrum baptisma contra decretum Concilii Tridentini præter eos, qui synodalibus, ut dicunt, Constitutionibus adsciscuntur; a simoniæ reatu absolutionem Sedi Apostolicæ reservatam impendunt, reparationem ecclesiarum, et pias causas prætexentes, ut honesta præscriptione videantur cupiditatis vitium obdusisse.*» § 3. *Ibid.*, pag. 57.

(3) V. ci-dessus, pag. 353 et suiv.

(4) *Tractatus de dictionibus, particulis, adverbis, et præpositionibus in utroque jure usu frequentioribus*, dict. 299, *Talis, taliter*, n. 2.

(5) *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, quæst. III, punct. xxx, n. 4. Cfr. *Commentarii Reatini*, n. 100, pag. 54; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 472, 3^o.

que les personnes d'une dignité inférieure aux Evêques ¹. La Constitution *Apostolicæ Sedis*, étant restreinte aux limites de celle de S. Pie V, n'atteindra non plus que les mêmes personnes. C'est l'avis général des Commentateurs de cette Bulle ².

V. D'après la Bulle de S. Pie V, les Evêques et les personnes revêtues d'une dignité supérieure, même du Cardinalat, qui se rendaient coupables d'un de ces délits, étaient privés de l'entrée de leur église et de la perception des fruits ; peines qui devaient durer aussi longtemps que le Saint-Siège ne les avait pas remises après due satisfaction ³.

Cette suspense n'ayant pas été renouvelée par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, le P. Gabriel de Varceno enseigne avec raison qu'elle n'existe plus ⁴.

VI. Pour que l'excommunication soit encourue, deux conditions sont nécessaires. La première est que l'on ait posé un des actes défendus : c'est-à-dire que l'on ait publié ⁵, par soi-

(1) « Inferiores vero ab Episcopis, porte la Bulle de S. Pie V, sententiam excommunicationis incurrant, a qua nisi in mortis articulo constituti ab alio quam Romano Pontifice absolutionis beneficium nequeant obtinere. » § 6. *Ibid.*, pag. 57.

(2) Cf. *Commentarii Reatini, ibid.* ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, 4^o ; P. Dumas, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 1003, quær. 2^o ; Granclaude, *loc. cit.* ; Cretoni, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 614, not. 2 ; P. Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 993, not. d ; Konings, *Theologia moralis*, n. 1726, 4^o ; Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis commentariis illustrata*, pag. 87 ; Avanzini, *De Constitutione Apostolicæ Sedis commentarii*, not. 33, pag. 46 ; Daris, *Tractatus de censuris*, n. 233, pag. 142.

(3) « Quicumque, etiam si Cardinalatus honore præfulgeant, secus egerint, seu contenderint attentare, ab ingressu et perceptione fructuum suarum ecclesiarum tamdiu suspensi jaceant, donec satisfactione prævia illis per Sedem prædictam suspensio relaxetur. » § 6. *Ibid.*, pag. 57.

(4) *Loc. cit.*, pag. 472, 4^o. Cfr. Gury-Dumas, *loc. cit.*, n. 1008, quær. 2.

(5) « Publicare autem intelligitur, dit le Commentateur de Rieti, et

même ou par autrui, ou accordé des indulgences ou quelque autre faveur de celles énumérées ci-dessus (n. II). S'il s'agissait d'une faveur non reprise parmi celles-là, l'excommunication ne serait pas encourue, bien que l'acte fût gravement coupable¹. Il en serait de même au cas où le supérieur aurait donné l'ordre de publier les indulgences, mais si, pour l'une ou l'autre cause, la publication n'avait réellement pas eu lieu².

VII. La seconde condition requise est que le coupable ait reçu au moins une partie du prix demandé. Il n'est pas certain que cette condition ait été requise sous l'ancienne législation ; mais sous l'empire de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, elle paraît nécessaire. En effet, ceux-là seuls sont frappés d'excommunication qui retirent du bénéfice de ces concessions : *quæstum facientes*. Or, quel gain le coupable a-t-il fait avant d'être payé ? Tel est l'avis des commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*³.

VIII. La Bulle de Pie IX ne parlant pas de ceux qui coopéreraient à ces actes, il s'ensuit que la coopération n'est pas soumise à la peine d'excommunication⁴.

is qui indicem Indulgentiarum, etc., ædibus sacris appendi jubet.» *Ibid.*, n. 100, not. 5. Cf. Gabriel de Varceno, *ibid.*, pag. 473, 5^o; Ballerini, *ibid.*, pag. 998, not. (d).

(1) Bonacina, *loc. cit.*, n. 4 ; Gabriel de Varceno, *ibid.*, pag. 472, 3^o ; Konings, *ibid.*, n. 1726, 2^o ; *Commentarii Reatini*, *ibid.*, n. 100 ; Gury-Dumas, *loc. cit.*, n. 1008, quær. 1.

(2) Bonacina, *loc. cit.*, n. 7 ; Gabriel de Varceno, *ibid.*, pag. 473, 5^o.

(3) *Commentarii Reatini*, *loc. cit.* ; Konings, *loc. cit.*, n. 1726, 3^o ; Gabriel de Varceno, *ibid.* ; Ballerini, *ibid.*

(4) Gabriel de Varceno, *ibid.*, pag. 473, 6^o.

§ XII.

Excommunication portée contre ceux qui font le commerce des messes.

SOMMAIRE. I. Texte de la Constitution. — II. Bulle de Benoît XIV. — III. Excommunication étendue aux ecclésiastiques. — IV. Suspense abrogée. — V. 1^{re} condition requise pour encourir l'excommunication : *colliger*. — VI. Est-il nécessaire de s'adresser à plusieurs ? — VII. *Quid* de celui qui reçoit des messes sans colliger ? — VIII. De quelles messes est-il ici question ? — IX. 2^e : Retenue d'une partie de l'honoraire, dans un esprit de lucre. — X. Peut-on la faire en faveur d'une bonne œuvre ? — XI. Peut-on pour compenser son labeur ? — XII. 3^e : Qu'on fasse décharger les messes dans un endroit où la taxe est moins élevée. — XIII. Opinion opposée. — XIV. Réfutation des arguments. — XV. *Quid*, si on les fait décharger dans le même endroit, mais à un honoraire moindre ? — XVI. *Quid* de ceux qui envoient leurs messes à des libraires ? — XVII. Est-il permis de recevoir ce que le célébrant offre spontanément ? — XVIII. *Quid*, si on le demande ? — XIX. *Quid*, si le collecteur est dans le besoin ? — XX. *Quid*, si le célébrant le lui donne pour obtenir des honoraires ? — XXI. L'excommunication est encourue au moment de la retenue.

I. L'excommunication est portée dans les termes suivants : « *Colligentes eleemosynas majoris pretii pro Missis, et ex iis lucrum captantes, faciendo eas celebrari in locis ubi Missarum stipendia minoris pretii esse solent.* »

II. Benoît XIV s'était déjà élevé contre cet abus, l'avait flétri, et engagé les Evêques à travailler à son extirpation, en publiant et affichant dans leurs diocèses les pénalités suivantes : « *Per edictum in vestris diocesisibus proponendum affigendumque universis notum facite, quemcumque, qui eleemosynas, seu stipendia majoris pretii pro missis celebrandis, quemadmodum locorum consuetudines vel synodalia statuta exigunt, colligens, Missas, retenta sibi parte earumdem eleemosynarum seu stipendiorum acceptorum, sive ibidem, sive alibi, ubi pro Missis celebrandis minora stipendia seu eleemo-*

synæ tribuuntur, celebrari fecerit, laicum quidem, seu sæcularem, præter alias arbitrio vestro irrogandas pœnas, excommunicationis pœnam, clericum vero, sive quemcumque sacerdotem, pœnam suspensionis ipso facto incurrere; a quibus nullus per alium quam per Nos ipsos, seu Romanum Pontificem pro tempore existentem, nisi in mortis articulo constitutus, absolvi possit¹. »

III. De l'inspection de ces deux textes il appert que la Constitution *Apostolicæ Sedis* a étendu l'excommunication fulminée par Benoît XIV à toute une classe de personnes qui en étaient auparavant exemptes. Sous la Bulle de Benoît XIV, les laïques seuls l'encourageaient; aujourd'hui elle frappe indistinctement les clercs et les laïques : *colligentes*².

IV. D'un autre côté, la Constitution de Pie IX a restreint là législation de Benoît XIV, en abrogeant la suspense portée contre les clercs qui se rendaient coupables de ce délit. Pie IX ne reproduit pas cette censure dans sa Bulle, et par le fait même elle a cessé d'exister³.

V. Pour que celui qui retient une partie de l'honoraire soit passible de la peine d'excommunication, plusieurs conditions sont nécessaires. La première est qu'il amasse des messes, ou qu'il s'en fasse collecteur : *colligentes*. Ce terme emporte une collection assez abondante de messes, pour en tirer un profit notable.

D'où les Commentateurs concluent que celui, qui amasse-

(1) Const. *Quanta cura*, § 5. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. I, pag. 114.

(2) Cfr. Avanzini, *Op. cit.*, not. 34 a), pag. 50; *Commentarii Reatini*, n. 103, pag. 55; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 475, 5^o; Dumas, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 1009; Daris, *Op. cit.*, n. 224, pag. 143; Godschalk, *Op. cit.*, pag. 89; Ballerini, *loc. cit.*, pag. 999, not. a.

(3) Cf. Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 475, *Nota*; Daris, *loc. cit.*, n. 225; Godschalk, *ibid.*; Dumas, *ibid.*

rait un petit nombre de messes seulement et retiendrait une partie de l'honoraire, n'encourrait pas l'anathème de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ¹.

VI. Quelques auteurs ont voulu déduire du terme *colligentes* que le collecteur, qui ne s'adresserait qu'à un prêtre ou deux pour réunir des messes, échapperait à la censure : « *Verbum colligentes enim, dit le P. Gabriel de Varceno, indicat accipere Missarum eleemosynas a pluribus* ². »

Cette opinion nous paraît peu fondée, et opposée à la lettre et à l'esprit de la loi. *A la lettre*. Nous croyons que c'est forcer le sens du mot *colligentes*. Ce mot emporte l'idée de réunion, de cumul, de collection, chose pour laquelle il n'est nullement nécessaire de s'adresser à beaucoup d'individus ; on peut trouver près d'un ou de deux tous les objets que l'on veut collectionner. Et l'on n'a pas moins contre soi l'*esprit* de la loi, quand on se contente de recourir à un seul, que quand on a recours à plusieurs. Quel est le but du législateur ? D'empêcher le trafic sacrilège des messes. Or, cet abus a-t-il plus lieu quand les messes viennent d'une source multiple, que quand elles proviennent de la même source ? Le profit sacrilège est-il moindre dans le second cas que dans le premier ?

(1) Cf. Avanzini, *loc. cit.* ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 473, 1^o ; Konings, *Theologia moralis*, n. 1727, 1^o ; Ballerini, *loc. cit.* On ne peut donc accepter comme exacte cette phrase de Cretoni : « Exinde colligitur... 4. Demum incurri (præsentem excommunicationem), etsi quis eidem sacerdoti Missam celebranti et consentienti, se majoris pretii stipendium, seu eleemosyam accepisse indicasset. » *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 614, n. 5. Cela serait vrai, s'il s'agissait d'un nombre assez considérable de messes, mais non d'une seule. Toutefois les auteurs font remarquer avec raison qu'en agissant ainsi, le collecteur commettrait une véritable injustice et serait tenu de restituer la partie des honoraires qu'il a injustement retenue. V. sur ce point une décision de la S. Congrégation du Concile du 5 juillet 1664. *Nouvelle Revue théologique*, tom. I, pag. 526, note 3.

(2) *Ibid.* Cfr. *Commentarii Reatini*, *loc. cit.* ; Ballerini, *ibid.*

Du moment donc que l'on cumule un nombre suffisant de messes, on a tout ce qu'il faut pour tomber sous la loi. L'opinion contraire ne semble-t-elle pas conduire à des conséquences absurdes ? En effet, dans cette opinion, le collecteur qui obtiendrait mille messes d'un seul prêtre, et les ferait décharger en retenant une partie de l'honoraire, n'encourrait pas l'excommunication ; tandis que cette peine frapperait le collecteur qui a dû recourir à vingt prêtres pour réunir cent honoraires !

VII. Ne tomberait pas sous l'anathème le prêtre qui ne colligerait pas des messes, mais auquel on a confié la célébration d'un certain nombre de messes, soit pour qu'il les dise lui-même, soit pour qu'il les fasse décharger par un autre. Si, en les donnant à un autre, il retient une partie de l'honoraire, son action, quelque injuste qu'elle soit, ne tombe pas sous la Constitution *Apostolicæ Sedis* ¹.

VIII. Du terme colligentes les Commentateurs concluent qu'il ne s'agit ici que des messes manuelles ². Quelques-uns tirent la conséquence que la loi n'est pas applicable aux messes fondées ³.

Cette conséquence est trop générale. Elle est admissible, quand la fondation a pour ainsi dire le caractère d'une bénéfice, c'est-à-dire, quand les revenus sont affectés *in globo* à la décharge des messes et quand l'honoraire de chaque messe

(1) *Commentarii Reatini*, n. 102, pag. 54 ; Gabriel de Varceno, *ibid.*, pag. 474, 2^o ; Ballerini, *ibid.* ; Konings, *ibid.* ; Daris, *ibid.*, n. 224, pag. 142.

(2) Cfr. Avanzini, *loc. cit.*, pag. 49 ; Gabriel de Varceno, *ibid.*, pag. 473, 1^o ; *Commentarii Reatini*, n. 102, pag. 54 ; Dumas, *ibid.*, n. 1009, 1^o ; Ballerini, *ibid.* ; Daris, *ibid.*, n. 224, pag. 142 ; Cretoni, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 614, not. 3 ; Konings, *ibid.*, n. 1727, 2^o.

(3) Dumas, *ibid.* ; Daris, *ibid.* ; Ballerini, *ibid.*

n'est pas déterminé. Il en serait autrement, si la fondation fixait l'honoraire de chaque messe. Ces messes seraient alors de véritables messes manuelles, quoique fondées. La S. Congrégation du Concile l'a décidé à maintes reprises, et spécialement le 18 juillet 1868 ¹, et le 22 août 1874 ². On n'a donc aucun motif valable de leur refuser l'application de la loi. La S. Congrégation, interprète légitime et autorisée des Constitutions Pontificales, les ayant appliquées à cette espèce de messes, de quel droit irions-nous, contrairement aux décisions de la S. Congrégation, soustraire ces messes à l'empire de la loi ?

IX. La seconde condition est que cette retenue d'une partie de l'honoraire ait lieu en vue d'en retirer un gain : *ex iis lucrums captantes*. Il faut donc qu'ils retiennent l'excédant pour eux. D'où les Commentateurs déduisent que l'excommunication n'atteint pas celui qui fait le détournement, non dans son propre intérêt, mais au profit d'une bonne œuvre ³.

X. Quelques auteurs vont plus avant, ils déclarent cette conduite exempte de faute ⁴, et invoquent à l'appui, de leur opinion, une décision de la S. Congrégation du Concile, en date du 20 août 1860, qui renvoya le consultant aux auteurs approuvés ⁵.

(1) Nous en avons donné le texte, *Nouvelle Revue théologique*, tom. 1, pag. 286. Nous l'avons fait précéder de quelques autres plus anciennes.

(2) Nous avons rapporté cette décision, *Nouvelle Revue théologique*, tom. iv, pag. 470 et 572.

(3) *Commentarii Reatini*, n. 102, pag. 54 ; Konings, *ibid.*, n. 1727, 3^o ; Gabriel de Varceno, *ibid.*, pag. 474, 3^o ; Ballerini, *ibid.* ; Grandclaude, *ibid.*, pag. 55.

(4) *Commentarii Reatini*, *ibid.* ; Gabriel de Varceno, *ibid.*

(5) « Utrum sacerdos, y demandait-on, qui stipendium solito pinguius accepit, possit in gratiam pii operis, alii sacerdoti ordinarium tantummodo stipendium tradere, retinendo prorsus partem, quæ taxam ordinariam superavit ? — 2^o Utrum idem sacerdos possit sibi alium sacerdotem sub-

Mais si la S. Congrégation s'est contentée, en 1860, de renvoyer aux auteurs, elle a depuis tranché la question, et ce à plusieurs reprises. Ainsi on lui a demandé si un curé peut opérer une retenue sur l'honoraire des messes qu'il fait décharger par d'autres, en l'employant pour le bien et l'utilité de son église, ce qu'on ne peut nier être une œuvre pie. Le 19 janvier 1869, la S. Congrégation du Concile donna une réponse négative ¹.

Dans le Décret, approuvé par le Souverain Pontife le 31 août 1874, et transmis à tous les Evêques, il est décidé au n. VII, que les Evêques ne peuvent, sans le consentement des donateurs, retenir une partie des honoraires pour pourvoir à l'ornementation des églises, qui reçoivent ces messes, bien que ces églises soient dénuées de ressources ². Y a-t-il une œuvre plus pie que celle-là ? Cependant le Saint-Siège déclare illicite la retenue faite dans ce but.

C'est donc avec raison que Grandclaude ³ et le R. P. Ballerini ⁴ rejettent cette pratique comme illicite et réprouvée par la S. Congrégation.

stituere, ea lege, ut aliquam partem stipendii ordinarii vel extraordinarii in gratiam pii operis determinati remittat?... S. Congregatio Concilii, die 20 Augusti 1860, respondit : Consulat Theologos, præsertim S. Alphonsum, tract. XIII, *De Eucharistia*, cap. 7, et Benedictum XIV, *De Syn. diæces.* lib. v, cap. 9, et ejus Constitutionem *Quanta cura*, eorumque sententiis se conformet. » Or, ajoute Scavini, ou son éditeur, à la suite de cette décision, « eorum sententiæ id non permittunt, prout patet ex textu. » *Op. cit.*, lib. iv, n. 424. Edit. Mediol. 1874.

(1) Nous avons donné le texte de cette décision, *Nouvelle Revue théologique*, tom. 1, pag. 524.

(2) Voici le texte : « VIII. An liceat Episcopis sine speciali S. Sedis venia ex eleemosynis Missarum, quas fideles celebrioribus Sanctuariis tradere solent, aliquid detrahere, ut eorum decori et ornamento consulatur, quando præsertim ea propriis redditibus careant ? Ad VII. Negative, nisi de consensu oblatozum. » Cfr. *Nouvelle Revue théologique*, tom. iv, pag. 647.

(3) *Loc. cit.*

(4) *Loc. cit.*

XI. Du chef de la seconde condition requise, quelques auteurs exemptent encore de la peine d'excommunication le collecteur qui s'attribuerait une partie de l'honoraire comme récompense de son travail, pourvu que la retenue soit proportionnée au labeur : « dummodo, *ajoutent-ils*, ad hoc munus sit destinatus ¹. »

Mais qui peut leur confier cet office avec le droit de prélever une partie de l'honoraire ? Nous croyons que le Saint-Siège a, seul, qualité pour le faire. Nous ne voyons pas sur quel principe on pourrait s'appuyer pour attribuer ce droit à l'Evêque ; et un simple particulier pourrait encore bien moins se l'arroger. Et ne trouverait-on pas dans son action l'acte que les Souverains Pontifes ont voulu proscrire ? Cette compensation de son labeur n'est-il pas pour lui un véritable gain, comme le salaire de l'ouvrier constitue pour lui un gain véritable ? Il retirerait donc de ce cumul de messes un véritable profit contrairement aux défenses multiples des Papes. Nous n'oserions donc embrasser cette opinion, sans blâmer cependant ceux qui y adhèrent.

XII. Une troisième condition paraît résulter de la Constitution *Apostolicæ Sedis* : c'est qu'on fasse décharger les messes dans des endroits où le taux de l'honoraire est moins élevé. Les termes de la Bulle de Pie IX sont formels : *faciendò eas celebrari in locis ubi Missarum stipendia minoris pretii esse solent*. Tel est aussi l'avis de la plupart des commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ².

XIII. Toutefois, il y a des voix discordantes. Après avoir

(1) *Commentarii Reatini*, n. 102, not. 6 ; Gabriel de Varceno, *ibid.* ; Dumas, *loc. cit.*, n. 1069, 2^o ; Ballerini, *loc. cit.*

(2) *Commentarii Reatini*, n. 102, p. 55 ; Gabriel de Varceno, *ibid.*, pag. 475, 4^o ; Ballerini, *ibid.* ; Daris, *ibid.*, n. 224 et 225 ; Konings, *ibid.*, n. 1727, 4^o ; Godschalk, *ibid.*, pag. 89.

paru émettre la première opinion ¹, Avanzini ajoute : « Ceterum quum execrabile illud lucrum, quod Romanus Pontifex in præsentī articulo voluit in primis cohibere, verificari possit, eodem loco colligendo et minori stipendio missas celebrare faciendo, ad declinandam præsertim gravissimam pœnam ac proinde in fraudem hujus legis, improbanda non videtur illorum Doctorum sententia, qui, attenta hac super identitate si non locutionis, certe rationis Benedictinæ Constitutionis cum præsentī articulo, præfatos missarum collectores in casu hujusmodi censuram incurrere autumant ². »

D'autres auteurs invoquent non-seulement le motif, mais aussi la lettre de la Bulle de Benoît XIV. « Excommunicationi subjicitur, écrit le R. P. Dumas, non solum qui in alio, ut plerumque fit, sed etiam qui in eodem loco eleemosynas minoris pretii transmittit; nam vox illa *in locis* generalis est, nullumque locum excludit, et in Bulla Benedictina expresse dicitur : *sive ibidem, sive alibi* ³. »

XIV. Les motifs allégués par ces auteurs ne nous paraissent pas convaincants. La parité de motifs n'est pas une raison d'étendre une loi pénale aux cas qui ne sont pas compris dans la loi ⁴. La loi ne comprend expressément que les cas où les messes sont déchargées dans les endroits où les honoraires sont ordinairement moins élevés. On violerait les principes du droit, en l'étendant à d'autres cas.

(1) *Op. cit.*, not. 34, a) ubi : « Hæc Benedicti XIV sanctio.... est limitata, seu potius declarata, quum non dicatur *ibidem*, sed *in locis ubi Missarum stipendia minoris pretii esse solent*. » (2) *Ibid.*, pag. 50.

(3) *Loc. cit.*, n. 1009, 3°. Cf. Cretoni, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 614, not. 3, 3; Grandclaude, *op. cit.*, p. 54, art. XII, b), 1°.

(4) Deux règles du droit in-6° viennent à l'appui de ce principe. La 15^{me} : « Odiâ restringi, et favores convenit ampliari. » Et la 49^{me} : « In pœnis benignior est interpretatio faciendâ. » Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, titul. II, n. 47, 7, et n. 48.

Le R. P. Dumas commet une inexactitude, en avançant que le terme *in locis* est ici pris dans toute sa généralité ; les paroles qui suivent le restreignent : *in locis ubi Missarum stipendia minoris pretii esse solent*. La loi doit donc être limitée à ces endroits.

Enfin, ce n'est pas la Bulle de Benoît XIV qui doit nous donner le sens et la portée de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Nous pourrions les y chercher, si le Pape Pie IX n'en avait pas modifié la teneur : mais il l'a changée ; et au lieu de dire, comme Benoît XIV, *sive ibidem, sive alibi*, il a expressément désigné les lieux, *ubi Missarum stipendia minoris pretii esse solent*. Ce changement de rédaction n'est-il pas une preuve évidente que l'intention de l'auteur de la Constitution *Apostolicæ Sedis* diffère de celle de Benoît XIV ?

XV. On s'est demandé si le collecteur encourrait la censure, s'il trouvait, dans un lieu où la taxe diocésaine est la même qu'au lieu de provenance des messes, un prêtre qui voulût les décharger pour un moindre honoraire ?

Le commentateur de Rieti se prononce pour la négative ; car on se trouve en dehors des termes de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ¹. Il est suivi par le P. Konings ², et le P. Mariano ³.

Le P. Gabriel de Varceno fait une distinction. Si, dans l'endroit où les messes se font décharger, la pénurie des messes est telle que, nonobstant la taxe diocésaine ou la coutume, les prêtres célèbrent fréquemment pour un honoraire moindre, il y a lieu d'encourir l'excommunication ; car alors se vérifient les termes de la Constitution *Apostolicæ Sedis* : les honoraires ont coutume d'y être moins élevés. Aucun motif

(1) N. 102, pag. 55.

(2) *Loc. cit.*, n. 1727, 4^o.

(3) *R. P. Thomæ ex Charmes universæ Theologiæ compendium*. Appendix, pag. 622, not. 2, Resp. ad 1^m. Edit. 2^a.

donc de n'y point appliquer la loi. Si, au contraire, les messes ne font pas défaut dans l'endroit, et si, par suite, ce n'est qu'accidentellement que l'un ou l'autre prêtre doit se contenter d'un honoraire moins élevé, on cesse de se trouver dans les termes de la loi, qui dès lors sera sans application ¹. Cette distinction paraît rationnelle.

XVI. Encourent-ils l'excommunication les collecteurs qui envoient, sans aucune retenue, leurs messes aux libraires, dont ils reçoivent en retour des ouvrages d'une valeur proportionnée au nombre de messes expédiées, et qui retirent ainsi un bénéfice de leur amas de messes ?

Certes leur action est coupable, soit qu'ils reçoivent des livres en retour de leur envoi de messes, soit qu'ils n'en tirent aucun bénéfice. Le décret du 31 août 1874 ne laisse aucun doute à cet égard ².

Cependant nous dirons, avec les commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ³, qu'ils n'encourent pas l'anathème. S'il leur revient un bénéfice, ce n'est pas sur l'honoraire des messes qu'il est prélevé; seul délit que les Souverains Pontifes frappent de censures. Le bénéfice que le collecteur réalise, dans ce cas, est un don purement gratuit du libraire.

XVII. Pour le même motif, nous en dirons autant, avec les auteurs, du collecteur auquel le célébrant cède spontanément⁴,

(1) *Loc. cit.*, pag. 475.

(2) « IV. An turpi mercimonio concurrent, *y lit-on*, ideoque improbandi atque etiam coercendi, ut supra, sint ii, qui acceptas a fidelibus vel locis piis eleemosynas Missarum tradunt bibliopolis, mercatoribus, aliisque earum collectoribus, sive recipiant, sive non recipiant quidquam ab iisdem præmii nomine? *Resp.* Ad IV. Affirmative. » *Nouvelle Revue théologique*, Tom. VI, pag. 64^b.

(3) Avanzini, *loc. cit.*, not. 34, b, pag. 51; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 475; Grandclaude, *loc. cit.*, pag. 54.

(4) Dumas, *loc. cit.*, n. 1009, 4^o; *Commentarii Reatini*, *ibid.*, n. 103;

et par pure libéralité, une partie de la somme reçue. L'Eglise ne s'oppose pas à ce qu'un acte de charité soit exercé à l'égard du collecteur qui serait dans le besoin.

XVIII. Il en serait autrement, si semblable libéralité avait lieu à la demande du collecteur. Benoît XIV énumère ce cas dans l'*exécrable abus* qu'il a proscrit et frappé d'anathème : « Non posse, *dit-il*, alteri sacerdoti Missam hujusmodi celebraturæ stipendium, seu eleemosynam minoris pretii erogari etsi eidem sacerdoti Missam celebranti et consentienti, se majoris pretii stipendium seu eleemosynam accepisse indicasset ¹. » Tel est le sentiment de la plupart des commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ².

XIX. Le R. P. Mariano a Novana s'écarte cependant de l'opinion commune, quand il s'agit d'un collecteur qui est réellement dans le besoin. Il admet qu'il retienne « *stipendiî partem titulo eleemosynæ, quam a sacerdote celebrante petiit et obtinuit...* Ratio quia liberum cuique est propriæ indigentiae subvenire petendo eleemosynam, nec ex eo quod quis stipendia missarum collegit, inferioris conditionis effectus est ac cæteri indigentes. Nec insuper suspicari quidem potest Ecclesiæ legem charitati et misericordiæ operibus contrariam esse ³. »

Chacun certes est libre de pourvoir à ses besoins; mais il n'est pas libre de se servir à cette fin d'un moyen réprouvé par l'Eglise. Or l'Eglise défend de retenir une partie de l'honoraire, quand même on en donnerait connaissance au célébrant, et qu'on obtiendrait son consentement. Mais rien n'empêche,

Gabriel de Varceno, *ibid.*, pag. 474, 3^o; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, Lib. vi, n. 321, Excip. II.

(1) Cit constit. *Quanta cura*, § 3. *Loc. cit.*, pag. 113.

(2) Gabriel de Varceno, *ibid.*; Cretoni, *ibid.*; n. 3, 4; *Commentariis Reatini*, *ibid.*; S. Alphonsus, *ibid.*; Dumas, *ibid.*

(3) *Loc. cit.*, Resp. ad 2^m.

nous semble-t-il, qu'après avoir remis intégralement les honoraires au célébrant, le collecteur lui expose ses besoins, et en reçoive quelque aumône. On voit par là que la défense de l'Eglise ne s'oppose aucunement à la loi de la charité, ni aux œuvres de miséricorde.

XX. Le P. Gabriel de Varceno ajoute que si les prêtres auxquels les honoraires sont remis, en donnent une partie au collecteur, « eum alliciendi causa, ut ad ipsos mittat hæc stipendia, collector excommunicatione punitur; quia Ecclesia pœnam excommunicationis intulit non tantum favore celebrantium, sed principaliter ad compescendum hoc mercimonium ¹. »

Nous adopterions ce sentiment dans le cas où, d'après les circonstances, le donateur serait obligé de faire cet abandon; ou encore dans le cas où le donataire verrait que le donateur ne se résigne à cet abandon que par la crainte de ne plus recevoir d'honoraires à l'avenir. Si rien, de la part du donataire, ne vient justifier cette crainte du donateur, de quel droit infligerait-on au premier la peine de l'excommunication? Quelle culpabilité trouve-t-on en lui? Pour nous, nous n'en voyons aucune; et là où il n'y a pas de faute, il n'y a aucune place pour l'excommunication ².

XXI. Pour terminer ce paragraphe, nous ferons remarquer, avec les auteurs ³, que la peine d'excommunication est encourue, non quand le délinquant collige les messes, même avec l'intention de retenir une partie de l'honoraire, mais au moment seulement où il opère cette retenue. Alors seulement se consomme le délit atteint par les censures papales.

(1) *Loc. cit.*, pag. 474, 50.

(2) V. ci-dessus, chap. I, n. 7, Tom. II, pag. 431.

(3) *Commentarii Reatini*, n. 103, pag. 55; Gabriel de Varceno, *ibid.*, pag. 476, 60; Konings, *ibid.*, n. 1727, nota; Ballerini, *loc. cit.*

CONFÉRENCES ROMAINES ¹.

SOLUTION DES XII^{me}, XIII^{me} ET XIV^{me} CAS DE THÉOLOGIE
MORALE (1875-1876).

XII.

Titius ferrarius faber non exigui census in eorum numerum adlegitur, qui in nova judiciorum forma *jurati* nuncupantur. Vir plane timoratæ conscientiæ, sed ingenio rudis ab amico suo juris peritissimo, quomodo in judicio efformando se gerere debeat instantissime petit. Hic eum docet esse attendendum ad criminis probationem : qua deficiente, reus haud damnari potest, quaque existente utique damnandus, licet judici ex privata scientia innotescat illum esse innocentem. Sed alter æque peritissimus ex adverso asserit hanc regulam falsam esse, vel saltem non a iudicibus, qui *jurati* dicuntur, sequendam. Isti etenim iudicium supra criminis existentiam ex intima sui animi convictione proferre debent, quam probationes contra reum allatæ, vel ejus defensionis momenta in eorum animis excitarunt, juxta § 498 Pœnalis Codicis Pedemontani. Interim Titius cujusdam causæ discussioni ut iudex adsistit et ex ea nihil contra reum agnoscit, nisi indicia gravissima quidem, nullam tamen proprie dictam probationem. Inter autem tot et tanta quæ ex utraque parte in contrarium disputantur, in ejus mente ea confusio oboritur, ut quid sibi agendum sit non intelligat. Adveniente interim die in quo sententia proferri debet, ad suum confessarium confugit, eique totam rem enarrat, et simul ab eo quaerit utrum in hac miserrima sua conditione iudicium negativum in favorem rei proferre debeat, vel potius iudicio

(1) V. Tom. VIII, pag. 145, 272, 393 et 486. Tom. IX, pag. 83, 286 et 409.

quorundam sociorum suorum, qui contra reum stare videntur, quique probatissimi, et peritissimi sunt, annuere tuta conscientia possit. Confessarius cuncta recolens secum quærit :

1^o *Utrum sententia prioris jurisperiti admitti possit ?*

2^o *Qui sensus legis quoad juratos in casu adductæ ?*

3^o *Quid Titio respondendum ?*

RESP. AD I. L'avis du premier jurisconsulte peut être admis, quand il s'agit des juges ordinaires ; il n'est que l'écho de S. Thomas ¹ et de l'enseignement commun ². Mais, d'après la plupart des auteurs qui se sont occupés des jurés,

(1) « Respondeo dicendum, *dit-il*, quod judicare pertinet ad judicem, secundum quod fungitur publica potestate. Et ideo informari debet in judicando, non secundum id quod ipse novit tanquam privata persona, sed secundum id quod sibi innotescit tanquam personæ publicæ. Hoc autem innotescit sibi et in communi et in particulari : in communi quidem per leges publicas, vel divinas, vel humanas, contra quas nullas probationes admittere debet. In particulari autem negotio aliquo per instrumenta et testes, et alia hujusmodi legitima documenta, quæ sequi debet in judicando magis, quam id quod ipse novit tanquam privata persona. Ex quo tamen ad hoc adjuvari potest, ut districtius discutiat probationes inductas, ut possit earum defectum investigare. Quod si eas non possit de jure repellere, debet, sicut dictum est, eas in judicando sequi. » 2—2, q. 67, a. 2, in corp. Cf. *ibid.*, ad 4 ; et q. 64, a. 6, ad 3.

(2) Ita S. Antoninus, *Summa theologica*, part. III, titul. IX, cap. II, § 6 ; et cap. V, § 2 ; Salmanticenses, *Cursus Theologie moralis*, tract. XXV, cap. I, n. 30 et seq. ; Azor, *Institutiones morales*, part. III, lib. II, cap. II, quær. 11 ; Sayrus, *Clavis regia*, lib. XII, cap. VIII, n. 13 et 16 ; Toletus, *De instructione sacerdotum*, lib. V, cap. VI, n. 21 ; Navarrus, *Manuale confessoriorum*, cap. XXV, n. 10 ; Sanchez, *Consilia*, lib. VI, cap. I, Dub. XVII, n. 5 ; Billuart, *Summa S. Thomæ hodiernis Academicarum moribus accommodata*, Tractatus de Jure et Justitia, Dissert. XII, Artic. 2. etc. — Nous devons toutefois reconnaître qu'il y a deux autres opinions soutenues par d'illustres auteurs, et généralement tenues pour probables. La première, diamétralement opposée au sentiment de S. Thomas, nie que le juge puisse en aucun cas prononcer contre sa science privée. Elle compte parmi ses défenseurs, Pichler, *Jus canonicum*, lib. I, titul. XXXII, n. 6 ; Bückhn, *Commentarius in Jus canonicum universum*, lib. I, titul. XXXII, n. 17 ; Zetl, *Clericus*

le même principe n'est pas applicable à cette espèce de juges. Ils doivent prononcer d'après leurs convictions personnelles, et non d'après les preuves de culpabilité ou d'innocence produites au procès. « Jurati, dit le R. P. Gury, pronuntiare debent tantum circa factum, ac juxta intimam convictionem, quam de ejus existentia habent, nec ullomodo tenentur reddere rationem legalem sententiæ suæ. Imo ex ipsa lege sententiam suam nec tenentur fundare ex tali numero testium, nec ex his vel istis rationibus a variis partibus in medium adductis, etc. Ergo votum dare debent tantum juxta id, quod in foro conscientiæ sentiunt ¹. »

De ces principes semblerait résulter que le juré doit condamner l'accusé, dont la culpabilité lui est connue de science privée, quoiqu'elle ne soit pas juridiquement prouvée. Toutefois les auteurs, qui tiennent que le juge ne peut condamner l'accusé que, de science privée, il sait être innocent, rejettent cette conséquence ².

L'auteur de l'*Examen raisonné, ou Décisions théologiques sur les devoirs et les péchés des diverses professions de la société*, paraît d'avis que les jurés sont soumis aux mêmes

curatus circa obligationes restitutionis quoad bona fortunæ theologice et practice instructus, part. II, instr. III, n. 60 et seq. — La seconde opinion, embrassée par Lessius, *De Justitia et Jure*, lib. II, cap. XXIX, n. 78 et 84; le Card. de Lugo, *De Justitia et Jure*, disp. XXXVII, n. 42; Haunoldus, *De Jure et Justitia*, tom. V, tract. II, n. 38 et seq.; Schmalzgrueber, *Jus ccclesiasticum universum*, lib. I, titul. XXXII, n. 30; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. XXXII, n. 46; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. V, n. 208.

(1) *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 6. Cf. Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. I, n. 523; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1057; Frassinetti, *compendio della Teologia morale di S. Alfonso*, Tom. I, nota 94, pag. 484; *Summula Theologiæ moralis ad usum Seminarii Reatini*, Part. II, pag. 377, not. 30.

(2) Cf. Zetl, *loc. cit.*, n. 67.

principes que les juges ¹. Or, avec l'opinion commune, il estime que le bien public demande qu'un juge laisse de côté sa science privée, et s'en tienne uniquement à la science publique juridiquement constatée ².

Quant à nous, nous ne voyons pas sur quoi repose cette distinction que l'on veut établir entre les jurés et les autres juges. Si ceux-ci doivent, selon l'axiome juridique ³, prononcer d'après les allégations et les preuves, comment voudrait-on soustraire les jurés à la même obligation ? Leur position diffère-t-elle, sous ce rapport, de celles des juges auxquels ils ont succédé ? Cela ne nous semble aucunement prouvé.

En tout cas, comme les deux opinions, même quant aux juges ordinaires, sont probables, nous répondrons que les jurés sont libres de suivre l'opinion du premier jurisconsulte, et sont également libres de s'en écarter.

RESP. AD II. Ne connaissant pas l'article 498 cité dans l'exposition du cas, nous ne pouvons chercher à en donner le sens. Nous nous contenterons de faire remarquer que si l'exposé le résume exactement, il est favorable à l'opinion du premier jurisconsulte. En effet, conformément à cet article, les jurés devraient prononcer sur l'existence du crime d'après leur intime conviction, formée sur les preuves fournies par l'accusation, ou sur les arguments produits par la défense: « Isti etenim iudicium supra criminis existentiam ex intima sui animi convictione proferre debent, *quam probationes contra reum*

(1) « Comme les jurés, *dit-il*, font aujourd'hui des fonctions qui autrefois n'étaient que de la compétence des juges, plusieurs des questions que nous examinerons et qui concernent les devoirs des juges, regardent également les devoirs des jurés. » Tom. 1, pag. 1, note 1.

(2) *Ibid.*, n. 12.

(3) « *Judex debet judicare secundum allegata et probata, non autem secundum propriam conscientiam.* » Barbosa, *Axiomatum juris usu-frequentiorum expositio*, Axioma 131, n. 2.

allata, vel ejus defensionis momenta in eorum animis excitaverunt, juxta § 498 Pœnalis Codicis Pedemontani. »

RESP. AD III. Dans l'hypothèse, la culpabilité de l'accusé est douteuse aux yeux de Titius : ce n'est pas l'opinion de ses collègues du jury qui doit former sa conviction ; il doit la puiser dans les débats. N'ayant pu y trouver une preuve suffisante de l'existence du crime, il ne reste plus qu'à appliquer les principes du droit. Or, quels sont-ils ? C'est que le droit est plus prompt à absoudre qu'à condamner ¹, et que, lorsque les droits des parties sont obscurs, il faut prononcer en faveur du défendeur ² ou de l'accusé ³. Le confesseur agira donc sagement et conformément aux principes, en conseillant à Titius de voter en faveur de l'accusé.

XIII.

Titius politicis sectis addictus studio partium honestum virum occidit. Cum tamen timeat, ne Cajus ex opposita fenestra rem cognoverit, eundem accersit, et ab eo, enarrato facinore, promissionem de silentio quocumque in casu servando sub juramento obtinet. Interim Cajus duos honestos viros quidem innocentes hac de causa in carcerem esse detrusos agnoscit. Suspiciens vero, se a potestate inquirente posse interrogari, longinquum iter aggredi statuit. Sed cum grave incommodum ex eo habiturus sit, suum confessarium de eo quod sibi agendum esset interrogat. Hic eum monet potius reum esse denuntiandum, quam innocentes patiantur. Huic consilio non acquiescens alium petit, qui eum se silen-

(1) « Cum promptiora sint jura ad absolvendum, quam ad condemnandum, præterquam in liberali causa. » Cap. *Ex litteris*, 3, *De probationibus*.

(2) « Cum obscura sunt jura partium, consuevit contra eum, qui petitor est, judicari. » Cap. *Inter dilectos*, 6, *De fide instrumentorum*.

(3) « Cum sunt partium jura abscura, reo favendum est potius, quam actori. » *Regula 11 juris in 6*.

tium tenere, quin imo si ad tribunal adducatur, quod nihil sciat, posse asserere docet. Suæ autem sententiæ rationem addit : tum scilicet quia testis judici interroganti obedientiam præstare non tenetur, si facinus sub secreto naturali, et commisso, juramento interposito, sciat ; tum si grave damnum ipsi immineat, quemadmodum in casu locum habet ; cum sectarii tam arcto fœdere inter se juncti sint, ut uno ex eis accusato atque damnato, ceteri contra accusatores et testes, non verbis tantum sed facto, vindices se præbere glorientur. In hac sententiarum discrepantia quæritur :

1^o *Quæ sit theologorum doctrina circa obligationem accusandi reum apud judicem ?*

2^o *Utrum et qua virtute judici interroganti testis parere teneatur ?*

3^o *Quid de obligatione Caji ut in casu ?*

RESP. AD I. Avant de répondre à la question, il est nécessaire de préciser la force du mot *accuser*. Si l'on prend ce mot dans sa signification canonique et rigoureuse, il doit se restreindre à l'acte par lequel l'accusateur défère un crime au juge, pour le faire punir, et se charge de prouver le crime qu'il impute à l'accusé ¹.

L'accusation diffère en cela de la *dénonciation*, que l'accusateur prend sur lui l'obligation de prouver la réalité du crime qu'il impute à l'accusé, tandis que le dénonciateur ne prend pas l'engagement de prouver le crime, mais indique simplement les indices ou les sources des preuves ². On peut ajouter que ces deux modes diffèrent de but. L'accusation vise la punition du crime ; la dénonciation, au contraire, l'amendement du coupable. Enfin, dans les cas où l'accusation est

(1) Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. v, tit. 1, n. 3 et 10 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. 5, n. 235.

(2) Reiffenstuel, *ibid.*, n. 14 ; S. Alphonsus, *ibid.*

obligatoire, la correction fraternelle ne doit pas la précéder, tandis qu'en général on doit la faire avant la dénonciation ¹.

Cela posé, nous répondons 1° que ceux-là sont obligés d'*accuser*, qui en ont pris le devoir, en acceptant un emploi auquel cette obligation est annexée. « Si quis, *dit S. Alphonse*, a republica stipendium ob hoc accipiat, v. g. fiscalis, etc. tenetur ex justitia, et consequenter ad damna, omissione accusationis secuta ². » Ferraris dit également : « Fiscalis in causis criminalibus peccat graviter, si omittat accusationem, aut non curat, ut delinquens puniatur juxta criminis gravitatem, quia muneri suo in re gravi non satisfacit ³. »

2° Les particuliers ne sont tenus de se porter accusateurs, que quand les trois conditions suivantes se trouvent réunies : 1° il faut qu'il s'agisse d'un crime nuisible au bien public, soit sous le rapport temporel, soit sous le rapport spirituel ; 2° quand le péril ne peut être détourné ni par la dénonciation, ni par la monition fraternelle, ni par un autre moyen ; 3° enfin, il faut que l'accusateur soit en état de prouver son accusation. « Si crimen fuerit tale, *dit S. Thomas*, quod vergat in detrimentum reipublicæ, tenetur homo ad accusationem, dummodo sufficienter possit probare, quod pertinet ad officium accusatoris, puta cum peccatum alicujus vergit in multitudinis corruptelam corporalem, seu spiritualement. Si autem non fuerit tale peccatum quod in multitudinem redundet, vel etiam sufficientem probationem adhibere non

(1) Cfr S. Alphonsus, *ibid.*, n. 240 et 241 ; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Accusatio*, n. 30.

(2) *Loc. cit.*, n. 236.

(3) *Loc. cit.* Cfr Bonacina, *Circa octavum Decalogi præceptum*, quæst. III, punct. 1, n. 7.

possit, non tenetur ad intentandam accusationem : quia ad hoc nullus tenetur quod non potest debito modo perficere ' . »

A ces conditions qui sont requises pour les simples particuliers, il faudrait peut-être en ajouter une quatrième : que le crime ne soit pas couvert par la prescription.

Nous disons *peut-être*, parce que des auteurs très-graves enseignent qu'en fait de vindicte publique on ne tient plus compte aujourd'hui de la prescription². Nous ne voyons cependant pas que cette opinion ait prévalu dans l'école, où le sentiment contraire est généralement adopté³.

Nous avons dit que l'obligation d'accuser existait seulement pour les crimes qui sont opposés au bien public. Ces crimes sont l'hérésie, la rébellion, la falsification des monnaies, l'homicide, le vol commis par les assassins, ou par les voleurs de

(1) 2-2, q. 68, a. 1, *in corp.* Il est étonnant, en présence de l'affirmation de S. Thomas, universellement admise par les auteurs, de trouver un auteur contemporain qui ose écrire : « Les particuliers ne peuvent pas accuser les coupables, mais seulement les dénoncer. » André, *Cours alphabétique et méthodique de droit canon dans ses rapports avec le droit civil ecclésiastique*. V. *Accusation*, tom 1, pag. 66. Nous avouons qu'au for civil, dans notre pays et ceux où la législation est la même, ce mode de procédure n'existe plus : le ministère public a seul qualité pour poursuivre les crimes. Mais quoique le Droit civil ne reconnaisse plus ce mode de poursuivre un crime, il n'en subsiste pas moins au for de l'Eglise. Toutefois, les inconvénients qu'il présente pour l'accusateur en ont rendu l'exercice fort rare.

(2) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. v, titul. 1, n. 121. Cependant au n. 77, il parlait comme les autres canonistes. Bouix, *Tractatus de judiciis ecclesiasticis*, tom. II, pag. 19; et Craisson, *Manuale totius juris canonici*, n. 5810, se sont ralliés à Schmalzgrueber.

(3) Cf. Maschat, *Institutiones juris canonici*, lib. v, titul. 1, n. 7, VI; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. II, titul. XXVI, n. 179 et seq.; et lib. v, titul. 1, n. 40; Böckhn, *Commentarius in jus canonicum universum*, lib. v, titul. 1, n. 37; Leurenus, *Forum ecclesiasticum*, lib. v, quæst. XVI, n. 7; Mayr, *Trismegistus juris Pontificii*, lib. v, titul. 1, n. 25 et 30.

grand chemin ¹. Il en est qui ajoutent la subornation des suffrages dans les élections ² et, chez les religieux, le péché qui causerait un grave dommage à l'Ordre ³.

Or le laps de cinq ans éteint l'action criminelle contre les péchés de la chair, si l'on excepte la séduction obtenue par violence, l'adultère accompagné de l'inceste, et le rapt ⁴. Pour ces derniers crimes et autres que ceux de la chair, l'action ne se prescrit que par le laps de vingt ans ⁵.

RESP. AD II. 1^o Pour la première partie de la demande une distinction est nécessaire : ou le juge interroge légitimement, ou non. Dans le second cas, le témoin n'est pas tenu de répondre. Il peut dire alors qu'il ne sait rien, sans violer le serment qu'il a prêté de dire toute la vérité. « Si judex, *disent les Docteurs de Salamanque*, non legitime et juridice testes interroget, concors est Auctorum placitum eos non teneri ea, quæ circa rem sciunt, judici detegere, et in judicio aperire, sed posse, locutionibus amphibologicis respondendo, obvelare et juramento negare se ea scire, subintelligendo intra se, *ita ut teneamur tibi dicere et manifestare....* Hæc restrictio, quæ alias et in aliis circumstantiis foret pure mentalis et interna, ratione circumstantiæ judicis non interrogantis juridice, fit sensibilis et externa, et nulla mendacii culpa fœdata ⁶. »

(1) Cf. S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 236, 1; Suarez, *De religione*, tom. iv, Tract. x, lib. x, cap. xii, n. 5; Card. de Lugo, *De justitia et jure*, disp. xxxviii, n. 2.

(2) Apud S. Alph., *ibid.*

(3) Suarez, *ibid.*, n. 4; Card. de Lugo, *ibid.*

(4) Cf. Böckhn, *loc. cit.*, n. 38; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. II, tit. xxvi, n. 179; Leurenus, *Op. cit.*, lib. II, Quæst. 934, n. 1.

(5) Reiffenstuel, *ibid.*, n. 181; Böckhn, *ibid.*, n. 39 et seq.; Leurenus, *ibid.*

(6) *Cursus Theologiæ moralis*, tract. xxix, cap. III, n. 55. Cf. S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. IV, n. 154; et lib. V, n. 265.

Au contraire, dans le premier cas, le témoin est obligé de répondre, sauf dans quelques circonstances exceptionnelles¹.

Il est donc nécessaire de déterminer quand le juge interroge légitimement. Or, l'interrogation est légitime ou juridique, quand il existe une demi-preuve, v. g. un témoin oculaire, ou des indices suffisants, ou bien une diffamation publique par laquelle l'accusé se trouve avec beaucoup de vraisemblance chargé du crime qui lui est imputé; ou bien encore quand l'accusateur produit plusieurs témoins à l'appui de son accusation. Chaque témoin est alors obligé de confesser la vérité².

Dans ces cas donc le témoin ne peut refuser de rendre témoignage à la vérité. Il faut cependant excepter quelques cas, où le témoin peut taire la vérité :

1) Le premier est, lorsqu'il tient sa science de la confession. Le juge n'a droit de connaître que ce que l'on peut communiquer; or telle n'est pas la science du confesseur. Il peut

(1) S. Alphonsus, *ibid.*, lib. v, n. 266; Salmanticenses, *ibid.*, n. 57.

(2) S. Alphonsus, *ibid.*, ubi : « Alias, etiamsi plures testes adsint de aliquo crimine, nemo eorum teneretur crimen revelare. » Il semblerait, d'après cela, que quand il n'y a qu'un seul témoin d'un crime, il ne serait pas obligé d'en rendre témoignage, à moins qu'il ne se trouve dans les conditions requises pour l'interrogation juridique et légitime; et c'est ce qu'enseignent de très-graves auteurs, entr'autres : Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. II, titul. XXI, n. 14. — D'autres cependant sont d'un avis opposé, parce que ce témoignage donnerait une demi-preuve, par suite de laquelle le juge aurait le droit d'interroger l'accusé et de connaître ainsi la vérité. Cf. *Examen raisonné sur les devoirs et les péchés des diverses professions de la société*, tom. 1, pag. 168, not. 2. Mais ce motif ne prouve nullement que le témoin soit obligé de révéler la vérité : la conséquence ne découle nullement du principe. Les Docteurs de Salamanque prétendent que, dans ce cas, le juge interroge légitimement. *Loc. cit.*, n. 61.

donc répondre qu'il ne sait rien de ce qu'il connaît par la confession seulement ¹.

2) Il en est de même de la connaissance des *secrets confiés*, connaissance ordinairement acquise par suite de l'état ou profession du témoin. On doit cependant appliquer le principe à tout secret confié même à d'autres personnes. De ce chef « sont dispensés de déposer, dit *Mgr Gousset*,... 3° Les personnes qui sont, par *état* ou *profession*, dépositaires des secrets qu'on leur confie : tels sont les médecins, les chirurgiens et autres officiers de santé, les pharmaciens et les sages-femmes, les avocats et les conseillers, qui ont reçu, sous le sceau du secret, les confidences des coupables; ils ne peuvent les révéler à la justice, sauf les cas où il s'agit d'un crime de lèse-majesté ou de tout autre crime projeté contre la sûreté de l'Etat ². 4° Les Evêques, les curés et desservants, pour ce qui regarde les confidences et révélations qui leur ont été faites dans l'exercice de la juridiction ecclésiastique, du ministère pastoral, même hors du tribunal de la pénitence : autrement, un Evêque, un pasteur ne pourrait plus exercer efficacement toute l'autorité paternelle qu'il a sur ses inférieurs dans l'ordre moral et spirituel ³. » Le curé, ou confesseur, auquel on aurait demandé conseil, pourrait, comme dans le cas précédent, répondre qu'il ne sait rien, sans violer le serment qu'il a fait de dire la vérité ⁴.

(1) Cf. S. Alphonsus, *ibid.*, lib. iv, n. 153; Salmanticenses, *ibid.*, n. 63 et 64; Card. de Lugo, *ibid.*, Disp. xxxix, n. 12.

(2) Code pénal (français), art. 107 et 137; et Code d'instruction criminelle, art. 322.

(3) *Théologie morale*, tom. I, n. 1051. Cf. Card. de Lugo, *loc. cit.*, n. 12; Salmanticenses, *ibid.*, n. 65; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 14; S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. v, n. 268, II.

(4) « Non tamen, observe le R. P. Konings, legibus omnium Statuum admittitur (hæc) causa excusans. » *Op. cit.*, n. 1076, Quær. 3°. Nous en avons eu la preuve dernièrement en Belgique. C'est pourquoi nous con-

3) Si son témoignage devait lui causer un grave préjudice, soit dans sa vie, soit dans son honneur, soit dans ses biens. Il faudrait cependant excepter le cas où le silence du témoin serait nuisible au bien commun. « Propter bonum tamen commune, *dit le Cardinal de Lugo*, tenemur etiam cum gravi detrimento testificari, imo et aliquando propter bonum privatum proximi, quod secundum regulas prudentiæ et charitatis præferendum esset proprio periculo, quod possumus testificando subire ¹. »

2° Hors de ces cas exceptés, il y a donc obligation pour le témoin de rendre témoignage à la vérité. Mais quelle est la vertu qui y oblige, et par conséquent quelle espèce de péché commettrait-il en refusant de témoigner, lorsque le juge interroge légitimement ?

Les auteurs sont partagés sur ce point : l'opinion la plus probable est qu'il pèche contre l'obéissance, en ne se soumettant pas au juste précepte de son supérieur. Il pourrait, de plus, pécher contre la charité, si, par son témoignage, il pouvait facilement faire acquitter un innocent d'une fausse accusation grave ; comme il pècherait contre la justice légale, si son témoignage était nécessaire au bien public ². Il pourrait enfin commettre un péché contre la religion, si, après avoir

seillons à nos frères dans le sacerdoce, si le cas se présente, non de dire qu'ils ne peuvent témoigner, parce qu'ils ne connaissent les choses que sous le sceau du secret professionnel, mais de nier purement et simplement qu'ils aient quelque connaissance de la chose, à moins que cette connaissance ne leur soit venue d'une autre source. Cf. Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 70.

(1) *Loc. cit.*, n. 10. Cf. S. Alphonsus, *ibid.*, n. 268, III; Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 14, 4.

(2) Cf. Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 22, not. c ; Card. de Lugo, *loc. cit.*, n. 5 ; Billuart, *Summa S. Thomæ*, Tractatus de Jure et Justitia, Dissert. XIII, Artic. 3.

juré de dire toute la vérité, il en cachait sciemment une partie ¹.

RESP. AD III. 1° Cajus n'est pas tenu d'*accuser* Titius; d'abord parce qu'il ne pourrait prouver sa culpabilité; ensuite parce qu'il pourrait arriver au même but par la dénonciation ².

2° Mais est-il tenu de dénoncer Titius?

Si réellement semblable dénonciation mettait sa vie en danger, il n'y serait certainement pas obligé. « Immo addo, *dit S. Alphonse*, quod nec etiam denuntiare teneretur is qui ex denuntiatione grave incommodum subire prudenter timeret; nisi commune damnum immineret ³. » Or ici le cas de l'exception ne se vérifie pas.

3° Serait-il au moins tenu de répondre au juge?

Nous pensons que le premier motif allégué par le confesseur ne libérerait pas le témoin de l'obligation d'avouer la vérité. L'aveu, que le coupable est venu lui faire, n'ayant d'autre but que de l'empêcher de témoigner contre lui, ne mérite pas le nom de secret confié; c'est un acte frauduleux de la part du coupable, et le serment de Cajus n'empêche pas qu'il dépose en justice et y confesse la vérité. Ce qui serait, du reste, incontestable, s'il avait réellement été témoin de l'homicide.

Mais le second motif allégué par le confesseur est plus puissant, si le danger dont il parle est réel, s'il est effectivement à craindre. Il suffit pour dispenser le témoin de l'obligation de rendre témoignage, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus ⁴. Cajus peut donc dire, dans ce cas, qu'il ne sait rien, malgré le serment qu'il prête de dire la vérité.

(1) Cf. Card. de Lugo, *loc. cit.*; S. Alphonse, *loc. cit.*, n. 270, Dubit. 3.

(2) V. ci-dessus, RESP. AD I, 2°, pag. 494.

(3) *Ibid.*, n. 236, II.

(4) V. ci-dessus, RESP. AD II, 3), pag. 499.

XIV.

Titius eorum, qui de aliquo crimine accusati in carcerem detru-
duntur, ibique infirmantur, non raro sacramentalem confessionem
excipit. Eos vero, licet in ceteris ad absolutionem obtinendam
dispositos reperiat, in uno tamen deficere arbitratur, quod scilicet,
cum adhuc in eos tribunal inquirat, judici interroganti cri-
men manifestare nolint. Nonnulli enim se excusant metu pœnæ,
quam sic evasuros sperant : nonnulli ea de causa, quod aliter
deberent complices omnino occultos revelare : multi denique,
quia in iis circumstantiis putant haud esse mendacium respon-
dere : *nescio, non memini*. Inter alios insuper est Cajus qui ad fal-
sum omnino asserendum paratus est, denegandumque, se summo
mane, districto ense, exisse, quippe ex ea circumstantia in suspi-
cionem homicidii, quod certe non patrauit, adducebatur. Hinc
Titius anxius manet, ejusque angor major evadit, si agatur de
reis qui jam ad triremes in perpetuum, vel ad mortem damnati
adhuc innocentes se proclamant, licet vere esse reos et justissimam
esse sententiam certo noscant. Hinc ad virum theologum accedit,
ab eoque quærit :

1° *Quæ doctrina tenenda sit quoad obligationem reorum coram
judice eos legitime interrogante?*

2° *Utrum saltem rei in pœna capitis subeunda admissum facinus
publice denegare possint?*

3° *Quid sibi agendum in singulis enarratis casibus ?*

RESP. AD I. Avant de répondre à la question, nous ferons
remarquer que ce mode d'acquérir une preuve entière de la
culpabilité de l'accusé n'existe plus dans les pays où la légis-
lation française a été introduite. L'ancienne législation accor-
dait aux juges, quand le crime était à demi prouvé, le droit
d'extorquer, même par la torture, l'aveu de l'accusé, aveu
qui autorisait le juge à porter une sentence de condam-
nation. Ce changement dans la législation nous paraît
avoir tranché la question pour notre pays, et ceux qui sont

sous une législation semblable : nous tenons les accusés comme entièrement libérés de l'obligation de faire au juge civil l'aveu de leurs crimes. La question n'a plus d'actualité pour nous qu'au for ecclésiastique.

Cela posé, nous répondons à la question.

Les interrogations du juge peuvent avoir un double but : d'abord elles peuvent porter sur la culpabilité de l'accusé ; ensuite leur fin peut être la découverte des complices de l'accusé. Nous examinerons la question à ce double point de vue. Et d'abord I, quand les interrogations tendent à découvrir la culpabilité de l'accusé.

1° Il est dit : *coram iudice eos legitime interrogante*. Si l'interrogation du juge n'était pas légitime, tous les auteurs sont d'accord pour dispenser l'accusé de répondre ¹. Nous avons vu dans la solution du cas précédent, quand le juge interroge légitimement ².

2° Dans les affaires civiles, l'accusé est obligé d'avouer la vérité. « Quando, dit *Mayr*, reus certam habet et debiti seu criminis a se contracti, et quod iudex eum iudice interroget, notitiam, debet ad mentem interrogantis respondere, et debitum sive crimen suum confiteri. Ita communis et certa sententia, quæ patet inde, quia superiori legitime præcipienti quilibet tenetur obedire ; sed quando certum est, iudicem servato juris ordine procedere, isque sub juramento de veritate dicenda, vel alias præcipit sibi veritatem dici, certum est quod legitime præcipiat. Ergo tunc reus interrogatus tenetur

(1) Card. de Lugo, *Op. cit.*, disp. XL, n. 1 ; Lessius, *De Justitia et Jure*, lib. II, cap. xxxi, n. 8 ; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. II, titul. xviii, n. 3 ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. II, titul. xviii, n. 154 ; S. Thomas, 2-2, q. 69, art. 1 et 2 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. v, n. 272 ; Salmanticenses, *Op. cit.*, tract. xxix, cap. vii, n. 1.

(2) V. ci-dessus, pag. 497.

ei fateri veritatem ; nec potest eam absque gravi culpa amphibologiis involvere et occultare¹. »

3° Il est encore tenu de confesser la vérité quand le juge ecclésiastique l'interroge, et que l'interrogation a pour but de prévenir un péché. « Adverte tamen, dit Lessius, quando interrogatio judicis vel superioris non tendit ad punitionem, sed ad impediendum peccatum, teneri subditum fateri veritatem² etiam de occultis, etsi nulla præcessit infamia, aut semir³atio, aut indicia ; vel certe debere abstinere ab eo in quo⁴ peccati periculum. Ut cum promovendus ad ordines rogatur de natalibus, de censuris, de irregularitate ; cum inituri matrimonium interrogantur de impedimentis, etc. Superior enim causa impediendi peccati jus habet interrogandi, et subditus non habet justam causam celandi, cum non possit sine gravi peccato cum talibus impedimentis illa suscipere, aut illis uti ; et alias libere possit abstinere². »

4° Quant aux causes criminelles, les auteurs distinguent entre celles qui sont majeures et celles qui sont de moindre importance. Les premières sont celles qui emportent la peine de mort, d'exil, des galères, d'une prison perpétuelle, confiscation de tous les biens, d'infamie ; ou la perte de sa réputation ou de son honneur³. Les autres sont celles où le coupable est puni d'une moindre peine.

Dans les causes criminelles de moindre importance, l'enseignement presque unanime des auteurs est que l'accusé

(1) *Trimegistus Juris Pontificii*, lib. II, titul. XVIII, n. 9. Cf. Reiffenstuel, *ibid.*, n. 163 et 164.

(2) *Loc. cit.*, n. 9.

(3) Cf. S. Alphonsus, *ibid.*, n. 274 ; Card. de Lugo, *ibid.*, n. 14 ; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 165 ; Lessius, *ibid.*, n. 17 ; Joan. Sanchez, *Selecta de Sacramentis*, disp. XLIII, n. 29. — D'autres cependant sont plus larges, et mettent sur la même ligne, quant à la question qui nous occupe, tout préjudice notable. Cf. *Summula Theologiæ moralis ad usum Seminarii Reatini*, Part. II, n. 647.

légitimement interrogé est obligé d'avouer la vérité. On ne peut douter de la vérité de ce sentiment après les Bulles de Benoît XIV, Pie VI et Léon XII, dont nous parlerons ci-dessous, n. 8°.

5° S'il s'agit de causes criminelles d'une importance majeure, il est trois points sur lesquels les auteurs s'accordent encore assez généralement. Le premier est que l'accusé est tenu de confesser la vérité, quand sa négation ne pourrait le sauver, parce que le juge a des preuves suffisantes pour rendre une sentence de condamnation. « Quando, dit Lessius, non est spes evadendi, ut si videt crimen facile plene probari posse, tunc tenetur veritatem fateri, quia cessat ratio celandi, et alias tenetur Superiori legitime præcipienti obtemperare ¹. »

6° Le second point sur lequel l'enseignement des auteurs est encore assez concordant, est que, quand il s'agit de peines spirituelles, l'accusé, légitimement interrogé, est obligé d'avouer la vérité ². Le motif en est qu'on peut facilement les faire cesser.

7° Le troisième point, qui rallie les suffrages unanimes des auteurs, est quand l'interrogation du juge porte sur une circonstance, qui doit servir de base à la présomption d'un crime dont l'accusé est innocent. Il peut, d'après le sentiment universellement admis, nier cette circonstance, quoiqu'elle ait réellement eu lieu. Un exemple éclaircira ce point.

(1) *Loc. cit.*, n. 19. Cf. Card. de Lugo, *ibid.*, n. 15 et 16; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 166; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 6; *Examen raisonné etc.*, tom. I, pag. 182, not. 2; Diana, *Resolutiones morales*, tom. VI, tract. I, resol. 101, n. 4; Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, tom. III, tract. I, cap. VI, n. 47; Billuárt, *Summa S. Thomæ etc.*, Tractatus de Jure et Justitia, Dissert. XVI, artic. 1; Haunoldus, *loc. cit.*, n. 317.

(2) Cf. Lessius *ibid.*, n. 17; Filliucius, *Quæstiones morales*, tract. XL, n. 265; Sylvester, *Summa, V. Confessio non sacramentalis*, quæst. 1; Bonacina, *Circa 8 Decalogi præceptum*, quæst. III, punct. II, n. 6; Busembaum, apud S. Alphonsum, *loc. cit.*, n. 274.

Un homicide a été commis près de la maison de Titius, qu'un témoin a vu sortir de chez lui, une arme en main, peu d'instants avant que le crime ne fût commis. Le juge, après avoir reçu ce témoignage, demande à Titius si, à telle heure, il n'est pas sorti, armé, de chez lui. Titius, innocent du crime qu'on lui impute, peut nier cette circonstance: « Quia tunc, *disent les Docteurs de Salamanque*, judex non interrogat juridice, nisi ex falsa præsumptione: si enim veritatem sciret circa illum modum sic exeundi e tali domo, non posset interrogare ¹. »

8° Enfin, hors ces différents points, les auteurs sont très-partagés. S. Thomas, dont l'opinion est communément admise ², ainsi que le reconnaissent ses adversaires eux-mêmes ³, enseigne que l'accusé est obligé d'avouer la vérité. « Respondeo dicendum, *dit-il*, quod quicumque facit contra debitum justitiæ mortaliter peccat. Pertinet autem ad debitum justitiæ quod aliquis obediat suo superiori in his, ad quæ jus prælationis se extendit; judex autem, ut supra dictum est, superior est respectu ejus qui judicatur; et ideo ex debito tenetur accusatus judici veritatem exponere, quam ab eo

(1) *Loc. cit.*, n. 3. Cf. Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 171 et seq.; Card. de Lugo, *ibid.*, n. 4; Mayr, *loc. cit.*, n. 8; Leurenus, *Forum ecclésiasticum*, lib. II, quæst. 513; Lessius, *loc. cit.*, n. 14.

(2) Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 3; Mayr, *loc. cit.*, n. 10; Maschat, *Institutiones juris canonici*, lib. II, titul. XVIII, n. 3; Salmanticensis, *loc. cit.*, n. 4; Sanchez, *Consilia*, lib. VI, cap. III, dub. XXIX, n. 4; Diana, *loc. cit.*, resol. c, n. 3; Bonacina, *ibid.*, n. 7; Sylvius, *Commentarii in 2-2 S. Thomæ*, quæst. LXIX, artic. 1; Billuart, *loc. cit.*; Card. Toletus, *De instructione sacerdotum*, lib. V, cap. LVIII, n. 3; Navarrus, *Manuale confessoriorum*, cap. XVIII, n. 57; Sayrus, *Clavis regia sacerdotum*, lib. XII, cap. XVI, n. 1, 7 et 8; Azor, *Institutiones morales*, part. III, lib. XIII, cap. XXV, dub. 3; S. Antoninus, *Summa theologica*, part. III, titul. IX, cap. VII, § 5. S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 274; eam censet probabilior.

(3) Card. de Lugo, *ibid.*, n. 14; Leurenus, *loc. cit.*, quæst. 515, n. 1.

secundum formam juris exigit. Et ideo si confiteri noluerit veritatem, quam dicere tenetur, vel si eam mendaciter negaverit, mortaliter peccat ¹. »

A l'appui de cette opinion on invoque l'autorité de Benoît XIV, qui paraît l'avoir consacrée à l'occasion du Jubilé de l'année sainte. Dans les pouvoirs qu'il donne aux confesseurs relativement aux prisonniers, on lit : « Quant aux prisonniers, dont les causes criminelles ne sont pas encore terminées, le confesseur les avertira sérieusement de l'obligation qui leur incombe d'avouer la vérité au juge qui les interroge légitimement sur leurs délits, et que s'ils n'ont cette disposition, non-seulement ils ne tireraient aucun fruit de l'absolution sacramentelle, mais elle serait au contraire grandement nuisible au bien de leur âme, tandis que s'ils sont résolus à faire cet aveu, et s'ils apportent les dispositions requises, et confessent leurs péchés comme il convient, l'absolution du confesseur leur sera utile et salutaire dans le for de la conscience, quoiqu'elle ne puisse servir au for extérieur à leur faire éviter les peines temporelles qu'ils ont méritées ². » Les successeurs de

(1) 2-2, q. 69, a. 1, in corp. La seconde objection et la réponse qu'il lui donne prouvent que le S. Docteur applique son principe même au cas où l'aveu de l'accusé aura la mort pour résultat. Le mensonge officieux, s'objecte-t-il, n'est qu'un péché véniel. « Ergo si accusatus veritatem in judicio neget, ut se a morte liberet, non peccat mortaliter. » Il répond : « Ad 2^m dicendum, quod mentiri ad liberandum aliquem a morte cum injuria alterius, non est mendacium simpliciter officiosum, sed habet aliquid de pernicioso admixtum. Cum autem aliquis mentitur in judicio ad excusationem sui, injuriam facit ei, cui obedire tenetur, dum sibi denegat quod ei debet, scilicet confessionem veritatis. »

(2) « Ac præsertim, quoad illos in carceribus detentos, quorum criminales causæ nondum conclusæ sunt, iisdem serio admonitis de obligatione, qua tenentur, iudicibus super eorum delictis legitima auctoritate eos interrogantibus veritatem aperire; quodque hoc animi proposito carentes, absolutionem sacramentalem nullo fructu, quin potius majori animarum suarum damno, susciperent; si autem cum hujusmodi verita-

Benoît XIV ont fait la même déclaration et dans les mêmes termes ¹.

Il y a donc, d'après ces déclarations des Souverains Pontifes, obligation, pour les accusés *criminellement*, d'avouer la vérité au juge qui les interroge légitimement; et cette obligation est grave, vu que son omission rendrait l'absolution nuisible au bien de leur âme, c'est-à-dire nulle et sacrilège ².

tis fatendæ proposito, aliisque debitis dispositionibus, peccata sua rite confiteantur, absolutio quam a confessario obtinuerint, ipsis in foro interno utilis sane et salutaris existet, nullatenus vero in foro externo ad temporales promeritas pœnas evitandas prodesse poterit. » Const. *Paterna Charitas*, § 8. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. VIII, pag. 184.

(1) V. la Bulle *Paterna Charitas* de Pie VI, § 6. *Bullarii Romani continuatio*, tom. VI, part. I, pag. 16, Edit. Prati; et la Bulle *Studium paternæ charitatis* de Léon XII, § 12. *Ibid.*, tom. VIII, pag. 272.

(2) Comment concilier avec cet enseignement de l'Eglise la doctrine suivante, que nous rencontrons dans un récent manuel de théologie? « Imo etsi non atrociorẽ (pœnam secum trahat accusati confessio), sed adhuc gravem, puto leve esse non respondere, aut mentiri; nam neque naturali jure cogitur fateri (alias maxime in atrocioribus cogere), neque humano cogi potest seipsum prodere, et ense adversario tradere, quo necetur. » *Summula theologæ moralis ad usum Seminarii Reatini*, part II, n. 649. Si le droit naturel, c'est-à-dire l'obéissance due au supérieur légitime n'oblige pas l'accusé à cet aveu, et si les lois humaines ne peuvent lui imposer cette obligation, comment les Souverains Pontifes ont-ils pu, sans errer, l'y déclarer obligé sous peine de recevoir indignement le sacrement de pénitence? L'auteur a-t-il bien pesé la portée de son assertion?

Le P. Gabriel de Varceno dit aussi: « Attamen si agatur de magna pœna subeunda videtur teneri *sub veniali tantum* crimen fateri; præsertim si ex silentio suo non immineat grave publicum damnum: quia non censetur lex imponere reo adeo arduam obligationem quæ vires humanas aliquo modo superat. » *Compendium theologæ moralis*, tom. I, pag. 244. Nous ne voyons pas davantage la possibilité de concilier cette doctrine avec les déclarations des Souverains Pontifes. Ceux-ci déclarent l'omission de cette obligation un obstacle à la validité de l'absolution; et certes un péché véniel, tel que le R. P. prétend exister

Des auteurs du premier mérite se sont cependant prononcés ou pour l'opinion contraire, ou du moins pour sa probabilité. « Ratio, dit S. Alphonse, quia videtur non adesse hanc duram legem, tanquam humano modo impossibilem, ut quis teneatur quasi ipsemet se condemnare ad gravissimam pœnam, crimen suum confitendo; nisi commune damnum immineat ex reticentia confessionis delicti, puta hæresis, læsæ majestatis, etc., tunc enim reus tenetur seipsum prodere, vel saltem socios, quantum opus est ad commune damnum advertendum, etiamsi ipsi mors immineat ex revelatione sociorum, ex quibus evadet in judicio convictus. Casu vero quo tale damnum non timetur, cum lex obligans ad crimen fatendum probabiliter non extet, probabiliter judex non habet jus veritatem in tali casu exigendi, nec reus obligationem, eam manifestandi; et ideo reus, amphibologiis crimen celando, contra justitiam non peccat ¹. »

Les défenseurs de cette opinion regardent les Bulles des Souverains Pontifes comme étrangères à notre question. « Summi Pontifices, dit le P. Mariano a Novana, loquuntur generaliter de obligatione rei legitime interrogati fatendi suum crimen, quam obligationem nemo negat. Sed de casu speciali, de quo procedit nostra responsio, ne verbum quidem faciunt ². »

seul dans le refus de l'accusé, ne constitue pas un obstacle de cette nature.

(1) *Loc. cit.*; n. 274. Cf. Card. de Lugo, *loc. cit.*, n. 15; Lessius, *loc. cit.*, n. 16; Leurenus, *loc. cit.*, quæst. 515, n. 2; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 166; Pichler, *Jus canonicum*, lib. II, tit. XVIII, n. 19; Haunoldus, *loc. cit.*, n. 317; Giribaldi, *loc. cit.*, n. 46; Joan. Sanchez, *loc. cit.*, n. 32 et seq.; Cardenas, *Crisis theologica in propositiones damnatas ab Innocentio XI*, Dissert. XIX, n. 78; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Accusatus*, n. 17 et seq.

(2) R. P. Thomæ ex Charmes *universæ Theologiæ compendium*, pag. 404. Edit. Paris, 1874.

Le R. P. tient-il assez compte des circonstances dans lesquelles les Souverains Pontifes ont parlé? Il ne nous le semble pas. En effet, Benoît XIV et les autres Papes ne parlent pas en général de l'obligation incombant à un accusé quelconque d'avouer la vérité au juge qui l'interroge légitimement; mais ils traitent spécialement des accusés poursuivis criminellement; et ils défendent aux confesseurs du Jubilé de leur donner l'absolution, s'ils ne sont pas décidés à faire cet aveu. Les Papes, intimant cette défense aux confesseurs, sans établir aucune distinction entre les diverses classes de criminels, ne semblent-ils pas apporter à l'opinion de S. Thomas l'appui de leur autorité? Nous ne saurions nous former une autre conviction, et nous pensons que notre manière de voir est partagée par beaucoup d'autres.

Toutefois nous devons ajouter que souvent le confesseur agira prudemment, en laissant le coupable dans la bonne foi. « Omnes autem conveniunt, dit S. Alphonse, ut par est, ad dicendum, quod si reus sit in bona fide, et censeatur quod difficile inducatur ad fatendum crimen interrogatus a iudice, confessarius in sua bona fide eum relinquere debet, ut Sanchez, *Decal.* l. 3, c. 7, n. 8; Salm. *ibid.*, n. 24, etc. ' »

II. Passons maintenant aux interrogations qui ont pour but de découvrir les complices de l'accusé. On comprend que la question ne se présente que quand l'accusé a fait l'aveu de sa culpabilité.

1° Or le Droit veut que l'accusé ne soit pas interrogé sur ses complices: « Secundum utriusque juris statuta, dit Clément III, de se confessi super aliorum conscientiis interrogari non debent, et, crimine læsæ majestatis excepto, de reatu proprio confitentis periculosa confessio non est adversus

(1) *Loc. cit.*, n. 274.

quemlibet admittenda ¹. » Alexandre III avait déjà statué auparavant « quod ille, qui eodem erat infectus crimine, inde contra eum (criminis socium) testificari non posset, nullique de se confesso adversus alium in eodem crimine sit credendum ². » Si on ne peut interroger le coupable sur ses complices, il s'ensuit qu'il ne devrait aucune réponse à une semblable interrogation, vu qu'elle ne serait pas légitime.

2^o Telle est la règle générale, laquelle cependant admet des exceptions. 1) La première est quand il s'agit de crimes qui sont un danger pour la société. Tels sont les crimes de lèse-majesté, d'hérésie, de magie, de brigandage, de sacrilège, de fabrication de fausse monnaie, etc.

2) Dans les crimes qui de leur nature requièrent un complice, v. g. l'adultère, la sodomie, la conspiration, etc.

3) Dans les délits occultes, et de preuve difficile, et sur lesquels les complices seuls peuvent rendre témoignage.

4) Enfin quand les complices sont déjà diffamés, ou lorsqu'on a déjà contre eux des indices graves, ou une demi-preuve. Dans ces différents cas le juge peut interroger et l'accusé doit répondre ³.

RESP. AD II. Ou le crime a été pleinement prouvé ou non :

1^o Dans le premier cas, le coupable, en se déclarant innocent, commettrait un mensonge, et par conséquent un acte illicite.

2^o Des auteurs ont prétendu obliger le coupable d'avouer publiquement son crime, avant de subir le dernier supplice. Mais l'opinion commune les exempte d'une semblable obliga-

(1) Cap. *Cum monasterium*, 1, *De confessis*.

(2) Cap. *Veniens*, 10, *De testibus et attestationibus*.

(3) V. sur ces différents cas exceptés: Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 6; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 100 et seq.

tion, qui ne repose sur aucune base solide, et qui pourrait mettre en danger le salut éternel du coupable ¹.

3^o Si le crime n'a pas été juridiquement prouvé, le coupable peut protester de son innocence; à moins peut-être qu'il ne soit, en ce moment, légitimement interrogé par le juge ², dans les pays où ces sortes d'interrogations sont en usage. Elles ne le sont pas chez nous, et les confesseurs agiraient imprudemment, en règle générale, s'ils exigeaient que l'accusé ne protestât pas de son innocence.

RESP. AD III. 1^o Quant aux détenus qui s'excusent sur la crainte de la peine, le confesseur doit d'abord s'assurer, si l'interrogation du juge est légitime ou non. Si elle ne l'est pas, rien n'empêche qu'il leur donne l'absolution, pourvu qu'ils soient disposés à confesser la vérité, lorsqu'ils seront légitimement interrogés.

Si l'interrogation est légitime, et s'ils n'ont pas à craindre une des peines majeures rappelées ci-dessus (RESP. AD I, I, 4^o), ils doivent, pour être dignes d'absolution, être disposés à faire l'aveu de leur culpabilité.

Il en est de même, quand même la peine serait de celles qui, aux yeux d'un certain nombre d'auteurs, libèrent l'accusé de l'obligation de faire cet aveu, si, en le refusant, il n'a aucun espoir d'échapper à une condamnation (RESP. AD I, I, 5^o).

La même solution doit être donnée, nous semble-t-il, lors même que le refus de faire cet aveu soustrairait l'accusé à la peine dont il est menacé (RESP. AD I, I, 8^o).

(1) Cf. Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. III, cap. VII, n. 10; Card. de Lugo, *loc. cit.*, n. 19; Sayrus, *loc. cit.*, cap. XVII, n. 15; Ferraris, *ibid.*, n. 26; Diana, *loc. cit.*, resol. CIII, n. 2; et resol. CIV, n. 3; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 23; Giribaldi, *loc. cit.*, n. 53.

(2) Nous disons *peut-être*; parce que de graves auteurs nient que le juge puisse encore *légitimement* interroger le patient à ce moment. Cf. Ferraris, *ibid.*; Salmanticenses, *ibid.*

2° S'il s'agit de complices sur lesquels on ne peut interroger l'accusé, son refus d'avouer sa culpabilité n'est pas un motif de lui dénier l'absolution, puisque, dans ce cas, l'interrogation n'est pas légitime, et qu'ainsi il est en droit de refuser de répondre (RESP. AD I, II, 1°).

Si, au contraire, on est dans une des circonstances où le juge peut interroger, le détenu se rendrait indigne d'absolution en ne répondant pas (RESP. AD I, II, 2°).

3° Il n'y a pas de mensonge à répondre : je ne le sais pas, etc., quand le juge n'interroge pas légitimement ; de sorte qu'on n'aurait aucun motif de refuser l'absolution aux détenus qui feraient alors cette réponse. Il en serait autrement dans le cas d'une interrogation légitime.

4° Cajus est dans son droit en niant être sorti le matin l'épée en main, si cette circonstance, sur laquelle il est interrogé, fait planer sur lui le soupçon d'un homicide dont il est innocent (RESP. AD I, I, 7°).

5° Enfin si les condamnés sont persuadés que leur culpabilité n'a pas été juridiquement constatée, rien ne justifierait un refus d'absolution à leur égard (RESP. AD II, 3°).

Leur culpabilité fût-elle même pleinement prouvée, leur protestation ne constitue qu'un mensonge en dehors de la circonstance de l'interrogation du juge (RESP. AD II, 1°), et ne paraît pas une faute tellement grave qu'elle mérite un refus d'absolution.

CONFÉRENCES ROMAINES.

SOLUTION DU XII^me CAS DE LITURGIE ¹.

XII.

Cum ex civilis potestatis decreto cautum esset, ut in universa quadam provincia suburbana cœmeteria extruerentur, non levis controversia inter magistratum terræ incolis frequentissimæ, et ejusdem archipresbyterum exarsit. Is siquidem exigebat, ut viro- rum ecclesiasticorum, et monialium sepulchra separata essent a sepulchris laicorum : ut cœmeterium ita componeretur, ut nihil in eo nisi grave, et quod perutili mortis meditationi, mundique vanitatum excitandæ aptum esset : proinde amandarentur quæcumque levitatis indicia, viridaria, et viæ arboribus consitæ, inscriptiones et imagines sive sculptæ sive pictæ pietati, fideique christianæ sanctitati, haudquaquam respondentes ; et quæ uno verbo ad solatium et oblectationem potius quam ad luctum accommodata videntur : ut in medio cœmeterii crux nuda emereret : et quod in primis exigebat, ut nonnisi catholici qui in pace Ecclesiæ decederent, nullatenus vero sectarii, perduelles, facinorosi, inexpiati pœnitentia, in eo conderentur. At magistratus civilis hasce petitiones utut æquas aspernatur, tamquam pugnautes cum libertate conscientiæ et cultus, cum præsentis, ut ajunt, civilitatis principiis, cum consuetudine illustriorum Europæ urbium. Constructo cœmeterio, parochus de omnibus percontatus est Episcopum, qui districte prohibuit illud benedici, providens ut benedictio sepulturæ fieret juxta Rituale Romanum toties quoties aliquis tumulandus esset.

Quæritur :

1^o *Ubinam conderentur olim fidelium, ac præsertim ecclesiasti-*

(1) V. Tom. VIII, pag. 415, 505 et 630 ; tome IX, pages 110, 202, 306 et 418.

corum cadavera : et quænam in sepulchris apponere solitum fuerit ?

2^o *Quinam ecclesiasticis sanctionibus a sepultura sacra prohibeantur ?*

3^o *Num cæmeterium prout a civili magistratu, de quo in casu, exigitur, licite benedici queat : et in casu negativo, quænam servanda sint in tumulatione cadaverum fidelium in Ecclesiæ pace defunctorum ?*

4^o *Quid de archipresbyteri postulatis, deque Episcopi jussione dicendum ?*

RESP. AD I. Malgré toute l'importance que présente la première question, nous la traiterons brièvement, car il nous suffira de renvoyer, pour les développements, à la dissertation inaugurale de M. le docteur Moulart, aujourd'hui professeur à l'Université de Louvain, qui l'a parfaitement élucidée¹.

Sa première proposition est celle-ci² : « Per tria priora Ecclesiæ sæcula, nulla neque in civitatibus, neque in ecclesiis loca sepulturæ inveneris ; sed vel in monumentis juxta viam publicam erectis, vel in fornicibus et catacumbis, in campis subterraneis. » Il la démontre tant par des textes des Saints Pères, que par la jurisprudence civile et ecclésiastique de l'époque. Il n'oublie pas non plus de faire observer le peu de fondement de l'opinion de Bosius, qui prétendait que les catacombes étaient de vieilles carrières abandonnées, d'où l'on avait extrait du sable et des pierres, et il soutient, avec le Rév. Spencer, que, « Aujourd'hui on peut l'affirmer avec certitude, tous ceux qui les ont examinées avec soin sont unani-

(1) *De Sepultura et cæmeteriis*, in 8^o Lovanii 1862. Cette dissertation, par l'intérêt d'actualité qu'elle présente, et par la manière sobre et solide d'écrire de l'auteur, mérite de trouver place dans toutes les bibliothèques. La plupart des conflits qui s'élèvent entre les curés, concernant leurs droits aux funérailles, y reçoivent une solution bien motivée.

(2) *Op. cit.*, pag. 10.

mes dans leur conviction. Elles furent l'œuvre *exclusive* des premiers chrétiens; en les creusant, ils en voulaient faire des lieux de sépulture. Elles furent employées comme telles par l'Église, durant les premiers siècles du christianisme ¹.

La seconde proposition peut se traduire comme suit en français : « Le droit romain, même sous les empereurs chrétiens, essaya pendant quelque temps de maintenir l'usage d'enterrer les cadavres des défunts hors de l'enceinte des églises et des villes. Ce fut en vain. Car après qu'on eut construit des oratoires sur les tombeaux des martyrs, et qu'on eut apporté leurs reliques dans les églises des cités, peu à peu, ici plus tôt, là plus tard, l'ancienne discipline tomba en désuétude, grâce aux privilèges dont jouirent les Empereurs, les Rois, les Évêques, et les hommes remarquables par leur dignité ou leur piété; à tel point qu'au neuvième siècle, l'inhumation des fidèles même dans les églises, fut laissée généralement à la décision des Évêques et des prêtres. »

Remarquons toutefois que d'abord on n'enterra pas dans le corps de l'église, mais dans le parvis, *in atrii ante portam ecclesiæ*. Bède ² dit que saint Augustin d'Angleterre et tous les Evêques de Cantorbéry étaient inhumés dans le portique de l'église, jusqu'à ce qu'on eût fait entrer le parvis dans l'église pour la rendre plus grande. Dans la vie d'Othon II, il est dit qu'il fut enterré *in atrio ecclesiæ beati Petri*. Les comtes de Toulouse furent enterrés à l'entrée de l'église de S. Saturnin³. Mais bientôt on enterra parmi toute l'église.

(1) Pour les lecteurs qui ne posséderaient pas l'œuvre du religieux anglais, nous les engagerons à lire la peinture que fait S. Em. le Cardinal Wiseman, des catacombes romaines, dans son roman de Fabiola. Nulle part sans doute ils ne trouveront, de ces cimetières souterrains primitifs, une explication plus exacte, plus simple et plus raisonnable.

(2) Lib. II *Histor.*, cap. 3.

(3) Cfr. Grancolas, *Anciennes liturgies*.

Il est dit dans la vie de S. Césaire¹, qu'il fit mettre sous le pavé de toute l'église de petites arches de pierre pour y déposer les corps des religieuses après leur mort. « Et ut auferret sacris virginibus quas congregaverat, curam necessariæ sepulturæ, nobiles arcas corporibus humanis aptissimas de saxis ingentibus noviter fecit incidi, quas per omne pavimentum Basilicæ constipatas sterni fecit ordine. »

Remarquons encore que les cimetières, une fois rentrés dans l'enceinte des villes, furent placés contre les églises, et en étaient pour ainsi dire le jardin. Il en fut ainsi dès les premiers siècles. Témoin le Concile de Brague, en 563² : « Ut corpora defunctorum nullo modo in basilica sanctorum sepe-liantur, sed si necesse est, de foris circa murum basilicæ usque adeo non abhorret. » Le pape Pélage II s'exprime de la même façon³ : « Ut corpora defunctorum nullo modo infra basilicam sepeliantur, sed si necesse est, ut foris, circa murum ecclesiæ. » Les fidèles cherchaient à se rapprocher des autels, à se placer plus immédiatement sous la protection des saints titulaires de l'église ou de l'oratoire, où ils avaient prié pendant leur vie ; aussi n'est-il pas étonnant que partout, et sans aucune exception, croyons-nous, le cimetière entoure l'église au moins dans sa plus grande partie. Et alors les Evêques, prêtres, seigneurs étaient inhumés dans l'église, et les simples fidèles au cimetière.

2° Le questionnaire demande encore d'indiquer ce qu'on plaçait ordinairement sur les tombeaux. Nous répondrons à la suite de Martène⁴ :

Præterea in tumulo cum cadavere, inquit Guillelmus Durandus (*Rational.* VII, 35), in quibusdam locis ponitur aqua benedicta,

(1) Lib. v, cap. 34.

(2) Can. 18, tom II, page 517.

(3) Grancelas, *ibid.*

(4) *De sacris Ecclesiæ ritibus*, lib. III, cap. 10, n. 9.

et prunæ cum thure : aqua benedicta, ne dæmones qui multum eam timent, ad corpus accedant. Solent namque desævire in corpora mortuorum, ut quod nequiverunt in vita, saltem post vitam agant. Thus vero ibi ponitur propter fætorem corporis removendum, etc. Hedera quoque vel laurus et hujusmodi quæ semper servant virorem in sarcophago corpori subternuntur, ad significandum quod qui moriuntur in Christo vivere non desinent....

Inter leges cœclesiasticas Kenetii, Regis Scotorum¹, ista habetur : « Sepulchrum omne sacrum habeto, idque crucis signo adornato, quod ne pede conculces aliquando caveto. » Hujusmodi fuit sepulcrum Burchardi comitis, de quo Odo Fossatensis in ejus vita : « Illa autem, *inquit*, tabula sepulchri ipsius ab antecessoribus nostris optime operata ac decorata fuit, super pectus ejus crux deaurata cum litteris A et N superposita fuit..... »

Præter salutiferum crucis signum, in superiori aut in interiori lapide sepulcri, incidebantur et imagines Christi, aut Apostolorum, vel tituli, nomen dignitatemque defuncti continentes. Ita Gregorius Turonensis (in libro *de Gloria confessorum*, cap. 35), narrat in basilica S. Venerandi reperta esse « multa ex marmore pario sepulcra sculpta, in quibus ipsæ historiæ sepulcrorum de virtutibus Domini et Apostolorum ejus expositæ sunt. » Et cap. 36, ait repertum in eadem basilica unum sepulcrum, in cujus fronte superiore habetur scriptum, *sanctæ memoriæ Gallæ*. Et capite 105, tumulum fuisse in vico Parisiorum nullo opertum tegmine, in quo habebatur scriptum : « *Hic requiescit Crescentia sancta Dei puella.*

Ethnici defunctorum suorum sepulcra floribus et coronis spargere solebant. Hunc morem antiquiores christianos non secutos esse haud obscure colligitur ex Minutio Felice Consuevisse tamen postea super mortuorum tumulos varios spargere flores patet ex Prudentio, in hymno pro exequiis :

Nos tecta fovebimus ossa
Titulumque et frigida saxa
Violis et fronde frequenti
Liquido spargemus odore.

(1) *Concil.* tom. VII, cap. 5.

Hinc S. Ambrosius, in consolatione de obitu Valentiniani imperatoris, n. 56 : « Non ego, *inquit*, floribus tumulum ejus aspergam, sed spiritum ejus Christi odore perfundam. » Et S. Hieronymus, in epistola 20 ad Pammachium. « Cæteri mariti super conjugum tumulos spargunt violas, rosas, lilia, purpureosque flores, et dolorem pectoris his officiis consolantur. »

RESP. AD II. Il faut ici bien distinguer la discipline ancienne de la discipline moderne. Dans les premiers siècles, dit M. Moulart, dont nous suivrons encore la dissertation ¹, on excluait d'abord les infidèles, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas entrés dans l'Église par le baptême. Les catéchumènes étaient-ils traités comme les infidèles ? Plusieurs l'affirment, d'autres établissant une distinction entre les diverses classes de catéchumènes, prétendent que la troisième était admise à la sépulture chrétienne. Toutefois le docteur Moulart se range de l'avis des premiers.

En second lieu, on excluait les hérétiques, schismatiques, excommuniés, tous ceux enfin qui, persévérant dans leur obstination malgré la censure ecclésiastique, n'étaient pas rentrés par la pénitence dans le sein de l'Église.

On admettait néanmoins à la sépulture chrétienne les excommuniés qui, après leur soumission, pratiquaient la pénitence qui leur était imposée selon les canons.

Les *Biothanates*, c'est-à-dire ceux qui se donnaient à eux-mêmes la mort, étaient également exclus de la sépulture chrétienne, ainsi que ceux qui avaient été affectés du dernier supplice. Enfin ceux qui mouraient dans l'impénitence finale ; on appliquait alors dans sa rigueur la règle de S. Léon : *Quibus non communicamus vivis, neq̄ mortuis.*

Voilà pour la discipline des premiers siècles. Quant à la

(1) *Op. cit.* pag. 60 et ss.

pratique actuelle de l'Eglise, le Rituel Romain fait la nomenclature de ceux qui doivent être privés de la sépulture ecclésiastique'. « Negatur ecclesiastica sepultura paganis, judæis et omnibus infidelibus ; hæreticis et eorum fautoribus ; apostatis a christiana fide ; schismaticis et publicis excommunicatis majori excommunicatione ; interdictis nominatim et iis qui sunt in loco interdicto, eo durante ; seipsos occidentibus ob desperationem vel iracundiam (non tamen si ex insania id accidat), nisi ante mortem dederint pœnitentiæ signa ; morientibus in duello, etiamsi ante obitum dederint signa pœnitentiæ ; manifestis et publicis peccatoribus, qui sine pœnitentia perierunt ; iis de quibus constat quod semel in anno non susceperunt sacramenta confessionis et communionis in Pascha, et absque ullo signo contritionis obierunt ; infantibus mortuis absque baptismo. »

Entre les explications que M. Moulart apporte de ce texte du Rituel, nous choisissons les suivantes qui nous semblent présenter plus d'utilité pour nos lecteurs.

1° Les enfants qui n'ont pas été extraits du sein de leur mère sont inhumés avec elle. Ceux dont le baptême est douteux reçoivent la sépulture ecclésiastique.

Mais ceux qui n'ont reçu aucun baptême ne peuvent être replacés dans le corps de la mère, quand ils en ont été tirés.

2° Parmi les excommuniés, ceux-là doivent certainement être privés de la sépulture ecclésiastique qui sont certainement et publiquement dénoncés tels, ainsi que ceux qui ont frappé un ecclésiastique, le cas étant notoire. Pour ceux qui sont notoirement excommuniés, sans être dénoncés, ils sont également exclus de la sépulture chrétienne, en tant que pécheurs publics, s'ils n'ont pas donné de signes de pénitence.

(1) *De exequiis*, tit. 35.

Et s'ils se sont repentis, mais sans avoir reçu l'absolution, M. Moulart opine encore pour l'exclusion.

3° Tous les hérétiques, soit tolérés, soit à éviter, sont exclus à cause de leur hérésie même, et non pas seulement en qualité d'excommuniés. De même leurs sectateurs, fauteurs, etc.

4° Pendant un interdit local général, les ecclésiastiques, sous certaines conditions, peuvent être enterrés en terre sainte. Toutefois, aux jours où il est permis de célébrer les offices solennellement pendant un tel interdit, on ne pourrait pas, dit Petra, faire les obsèques des fidèles. Quand l'interdit atteint directement les personnes, les ecclésiastiques ne jouissent d'aucun privilège.

5° Pour le suicide, il faut qu'il soit prouvé avoir été commis volontairement. Dans le doute on ne refuse pas la sépulture chrétienne.

6° Quant aux duellistes, on sait qu'ils sont exclus de la terre sainte, s'ils meurent des suites du duel, quand même ils auraient reçu l'absolution de leurs péchés et des censures, en vertu de la Constitution *Detestabilem* de Benoît XIV, 10 nov. 1752; sans que les Evêques puissent dispenser de cette peine. Mgr Gousset a été trop large en ce point.

7° Plusieurs auteurs, tels que Dens et S. Alphonse, pensent que la peine portée contre ceux qui n'ont pas rempli le devoir pascal n'est pas encourue par le fait même. Mais le Rituel portant que tous ceux dont il présente la nomenclature, *ab ecclesiastica sepultura ipso jure sunt excludendi*, il faut abandonner leur sentiment. Cependant, comme la chose doit être notoire, un doute sur ce point suffit pour qu'on en réfère à l'Evêque. Mgr Gousset a encore été trop large sur cette question.

8° Après avoir détaillé toutes les classes des pécheurs

publics qui sont exclus de la sépulture chrétienne, M. Moulart ajoute que la réparation du scandale doit être publique comme l'avait été la vie de péché. Et il fait observer que l'absolution donnée, même en présence de témoins, peut ne pas suffire, par exemple, si le malade était privé de connaissance. Au reste, dans le doute, on inclinera vers le parti le plus doux. Quoique toutes les personnes indiquées plus haut soient exclues de la sépulture ecclésiastique, leur inhumation en terre sainte ne pollue pas toujours le cimetière. Cette pollution, ou exécution, n'a lieu que par l'inhumation d'un infidèle, ou d'un excommunié à éviter. Le docteur Moulart ajoute : « ob aliorum indignorum humationem, post extrav. *Ad evitanda*, ex communi juris interpretum sententia, locus jam non est violationi et reconciliationi sacrorum locorum. » Nous demandons, d'après cela, sur quel texte du droit on s'est appuyé, en certains diocèses, pour réconcilier (en apparence) des cimetières qui n'avaient pas été pollués, et dans quel livre liturgique on a été puiser l'exposé des cérémonies à suivre en ces conjonctures ? Nous demanderons encore s'il est permis de fabriquer des cérémonies, surtout en égarant le peuple, et lui faisant croire à une souillure qui n'existait pas ?

RESP. AD III. Avant de résoudre les difficultés de cette question, posons les principes en quelques mots :

1° Les cimetières doivent-ils être bénits ? Indubitablement. « *Cæterum, dit le Rituel Romain* ¹, nemo Christianus in communione fidelium defunctus, extra ecclesiam, aut cœmeterium rite benedictum sepeliri debet... » Cette prescription repose sur une coutume générale des plus anciennes dans l'Église, attestée par une foule de témoignages. Au sixième

(1) *De exequiis*, tit. 34.

siècle, S. Grégoire de Tours rapporte qu'ayant prié l'Abbesse du monastère de Poitiers d'inhumer la reine de France, Frédégonde, elle répondit : « Quid faciemus, si Episcopus urbis non advenerit? Quia locus ille, in quo sepeliri debet, non est sacerdotali benedictione sacratus. » C'était donc déjà, au sixième siècle, un usage constant chez les chrétiens, que le lieu de leur sépulture fût béni par les Évêques. Parmi les lois portées, en 967, par Edgar, roi d'Angleterre, il en est une qui rappelle expressément cette bénédiction.

Matthieu Paris rapporte de Godefroid, 16^e Abbé de Saint-Albin, qu'il fonda, en 1140, un couvent de filles, stipulant entr'autres choses que le cimetière, béni alors, leur servirait exclusivement² : « Assignavitque eis cœmeterium et fecit dedicari, in quo nullus, nisi de eisdem sanctimonialibus, sepeliretur, sicut charta super his confecta testificatur, quam præsentî paginæ duximus inscribendam : « Notum sit omnibus
 « fidelibus sanctæ Ecclesiæ, ipsa die qua benedictum est
 « cœmeterium virginum de Sopwella, videlicet VII idus octo-
 « bris, perpetua conventione statutum, quod in illo cœme-
 « terio nullus habebit sepulturam, neque vir, neque femina,
 « nec clericus.... præter virgines tantum quæ inclusæ fue-
 « rint. »

On rencontre également quelques anciens Rituels des XII^e et XIII^e siècles qui renferment l'ordre de la bénédiction des cimetières ; mais ils sont relativement en petit nombre ; ce que les auteurs expliquent par cette considération, que le cimetière, étant une annexe de l'église de laquelle il dépendait, était censé consacré avec elle. Cette opinion était très-répendue au moyen-âge, au témoignage de Durand, Evêque de

(1) *De gloria confessorum*, cap. 106.

(2) Cfr Catalano, in *Pontif. roman.*, tom. II, pag. 293, recent. edit. Parisiens. 1851.

Mende ¹ : « Quanquam plerique asserant cimiterii benedictionem necessariam non esse, dicentes ad hoc sufficere circuitus extra ecclesiam, et cimiterii aspersiones quæ fiunt quando ecclesia dedicatur; non tamen supervacaneum est sequentem benedictionem fieri. Sed et plerumque cimiteria sunt ab ecclesiis separata, sed nec omnes ecclesiæ consecrantur..... »

Quoiqu'il en soit, l'obligation de consacrer les cimetières ne fait plus de doute aujourd'hui. Non seulement elle est rappelée au Rituel Romain, mais elle l'est également par tous les conciles provinciaux, les synodes diocésains, et les Rituels particuliers ; bref il y a bien peu de points de la discipline ecclésiastique qui soient mieux établis.

2° Faut-il une croix au milieu du cimetière ? Doit-on en écarter tout ce qui plaît aux yeux profanes, les arbres, les plantations, les chemins ? Est-il bon de diviser le cimetière en plusieurs parties, de manière à avoir un lieu distinct pour l'inhumation des prêtres, religieux, religieuses, etc. ² ?

Voici d'abord un extrait de l'instruction de S. Charles Borromée relative aux cimetières ³.

Les cimetières, dit-il, entourent les églises de toutes façons, au midi, au septentrion, au levant, au couchant, à l'entrée, au chevet, quelquefois de tous les côtés en même temps. Rien n'est déterminé ni prescrit, ou défendu là-dessus, mais comme les cimetières placés devant l'entrée des églises présentent des inconvénients en ce qu'on y commet plus facilement des indécences, il est mieux, quand il y a moyen, de

(1) *De Polyandri seu cimiterii benedictione Rubricæ*. Cfr Catalano *Ibid.* pag. 320.

(2) Nous réunissons ces diverses questions quoiqu'un peu disparates, sous un même alinéa, afin d'éviter de trop nombreuses répétitions dans les citations que nous allons faire.

(3) Lib. I, Acta Mediol. pag. 489.

les mettre ailleurs. De même on évitera de les placer du côté des habitations, afin de les préserver de toutes servitudes.

Le cimetière sera entouré de murailles. Au milieu sera une croix de cuivre, de pierre ou de marbre reposant sur une base ou piédestal convenable. Egalemeut du côté de l'orient, il y aura une petite chapelle où l'on fera de temps en temps des prières pour les morts. Il ajoute alors : « Nullæ vites, arbores, arbusta, stirpes cujusvis generis non modo frugiferæ, sed quæ etiam nullum omnino fructum baccasve gignunt, in iis esse aut censeri debent. Immo vero ne fœnum quidem, herbage virescens quæ pabulo detur, sit. Absit strues lignorum ac tignorum, tum omnis acervus cœmentorum, lapidumve, omnis denique res loci sanctitati, religioni et decoro repugnans. »

Ces prescriptions se retrouvent partout, et spécialement en Belgique et en Allemagne. « Cœmiteria, dit le synode de Brixen, en 1603', septa sint et semper clausa, ne pecudes illic pascantur : omnibus sordibus et arboribus prorsus vacua : nihilque in eis profanum fieri permittatur. Intra cœmiteria sit locus aliquis in quo mortuorum ossa majorum more, tum ad expurganda sepulcra, tum ad fidelium mentes movendas, apto ordine componantur... si non capella vel ecclesia, certe Christi Salvatoris crucifixi imago ex lapide, lignove, pro loci magnitudine erigatur. Sepulchris singulis singulæ cruces, catholice fidei, spei et charitatis monumenta, impositæ conspiciantur..... Denique si quæ cœmiteria sunt ab Episcopis nondum consecrata, vel post consecrationem quovis modo profanata, de iis ad Nos pastores quamprimum referre volumus. Interim vero dum consecrentur, aut reconcilientur, in iis fidelium nullus sepeliatur. »

(1) Ap. Hartzheim, *Concilia German.*, tom. VIII, pag. 566.

Nous lisons également dans le synode de Gand tenu en 1613¹ : « Cœmeteria diligenter sepiantur et claudantur, et equi et vaccæ aut porci in iis non pascantur; nec liba vel placentæ aut similia in iis vendantur; et ubi arbores in iis plantatæ vel per radicem dilatationem parietum fundamentis, vel per ramorum diffusionem, tectis aut fenestris officiant, excidantur. Hedera quoque ecclesiarum parietibus adhærens prorsus evellatur. »

Citons encore le synode de Namur de l'année 1639² : « Inhibemus ne herbæ cœmteriorum ab ullius, etiam pastoris animalibus depascantur, nec eo loci lintea dealbentur, neque in ecclesiarum vestibulis grana excutiantur. — In cœmiteriis arbores frugiferæ deinceps non plantentur. — Pueri non permittantur ludere in cœmiteriis. — In eisdem cœmiteriis aut locis sacris nullæ merces venales exponantur. » Le synode de Cologne de 1662 devrait être aussi cité en entier. Bornons-nous à ce qu'il statue sur les plantations d'arbres³ : « In cœmeteriis nullæ deinceps arbores fructiferæ vel aliæ plantentur; plantatæ ab ecclesiis quibusvis ita remotæ sint, ne vel radices dilatatæ parietum fundamentis, vel frondes diffusæ tectis aut fenestris officiant, alioquin excidantur. Vites quoque et hederæ quæ ecclesiarum parietibus adhærent evellantur. »

Nous n'avons rien dit jusqu'ici de la division du cimetière en deux parties, dont l'une servant à l'inhumation des ecclésiastiques. Sans remonter plus haut, cette recommandation se trouve au Rituel Romain⁴. « Sepulchra sacerdotum et clericorum cujuscumque ordinis, ubi fieri potest, a sepulchris laicorum separata sint, ac decentiori loco sita; atque ita, ubi

(1) Titul. xi, cap. 10. *Ibid.*, tom. ix, pag. 252.

(2) Tit. iii, cap. 67-71. *Ibid.* pag. 577.

(3) Part. ii, tit. 12, cap. 7. Pag. 996.

(4) *De exequiis*.

commodum fuerit, ut alia pro sacerdotibus, alia pro inferioris ordinis Ecclesiæ ministris parata sint. » En un autre endroit le même Rituel demande que, selon l'antique coutume de l'Église, les enfants soient inhumés séparément des grandes personnes' : « In primis admonendi sunt parochi, ut juxta vetustam et laudabilem Ecclesiarum consuetudinem, parvulorum corpuscula non sepeliantur in communibus et promiscuis cœmeteriorum et ecclesiarum sepulturis; sed ut pro illis in parochialibus ecclesiis, aut illarum cœmeteriis, quatenus commode fieri potest, speciales ac separatos ab aliis loculos et sepulturas habeant, seu fieri curent, in quibus non sepeliantur nisi qui baptizati fuerint infantes, vel pueri qui ante annos discretionis obierunt. »

Les règles déterminées, venons en à l'application pratique. Le questionnaire demande s'il est permis de bénir un cimetière tel que le veut le magistrat civil, c'est-à-dire un lieu agréable, planté d'arbres, ayant des promenades, des monuments d'un goût recherché, sans croix, ni chapelle, sans séparations pour les membres du clergé ou les religieuses; enfin un lieu où l'on enterre sans distinction tous les chrétiens, qu'ils soient dignes ou indignes de la sépulture ecclésiastique.

Si l'on n'avait à reprocher au cimetière que d'être trop mondain et de présenter des images riantes, au lieu de rappeler la pensée de la mort, il serait permis, puisqu'on ne peut pas avoir mieux, de bénir un tel cimetière. Sans doute il n'est pas conforme à toutes les règles, mais encore vaut-il mieux l'avoir tel, que de priver les fidèles d'une sépulture chrétienne.

Mais quant à l'autre point, c'est-à-dire à la promiscuité des sépultures exigée comme un droit par le magistrat civil, il est

(1) *De exequiis parvulorum.*

absolument interdit d'accéder à ses désirs. Bénir un cimetière dans de telles conditions, ce serait autoriser la violation des règles canoniques, admettre et approuver d'avance tout ce qui serait perpétré dans la suite au mépris des lois les plus formelles de l'Église. Ce serait même, puisque les infidèles, les excommuniés à éviter auraient droit d'être enterrés dans ce cimetière béni, en vertu de l'autorisation primitive, permettre et autoriser la pollution des cimetières, c'est-à-dire un péché des plus griefs frappé autrefois d'excommunication.

Il est donc bien certain qu'un tel cimetière ne peut pas être consacré, et que le clergé ne peut pas s'y rendre pour l'inhumation : comment donc, demande le questionnaire, devra-t-on s'y prendre pour l'inhumation des fidèles défunts ? Il faudra, dit Martinucci ¹, achever la cérémonie et réciter toutes les prières qui suivent l'absoute dans l'église, soit au milieu, à l'endroit où s'est faite l'absoute, soit à la porte de l'église, après avoir chanté le *In paradisum*. Le défunt a droit à toutes ces prières, et il ne doit pas être privé des suffrages de l'Église par la mauvaise volonté de quelques indifférents ou libres-penseurs. Au surplus, quoique enterré en lieu profane, le corps du fidèle ne doit pas être privé du signe de la rédemption, et l'on aura soin, selon la recommandation du Rituel Romain, de mettre une croix sur la fosse, à l'endroit de la tête.

IV. Que dire de la réponse de l'Evêque, qu'il fallait bénir chaque fosse, ainsi qu'il est prescrit au Rituel Romain ?

L'Evêque s'est trompé du tout au tout, il a appliqué à une inhumation hors de la terre sainte une règle qui ne concerne que l'inhumation en terre sainte. Le Rituel suppose un caveau qui peut ne pas avoir été béni dans un cimetière consacré, et

(1) *Manuale sacrar. cærem.* tom. iv, page 52.

indique l'oraison qu'il faut réciter en cette occurrence : mais vouloir que cette bénédiction remplace la consécration du cimetière, après la défense portée d'enterrer hors d'un lieu saint, après que le Rituel a indiqué où et comment il fallait placer les corps qui ne pouvaient être inhumés, en terre bénite, c'est la plus grande des bévues, des énormités. Le curé n'a qu'une chose à faire devant le mauvais vouloir de l'administration civile : s'abstenir.

ÉTUDE SUR LES ORATOIRES PUBLICS.

10^e ARTICLE¹.*Des fonctions qui empiètent sur les droits des curés.*

SOMMAIRE. — 80. Dans quels oratoires est-il permis de prêcher? — 81. Il y a obligation dans les églises de secours. — 82. Mais non pas quand on veut. Conclusions. — 83. Il est permis de faire, dans les oratoires publics, des processions privées avec la permission de l'Evêque. — 84. Toutes les églises séculières et régulières doivent envoyer un prêtre pour assister aux processions générales dans l'église principale. — 85. On peut exposer publiquement le saint Sacrement dans les églises des confréries ou des réguliers, avec le consentement de l'Evêque. — 86. L'exposition privée est-elle permise dans un oratoire auprès duquel personne ne réside? — 87. Est-elle quelquefois défendue, s'il y a un vicaire résidant?

80. Est-il permis de prêcher ou de faire le catéchisme dans les oratoires publics?

Gattico² soutient avec force que, dans les oratoires strictement privés, il est défendu de faire des instructions pendant les messes : cette fonction serait disproportionnée à une simple messe basse, telle qu'elle est accordée dans les oratoires privés. « Omnes illæ functiones, quæ ex ritu ecclesiastico inter missarum celebrationem a sacerdote sacris vestibus induto fieri possunt in ecclesiis publicis, aut saltem in oratoriis deputatis ad multorum consuetum conventum,

(1) N. *Nouvelle Revue théologique*. tome VI, pages 167 et 585; tome VII, pages 391, 519, 593; tome VIII, pages 53, 175, 616; tome IX, page 269. (2) *De oratoriis domesticis*, cap. XXVIII, num. 19.

cujusmodi sunt oratoria sodalitatum laicalium ; illæ, inquam, functiones cum papali privilegio domesticarum missarum non cohærent, quia alienæ sunt, et per se non spectantes ad privatæ missæ celebrationem, quæ tantum ab illo conceditur. Sint igitur multæ benedictiones, sint denunciationes festorum, sint sacræ conciones, licitæ intra missarum actionem, nec ullum præjudicium inferant juribus parochialibus qui ista peregerint, sicut sæpe decisum fuit ; nunquam tamen in oratorio privato a sacerdote sacris operante horum aliquid licite fieri poterit.

« Quare si ad instructionem familiæ verba salutis annuciare voluerit sacerdos, eamque monere de jejuniis servandis, ac de proximis festis instruere, egregie quidem id faciet in oratorio, in quo sacra colloquia optime et decentissime habentur : sed aliud est hæc officia peragere cum signis publici ministerii quæ ad locum publicum pertinent, aliud ea explere tanquam privatus instructor et catechista. » Gattico confirme son sentiment par un argument tiré des privilèges accordés aux Pères de la Compagnie, en vertu desquels ceux-ci peuvent célébrer dans leurs oratoires privés *missæ sacrificium et alia divina officia*, concession qu'on ne lit jamais dans les rescrits pontificaux qui permettent d'avoir un oratoire privé.

Mais ce dernier argument ne prouve rien ; car, ainsi que nous l'avons démontré, les oratoires de la Société de Jésus sortent de la catégorie des oratoires strictement privés, et sont réellement mixtes, demi-privés, demi-publics . Quant à la raison fondamentale, elle nous paraît solide, et quoiqu'on ne puisse pas en induire une défense formelle, elle établit suffisamment du moins que la chose ne convient pas.

81. Tout à l'opposé des oratoires privés, nous avons les

(1) Cfr *Nouvelle Revue théol.* tome VII, page 403.

oratoires publics proprement dits, les petites églises, les églises de secours. Dans ceux-ci non seulement il n'est pas défendu, mais il est convenable, et même obligatoire souvent d'annoncer la parole de Dieu. Nous en avons une preuve dans la conduite et les écrits de Benoît XIV.

Etant Archevêque de Bologne, il eut à aplanir les différents qui s'élevaient entre les curés d'une part, et les chapelains des oratoires publics d'autre part. Voici comment il résolut la difficulté¹. Après avoir rappelé la résolution portée par la Congrégation du Concile qui autorise l'Evêque à défendre la célébration de la messe dans les oratoires, avant l'heure de la messe paroissiale², il règle qu'aux grandes solennités de l'année, dans les oratoires qui ne sont pas éloignés d'un mille de l'église paroissiale, on s'abstiendra de célébrer, et qu'aux autres dimanches et fêtes d'obligation, on ne célébrera qu'après la messe paroissiale.

Mais dans les oratoires ou chapelles rurales qui sont éloignées de plus d'un mille de l'église paroissiale, les prêtres qui y sont attachés célébreront à l'heure où il leur sera plus facile de réunir le peuple. Car, ajoute-t-il, il est évident qu'à

(1) *Instit. eccles.*, Instit. XLIV, num. 7 et 15.

(2) « An parochus prohibere possit, ne in capella ruri, per laicum ædificata, in solo publico, celebrari possit antequam missa celebretur in ecclesia parochiali matrice? S. Cong. Conc. respondit, supposita legitima facultate celebrandi in dicta capella, de rigore juris non posse prohiberi; sed Episcopum pro prudentia curare posse, ut in diebus festis prius celebretur missa in parochiali ecclesia. Dię 28 januarii 1640. » Et le 25 mai 1652, la même Congrégation décida encore : « Constitutiones synodales disponentes ut diebus festis missæ celebrari non debeant in aliis ecclesiis, nisi celebrata missa in ecclesia parochiali, esse observandas; ita tamen ut missa in ecclesia parochiali hora opportuna celebretur. » L'heure convenable, d'après le 4^e Concile provincial de Milan, est environ deux heures après le lever du soleil; mais cette règle uniforme ne conviendrait pas ici.

cette distance, en hiver surtout, les habitants du hameau iront de préférence à la chapelle ; et d'un autre côté, comme les gens de la campagne dînent de très-bonne heure, on ne pourra pas attendre que la messe paroissiale soit finie.

Mais à cette concession Benoît XIV met une condition : c'est que le prêtre, qui célébrera dans ces oratoires éloignés, « dies festos populo denunciât, sacrum evangelium ex altari explicet, ea percurrens quæ ad salutem æternam comparandam necessaria sunt. Denique christianæ legis præcepta, ac disciplinam illis omnibus explanet, qui ad missæ sacrificium conveniunt. » Braschi' affirme que cette condition de faire une instruction est imposée toutes les fois que la Congrégation du Concile autorise la célébration de la messe dans un oratoire, avant la messe paroissiale. Et le Pape Clément XII lui même, en 1735, dans les lettres qu'il adressa aux Evêques d'Italie, le 1^{er} juillet, recommandait surtout de ne pas omettre la prédication de la parole de Dieu : « Præ cæteris Sanctitas Sua plurimum observanda commendat quæ parochis in hac re per Tridentinam Synodum præcipiuntur, ac potissimum, ne dum sacrum diebus festis agitur, pii sermones ad populum omittantur. Idem ab iis sacerdotibus præstabitur, qui iisdem diebus in ruralibus sacellis rem divinam celebrabunt, pro illis instruendis qui ad missæ sacrificium conveniunt, quibus explananda sunt ea quæ credere, sperare, atque agere tenentur, et præ reliquis sanctæ religionis præcipua mysteria. »

Les mêmes dispositions se retrouvent dans la Constitution *Etsi minime*, du 7 février 1742, que Benoît XIV adressa aux

(1) *Promptuarium synodale*, cap. CVII, n. 24. Cf. Zamboni, *Collectio declarationum S. Congregationis Concilii*, V. *Oratorium*, § VI, n. 36.

Evêques du monde entier, peu de temps après son élévation au Souverain Pontificat ¹.

« Sitæ quandoque sunt in agro parvæ humilesque ecclesiæ, aliæ parochiali proximæ, aliæ vero longo intervallo disjunctæ, ad quas diebus festis patresfamilias una cum liberis accedunt sacerdotem sacris operantem audituri; ex quo fit ut suæ parochiæ nunquam fere intersint, nec ullum de mysteriis fidei, de præceptis, de sacramentis verbum accipiant. Episcopus huic malo occurret, suamque objiciet auctoritatem. Et primo quidem, quoad parvas ecclesias parochiali proximas, expressa lege caveatur, ne quis antea sacrificium faciat, quam parochus missam celebraverit, sermonem habuerit, cæterasque sui muneris partes absolverit.... Quo vero ad parvas ecclesias a parochiali longe sepositas, cum difficile admodum sit parochianos, ob locorum distantiam, longum iter atque asperum, hyemali præsertim tempore, cum pluviam inundant, parochialem adire, ibique divinis officiis interesse, relicta ecclesia proximior : decernat Episcopus, gravibus etiam statutis pœnis, quod sacerdotes ibi operantes christianæ doctrinæ summam populo tradant, divinamque legem annuncient. Monendus tamen est parochus ne alienæ operæ nimium tribuat, sed videat ipse quo loco res sint, cum pueri sacramentum Eucharistiæ et confirmationis, alii vero matrimonii sibi administrari exposcant. »

Lorsque l'Evêque n'a pas imposé l'obligation de prêcher dans les églises de secours, les chapelles éloignées de l'église paroissiale, le prêtre, qui y célèbre pour la commodité des paroissiens, loin d'être répréhensible, acquerra un grand mérite devant Dieu, s'il instruit le peuple qui assiste à la messe, ou s'il rassemble les enfants pour leur donner une

(1) § 14. Cfr *Bullar. Ben. XIV*, edit. Mechlin., tom. 1, pag. 231.

leçon de catéchisme. On ne peut pas en disconvenir, après avoir lu les recommandations de Benoît XIV. Il ne peut donc pas être question d'une défense de prêcher dans les oratoires réellement publics.

La même chose est-elle permise dans les oratoires mixtes et demi-publics? C'est par exemple une chapelle de peu d'étendue dévouée à la sainte Vierge, ou à un saint, laquelle est l'objet d'un pèlerinage très fréquenté en certains jours de l'année. Le concours du peuple y est grand. Le prêtre qui célèbre en ces jours peut-il adresser un sermon au peuple? Nous ne connaissons rien qui s'y oppose de la part de l'oratoire. La raison apportée par Gattico, et que nous avons approuvée quand il s'agissait des oratoires strictement privés, n'est pas applicable ici, puisque la messe est publique et entourée d'une certaine solennité. Nous faisons cette supposition d'un concours du peuple, afin de mieux nous faire comprendre; pourtant nous ne pensons pas qu'il existe aucune défense de prêcher tous les dimanches dans ces sortes d'oratoires. Ainsi l'Evêque dans sa chapelle, un religieux dans une chapelle de congrégation, un aumônier dans l'oratoire d'un couvent ne violeront aucune prescription, s'ils adressent quelques mots d'édification aux personnes présentes.

82. Est-il permis, dans un oratoire public, voire une église de secours où réside un vicaire, de prêcher quand on veut, chaque jour, à toute heure, aux vêpres et au salut, au mois de Marie, au carême, d'y donner un triduum ou une mission? Le Droit n'apporte-t-il aucune entrave au libre arbitre d'un chapelain, ou d'un vicaire?

La liberté de prêcher n'est pas absolue, et quoique le droit canon n'y apporte pas formellement de limites, il y en a cependant qu'on peut déterminer par analogie. Prenons d'abord pour exemple les chapelles ou oratoires de confréries, dont

l'indépendance du curé est telle que celui-ci, s'il n'y est formellement autorisé par l'Evêque, n'a pas le droit d'y faire le catéchisme¹. Et bien, il est défendu d'y prêcher une station d'Avent ou de carême, sans la permission de l'Evêque, quand le curé s'y oppose. Ainsi porte le n° 18 du décret *URBIS ET ORBIS*, en date du 10 décembre 1703, que nous avons reproduit en entier² : « An in prædictis publicis ecclesiis Confraternitatum possint haberi publicæ conciones, et per totum cursum Quadragesimæ vel Adventus, cum licentia Ordinarii, et absque licentia parochi ? Resp. ad 18, Affirmative. »

Nous entendons une observation. La résolution porte bien, dira-t-on, que les prédications rappelées sont autorisées, quand l'Evêque y consent, mais elle ne dit rien pour le cas où l'Evêque ne l'a pas permis. Nous avons déjà répondu à de semblables remarques. Le doute, tel qu'il est proposé ici, a été rédigé par le secrétaire même de la Congrégation, de manière à obtenir une réponse catégorique qui mît fin aux disputes et contestations. Conséquemment l'apposition *cum licentia Ordinarii* doit être censée exprimée dans la réponse aussi bien que dans la demande. Lors donc que la Congrégation affirme qu'il est permis de faire les stations de Carême ou d'Avent dans un oratoire de Confrérie, avec l'autorisation de l'Evêque, elle dénie ce droit à ceux qui n'ont pas reçu la permission nécessaire. Que ce soit bien là le sens du décret général de la Congrégation des Rites, approuvé par le Souverain Pontife, et que

(1) C'est la résolution donnée au n° 17 du décret général concernant les Confréries. « An parochus, invitis Confratribus, docere possit doctrinam Christianam in prædictis ecclesiis et oratoriis publicis vel privatis, a parochiali divisis et separatis ? Resp. Negative. » Il faut toutefois excepter les cas où, pour de bonnes raisons, l'Evêque en aurait décidé autrement. Cfr Benoît XIV, *Instit.* cv, num. 98.

(2) Tome VIII, page 621.

la faculté de prêcher dans les oratoires soit subordonnée à l'autorisation de l'Evêque, nous en avons une nouvelle preuve, dans les résolutions suivantes rapportées par Zamboni¹. « Ad dubium, an vicario ecclesiæ seu oratorii S. Mariæ Angelorum, loci de Panzano, liceat concionari per se vel per alium in eadem ecclesia? S. C. respondit negative, nisi de licentia Ordinarii². — Ob nonnullas ortas controversias inter communitates... ex una, et archipresbyterum canonicosque collegiatæ ecclesiæ Insulæ ex aliis partibus, quæsitum est qua hora concio diebus quadragesimæ haberi in ecclesia collegiata prædicta debeât? S. C. id arbitrio Episcopi remisit³. »

Citons encore en confirmation de ces principes un acte de Benoît XIV, alors Souverain Pontife. Le Cardinal Patriarche de Lisbonne, pour mettre fin aux abus qui accompagnaient les offices de la semaine sainte, dans les églises de son diocèse, avait, entr'autres défenses, porté celle de prêcher la passion la nuit du vendredi saint, et ordonné de donner ce sermon soit le matin, après l'évangile, soit en une heure convenable de l'après-midi. Benoît XIV le loue de son zèle et approuve ses prescriptions, en abolissant toute coutume contraire de quelque durée qu'elle ait été⁴.

Les privilèges des Réguliers ne les soustrayent pas entièrement aux Evêques, quant au temps où il leur est permis de prêcher. Ainsi, dit Benoît XIV⁵, tous les Papes qui ont accordé aux religieux l'autorisation d'annoncer la parole de Dieu dans leurs églises ont toujours excepté l'heure où l'Evêque prêche ou fait prêcher en sa présence. « Tunc enim in

(1) *Op. cit.* V. *Concio*, § 1.

(2) NONANTULA, *Jur. paroch.* 13 jan. 1688. *Loc. cit.* n. 4.

(3) COMEN. *Missæ paroch.* 11 maii 1720. *Ibid.* n. 11.

(4) *Singularum*, du 30 août 1745. *Bullar. Bened.* XIV, tom. 3, pag. 209.

(5) *De synodo diæcesana*, lib. IX, cap. 17, n. 7.

eadem civitate seu oppido quemlibet inferiorem silere jussurunt, nisi Episcopus ipse aliter judicaverit. Et recte quidem. Etenim cum solus Episcopus in sua diocesi sit publicus doctor et magister, indecens profecto est, ut eo docente, quisquam discipulorum docere præsumat. Porro ad rem præsentem perinde esse videtur, sive ipsemet Episcopus magisterii cathedram conscendat, sive alium deputet qui coram se e suggestu verba faciat: hic quippe tunc non reputatur merus coadjutor, et cooperateur Episcopi in prædicationis officio, sed videtur esse speciale instrumentum quo præsens Episcopus utitur ad suos animi sensus suo populo manifestandos, eumque ad pietatem et virtutem informandum. »

On apporta cependant à cette règle une restriction qui parut nécessaire. La Congrégation du Concile jugea que la règle ne regardait pas les temps de Carême ou d'Avent, lorsque l'Evêque ne fait qu'assister aux stations qui sont prêchées par un autre prédicateur, mais seulement les circonstances extraordinaires dans lesquelles l'Evêque, « *ex causa publica, convocatis clero, magistratu et populo, coram se prædicare faciat.* »

De tout cela, nous sommes en droit de conclure :

1° Dans les oratoires publics, et églises de secours, il convient que la messe et l'instruction du dimanche aient lieu à une autre heure que dans l'église paroissiale. Le curé étant jusqu'à un certain point le docteur et maître enseignant de sa paroisse, il ne faut pas qu'un subalterne mette des entraves au succès de sa parole. Il importe que tous les paroissiens aient la facilité d'entendre la voix du pasteur.

2° Les stations de Carême et d'Avent, les prédications du mois de Marie ne pourront avoir lieu dans les oratoires ou églises, qu'avec la permission du curé ou de l'Ordinaire, et à l'heure désignée. Car ces prédications ayant lieu vers le soir

et à peu près en même temps, on tomberait dans l'inconvénient que nous avons signalé plus haut. En outre ces prédications auraient pour résultat de nuire à la réussite des stations qui se donnent à l'église paroissiale, et conséquemment ne peuvent être tolérées. Si l'Evêque ou le curé en jugent autrement, il sera facile d'obtenir l'assentissement de l'un ou de l'autre.

3° Dans les circonstances extraordinaires, quand, en l'église de la paroisse, il se présente un triduum, un jubilé, une adoration, le vicaire résidant, loin de pouvoir prêcher dans son oratoire public, sera tenu de se rendre en personne pour donner l'exemple à la portion des fidèles qui lui est confiée, et d'engager ceux-ci à le suivre.

4° Enfin, il n'est pas libre au vicaire de donner un triduum, une mission dans son église sans l'assentiment du curé ou de l'Evêque. Des exercices de ce genre ont trop d'importance, et dépendent trop spécialement de l'administration d'une paroisse, pour être laissés au caprice de celui qui n'a pas la charge des âmes. Le curé seul doit être juge de leur opportunité, et lui seul doit en avoir la responsabilité et la direction à moins que l'Evêque, pour des raisons particulières, n'en décide autrement.

83. Suivons la même marche pour les processions, et disons d'abord en quels oratoires elles peuvent avoir lieu, ensuite, en quels temps elles sont défendues dans les églises secondaires.

Il ne peut pas être question de procession dans les oratoires strictement privés. Cette fonction est trop solennelle pour y être possible. Quant aux oratoires mixtes, rien ne s'oppose, me paraît-il, à ce qu'un curé, dans une circonstance extraordinaire, ne prenne une chapelle rivale pour point de départ ou d'arrivée d'un cortège processionnel. La fonction peut s'ac-

complir très décemment, et avec beaucoup de recueillement et de piété, quoique le clergé se trouve un peu à l'étroit dans l'enceinte de la chapelle. Il n'est pas nécessaire que le peuple y trouve place, pourvu qu'il forme le cortège.

Pour les oratoires publics, ou églises secondaires, il faut distinguer. On connaît en effet deux sortes de processions. Les unes sont en quelque façon privées, elles ne sortent pas de l'enceinte de l'église, ou si elles en sortent, c'est pour ne pas s'écarter des murs, ou du moins, s'il s'agit d'une maison religieuse, pour ne pas conduire le cortège hors de l'enceinte du couvent ou monastère. Au simple exposé on comprend aussitôt quelle différence il doit y avoir entre les unes et les autres. Les processions qui ne sont pas renfermées dans l'église, ou l'enclos du monastère doivent passer nécessairement sur le territoire d'une paroisse, et plus ou moins léser les droits du curé. Dès lors elles ne peuvent pas avoir lieu, si ce n'est avec l'autorisation ou du curé ou de l'Evêque. Mais pour les premières qui sont quasi privées, elles ne seront pas défendues, la cérémonie ayant un caractère privé.

C'est ce que la Congrégation des Rites a décidé du reste dans le célèbre décret de 1703, pour régler les différents relatifs aux droits réciproques des confréries et des curés.

21. An intra ambitum earundem ecclesiarum fieri possint processiones, juxta cujusque Confraternitatis institutum, absque interventu vel licentia parochi? R. *Affirmative*.

22. An eadem processiones fieri possint extra ambitum dictarum ecclesiarum, absque licentia illorum parochorum, per quorum territorium est transeundum? R. *Negative*, nisi adesset licentia Episcopi.

23. An in dictis processionibus capellani Confraternitatum possint deferre stolam? R. *Negative*, extra propriam ecclesiam.

Si nous n'avions que ce décret général on pourrait soulever

des doutes sur la signification exacte du terme *ambitus* employé par la Congrégation des Rites, mais d'autres décisions particulières en ont fixé le sens, et il n'y a pas à s'y méprendre. Nous en citerons quelques-unes. En voici d'abord une de la Congrégation du Concile :

S. C. mandavit servari decretum in Congregatione particulari de ordine Sanctissimi jam firmatum, tenoris sequentis.

Censuit S. C. Regularibus et Sodalitibus in ecclesiis Regularium erectis permissum esse supplicationes ducere intra eorum ecclesias et claustra tantum, et non extra. Si vero ecclesiæ claustro careant eisdem Regularibus et societatibus licere supplicationes facere intra ambitum dumtaxat earundem ecclesiarum, hoc est prope muros ecclesiæ; sive exeundo a janua ecclesiæ et ingre-diendo per aliam, sive per eandem et semper prope muros ecclesiæ et non extra dictum ambitum, nisi de licentia, consensu, cum cruce parochi, non obstantibus quibuscumque consuetudinibus, vel præscriptionibus etiam immemorabilibus. Privilegiis tantum Apostolicis sacro Concilio Tridentino posterioribus in suo robore permanentibus, quibus per hoc decretum minime censeatur derogatum.

La même décision portée dans les mêmes termes est rapportée par Gardellini, num. 823. Voici celle du num. 1274² :

Fratres S. Francisci Minorum Observantium conventus S. Gregorii de Morra petierunt sibi concedi ob augustiam claustrum, ut processionem singulis feriis sextis fieri solitam ducere possint per circuitum conventus prædicti, et horti ejusdem.

Et S. C. attentis narratis et antiquis inhærendo decretis respondit oratoribus licere prope muros ecclesiæ et conventus

(1) NEPESINA, 24 julii 1632. Cfr. Zamboni, *Op. cit.*, v. *Processio*, n. 4. Le même décret approuvé par Urbain VIII le 27 juillet 1623, fut promulgué par la Congrégation des Rites le 23 sept. 1653. Cfr Gardellini, n. 1787.

(2) 22 nov. 1642, in *Toletana*.

proprii inclusive, non vero extra ambitum ejusdem processiones habere. Die 22 nov. 1642.

Les processions privées sont donc permises dans les oratoires publics, et les églises secondaires, mais non les processions publiques qui passent sur les places ou dans les rues, à moins qu'à défaut du consentement du curé, on n'ait obtenu la permission de l'Evêque. Quelques-uns avaient douté du pouvoir de l'Evêque en ce point ; mais la Congrégation des Rites et la Congrégation du Concile répondirent sans hésiter que cette faculté entre dans les attributions de l'Evêque.

Instante rectore ecclesiæ..... a S. R. C. declarari, An sibi suoque cappellano prohiberi possit a curatis terræ prædictæ, ne processionem cum delatione SS. Sacramenti, Dominica post festum S. Thomæ de Villanova, peragat per limites earumdem parochiarum, etiam obtenta licentia RR. Ordinarii ?

S. eadem C. respondit : Episcopum in universa diœcesi, absque parochorum licentia, posse facultatem tribuere processiones peragendi, et per vias et plateas publicas, prout sibi visum fuerit, eas ducendi ; ideoque rectori seu capellano prædictis licere præfatas processiones peragere, easque ducere etiam per vias et plateas, intra limites parochiarum dictorum curatorum.

Et ita servari mandavit. Die 2 sept. 1662¹.

La Congrégation du Concile dut revenir sur la cause de Népi jugée en 1632, et eut à examiner un nouveau doute, savoir : « An solius Episcopi accedente licentia possint Regulares supplicationem ducere, quamvis parochus contradicat, et consentire recuset ? S. C. respondit : sufficere licentiam Episcopi². » Vers la même époque, ayant à se prononcer sur le cas d'un vicaire et ensuite d'un chapelain qui voulaient

(1) Apud Gardellini, n. 2039.

(2) 3 août 1636. Ap. Zamboni, *loco et num. cit.*

faire une procession en dehors de leur église, sans le consentement du curé, elle les y autorisa, moyennant la permission de l'Evêque¹.

84. Se rencontre-t-il, dans l'année, des jours auxquels il est défendu de faire des processions dans les églises inférieures, filiales, succursales ?

Bien certainement, et le Concile de Trente y a pourvu.

Aux jours des processions générales, savoir de S. Marc, des Rogations, du très-saint Sacrement, et autres semblables, il est strictement défendu de faire des processions particulières, et l'Evêque même ne pourrait pas permettre le contraire. Non seulement les chapelains des oratoires, les vicaires résidant auprès des annexes, ou églises de secours, doivent se rendre à l'église paroissiale pour prendre part à la procession *générale*, mais les recteurs des églises filiales doivent se rendre à l'église mère, les curés des églises inférieures à l'église principale de la ville ou localité, pour la même fin. L'Evêque peut, et au besoin, il doit y contraindre les récalcitrants par la menace de peines ou de censures. « Exempti autem omnes, tam clerici sæculares quam regulares, quicumque, etiam monachi, ad publicas processiones vocati, accedere compellantur; iis tantum exceptis, qui in strictiori clausura perpetuo vivunt. » Ainsi s'exprime le saint Concile de Trente, traitant incidemment la question qui nous occupe².

Ce décret du Concile de Trente fut amplifié par la Congrégation spéciale tenue sous Urbain VIII, le 27 juillet 1628 et par son ordre³. Sa décision, prise à l'unanimité, fut approuvée

(1) NONANTUL. 13 jan. 1685; BRICINORIEN. 21 juiii 1687, ap. Zamboni, num. 8 et 9.

(2) Sess. xxv, *De Regularibus et Monialibus*, cap. 13.

(3) Elle était formée des membres des trois Congrégations, des Rites, du Concile, et des Evêques et Réguliers. V. Gardellini, n. 1787.

par ce Souverain Pontife le 21 août de la même année. Or voici ce qui y fut déclaré :

Posse Episcopos pœnis sibi benevisis compellere quoscumque regulares recusantes, etiam monachos et quomodolibet exemptos, ad infrascriptas processiones accedere, atque illis interesse, exceptis dumtaxat in strictiori clausura viventibus, et monasteriis ultra medium milliare a civitate distantibus, *nempe* in die festo S. Corporis Christi, in Litanis majoribus, in Rogationibus, ac in quibusvis aliis et publicis et consuetis, vel pro bono, causa, et honore publico, ab Episcopis indictis processionibus, non obstantibus quibuscumque privilegiis, consuetudinibus vel præscriptionibus etiam immemorabilibus; privilegiis tantum apostolicis sacro Concilio Tridentino posterioribus contrarium desuper disponentibus minime sublatis.

Cette déclaration d'Urbain VIII fait loi dans l'Eglise, et jamais on ne songea à en contester la force. Les Chanoines Réguliers de la ville de Tongres, au diocèse de Liège, avaient, sous prétexte de préséance, soulevé quelques difficultés, mais ils furent aussitôt rappelés à l'ordre par la Congrégation des Rites¹. Deux paroisses auraient désiré se soustraire à l'obligation de se rendre à la collégiale, et faire séparément la procession. La Congrégation du Concile² déclare que

Jus indicendi atque convocandi generales supplicationes, quæ juxta ritum Ecclesiæ et loci consuetudinem fiunt, privative spectat ad archipresbyterum ecclesiæ S. Mariæ Magdalænæ terræ Barutii, quæ ecclesia quadam majoritatis prærogativa super alias binas ecclesias parochiales pollet, atque in eadem incipiendæ ac terminandæ supplicationes sunt.

Ac dictæ supplicationes generales faciendæ sunt in ecclesia S. Mariæ Magdalænæ cum coactivo accessu parochorum S. Anto-

(1) Gardellini, num. 2040.

(2) Zamboni, *loc. cit.*, num. 27, 23.

nii et S. Martiani, ita ut iis non liceat eas facere in earum ecclesiis parochialibus; non autem illæ alternatim fieri debent singulis annis in altera ex dictis ecclesiis.

L'obligation imposée aux curés de se réunir pour faire les processions générales est encore rappelée dans les deux décisions suivantes¹ :

Supplicationes ordinarias in diebus S. Marci, Rogationum et Corporis Christi ducendas conjunctim ab utroque clero S. Nicolai, et S. Mariæ civitatis Rivelis juxta solitum; non vero clero S. Mariæ eas separatim explendi esse indulgendam optatam facultatem S. C. definivit. POLICASTREN. 22 jan. 1746.

Supplicationi, quæ fit in festo S. Marci, cum capitulo et toto clero interesse tenetur collegium parochorum; etiamsi præteritis annis plerique parochi intervenire neglexerint. FAVENTINA, 7 junii 1760.

Il suffit du reste d'ouvrir le Cérémonial des Evêques pour s'assurer que les processions générales sont générales de fait comme de nom, et que, dans une localité, ville ou bourgade, où il y a différents clergés, ils doivent tous se réunir dans l'église principale pour faire tous ensemble la procession². « In die sancti Marci fiunt Litanis, quas majores vocamus. Dicta igitur die congregatur de mandato Episcopi totus clerus sæcularis et regularis, ac etiam, uti consuetum est, confraternitates laicorum, cum eorum insignibus, ante fores ecclesiæ unde processio discedere debet, seu etiam intra ecclesiam, si sit capax, ibique expectant donec erit tempus. Tunc incipit a deputatis dirigi processio, ordine solito, in qua prius procedent confraternitates laicorum, deinde religiosi,

(1) Zamboni, *ibid.*, n. 34 et 46.

(2) *Cærem. Episcop.*, lib. II, cap. 32 et 33.

postmodum clerus, et ecclesiæ collegiatæ, et ultimo clerus ecclesiæ cathedralis...»

Les mêmes dispositions sont prescrites pour la procession du très-saint Sacrement, et toutes les paroisses s'unissent à la cathédrale. Il est inutile de nous appesantir plus longtemps sur ce point. Disons seulement qu'il y a une certaine exception pour la procession du S. Sacrement. Ce n'est pas toutefois que les vicaires résidants soient quelquefois dispensés d'assister en l'église paroissiale à la procession générale. Non, cette obligation existe toujours et pour tous. Mais il leur est permis, après la procession générale, d'en faire une particulière. Voici quelques décrets de la Congrégation des Rites qui confirment notre assertion'.

CASSANEN. EE. et RR. D. Card. Sacchetto referente, S. R. C. declaravit : Decretum ultimo loco emanatum quoad licentiam petendam a paroco, intra cujus parochiæ limites ducenda est processio, non comprehendere processiones quæ fiunt in festo et Dominica infra octavam SS. Corporis Christi. Die 8 aprilis 1656.

LISBONEN. Cum nonnulli parochi ecclesiarum parochialium minorum, et filialium civitatis et diœcesis Lisbonen. S. R. C. humillime supplicaverint pro declaratione sequentis quæsiti, videlicet :

Utrum in minoribus ecclesiis parochialibus et filialibus, in quibus non invenitur sufficiens ministrorum numerus, et ornamentorum copia, ut valeat in proprio die, seu dominica infra octavam festi SS. Corporis Christi, cum debita solemnitate celebrari, possit fieri processio in quacumque dominica post octavam ejusdem festi cum missa de tempore occurrenti, et commemoratione SSmi.

S. eadem C. audito voto unius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, respondendum censuit : « Ubi processio SS. Sacramenti, in ejus festo die vel per octavam, ea qua decet solemn

(1) Gardellini, num. 1643, 4051.

pompa, nequiverit haberi; designabit Episcopus pro suo arbitrio et prudentia, unicuique ecclesiæ aliquam ex sequentibus dominicis, in qua, celebrata missa cum commemoratione SS. Sacramenti, juxta rubricarum præscriptam formam, sollemnis illius processio peragi possit. Et ita declaravit. » 8 maii 1749.

Ce privilège accordé par le Pape Grégoire XIII, « tam die ipsa dominica infra octavam Corporis Christi quam aliis totius octavæ prædictæ diebus, processiones suas celebrare, » comprenait le clergé séculier non moins que le clergé régulier: « Singulis de clero et clericis, ac personis ecclesiasticis, tam sæcularibus quam Ordinum, Religionum, etc. » En sorte que personne n'est exclu, ni les vicaires résidants, ni les chapelains, pourvu que la cérémonie soit décente, et qu'elle n'ait pas lieu le jour fixé pour la Procession du Saint Sacrement dans les grandes églises¹.

85. Tout le monde sait que l'on compte deux sortes d'expositions du Saint Sacrement; l'exposition solennelle et l'exposition privée. Cette distinction nous la trouvons établie par les Congrégations Romaines². « Non licet regularibus etiam in eorum propriis ecclesiis SS. Eucharistiæ sacramentum palam adorandum exponere, nisi ex causa publica quæ probata sit ab Ordinario; ex causa vero privata licere, dummodo non extrahatur e tabernaculo et maneat velatum, ita ut ipsa sacra hostia videri non possit. » Examinons donc si l'une ou l'autre de ces expositions est permise dans les diverses catégories d'oratoires et sous quelles conditions.

Il est certain que l'exposition solennelle est permise dans les oratoires véritablement publics et les églises de secours,

(1) Cfr Ferraris, *Biblioth. canon. V. Processio*, n. 28.

(2) Des Rites le 31 mai 1642 in SAVONEN. Du Concile 10 décembre 1602, 14 janvier 1648, etc. Cfr *S. R. C. Decreta*, V. *Eucharistia*, § 2, num. 1 et notes.

moyennant l'autorisation de l'Evêque. « Profecto, dit *Bennoît XIV*¹, die 24 septembris anno 1718, quæsitum fuit a Sacra Congregatione (Concilii): « An cum licentia Episcopi et sine consensu parochi, fieri possit in oratorio confratrum expositio infra annum et præcipue quadraginta horarum? » Et ipsa Congregatio respondit *affirmative*. Iterum die 21 februarii 1728 petitum fuit: « An Confraternitas possit sine licentia et interventu parochi exponere in suo oratorio sanctissimam Eucharistiam? » Et S. Congregatio decrevit: « *Affirmative, accedente licentia Episcopi.* » Postremo die 24 septembris anno 1735, postquam secretarii munere perfuncti sumus, propositum est: « An liceat iisdem confratribus in sua ecclesia retinere et exponere SS. Eucharistiæ Sacramentum, sine licentia parochi? » Idemque responsum dedit sacra Congregatio: « *Affirmative, de licentia Episcopi.* »

Ces résolutions s'appliquent-elles aux oratoires d'un degré inférieur, par exemple à ceux qui sont réellement publics, établis pour la commodité du peuple, mais sans prêtre résidant? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement, bien que dans ces sortes d'oratoires on ne conserve pas le Saint Sacrement d'une manière permanente. C'est une circonstance extrinsèque en effet, la résidence d'un chapelain, qui élève ces oratoires d'un degré, et en eux-mêmes ils ne sont ni plus ni moins. Etablissez-y un aumônier ou chapelain, vous avez le droit d'exposer, pourquoi perdriez-vous ce droit quand il n'y a pas de chapelain? Il n'en est pas de même pour la conservation du Saint Sacrement, comme nous l'avons expliqué en son lieu². Au surplus, la question a été soumise à la Congrégation des Rites, et résolue en ce sens, dans la cause de Mont-réal en Sicile³.

(1) *Institut. eccles.*, Institut. cv, n. 121.

(2) Cfr. *Nouvelle Revue etc.*, tom. vii, pag. 531.

(3) *S. R. C. Decreta*, V. *Eucharistia*, § 1, num. 1.

MONTIS REGALIS. Prior et confratres S. Sebastiani... asserentes se solitos esse exponeré in eorum oratorio SS. Sacramentum occasione XL horarum, petierunt licentiam illud retinendi in diem sequentem, assumendum a sacerdote in crastinum celebraturo. Item retinendi particulas, si quæ supersunt in communione confratrum, non obstante contradictione parochi, qui illas vult asportare in suam parochiam ?

Et S. R. C. quoad retentionem SS. Sacramenti usque in diem sequentem concessit. Die 20 nov. 1627.

Remarquons que l'autorisation de l'Evêque, dont il est ici fait mention, ne doit pas être spéciale pour chaque exposition, mais qu'une permission générale suffit. Un oratoire, par exemple, a son jour désigné, dans le rôle de l'adoration perpétuelle du diocèse, ou bien il y a une coutume ancienne approuvée autrefois par l'Ordinaire d'exposer le Saint Sacrement, en la fête patronale de la chapelle, qui se célèbre avec un grand concours de fidèles. Cela suffit pour qu'on se croie dûment autorisé à faire l'exposition solennelle du très-saint Sacrement.

Remarquons ensuite que si l'autorisation de l'Ordinaire suffit, l'assentiment donné par le curé de la paroisse serait inopérant. Ce n'est pas la dépendance dans laquelle se trouve l'oratoire par rapport à l'église paroissiale, ni le vicaire par rapport au curé, qui met obstacle à l'exposition, mais la solennité de la fonction qui la rend pour ainsi dire exclusivement propre à l'église paroissiale. De même que le consentement du curé ne suffit pas, mais qu'il faut la permission de l'Evêque pour exposer le Saint Sacrement publiquement dans les chapelles des confréries et les églises des religieux, ainsi en est-il pour les oratoires publics, ou églises de secours, même avec vicaire résidant. Aussi la Congrégation des Rites

appuie-t-elle constamment sur la nécessité de la permission de l'Ordinaire.

Le 28 avril 1840, elle déclare IN CRACOVIEŃ : « Nullo modo convenire, nec posse per regulares, neque sæculares publice exponi, sine expressa licentia Ordinarii, et ideo omnino prohibendos contrafacientes. » Et cependant la demande ne concernait que les réguliers. Ce fut la Congrégation elle-même qui étendit la réponse aux prêtres séculiers. De même le 18 décembre 1647, *in TOLETANA*, elle se prononce en ces termes : « S. R. C. inhærendo decretis sæpius per orbem terrarum promulgatis, diœcesis et civitatis Toletanæ clero tam sæculari quam regulari, monialibus atque confratribus, SS. Eucharistiæ Sacramentum publice exponere, nisi cum speciali Ordinarii licentia, non licere; et inobedientes pœnis et censuris coercendos esse declaravit¹. »

86. Nous avons dit que l'exposition privée du Saint Sacrement peut se faire sans la permission de l'Evêque et sans le consentement du curé dans les oratoires publics des confréries, et les églises des réguliers. En est-il de même dans les oratoires publics qui dépendent d'une église paroissiale, ou dans les églises de secours avec ou sans vicaire résidant ? En théorie nous répondrions oui sans difficulté; car il n'y a nulle part de différence établie entre les oratoires séculiers et les autres. Mais en pratique, la question se présente sous divers aspects. S'agit-il d'un oratoire de la catégorie que nous avons appelée mixte, nous comprenons que, dans une circonstance tout exceptionnelle, on expose solennellement la sainte Eucharistie, pour célébrer, par exemple, la fête du saint en l'honneur duquel l'oratoire est érigé; mais il me semble qu'on ne se trouvera jamais dans des conjonctures telles qu'il

(1) Gardellini, *Comment. in Instruct. Clem. XI*, § 36, n. 4.

soit convenable, utile, avantageux d'y faire une exposition privée. Nous écartons donc d'abord cette espèce d'oratoires, et nous n'avons plus devant nous que les oratoires véritablement publics avec ou sans vicaire résidant.

Lorsqu'il n'y a pas de prêtre résidant auprès de l'oratoire, et que la messe ne s'y célèbre que de temps à autre, soit par le curé lui-même, soit par un prêtre qui le remplace, la fréquence de l'exposition est laissée au jugement du curé. Mais comme on ne peut garder le Saint Sacrement dans un tel oratoire, que par tolérance et pour une nuit seulement, il est manifeste que le curé ferait un abus de ses droits en exposant fréquemment le Saint Sacrement, sans solennité. Au surplus, comment s'y prendra le curé? Exposera-t-il à la messe, le matin? Alors ou l'exposition durera jusqu'au soir, ce qui la fera sortir de la classe des expositions privées, ou le Saint Sacrement devra être réservé non seulement la nuit, mais aussi une grande partie du jour. Exposera-t-il le soir, au salut? Il aura encore dû, dans cette hypothèse, garder tout le jour et au mépris des règles, la sainte réserve. Loin donc que le curé soit en droit d'exposer souvent dans de tels oratoires, il devra s'en garder le plus possible, pour ne pas violer les règles liturgiques.

87. Arrivons maintenant au vicaire résidant près une église de secours. Est-il en droit d'exposer quand bon lui semble, aussi bien que le curé dans l'église paroissiale? Son pouvoir n'est-il aucunement limité?

A défaut de textes de droit, nous devons raisonner par analogie, et suivant les principes qui nous ont servi plus haut, quand il était question des instructions pastorales. Lorsque le hameau dans lequel est située l'église de secours est assez éloigné de l'église paroissiale, tellement que celle-ci n'est que très-peu ou pas du tout fréquentée par les habitants du

hameau, le vicaire ne devra avoir aucun égard à ce qui se pratique dans l'église paroissiale pour le temps auquel il fait ses expositions privées du Saint Sacrement. En effet, dans la supposition, la cérémonie qui se fait dans son église ne nuit en rien aux cérémonies ou fonctions de l'église paroissiale. Nous disons pour l'heure, car pour la *fréquence*, il devra toujours, en sa qualité de vicaire, s'entendre avec le curé de la paroisse.

Lorsqu'au contraire l'éloignement de l'église paroissiale n'est pas tel que les habitants du hameau aient cessé de la fréquenter, le vicaire aura soin de faire les expositions privées, par exemple, chanter les saluts à des heures différentes de celles que le curé a choisies pour l'église paroissiale. Une église de secours n'est pas un autel dressé contre un autel, mais une facilité donnée aux paroissiens, un allègement aux difficultés, un aide à la piété. Un vicaire résidant manquerait à ses devoirs et mériterait d'être réprimandé par ses supérieurs, si par vanité, zélotypie ou autre sentiment peu louable, il cherchait à arracher à l'église paroissiale les quelques habitants qui lui sont restés attachés, et à diminuer ainsi le nombre de ces bons, simples, et fidèles israélites, qui deviennent de plus en plus rares tous les jours. Qu'il attire chez lui, autant que possible, la partie du troupeau qui lui est confiée, nous le louerons en cela, mais pour que nous lui donnions des éloges sans réserve, il faut qu'il laisse toute facilité de satisfaire leur piété, à ceux qui préfèrent s'unir dans l'église mère à la plus grande partie de leurs frères en Jésus-Christ.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

DE PLACITO REGIO. Dissertatio historico-canonica.... quam pro gradu Doctoris in Universitate Catholica Lovaniensi publice propugnabit AUGUSTINUS MÜLLER presbyter diœcesis Trevirensis juris canonici Licentiatus. Lovanii, Vanlinthout 1877. Tornaci, Casterman.

Si l'on était venu proposer cette thèse voilà une vingtaine d'années, on eût soulevé un sentiment de pitié ou de commisération chez les personnes qui se livraient aux études canoniques. Nulle question ne paraissait moins actuelle, ni moins intéressante. Le *placet*¹, si en vogue autrefois, avait pour ainsi dire, disparu des états de l'Europe. Les événements de 1848 ouvrirent les yeux des Souverains, et la fidélité des catholiques leur fit comprendre l'injustice dont ils se rendaient coupables en maintenant ce frein tyranniquement imposé à la liberté de l'Eglise. Presque partout, en Europe, l'Eglise recouvra, sous ce rapport, sa pleine et entière liberté, et rien ne faisait présager qu'elle dût lui être ravie.

Les jours de paix ne furent pas de longue durée. Le libéralisme, ami de la liberté dans ses paroles, mais, en fait, très-hostile à toute liberté qui peut profiter à l'Eglise, ne tarda pas à raviver les chaînes dont on l'avait autrefois chargée ; et

(1) On entend par *placet* le droit que s'arroe l'état, de subordonner à son approbation les lois de l'Eglise et en général tous les actes de juridiction de l'autorité ecclésiastique, « Jus Placiti regii, dit l'auteur, est facultas, quam auctoritas civilis ut propriam sibi vindicat, acta et decreta S. Sedis, vel ordinationes alius superioris ecclesiastici, priusquam in regno promulgentur, perlustrandi earumque executionem pro arbitrio suo aut permittendi aut prohibendi. » *Proœmium*, in fin.

presque de tous côtés maintenant on rétablit le *placet*, ou du moins on tente de le faire.

M. Müller ne pouvait donc choisir un sujet qui offrît un intérêt plus général, et la manière dont il l'a traité lui assurera le suffrage de tous les hommes impartiaux, et la reconnaissance de l'Eglise.

L'auteur divise son travail en deux parties. Dans la première (*Historica*), il donne l'histoire du *placet* : il nous fait assister à sa naissance vers le milieu du XV^e siècle ; nous montre son développement dans les divers royaumes de l'Europe ; décrit son triomphe dans le siècle dernier et dans la première partie de ce siècle ; puis son déclin après 1848 ; et enfin les efforts que l'on fait pour le ressusciter partout. Cette partie est traitée d'une manière très-intéressante, et l'auteur appuie toutes ses assertions sur des documents authentiques et sur les preuves les plus convaincantes. C'est l'histoire la plus complète de cette partie de la législation tyranique sous laquelle l'Eglise gémit pendant plusieurs siècles.

La seconde partie (*Canonica*) est consacrée à établir les droits de l'Eglise. La première section démontre *directement* l'injustice du *placet*, et la seconde le fait *indirectement*, en réfutant les sophismes que les défenseurs du *placet* ont inventés et produits pour l'implanter et le maintenir.

L'Eglise est une société parfaite, jouissant de sa vie propre, ayant sa fin propre et pourvue des moyens propres à l'atteindre. Ce principe la soustrait à la subordination envers toute autre société. Soumettez-la à une autre, et par le fait même, vous la privez de sa vie propre, elle cesse d'être une société parfaite (Sect. I, cap. I, p. 128-147).

De plus, l'Eglise a reçu de son divin fondateur un pouvoir législatif, indépendant de tout autre pouvoir. Comment ce pouvoir serait-il indépendant ; comment l'Eglise pourrait-elle

l'exercer efficacement, si elle ne pouvait promulguer ses lois sans l'assentiment de l'autorité civile (*Ibid.*, pag. 147-154) ?

Enfin l'Eglise est chargée des intérêts majeurs de la société, et, en cette qualité, le pouvoir civil lui est subordonné. Or, ne serait-ce pas renverser l'ordre logique que de soumettre la puissance supérieure à l'inférieure, et que d'exiger le consentement de celle-ci pour les actes de la première (*Ibid.*, pag. 154-162) ?

Telle est la première série des arguments qui établissent les droits de l'Eglise, et occupent le premier chapitre de la première section. Dans le second chapitre, l'auteur invoque l'autorité de l'Eglise, qui n'a cessé de réprover et condamner l'usage du *placet* (pag. 163-172). Contentons-nous de rappeler ici, avec l'auteur, la dernière de ces condamnations portées dans le concile du Vatican. « Quare damnamus, y lit-on, ac reprobamus illorum sententias, qui hanc supremi Capitis cum pastoribus et gregibus communicationem licite impediri posse dicunt, aut eandem reddunt sæculari potestati obnoxiam, ita ut contendat, quæ ab Apostolica Sede vel ejus auctoritate ad regimen Ecclesiæ constituuntur, vim ac valorem non habere, nisi potestatis sæcularis *placito* confirmetur¹. »

L'Eglise ne s'est pas contentée de condamner l'usage du *placet* : ses censures en sont la sanction. La Bulle *In cœna Domini* avait fulminé l'excommunication contre quiconque empêchait l'exécution des actes du Saint-Siège, ou les soumettait au *placet* (pag. 172-174). La Constitution *Apostolicæ Sedis*, du 12 octobre 1869, a confirmé et renouvelé ces peines (pag. 174-176). L'auteur donne ici l'explication des disposi-

(1) Constit. *Pastor æternus*, cap. 3. *Nouvelle Revue théologique*, tom. II, pag. 639. V. aussi allocution de Pie IX, du 12 mars 1877, supra, pag. 125 et seq.

tions de la Bulle de Pie IX, qui concernent les entraves apportées à la liberté de l'Eglise (pag. 177-80). Son commentaire s'accorde avec celui que nous avons donné dans la *Revue* ¹. Inutile donc de nous y arrêter.

Les abus du droit de *placet*, ses effets aussi désastreux pour la société civile que pour l'Eglise, sont la matière d'un troisième chapitre (pag. 181-183), et complètent ainsi la démonstration de l'illégitimité et de l'injustice de cette mesure tyrannique et oppressive.

Après avoir ainsi directement mis dans tout son jour l'injustice du *placet*, l'auteur passe à la démonstration indirecte, c'est-à-dire à la réfutation des arguments sur lesquels on a voulu établir ce prétendu droit (Sect. II).

Le premier chapitre fait justice des motifs allégués par les Régalistes Espagnols : privilèges, coutume immémoriale, droit de patronage, éloignement de la Cour de Rome. L'inanité de ces motifs est rendue évidente (pag. 184-187).

Le second chapitre n'est pas plus indulgent pour les arguments des Gallicans. Ils invoquent la qualité de protecteur de l'Eglise qui appartient au roi catholique ; son droit de régler ou modérer la discipline extérieure de l'Eglise ; les libertés de l'Eglise Gallicane ; les usurpations des Papes sur la juridiction temporelle des princes ; enfin la nécessité de l'acceptation des lois par les sujets. M. Müller refuse péremptoirement tous les sophismes accumulés en faveur du *placet*, et poursuit ses adversaires jusque dans leurs derniers retranchements (pag. 188-200).

Dans le troisième chapitre viennent les arguments des Protestants : le droit qu'ils attribuent aux princes sur les matières religieuses ; *jus circa sacra* ; l'incompatibilité d'une

(1) V. *Nouvelle Revue théologique*, tom. III, pag. 235 et suiv., et pag. 345 et suiv.

société indépendante dans l'état. Quelques solides réflexions de l'auteur en démontrent le peu de fondement (pag. 200-204).

Le quatrième chapitre expose les raisons apportées en faveur du *placet* par Van Espen, Febronius et les Joséphistes : le droit du prince de maintenir la paix et la tranquillité dans ses états, droit dont les princes ont toujours usé ; son droit de conserver la discipline légitimement établie. Ces motifs sont mis à néant par l'auteur avec une logique inflexible (pag. 204-210).

Enfin dans un dernier chapitre, l'auteur nous donne les arguments des Régalistes modernes : Le *placet* est une des libertés les plus précieuses de l'Église Gallicane ; la nature et la condition des états modernes complètement séparés de l'Église ; le droit de l'état sur les causes mixtes ; enfin le danger que font courir à la société civile le Syllabus et le dogme de l'infaillibilité papale. L'auteur n'a aucune peine à démontrer l'absurdité de ces prétextes, et sa démonstration ne laisse lieu à aucune réplique (pag. 211-226).

Nous avons essayé de donner une faible idée de la dissertation de M. Müller, afin d'en faire comprendre toute l'importance, et la grandeur du service qu'il a rendu à la science canonique. Sa dissertation, nous en sommes convaincus, figurera dans la bibliothèque de tous les membres du Clergé, qui aiment les études sérieuses et s'intéressent surtout aux travaux des défenseurs des droits de leur Mère bien-aimée la Sainte Eglise.

CONSULTATION I.

Sur les images, souvenirs des morts, l'on inscrit souvent la prière suivante :

Miséricordieux Jésus, donnez-leur le repos éternel.

(7 ans, 7 quarantaines d'indulgence).

M. B., imprimeur de l'évêché de A. a imprimé sur un feuillet, une série d'indulgences pour exciter la dévotion envers les âmes du purgatoire ; la dite prière y est relatée avec les indulgences de 7 ans et 7 quarantaines.

Après maintes recherches et renseignements, il m'a été impossible d'obtenir la preuve de l'authenticité de la dite indulgence. Pourriez-vous m'éclairer à ce sujet ?

RÉP. Nous aussi, nous avons fait de nombreuses recherches sur ce point ; nous avons parcouru tous les recueils d'indulgences qui sont en notre possession, et nous n'avons rien découvert. En fin de compte, las de tant de perquisitions inutiles, nous avons chargé notre correspondant de Rome de s'informer à la Congrégation des Indulgences, si la susdite prière était réellement indulgenciée ; ou, en d'autres termes, si l'indulgence de 7 ans et 7 quarantaines prétendument attachée à l'invocation : Miséricordieux Jésus, etc. était authentique. La réponse fut négative. Quoique cette réponse ne soit pas une décision formelle de la S. Congrégation, mais seulement une réponse officieuse d'un des principaux employés de la Congrégation, elle doit cependant suffire pour que les supérieurs refusent l'approbation aux billets qui la mentionnent, aussi longtemps qu'on ne leur montrera pas la pièce authentique accordant cette indulgence, ou un recueil authentique où elle se trouve mentionnée.

CONSULTATION II.

I. Ubi Annuntiatio B. M. V. est titulus ecclesiæ, si festum istud occurrit cum Dominica 4^a Quadragesimæ, celebrari debet ; sed quid feria secunda sequenti faciendum ad conformitatem cum aliis ecclesiis ?

II. Et si Annuntiatio B. M. V. occurrit cum die Parasceves, 1^o quandonam in tali ecclesia celebrari deberet ; et 2^o an cum octava ?

RESP. AD I. Le curé ou vicaire, qui a célébré l'office de l'Annonciation au 4^e dimanche du carême, ne peut plus le répéter le lendemain, et il ne doit pas en cela considérer la conformité avec le reste du diocèse. Dans de telles circonstances, chaque église a son calendrier, et y eût-il à changer dix, quinze, vingt offices, il ne faut pas s'inquiéter de ce qui se fait ailleurs.

Quel office devra-t-on donc faire le vingt-six ? Divers cas peuvent se présenter.

a) Le diocèse célèbre-t-il alors la fête d'un saint de première classe qui tombe à son jour, le curé de l'église de l'Annonciation se conformera aux autres.

b) Y célèbre-t-on au contraire l'Annonciation transférée, le curé fera l'office de la férie ; ou s'il se trouve déjà des saints à transférer, il fera l'office du premier à replacer.

c) C'est également ce qu'il fera dans la première supposition, au jour où dans le diocèse on fera l'office de l'Annonciation. En sorte qu'il sera toujours à l'avance sur le diocèse d'un saint à transférer, et quand le diocèse fera l'office du dernier saint qu'il y avait à transférer avant l'Annonciation, il fera, lui, l'office de la férie.

AD II. Lorsque l'Annonciation tombe au vendredi saint, le

curé de l'église qui lui est dédiée agira comme le reste du diocèse, c'est-à-dire qu'il transférera cette fête avec sa fériation au lundi qui suit le dimanche de *Quasimodo*. Il en est de même le samedi saint, ainsi que l'a réglé la Congrégation des Rites dans son décret du 12 mars 1817¹.

Dans ce cas l'Annonciation jouit-elle de son octave ? Oui, parce qu'elle est transférée pour la fériation, aussi bien que pour l'office.

Remarquons que l'Annonciation se transfère toujours au lundi qui suit *Quasimodo*, lorsqu'elle tombe pendant la quinzaine de Pâques. Mais cette translation ne regarde que l'office, la fériation reste attachée au 25 mars, en sorte que c'est le 25 mars, à moins d'un indult particulier, que le curé doit appliquer la messe pour son peuple, et non pas le lundi de *Quasimodo*, jour auquel on a remis l'office de l'Annonciation. Il n'y a d'exception que pour le vendredi et le samedi saints : si elle tombe l'un de ces deux jours, elle se transfère et pour l'office, et pour la fête dans le peuple, au lundi de *Quasimodo* : et c'est en ce lundi qu'on applique la messe pour le peuple. C'est aussi dans ces circonstances seulement que l'Annonciation jouit de son octave.

Telle a été la déclaration de la Congrégation des Rites, sur la demande de l'Evêque de Tournai².

« **TORNACEN.** An quando festum Annuntiationis transfertur ad feriam secundam post Dominicam in Albis, semper gaudere debeat octava in ecclesia ubi est titulus ?

RESP. Serventur decreta, hoc est : Festum Annuntiationis, ubi est titularis, habere debet octavam, cum transfertur quoad chorum et forum ; gaudere autem non debet octava, cum transfertur

(1) Cfr *S. R. C. Decreta*, v. *Translatio*, § 3.

(2) Apud Gardellini, n. 5370.

quod chorum tantum, nisi adsit speciale privilegium. Die 11 septembris 1866. »

Il est rare que l'on fasse l'office de l'octave de l'Annonciation; mais le jour octave a presque toujours son office, puisque le dernier jour d'une octave a le privilège de déplacer une fête même double majeure. A part celles du premier nocturne qui seront de l'écriture courante, toutes les leçons seront les mêmes qu'au jour de la fête. A moins cependant qu'on ne les prenne dans l'octavaire romain, composé par Gavantus, dont la Congrégation des Rites autorise l'usage dans toute l'Eglise. On aurait recours à ce même livre pour le cas où l'on ferait l'office d'un jour dans l'octave.

CONSULTATION III.

I. An parochus et vicarius tenentur *ex stricta justitia* adesse in exequiis, ex quibus celebratis percipit partem suam stipendii secundum tariffum? — In quo casu tenerentur ad restitutionem?

II. Quid juris, si parochus præciperet custodi ecclesiæ, ut candelas a fidelibus coram statua B. M. Virginis accensas, extinguat, et seponat in usum quemcumque ecclesiæ, aut etiam in usum prorsus profanum conventus aut cleri?

III. 1° Quid faciendum a parochi de pecunia vulgo *zegenpenningen* (scil. pecunia oblata occasione venerationis unius alteriusve reliquiæ)?

2° Multi fideles solent adire sacristiam ad osculandam reliquiam famosam; hac occasione præbent quamdam pecuniam, rogantes ut accendantur candelæ in honore sancti cujus reliquiam osculati sunt. Hæc pecunia ex mandato parochi simpliciter jungitur oblationibus vulgo *zegenpenningen*. Quid juris?

RESP. AD I. 1° Les lois de l'Eglise donnent au curé le droit aux funérailles de ses paroissiens en retour des soins qu'il leur a prodigués pendant la vie. « Cum dignus sit operarius

mercede sua, *dit Reiffenstuel*, merito quivis ibidem sepeliri jubetur, ubi in vivis refectionem spiritualem percepit, ut operarius, parochus nempe, occasione sepulturæ etiam mercedem recipiat ab illo, cui in vivis operas spirituales exhibuit, prout innuitur cap. 1 hujus tituli, indeque etiam præcipitur, ut si quis in alieno sibi electo, vel majorum sepulcro sepeliatur, ob dictam rationem parochi portio canonica tribuatur ¹. »

D'où il suit que le curé a droit à l'honoraire fixé par le tarif du diocèse, quand même il ne serait pas présent au service. Il va sans dire que, s'il charge un autre de chanter le service, il devra prendre sur sa part l'honoraire d'une messe chantée à l'heure du service et la céder à son remplaçant.

2° Ces principes ne sont pas tout à fait applicables aux vicaires. A la vérité, un honoraire plus élevé leur est assigné dans les funérailles ; mais c'est surtout pour leur assurer un traitement convenable, et sous la condition qu'ils assisteront au service, ou s'y feront remplacer. S'ils ne sont pas présents, personnellement, ou par un remplaçant, nous ne voyons pas sur quel principe ils se baseraient pour revendiquer leur honoraire. Les parents seraient en droit d'en refuser le paiement.

Nous excepterions toutefois le cas, où le service de la paroisse, v.g. un malade en danger pressant de mort, serait, seul, cause de l'absence du vicaire. Il n'est pas juste que, vacant nécessairement à une fonction plus urgente de son ministère, il soit privé des émoluments qu'on a jugés nécessaires à son honnête subsistance.

3° Ainsi qu'il résulte de ce que nous avons dit ci-dessus (1°), le curé ne sera jamais tenu de restituer son honoraire. Mais il pourrait se présenter des cas où il serait tenu d'indem-

(1) *Jus canonicum universum*, Lib. III, titul. XXVIII, n. 12.

niser le vicaire, ou de restituer aux parents du défunt l'honoraire du vicaire indûment exigé d'eux. Par exemple, si, sans aucun motif de sa part, il s'est abstenu d'assister aux funérailles, sans s'y faire remplacer, de sorte que les funérailles ont été faites avec un prêtre de moins que ne l'exigait l'état demandé. Supposons que, dans ce cas, les parents n'aient pas voulu, comme ils en ont le droit, payer la part affectée au vicaire par le tarif diocésain ; le curé devrait alors indemniser son vicaire, étant la cause coupable et volontaire du préjudice que celui-ci subit. Ou supposons qu'on force les parents à payer le service, comme si le nombre de prêtres voulu y avait officié : on leur extorque ainsi une somme qu'ils ne doivent pas ; l'injustice étant dûe à l'abstention coupable du curé, celui-ci devrait leur restituer la somme indûment exigée.

AD II. Dans les oblations, on doit chercher en premier lieu l'intention des fidèles qui les font, et la suivre scrupuleusement, car elle fait loi. « Oblationes, dit la Rote, quæ præstantur a fidelibus ad certum finem et usum, nullo modo spectare ad parochum, sed eorum voluntatem esse servandam. Et sic, ajoute Ferraris, tenet communissima Doctorum ¹. » Reiffenstuel motive très-bien le sentiment commun en ces termes : « Ratio est, quia cum oblationes, ordinarie loquendo, voluntariæ ac liberæ sint, haud dubie juxta intentionem dantis applicari debent, cum quivis libere donans et offerens rerum suarum moderator et arbiter existat ². »

Or, quelle est l'intention des fidèles qui viennent allumer une chandelle devant l'image de la Sainte Vierge ? C'est évidemment que cette chandelle brûle et se consume en l'honneur de la Mère de Dieu, et nullement qu'elle soit employée à un autre usage.

(1) *Bibliotheca canonica*, V. *Oblationes*, n. 15.

(2) *Op. cit.*, Lib. III, Titul. xxx, n. 191.

Si donc le recteur de l'église, soit séculier, soit régulier, a détourné de leur destination un nombre assez considérable de cierges, il est tenu de réparer sa faute, et d'en faire brûler devant la statue de la Sainte Vierge, autant qu'il s'en est indûment appropriés, soit à son profit, soit au profit de l'église.

AD III. 1^o Le curé a en sa faveur une présomption de droit que les offrandes faites dans son église lui appartiennent¹. D'où les auteurs posent la règle suivante : « Oblationes omnes factæ intra ecclesiam parochialem, seu extra ipsam in quocumque loco sito intra limites parochiæ, de jure communi spectant ad parochum loci, nisi aliud habeat loci legitima consuetudo, aut aliter constet de offerentium intentione et voluntate². »

Il suit de là que, s'il n'existe pas une coutume contraire dans l'église dont il s'agit, le curé est en droit de s'attribuer les offrandes données par les fidèles qui viennent vénérer les reliques.

2^o Au contraire, il ne peut se rendre maître de l'argent donné par les fidèles qui vont vénérer la relique à la sacristie, puisque leur intention et volonté formelle est que cet argent serve à faire brûler des chandelles en l'honneur du Saint dont ils ont baisé la relique. En s'attribuant cet argent,

(1) Cap. *Ex transmissa*, 10, *De præscriptionibus*.

(2) Ferraris, *loc. cit.*, n. 13. Cf. Fagnanus, in cap. *Pastoralis*, 9, *De his quæ fiunt a Prælati sine consensu Capituli*, n. 14 et seq.; Maschat, *Institutiones juris canonici*, Lib. III, Titul. xxx, n. 20, II; Leurenus, *Forum beneficiale*, Part. I, Quæst. 463, n. 2; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, Lib. III, Titul. xxx, n. 122; Krimer, *Quæstiones canonice in V Libros Decretalium*, Lib. III, n. 2650. — L'intention des fidèles peut être déterminée par l'inscription du tronc dans lequel ils déposent leur offrande, ou par l'annonce faite à haute voix par celui qui recueille les offrandes.

le curé commettrait une injustice, et devrait la réparer en faisant brûler des chandelles pour la valeur de la somme qu'il s'est injustement appropriée, ou qu'il a injustement donnée à son église.

CONSULTATION IV.

Pierre et Marie, âgés, l'un de 26 ans, l'autre de 23, nés dans la commune A, habitent depuis plusieurs années, comme domestiques, la commune B. Depuis qu'ils ont quitté le domicile paternel, ils ont toujours habité, comme domestiques, dans des paroisses étrangères et n'ont fait que de très-rares et très-courtes apparitions chez leurs parents. Aujourd'hui, ils veulent se marier sans cesser de rester, comme domestiques, dans la commune B. On demande si, selon le désir de la fille, ce mariage peut être célébré dans la commune A.

RESP. Tout dépend de l'intention de Pierre et Marie. En allant servir à l'étranger, ont-ils eu l'intention de perdre le domicile qu'ils avaient dans la commune A ; ou ont-ils prétendu le conserver ?

Dans la première hypothèse, le mariage ne peut être célébré dans la commune A, sans l'autorisation du curé de la commune B. En effet, le curé de la commune A a cessé d'être le curé des parties, et dès lors il n'a plus aucune qualité pour assister à leur mariage. Une délégation de leur propre curé pourrait seule le rendre habile à y assister. Sans une semblable délégation, le mariage serait nul.

Dans la seconde hypothèse, au contraire, rien ne s'oppose à ce que, conformément au désir de Marie, le mariage soit célébré dans la commune A. En effet, le curé de cette commune est resté le curé des parties, ou du moins de l'une d'elles, il peut donc valablement assister à leur mariage.

(1) Il suffit qu'un des deux ait eu l'intention d'y conserver son domicile, celui-là est resté le paroissien du curé de la commune A.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

N'EST PAS VALABLE : 1^o LA COUTUME DE DONNER DES DISTRIBUTIONS QUOTIDIENNES AUX CHANOINES EXAMINATEURS LES JOURS OÙ ILS VAQUENT A LEURS FONCTIONS, OU AU CHANOINE QUI ACCOMPAGNE L'ÉVÊQUE DANS LA VISITE DE SON DIOCÈSE ; NI 2^o CELLE DE CÉLÉBRER LA MESSE CONVENTUELLE APRÈS NONES.

In relatione status Ecclesiarum B. et F. Rmus Episcopus hæc S. C. C. exposuit.

« 1^o In Cathedrali B. tum celebrans tum adsistentes pro conventuali Missa canenda, initio *Tertiæ* e choro descendentes ad *Sextæ* ac *Nonæ* recitationem amplius non redeunt ; et nihilominus ex antiqua consuetudine distributioni quotidianæ minoribus horis respondenti uti præsentibus participant.

« 2^o B. ex antiqua item consuetudine Canonicus, qui Episcopo diocesim perlustranti præsto est ; F. vero ex consuetudine a diocesana etiam Synodo sub duobus meis prædecessoribus confirmata, tum Canonicus *Convisitor*, tum ii qui Episcopo S. Ordines conferenti adsistunt, vel ad Ordines aut ad beneficia promovendos actu examinant, licet choro non intersint, pro residentibus habentur, et distributionibus omnibus gaudent.

« 3^o F. non multis abhinc annis consuetudo a ven. mem. prædecessore meo Antonio Gara, ut fertur, adprobata invaluit, ut festis diebus (postremæ Missæ immediate post Missam conventualem in majorem, ut proferunt, populi commoditatem celebrandæ causa) quatuor minores horæ conjunctim recitentur, ipsaque conventualis Missa post *Nonam* canatur.

« Humillime quæro an præfatæ consuetudines sustineantur ? »

DISCEPTATIO SYNOPTICA.

Concilium Tridentinum, *Scss. XXIV, cap. 12*, Bonifacii VIII decretum in usum revocans decernit : « Distributiones vero qui

statis horis interfuerint recipient, reliqui vero quavis collusionione aut remissione exclusa his careant juxta Bonifacii VIII decretum, quod incipit *Consuetudinem*, quod S. Synodus in usum revocat, non obstantibus quibuscumque statutis et consuetudinibus. Omnes vero divina per se et non per substitutum compellantur obire officia atque in choro ad psallendum instituto hymnis et Canticis Dei nomen reverenter, distincte, devoteque laudare. »

Porro ex verbis mox recitatis patet omnes Canonicos et cæteros choro addictos ad integrum officium debitæ horis persolvendum quotidie teneri, quin statuta, et consuetudines obstaculum faciant, cum Sancta Synodus id observari mandet *non obstantibus quibuscumque Statutis et consuetudinibus*. Hinc merito S. C. C. decrevit eos, qui adstant uni horæ, puta Primæ, non lucrari distributiones Tertie adsignatas, quin consuetudo suffragari valeat. Ita in SEGUNTINA 12 decembris 1654, ad 1 dub. *Decretor.* lib. 19, pag. 939.

Verum ex alia parte animadverti posse videtur Bonifacium VIII in cap. *Consuetudinem*, de *Cler. non resid.* in 6, a Tridentino renovato, *cit. loc.* postquam constituerit generatim distributionibus absentes a choro carere, hæc statim adjungere: « exceptis illis quos infirmitas, seu justa et rationabilis corporalis necessitas, aut evidens ecclesie utilitas excusaret. » Porro inter causas evidentis utilitatis ecclesie adscribi posse videtur illa, ob quam Canonicus una cum Ministris e choro abscedere debet finita *Prima Missam* cum cantu celebraturus, ut, juxta rubricas Missalis, § 1, de *celebr. Missæ*, orationi aliquantulum vacet, paramentis sese induat, et post *Tertiam* absque ullo intervallo *Missa* canatur juxta easdem Missalis rubricas, de *hora celebr. Miss.* Quod pariter dicendum occurrit, quando, finita *Missa*, statim a Choro *Sexta* inchoatur: siquidem celebrans et Ministri sacristiam redeunt sacris vestibus sese exuendi causa. Quapropter tum Ministri, tum celebrans hæc peragentes moraliter choro adesse censentur, ac propterea distributionibus participare posse, et debere viderentur. Idque eo fortius, quia omnium fere capitulorum consuetudo est, ut tales canonici nedum haud punctentur uti absentes, sed etiam distributiones percipiant veluti præsentés.

Quoad vero secundum petitionis caput de Canonicis Convisitatoribus, hæc adnotari queunt. Ex cit. decreto Bonifacii VIII eruitur distributiones quotidianas lucrari Canonicos in absentia ratione evidentis Ecclesiæ utilitatis, *Cap. unic. de Cler. non resid. in 6*; *S. Congreg. C. 31 januarii 1603*; *Rota. part. decis. 61, n. 7, et adnot. decision. 576, n. 125, 178 et seqq. part. 4, tom. 3*. Jamvero visitatio diœcesis habenda videtur ceu evidens Ecclesiæ utilitas, utpote quæ ad animarum salutem valde utilis est, ideoque expresse jubetur a Tridentino Concilio.

Verum contrarium S. C. C. statuit pro his Canonicis qui Episcopum in visitatione diœcesis comitantur; voluit enim eos fructus præbendæ suos facere, at carere debere distributionibus, ita ut, etiamsi redditus omnes in distributionibus consisterent, tertiam tamen partem relinquere deberent, quæ inservientibus accresceret, ceu patet in *SULMONEN. 5 decembris 1626, lib. 13 Decret. p. 329*; in *AMERINA 3 Februarii 1629, ex lib. 14 Decret. p. 17*; *Bened. XIV, Instit. eccl. 107*; Ferraris, verb. *Distributiones quotidianæ*, art. 2, num. 6. Immo Fagnanus addit S. C. Congregationem, rogante Archiepiscopo Januensi ut duo Canonici eum comitantes in visitatione diœcesis continuare possent in percipiendis quotidianis distributionibus juxta antiquam illius ecclesiæ consuetudinem, censuisse *non esse concedendum*. Et nuper hoc confirmavit S. C. C. in causa *TRANEN. diei 20 Decembris 1862*.

Præterea, juxta cit. decretum Bonifacii VIII, et dispositionem Concilii Tridentini, *Sess. XXIV, cap. 12*, non deberentur distributiones quotidianæ Canonico qui adsistit Episcopo celebranti aut alia pontificalia exercenti eo quod causæ vel *infirmi-tatis*, vel *necessitatis*, vel *utilitatis Ecclesiæ* haud intercederent. Verum ex eodem Tridentino. *cit. c. 12, sess. XXIV, de reform.* statuitur *ut canonici Episcopo celebranti aut alia pontificalia exercenti assistere et inservire debeant*. Ex quo Fagnanus ad tramites S. C. C. arguit *lib. 3 Decretal. cap. Licet, num. 168, de Præbendis*, quotidianas distributiones deberi canonicis, qui tenentur assistere et inservire Episcopo pontificalia exercenti tum in Cathedrali, tum in aliis civitatis locis atque ejus suburbiis. Quod etiam magis declarat Benedictus XIV, *Instit. Eccl. 107, § 9, n. 60*, docens canonicos

qui operam præbent Episcopo in Cathedrali solemniter celebranti præsto esse debere eidem Episcopo etiam extra Cathedralem sive ordinationes obeunti, sive pontificalia peragenti. Præverat enim hac super re S. Congregatio eandem firmans doctrinam in JANUEN. 20 Nov. 1616, ut in *lib. Decret. 11, p. 185, et in Foro CORNEL. 20 Martii et 17 Aprilis 1649, lib. 18 Decret. p. 603 et 664, et præsertim in LYCIEN. 27 Augusti 1641, in qua proposito Dubio : « An decretum (Concilii, cap. 12, Sess. XXIV, de reform. vers. Omnes vero) locum habeat quando Episcopus in aliis Ecclesiis sibi subjectis in civitate existentibus pontificalia celebret, vel paratus assistat cum pluviali et mitra, aut cum cappa divinis officii, et Missæ,solemniave alia pontificalia exercet... si numerus sufficiens Canonicorum et Ministrorum in Ecclesia Cathedrali remaneat ? respondit : habere locum. » *Lib. 16 Decretor. p. 582 et 583 ; Ferraris, verb. Distributiones, art. 1, n. 44 ; S. Congreg. in citata causa TRANEN.**

Nunc ad Canonicos Examinatores Synodales. Ad tuendam consuetudinem de Canonicis Examinatoribus Synodalibus, qui frui solent distributionibus, dum choro absunt Ordinandos examinandi, novosque Confessarios adprobandi gratia, inniti posse videtur necessitati qua fieri nequit, ut alii inter Clericos ad munus examinerum assumantur, nisi qui servitio chori sunt addicti. Equidem refert Barbosa in suo opere *de Canon. et Dignit. cap. 24, n. 9, resolutionem S. Congreg. EE. et RR. diei 22 Martii 1600, qua declaratum est, examinatores Synodales ceu præsentibus habendos esse, dum Confessariorum et Ordinandorum peritiam explorant. Ex quo forsans Zachias, de resid. eccles. tit. de benef. num. 13, docuit examinatores, qui causa examinis absunt a choro gaudere distributionibus. Idque insuper pro Cathedrali Anagnina admittendum esse judicavit S. hæc Congregatio ad formam capitularium constitutionum : ANAGNINA 20 Novembris 1819, ad IX dub. Verumtamen seclusa hujusmodi peculiari dispositione, quæ S. Sedis approbationem in dicta ANAGNINA præseferbat, perceptionem distributionum examineribus Synodalibus S. C. C. constanter denegare censuit, ceu videre est in una BRIXIEN 19 Junii 1638, lib. 16 Decret. pag. 38 ; in alia CREMONEN. 20 Sep. 1642,*

lib. 17 *Decret. p.* 95 ; et in Fagnano, *loc. cit. num.* 100 et 104 : qui addit ejusmodi examinatores distributiones non lucrari etiamsi adsit *contraria consuetudo* in Synodo diœcesana confirmata : quod confirmavit S. C. C. in TRANEN. cit. ad dub. VII et VIII.

Ad tertium denique quod attinet petitionis caput, hæc prænotanda veniunt. Certum est missam conventualem canendam esse hora, quam Rubrica præscribit, *De hora celeb. Missam.* Neque attendi posse videtur consuetudo etiam immemorabilis, ut eadem post Nonam decantetur, ceu docuit S. R. C. die 9 Augusti 1760 in VENSINA, a Gardellini relata n. 4144, ibi : « Porrecto S. R. C. nomine Canonicorum Ecclesiæ Cathedralis Perusinæ supplici libello pro resolutione sequentis dubii : An Missa conventualis, attenta immemorabili consuetudine, cani possit post Nonam, non obstantibus rubricis generalibus Missalis in contrarium disponentibus ? S. Congregatio ad relationem mei infrascripti Secretarii respondendum censuit : *Negative, et quoad horas celebrandi Missas conventuales de Sanctis et de Feria servandas esse Rubricas Missalis Romani.* »

His favore consuetudinum, et adversus easdem prænotatis, EE. CC. prudentiæ remissum fuit resolvere quid Episcopo sciscitanti esset respondendum.

Resolutio. Sacra C. Concilii temporis deficientia coacta haud disceptavit quæstionem die prædicta. Id tamen fecit die 19 Maii 1877, sic respondens :

Quoad Canonicos examinibus actu vacantes aut Episcopum in Diœcesis visitatione comitantes, et quoad Missæ Conventualis celebrationem post nonam, expositam consuetudinem non sustineri : quo vero ad reliqua, nihil esse innovandum.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DE
L'INQUISITION SUR LE JEUNE.

Nous trouvons dans la Théologie du R. P. Konings, de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur, une décision de la S. Congrégation de l'Inquisition, du 23 juin 1875, laquelle met fin à une controverse théologique. Nous sommes heureux de la communiquer à nos lecteurs ; et nous profitons de l'occasion pour leur recommander l'ouvrage du R. Père, qui nous paraît être le meilleur manuel de Théologie morale que nous possédions jusqu'à ce jour. Publié pour la première fois en 1874, il est déjà arrivé à sa troisième édition. Son titre est : *Theologia moralis novissimi Ecclesiae Doctoris S. Alphonsi, in compendium redacta, et usui Ven. Cleri Americani accommodata*. 2 vol. grand in-8°, à 2 colonnes.

Les lois de l'Église défendent aux fidèles qui sont obligés de jeûner, de manger de la viande et du poisson au même repas aux jours de jeûne ¹.

(1) Cette défense fut introduite par Benoît XIV, Const. *Non ambigimus*, § 4, ubi : « Nolumus Vos ignorare, cum hujusmodi necessitate, et servandam esse potissimum unicam comestionem.... et licitas atque interdictas epulas promiscue minime apponendas esse. » *Bullarium Benedicti XIV*, vol. I, p. 99, edit. Mechlin.

Cette défense s'étend non-seulement à tout le carême, y compris les dimanches, mais encore à tous les jours de jeûne de l'année, comme l'a décidé le même Pontife, en répondant aux doutes de l'Archevêque de Compostelle. « V. *An præceptum de utroque epularum genere non miscendo dies quoque dominicos quadragesimales complectatur ?* Affirmatur complecti. — VII. *Utrum memorata duo præcepta urgeant extra Quadragesimam ?* Respondetur urgere extra Quadragesimam utrumque præceptum ; illud scilicet unicæ comestionis.... et alterum non permiscendi epulas licitas cum interdictis, ut in quarto postulato definitum est. » Const. *Si*

Benoît XIV a déclaré que cette obligation est grave ¹.

Que tous ceux, qui obtiennent la dispense du jeûne y soient soumis, cela ne peut faire l'ombre d'un doute ². Mais on a révoqué en doute si ceux qui ne sont pas tenus de jeûner, soit à raison de leur âge, soit à raison de leur travail, sont obligés d'observer cette défense. Le doute fut soumis à la S. Pénitencerie, qui se contenta de renvoyer aux auteurs approuvés ³.

Il y a des auteurs qui donnent cette réponse comme décidant la question en faveur de la promiscuité des mets. Ainsi nous lisons dans le *Manuel de Théologie morale* du Séminaire de Rieti ⁴ : « Qui non tenentur jejunare ratione ætatis, vel

Fraternitas, § 1. *Ibid*, vol. II, pag. 286. Cela était déjà clairement établi dans la Constitution *In suprema*, § 2. *Ibid*, vol. I, pag. 133.

La S. Pénitencerie a décidé que cette défense devait être observée aux jours de jeûne prescrits par Pie VI. « 7^o Ad quæsitum : *Utrum diebus jejunii tempore adventus a Pio VI præscripti, permissis tamen lacticiis, ei, cui propter infirmitatem licitus est esus carniûm, interdicta sit promiscuitas carnis ac piscium?* S. Pœnitentiaria (die 8 januarii 1834) respondit : Affirmative, nempe non licere ejusmodi promiscuitatem. »

(1) « I. Utrum, *avait demandé l'Archevêque de Compostelle*, quæ in antedictis nostris literis in forma Brevis de unica comestione, et de epulis non permiscendis, præscribuntur, sub gravi etiam præcepto prohibeantur? Respondemus : Concedentes facultatem vescendi carniûm tempore vetito, sub gravi teneri easdem facultates non aliter dare, quam geminis hisce adjectis conditionibus, videlicet unicæ in diem comestionis, et non permiscendarum epularum. Eos vero, qui hujusmodi facultatibus utuntur, sub gravi ad binas ipsas conditiones implendas obligari. » Const. cit. *Si Fraternitas*, § 1. *Ibid*, pag. 285.

(2) Les Bulles de Benoît XIV citées ci-dessus sont positives, puisqu'elles ne permettent de donner la dispense qu'à condition qu'on respectera cette défense. Cf. Const. *In suprema*, § 2. *Ibid*, vol. I, pag. 133.

(3) « 5^o Ad quæsitum : *Utrum ii, qui ratione ætatis vel laboris jejunare non tenentur, subjiciantur legi de non permiscendis epulis carnis et piscium, cum per indultum carnes permittuntur?* S. Pœnitentiaria (die 13 februarii 1834) respondit : Consulat probatos auctores. »

(4) *Summula Theologiæ Moralis ad usum Seminarii Reatini*, Part. III, n. 484.

laboris, possunt, quoties per diem edunt, vesci carnibus ¹, et miscere epulas interdictas ². » C'est donner à la réponse de la S. Pénitencerie une portée qu'elle n'a pas.

La plupart des auteurs modernes ou embrassent expressément l'opinion favorable à la promiscuité ³, ou la rapportent de manière à montrer qu'ils ne sont pas éloignés de lui accorder leurs suffrages ⁴. Leurs motifs sont :

Avant Benoît XIV, il n'existait pas de défense générale de manger de la viande et du poisson au même repas. C'est ce Pape qui, le premier, a porté une loi générale pour interdire la promiscuité de ces aliments aux jours de jeûne. Or, ses Bulles ne concernent que les personnes obligées à la loi du jeûne. Le Pape ne statue rien pour ceux qui sont exempts de la loi, ou n'y sont pas soumis. Les décisions de la S. Pénitencerie, en date du 8 février 1828, et du 16 janvier 1834, ne permettent pas d'en douter ⁵. Nulle loi postérieure à Be-

(1) « S. Pœnitentiaria 16 januarii 1834. Nisi verba Indulti aliud exigant: ut ecce si eis concessum sit uti ovis *quoties* per diem edunt (S. Pœnit. 27 maii 1863; Acta S. Sedis, etc., tom. 1, pag. 427). » Nota *Summula*, etc.

(2) « Ex S. Pœnit. 13 febr. 1834; Righ., § 20; Acta S. Sedis, etc. 1, 428, 9. » Nota *Summula*, etc.

(3) Righetti, *Del digiuno e della quaresima*, lett. II, § XX, pag. 150 et seq.; *Mélanges théologiques*, tom. IV, pag. 284; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. 1, n. 404, tom. 1, pag. 316, not. 2; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. 1, pag. 106; Gury, *Casus conscientiæ*, tom. 1, n. 489, 2^o.

(4) Cf. Frassinetti, *Compendio della Teologia morale di S. Alfonso M. de Liguori*, vol. 1, n. 251; Cretoni, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. 1, pag. 320, not. 1; P. Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. 1, pag. 470, not. A, édit. 1876.

(5) Voici ces décisions dont les demandes sont traduites de l'italien :
Celui qui a obtenu une dispense pour faire gras pendant le carême, mais qui n'est pas soumis à la loi du jeûne ou d'un seul repas, à cause de son âge, de son travail ou d'une autre raison légitime, peut-il faire gras

noît XIV ne leur a interdit la promiscuité des aliments. D'où il résulte clairement qu'ils peuvent encore manger de la viande et du poisson au même repas, à moins que les statuts diocésains ne le défendent.

En outre, les Bulles de Benoît XIV font marcher de pair la défense de la promiscuité des aliments et celle de la pluralité des repas ; or, celui qui n'est pas tenu au jeûne peut, nonobstant la Bulle de Benoît XIV, manger plusieurs fois de la viande, lorsqu'un indult général ou particulier permet d'en manger une fois. La S. Pénitencerie, par ordre de Pie VII, l'a ainsi déclaré, et cela, parce que les Bulles de Benoît XIV n'atteignent que les personnes obligées de jeûner¹. Il en sera donc de même dans ce cas ; les Bulles de Benoît XIV ne s'opposeront pas à ce que les personnes non assujéties à la loi du jeûne puissent manger de la viande et du poisson au même repas.

Peu d'auteurs s'étaient prononcés en sens opposé. Nous avons rencontré ce sentiment dans l'édition de la Théologie

toutes les fois qu'il prend quelque chose? — S. Pœnitentiaria attente consideratis expositis, respondet : Affirmative.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria die 8 februarii 1823.

J. A. SALA, S. PÆNIT. DATAR.

Ceux qui sont dispensés, pour cause de travail, de l'obligation du jeûne, peuvent-ils, pendant le carême, lorsque le mandement permet de manger de la viande et du laitage (à un seul repas), faire usage de ces aliments autant de fois qu'ils sentent le besoin de manger dans le courant de la journée, comme cela se peut les dimanches de carême, où le jeûne n'oblige pas?—S. Pœnitentiaria de mandato fel. rec. Pii Papæ VII respondet, fideles, qui ratione ætatis vel laboris jejunare non tenentur, licite posse in Quadragesima, cum indultum concessum est, omnibus diebus in indulto comprehensis vesci carnibus aut lacticiis per idem indultum permissis, quoties per diem edunt.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 17 januarii 1834.

E. CARD. DE GREGORIO, *Maj. Pœnitent.*

(1) V. les deux décisions précédentes.

de Thomas de Charmes, publiée par les Professeurs du Séminaire de Saint-Dié. Après avoir rapporté la note empruntée par le R. P. Ballerini à la Théologie de Scavini, ils ajoutent : « Verumtamen si attentius legantur Constitutiones Benedicti XIV, necnon commentaria maxime probata (probati auctores?), videtur dicendum quod isti, de quibus in quaesito, legi de non permiscendis epulis subjiciuntur ¹. »

L'argument invoqué par les adversaires n'a pas toute la force qu'ils se plaisent à lui prêter. Il semble, en effet, que Benoît XIV soumet tous ceux qui ne jeûneront pas, soit en vertu d'une dispense, soit autrement, à la condition d'observer sa défense : « Nos quibuscumque, quacumque occasione, sive multitudini indiscriminatim ob urgentem gravissimamque necessitatem, sive singulis ob legitimam causam, et de utriusque medici consilio, dummodo nulla certa, et periculosa affectæ valetudinis ratio intercedat, et aliter fieri necessario exigat, in Quadragesimæ, aliisque anni temporibus et diebus, quibus carniû, ovorum, et lacticiniorum esus est prohibitus, dispensari contigerit, ab omnibus omnino, nemine excepto, unicam comestionem servandam, et licitas atque interdictas epulas minime esse apponendas, tenore præsentium declaramus et edicimus ². » Il est certain que cette disposition de Benoît XIV comprend beaucoup de cas où une dispense n'est pas nécessaire, et par conséquent où l'on n'est pas tenu de jeûner ; et cependant Benoît XIV exige que l'on observe la défense de la promiscuité.

On dira que cette interprétation est contraire au texte de Benoît XIV, qui ne parle que du cas où une dispense inter-

(1) *Thomæ ex Charmes Theologia universa studio et opera Professorum seminarii S. Deodati*, tom. iv, pag. 423.

(2) *Constit. In suprema*, § 2. *Loc. cit.*, pag. 133.

vient : *dispensari contigerit*; où par conséquent il y avait obligation de jeûner. On peut répondre : 1^o que la règle posée par Benoît XIV, dans la Constitution *Si Fraternitas* (ci-dessus, pag. 571, note 1), est générale, et s'applique à tous les cas où l'Évêque donne un indult. Or, dans le cas qui nous occupe, intervient-il, oui ou non, un indult ? Certainement. Donc la défense de la promiscuité des aliments doit y être observée.

Objectera-t-on qu'alors il devrait en être de même de la défense de manger plus d'une fois de la viande ? La réponse est facile. Pie VII a levé cette défense, mais il a maintenu celle qui s'oppose à ce qu'on mange de la viande et du poisson au même repas. 2^o Les interprètes légaux des Constitutions Papales les entendent dans ce sens, en ce qui concerne la promiscuité des aliments, nous en avons une preuve dans la décision de la S. Pénitencerie du 8 janvier 1834 (ci-dessus, pag. 570, note 1, à la fin). Cette décision s'applique à tous les malades, et cependant il est incontestable que beaucoup d'entr'eux sont exempts de la loi du jeûne. On voit ainsi que la S. Pénitencerie établit une différence entre les deux conditions de Benoît XIV. A la première ne sont pas soumis ceux qui ne sont pas obligés de jeûner, tandis qu'ils sont obligés d'observer la seconde ; et par là croule le second motif invoqué par Righetti et ses partisans.

Dans ce conflit des opinions, l'Évêque de Bayonne s'est adressé au Saint-Siège, pour savoir quelle opinion il fallait suivre. La question fut renvoyée à la S. Congrégation de l'Inquisition. Celle-ci, s'en référant à une décision antérieure, du 24 mars 1841, décida que les fidèles en question sont liés par la défense de Benoît XIV, et ne peuvent par conséquent manger de la viande et du poisson au même repas. On doit donc abandonner l'opinion des modernes sur ce point.

Voici le texte de la décision de la S. Congrégation de l'Inquisition, tel que nous le lisons dans le R. P. Konings 1.

Dubium fuit propositum ab Episcopo Baionensi : « Utrum obligatio de non miscendis piscibus cum carne diebus Quadragesimæ attingat omnes, qui vi indulti carnibus vesci possunt ; vel solummodo eos, qui jejunant ? »

Die 23 junii 1875, in Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram Emis ac Revmis Cardinalibus generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio et præhabito voto DD. Consultorum, iidem Emi ac Revmi rescribi mandarunt : Affirmative quoad primam partem, negative quoad secundam partem ; et detur Decretum 24 martii 1841, nempe ad dubium : An lex de non permiscendis licitis et interdictis epulis eos etiam respiciat, qui ad unicum comestionem non tenentur, uti juvenes antequam tertium compleverint septennium, alique rationabiliter ab eadem excusati ob impotentiam vel laborem ? Emi decreverunt : Non licere.

(1) *Op. cit.*, tom. 1, pag. 471, Annot. (7).

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

S. FRANÇOIS DE SALES EST ÉLEVÉ AU NOMBRE DES DOCTEURS DE
L'ÉGLISE.

DECRETUM URBIS ET ORBIS.

Quanto Ecclesiæ futurus esset decori et quantæ cœtui universo fidelium utilitati S. Franciscus Salesius non solum apostolico zelo, virtutum exemplo et eximia morum suavitate, sed scientia etiam et scriptis cœlesti doctrina refertis, san. mem. Clemens PP. VIII prænuntiare visus est. Audito namque doctrinæ specimine, quod Salesius coram ipso Pontifice dederat ad episcopalem dignitatem promovendus, eidem gratulans Proverbiorum verba usurpavit : *Vade, fili, et bibe aquam de cisterna tua et fluenta putei tui, deriventur fontes tui foras et in plateis aquas divide.* Et sane dederat Dominus Salesio intellectum juxta eloquium suum : cum enim Christus omnes alliciens homines ad Evangelica servanda præcepta enunciasset : *Jugum meum suave est et onus meum leve* ; divinum effatum S. Franciscus ea, qua pollebat caritate et copia doctrinæ, in hominum usum quodammodo deducens, perfectionis christianæ semitam et rationem multis ac variis tractationibus ita declaravit, ut facilem illam ac perviam singulis fidelibus cuicumque vitæ instituto addictis ostenderet.

Quæ quidem tractationes suavi stylo et caritatis dulcedine conscriptæ uberrimos in tota Christiana societate pietatis fructus produxere, ac præsertim Philotea et epistolæ spirituales, ac insignis et incomparabilis tractatus de amore Dei, libri nimirum qui omnium teruntur manibus cum ingenti legentium profectu. Neque in mystica tantum theologia mirabilis Salesii doctrina refulget, sed etiam in explanandis apte ac dilucide non paucis obscuris Sacræ Scripturæ locis. Quod ille præstitit cum in Salomonis Cantico explicando, tum pro re nata passim in concionibus

et sermonibus, quorum ope eam quoque laudem est adeptus, ut sacræ eloquentiæ dignitatem temporum vitio collapsam ad splendorem pristinum et Sanctorum Patrum vestigia et exempla revocaret.

Quamplures autem Sancti Gebennensis Antistitis Homiliæ, Tractatus, Dissertationes, Epistolæ præclarissimam ejus testantur in dogmaticis disciplinis doctrinam, et in refutandis præsertim Calvinianorum erroribus invictam in polemica arte peritiam, quod satis superque patet ex multitudine hæreticorum, quos in sinum Ecclesiæ suis ipse scriptis et eloquio reduxit. Profecto in selectis conclusionibus seu controversiarum libris, quos Sanctus Episcopus conscripsit, manifeste elucet mira rei theologicæ scientia, concinna methodus, ineluctabilis argumentorum vis tum in refutandis hæresibus, tum in demonstratione catholicæ veritatis, et præsertim in asserenda Romani Pontificis auctoritate, jurisdictionis primatu, ejusque infallibilitate, quæ ille tam scite et luculenter propugnavit, ut definitionibus ipsius Vaticanæ Synodi prælusisse videatur.

Factum proinde est ut Sacri Antistites et Eminentissimi Patres in suffragiis, in Consistoriali cœnventu pro Sancti Episcopi canonizatione prolatis, non solum vitæ ejus sanctimoniam, sed potissimum doctrinæ excellentiam multis laudibus exornarent, dicentes nimirum Franciscum Salesium sal vere evangelicum ad saliendam terram et a calviniana putredine purgandam, editum; et solem mundi qui in tenebris hæresum jacentes, veritatis splendore illuminavit, illique oraculum accommodantes: *qui docuerit sic homines, magnus vocabitur in regno celorum*. Quinimmo Summus ipse Pontifex s. m. Alexander VII Franciscum Salesium prædicare non dubitavit, tamquam doctrina celebrem ætati que huic nostræ contra hæreses medicamen, præsidiumque, ac Deo gratias agendas ait, « quod novum Ecclesiæ intercessorem concesserit ad fidei catholicæ incrementum, hæreticorumque, et a via salutis errantium lumen et conversionem, quippe qui sanctorum Patrum exempla imitans potissimum catholicæ Religionis sinceritati consuluit, qua mores informando, qua sectariorum dogmata evertendo, qua deceptas oves ad ovile reducendo. » Quæ quidem

idem Summus Pontifex de præstantissima Salesii doctrina in consistoriali allocutione jam edixerat, mirifice confirmavit Monialibus Visitationis Anneciensibus scribens : *salutaris lux, qua Divi Francisci Salesii præclara virtus et sapientia christianum orbem universum late perfudit.*

Cujus Summi Antistitis sententiæ successor ejus Clemens IX accedens in honorem Salesii antiphonam a Monialibus dicendam probavit : *Replevit Sanctum Franciscum Dominus Spiritu intelligentiæ, et ipse fluentia doctrinæ ministravit populo Dei.* Hujusmodi autem SS. Pontificum judiciis adstipulatus etiam est Benedictus XIV, qui difficultum quæstionum solutiones et responsa Sancti Episcopi Gebennensis auctoritate sæpe fulcivit, ac sapientissimum nuncupavit in sua Constitutione *Pastoralis curæ.* Adimpletum igitur est in Sancto Francisco Salesio illud Ecclesiastici : « Collaudabunt multi sapientiam ejus et usque in sæculum non delebitur ; non recedet memoria ejus et nomen ejus requiretur a generatione in generationem ; sapientiam ejus enarrabunt gentes et laudem ejus enuntiabit Ecclesia. »

Ideirco Vaticani Concilii Patres supplicibus enixisque votis Summum Pontificem Pium IX communiter rogarunt ut Sanctum Franciscum Salesium Doctoris titulo decoraret. Quæ deinceps vota et Eminentissimi Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales pluresque ex toto orbe Antistites ingeminarunt, et plurima Canoniorum collegia, magnorum Lycæorum Doctores, Scientiarum Academiæ ; iisque accesserunt supplicationes augustorum Principum, nobilium Procerum, ac ingens fidelium multitudo.

Tot itaque tantasque postulationes Sanctitas Sua benigne excipiens gravissimum negotium expendendum de more commisit Sacrorum Rituum Congregationi. In Ordinariis profecto Comitibus ad Vaticanas ædes infrascripta die habitis Emi et Rmi Patres Cardinales Sacris Ritibus tuendis præpositi, audita relatione Emi ac Rmi Cardinalis Aloisii Bilio Episcopi Sabinen, eidem S. Congregationi Præfecti et Causæ Ponentis, matureque perpensis animadversionibus R. P. D. Laurentii Salvati Sanctæ Fidei Promotoris, necnon Patroni causæ responsis, post accuratissimam discussionem unanimi consensu rescribendum censuerunt :

Consulendum Sanctissimo pro concessione, seu declaratione et extensione ad universam Ecclesiam tituli Doctoris in honorem Sancti Francisci de Sales, cum officio et Missa de Communi Doctorum Pontificum, retenta oratione propria et lectionibus secundi nocturni.
Die 7 julii 1877.

Facta deinde horum omnium eidem Sanctissimo Domino nostro Pio Papa IX ab infrascripto Sacræ Congregationis Secretario fideli relatione, Sanctitas Sua Sacræ Congregationis rescriptum adprobavit et confirmavit, ac præterea generale decretum Urbis et Orbis expediri mandavit. Die 19, iisdem mense et anno.

ALOISIUS EPISCOPUS SABINEN. CARD. BILIO
S. R. C. Præfectus.

Loco ✕ Sigilli.

PLACIDUS RALLI S. R. C. Secretarius.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

LE PRÊTRE TERTIAIRE, QUI USE DU PRIVILÈGE DE SE SERVIR DU CALENDRIER FRANCISCAIN POUR L'OFFICE ET LA MESSE, NE PEUT SE CONFORMER AU CALENDRIER DIOCÉSAIN POUR L'OFFICE ET LA MESSE, A MOINS QU'IL NE S'AGISSE DES FÊTES DU DIOCÈSE QUE LES RUBRIQUES FRANCISCAINES OU LES DÉCRETS IMPOSENT AUX RELIGIEUX DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS.

GALLIARUM.

Quum Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione propositum fuerit, nimirum : « Sacerdos Tertiarius Ordinis Sancti Francisci qui, nullius ecclesiæ servitio specialiter addictus, uti potest privilegio sese conformandi kalendario Franciscano pro recitatione divini Officii et Missæ celebratione, juxta Decretum Sacrorum Rituum Congregationis diei 7 augusti 1694¹ : potest ne, quoad Officium et Missam, celebrare festum kalendarii suæ diœceseos, si hoc festum est magnæ devotionis, v. g. festum omnium Sanctorum diœcesis, vel Patroni civitatis natalis, prouti habetur in proprio diœcesano? » Et Sacra eadem Congregatio rescribendum censuit : Negative, nisi agatur de iis festis diœceseos quæ etiam Religiosis præfati Ordinis Minorum Sancti Francisci tenore ipso specialium Rubricarum aut Decretorum præscripta sunt.

Atque ita rescripsit die 19 junii 1877.

A. EP. SABINEN. CARD. BILIO, *S. R. C. Præfectus.*

PLAC. RALLI, *S. R. C. Secret.*

Locus † sigilli.

(1) Voir sur ce droit des prêtres Tertiaires la *Nouvelle Revue théologique*, Tom. v, pag. 325 et suiv. ; et Tom. vi, pag. 95 et suiv.

PRIVILÉGE ACCORDÉ
AUX RELIGIEUSES FRANCISCAINES DE CALAIS.

ELLES PEUVENT GAGNER LES INDULGENCES DU CHEMIN DE LA CROIX EN LE FAISANT A DIVERSES REPRISSES, LORSQUE L'INTERRUPTION A LIEU POUR UN MOTIF D'OBÉISSANCE OU DE CHARITÉ.

Un grand nombre d'auteurs enseignaient qu'on pouvait interrompre la visite des stations du Chemin de la Croix sans perdre les indulgences. Les uns ont été jusqu'à dire qu'en se contentant de faire une ou plusieurs stations, on gagnait les indulgences attachées aux stations parcourues ¹.

D'autres exigeaient que le Chemin de la Croix fût terminé dans le même jour ². On trouve même cette opinion dans des auteurs, dont la S. Congrégation des Indulgences a reconnu les ouvrages comme authentiques et les a approuvés et quant aux indulgences, et quant aux conditions requises ³.

Mgr Bouvier était du même avis, quand on fait le Chemin de la Croix en la manière ordinaire. Quand on le fait avec un crucifix béni pour cela, on ne peut pas, dit-il, interrompre les stations ⁴.

(1) Minderer, *De indulgentiis in specie*, n. 361; Holzmann, *Theologia moralis*, Part. v, n. 790.

(2) *Dévotion pratique aux indulgences... ouvrage publié par ordre de Mgr l'Evêque de Belley*, pag. 240, édit. Liège, 1845; *Via Crucis ou méthode pratique du Chemin de la Croix*, pag. 103, 7^{me} condition, édit. Tournai, 1852.

(3) Giraud, *Manuel des principales dévotions et confréries auxquelles sont attachées des indulgences*, pag. 52; Terrasson, *Recueil d'indulgences plénières*, pag. 19, édit. Paris, 1858.

(4) *Traité dogmatique et pratique des indulgences*, pag. 129, 10^{me} édition, Paris, 1855.

Déjà au siècle dernier, la S. Congrégation des Indulgences avait été consultée sur ce point et avait décidé qu'une courte interruption, pourvu qu'on ne s'applique pas à des actes étrangers à la Religion, ne détruit pas l'unité morale de l'exercice du chemin de la Croix, et en conséquence n'est pas un obstacle au gain des Indulgences. Ainsi donc il est permis, entre les stations, d'entendre la sainte messe, de recevoir la sainte communion, de se confesser, etc. Voici la décision de la S. Congrégation :

4. An qui exercitium Viæ Crucis peragunt et illud ad modicum tempus interrumpunt, puta ad audiendum Sacrum, ad sumendam Eucharistiam, ad Confessionem faciendam etc., Indulgentias lucrentur si illud prosequantur ; vel ad Indulgentiæ acquisitionem oporteat in iis casibus illud ab initio reassumere ?

Sacra Congregatio die 16 decembris 1760 respondit :

Ad 4^m. Affirmative quoad primam partem ; negative quoad secundam : nempe non teneri ad reassumendum, quia non interest moralis interruptio, neque divergitur ad actus extraneos, in quo tantum casu dicitur actio discontinuata 1.

Dans le courant de ce siècle, la S. Congrégation fut de nouveau appelée à examiner la question : on lui demanda si la visite pouvait se faire en plusieurs fois, ou s'il était nécessaire de la faire d'un seul trait. Et si l'on exigeait que les quatorze stations fussent parcourues sans interruption, on demandait s'il ne serait pas bon de supplier le Saint Père d'accorder par grâce que l'interruption ne privât pas des Indulgences. La S. Congrégation maintint le principe émis en 1760, et jugea qu'il ne convenait pas de demander au Saint Père d'y déroger. La supplique contenait les mêmes doutes pour le Rosaire ou

(1) Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 249, pag. 193, édit. Roman. 1862.

Chapelet. Nous donnons le texte intégral de la demande et de la réponse '.

GALLIARUM.

Cum in Sacra Indulgentiarum Sacrarumque Reliquiarum Congregatione proposita fuissent dubia :

1° An fideles lucrentur Indulgentias Viæ Crucis dummodo quatuordecim Stationes visitent in uno eodemque die, etiam non uno tractu, sed interposito majori minorive inter Stationes intervallo ?

Item an pro lubitu vel commodo dividi possit Rosarium B. Mariæ Virginis, ita ut acquirantur tum indulgentiæ adnexæ recitationi quotidianæ unius Coronæ, dummodo intra diei spatium, licet non uno tractu, sed diversis temporibus recitentur quinque denaria, cum indulgentiis specialis Sodalitatis Sanctissimi Rosarii, dummodo intra hebdomadam quindecim denaria recitentur, licet in plures quam tres partes dividantur ?

Et quatenus negative,

2° An supplicandum sit Sanctissimo pro concessione ?

Eminentissimi Patres in comitiis generalibus diei 14 decembris 1857 in Palatio Apostolico Vaticano habitis, audito Consultoris voto, responderunt :

Ad 1^m. Ad utrumque negative, exceptis confratribus quod attinet ad Indulgentias ipsis concessas pro recitatione integri Rosarii intra hebdomadam ².

(1) Apud Prinzivalli, *ibid*, n. 676, pag. 586.

(2) « Ad aperiendum cœlorum semitas, *statue Clément VII*, et ut ferventius inducantur (Confratres), quo exinde facilius animarum suarum salutem consequi speraverint, volumus et ordinamus, quod spatium unius diei a Sixto IV præfixum ad spatium integræ hebdomadæ amplietur et dilatetur, et quod in una die et unica vice fortasse tenebantur, pro die dies, pro vice vices assignamus, et nihilominus illud

Ad 2^m. Ipsi Eminentissimi Patres, non obstantibus rationibus P. Consultoris, et conditionibus ab eo propositis sub quibus gratiæ impetratio a Sanctissimo postulare posset, nempe tolerari saltem posse, ut fideles in privato tantum pio exercitio Viæ Crucis, nec non in privata recitatione tertiæ partis Sanctissimi Rosarii, sine amissione Indulgentiarum eisdem piis operibus concessarum, dividere possint in casu tantum legitimæ causæ Stationes Viæ Crucis, et denaria, seu vulgo *Poste* Sanctissimi Rosarii, dummodo adimpleant omnia intra diei unius spatium, nec non cæteras condiciones injunctas, responderunt: *Non expedire*.

Itaque facta per me subscriptum Sac. Congregationis Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX de his omnibus fidei relatione in audientia diei 22 januarii 1858, Sanctitas Sua resolutiones Sacræ Congregationis confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis Indulgentiarum.

A. CARD. ASQUINIUS, *Præf.*

A. COLOMBO, *Secret.*

Ces décisions créaient pour beaucoup de religieuses l'impossibilité morale de gagner les Indulgences du Chemin de

idem consequantur, ac si ritus antiquus servaretur... Et quia Nos decet Religiones et Sanctorum Patrum instituta potissimum ampliare, supradictis etiam addendo volumus, quod cum præfatus Sixtus IV omnibus præsentibus et futuris supranominatum Rosarium in tres partes illud dividendo, id est in tres quinquagenas singulis diebus, pro qualibet quinquagena quinque annos et totidem quadragenas Indulgentiarum misericorditer relaxaverit, ex Apostolica benignitate, ut prædicti Confratres ad hujusmodi devotionis opera ferventius inducantur, præter hujusmodi Indulgentias, omnibus Confratribus et Consororibus prædictum Psalterium (Rosarium) modo supra exposito et per Nos concesso recitantibus annos duos veræ indulgentiæ concedimus. » Constit. *Etsi temporalium cura*. Bremond, *Bullarium Ordinis FF. Prædicatorum*, tom. iv, pag. 524. Cf. Constit. *Ea quæ* de Sixte IV. *Ibid.* tom. III, pag. 576.

la Croix. Il y en a, en effet, dont la journée est tellement occupée et partagée, qu'elles trouveraient difficilement le temps voulu pour parcourir d'un seul trait les quatorze stations. Telle est, entr'autres, la position des Sœurs Franciscaines de Calais, qui ont cependant la louable et pieuse coutume de faire chaque jour le Chemin de la Croix. Pour ne pas priver plus longtemps les âmes du purgatoire des indulgences attachées à ce pieux exercice, elles s'adressèrent au Souverain Pontife, le suppliant de leur permettre de gagner les indulgences du Chemin de la Croix, nonobstant toute interruption qui aurait lieu par motif d'obéissance ou de charité ; faveur que le Souverain Pontife leur accorda. Voici le texte de la supplique et la réponse :

Très-Saint Père,

La Supérieure générale et les Sœurs du Tiers-Ordre de Saint François d'Assise de la Congrégation de Calais, au diocèse d'Arras, prosternées aux pieds de Votre Sainteté, lui exposent humblement que, suivant les enseignements de leur Bienheureux Père, qui veut que ses enfants s'appliquent à vivre en esprit de la passion de Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST, elles ont adopté la pratique journalière du Chemin de la Croix, avec l'intention spéciale de soulager les âmes du purgatoire auxquelles elles appliquent, par mode de suffrage, les indulgences qui y sont attachées.

Or, les obligations multipliées auxquelles les astreint le but de leur institut, en particulier le soin assidu des malades, et l'éducation des enfants, les obligent souvent à séparer les diverses Stations du pieux exercice par des intervalles plus ou moins longs, au risque d'en perdre les précieuses indulgences.

C'est pourquoi, les mêmes Sœurs osent supplier Votre Sainteté qu'il Lui plaise de leur accorder, que toutes les fois que pour un motif d'obéissance ou de charité, elles auront dû interrompre le dit Exercice du Chemin de la Croix, elles puissent néanmoins, en

le reprenant, et en le terminant dans l'espace du même jour naturel, gagner les mêmes indulgences que si elles l'avaient pratiqué sans interruption.

Elles veulent espérer que Votre Sainteté ne leur refusera pas une faveur qui, en leur permettant d'allier plus facilement la pratique constante de la susdite dévotion avec les autres obligations de leur état, devra surtout être profitable aux pauvres âmes du purgatoire.

SS. Dominus noster benigne annuit juxta petita.

Die 6 aprilis 1877.

EDUARDUS CARD. HOWARD.

Cette faveur est un antécédent posé, dont pourront se prévaloir d'autres Congrégations qui auraient les mêmes motifs à alléguer. Nous ne doutons aucunement que la charité envers les âmes du purgatoire, qui anime tant de communautés religieuses, ne les décide à réclamer du Saint-Siège un privilège si profitable à ces pauvres âmes.

ORDONNANCES SYNODALES DE GAND.

6^e ARTICLE ¹.

Nous voici arrivés aux ordonnances promulguées en 1875. Elles ont presque toutes rapport au Rituel Romain, dont l'adoption dans le diocèse fut décidée cette année-là même. Nous y viendrons tout à l'heure, mais auparavant il nous faut parler de la sixième qui concerne le plain-chant. Elle est ainsi conçue : « *Cantum gregorianum foveant parochi, et juvenes excitent ut in missis, vesperis et processionibus in adjutorium accedant, ut jam ordinatum est; sedulo autem invigilent ut vera cum pietate et debita interposita mora semper cantus persolvatur, ad pietatem nutriendam in cordibus fidelium.* »

Nous avons précédemment exposé nos idées sur la question du plain-chant, mais depuis, elle a fait un pas tellement considérable, que nous croyons devoir y revenir ².

Jusqu'ici on était excessivement embarrassé quand il fallait se décider pour telle édition du plain-chant plutôt que pour telle autre. Chacun des auteurs vantait la sienne, et la mettait incomparablement au-dessus des autres, et pendant quelques-unes des dernières années les prêtres, les Evêques, les amateurs étaient assaillis de réclames de tout genre en faveur de telle ou telle édition. Comment prendre parti au milieu de toutes ces compétitions? A qui décerner la palme? A qui donner la préférence?

(1) V. tom. VIII, pag. 255, 373, 467; et tom. IX, pag. 64 et 398.

(2) Tom. VII, pag. 290 et suivantes.

Mais voici qu'en 1868 un éditeur célèbre et renommé résolut de publier le chant romain. Non pas le chant dit de S. Grégoire, arrangé à la façon d'un musicographe quelconque, mais le chant restauré par les Souverains Pontifes, le chant véritablement, et à double titre, romain. Il fut puissamment aidé dans son entreprise par le Souverain Pontife, glorieusement régnant, Pie IX. Une commission composée d'hommes habiles dans le plain-chant fut nommée pour réviser et contrôler l'œuvre de l'Editeur, et la Congrégation des Rites chargée de donner les approbations nécessaires. C'est ce qui fut fait pour le Graduel terminé en 1871, et la S. Congrégation des Rites « editionem ipsam RR. locorum Ordinariis, ac iis omnibus qui musicæ sacræ curandæ onus habent, maxime commendat. » Un peu plus tard, revenant sur le même objet, elle disait ' que « l'édition du Graduel, quoique faite par les soins et aux frais de Pustet, avait été dirigée avec une rare diligence par la commission nommée à cet effet, qu'elle contient le chant grégorien que l'Eglise de Rome a toujours gardé, et que partant, ce chant peut être regardé comme plus conforme à celui que S. Grégoire a introduit dans l'Eglise : « ideo eadem Sacra Rituum Congregatio RR. Ordinariis præfatam editionem summopere commendat, ut eam adoptantes, in suis diœcesibus exoptata uniformitas in sacra liturgia etiam in cantu obtineri valeat. »

Cette approbation formelle ne fut pas du goût de plusieurs musicographes français. La plupart d'entr'eux ou avaient donné leurs soins à une édition acceptée en certains diocèses, ou avaient publié sur la question des brochures, des articles de Revues ; chacun d'eux trouvait son œuvre préférable à

(1) On trouvera le texte de ce décret et de tous les précédents, *Revue*, tome VII, pages 293-296.

toutes leurs congénères, et voilà que, malencontreusement, lorsqu'on voyait déjà poindre l'heure du triomphe, Rome donne sa préférence à une édition étrangère, et engage tous les Evêques du monde à l'adopter. Osez pourtant élever la voix, vous plaindre, critiquer Rome et ses œuvres. L'un de ces artistes cependant ne put contenir ses sentiments qui débordaient, le trop plein se fit jour et s'exhala en plaintes amères. Dans un mémoire confidentiel, l'auteur méprise souverainement l'édition médicéenne de 1614, qui, dit-il, « s'éloigne plus que toutes les autres du texte ancien des livres grégoriens. Le Graduel de Paul V ne contient qu'un texte mutilé et abrégé arbitrairement !! Mais l'édition de Reims-Cambrai reproduit exactement l'ancien chant grégorien!! L'approbation, ajoute-t-il, prétend que l'édition médicéenne contient le chant de S. Grégoire reçu dans l'Eglise. La vérité nous oblige de dire le contraire. C'est un chant qui date de 1614 et de Giovanelli, c'est vrai. Rome ne paraît pas avoir cherché à en éditer d'autres depuis, c'est encore malheureusement vrai. *Mais tous les livres antérieurs démentent celui-là*, et il a rompu avec une tradition dix fois séculaire. »

On s'émut à Rome de cette accusation si nette, et qui était patronée par de grands personnages. La Commission s'attacha à prouver que l'édition de 1614 est employée dans les basiliques de Rome, les séminaires et les collèges de la ville sainte, et qu'elle reproduit le vrai chant de S. Grégoire, quoique abrégé. Mais cette abréviation était indispensable et le chant d'autrefois ne serait plus tolérable aujourd'hui.

De son côté le Secrétaire de la Congrégation des Rites écrivait : « Ces griefs sont peu fondés. Ils sont offensants pour le S. Siège, la sainte Eglise Romaine, et la S. Congrégation des Rites.... N. S. P. le Pape aurait eu tort, quand

dans sa Lettre Apostolique, en forme de Bref, du 30 mai 1873, il disait à l'éditeur : « Nous approuvons l'édition du Graduel de Paul V que vous éditez suivant les prescriptions de la S. Congrégation des Rites, et nous la recommandons fort aux Ordinaires des diocèses, ainsi qu'à tous ceux qui s'occupent de musique sacrée. Nous le faisons d'autant plus volontiers que notre plus grand désir est de voir se répandre dans tous les diocèses les usages de l'Eglise Romaine. » Puis il ajoute : « Nous attendons encore une œuvre de votre activité. C'est la publication des volumes du chant grégorien, qui sont le complément de l'édition commencée sous le Pontificat de Paul V, notre prédécesseur de bienheureuse mémoire. »

Cette réponse, bien que péremptoire, ne suffit pas à désarmer les mécontents, et ils publièrent leurs doléances dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*. Là le rédacteur de la partie liturgique, qui signe P. R. prétendit que le Bref du Souverain Pontife adressé à M. Pustet n'avait pas de valeur aussi longtemps qu'il n'était pas inséré dans la collection authentique commencée par Gardellini. Et cette condition nécessaire à tous les décrets de la S. Congrégation des Rites, l'était à plus forte raison pour celui-ci, qui tranchait une difficulté encore pendante, et dans un sens peu conforme avec la tradition. Ce décret de la S. Congrégation des Rites devait donc être considéré comme non avenu, et les musicologues pouvaient se livrer à de nouvelles recherches, et à de nouveaux efforts pour retrouver et faire agréer partout le vrai chant grégorien.

C'est à de telles prétentions que répond le nouveau Bref adressé à M. Pustet, que nous avons publié dans une précédente livraison ².

(1) Janvier 1877, pag. 73 et suiv.

(2) Page 351.

Rome a donc parlé. Elle déclare que le véritable plainchant, celui de l'Eglise Romaine se trouve dans les éditions publiées à Ratisbonne.

Mais on se placerait à un point de vue tout à fait incomplet, si l'on s'imaginait que, dans la question du plainchant, Rome n'a pris un parti que pour en finir avec les utopies quotidiennes des musicologues, et qu'elle ne s'est arrêtée à l'édition médicéenne que parce que la chose était faite. Il faut voir la question de plus haut, et se rappeler ce qui a été décidé au Concile de Trente. Cette sage assemblée, connaissant le faible de l'homme pour le changement, et son amour de la nouveauté, prévoyant les tentatives nouvelles qui seraient faites pour modifier, changer, voire améliorer le culte extérieur et tout ce qui y concourt, défendit d'employer d'autres rites et cérémonies que ceux qui étaient alors reçus et approuvés dans l'Eglise¹. « Ne ritus alios, alias cæremonias et preces in missarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Ecclesia probatæ et frequenti et laudabili usu receptæ fuerint. » Elle charge en outre les Souverains Pontifes de rédiger et publier les livres contenant ces rites et cérémonies, dont il ne fallait pas s'écarter. Et c'est pour répondre à l'appel de cette sainte assemblée que Pie V publia le Missel et le Bréviaire Romains, Paul V le Rituel et d'autres le Cérémonial et le Pontifical.

Niera-t-on que le chant soit un de ces rites que le S. Concile de Trente et les Souverains Pontifes avaient en vue dans leurs prescriptions ? Mais cette prétention ne supporte pas l'examen. S. Pie V a formellement commandé de réciter et de chanter la messe conformément à son Missel : « Missam juxta ritum, modum et normam quæ per Missale hoc nunc a

(1) Sess. xxii, *De observ. et evitandis in celebrat. miss.*

Nobis traditur, decantent ac legant... Atque ut hoc ipsum Missale in missa decantanda aut recitanda in quibusvis ecclesiis posthac omnino sequantur... »

Le Cérémonial des Evêques renferme un chapitre sur le chant des oraisons ¹, et pour le reste il renvoie au *Directorium chori* de Guidetti ². Le Pontifical Romain donne en entier le chant des psaumes, antiennes, répons, qui sont employés dans les diverses cérémonies pontificales. Mais quoi le chant ne serait pas un rite sacré, lorsque pendant bien des siècles, il n'y avait aucun office qui ne fût chanté ! Et l'Eglise n'aurait eu nul souci de ce qui rehausse et embellit le plus les cérémonies sacrées ? L'absurdité d'une telle prétention saute aux yeux. Eh bien, si le chant est un rite sacré, il doit être déterminé par l'Eglise, c'est-à-dire par le Souverain Pontife ; à lui seul il appartient de déclarer quel est le chant, « qui ab Ecclesia probatus et frequenti et laudabili usu receptus. » Vous prouveriez à l'évidence que vous avez retrouvé le vrai chant de S. Grégoire, que vous êtes parvenu à le rendre avec la perfection attribuée à ce Saint Pape : tout cela ne tire pas à conséquence, non plus que d'avoir retrouvé la coupe et la forme des chasubles ou des tuniques d'autrefois. De même que nous devons nous en tenir aux vêtements sacerdotaux et aux cérémonies en usage depuis le Concile de Trente, ainsi en doit-il être du chant, et il n'y a qu'une simple satisfaction d'archéologue ou de musicographe à retrouver le chant du septième et du huitième siècle.

Il résulte de cette considération que si le chant romain n'est pas obligatoire aujourd'hui, il le deviendra dans un temps peu éloigné. Il en sera de ceci comme du Missel, du Bréviaire et du Rituel Romains. On a résisté d'abord, on a trouvé des

(1) Lib. I, cap. 27.

(2) *Ibid.* fine.

excuses, mais cependant tous les jours la phalange romaine grandissait, faisait de nouvelles recrues. Dieu conduisait visiblement l'Épiscopat et faisait l'unité de rites comme l'unité de croyance. Aujourd'hui, sauf les Ordres religieux que S. Pie V a dispensés de la loi, le rite romain est véritablement universel. Nous ne craignons pas de prédire le même résultat pour le chant, et bénis seront ceux qui les premiers seront entrés résolument dans cette voie.

Au surplus, on se crée véritablement des chimères pour se justifier d'avoir résisté aux exhortations et aux désirs du Souverain Pontife. Nous avons parcouru le Vespéral édité par Pustet sur l'édition de Venise, de Lichtensten en 1567. Toutes les antiennes ont les intonations marquées au *Directorium Chori* de Guidetti, et ne diffèrent que très-peu du chant de Bourguignon et Plomteux de Liège. Elles ressemblent presque en tout aux antiennes des antiphonaires de Malines. Il est vrai que nous devrions sacrifier le chant de quelques-unes de nos plus belles hymnes, comme celles de l'Épiphanie, du temps pascal, des Apôtres, des martyrs, des vierges ; mais c'est là tout, et pour arriver à obtenir un chant correct, uniforme, romain, est-ce trop coûteux ? Quant aux offices nouveaux, ils ressemblent beaucoup aux nôtres, et nous en avons rencontré particulièrement deux qui paraissent empruntés aux compositions belges.

Le *Vesperale romanum* ne nous paraît pas avoir été rédigé avec toute l'intelligence désirable, pour notre pays du moins. Certes on se serait bien passé des vêpres fériales de toute la semaine, mais quel est le curé ou le chanteur qui n'eût été heureux de trouver dans son Vespéral, l'office des morts en entier, office que l'on chante si fréquemment, dans les paroisses rurales surtout ? De même nous eussions voulu y voir les ténèbres, ou matines des trois derniers jours de la semaine

sainte, les matines du Saint Sacrement, celles de Noël. Ces heures se chantent encore en beaucoup d'églises, et si elles ne sont pas au Vespéral, ira-t-on se résigner à faire la dépense d'un gros antiphonaire pour les avoir, ou bien reprendra-t-on, pour ces parties, le vieux chant, le chant abrogé, ce qui produirait une triste cacophonie ? Nous appelons sur ce point toute l'attention de l'éditeur allemand, et nous le prions, dans l'intérêt de son entreprise, et pour la plus prompte diffusion du chant romain dans nos diocèses belges, de publier en supplément les parties que nous avons indiquées. Puisqu'on veut arriver à une réforme totale, il faut publier quelque chose de complet : c'est le seul moyen de réussir.

Nous faisons donc des vœux pour que la voix du Souverain Pontife soit entendue, malgré les préoccupations que font naître les événements contemporains, et que, suivant les désirs manifestés par Sa Sainteté, le chant véritablement romain soit adopté par toute l'Église, et qu'il n'y ait plus qu'une règle de chanter, comme il n'y a plus qu'une règle de célébrer la messe et les autres fonctions sacrées.

Après cette digression qui nous a paru nécessaire, revenons à notre ordonnance. Mgr, y est-il dit, recommande aux curés d'engager les jeunes gens à prendre part au chant des messes, vêpres et processions ; mais ils doivent veiller surtout à ce qu'on chante avec gravité et piété pour édifier les assistants. Il serait à désirer que cette recommandation fût suivie partout, et que tous ceux qui sont admis à chanter fussent bien pénétrés de la grandeur et de l'importance de cette fonction. Comme nous le disions tout à l'heure, le chant est un rite sacré, il est même un de ceux qui contribuent le plus à la splendeur du culte. Il importe donc qu'il soit bien exécuté, si l'on veut célébrer convenablement les offices sacrés.

Cantorum et psallentium munus, dit le célèbre synode de Besançon, tenu en 1571 ¹, (quod prophetarum munus fere esse diximus), quam sanctum sit atque utile, non potest sane carnalis homo gustare, qui spiritualia non dijudicat, sed carnalia. Apostolus cum Ephesios vellet a carnalibus operibus revocare : « Implemini, inquit, cap. 5, Spiritu Sancto, loquentes vobismetipsis in psalmis et hymnis et canticis spiritualibus : cantantes et psallentes in cordibus vestris Domino. » Hæc Paulus. Næm qui sine spiritu Dei canit, hoc est sine fide et charitate, non intelligens quæ sit voluntas Dei, non ut Deo placeat, profecto canit haud ut se vel proximum ædificet, sed ut vino, hoc est cibo et potu replere se queat, et carnis suæ perficere desiderio. Qui autem sic agunt errant, partem enim non habent in regno Christi et Dei. At beati qui habitant in domo tua, Domine; in sæcula sæculorum laudabunt te. Si religiosi et canonici alique clerici sæculares, huic officio deputati, perpenderent felicitatem suam, nunquam tæderet profecto chori. Annon in choro quasi in cælo sunt? Annon Angelorum munus obeunt? Annon munus Angelorum est laudare Deum et canere perpetuo, *Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus Sabaoth?*.... Laudes Dei in ecclesia decantatæ mentem ad superna erigunt, inflammant Dei charitatem, compungunt et contemptum excitant terrenarum rerum. Scribit Apostolus : *Implemini...* Hoc idem interpretatur ad Timotheum, ubi fieri jubet in Ecclesia obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus...

Écoutons aussi un des plus grands écrivains du 9^e siècle, Raban Maur, Archevêque de Mayence, qui disserte admirablement sur ce sujet ² :

Propter carnales in Ecclesia, non propter spirituales, consuetudo cantandi est instituta, ut, quia verbis non compunguntur,

(1) Hartzheim, *Concil. German.* tom. ix, pag. 198 et ss.

(2) *De Clericorum institutione*, lib. II, cap. 48, ap. Mign. tom. CVII, colon. 362.

suavitate modulaminis moveantur. Sic namque et BB. Augustinus in libro Confessionum suarum, consuetudinem canendi approbat in Ecclesia, ut per oblectamenta, inquit, aurium, infirmior animus ad effectum pietatis assurgat. Nam idipsis sanctis dictis religiosius et ardentius moventur animi nostri ad flammam pietatis, cum cantatur quam si non cantetur. Omnes enim affectus nostri præ sonorum diversitate vel novitate, nescio qua occulta familiaritate excitantur magis, cum suavi et artificiosa voce cantatur.

Psalmistam autem et voce et arte præclarum illustremque esse oportet, ita ut oblectamento dulcedinis animos incitet auditorum. Vox autem ejus non asper, vel rauca, vel dissona, sed canora erit, suavis, liquida atque acuta, habens sonum et melodiam sanctæ religioni congruentem, non quæ tragicam exclamet artem, sed quæ christianam simplicitatem in modulatione demonstret, neque quæ musico gestu vel theatriali arte redolet, sed quæ compunctionem magis audientibus faciat.

Le point important est donc de bien chanter, c'est-à-dire de chanter posément, sans donner trop d'éclat à sa voix, et avec l'intelligence de ce qu'on chante. Autant le plain chant ainsi exécuté porte à la piété, autant le chant exécuté précipitamment, sans goût, ou sans respect des paroles, fait peine au cœur des fidèles et les porte à la dissipation.

Disons également un mot de l'ordonnance 5^e qui règle l'ordre des Saluts. Mgr de Gand fait invariablement commencer le Salut par l'antienne de la Sainte Vierge, qui sert de terminaison aux heures canoniales, le *Salve*, *l'Ave regina*, ou *Regina Cæli*, suivant les divers temps de l'année. Cette manière de commencer les Saluts était assez générale en Belgique, et vient sans doute de ce qu'en un grand nombre de paroisses, le Salut terminait les Vêpres, le dimanche, et l'exposition se faisait, aussitôt les vêpres finies. Quelques-uns même prétendent que le terme *Salut* est venu de ce qu'on commençait toujours par saluer la Sainte Vierge, en récitant

l'une des trois antiennes que nous venons de citer. Quoi qu'il en soit, lorsque l'Évêque ne l'a pas ordonné, il n'y a pas d'obligation de commencer d'abord par une antienne de la Sainte Vierge. Voici ce qu'écrivait à ce sujet le *Compendium* des rubriques à l'usage des Pères de la Compagnie ¹ : « Postquam expositum et thurificatum fuit SS. Sacramentum, solent cantari hymni, antiphonæ, prosæ, responsoria, litanie, ex approbatis in laudem SS. Sacramenti, B. M. V. et Sanctorum. Recitari etiam possunt preces quædam novendiales, vel tri-duanæ, actus consecrationis aut reparationis injuriarum, etiam lingua vernacula, dummodo sint ex approbatis ab Ordinario loci (S. R. C. 31 aug. 1867).

« Sed in his omnibus attendendum est sequens S. R. C. Episcopo Mimatensi, 20 aug. 1861 datum : *Præscriptionem et methodum precum in casu, pendere ab Episcopi arbitrio. Ubi vero Ordinarius loci nihil statuerit, servandæ erunt laudabiles consuetudines, quas probare censetur.* »

Quant au verset *Divinum auxilium*, qui est spécial aux heures canoniales, il nous semble qu'il est mieux de l'omettre après l'antienne de la Sainte Vierge.

On peut, après avoir chanté toutes les hymnes, antiennes répons, etc. réunir en finissant, toutes les oraisons à la suite de l'oraison du S. Sacrement, *Deus qui nobis*. On peut également, après chacun des morceaux, chanter le verset et l'oraison qui s'y rapportent. Mgr de Gand a choisi de préférence ce dernier mode, qui était déjà suivi généralement dans le pays. On s'y conformera donc dans le diocèse. Ailleurs on suivra l'usage reçu.

L'ordonnance ne dit pas s'il faut encenser le S. Sacrement pendant que le célébrant donne la bénédiction. D'après les décrets, on est libre d'encenser, ou non ².

(1) *Editio altera*, Namurci, 1877, pag. 206.

(2) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Benedictio*, § IV, n. 12.

Le mieux est de suivre l'usage.

Après avoir promulgué le Rituel Romain et l'avoir rendu obligatoire dans tout le diocèse, Mgr de Gand ajoute un mot d'explication sur quelques-unes des rubriques de ce Rituel. Il demande d'abord que le vase ou burette qui sert à répandre l'eau sur la tête de l'enfant, au baptême, soit en argent, et ne serve qu'à cet usage. Ensuite il veut que l'eau tombe de la tête dans un plat, et qu'elle soit jetée ensuite dans la piscine. Nous avons expliqué déjà ce qui concerne ces divers points dans le commentaire des Ordonnances de 1874 ¹.

Au numéro suivant, Mgr parle de la forme à donner aux confessionnaux, et exige que l'ouverture par laquelle le pénitent s'adresse au confesseur soit disposée comme à Rome. Là, ce n'est pas, comme dans nos régions du nord, un treillis, ou claie, ou grille, mais une planche percée de trous en forme de crible, qui permet au confesseur et au pénitent de s'adresser la parole. S. Charles Borromée qui avait tout prévu, tout réglé, exige que l'ouverture soit divisée en trois parties égales par des colonnettes, « cui fenestellæ, dit-il ², a parte pœnitentis affigatur lamina ferrea plena foraminum : quæ singula instar ciceris minuta parvaque sint. » C'est la dimension qu'adopte aussi Mgr de Gand, mais pour mieux la fixer, il indique en millimètres l'ouverture de chaque trou. Ils doivent avoir chacun seize millimètres de diamètre.

Ce point paraîtra peut-être trop minutieusement réglé, et il avait été jusqu'ici négligé par un grand nombre de Rituels. En France surtout il en est très peu qui s'occupent de ce détail. Le Rituel de Toulon, si étendu, le Rituel de Langres, et Beuvelet qui résume les instructions de la plupart des Manuels français, n'en disent mot. Il a néanmoins une grande

(1) V. Tom. VIII, page 473 et ss.

(2) *Actorum Mediolan.* part. 4, pag. 486, edit. 1633.

importance, et tous ceux qui ont la pratique du ministère pastoral en conviendront sans peine.

S. Charles Borromée demande aussi que, du côté du confesseur, il se trouve un rideau qui reste constamment baissé pendant la confession. Mais nous estimons que cette précaution est superflue. Elle présente même l'inconvénient de rendre trop difficile l'audition mutuelle des paroles, aussi Mgr de Gand n'a-t-il pas cru devoir en faire une obligation.

Aux termes du Rituel Romain, le ciboire qui renferme les saintes espèces doit être couvert d'une voile blanc, *albo velo cooperta*. « Ce voile, dit M. Bourbon ¹, doit être en soie, et il est fort convenable de l'orner de broderies, de franges d'or ou d'argent. Le voile du ciboire doit être de couleur blanche, il peut néanmoins être en drap d'or. Il peut avoir la forme d'un petit manteau, ou d'un petit pavillon. » Ce voile ou manteau n'était guère en usage en Belgique, quoiqu'il eût été prescrit en quelques Rituels ou Synodes, mais Mgr de Gand vient d'en rappeler l'obligation aux curés du diocèse. Cette prescription fait l'objet du n° 3 de l'Ordonnance dont nous parlons.

A ce même n° 3, Mgr veut qu'on emploie le voile huméral, lorsqu'on porte le S. Sacrement aux malades, *nisi ob distantiam loci aut aliam causam in bursa deferatur*, parce qu'alors le S. Sacrement est porté sans solennité.

Mais dans cette hypothèse, le prêtre doit-il prendre deux hosties, et rapporter à l'église celle qui n'a pas été donnée au malade? Ou bien n'en prend-il qu'une seule quand il porte les saintes espèces dans la bourse? Le Rituel Romain décrit trois manières de porter le viatique aux malades.

1° Avec solennité, convoquant les fidèles pour accompagner,

(1) *Introduction aux cérémonies*, n. 121.

des flambeaux à la main, avec la chape, le voile huméral, le baldaquin; et revenant à l'église dans le même ordre.

2° Avec une solennité moyenne, quand le chemin est long ou difficile, ou bien quand on prévoit qu'on ne pourra guère rapporter le Saint Sacrement avec la décence convenable, « vel quia ea qua decet, veneratione, Sacramentum commode ad ecclesiam reportari non potest. » Dans cette hypothèse, le prêtre ne prend qu'une hostie, et après l'administration du viatique, il revient en soutane : « privato habitu, extinctis « luminibus, umbella demissa, latente pyxide, ad ecclesiam « vel domum quisque suam revertitur. »

3° Sans aucune solennité, et alors le prêtre se contente du strict nécessaire. Il porte pendante au cou une bourse contenant la custode avec le Saint Sacrement, et n'a avec lui qu'un clerc ou acolythe avec la lanterne allumée : « Quod si longius aut difficiliter iter obeundum erit, et fortasse etiam equitandum, necesse erit vas in quo Sacramentum defertur, bursa decenter ornata et ad collum appensa apte includere, et ita ad pectus alligare atque obstringere, ut neque decidere, neque excuti Sacramentum queat. »

N'est-il pas évident que dans ce mode de porter le viatique, on se borne au strict nécessaire, et que l'on n'agit ainsi que par nécessité? Si l'on avait le temps, si l'on pouvait obtenir le concours d'une confrérie ou de pieux paroissiens, on porterait le Saint Sacrement avec solennité, mais il n'y a rien de tout cela, et l'on est réduit, pour secourir un moribond qui attend la visite de son Dieu, à éviter l'indécence seulement, sans pouvoir le vénérer convenablement. Déjà dans le second mode, le Rituel permet de ne prendre qu'une seule hostie, parce que le retour ne sera pas empreint de toute la vénération que réclame la présence du Dieu eucharistique; et l'on voudrait, quand on porte à peine décemment le viati-

que, en user encore ainsi au retour? Cela n'est pas possible. Loin de devoir retourner à l'église avec la seconde hostie qu'il a conservée, le prêtre, croyons-nous, ne le peut même pas. La décence de la fonction prime tout, et lorsqu'une procession, une exposition, ou toute autre cérémonie analogue ne peut se faire avec décence, il faut l'omettre.

S. Charles Borromée admettait même comme une cause suffisante la nécessité de donner l'Extrême Onction de suite après le Viatique¹ : « Particulas autem duas feret, nisi cum aliquando ob mortem instantem, vel noctu defert; vel certus est parochus necesse esse ut statim post communionem, Extremam etiam Unctionem ministret. »

Au n. 4, Mgr rappelle que les onctions dans les sacrements doivent se faire avec le pouce. Il n'est permis d'employer une virgule de bois ou d'argent, que dans les maladies contagieuses. Cette prescription ne concerne pas seulement le diocèse de Gand, elle doit être suivie partout. C'est ce que le Souverain Pontife Benoît XIV rappelle en ces termes² : « In Rituali Romano hæc verba leguntur : *Deinde intincto pollice in oleo sancto, in modum crucis ungit infirmum*; ex quibus oritur obligatio, semota necessitatis causa, sectandi præscriptam ibi methodum, ita ut qui secus agit, peccati reatum incurrat. At, quoties adsit gravis urgensque necessitas expeditos facilesque inveniendi modos, quibus pestifero morbo infecti hujus sacramenti participes fieri possint, nulla subest justa ratio, quæ possit Episcopum remorari, ne facultatem faciat sacerdotibus Extremæ Unctionis sacramentum superius indicato modo ministrandi. »

Le savant Pontife cite ensuite plusieurs auteurs qui adoptent cette manière de voir, Suarez, Giribaldi, Pasqualigo,

(1) *Actor. Mediol.* part. 4, pag. 445, edit. cit.

(2) *De Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. 19, n. 30.

et le rédacteur des conférences de Padoue, « qui in hanc ipsam sententiam eo propensioem se esse fatetur, quod eam admissam et traditam videat ab iis quoque, qui in Eucharistia ministranda non consentiunt, posse sacerdotem aliam inire rationem, quam ut sacram particulam in os ægroti peste laborantis propriis manibus inferat. »

Monseigneur rappelle qu'on ne peut pas porter dans un même vase l'huile de l'Extrême Onction, et le saint Viatique, il faut les séparer.

Personne n'ignore qu'il existe une défense générale de conserver les saintes huiles, dans le tabernacle où se trouvent les saintes espèces, il faut les mettre dans une armoire séparée. Nous convenons que cette défense n'est pas inscrite au Droit Canon, mais elle a été promulguée par le Rituel Romain, et si nous ne nous trompons, par les Rituels et Synodes tant provinciaux que diocésains de tous les pays. Elle se déduit même jusqu'à un certain point du droit naturel divin, puisque le Saint Sacrement mérite des honneurs spéciaux, le culte d'adoration, lequel ne convient pas aux saintes huiles. Aussi avons-nous vu la Congrégation des Rites condamner formellement l'usage d'un grand nombre de diocèses, où l'on allait prendre les saintes huiles solennellement et les porter ainsi à l'église, après qu'elles avaient été consacrées par l'évêque¹. Un tel honneur, une si grande vénération dépasse en effet ce qui est dû aux saintes huiles.

S'il en est ainsi concernant la conservation permanente des huiles saintes, à plus forte raison doit-on garder cette distinction lorsqu'on va porter le saint Viatique aux infirmes. Aussi quand on se trouve dans la nécessité de porter en même temps au malade le Viatique et l'Extrême-Onction, le

(1) Gandaven. 1826. Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Oleum*, n. 2.

Rituel Romain requiert-il, que, s'il y a possibilité, le vaisseau des saintes huiles soit porté par un autre prêtre ou diacre¹ : « Si tamen alius presbyter vel diaconus qui oleum sanctum deferat haberi possit, per ipsum deferatur, qui superpelliceo indutus, cum oleo sacro occulte delato sequatur sacerdotem Viaticum portantem et postquam infirmus Viaticum sumpserit, ungtur a sacerdote. » Le plus souvent, on n'a pas sous la main ce prêtre, ou diacre, et alors le prêtre lui-même porte et le Viatique et l'huile sainte, mais dans des vases séparés : « Cum sacro viatico, *poursuit le Rituel*, poterit et oleum infirmorum ad eum deferri, per ipsum sacerdotem qui defert sacram Eucharistiam. »

Mais, dans cette hypothèse, comment le prêtre portera-t-il le vaisseau renfermant l'huile sainte ? Il ne peut pas le confier à un autre, puisqu'il ne convient pas qu'un laïque porte les saintes huiles², et que le Rituel veut qu'il porte lui-même et le saint Viatique et les saintes huiles : « per ipsum sacerdotem qui defert sacram Eucharistiam. » Il ne peut pas non plus porter le vaisseau des saintes huiles ostensiblement, et comme les faisant participer aux honneurs rendus à la sainte Eucharistie, car le culte de N. S. présent dans la sainte hostie absorbe tous les autres. Ce serait également contraire au Rituel Romain, selon lequel le prêtre ou diacre qui le porte à la suite du Viatique, a soin de le cacher : *occulte deferat*. Il lui est également défendu de mettre dans la poche de sa soutane le vaisseau des saintes huiles, cette manière de faire serait à bon droit tenue comme indécente. Il ne reste plus

(1) *De sacram. Extr. Unct.* cap. 1, num. 12.

(2) « Parochus, quantum fieri potest, curet ne per laicos, sed per se vel per alium sacerdotem, vel saltem per alium Ecclesiæ ministrum hæc olea deferantur, » dit le Rituel Romain, aux règles du Baptême, *De sacris oleis*, tit. II, cap. 1, n. 38.

donc qu'un moyen. C'est de porter la bourse ou sac contenant les saintes huiles pendant du cou, ou sous le surplis, ou du moins caché par le vase qui contient la sainte eucharistie. De cette façon on garde les convenances, et aucun culte n'est rendu aux saintes huiles.

Au numéro 5, Mgr recommande de sonner quelques coups pour annoncer l'agonie des moribonds, afin que les fidèles prient pour lui. Dans les villes, bourgades, et villages peuplés, il est assez facile de rassembler le peuple à l'église, quand le curé s'y prête. On récite le chapelet, les litanies, les prières des agonisants, si l'on veut. On peut même chanter un salut à l'intention du mourant. Le peuple chrétien, nous le répétons, se prête volontiers à une telle démarche.

Pour les funérailles, on suivra à la lettre le Rituel Romain, gardant toutefois, comme elles sont établies, les diverses classes d'obsèques. Telle est la disposition du numéro 6.

Au numéro 7, Mgr voyant que les cérémonies des fiançailles s'omettaient dans la plus grande partie des paroisses, les supprime partout. Cette mesure est sage sans aucun doute, mais nous regrettons qu'elle soit devenue nécessaire. Nous avons en effet à combattre des ennemis qui s'efforcent par tous moyens d'introduire l'indifférentisme religieux parmi nos populations chrétiennes. Ils veulent supprimer ou réduire à peu de chose les cérémonies chrétiennes, et donner le plus d'éclat possible à leurs fêtes ou cérémonies civiles. L'éloignement des cimetières, la pompe donnée au contrat civil du mariage n'ont pas d'autre but que de rendre le peuple chrétien indifférent au souvenir des défunts, à la prière pour les morts, et à la sainteté du mariage chrétien. Aussi est-il à désirer vivement non seulement que le Clergé rehausse par quelque endroit les cérémonies du mariage, mais aussi qu'il apporte quelque solennité aux fiançailles. Quoique le Rituel Romain

ne prescrire rien à ce sujet, il n'en est pas moins vrai que les cérémonies des épousailles datent des premiers siècles de l'Eglise, et qu'elle sont été observées à peu près partout, surtout dans notre pays. « Cette cérémonie est très ancienne, *dit Chardon*'. Elle était même en usage chez les peuples, avant qu'ils eussent reçu la foi de J. C. et comme elle n'a rien de contraire à la religion, elle s'est conservée dans le Christianisme.... Saint Grégoire de Tours parle disertement de cette cérémonie, dans la vie de S. Léonard reclus du monastère de Marmoutier. Ne pouvant résister aux instances de son père, il donna l'anneau et le baiser à son épouse future, il lui présenta les souliers, on célébra avec joie les épousailles. Saint Isidore parle aussi des anneaux que ceux qui voulaient contracter mariage envoyaient à leurs futures épouses.... Le même auteur fait assez entendre que cette présentation de l'anneau était devenue une cérémonie religieuse dans le Christianisme.... Léon Allatius nous apprend que la même chose à peu près se pratique dans l'Eglise Grecque. Mais chez les anciens Francs, au lieu d'anneaux, l'époux, dans les fiançailles, donnait à sa future épouse quelques pièces de monnaie, c'est-à-dire un sol et un denier suivant la loi salique. »

Tempa écrit aussi: « *Honori et firmitati sponsaliorum variis modis consultum ibant veteres christiani. Et primum quidem de sponsorum proposito certior fiebat Episcopus, « ut vel eorum jam pacta et placita firmarentur, vel benedicerentur, » quemadmodum ex sententia Ambrosii dicebat Augustinus. Hanc benedictionem tanti faciebant fideles, ut teste Syricio P., cujusdam sacrilegii instar esset, si ulla transgressione violaretur. Apud Græcos ritus sponsalia benedicendi adhuc permanet, sed*

(1) *Histoire des sacrements*, tome vi, pages 123 et 129.

(2) *Institut. de sacris Christian. ritibus*, part. II, pag. 461.

apud Latinos dudum exolevit¹. Invecta tamen fuit consuetudo sponsalium fidem jusjurandi religione firmandi : quæ res potissimum duodecimo sæculo ac sequentibus obtinuerat. »

Serait-il utile de rétablir cette cérémonie religieuse ? Quelle forme devrait-elle prendre aujourd'hui ? Comment y amènerait-on les fidèles ? Ce sont toutes questions qui sortent de notre compétence et que nous ne voulons pas examiner. Seulement nous engageons les pasteurs des paroisses où les fiançailles sont encore en honneur, de les garder au moins provisoirement, de les relever dans l'estime de leurs paroissiens, et de leur donner un certain relief. Il importe, comme nous le disions, de combattre la tendance que les ennemis du bien cherchent à imprimer à nos populations fidèles, et de faire estimer, admirer et aimer les cérémonies sacrées, qui, en touchant les yeux et les cœurs, fortifient les fidèles dans la foi chrétienne.

(1) Pour Tempa, comme pour beaucoup d'auteurs, l'Église se réduit, en fait d'usages, à un certain nombre de diocèses du pays. Comptant ainsi, nous prononcerions le contraire, car les Rituels de la Belgique et du Nord de la France renferment tous les cérémonies à garder aux fiançailles.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION
APOSTOLICÆ SEDIS DE PIE IX¹.

EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

§ XIII.

Excommunication portée contre ceux qui traitent de l'inféodation ou aliénation des villes et lieux de l'Eglise Romaine.

I. Cette excommunication est fulminée dans les termes suivants : « Omnes qui excommunicatione mulctantur in Constitutionibus S. Pii V *Admonet Nos* quarto kalendas Aprilis 1567, Innocentii IX *Quæ ab hac Sede* pridie nonas novembris 1591, Clementis VIII *Ad Romani Pontificis curam* 26 Junii 1592, et Alexandri VII *Inter cæteras* nono kalendas Novembris 1660, alienationem et inféodationem civitatum et locorum S. R. Ecclesiæ respicientibus. »

II. Le but de ces Constitutions est de maintenir intacte l'intégrité du patrimoine de l'Eglise Romaine, et sauvegarder ainsi sa dignité, et nous ajouterons : sa liberté. « *Admonet Nos, dit S. Pie V*, suscepti cura regiminis universalis Ecclesiæ, cui auctore Domino præsidemus, ut civitates, terræ, oppida et loca Nobis et Sedi Apostolicæ in temporalibus mediate et immediate subjecta perpetuo in jure, dominio et proprietate, ac possessione dictæ Sedis conserventur². »

(1) Voir tom. II, pag. 73, 423, 453, 607 et 645 ; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453, et 581 ; tom. IV, pag. 5, 123, 237, 354 et 467 ; tom. VI, pag. 117 et 229 ; tom. VII, pag. 249 et 604 ; tom. VIII, pag. 587 ; tom. IX, pag. 33, 168, 242, 353 et 471.

(2) *Bullarium Romanum*, tom. IV, part. II, pag. 354.

L'histoire nous montre ce que sont devenus grand nombre de fiefs du Saint-Siège : la propriété illégitime des descendants des Seigneurs auxquels ils avaient été confiés. Cela suffit pour nous faire comprendre toute la sagesse de la mesure prise par les Souverains Pontifes.

III. Les Bulles des Papes s'étendent à toutes les propriétés du Saint-Siège, soit qu'elles lui soient soumises immédiatement, ou qu'elles ne le soient que médiatement. « *Declaramus, dit Innocent IX, eadem Constitutione (Pii V) prohibitam fuisse, ac prohiberi omnem et quancumque infeudationem et alienationem civitatum, terrarum, oppidorum et locorum prædictorum, eidem Sedi tam immediate, quam mediate subjectorum* ¹. »

IV. Par territoires *immédiatement* soumis au Saint-Siège on entend ceux où le Souverain-Pontife exerce la juridiction temporelle et souveraine soit par lui-même, soit par ses légats, soit par des gouverneurs ou juges qu'il nomme à cet effet. Tels sont les patrimoines de S. Pierre, les Marches d'Ancone et de Fermo, le Bolonais, le duché d'Urbino, et autrefois celui de Bénévent et le comtat d'Avignon ².

V. Les terres *médiatement* soumises au Saint-Siège sont celles où l'Eglise n'exerce plus la juridiction temporelle souveraine, mais l'a transférée sur un autre, en se réservant toutefois le domaine direct, ou la nue-propriété de ces terres. Tels sont les états cédés comme fiefs. Le feudataire y exerce la pleine juridiction, mais reconnaît le Souverain Pontife comme suzerain. Tels étaient les duchés de Parme et de Ferrare ³.

(1) *Const. cit.* § 4. *Ibid.*, tom. v, part. I, pag. 325.

(2) Cf. Alterius, *Disputationes de censuris ecclesiasticis*, tom. I, lib. v, disp. XXI, cap. I; Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. I, quæst. XXI, punct. III, n. 3; Filiucius, *Quæstiones morales*. Tract. XVI, n. 65.

(3) Cf. Bonacina, *ibid.*; Filiucius, *ibid.*; Gabriel de Varenno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 476, 2^o.

VI. Du reste, sous les Constitutions Pontificales étaient comprises non-seulement les propriétés que possédait alors l'Eglise de Rome, mais de plus toutes celles qu'elle acquerrait par la suite des temps. « Pariterque declaramus, *dit Alexandre VII*, sub eadem Constitutione comprehendi principatus, ducatus, civitates, castra, oppida, terras, arces, dominia et loca jurisdictionales et jurisdictionalia, non tantum ad S. R. Ecclesiam et Sedem, et Cameram Apostolicam eo tempore devoluta, aut alio quocumque titulo quomodolibet acquisita, sed quæ post eam usque in præsentia, et in futurum successivis temporibus in perpetuum sive devolutionis, sive alio quovis titulo quomodolibet acquisita fuerunt, et acquirerentur ¹. »

VII. Une exception doit cependant être faite pour les biens confisqués en vertu des Bulles de Grégoire XIII et de Sixte V. Grégoire XIII avait décrété la confiscation des biens au profit de la Chambre Apostolique contre tous les sujets des Etats Romains qui donneraient, dans leurs domaines ou maisons, un refuge aux homicides, brigands, voleurs de grands chemins, et autres criminels passibles de la peine capitale, ou leur permettraient d'y chercher un asile ². Mais il avait en

(1) *Const. cit.*, § 2. *Bullarium Romanum*, tom. vi, part. v, pag. 129.

(2) « Ducatus vero, ac dominia, vicariatus, gubernia, feuda, ceteraque bona, et jura prædicta, eorumque fructus, et emolumenta, aliis Fisci nostri juribus perpetuo applicamus. Et ita Cameræ Apostolicæ, eo ipso absque declaratione super incursu pœnæ privationis hujusmodi, aut citatione ejus, vel eorum, qui pœnam hujusmodi incurrerint, facienda, aut judicis sententia, vel decreto, vel alia juris et facti solemnitate habenda, perpetuo applicata, appropriata, et incorporata, et ad nostram, Romanique Pontificis pro tempore existentis liberam dispositionem pertinere volumus, ac si per lapsum temporis concessionis eorum, aut finitam lineam ad ipsam revertissent. » *Constit. Tanta tamque horrenda*, § 11. *Bullarium Romanum*, Tom. iv, Part. III, pag. 452. La peine les atteignait, quand même le délit eût été commis dans les domaines qu'ils

même temps déclaré que la Bulle de S. Pie V n'était pas applicable à ces biens ¹. Sixte V avait confirmé ces dispositions de Grégoire XIII ²; Alexandre VII maintint cette exception ³.

VIII. Clément VIII établit une seconde exception. Il érigea une Congrégation qui avait pour mission de satisfaire les créanciers des barons ou autres Seigneurs des Etats Pontificaux, en exécutant elle-même les sentences des juges sur ce point, et en procédant à la vente des biens des susdits Seigneurs. La Chambre Apostolique était admise aux enchères comme les simples particuliers. Si elle restait adjudicataire des biens, ces biens étaient pendant trois ans soustraits à l'empire de la Bulle de S. Pie V ⁴. Le Pape Alexandre VII confirma cette exception ⁵.

possédaient hors des Etats Pontificaux: « in suis quisque dominiis, locis, seu domibus tam in ipso Statu quam extra eum consistentibus receptaverit, seu quod in hujusmodi locis receptentur permiserit quoquomodo. » *Ibid.*, § 2.

(1) « Declarantes ducatus, dominia, vicariatus, gubernia, feuda, aliaque prædicta, sub Constitutione dicti Pii V Prædecessoris super hujusmodi dominiis et jurisdictionibus in feudum, aut alias non concedendis edita, minime comprehendi. » *Ibid.* § 13.

(2) *Constit. Hoc Nostræ Pontificatus*, § 8. *Bullarium Romanum*, tom. iv, part. iv, pag. 140.

(3) *Loc. cit.*

(4) « Civitates vero, terras, castra, et loca jurisdictionalia per Cameram Apostolicam in vim præsentium emenda, et acquirenda, in Constitutione fel. rec. Pii Papæ V Prædecessoris nostri, de civitatibus, terris, castris, et locis sanctæ Romanæ Ecclesiæ non infeudandis, per triennium, a die illarum venditionum computandum, minime comprehendi debere declaramus. » *Constit. Justitiæ ratio*, § 14. *Bullarium Romanum*, Tom. v. Part. II, pag. 1^o 9.

(5) Il ajoute: « (Hoc ita intelligendum esse, ut statim finito dicto triennio quatenus eo durante non fuerit deventum ad illorum vgram, propriam, et effectualem alienationem, civitates, castra, terræ et loca prædicta, ipso jure et facto censeantur unita et incorporata eidem Sedi et Cameræ Apostolicæ, atque subjecta et comprehensa in præfatis Pii V

IX. Voyons maintenant les personnes qui encourent l'anathème de notre paragraphe. Ce sont d'abord : 1° Tous ceux qui traitent de l'inféodation ou de l'aliénation des susdits biens de l'Eglise Romaine, et qui dans ce but proposent de choisir et d'envoyer des ambassadeurs au Souverain Pontife : « *Tractantes, dit S. Pie V, consulentes, aut alias verba facientes de infeudationibus, aut alienationibus... ac propterea de eligendis Oratoribus ad Nos, et successores nostros, super præmissis, vel illorum occasione mittendis proponentes* »

X. Deux choses sont donc requises pour que l'excommunication soit encourue : 1) qu'on traite de l'inféodation, ou aliénation ; et 2) qu'on propose le choix d'ambassadeurs à envoyer au Saint Père.

Les commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* exigent que le choix ait lieu, parce que c'est l'acte qui consume le délit². Peu importe, du reste, que le choix soit suivi d'une démarche de la part des élus, ou qu'il n'ait aucun résultat³.

XI. En tout cas, toute personne, quelle que soit sa dignité, qui se rend coupable de ce crime, est, par le fait même, soumise à l'excommunication. Les communautés elles-mêmes n'en sont pas exemptes, quoiqu'en principe les excommunications ne les atteignent pas⁴. Les termes de S. Pie V sont clairs et

literis, etiam nulla alia facta declaratione, acceptatione, seu decreto, ita ut dictus terminus trium annorum nullo pacto suspendi, prorogari, vel aliter impediri aut retardari possit cursus illius, neque incorporatio, comprehensio et subjectio prædicta, et ita servandum esse decernimus et mandamus. » *Loc. cit.* (1) *Const. cit.*, § 3. *Loc. cit.*, pag. 365.

(2) *Commentarii Reatini*, n. 106, pag. 56; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 476, 1°; Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, Tom. II, pag. 1000, nota (a).

(3) Bonacina, *Op. cit.*, Disp. II, Quæst. III, Punct. XLI, n. 3.

(4) *Cap. Romana*, 5, *De sententia excommunicationis, suspensionis et interdicti in 6*. Cf. Schmalzgrueber, *jus ecclesiasticum univcrsum*,

formels : « Omnes et singulæ, tam communitates et universitates, quam cives et incolæ civitatum, terrarum et locorum prædictorum, aliæque quæcumque personæ, tum ecclesiasticæ, tum sæculares, cujusvis dignitatis et ordinis, etiam episcopalis vel majoris existentes, ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, tam publice in consiliis civitatum et locorum præfatorum, quam privatim alibi in quibusvis locis, etiam civitatum et terrarum earundem gubernatores, aut Sedis Apostolicæ Legati, vel prolegati existant ¹. »

XII. Il n'y a pas lieu de s'arrêter au motif qui les a poussés à cet acte: quel qu'il soit, il ne les soustrait pas à l'anathème: Grégoire XIV avait déclaré que la Bulle de S. Pie V ne s'opposait pas à l'aliénation ou inféodation des biens, lorsque la nécessité ou une véritable et évidente utilité de l'Eglise l'exigeraient; il ajoutait que le serment prêté par le Pape ou les Cardinaux serait illicite pour ce cas, et en conséquence n'obligerait pas alors ². Mais Clément révoqua cet acte de

Lib. v, Titul. xxxix, n. 44; Reiffenstuel, *Jus Canonicum universum*, Lib. v, Titul. xxxix, n. 89 et seq.

(1) Const. cit. § 3. *Loc. cit.*, pag. 365.

(2) « Sanctissimus Dominus Noster (Clemens VIII) dixit... Piæ mem. Gregorium XIV, itidem prædecessorem suum, in Consistorio secreto, Romæ apud Sanctum Marcum die veneris 13 septembris 1591 habito, sententiis tamen S. R. E. Cardinalium qui tunc aderant, ac de quorum numero Sanctitas Sua erat, minime requisitis, quinimmo multis eorum expresse contradicentibus declarasse et decrevisse, Pii prædecessoris Constitutione prædicta non prohiberi feudum nondum devolutum, quando necessitas, aut evidens et vera Ecclesiæ utilitas postulaverit, iterum infeudari. Nec juramentum in ea præstitum similem casum comprehendere, ac neminem licite jurare posse, quod contra necessitatem aut evidentem utilitatem Ecclesiæ sit, sicque prædictam Constitutionem intelligendam judicasse ac definivisse, ita ut nemini postea de ea aliter, quam tunc ab ipso declaratum fuit, loqui et scribere liceret, prout in eodem decreto et declaratione plenius continetur. » *Constit. Ad Romani Pontificis curam* de Clément VIII, § 6. *Bullarium Romanum*, tom. v, part. 1, pag. 335.

Grégoire XIV, comme destructeur de la Bulle de S. Pie V. On se ferait facilement illusion sur la nécessité ; et pour un cas, qu'on conçoit à peine, qui peut à peine se présenter dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, on exposerait l'Eglise à de graves dangers, en maintenant l'exception de Grégoire XIV. En conséquence Clément VIII cassa et annula cette déclaration, comme si elle n'avait jamais existé ¹. Alexandre VII confirma la Bulle de Clément VIII ².

XIII. 2° La seconde classe de personnes atteintes par la Bulle de S. Pie V sont celles qui acceptent la charge d'aller trouver le Pape pour l'engager à inféoder ou aliéner les biens de l'Eglise de Rome : *ipsi oratores munus hujusmodi recipientes*, dit S. Pie V ³.

XIV. Est-il nécessaire qu'ils aient accompli leur message, qu'ils aient été trouver le Pape ?

Les auteurs s'accordent à ne pas exiger cette condition ⁴. L'acte frappé par la Constitution *Apostolicæ Sedis* est l'acceptation du mandat dont il est question ci-dessus (n. X, 2). Du moment que l'on accepte cette charge, on a posé tout ce

(1) « Sanctitas Sua, habita super hoc cum Venerabilibus Fratribus S. R. E. Cardinalibus deliberatione matura, et singulorum auditis sententiis, de eorum consilio et unanimi assensu, decretum et declarationem superius memoratam fel. rec. Gregorii XIV, tanquam destruens prædicti Pii Constitutionem, alienandique occasionem præbens, ac minime necessariam, et desuper forsan confectas literas, quarum omnium tenores haberi voluit pro expressis, ac ad verbum insertis, auctoritate Apostolica revocavit, abrogavit, cassavit et annullavit, perinde ac si nunquam emanassent. » Const. cit., § 7, *loc. cit.*

(2) Const. *Inter cæteras*, § 2. *Bullarium Romanum*, tom. vi, part. v, pag. 128 sq.

(3) Const. *Admonet Nos*, § 3. *Bullarium Romanum*, tom. iv, part. II, pag. 365.

(4) Bonacina, *Loc. cit.*, § 5; *Commentarii Reatini*, n. 106, pag. 56
Gabriel de Varceno, *loc. cit.* Ballerini, *ibid.*; Dumas, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 1010.

que la législation exige pour que l'on encoure la censure.

XV. 3^o La troisième classe de personnes comprises dans la Bulle de S. Pie V sont celles qui, soit de vive voix, soit par écrit, soit en personne, soit par d'autres, insinuent ou conseillent ces aliénations au Souverain Pontife : « Alii quicumque alienationes hujusmodi Romano Pontifici pro tempore existenti, per se, vel alium, seu alios, insinuantes ¹ vel suadentes ². »

XVI. Il n'y a pas à distinguer si leur démarche a été, ou non, couronnée de succès : il suffit que, de leur part, il y ait eu insinuation ou conseil adressé au Souverain Pontife. Tel est le sentiment généralement adopté par les auteurs ³.

D'où il suit que les catholiques libéraux, qui ont conseillé au Souverain Pontife de renoncer au pouvoir civil en faveur du royaume d'Italie, ont encouru cette excommunication. Il en est de même de ceux qui ont apposé leur signature à la lettre adressée au Saint Père par l'ex-père Jésuite Passaglia, pour l'engager à renoncer à son domaine temporel ⁴.

XVII. Celui-là tomberait-il sous la censure qui engagerait le Pape à se réconcilier avec le gouvernement italien ?

Le P. Gabriel de Varceno l'affirme : « in hac enim conciliatione verificantur quæ dicta sunt superius ⁵. »

Cela est vrai, s'il l'engage à cette réconciliation, au prix du sacrifice des biens du Saint-Siège. Mais s'il ne conseille pas ce sacrifice au Saint-Siège, ni ne l'insinue, mais se contente d'exhorter le Pape à chercher un moyen de s'entendre, ou

(1) « *Insinuare* idem est, dit *Bonacina*, quod declarare mentem suam esse, ut Summus Pontifex prædicta loca alienet, vel infeudet. » *Ibid.*, n. 4.

(2) *Const. cit.*, *ibid.*

(3) *Commentarii Reatini*, loc. cit. ; *Bonacina*, loc. cit., n. 7 ; *Ballerini*, loc. cit. ; *Gabriel de Varceno*, loc. cit.

(4) Cfr *Grandclaude*, *Constitutio Apostolicæ Sedis commentariis illustrata*, pag. 55.

(5) *Loc. cit.*, pag. 477.

une occasion de se réconcilier, nous ne voyons pas sur quoi on s'appuierait pour soumettre un tel conseil à la peine si exorbitante de l'excommunication.

XVIII. Nous ajouterons, pour terminer ce paragraphe, que les Bulles y mentionnées, expliquent le refus du Saint-Père de consentir à aucune cession ou diminution de son autorité temporelle. Lorsqu'il reçut le chapeau de Cardinal, il a prêté serment d'observer les Bulles de S. Pie V et d'Alexandre VII, de ne jamais donner son consentement à ce qu'il y soit contrevenu. Ce serment, prescrit par Alexandre VII, il a dû le renouveler dans le Conclave avant son élection, ensuite lors de son élection et enfin lors de son couronnement ¹.

(1) « Futuri pro tempore Cardinales, *décète Alexandre VII*, in sumptione pilei, et deinde in Conclavi, ac etiam post assumptionem ad Pontificatum in manibus Cardinalis Vicecancellarii pariformiter promittere et jurare debeant easdem omnes et singulas Constitutiones, et hanc Nostram, quantum in eis erit, observare, illisque non contravenire, nec Pontificibus contrafacientibus consentire, et absolutionem a juramento præstito non petere, nec oblatam aut concessam acceptare. Ac jusjurandum hujusmodi in formula juramenti per eosdem Cardinales præstari soliti adjungi et inseri debere; ac contrafacientes pœnam perjurii, ac perpetuæ infamiæ juris et facti eo ipso incurrere decernimus. Præterea quod ipsi Cardinales, occurrente Apostolicæ Sedis vacatione, in Conclavi quando de observandis literis rec. mem. Julii Papæ II prædecessoris nostri super electione Romani Pontificis, et aliis Constitutionibus, juramentum præstare solent, etiam de inviolabiliter observandis prædictis ac præsentî Constitutione Nostra per quemlibet eorum qui in Romanum Pontificem electus fuerit; et postmodum idem ad Summi Pontificatus fastigium assumptus, post ejus assumptionem, hoc ipsum ad majorem cautelam promittere et jurare; et deinde, post coronationem suam, promissionem et juramentum hujusmodi per literas suas speciales harum confirmatorias reiterare debeat. Quod si illud a Pontifice (quod credendum non est) recusabit, aut differetur, tunc dicti Cardinales in primo consistorio secreto et præcipue eorum Decanus et Capita Ordinum apud eum, omni cum instantia et instantissime pro præsentium observatione petere, et rogare, ac obtestari non cessent, idque ut omnino efficiat diligentissime curare studeant, statuimus et ordinamus. » Const. *Inter cæteras*, § 3. *Bullarium Romanum*, tom. VI, part. v, pag. 130.

Pourrait-il, sans se rendre coupable de parjure, céder ses droits temporels ? Le Souverain Pontife n'est pas moins lié par son serment que les simples fidèles. « *Perspicuum est, dit Bonacina, Summum Pontificem obligari posse vinculo juramenti; quia hujusmodi obligatio est juris naturalis et divini, cui Summus Pontifex subjicitur* ¹. »

Certes, si les circonstances l'exigeaient, le Souverain Pontife pourrait relâcher le lien de son serment². Mais quand le bien de l'Eglise demandera-t-il la diminution ou l'aliénation du patrimoine du Saint-Siège ? Les Souverains Pontifes ne paraissent pas admettre que ces circonstances puissent jamais se présenter³.

(1) *Tractatus de alienatione bonorum ecclesiasticorum*, punct. v, § I, n. 1. Cf. Filliucius, *loc. cit.*, n. 74.

(2) Cf. Filliucius, *ibid.*, n. 75 ; Bonacina, *ibid.*, n. 2 et 3.

(3) *Verum, dit Clément VIII*, quia re ipsa compertum est, quod fere omnes alienationes terrarum, civitatum, oppidorum et locorum hujusmodi hactenus factæ, ex quibus magna læsio et immiutio patrimonii ac existimationis sanctæ Romanæ Ecclesiæ sequuta est, etiam sub prætextu et colore veræ et evidentis necessitatis, vel utilitatis prædecessoribus Sanctitatis Suae insinuatæ fuerunt, cum tamen vix ulla necessitas excogitari possit, cui ex aliis bonis, aut redditibus et proventibus quam Constitutione prædicta alienari prohibitis subveniri nequeat, vix etiam ulla dari possit utilitas, cui non præponderet recuperatio et realis reintegratio in patrimonium S. Romanæ Ecclesiæ earundem civitatum et locorum huc usque alienatorum : cumque hujusmodi casus absolutæ necessitatis, aut veræ et evidentis utilitatis, facilius mente atque animo concipi et effingi, quam usu venire possint, multo magis expedire omnem prorsus alienationum et investiturarum, prorogationum et aliarum concessionum, quomodocumque et sub quibuscumque causis et prætextibus, attentandi viam omnino præcludere, quam ob rarissimos casus, qui vix unquam contingere possunt, apertam relinquere ; cumque lucrum in tempore negligere, maximum quandoque sit Ecclesiæ lucrum, utilius esse radices omnes, ex quibus hujusmodi alienationes provenire valeant, penitus evellere, quam ex eo quod aliquando possit earum aliqua utilis esse, occasionem præbere, ut multæ præjudiciales et damnosæ fiant, cui absurdo atque incommodo ipsum Pium prædecessorem

Si cela est vrai de l'aliénation partielle des domaines du Saint-Siège, à combien plus forte raison devra-t-on dire la même chose de l'abdication totale de l'autorité temporelle ! Que deviendrait la liberté de l'Eglise, si son chef était soumis à un prince temporel ? C'est ce que Pie IX faisait parfaitement ressortir dans son allocution du 20 avril 1849.

« Les devoirs de notre charge, y *lit-on*, réclament que, en défendant la principauté civile du Siège Apostolique, nous défendions de toutes nos forces les droits et les possessions de la Sainte Eglise Romaine, et la liberté de ce Siège qui est inséparable de la liberté et des intérêts de toute l'Eglise. Les hommes qui, applaudissant à ce décret ¹, affirment tant d'erreurs et tant d'absurdités, ignorent ou feignent d'ignorer que ce fut par un dessein particulier de la divine Providence que, dans le partage de l'empire romain en plusieurs royaumes et en diverses puissances, le Pontife de Rome, auquel Notre Seigneur Jésus-Christ a confié le gouvernement et le soin de toute l'Eglise, obtint un pouvoir civil, afin sans doute que, pour gouverner l'Eglise et maintenir son unité, il jouisse de la plénitude de liberté nécessaire à l'accomplissement de son ministère apostolique. Tous savent, en effet, que les peuples fidèles, les nations, les royaumes n'auraient jamais une pleine confiance au Pontife Romain, ne lui prêteraient jamais une obéissance entière, s'ils le voyaient soumis à la domination d'un prince ou gouvernement étranger, et privé de sa liberté. En effet, les peuples fidèles, et les

præfatum dicta Constitutione non immerito occurrere voluisse, qui longe plures et graviore jacturas, ex multis perniciosis distractionibus sequi posse censuit, quam utilitates ex paucissimis, si quæ umquam contingerent fructuosæ. » *Const. Ad Romani Pontificis curam*, § 7. *Bullatium Romanum*, tom. v, part. I, pag. 335. Cf. *Const. cit. Alexandri VII*, § 2, *loc. cit.*, pag 128.

(1) Il s'agit du décret du 9 février 1849, par lequel la prétendue *Constituante* Romaine déclarait le Saint Père déchu, de droit et de fait, du gouvernement temporel.

royaumes ne cesseraient de craindre que le Pontife ne conformât ses actes à la volonté du prince ou de l'Etat dans le domaine duquel il se trouverait, et ils ne manqueraient pas, sous ce prétexte, de s'opposer souvent à ses actes. Que les ennemis mêmes du pouvoir temporel du Siège Apostolique, qui règnent en maîtres à Rome, disent avec quelle confiance et quel respect ils recevraient les exhortations, les avis, les ordres et les décrets du Souverain Pontife, s'ils le voyaient soumis aux volontés d'un prince ou d'un gouvernement, surtout s'il était sous la dépendance d'un prince, qui fût depuis longtemps en guerre avec leur propre gouvernement ¹.

(1) « Officii Nostri ratio postulat, ut in civili Apostolicæ Sedis Principatu tuendo, jura possessionesque Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, atque ejusdem Sedis libertatem, quæ cum totius Ecclesiæ libertate et utilitate est conjuncta, totis viribus defendamus. Et quidem homines, qui commemorato plaudentes decreto tam falsa et absurda affirmant, vel ignorant, vel ignorare simulant, singulari prorsus divinæ providentiæ consilio factum esse, ut Romano Imperio in plura regna variasque ditiones diviso, Romanus Pontifex, cui a Christo Domino totius Ecclesiæ regimen et cura fuit commissa, civilem Principatum hac sane de causa haberet, ut ad ipsam Ecclesiam regendam, ejusque unitatem tuendam plena illa potiretur libertate, quæ ad supremi Apostolici ministerii munus obeundum requiritur. Namque omnibus compertum est, fideles populos, gentes, regna nunquam plenam fiduciam et observantiam esse præstitura Romano Pontifici, si illum alicujus Principis vel Gubernii dominio subjectum, ac minime liberum esse conspicerent. Siquidem fideles populi et regna vehementer suspicari ac vereri nunquam desinerent, ne Pontifex idem sua acta ad illius Principis vel Gubernii in cujus ditione versaretur, voluntatem conformaret, atque idcirco actis illis hoc prætextu sæpius refragari non dubitarent. Et quidem dicant vel ipsi hostes civilis Principatus Apostolicæ Sedis, qui nunc Romæ dominantur, quoniam fiducia et observantia ipsi essent excepturi hortationes, monita, mandata, Constitutiones Summi Pontificis, cum illum cujusvis Principis aut Gubernii imperio subditum esse cognoscerent, præsertim vero si cui subesset Principi, inter quem et Romanam Ditionem diuturnum aliquod ageretur bellum! » *Pii IX Pontificis Maximi acta*, Part. I, pag. 182. Cf. Allocution du 20 mai 1850, *ibid.*, pag. 227; Lettres du 26 mars 1860, *ibid.*, Part. III, pag. 137; Allocution du 28 septembre 1860, *ibid.*, pag. 187; Allocution du 9 juin 1862, *ibid.*, pag. 437; *Syllabus*,

Ces considérations prouvent à l'évidence que jamais le bien de l'Eglise ne demandera que les Papes renoncent à leur pouvoir temporel, et qu'ainsi ils ne seront jamais libérés de l'obligation de leur serment. Ils ne pourront donc jamais donner une autre réponse que celle du saint Pape glorieusement régnant : *Non possumus*.

proposition LXXVI, *ibid.*, pag. 716 ; Allocution du 12 mars 1877, *Nouvelle Revue théologique*, tom. IX, pag. 127. Voir aussi l'adresse présentée au Saint Père, dans le Consistoire du 9 juin 1862, par les Cardinaux et les Evêques réunis à Rome pour la canonisation des Martyrs du Japon, *Analecta Juris Pontificii*, Série VI, col. 1482 et suiv.

CONFÉRENCES ROMAINES.

SOLUTION DU XIII^e CAS DE LITURGIE ¹.

XIII.

Ex pervetusta consuetudine cujusdam parochialis ecclesiæ fit, ut infantes morte abrepti post baptismum, deducantur ad ecclesiam inclusi feretro cooperto culcitra, cui superimponitur corona ex floribus artificialibus, dum campanæ eodem ac pro indicando adultorum obitu sono pulsantur : loco vero psalmodiarum a Rituali præscriptorum, alii decantantur breviores et faciliores, qui a comitantibus clericis memoria tenentur ; quod si pueri defuncti ad rationis usum vix pervenerint, missa *de requiem* non pro ipsorum anima, sed pro eorundem consanguineis defunctis offertur. Has omnes consuetudines vituperat Erasmus parochus nuper electus, qui in delatione pueruli sexennis, a proprio fratre inter ludendum perempti, feria V majoris hebdomadæ, voluit accurate in praxim deduci Rituale Romanum quoad exequias infantium baptizatorum, nisi quod a doxologia, seu *Gloria Patri* in fine psalmodiarum, ratione temporis, abstinuit. Plerique spectatores, qui puerum norant, dum casum lugebant, non poterant quin gratias divinæ providentiæ agerent, quod puerum sustulisset, ne malitia quæ jam superare ætatem videbatur, mutaret intellectum ejus. His vulgi vocibus minime obaudiens Erasmus, ut primum licuit missam *de Angelis* celebravit juxta votum parentum, qui puerum innocentissimum malitiæque expertem prædicabant. Non tamen iisdem morem gessit, cupientibus corpusculum filii in eodem sepulchro deponi quod sibi paraverant : quin zelo ecclesiasticæ disciplinæ plus æquo flagrans parochus, usque adeo restitit eorum

(1) Tom. VIII, pag. 415, 505 et 630 ; Tom. IX, pag. 110, 202, 306, 418 et 513.

piæ voluntati, ut tandem obtinuerit condi in loculis separatis cum pueris qui ante annos discretionis obierant.

Quæritur :

1° *Num anteactis Ecclesiæ sæculis non solum parvuli, sed etiam adulti efferrerentur et humarentur induti vestibus propriæ dignitati vel conditioni convenientibus ?*

2° *Qua de causa peculiare ritus pro parvulorum exequiis, et loculi speciales in cæmeteriis pro eorum corpusculis constituti ?*

3° *Quinam intelliguntur parvuli qui peculiaribus exequiis ab Ecclesia honorantur; et num hæc vetitæ sint iis diebus, quibus adultorum funus prohibetur ?*

4° *Quidnam de consuetudinibus ab Erasmo improbatis, ac de ejus agendi ratione sentiendum et judicandum ?*

RESP. AD I. Ce point a déjà été mis en lumière dans la réponse aux conférences précédentes¹. Il nous paraît inutile d'y revenir. Rappelons seulement que, selon les prescriptions du Rituel Romain, dont l'équivalent était déjà gardé dans les premiers siècles, au témoignage de Casalius², « infaus, vel puer baptizatus, si defunctus fuerit ante usum rationis, induitur juxta ætatem, et imponitur ei corona de floribus, seu de herbis aromaticis et odoriferis, in sensum integritatis carnis et virginitatis. »

RESP. AD II. 1° Les cérémonies particulières sont exigées par la condition même des enfants, qui, échappés aux misères et aux dangers du monde, sont entrés dans la gloire de Dieu. Ce n'est donc le temps ni de prier ni de pleurer; mais le temps de se réjouir et de louer le Seigneur.

2° Les enfants ont un cimetière distinct; car, dit Cavalieri³, « Corpuscula sunt ista, quorum animæ in terris

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tome VII, pag. 510 et ss.

(2) *De veteribus christian. ritibus*, cap. 66.

(3) *Operum*, tom. III, cap. 16, decret. 2.

nulla peccati macula coinquinatæ fuere, et nunc in cœlis certe astant ante Deum, paradisi gaudiis in æternum fructuræ; unde decens visum est miscenda non esse cum corporibus adultorum, quorum animæ labe peccati facile maculatæ fuere, nec certum est quod cœlestibus imbutæ sint gaudiis. Uti enim illorum animas unus tenet locus, ita convenit quod eorundem corpora sepultura non separet. »

RESP. AD III. 1° Les enfants auxquels on réserve les cérémonies dont nous parlons sont, dit le Rituel Romain, « infantes, vel pueri qui ante annos discretionis obierunt ; » et quelques lignes plus loin : « infans, vel puer baptizatus, defunctus ante usum rationis. » L'âge de raison est celui où les enfants sont capables de commettre un péché mortel, savoir sept ans, à moins disent les auteurs, Baruffaldi, Cavalieri, que *malitia suppleat ætatem*.

Un curé serait-il en droit de ranger dans la catégorie de ces enfants auxquels on ne fait pas les cérémonies d'adultes, un enfant dont il connaît la parfaite innocence, la simplicité, l'ingénuité, et dont il croit pouvoir affirmer qu'il n'est pas parvenu à l'âge de discrétion, ou à l'usage de raison ? N'est-ce pas au curé qu'il appartient de prononcer en semblable occurrence et de décider si l'enfant jouit ou non, de l'usage de la raison ? Et si le curé fait alors des funérailles d'enfant, a-t-il mal agi ?

Le curé a très-mal agi. Il doit suivre strictement le Rituel Romain. Ainsi a répondu la S. C. des Rites, pour un cas exposé comme plus haut, le 7 septembre 1850 ¹.

Conséquemment, à partir de sept ans, et même plus tôt s'il y a des signes non équivoques d'une malice dépassant l'âge, les enfants doivent recevoir la sépulture des adultes.

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Funera*, v. 3.

2° Est-il défendu, demande encore le questionnaire, de célébrer les funérailles des enfants aux mêmes jours qu'il est défendu de célébrer celles des adultes?

Non. On pourrait même soutenir qu'il n'est aucun jour de l'année où ces obsèques d'enfants ne seraient pas permises. Ce qui apporte souvent un empêchement aux funérailles des adultes, c'est la défense de célébrer la messe, même le corps présent, en certains jours ou certaines fêtes de l'année. Or, cette raison n'existe pas pour les obsèques des enfants, qui, de droit, se célèbrent sans messe. Un second motif qui est un obstacle aux funérailles des adultes, est l'incompatibilité qui existe entre la cérémonie triste et lugubre des funérailles, et la réjouissance inhérente à certaines fêtes. Quoi de plus choquant, par exemple, que de faire un enterrement le dimanche de Pâques, ou de la Pentecôte? Or, ce motif n'existe pas non plus pour des obsèques d'enfants. Ici tout est joyeux comme la fête; le son des cloches, les habits, les couronnes, les fleurs, qui couvrent l'enfant, le chant des psaumes, le *Gloria Patri*; tout cela ne respire-t-il pas la joie, l'allégresse? Si J.-C. est ressuscité pour ne plus mourir, est-ce que l'enfant n'est pas mort pour vivre éternellement avec le Sauveur? De telles cérémonies s'harmonisent parfaitement avec nos fêtes chrétiennes.

S'il y avait une défense, elle concernerait plutôt le dernier triduum de la semaine sainte. Mais d'où viendrait-elle, puisque la S. C. des Rites ne la connaît pas? Car, interrogée sur le point de savoir s'il fallait dire le *Gloria Patri* aux psaumes des funérailles des enfants, pendant le dernier triduum de la semaine sainte, elle répondit qu'on n'était pas tenu d'ajouter le *Gloria*, que les psaumes suffisaient sans la doxologie ¹.

(1) Cfr. *Decreta*, *loc. cit.*

RESP. AD IV. A) Parmi les coutumes les unes sont acceptables, les autres doivent être réprochées. Les coutumes de fleurs placées sur le poêle qui recouvre la bière sont dans l'ordre, mais les cloches doivent être sonnées en signe de réjouissance. Les psaumes indiqués par le Rituel doivent être chantés; car, aux termes de la rubrique, on ne peut prendre le psaume *Laudate Dominum de cœlis*, que lorsque *Beati* est fini. Il n'est donc pas permis d'en réciter ni chanter d'autres. Quant à la messe de *Requiem*, elle doit se dire au profit de l'enfant, s'il a atteint l'âge de raison; sinon on ne peut pas la chanter en cette circonstance.

B) Voyons maintenant ce que fit Erasme. L'enfant avait six ans: il garda donc la prescription portée par le Rituel touchant les funérailles des enfants, et en cela il fit bien. De même on ne peut que le louer d'avoir omis la doxologie *Gloria Patri* à la fin des psaumes, selon ce que nous venons de dire, puisqu'on se trouvait au Jeudi-Saint.

Quant aux observations du peuple, elles sont de nature à faire soupçonner que l'enfant était fort précoce pour son âge, mais elles ne prouvent pas qu'il jouissait de l'usage de raison. Des indices ne suffisent pas, il faut des preuves qui apportent la certitude pour remplacer, à l'égard d'un enfant de six ans, les funérailles d'enfants par des funérailles d'adultes. Aussi ne pouvons-nous blâmer Erasme d'avoir chanté une messe d'ange, au lieu d'une messe de *Requiem*. Le fruit de cette messe pouvait d'ailleurs être appliqué au soulagement de l'enfant, si toutefois il en avait besoin.

Quant à l'opposition qu'il a apportée au désir des parents, de voir enterré l'enfant dans leur caveau, elle est tout à fait déraisonnable. D'un côté la règle tracée par le Rituel Romain de choisir un emplacement particulier pour les enfants est plutôt une exhortation qu'un ordre: *Ubi commode fieri potest*,

dit-il. D'autre part la règle du droit veut que tout défunt soit inhumé dans le caveau de ses ancêtres. « Etiam infantes, dit *Ferraris* ¹, quamvis juxta Rituale Romanum debeant sepeliri in sepulcro separato, adhuc tamen sepeliri possunt in sepulcro majorum. Sic expresse decrevit S. C. Episcoporum et Regularium, die 21 oct. 1616... et novissime S. C. Concilii in NOVARIEN, *Funerum* 15 mars 1704. »

Voici ce décret ² : « Quicumque, sive sit infans, sive impuber, sive adultus, qui sepultura non electa decedit, sepeliendus est in sepulcro majorum suorum, cum ibi tacite sepulturam elegerit videatur. »

Catalani enseigne la même doctrine ³ et apporte en confirmation le synode de Casal, tenu en 1756, où nous lisons, chapitre 17, *De sepulturis* : « In ecclesia pariter, aut cœmeterio, sit locus peculiaris, quo pueri ante septennium a Baptismo morientes tumulo mandentur, nisi familia proprium habuerit sepulcrum; tunc enim parentum voluntate, majorum in sepulchris tumulentur. »

Nous terminerons ici les réponses des conférences liturgiques de Rome. On a pu voir par les recherches qu'elles nous ont demandées, et la connaissance des règles liturgiques qu'elles requièrent, combien elles présentent d'intérêt, et quel avantage elles offriraient si elles étaient discutées dans les cercles ecclésiastiques. C'est là ce que nous désirons et réclamons depuis plusieurs années, des questions utiles, des cas pratiques, en très-petit nombre, mais composés avec science et méthode. Il n'y a que ce moyen pour faire porter aux conférences tous leurs fruits.

(1) *Biblioth. Canon.*, v. *Sepultura*, n. 15.

(2) Cfr. Cavalieri, *loc. cit.* cap. 17, decret. 10.

(3) *In Rituale Rom.* tom. I, pag. 423.

ÉTUDE SUR LES ORATOIRES PUBLICS.

11^e ET DERNIER ARTICLE ¹.*Des fonctions qui empiètent sur les droits des Curés.*

SOMMAIRE. — 88. Messe et vêpres solennelles. Décret général de l'an 1703. — 89. Messe chantée et messe solennelle. — 90. Pouvoir des Evêques, statuts, conventions en cette matière. — 91. Résolutions pour les diverses espèces d'oratoires publics. — 92. Le vicaire résidant dans l'annexe est-il obligé d'assister à la messe solennelle en l'église paroissiale ? — 93. Et aux vêpres ? — 94. Funérailles dans les oratoires publics. — 95. Anniversaires, obits. — 96. Sacrements qui peuvent être administrés dans les oratoires. — 97. Les ordres peuvent-ils se donner dans la chapelle du palais épiscopal ? — 98. A qui reviennent les oblations faites dans les oratoires ? Principes. — 99. Application et résolutions. — 100. Résumé succinct de tout le Traité.

88. Nous allons maintenant aborder les difficultés relatives aux messes et aux vêpres célébrées ou chantées, tant aux fêtes que les dimanches, dans les oratoires publics. Le décret général de 1703, que nous avons rapporté précédemment ², contient trois décisions qui règlent ce qui les concerne. « Est-il permis, dans les églises de ces oratoires, *demandait le doute* 19^e, de célébrer une messe soit basse, soit chantée, avant la messe paroissiale, qui est ou non chantée ? Et la Congrégation répond que *non*, à moins que l'Evêque n'ait réglé la chose autrement. » *Doute* 14^e : « Est-il permis aux confrères, dans les mêmes oratoires des confréries, de réciter ou de chanter, à des heures déterminées, les heures cano-

(1) V. *Nouvelle Revue théologique*, tome vi, pages 167 et 585; tome vii, pages 391, 519, 593; tome viii, pages 53, 175, 616; tome ix, pages 269 et 529.

(2) Tome viii, page 621.

niales, sans la permission du curé ? Oui, à moins que l'Evêque ne prenne une autre disposition. » Comme on le voit, ces décisions ne supposent aucune solennité dans la messe ou l'office divin. Il n'en est pas de même de la suivante qui vise seulement les messes solennelles. *Doute 10^e* : « La célébration des messes solennelles pendant l'année, soit pour les vivants, soit pour les morts, fait-elle partie des droits des curés ? Non, comme la question est posée, mais la célébration de ces messes n'est permise aux confrères qu'aux plus grandes solennités de l'église ou de l'oratoire. »

89. La différence des résolutions qui concernent la messe montre qu'il ne faut pas considérer sous le même aspect une messe chantée et une messe solennelle ; mais est-il aussi aisé de préciser ce qui diversifie ces deux sortes de messes ? Quand une messe est-elle simplement chantée : quand est-elle solennelle ? Benoît XIV examine cette question avec sa sagacité habituelle, à propos d'une résolution de la S. Congrégation du Concile 1.

« Cette réponse, *dit-il*, me rappelle à l'esprit la coutume introduite en cet endroit, de faire chanter la messe par un chapelain, ou un autre prêtre, sans diacre ou sousdiacre. Quelquefois deux prêtres remplissaient la fonction des officiers sacrés ; d'autres fois les ecclésiastiques n'étaient revêtus que de surplis, bien que la musique accompagnât la sainte messe, et que le peuple fût convoqué spécialement à la cérémonie. Les confrères prétendaient que ce n'était pas là une messe solennelle, et qu'il leur était loisible de demander quel prêtre ils voulaient pour chanter la messe. Les curés s'en plaignaient très-fort, et l'on fut bien obligé de prendre une décision pour mettre fin aux contestations.

(1) *Instit. eccles. instit. cv, n. 118 et ss.*

« Les décrets de l'an 1703 traitent des messes solennelles. La coutume dont je viens de parler comprend aussi des messes solennelles. Certainement nous reconnaissons une différence entre la messe solennelle et la messe simplement chantée : car la solennité est intrinsèque, pénétrant le rite de la messe, et consiste dans l'assistance des ministres, savoir du diacre et du sousdiacre. Au contraire le chant est quelque chose d'extrinsèque, et s'ajoute au sacrifice de la messe, il ne constitue pas le mode ou la manière d'offrir le sacrifice. En réalité, les messes qui se célèbrent pour les trépassés dans la basilique de S. Laurent, hors les murs de la ville, ne sont pas appelées solennelles, mais uniquement chantées. Car le prêtre célèbre avec un seul servant, lui-même chante et répond, et les chanoines en font autant du chœur. » Après cela, Benoît XIV rapporte la décision portée par la S. Congrégation du Concile, le 29 janvier 1684, en faveur des Carmes de Naples, laquelle déclare que ces Pères ont rempli leur obligation par des messes chantées avec un seul acolythe, sans diacre ni sousdiacre, puisque la fondation ne parlait que de messes avec chant.

Benoît XIV avait prévu qu'un inconvénient résulterait du droit reconnu aux confréries de pouvoir faire chanter la messe à l'insu du curé. Pour y obvier, il défendit à l'avenir de chanter la messe dans les oratoires, à moins qu'il n'y eût assistance de diacre et sousdiacre, sauf une permission spéciale. Encore avec cette permission, les confrères étaient-ils exhortés à inviter le curé de préférence à tout autre.

90. Ces préliminaires ne suffisent pas encore pour déduire les règles qui concernent la matière présente, et il est nécessaire d'avoir en outre sous les yeux l'observation que fait Benoît XIV dans son immortel ouvrage *De Synodo diaece-*

sana '. Voici comment il s'y exprime : « Denique opus est adnotare aliqua interdum a sacris Urbis Congregationibus edi responsa, quæ licet juri communi sint conformia, non tamen labefactant contraria synodorum statuta, quæ alicubi justis de causis vigeant, neque ab istis in posterum servandis quempiam excusant. Ita, quamvis a S. Congregatione Concilii sæpius decisum fuerit, *de rigore juris, non posse a parochis prohiberi, ne in publicis oratoriis sitis intra suæ parochiæ fines, missæ celebrentur ante missam parochialem*, quod totidem verbis legitur, lib. 16 *decretorum*, pag. 331, et 543; nihilominus si Episcopus in synodo, a ut etiam extra synodum contrarium jusserit, ne populus retrahatur a missa parochiali, et concione in ea per parochum haberi solita, Episcopi præceptum prævalebit, eique erit obtemperandum, etiam ex ejusdem S. Congregationis sententia, quæ 25 maii 1652 respondit : *Constitutiones synodales disponentes ut diebus festis missæ celebrari non debeant in aliis ecclesiis, nisi celebrata missa in ecclesia parochiali esse observandas*, uti habetur lib. 19 *decretorum*, pag. 191, et videri potest in nostra *Institutione* 44. Similiter a Sacra Rituum Congregatione, anno 1703, plura emanarunt decreta ad dirimendas controversias inter parochos et capellanos confraternitatum, intra parœciæ ambitum existentium, excitari consuetas : sed in iisdem decretis expresse cautum est, ea locum non habere, ubi aliud ab Episcopo in suis synodalibus constitutionibus statutum fuerit, quod a nobis pariter uberius explicatum est, *Instit.* 105. »

Benoît XIV renvoie ici à son Institution 44°, elle mérite en effet d'attirer l'attention. Pour mettre fin aux difficultés toujours renaissantes entre les curés et les chapelains des confréries, ce Pontife statua que la messe ne pourrait pas être

(1) Lib. XII, cap. 7, n. 7.

célébrée dans les oratoires publics (*sacellis publicis*), aux fêtes de Pâques, Noël, Epiphanie, Ascension, Pentecôte, Assomption, Toussaint, en la solennité des SS. Apôtres Pierre et Paul, de S. Pétrone, et du saint titulaire de chaque paroisse. Quant aux autres dimanches et fêtes, si l'oratoire est situé à moins d'un mille de l'église paroissiale, la messe ne pourra y être célébrée qu'après la messe finie dans la paroisse. Mais si la distance est de plus d'un mille, le prêtre pourra célébrer dans l'oratoire, la messe, à l'heure qui convient le mieux au peuple.

Il ajoute ensuite ces paroles ¹ :

Quod supra diximus solius Episcopi partes esse decernere ut res divina in sacellis ejusmodi post sacrum parochiale conficiatur, id sacræ Romanæ Congregationes constituerunt ². Quod autem sancire possit Ordinarius ne missa ante missam parochialem diebus festis in oratoriis sæcularibus celebretur, pluries decrevit S. Congregatio Concilii. At vero parochus ex semetipso non potest facere antefatam prohibitionem, quippe quæ spectat ad Ordinarium, ut eadem S. C. Concilii censuit. Hinc si parochus aliquis missæ sacrificium fieri prohibuerit, antequam ipse sacrum absolverit, idque in S. C. Congregatione tueri contenderit, Sacra Congregatio respondet ³, de rigore juris non posse prohiberi, ut missæ non celebrentur ante missam a paroco celebratam. Sin autem decreta synodalia in medium prolata fuerint Episcopi auctoritate confecta, quibus caveretur ne ullum sacrum fieret ante parochiale, tunc eadem decreta servanda S. C. respondit. Ita sane die 25 maii 1652, Episcopo S. Agathæ Gothorum responsum datum fuit : « Sacra C. C. sæpius censuit Constitutiones synodales « disponentes ut diebus festis missæ celebrari non debeant in « aliis ecclesiis, nisi celebrata missa in ecclesia parochiali esse

(1) *Instit. citat.*, n. 9.

(2) Cfr. Braschi, *Prompt. synod.* cap. 107, n. 23, 24.

(3) 27 junii 1641. Lib. 16 *Decret.* pag. 543.

« observandas ; ita tamen ut missa in ecclesia parochiali hora oportuna celebretur. »

Insuper die 25 januarii anno 1640 decretum his verbis edidit¹ :
 « Quæritur an parochus prohibere possit, ne in capella ruri per
 « laicum ædificata, in solo publico, celebrari possit, antequam
 « missa celebretur in ecclesia parochiali matrice ? Sacra Congreg.
 « respondit : supposita facultate legitima celebrandi in dicta
 « capella, de rigore juris non posse prohiberi : sed Episcopum pro
 « prudentia curare posse ut in diebus festivis prius celebretur
 « missa in parochiali ecclesia. »

Telles sont donc les règles adoptées par la S. Congrégation du Concile, et elles expliquent aisément les contradictions apparentes qu'on rencontre dans les diverses déclarations. En rigueur du droit, le curé ne peut défendre de célébrer la messe dans un oratoire public avant la messe paroissiale. Cette défense est du ressort de l'Evêque, qui peut prendre à cet égard une mesure générale ou une mesure particulière. Si l'Evêque ne définit rien, il faut examiner si la chose n'est pas réglée par un statut synodal, ou extrasynodal, par une convention, une coutume légitime, qu'il faudrait alors prendre pour guide avant de s'en tenir au droit commun.

91. A l'aide de ces principes, la résolution des difficultés sera facile. Lorsqu'il s'agit d'un oratoire semi-privé, auprès duquel nul prêtre n'est député par l'Evêque, et quand il n'y a pas droit de patronage, le curé d'ordinaire peut régler l'heure à laquelle la messe y sera célébrée, les dimanches ou jours de fêtes. Il existe même très souvent une restriction dans la faculté accordée par l'Evêque d'y célébrer la sainte messe, et les dimanches et jours de fêtes d'obligation en sont exclus. Lorsque le droit de patronage existe, on traitera l'oratoire se-

(1) Lib. 16, pag. 331.

lon les principes que nous venons de rappeler, et le curé ne serait pas reçu à opposer sa simple défense à la célébration de la messe à l'heure choisie par le chapelain.

Telle est la règle à suivre aussi lorsqu'il est question d'un oratoire public, avec prêtre résidant, ou d'une église de secours. S'il n'y a nulle convention spéciale, si le point n'est pas décidé par les statuts du diocèse, il sera libre au chapelain, ou vicaire, de célébrer ou de chanter la messe à telle heure qu'il préférera, même aux fêtes les plus solennelles de l'année. Toutefois, comme nous l'avons fait observer à plusieurs reprises, à la suite de Benoît XIV, l'Évêque, jouissant de tout pouvoir à cet égard, agira sagement en réglant ce point, et prévenant toutes les difficultés.

92. On nous demande ici si le prêtre résidant auprès de l'annexe ou église de secours, en sa qualité de vicaire, n'est pas tenu de se rendre à l'église paroissiale pour les solennités de l'année, et partant de ne pas célébrer chez lui à l'heure de la messe paroissiale? Nous supposons que ce point n'est prévu ni dans les statuts du diocèse, ni dans les instructions particulières.

En droit rigoureux, puisque le vicaire, quoique dépendant du curé de la paroisse, est attaché à une église déterminée auprès de laquelle il réside, jouit des droits et des privilèges affectés à sa condition, la messe peut être célébrée à l'heure la plus convenable pour les habitants du hameau. Mais si l'on examine les convenances, il faut distinguer trois hypothèses :

1. Si l'on bîne dans l'annexe et dans l'église paroissiale, le vicaire peut chanter solennellement la messe à l'heure convenable, sans avoir égard aux heures des messes de la paroisse, puisque ceux qui désireraient se rendre à l'église paroissiale en trouveront aisément le loisir.

2. Si l'on ne bine pas dans l'annexe, mais bien à l'église paroissiale, il convient que le vicaire dise la messe assez tôt, pour que les paroissiens qui en ont la dévotion, se rendent à l'église paroissiale pour la grand'messe.

3. Enfin, s'il n'y a qu'une messe non plus à la paroisse, les heures seront choisies dans chaque église de telle façon que tous les paroissiens, tant ceux du hameau que ceux du centre, puissent sans trop de difficulté entendre la messe. Nous estimons aussi que, dans ces deux dernières hypothèses, le vicaire devrait également se rendre à l'église paroissiale pour y aider par sa présence à embellir la solennité. Mais nous ne parlons que des principales fêtes de l'année, car pour les dimanches ordinaires, il pourra se borner, à moins de coutume, statut ou ordonnance contraire, aux offices qu'il célèbre dans son église.

93. Quant aux vêpres, nous voudrions également que, dans les solennités, le vicaire y assistât dans l'église paroissiale, sauf à les chanter plus tard chez lui ou à les remplacer par un salut. Nous ne prétendons pas que le Droit positif ait légiféré sur ce point. Mais comme rien n'est plus de nature à faire impression sur le peuple et à l'attirer aux offices, que la beauté et la splendeur des cérémonies sacrées, il nous paraît que le vicaire est obligé, pour sa part, à y prêter son concours. Car bien que résidant dans un annexe, il n'en est pas moins vicaire de toute la paroisse, et conséquemment il doit travailler au salut de tous. Au surplus, il serait aussi facile qu'avantageux de régler ce point par statut, ou ordonnance, et de s'arrêter à une mesure générale dans les diocèses où le cas se présente fréquemment.

94. Est-il permis de célébrer des funérailles dans des oratoires publics? On comprend que, dans des chapelles rurales, ou oratoires semi-publics, il ne peut être question de funérailles proprement dites; aussi bornons-nous le doute

aux oratoires vraiment publics et aux églises de secours.

Lorsqu'aucun prêtre ne réside auprès de ces oratoires, ils sont sous l'entière dépendance du curé, qui peut, si bon lui semble, célébrer les funérailles d'un de ses paroissiens dans cette église ou oratoire, et faire l'inhumation dans le cimetière contigu, s'il en existe un. Ce point ne soulève aucune difficulté.

Mais s'il y a un prêtre pour desservir l'oratoire ou l'église, qu'il soit chapelain ou vicaire, il faut distinguer deux hypothèses. Ou il s'agit des funérailles d'un paroissien, qu'il habite le village ou le hameau, peu importe, alors le droit de célébrer les funérailles et de percevoir les émoluments qui y sont affectés, appartient exclusivement au curé de la paroisse. Le vicaire, ou le chapelain, n'a rien à y voir. Si, au contraire, il est question d'un étranger qui a choisi sa sépulture dans la chapelle ou le cimetière contigu, les funérailles doivent être chantées, et l'inhumation faite par le prêtre attaché à l'oratoire, tout en respectant les droits du curé, s'il en a. Ces deux principes ont été démontrés à l'évidence par Benoît XIV, dans son *Institution* CV, ainsi qu'on le peut voir par le passage suivant¹ :

Certum est interposita facultate Episcopi, posse in ecclesiis sodalium constitui sepulchra. Certum pariter est, ob hanc causam liberum esse fidelibus ut in iisdem ecclesiis tumulentur. Porro die 10 maii anno 1727, cum Nos ipsi secretarii munus ageremus, petitum fuit a sacra Congregatione Concilii : « An liceat in ecclesia

(1) Num. 124 et 125. Remarquons cependant que Benoît XIV adopta, pour son diocèse, une mesure un peu différente de ces règles. Ainsi, il ordonna que l'inhumation, dans un oratoire de confrérie, d'un fidèle étranger même à la paroisse serait faite par le curé. Cette ordonnance, propre au diocèse de Bologne, n'enlève pas le droit au chapelain, dans les autres diocèses où rien n'a été réglé à ce sujet.

« (quæ ad sodales pertinebat) habere sepulchra, et respective
 « possint cadavera tumulari absque præsentia parochi, et in præ-
 « judicium jurium parochialium? His verbis responsum datum
 « est : Licere habere sepulchra, accedente licentia Episcopi, et
 « posse in eis cadavera tumulari, si eligatur sepultura, absque
 « præsentia parochi, sed salvis juribus parochialibus. »

Insuper permissum aliquando fuit, ut sepulchrum pro sodalibus in propriis ecclesiis aut oratoriis statueretur. Hinc nata est controversia, utrum sodalis, qui moriens nullum sibi sepulchrum delegit, in ecclesia sui sodaliti, an vero parochiæ sepeliri debeat? Unanimes doctores parochi suffragantur. Imo cum die 13 februarii anno 1666, in causa Neapolitana, quæsitum fuisset a sacra Congregatione : « An sodales, qui de sepultura sua nihil statuerunt, « condi debeant in tumulo suæ ecclesiæ? Ipsa Congregatio « respondit : *Negative.* »

Cum in quæstione 20 disputaretur : « An ad parochum spectet « facere officium funebre super cadaveribus sepeliendis in sæpe- « dictis ecclesiis et oratoriis publicis confraternitatum? Cumque « responsum datum fuerit : Affirmative, quando tumulandus est « subjectus parochi, intra cujus fines est ecclesia vel orato- « rium, » et cum decreta Synodorum leges integras esse jubeant, quæ juxta Synodum Cardinalis Boncompagni, lib. 5, cap. 6, ita sanciant : « Quod si confrater moriens sponte se- « pulturam elegerit in oratorio, assistat parochus officio, missam « cantet, et idem servetur in anniversariis quoties facienda « sit absolutio : nec capellanus societatis jura parochialia per- « turbet, sub pœna suspensionis ipso facto, aliisque nostro « arbitrio infligendis : » cum hæc itaque se habeant, decernimus officium funebre, cum in civitate, tum in diœcesi, persolvi a parochi, quoties aliquis fidelis tumulum sibi eligat in ecclesia vel oratorio sodalium, quod parochiæ finibus includitur, etiamsi defunctus ipsi parochiæ non adscribatur. Hæc profecto sententia non tam Synodi auctoritate quam rationibus corroboratur, quas Maranta et Pignatelli recensent. Nos potissimum adducimur auctoritate capituli, *Cum in ecclesia*, de Simonia, ubi

mortuorum exequiæ cum sepulturis, benedictionibus nubentium, aliisque sacramentis comparantur : « Necnon et pro sepulturis, « et exequiis mortuorum, et benedictionibus nubentium, seu aliis « sacramentis. »

Neque prætermitti debet in causa sodalitiæ dicti *a salute*, quod institutum est in oppido Medicinæ hujus nostræ diœceseos, inter cætera fuisse propositum : « An liceat confraternitati *Salutis* « sepelire in propria ecclesia cadavera confratrum et consororum, « qui ibidem elegerint sepulturam ? Et an ejusdem capellanus, « absente parochi, valeat officium aliasque functiones super « iisdem cadaveribus explere ? Quibus S. C., die 28 julii anno « 1724 ita responsum fecit : Affirmative quoad primam partem : « quoad secundam negative, nisi parochus vocatus renuat, vel « alium sacerdotem non substituat. »

95. Mais d'ordinaire il n'y a pas seulement les funérailles, et les parents ne bornent pas à cette solennité funèbre le témoignage d'affection chrétienne qu'ils portent à ceux qu'ils ont perdus. Ainsi on compte des anniversaires plus ou moins solennels, des messes de 7^e ou de 9^e, de 30^e ou de 40^e jour, de demi-année, etc. suivant les coutumes locales. Sera-t-il loisible au vicaire résidant de chanter ces messes, sans le consentement du curé ? Nous faisons entièrement abstraction de statuts, règlements, ou usages, qui auraient réservé certains droits au curé. Prenant donc les choses selon le droit strict, nous disons que, sauf les funérailles, un vicaire résidant, un chapelain de confrérie peut chanter toutes les messes après décès qui lui sont demandées. C'est la décision formelle des S. Congrégations des Rites ¹, et du Concile ². Il n'est parlé, dans le droit, que des obsèques, ou funérailles,

(1) 24 julii 1638, in CONSTANTIEN ; 22 aprilis 1638, in uDA ORDIN. MENDIC.; 19 nov. 1633, in PARMEN. Cfr. *S. R. C Decreta*, v. *Funera*, n. 2.

(2) V. *Nouvelle Revue théologique*, tom. iv, pag. 295.

le curé ne peut donc pas être admis à réclamer autre chose.

Et ce que nous disons des diverses messes après décès, il faut l'entendre de tous les offices que les parents font chanter pour leurs trépassés, comme de ceux qui auraient été fondés par testament. Car bien que ces offices accompagnent ou suivent ordinairement les funérailles, ils n'en font pas nécessairement partie, et dès lors les parents peuvent les commander où ils veulent. Nous avons eu soin d'ajouter, sauf statuts, ordonnances, règlements, ou usages contraires, car l'expérience nous a appris que, pour l'un ou l'autre de ces motifs, il est excessivement rare que le droit strict soit applicable et appliqué.

96. Quels sacrements peuvent être administrés dans les oratoires semi-publics ou publics ?

Tous les sacrements qui se confèrent dans une église, pourvu qu'ils soient administrés par celui qui en a le droit. Ainsi pour le baptême, le ministre légitime du sacrement étant le curé, ou un prêtre délégué soit par le curé, soit par l'Evêque, le curé, ou le vicaire s'il est délégué, pourra conférer le baptême dans une église de secours ou un oratoire public. Il en est de même pour le mariage. Et quand nous disons oratoire public, nous comprenons également sous ce titre les oratoires semi-publics, les chapelles érigées le long des chemins, sur les places, où l'Evêque permet de célébrer la sainte messe, ces lieux étant affectés perpétuellement au service divin.

Pour la pénitence, De Bonis n'y voit aucune difficulté¹ :

Non prohibetur, *dit-il*, in hujus naturæ oratoriis illud administrare, sedesque confessionales illic haberi; quum perspexerim in publicis oratoriis etiam non confraternitatum, in hac nostra diœ-

(1) *De oratoriis publicis*, n. 107 et 108.

cesi Mediolanensi, consuetudinem obtinere passim confessiones audiendi, ac in eisdem oratoriis egomet non semel pœnitentium confessiones excepi. Si enim sacerdos sit legitime approbatus, nec inconsultus sit parochus, administrari ordinarie Pœnitentia potest in omni publico oratorio ; neque id a statutis, aut saltem a generali consuetudine abhorret legi æquivalente, quæ eum dumtaxat locum ordinarie pro absolutione sacramentali, sacraque communione approbant, qui publicus et sacer fuerit.

De Eucharistica communione potior ratio dubitandi occurrit. Verum ex alibi dictis censeo indubitatum, de jure parochorum esse distribuere communionem paschalem ; nam ex Constitutione Clementis VIII anni 1592, « oportet saltem, ut sæculares christifideles sacramentum Eucharistiæ die festo paschalis Resurrectionis in propria parochia ab eorum parochio sumant. » Seclusa communione paschali, quæ juribus parochialibus est immixta, quilibet sacerdos ministrare communionem potest, sine sibi facultate data a parochio, et sine petita, et quilibet fidelis de cetero dispositus, communionem refici potest in oratorio publico, in eoque etiam celebrari potest missa, et in eo peragi consecratio ad communionem infirmis deferendam (tamen non inaudito parochio), ut continua praxis a me observata in hac diœcesi ostendit. Consulere tamen frequentius esse recipiendam sacram synaxim in parochiali ecclesia, ubi cetera recipi solent a fidelibus sacramenta, quam in oratoriis publicis.

A ce texte de De Bonis ajoutons une considération tirée de la constitution *Magno cum animi* ¹ de Benoît XIV, Là ce grand Pontife rappelle qu'il est défendu d'administrer les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, dans les oratoires privés, mais il s'appuie exclusivement sur cette considération, qu'il y est question d'oratoires strictement privés, qui existent dans des maisons particulières, faisant bien entendre par là que la

(1) Du 2 juin 1751. *Bullar. Mechlin.* tom. ix, pag. 20 et ss. On peut voir également l'*Institution* xxxiv, § 3, n. 11 et 12.

résolution serait tout à fait différente pour des oratoires perpétuellement consacrés à Dieu, et établis dans un lieu public.

97. Les ordres peuvent-ils être conférés dans un oratoire public, ou semi-public, par exemple dans la chapelle du palais épiscopal ?

M. le chanoine Van Gameren a si exactement traité ce point, dans sa thèse inaugurale du doctorat ¹, que nous ne croyons faire rien de mieux que de rapporter ses paroles :

Imprimis decernit Tridentina Synodus, sess. xxiii, cap. 8, *de reformat.* : « Ordinationes sacrorum ordinum, statutis a jure temporibus, ac in cathedrali ecclesia, vocatis præsentibusque ad id ecclesiæ canonicis, publice celebrentur. Si autem in alio diœcesis loco, præsentè clero loci, dignior, quantum fieri poterit, ecclesia semper adeatur. » Hoc vero statutum generales tantum respicit ordinationes, quemadmodum, assentiente Benedicto XIV ², illud Monacellius est interpretatus ³. « Ordinationes generales, præsertim si conferantur ordines, debent celebrari in ecclesia cathedrali, non autem in capella palatii episcopalis, prout nonnulli Episcopi per abusum faciunt contra expressam Concilii dispositionem. » Idemque habet Fagnanus, ex rescripto S. Congreg. Episcoporum et Regularium, 25 oct. 1588 ⁴. Hæ igitur ordinationes publico et solempni apparatu, id est, si in civitate e. g. episcopali fiant, assistentibus canonicis, et in ipsa cathedrali ecclesia sunt peragenda, ita quoque sanciente Pontificali Romano, tit. *De Ordinibus conferendis*. Reliquas vero privatim, et in privato ipso episcopii oratorio celebrare licet. Hinc, referente Giraldi ⁵, S. Congreg. Concilii sequens dedit responsum, in MELITEN, 20 nov. 1592 : « Si non fuerit ordinatio generalis, sed tantum aliquarum personarum, potest ubique Episcopus eam habere, etiam in capella sua privata. »

(1) *De oratoriis publicis et privatis*, pag. 220.

(2) *Epistola ad Card. Urbis Vicarium*, 15 febr. 1753, n. 18.

(3) *Formular. legale-pract.* tit. 3, form. 1, n. 3.

(4) Super caput *In ordinando*, de simonia, n. 45.

(5) *Epositio juris pontificii*, part, 2, sect. 95.

Ejusdem rei testem omni exceptione majorem habemus Bened. XIV, *loc. cit.* ubi sic effatur : « Ex mitiori interpretatione
 « apud omnes recepta, non prohibetur Episcopus, quin, justa
 « aliqua suadente causa, possit aliquos privatim in episcopii
 « sacello majoribus ordinibus initiare. » Quæ dicta ita intelligi
 possunt, ut illud licite ab Ordinario loci fieri innuant, non solum
 extra tempora, ceu loquuntur vulgo, verum ipsis etiam statutis
 ab Ecclesia diebus, etsi non admodum gravis urgeat necessitas,
 puta ob exiguum valde ordinandorum numerum. Absolute etiam
 Gardellinius, qui magnum sane in re liturgica nomen adeptus
 fuit : « Non raro accidit, *inquit*, ut vel ob modicum ordinandorum
 « numerum, vel ob aliam rationabilem causam, licite queat
 « sacra hæc actio ab Episcopo in privato sacello perfici. »

M. le Docteur donne après cela l'interprétation de deux décrets de la Congrégation des Rites, qui présentent certaine obscurité, puis il ajoute, quant au Sacrement de confirmation : « Quoad confirmationis sacramentum, cum nulla lex diserte statuât illud in publica ecclesia esse administrandum, imo olim extra ecclesiarum ambitum, in baptisterio, aut etiam alicubi in sacrario id conferendi mos vigerit, non est profecto cur episcopii capella huic sacræ functioni perpiciendæ minus idonea pronuntietur. »

98. A qui reviennent les oblations ou offrandes faites dans une église de secours, un oratoire public, ou semi-public ?

Les Congrégations des Rites et du Concile avaient décidé, dans le décret du 10 décembre 1703, que tout cela revenait au chapelain des confréries. « 28. An possit parochus se ingerere in administrationem oblationum vel eleemosynarum
 « in sæpeditis ecclesiis collectarum, vel capsulæ pro illis
 « recipiendis expositæ clavem retinere ? *Negative.* »

(1) Nota ad dub. 2, num. 4583.

Mais cette réponse ne suffit pas pour éclaircir la difficulté, et nous développerons un peu la matière, en suivant Van Espen ¹, qui n'a fait que résumer la doctrine de tous les canonistes.

Selon l'acception ordinaire du mot, on entend par oblations ce qui est offert au célébrant pendant la messe solennelle. Cependant il faut encore comprendre sous ce terme le produit des trones, ou des quêtes faites dans l'église, ce qui, au village, est apporté en nature pour les besoins de l'église ou des pauvres, et tous les dons qui se font à une chapelle possédant des images miraculeuses, ou des reliques qui sont en vénération particulière dans le pays.

Tous les émoluments des églises paroissiales reviennent à ces églises et à leurs ministres. On compte parmi ces émoluments tout ce qui est donné ou offert dans l'étendue de la paroisse ; et en cela tous les canonistes sont d'accord. Par conséquent le curé, qui est le premier ministre de la paroisse, a droit de réclamer toutes les oblations qui ont été faites dans l'étendue de la circonscription paroissiale, à moins qu'on ne montre, par la volonté des donateurs, une coutume immémoriale, ou tout autre titre légitime, qu'elles appartiennent à un autre. Et cette conclusion se vérifie non-seulement pour les églises, ou oratoires, mais pour une simple image attachée à la muraille d'une maison particulière.

Il en est de même pour les offrandes qui se font à un chapelain, ou à tout autre prêtre, qui célèbre dans une chapelle, située ou dans ou hors l'église paroissiale, mais dans l'enceinte de la paroisse. Elles reviennent au curé et non au célébrant.

Tout cela est vrai dans *le doute*, et de *droit commun* ; c'est-à-dire quand il ne conste pas d'une coutume contraire,

(1) *Jus ecclesiast. universum*, part. II, tit. XXXIII, num. 4 et ss.

ou d'une autre volonté des donateurs laquelle doit primer toute autre considération, puisqu'il s'agit d'un acte facultatif, ce qui fait que les donations et offrandes reviennent à d'autres lieux ou d'autres personnes que l'église paroissiale ou le curé.

De même qu'il est reçu par les canonistes, que les oblations de droit commun appartiennent au curé, ainsi ils sont unanimement d'avis qu'en vertu de la coutume, d'un privilège ou de tout autre titre, mais surtout en vertu de l'intention des donateurs, elles appartiennent à un autre. « Ubi expresse, dit le Cardinal de Luca ¹, vel etiam adminiculariter et conjecturaliter constat de voluntate facientium oblationes et eleemosynas, ut ipsi ecclesiæ, seu certis usibus applicari debeant, non autem ut ipse rector impinguaretur, atque in privatos usus, privatamque utilitatem convertat; tunc absque dubio illa voluntas servari debet: *eaque cuicumque juris dispositioni prævalet.* »

De cette intention vraisemblable des donateurs, il faut conclure que le produit des quêtes faites, même dans l'église paroissiale, par les marguilliers, les maîtres des pauvres, les intendants d'un orphelinat, les mambours d'une chapelle ou d'un autel, revient, non pas au curé, mais à la fabrique, aux pauvres, ou à la chapelle, au profit de qui la quête a été faite par les maîtres respectifs.

De même ce qui est versé dans les tronc, qui portent l'inscription de la destination des aumônes qui y sont remises, doit être employé indubitablement à cet usage. Car le peuple, sachant que telle est la destination des aumônes versées en ces tronc, manifeste clairement son intention en y déposant ses offrandes.

(1) *De Decimis*, n. 19.

De même il est reçu, en beaucoup d'endroits, que les dons déposés à une image miraculeuse, ou une relique d'un saint en vénération, doivent être employés à la chapelle ou oratoire de ce saint. « *Omnino enim probabile est, dit encore le Cardinal de Luca* ', quod populus pro gratiis acceptis vel speratis, ad illam imaginem recurrendo cum eleemosynis et oblationibus, id agit animo donandi ipsi imagini, et frequentius ut sumptuosa ecclesia construatur, ac dotetur, et exornetur, non autem ad donandum parcho ad privatam utilitatem.»

Si les offrandes se font dans une chapelle ayant des mambours ou maîtres particuliers, qui ont soin de la fabrique et des ornements et qui veillent à ce qu'on y célèbre les divins offices; ces offrandes, d'après l'usage, ne reviennent pas au curé ou à l'église paroissiale, mais à la chapelle même, surtout celles qui se font hors de l'autel, car telle est la volonté raisonnablement présumée des donateurs.

Bien plus, c'est la coutume à peu près universelle que les offrandes recueillies en dehors de l'autel, ou dans les troncs placés dans l'église, ou près de chapelles ou d'autels particuliers, doivent être employées à l'ornementation de l'autel, de l'image vénérée, ou à tout autre usage indiqué par la position des troncs, ou l'inscription qui y figure. Conséquemment, on ne peut compter parmi les oblations qui reviennent au curé, particulièrement en dehors de l'église paroissiale, que ce qui se donne à l'autel, ensuite les droits des funérailles, ou d'administration des sacrements.

Et même quant à celles-là, il arrive, soit par un effet de la coutume, soit par un autre titre, que les oblations qui se font à l'autel, ou dans les funérailles et les anniversaires, dans les

(1) *Ibid.*, num. 11.

chapelles, oratoires ou églises de secours, reviennent non au curé, mais ou au célébrant, ou aux prêtres attachés au service de l'oratoire, ou à la fabrique, ou à tout autre usage pieux. Il arrive également que des oblations faites à l'autel ou hors de l'autel, une partie est attribuée à la fabrique, ou à ceux qui ont la cure habituelle de l'église paroissiale.

Toute cette doctrine, poursuit Van Espen, est conforme à ce qui fut statué sur ce point, en 1639, par le synode de Namur, que présidait Engelbert Desbois (titre 17) : « Oblationes quæ fiunt in ecclesiis parochialibus et capellis in eis constructis, ad eos pertineant, qui hactenus illas ex antiqua consuetudine perceperunt. Et ubi consuetudine nihil introductum est, pastor solus habeat oblationes quæ fiunt ad majus altare, et ad altaria dictarum capellarum non habentium mamburnum particularem. Si quæ vero dictarum capellarum mamburnum habent, oblationes soli capellæ cedant, quemadmodum etiam confraternitibus confraternitatum oblationes, illis exceptis quæ offeruntur in altari ad manus, tempore missarum, quæ erunt pastoris. »

Lorsque les circonstances ne déterminent pas l'usage auquel les donateurs veulent que leurs offrandes soient appliquées, parce qu'ils la font tout simplement en l'honneur de Dieu, et comme selon un ancien usage de donner, ainsi qu'il arrive d'ordinaire dans les offrandes aux offices des morts, dans celles qu'on porte en main au célébrant dans les messes solennelles, ces offrandes reviennent au curé, à moins d'indication contraire. Et lorsqu'il paraît qu'elles doivent être employées à un usage particulier, alors le curé, en sa qualité de ministre principal de l'église, est en droit de les administrer.

En outre, bien que d'autres soient en possession de dispenser ou d'administrer les offrandes, le curé, à moins d'être formellement exclu, a le droit de prendre part à cette administration.

C'est pourquoi le synode de Namur, que nous venons de citer, porte encore : « Reddatur computus omnium collectarum, etiam confraternitatum, et quocumque alio titulo vel nomine fiunt per mamburnos in ecclesia, præsentè parochò et magistratu loci. »

99. Appliquons actuellement ces principes aux diverses espèces d'oratoires. S'il est question d'une église de secours, ou d'un oratoire public, auprès duquel réside le vicaire ou le chapelain nommé pour le desservir, les oblations qui y sont faites appartiennent à ce prêtre, ou du moins doivent être administrées par ses soins. Le curé n'a rien à y voir. C'est le sentiment des auteurs, à l'appui duquel on peut citer diverses résolutions de la Congrégation du Concile ¹.

NULLIUS, 13 januarii 1685. An oblationes et eleemosynæ, quæ fiunt in oratorio, seu ecclesia, spectent ad illius vicarium, vel potius ad archipresbyterum ecclesiæ parochialis? S. C. respondit : Administrationem et dispositionem spectare ad vicarium.

FOROLIVIEN. 18 nov. 1684. An parochò liceat retinere claves capsulæ eleemosynarum existentis in ecclesia S. Mariæ de Populo, intra limites ecclesiæ parochialis, et habentis proprium capellanum, seu rectorem? Negative.

Mais s'il est question d'un oratoire public auprès duquel aucun prêtre ne réside, ou du moins n'a pas de nomination spéciale, de commission épiscopale pour y résider, alors l'administration des offrandes appartient au curé. Amostazo ² est d'avis, qu'à défaut d'administrateurs spéciaux, ce n'est pas le curé, mais l'Évêque qui doit veiller au bon emploi des aumônes ; mais la majorité des auteurs est contre lui, et leur opinion a été confirmée par une décision formelle de la Con-

(1) Apud Petra, *Commentar.*, t. II, p. 14, n. 20 et ss.

(2) *De Causis piis*, lib. IV, cap. 1, n. 2.

grégation du Concile, que rapporte le Cardinal Petra ¹.
 « *Civit. Ducal.* 22 martii 1698. An administratio oblationum
 quæ fiunt ad imaginem S. Mariæ gratiarum, spectet ad capi-
 tulum ecclesiæ cathedralis, vel potius ad Episcopum, sive ejus
 deputatos, et cui seu quibus sit danda manutentio ? S. C.
 respondit : *Spectare ad parochum intra cujus parochiæ fines
 existit imago, sub directione tamen et superintendentia
 Episcopi.* »

Quant aux oratoires semi-publics, aux chapelles érigées sur un chemin public, où l'on ne célèbre pas le dimanche, lorsqu'il n'y a pas d'administrateurs spéciaux, les aumônes doivent être recueillies par le curé et appliquées suivant l'intention présumée des donateurs.

A qui reviennent les offrandes faites dans les églises ou les oratoires des Réguliers ?

Il s'éleva autrefois une vive controverse à ce sujet, entre les Evêques d'une part, et les Réguliers, particulièrement les Dominicains et les Franciscains, d'autre part. Il est certain qu'autrefois les Religieux n'avaient droit de disposer des offrandes faites dans leurs églises ou oratoires, que par la concession de l'Evêque. Mais depuis que les Réguliers se livrent à l'exercice du saint ministère, et viennent puissamment en aide au clergé séculier, on a trouvé juste que les oblations faites en leurs églises leur fussent attribuées. La raison en est, dit Barbosa ², qu'un monastère, quoique se trouvant dans un diocèse ou une paroisse, n'est cependant pas du diocèse, ou de la paroisse, grâce à son exemption. Partant s'il arrive que les fidèles fassent des offrandes à leur église ou oratoire, c'est au Recteur du monastère qu'il appartient de les recueillir,

(1) *Loco cit.* num. 21.

(2) *De officio et potestate parochi*, cap. xxiv, n. 30; *De jure ecclesiast.* cap. xxiii, n. 3 et ss.

et de les employer à l'usage que les fidèles avaient en vue.

Enfin dans les confréries de laïques, l'administration des aumônes appartient aux confrères, d'après la coutume universelle, surtout en Italie, comme l'enseignent tous les canonistes, d'accord avec la Congrégation des Rites.

Mais il est bien entendu, que les officiers de la confrérie n'ont que le droit d'administrer, et qu'ils sont tenus strictement de les appliquer selon les intentions des fidèles.

Ajoutons en terminant que les offrandes faites à l'autel, ès mains d'un prêtre qui célèbre solennellement sa première messe, lui appartiennent, et non au curé de la paroisse ; ainsi qu'il a été décidé à diverses reprises.

100. Avant de clore définitivement cette étude, rappelons brièvement la marche que nous avons suivie, et les points qui y ont été traités. D'abord nous avons exposé les documents historiques qui établissent l'existence et la distinction de trois sortes d'oratoires que nous reconnaissons après Petra et de Janua (Tome VI, page 167 et 585). Cette distinction et le fondement sur lequel elle repose ont été mis en évidence dans l'article suivant, et à l'aide de citations la plupart inédites (VII, 391). Nous avons ensuite examiné les prérogatives attachées ou refusées à chacune de ces espèces d'oratoires, la conservation du Saint Sacrement (519), la célébration de plusieurs messes par jour, et l'accomplissement du précepte (593) ; la célébration de la fête du titulaire (VIII, 53), spécialement dans les communautés de femmes, et, à cette occasion, nous avons examiné la question de savoir s'il existe encore des Ordres religieux de femmes en Belgique (175) ; les diverses fonctions qu'il est interdit ou permis d'exercer dans les oratoires (616), celles qui lèsent ou laissent intacts les droits du curé, comme l'aspersion de l'eau bénite, les relevailles, la fonction du jeudi ou du samedi saint (IX, 269), la prédication, le catéchisme,

les processions, l'exposition solennelle ou privée du Saint Sacrement (529). Enfin, dans le présent article, les messes et vêpres solennelles, les funérailles, ou autres messes pour les défunts, l'administration des sacrements, et le droit aux oblations faites dans les oratoires.

Nous avons, pensons-nous, épuisé la matière. Si quelque lecteur rencontrait cependant une difficulté qui nous eût échappé, il est prié de nous envoyer ses doutes sous forme de consultation. Nous nous ferons un devoir de les résoudre promptement.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

DES ÉDITIONS DU BRÉVIAIRE et en particulier de l'édition publiée par la Société S. Jean l'Évangéliste, par le Chanoine Falise. Tournay, Imprimerie liturgique de S. Jean l'Évangéliste, 1877.

Cet opuscule a pour but de préciser les règles à suivre dans les éditions du Bréviaire, et de nous initier aux mesures prises par la Société S. Jean l'Évangéliste pour l'édition qu'elle a publiée et qui est approuvée par la S. Congrégation des Rites.

Avant de poser les règles qui concernent la publication du Bréviaire, M. le Chanoine Falise rappelle brièvement les lois de l'Église touchant l'approbation des livres. Nous croyons d'autant plus utile de les résumer après lui, que nous les voyons plus souvent violées.

Quand il s'agit de livres, qui ne sortent pas de la catégorie commune, et ne touchent que de loin à la croyance catholique, l'approbation de l'Évêque du diocèse, dans lequel l'impression a lieu, suffit pleinement. L'approbation sera donnée par écrit, et elle devra paraître en tête du livre, ou de l'écrit imprimé ; et tout sera fait gratis, l'approbation, l'examen et le reste '.

(1) *Regula X Indicis*. Falise, n. 2, p. 4. Nous ferons ici remarquer que, si l'auteur ou l'éditeur habite un diocèse, et fait imprimer son ouvrage ou sa publication dans un autre diocèse, il ne satisfait pas à la loi en mettant en tête du livre l'approbation de l'Évêque de son diocèse : les lois de l'Église exigent que ce soit celle de l'Ordinaire du lieu où le livre a été imprimé qui y figure. Ainsi les ouvrages que la Société S. Jean l'Évangéliste fera imprimer dans sa succursale de Bruges devront porter l'approbation de l'Évêque de Bruges ; celle de l'Évêque de Tournai ne suffirait pas.

Cette règle générale admet toutefois une exception pour les ouvrages

Lorsque les livres sont d'un degré plus élevé, et qu'ils contiennent la vie de personnages célèbres, que l'auteur représente comme ayant donné des preuves de sainteté, la simple approbation de l'Evêque du lieu ne suffit plus : après avoir fait examiner ces ouvrages par des théologiens et d'autres hommes savants et pieux, l'Evêque doit transmettre tout le dossier au Saint-Siège, et en attendre une réponse ¹. Si la

publiés par des auteurs qui habitent les Etats Pontificaux. Ces ouvrages doivent être revêtus de l'approbation du Cardinal Vicaire et du Maître du Sacré Palais, si l'auteur habite la ville de Rome; et celle de l'Ordinaire et de l'Inquisiteur du lieu qu'il habite, s'il a son domicile hors la ville de Rome. Voici le Décret qu'Urbain VIII porta à ce sujet le 18 septembre 1625. On le trouve, *Bullarium Romanum*, tom. v, part. v, pag. 359.

Sanctissimus D. N. pro debito sui pastoralis officii corrigere volens abusus nonnullorum in Statu Sedi Apostolicæ mediate vel immediate subjecto existentium, qui libros a se compositos extra præfatum Statum absque ulla Ordinariorum et Inquisitorum loci, ubi degunt, approbatione, imprimendos transmittunt; statuit et decrevit, ut imposterum nemo in Statu prædicto degens, cujusvis conditionis, gradus, ordinis et dignitatis existat, libros de quavis materia tractantes, et ubicumque compositos audeat alio deferre vel mittere imprimendos sine expressa in scriptis approbatione Illustrissimi et Reverendissimi D. Cardinalis SS. D. N. Vicarii, et Magistri Sacri-Palatii, si in Urbe; si vero extra Urbem existat, sine Ordinarii et Inquisitoris loci illius, sive ab iis deputatorum facultate et licentia operi præfigenda.

§ 2. Libros autem, quos contra præsentis decreti tenorem imprimi contigerit, præter alias pœnas arbitrio Suæ Sanctitatis infligendas, absque alia declaratione ex nunc prohibet, et pro expresse prohibitis haberi vult et mandat. Contrariis quibuscumque non obstantibus, etc.

Jo. Antonius Thomasius S. Rom. et Univers. Inquisit. Notar.

(1) Décret du 13 mars 1625, publié le 4 avril suivant. On le trouve dans le *Bullarium Romanum*, t. v, part. v, pag. 318; et dans Albitius, *De inconstantia in fide*, cap. xl, n. 162. Urbain VIII le confirma par sa Constitution *Cælestis Hierusalem*, du 5 juillet 1634. *Bullarium Romanum*, tom. vi, part. 1, pag. 412. Il est encore rappelé dans un Décret de la S. Congrégation de l'Inquisition du 23 mai 1668, rapporté dans les *Analecta Juris Pontificii*, série VIII, col. 1153, n. 1835. Le 17 novembre 1674, la S. Congrégation des Rites rendit le décret suivant au témoi-

réponse est favorable, les livres ne pourront être imprimés qu'avec les deux protestations suivantes :

Dans la première, qui doit figurer en tête de l'ouvrage, l'auteur « proteste ne prendre, et n'entendre être pris par qui que ce soit, tout ce qui est rapporté dans ce livre, que comme reposant uniquement sur une autorité privée, et non pas sur l'autorité divine de la sainte Eglise catholique, ou du Saint-Siège apostolique, à l'exception de ce qui concerne ceux que le Saint-Siège a inscrits au catalogue des bienheureux ou des saints' . »

Dans la seconde, qui doit être insérée à la fin de l'ouvrage, l'auteur « proteste qu'il propose les actions surhumaines, les prédictions, révélations, visions, bienfaits obtenus de Dieu par l'intercession des susdits personnages, non comme examinés et approuvés par l'Eglise, mais comme des faits dont toute la valeur repose sur la bonne foi de l'auteur, et partant comme une histoire purement humaine. En conséquence, qu'il ne veut, par cet exposé historique, exciter le culte ou la vénération d'aucun de ses personnages, ni provoquer ou accroître la réputation ou opinion de leur sainteté ou de leur martyre, ni rien ajouter à ce qu'on pense d'eux, ni avancer en quelque façon, le cas échéant, le progrès de leur béatification ou canonisation, et la preuve d'un miracle ; mais tout laisser

gnage de Benoît XIV, *De servorum Dei Beatificatione et Beatorum Canonizatione*, lib. II, cap. XI, n. 7 : « Consulta Sacrorum Rituum Congregatione per Reverendissimum Patrem Magistrum Sacri Palatii super modo concedendi licentiam imprimendi libros continentes vitas, gesta et miracula Servorum Dei non adhuc a Sede Apostolica Sanctorum fastis adscriptorum, eadem Sacra Congregatio censuit, in posterum, antequam typis mandentur, revidendos esse per R. P. D. Fidei Promotorem, et per eundem in Sacrorum Rituum Congregatione referendos. »

(1) M. Falise en donne le texte, pag. 6, not. 1. On le trouve également dans Albitius, *loc. cit.*, n. 202 ; et Benoît XIV, *ibid.*, n. 8.

dans le même état qu'avant la présente publication, et ce nonobstant le cours du temps, quelque long qu'il puisse être '. »

Il serait à souhaiter que les règles établies ci-dessus fussent mieux observées de nos jours. Nous savons que certains auteurs révoquent en doute la permanence de ces règles; d'après eux la coutume les aurait abrogées. Mais les termes de la Constitution d'Urbain VIII, qui confirme les décrets ci-dessus rappelés, ne permettent pas à la coutume de prévaloir contre eux; et Benoît IV, qui a écrit longtemps après quelques-uns de ces auteurs, donne ces décrets comme en pleine vigueur ².

Après avoir rappelé ces règles, M. Falise passe à celles que l'Eglise a établies pour la reproduction des livres liturgiques. L'Eglise a pris les mesures les plus sévères et les plus propres à prévenir et empêcher l'altération du texte qu'elle a composé ou approuvé, et pour que ce texte lui-même soit reproduit avec toute la fidélité possible. Nous laissons la parole à l'auteur.

S. Pie V, après avoir ordonné, sous peine de ne pas satisfaire à l'office divin, à tous les prêtres de réciter le Bréviaire, qu'il donnait, sans y rien changer, retrancher, ajouter, défend de le réimprimer sans une autorisation spéciale, sous peine d'excommunication ³.

Clément VIII exigea que tout imprimeur qui voulait publier une nouvelle édition du Bréviaire, dût y être autorisé par l'Inquisiteur ou l'Ordinaire du lieu. L'autorisation devait être accordée par écrit. Mais avant de l'accorder, l'Ordinaire ou l'Inquisiteur du lieu était obligé de collationner le Bréviaire à réimprimer sur le Bréviaire type imprimé à Rome, et en outre de faire une seconde fois cette collation après que le livre aurait été imprimé,

(1) Falise, *ibid.*, not. 2; Albitius, *ibid.*, n. 203; Benoît XIV, *ibid.*, n. 9. (2) *Loc. cit.*, n. 6, 7 et 13. (3) Chap. I, n. 4, pag. 8.

d'en donner la déclaration par écrit, et de faire insérer cette déclaration en tête ou à la fin de chaque Bréviaire.

A défaut d'observer ces formalités, le S. P. veut que les Ordinaires des lieux, qui y auront manqué, encourent la suspense des fonctions saintes, l'interdit de l'entrée de l'église, et par le fait même l'excommunication sans autre déclaration. Le vicaire-général est également puni : non seulement il est privé de ses offices et bénéfices, mais il est entaché d'incapacité à les posséder et à en obtenir d'autres par la suite ¹.

Urbain III fit réviser le Bréviaire, et publier son édition ainsi corrigée, en renouvelant les peines portées par Clément VIII ².

Le Missel romain eut à subir toutes les mêmes vicissitudes. Non seulement les Pontifes, que nous venons de citer comme ayant apporté leurs soins à la publication du Bréviaire, s'occupèrent également d'éditer le Missel, mais nous voyons même S. Pie V, qui y mit la main le premier, exiger déjà des garanties plus grandes pour le Missel que pour le Bréviaire. Non seulement il requiert que, pour imprimer le Missel, l'éditeur doive en avoir obtenu l'autorisation du Saint-Siège, ou d'un commissaire désigné à cet effet, mais il veut encore qu'il y ait confrontation très-exacte du nouveau Missel avec le Missel type de Rome ³.

La Constitution de Clément VIII *Cum Sanctissimus*, du 7 juillet 1604, est remarquable à plus d'un titre. Le Pontife s'y plaint de toutes les altérations qu'on avait fait subir au Missel. Les éditeurs s'étaient permis de changer, d'après la Vulgate, le texte des diverses parties extraites de l'ancienne version italique, de modifier l'entête des évangiles, etc., etc. Clément VIII met un terme à cet abus, et pour les empêcher de renaître à l'avenir, il prend des mesures, plus sévères encore que pour le Bréviaire, et sous la menace de peines identiques : « Ipsi autem Inquisitores, seu Ordinarii locorum, antequam hujusmodi licentiam concedant, Missalia ab ipsis typographis imprimenda, et postquam impressa fuerint, cum hoc Missali auctoritate nostra recognito et nunc

(1) *Ibid.*, n. 5, pag. 11 et 12.

(2) Pag. 14.

(3) *Ibid.*, n. 6, pag. 15.

impresso diligentissime conferant, nec in illis aliquid addi vel detrahi permittant, nec in præmissis, prætextu incuriæ typographorum; aut non factæ per correctores vel alios ab ipsis forsitan deputandos diligentia, se aliquo modo excusare, quodque in infra-scriptas pœnas non incurrerint allegare valeant : et in ipsa licentia originali de collatione facta, et quod omnino concordent, manu propria attestentur, cujus licentiæ copia initio vel in calce cujusque Missalis semper imprimatur. »

Urbain VIII ne jugea pas à propos de modifier ces dispositions; elles suffisaient en effet, et si elles avaient été observées religieusement, on eût évité toutes les altérations du Bréviaire ou du Missel.

Quant aux autres livres liturgiques, les Souverains Pontifes ne jugèrent pas devoir entourer leur reproduction de ce luxe de précautions, sauf en ce qui concerne le Pontifical Romain. Ils se bornèrent à donner pour types les éditions qu'ils en avaient faites¹.

Ces règles si sages eussent certainement suffi à conserver ces livres liturgiques dans leur pureté native, si elles eussent été fidèlement gardées. Malheureusement, en France, à l'époque du Jansénisme et du Gallicanisme, et peu à peu ailleurs, sous divers prétextes, la révision des textes fut laissée à la seule conscience des éditeurs. Les Evêques ne donnèrent plus les attestations requises, et il arriva, après le bouleversement européen, qu'amènèrent les guerres de la République, qu'on se crut dispensé de garder les lois pontificales que nous venons de rappeler. Mais gardienne vigilante des règles liturgiques, la Congrégation des Rites refusa de reconnaître la coutume dont on s'autorisait, et déclara à plusieurs reprises que les Constitutions Pontificales restent dans toute leur vigueur. Elle toléra néanmoins l'usage des Bréviaires Romains imprimés sans les attestations voulues, à la condition que l'Evêque en fit faire une révision exacte, à la suite de laquelle il déclarerait que l'édition est correcte, et conforme aux éditions types de Rome².

(1) Pag. 16 et 17.

(2) *Ibid.*, n. 7, pag. 17 et 18.

Les règles générales ainsi posées, M. Falise aborde quelques questions de détail. Il prouve d'abord que toutes les éditions du Bréviaire faites à Rome ne peuvent servir de type, surtout celles faites avant 1834, où un Décret général a ordonné strictement qu'avant l'impression d'un livre liturgique, l'éditeur sollicite la permission de la Congrégation des Rites, soumette ensuite le livre à sa révision, et reçoive du Secrétaire l'attestation que toutes ces formalités ont été remplies.

Toutefois, *continue M. Falise*, entre les éditions récentes, il y a un choix à faire : s'il se trouvait une édition *spécialement* approuvée par la S. Congrégation, il faudrait la préférer ; sinon on portera son choix sur celles qui se rapprochent le plus des éditions primitives. Car s'il est une vérité qui résulte de l'expérience en cette matière, c'est que plus on s'éloigne de la première édition pontificale, et plus aussi les éditions sont incorrectes. Naturellement les fautes typographiques se multiplient par les réimpressions successives, et les éditeurs voulant faire mieux que leurs devanciers, ne manquent pas d'en ajouter bon nombre d'autres.

Nous avons dit que s'il y avait une édition *spécialement* approuvée, il fallait l'adopter de préférence, et la raison de cette restriction est que, comme nous l'avons dit tout à l'heure, toutes les éditions qui voient le jour à Rome, doivent porter le *Concordat* du Secrétaire de la Congrégation des Rites, ce qui toutefois n'atteste qu'une simple révision. En conséquence, pour que l'approbation donnée par le Secrétaire ou le Sous-Secrétaire de la Congrégation apporte une plus grande autorité à telle édition, il est indispensable qu'elle soit tout à fait spéciale ¹.

M. Falise examine ensuite les difficultés qui se rapportent à la pureté du texte : Faut-il, dans les textes empruntés à

(1) *Ibid.*, n. 8, p. 20 et 21.

l'Écriture Sainte et qui forment une très-grande partie du Bréviaire, avoir toujours recours à la Vulgate, en telle façon, qu'il ne soit aucunement permis de s'en écarter ?

En présence de plusieurs variantes soit de l'Écriture Sainte, soit du Bréviaire, si ces variantes paraissent toutes plus ou moins autorisées, d'après quelles règles se décidera-t-on pour donner la préférence à l'une sur l'autre ?

Ces difficultés sont résolues de la manière la plus satisfaisante : la solution ne laisse rien à désirer ¹.

Il en est de même de la suivante : Est-il permis d'insérer dans les rubriques, soit dans les rubriques générales, soit dans les rubriques éparses dans le corps du Bréviaire, des explications tirées des écrits de la S. Congrégation, et destinées à élucider les règles obscures ou trop générales ? La solution en sera lue avec autant d'intérêt que de fruit ².

Enfin l'auteur montre qu'il n'est pas permis d'adopter dans le Bréviaire la disposition qui a été préférée par quelques Ordres religieux, savoir d'intercaler au milieu des autres les offices propres à leur date fixe ³.

« Il ne suffit pas, *comme dit l'auteur*, de connaître les règles qui doivent présider à la reproduction d'un Bréviaire, l'essentiel pour l'éditeur est de les pratiquer. » Pour mettre chacun à même de juger le Bréviaire qui sort des presses de la Société de S. Jean l'Évangéliste, M. Falise expose tout ce qui a été fait tant pour le choix des éditions types, que pour la correction et la reproduction fidèle du texte ⁴. Nous ne

(1) Voir la solution de la première question, *ibid.*, n. 9, pag. 21-24; et celle de la seconde, *ibid.*, n. 10, pag. 24-26.

(2) *Ibid.*, n. 11, p. 26-30.

(3) *Ibid.*, n. 12, pag. 30-32.

(4) Chap. II, p. 33-52.

suivrons pas l'auteur dans ses développements ; on doit les lire dans son opuscule, et quiconque les lira sans préjugés se verra, comme nous, obligé de dire qu'entre toutes les éditions du Brévaire la palme revient à celle de la Société de S. Jean l'Evangéliste.

BREF APOSTOLIQUE

INSTITUANT LE MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS
DIRECTEUR GÉNÉRAL DU ROSAIRE VIVANT ¹.

PIUS PP. IX

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quod jure hæreditario pluries quoque ab Apostolica Sede confirmato ad inclytum Fratrum Prædicatorum Ordinem in Galliis etiam pertinuerat, propagare nempe pium exercitium cui a Rosario nomen in honorem Bmæ Mariæ Virginis, et sodalitates a sancto Rosario erigere, postliminii jure ² enixis precibus repetunt trium Provinciarum prædicti Ordinis in Galliis consistentium Præsides.

Pietate et industria bonæ memoriæ Mariæ Jaricot, Lugduni ortum habuit Sodalitas a Rosario vivente nuncupata, cujus sodales, in quindenas dispertiti, singulis per mensem diebus, mysterium ad meditando decademque recitanda sibi unoquoque mense sortiuntur ; et sic reliquis deinceps mensibus. Hanc Sodalitatem adscriptorum numero auctam, laudibus prosecutus est, indulgentiisque ditavit, fel. rec. Gregorius XVI, Decessor Noster, qui eidem Sodalitati patronum dedit eminentissimum virum Aloysium Lambruschini tunc temporis in Galliis Nuntium Apostolicum, fecitque dilectum filium Bethemps Metropolitanæ Ecclesiæ Lugdunensis Canonicum ejusdem Sodalitatis Moderatorem supremum, cujus erat Sodalitatum hujusmodi in reliquis

(1) L'original est conservé aux archives du Couvent des Dominicains de Lyon.

(2) Juxta Ferraris, *postliminium* est « jus amissæ rei recuperandæ ab extraneo, et in statum pristinum restaurandæ. » *Bibliotheca canonica*, V. *Postliminium*, n. 1.

Diœcesibus Præsides deligere, ac Zelatores singulis earumdem Sodalitatum sectionibus præficere. Jamvero uno et altero, quibus Sancta Sedes hujusce Sodalitatis patronatum et regimen, ut supra, demandaverat, vita functis, et restituta in Galliis Fratrum Prædicatorum familia, cujus tres ibidem Provinciæ constitutæ sunt, quum præfata Sodalitas, non sine periculo jacturæ Indulgentiarum, primæva constitutione et ordinatione sua destituta videatur, dilecti filii hodierni trium Dominicani Ordinis Provinciarum in Galliis existentium Præsides, enixe a Nobis postulant, ut supremam Rosarii viventis moderationem Magistro Generali Ordinis supradicti, singularum autem Sodalitatum seu Societatum hujusmodi regimen et curam Moderatoribus Confraternitatum a S. Rosario quæ in locis singulis erecta sunt, de auctoritate Nostra committamus.

Nos igitur, hisce votis obsecundare, omnesque et singulos, quibus Nostræ hæ litteræ favent, peculiari beneficentia prosequi volentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris ac pœnis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Auctoritate Nostra Apostolica, perpetuis futurisque temporibus, munus supremi Moderatoris Rosarii viventis dilecto filio Magistro Generali Ordinis Fratrum Prædicatorum demandamus, regimen vero et curam Sodalitatum seu Societatum a Rosario vivente Præsidibus seu Moderatoribus Confraternitatum a S. Rosario, quæ in singulis locis institutæ sunt, Auctoritate item Nostra et perpetuum in modum, committimus.

Decernentes has litteras Nostras firmas, validas et efficaces existere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, dictisque in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, Sedis Apostolicæ Nuntios, S. R. E. Cardinales etiam de latere legatos, et alios quoslibet, quacumque præeminentia et potestate fungentes et functuros, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi

et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere; ac irritum et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari.

Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, cæterisque quamvis speciali atque individua mentione ac derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris XVII Augusti MDCCCLXXVII, Pontificatus Nostri anno trigesimo secundo.

Loc. † Sig.

F. CARD. ASQUINIUS.

CONSULTATION I.

Dans votre dernière livraison de la *Nouvelle Revue théologique*, consultation IV, pag. 564, il y a un point que vous avez décidé tout autrement que je ne l'eusse fait, et jusqu'ici je ne puis pas bien m'en rendre raison. Permettez-moi donc, je vous en prie, de dire comment moi j'eus résolu la question, si elle m'eût été proposée, afin que vous puissiez m'apprendre où je me trompe.

Il s'agit donc de Pierre et de Marie nés dans la commune A, et habitant depuis plusieurs années dans la commune B. Depuis qu'ils ont quitté le domicile paternel, ils ont toujours habité, comme domestiques, dans des paroisses étrangères, et n'ont fait que de très-rares et très-courtes apparitions chez leurs parents. Aujourd'hui ils veulent se marier sans cesser de rester, comme domestiques, dans la commune B. On demande si, selon le désir de la fille, ce mariage peut être célébré dans la commune A.

R. 1^{re} supposition. Pierre et Marie ne pourraient-ils pas avoir acquis ou retenu le domicile ecclésiastique ou matrimonial dans la commune A ou B ?

Voyons : pour avoir un domicile ecclésiastique ou matrimonial, deux choses sont requises : 1^o l'habitation actuelle dans la paroisse ; 2^o l'intention d'y rester à perpétuité. Un tel acquiert son domicile dès le 1^{er} jour de l'habitation.

Or, Pierre et Marie, je suppose, ont eu toujours l'intention de rester dans la commune A, malgré le nombre d'années qu'ils s'en sont absentés, peuvent-ils être considérés comme ayant retenu leur domicile ? A mon avis, non ; parce qu'il leur manque une des conditions à remplir, savoir : l'habitation actuelle dans la paroisse de A.

Mais Pierre et Marie n'ont-ils pas acquis dans la commune de B. un véritable domicile ecclésiastique ?

Je pense qu'il en est ainsi, et cela malgré leur volonté de vouloir conserver leur domicile dans la commune de A.

Je le prouve : D'abord ils ont l'habitation actuelle: en effet, ils l'ont depuis nombre d'années. En second lieu, ils ont l'intention d'y rester à perpétuité. Aujourd'hui, est il dit dans la Consultation, ils veulent se marier sans cesser de rester, comme domestiques, dans la commune B. Ceci supposé, Pierre et Marie auraient acquis leur véritable domicile dans la commune B. Par conséquent le curé de la commune A ne peut valablement assister à leur mariage, à moins que l'un et l'autre, ou l'un ou l'autre n'aient conservé dans la commune A, au moins un quasi domicile.

Donc 2^e hypothèse. Pierre et Marie n'ont-ils pas conservé un quasi domicile au moins dans la commune A, en vertu de l'intention qu'ils ont eue de vouloir y retenir leur domicile ?

Voyons de nouveau. Pour un quasi domicile deux choses sont requises : 1^o l'habitation actuelle dans la paroisse ; 2^o l'intention d'y rester pendant la plus grande partie de l'année. Dans le cas que les deux conditions se vérifient dès le 1^{er} jour, le domicile est acquis. Or, ni Pierre ni Marie n'habitent plus la commune de A, et cela depuis nombre d'années. Impossible donc qu'ils y aient conservé même un quasi domicile.

Conclusion. Sans le consentement explicite du curé de la paroisse B, le curé de la paroisse A ne peut dans aucune des hypothèses précédentes valablement assister au mariage de Pierre et de Marie.

RÉP. Notre réponse ne sera pas longue. Nous ferons remarquer à notre honorable contradicteur qu'il met sur le même pied l'acquisition d'un nouveau domicile, et la conservation de l'ancien ; qu'il exige pour ce dernier cas les mêmes conditions que pour le premier. Or en cela il se trompe. Pour acquérir un nouveau domicile, deux choses sont nécessaires, comme le dit l'auteur de la Consultation : l'habitation actuelle et l'intention d'y rester à perpétuité. Les mêmes conditions sont-elles requises pour conserver un domicile antérieurement acquis ? Non, répondent les auteurs.

« Ad constituendum domicilium, *dit Schmalzgrueber*, utrumque (habitatio scilicet et animus) requiritur copulative.... *Ad constituendum*, inquam ; nam ut domicilium jam acquisitum retineatur, non opus est, ut qui illud habet, semper ibidem habitet, sed potest quandoque ex causa vel necessaria, vel voluntaria, ex. gr. peregrinationis, officii, vel negotii gerendi causa inde discedere, modo animum redeundi habeat... Et ratio est, quia non omne, quod requiritur ad constitutionem actus, protinus etiam requiritur ad ejus conservationem, ut patet in exemplo possessionis, quæ licet sine corpore et animo quæri nequeat, solo tamen animo recte retinetur¹. »

Nous lisons également dans Mayr : « Ad retinendum domicilium non requiritur actualis habitatio, sicut ad acquirendum ; sed sufficit animus retinendi, quemadmodum possessio, licet sine corpore et animo acquiri non possit, solo tamen animo retinetur². »

« Quid requiratur, *demande Krimer*, ut quis censeatur mutasse domicilium ? » Il répond : « Resp. tunc censeretur mutasse domicilium, quando a loco habitationis bonorum suorum majorem partem in alium locum transtulit, atque ipse etiam inde discessit, animo non redeundi, sed ibi manendi, quo se contulit³. » Le départ seul d'un endroit n'y fait pas perdre domicile, du moment qu'on ne veut pas le quitter définitivement.

Ces principes font toucher du doigt le vice de l'objection qui nous est présentée. On y suppose que Pierre et Marie, en allant servir dans la commune B, perdaient le domicile qu'ils avaient dans la commune A ; ce qui n'est pas exact, s'ils

(1) *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. II, Titul. II, n. 9.

(2) *Trismegistus Juris Pontificii*, Lib. II, Titul. II, n. 11.

(3) *Quæstiones canonice in V libros Decretalium*, Lib. II, n. 268.

avaient l'intention de retenir ce domicile. C'est sur ces principes des auteurs que repose la distinction établie par nous dans la réponse à la susdite Consultation, distinction qui nous paraît rationnelle, et que nous croyons devoir maintenir.

CONSULTATION II.

1° A l'office de S. Henri, empereur, en juillet, il est dit : *Mutatur tertius versus*, à l'Hymne *Iste confessor*. Or l'oraison semble dire que c'est bien le *dies obitus*. Comment expliquer le changement du verset ?

2° Dans ce diocèse, le 31 octobre, nous faisons de S. Wolfgang, Evêque de Ratisbonne, qui a conservé son rite double, comme en Allemagne, dont dépendait autrefois une grande partie de ce diocèse. Or S. Henri, depuis la réforme de notre Propre, est redescendu au rang de semi-double. Une anomalie plus sensible paraît dans l'oraison de S. Wolfgang : l'oraison est des Docteurs, et l'Introït des Confesseurs Pontifes 1° *loco*. Comment expliquer cette anomalie ?

3° Quel est l'auteur des hymnes de S. Joseph ? N'est-ce pas Clément XI ?

4° Que doit-on chanter des Matines, le jour de Noël, dans les églises paroissiales ?

RESP. AD I. S. Henri, empereur, est mort, non le 15 juillet, jour auquel sa fête est fixée, mais deux jours auparavant, le 13 juillet. Conséquemment, d'après les règles générales, on doit changer le troisième verset de l'hymne *Iste Confessor*, et dire *Supremos laudis honores*.

Quant à l'oraison, il n'est pas permis d'y introduire de changement, sans l'assentiment de la S. Congrégation des Rites, selon le décret du 7 septembre 1816, porté sur la demande de l'Évêque de Tuy : « An in orationibus tam officii quam

(1) *S. R. C. Decreta*, v. *Oratio*, num. 7.

missæ, variari debeant *Hunc diem* sive *hodiernum diem*, sive *præsentem diem*, cum transfertur officium, sive accidentario, sive perpetuo ? Et S. R. C. respondit, nihil immutandum, inconsulta Sacra Congregatione. Ad 28. »

AD II. Il n'y a ni règle, ni rien qui ressemble à une règle pour la composition des messes propres locales ; aussi en voit-on de toutes les formes. Pourvu que la S. Congrégation approuve la messe, l'Évêque peut la composer, ou faire composer selon sa préférence. D'ordinaire cependant, on n'emploie l'oraison des Docteurs que pour des Evêques, dont la prédication et la doctrine sont réputées, et dont quelques écrits ont été conservés. Mais, nous le répétons, il n'y a pas de règle fixe pour la messe, non plus que pour le rite de la fête.

AD III. Ce serait plutôt Clément X qui aurait composé ou fait composer ces hymnes, si toutefois elles ne se trouvaient déjà dans l'office primitif. Voici en effet ce que dit Gavantus à ce sujet ¹ : « *Joseph*. In appendice gregoriano cum hoc titulo, Nutritoris Domini. Renovavit festum Sixtus IV. Præcepit diem populo Gregorius XV, cum decreto S. R. C. 8 martij 1611. Duplex in Breviario 1550. Pius V mutavit officium, quod prius erat totum de eodem propriissimum. Addidit Clemens X, anno 1671, *hymnos novos* et antiphonas proprias, officiumque duplex secundæ classis, a S. R. C. 21 nov. 1671, approbatum, recitari præcepit. »

Clément XI, dans le décret approuvé par lui le 4 février 1714, ne parle pas des hymnes ². « Officium, cum novis antiphonis, versibus, lectionibus primi nocturni, responsoriis et capitulis... ab omnibus... in posterum recitari, et in Breviario apponi mandavit. » Elles existaient donc déjà, et le silence de

(1) *Comment. in Rubr. Breviarii*, sect. VII, cap. 5.

(2) *Bullar. magnum Luxemb.* tom. VIII, pag. 437.

Clément XI à cet égard nous donne à penser qu'elles se trouvaient dans le vieil office propre.

AD IV. Il n'y a nulle obligation de chanter les matines, dans les églises paroissiales, en la veille de Noël. Y eût-il même obligation de droit, on en serait souvent dispensé par l'impossibilité où l'on est de les chanter convenablement. En général, l'usage, dans les pays où la messe de minuit ne prête pas à de graves inconvénients, est de chanter avec pause et mesure le dernier nocturne, de manière à ce qu'il soit terminé pour l'heure de minuit.

CONSULTATION III.

Zypæus assure que la Bulle *Ambitiosæ* de Paul II n'a pas été reçue en Belgique, et certains auteurs sont d'avis que la coutume a abrogé la loi qui exige le consentement du Saint-Siège pour les aliénations de biens ecclésiastiques. Le *Beneplicitum Apostolicum* n'est-il pas requis dans tous les diocèses de Belgique depuis la promulgation de la Bulle *Apostolicæ Sedis*? Le n. III des Excommunications non réservées renouvelle la Bulle *Ambitiosæ*; et le Saint-Père déclare, dans sa Constitution, « eisdem non modo ex veterum Canonum auctoritate, quatenus cum hac Nostra Constitutione conveniunt; verum etiam ex hac ipsa Constitutione Nostra non secus ac si primum editæ ab ea fuerint, vim suam prorsus accipere debere. »

RÉP. Quel qu'ait été l'usage de notre pays sous l'ancienne législation, il est clair qu'on ne peut aucunement s'en prévaloir pour se soustraire à l'obligation de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Sa promulgation a aboli les anciennes coutumes qui étaient contraires à ses dispositions; le Pape les déclare abusives, et veut qu'on n'en tienne aucun compte, fussent-elles même immémoriales. « Irritum, dit Pie IX, atque inane esse ac fore quidquid super his a quoquam quavis

auctoritate, etiam prætextu cujuslibet privilegii, aut consuetudinis inductæ vel inducendæ, quam abusum esse declaramus, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus præmissis, aliisque quibuslibet ordinationibus, constitutionibus, privilegiis, etiam speciali et individua mentione dignis, nec non consuetudinibus quibusvis, etiam immemorabilibus, ceterisque contrariis quibuscumque. » Il n'est donc pas douteux que le *Beneplicitum Apostolicum* ne soit requis pour les aliénations de biens ecclésiastiques dans les limites de la Bulle *Ambitiosæ* de Paul II.

CONSULTATION IV.

Les dimanches et jours de fêtes, je distribue la sainte communion dans la chapelle d'une communauté de religieuses. Je dis moi-même le *Confiteor*, parce que je n'ai pas de servent, et surtout parce que deux religieuses accompagnent le Saint Sacrement, quand je vais distribuer la communion aux personnes malades ou infirmes qui sont forcées de garder leur chambre. Arrivé là, je distribue la communion dans la forme ordinaire, c'est-à-dire, sans les oraisons que le Rituel prescrit pour la communion des infirmes. Faut-il que j'aie toujours un acolythe ou un servent, ou bien une des sœurs devrait-elle réciter le *Confiteor*? Et de quelle manière faut-il distribuer la communion aux infirmes qui ne sont pas malades et habitent la maison ?

RÉP. Il n'y a pas à douter que les instructions du Rituel, relatives à la communion des malades en danger de mort, se rapportent également à la communion des infirmes, pour lesquels ce danger n'existe pas. « Il faut ¹, *dit-il*, que le curé exhorte le malade à recevoir la sainte communion, bien que la maladie ne soit pas grave, ou que le danger de mort ne

(1) Tit. IV, cap. 4. *De Communionem Infirmorum*, n. 2 et 3.

soit pas imminent, surtout à l'approche des fêtes... Les malades qui communient par dévotion devront être à jeun comme les autres fidèles. » Et plus loin, le même Rituel fait encore remarquer que si le malade communique par dévotion, on lui donne la sainte hostie sous la forme ordinaire ¹.

D'après cela, il est clair que le prêtre doit, après avoir donné la communion, réciter la prière *Domine sancte*, où il n'est pas non plus question de viatique.

Une des religieuses peut-elle réciter le *Confiteor*?

Il nous semble que l'affirmative n'est pas douteuse, d'après le texte du Rituel, selon lequel le *Confiteor* est récité par le malade, ou par un autre en son nom, *ejus nomine ab alio*. Si le Rituel avait requis que le *Confiteor* fût récité par un des ecclésiastiques ou clercs présents, il l'eût certainement marqué. Puisqu'il garde le silence, c'est qu'il laisse toute latitude à cet égard.

Un servant est-il toujours nécessaire? Le Rituel semble réellement en faire une obligation ². « *Præcedat semper acolythus, vel alius minister deferens laternam.... succedant deferentes intorticia.* » Il paraît cependant que l'usage n'a pas interprété si rigoureusement le texte du Rituel, car nul ne se fait scrupule de porter la Sainte Eucharistie précédé d'une lanterne, mais sans être suivi de torches ou flambeaux. Pourquoi ne pourrait-on pas, à défaut d'acolythe, se contenter des deux flambeaux que portent les religieuses, surtout qu'il s'agit ici d'une course dans l'intérieur de la maison? C'est ainsi que l'indique le petit *Compendium* liturgique, à l'usage des Pères de la Compagnie ³. « *Quando SS. Sacramentum defertur ad*

(1) *Ibid.* num. 17.

(2) *Loc. cit.* num. 18.

(3) *Compendium præc. rubric.* ad usum PP. Soc. Jesu. Editio altera. Namurci, 1877. Opuscule bien précieux, qui répond parfaitement aux désirs de l'Eglise et aux intentions du saint fondateur de la Compa-

infirmos intra parietes domus jacentes, in deferendi modo servetur forma decens, ex. gr. a sacerdote, comitantibus duobus ministris cum cereis accensis, et si res fieri possit, sub umbella deferatur. » Nous n'oserions donc critiquer l'aumônier d'une communauté de femmes, qui, dans la difficulté d'avoir un servent, se contente de deux religieuses qui accompagnent le Saint Sacrement, un flambeau à la main.

CONSULTATION V.

2^o Le sacrement de l'Extrême Onction est *secundario sacramentum mortuorum*, dit Gury, tom. II, n. 673, 2, et alii.

Peut-on le donner, *sub conditione*, comme l'absolution à un pécheur public, privé de la raison, qui ne peut faire une rétractation publique ? Les sentiments sont partagés.

Un de mes supérieurs, vicaire général, soutient qu'on ne le peut, attendu que le sacrement de l'Extrême Onction exige une administration solennelle et partant publique.

Un autre prêtre, aussi très-versé dans la morale, prétend qu'on le peut ; il va même jusqu'à dire qu'aux termes de l'institution de ce sacrement : *Si in peccatis sit, remittentur ei*, il se contenterait, lui, de recevoir ce sacrement pour le double effet.

Cependant, si j'ai bon souvenir, lors de la mort du ministre C. (en Italie) qui avait participé au vote de la spoliation des biens de l'Eglise, le prêtre qui fut demandé pour l'administrer, le fut aussi, après la mort de son pénitent, près du S. Père. — Père J., dit le Souverain Pontife, je n'ai pas à vous interroger sur le sacrement de pénitence, que vous avez administré, ou non, au défunt ; mais j'ai à vous demander si, avant de lui donner les deux autres sacrements : Viatique et Extrême Onction, vous avez exigé

gnie. Est-il possible à un Ordre religieux d'obtenir l'uniformité sans un guide commun ? Et les Jésuites, qui sont cosmopolites, peuvent-ils ne pas être exclusivement romains ? Aussi n'avons-nous que des félicitations à adresser à l'auteur pour la sage inspiration qu'il a eue, et pour la manière dont il y a répondu.

la rétractation publique, et par devant témoins ? Le prêtre, n'ayant pu se justifier, fut interdit *ipso facto* par le Souverain Pontife.

Je tiens ces renseignements d'un journal catholique, l'*Armonia*, qu'a reproduits un journal belge. *Quid in hoc casu pro praxi?*

RESP. Commençons par donner ce que l'Eglise prescrit relativement à ce point. Nous lisons dans le Rituel Romain : « Infirmis autem, qui, dum sana mente et integris sensibus essent, illud petierint, aut *verisimiliter petiissent*, seu dederrint signa contritionis, etiamsi deinde loquelam amiserint, vel amentes effecti sint, vel delirent, aut non sentiant, nihilominus præbeatur.... Impœnitentibus vero, et qui in manifesto peccato mortali moriuntur, et excommunicatis, et nondum baptizatis penitus denegetur ¹. »

D'où l'on peut établir comme règle que la volonté générale de mourir d'une manière chrétienne suffit à un catholique pour qu'on puisse lui administrer le Sacrement : il rentre bien certainement dans la catégorie de ceux qui *verisimiliter petiissent*, si la privation subite de l'usage des sens n'y avait mis obstacle.

Mais cette règle subit une exception : elle n'est pas applicable aux impénitents et à ceux qui meurent *in manifesto peccato mortali*. Ou plutôt ce n'est pas une exception : on ne peut dire, à proprement parler, que les impénitents et ceux qui meurent en état manifeste de péché mortel aient la volonté de mourir d'une manière chrétienne.

Or, il n'est pas nécessaire, pour qu'on puisse licitement administrer ce Sacrement, que cette volonté générale ait été manifestée ; il suffit qu'on puisse raisonnablement la présumer. « *Generatim, dit Gobat, fas est administrare, saltem in*

(1) Titul. *De Sacramento Extremæ Uctionis*.

necessitate, quodlibet Sacramentum, quando, deficientibus aliis probationibus, prudenter præsumitur, adesse omnia essentialiter requisita. Etenim præsumptio habetur pro veritate, quamdiu ea non eliditur et demonstratur hic et nunc fallere ¹. »

- Cette présomption existe pour tout fidèle qui a vécu chrétiennement : « Ecclesia, dit *Sporer*, eam voluntatem merito præsumit in omnibus christianis, qui catholice vixerunt, et signa pœnitentiæ suo tempore exhibuerunt; ideo infirmis etiam ratione et sensibus destitutis valide et licite confert Sacramentum extremæ Unctionis, atque etiam Eucharistiæ, si absit periculum vomitus, vel similis positivæ irreverentiæ, etiamsi illi ea Sacramenta expresse non petierint, imo forte de illis nihil cogitaverint ². »

Un grand nombre d'auteurs des plus recommandables l'admettent également pour les pécheurs qui ont eu le temps de se repentir avant d'être privés de l'usage de la raison. « Si subito destituatur usu rationis, dit de *Coninck*, debet inungi, nisi sciatur certo esse in peccato mortali de quo non sit saltem attritus; quod non debet facile præsumi, nisi quis in ipso actu peccandi ita subito destituatur ratione, ut humanitus

(1) *Experientiæ Theologicæ de septem Sacramentis*, tract. VII, n. 601.

(2) *Theologia moralis de Sacramentis*, part. I, cap. II, n. 154. Cf. Card. de Lugo, *De Sacramentis in genere*, disp. IX, n. 122; Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, tom. II, tract. VIII, n. 65; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. VI, cap. VIII, n. 154; Clericati, *Decisiones Sacramentales*, lib. I, decis. LXXX, n. 5; Laymann, *Theologia moralis*, lib. V, tract. VIII, cap. IV, n. 5; De Coninck, *De Sacramentis ac censuris*, tom. II, disp. XIX, n. 19; Baruffaldi, *Ad Rituale Romanum Commentaria*, Titul. XXVII, n. 75; Elbel, *Theologia moralis Sacramentalis*, part. I, *De Sacramentis in genere*, n. 58; Card. Gotti, *Tractatus de Sacramentis in generali*, quæst. VIII, dub. I, n. 20.

impossibile sit eum doluisse de peccatis : quod si aliquamdiu post peccatum commissum usus sit ratione, potest præsumi saltem attritus esse, ut expresse docet D. Augustinus, Lib. 1, *De adulterinis conjugis*, cap. ult. ubi ait : *Ego non solum alios catechumenos, verum etiam ipsos qui viventium conjugis copulati retinent adulterina consortia, cum salvos corpore in his permanentes non admittamus ad baptismum, tamen si desperati, et intra se pœnitentes jacuerint, nec pro se respondere potuerint, baptizandos puto, ut etiam hoc peccatum cum ceteris regenerationis lavaero abluatur.* Ubi cum loquatur de manifestis peccatoribus, qui vi morbi subito oppressi non possunt pro se respondere, clarum est eum loqui de iis qui omnino ratione destituti apparent, ita ut non possint dare ulla signa pœnitentiæ; alias pro se possunt respondere. Quare dum dicit eos jacere pœnitentes, ostendit quid præsumendum sit ¹. »

Qu'on n'objecte pas que ce sentiment est opposé au Rituel Romain. L'argument n'est pas péremptoire. Le Rituel prive de ce Sacrement *les impénitents et ceux qui meurent en état manifeste de péché mortel*. Or, les pécheurs dont nous parlons doivent-ils être rangés dans ces deux classes? Ils devraient l'être. s'il n'y avait eu aucun intervalle entre le péché et la privation de la raison; le retour à Dieu leur eût été impos-

(1) *Op. cit.*, tom. 1, quæst. LXIV, n. 103. Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 82; Tamburini, *De Sacramentis*, lib. VI, cap. II, § IV, n. 2; Gobat, *Op. cit.*, tract. VIII, n. 912; Viva, *Cursus theologico-moralis*, part. V, quæst. 1, art. VII, n. 6; *Theologia ad usum seminarii Mechliniensis*, tractatus de Sacramento extremæ Unctionis, n. 9, in fin.; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 157; Laymann, *loc. cit.*; Clericati, *loc. cit.*, n. 6; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta* n. 1508; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. III, n. 414. R. ad 3; Mastrius, *Disputationes theologice in Libros Sententiarum*, lib. IV, disp. VI, n. 109.

sible. Mais nous supposons qu'ils ont eu le temps de se convertir, et qui peut être sûr qu'ils ne l'ont pas fait? Comme dit très-bien Gury, « potuit elicere actum contritionis antequam usu rationis privaretur, et potuit etiam hic et nunc usu rationis gaudere, licet videatur sensibus carens ¹. »

Or, dans le doute, ne peut-on pas présumer en leur faveur, et leur donner ainsi l'Extrême Onction sous condition? « In dubio, dit *Leonardelli*, in meliorem partem inclinandum est, nisi aliud aliunde constet, et in extrema necessitate præsumendum pro homine, pro quo instituta sunt Sacramenta ². »

L'autorité des défenseurs de ce sentiment est assez grande pour lui donner une probabilité suffisante et qui mette à l'aise les consciences qui veulent le suivre.

Nous ne voyons pas ce que la publicité de l'administration du Sacrement fait à la question. Le Sacrement de baptême n'est-il pas administré publiquement? Cela empêche-t-il S. Augustin, et un grand nombre de Théologiens à sa suite, de permettre de le conférer dans les circonstances identiques à notre cas ³ ?

Quant au fait allégué en confirmation du sentiment rigoureux, l'auteur de la Consultation n'a pas remarqué qu'il diffère totalement du cas qui nous est proposé. En effet, il pose le cas d'un pécheur public privé de l'usage des sens ou de la raison. Or, telle n'était pas la position du ministre C., qui avait pu se confesser, et de qui le confesseur eût dû exiger une rétractation avant de lui donner le saint Viatique et l'Extrême Onction. N'ayant pas exigé la réparation du scandale public donné par le ministre, le confesseur avait gravement

(1) *Casus conscientiae*, tom. II, n. 800, R. ad. 2^m, 2^o.

(2) *Septem gratiarum rivi*, tract. V, n. 31.

(3) Le texte de S. Augustin se trouve consigné dans le passage de De Coninck rapporté ci-dessus.

manqué à son devoir, et il fut à juste titre interdit pour ce fait par le Souverain Pontife.

CONSULTATION VI.

J'ai assisté, à la fin d'une mission donnée dans une paroisse voisine, à une cérémonie qui m'a paru bien extraordinaire.

Le missionnaire avait annoncé qu'il bénirait toutes les maisons et les champs de la paroisse. En effet, en terminant un exercice du soir, il s'est rendu, ostensor en main, à la porte de l'église, sur le cimetière, et là, tourné vers le village, il donna avec le S. Sacrement une triple bénédiction, comme font les Evêques.

Tout cela est-il bien conforme aux règles? Ou bien les religieux ont-ils des privilèges qui leur permettent d'agir de la sorte?

RÉP. Tout cela est contraire aux règles.

Un religieux, à moins qu'il ne jouisse du privilège des fonctions pontificales, ne peut bénir que par un seul signe de croix. C'est ce que marque nettement la rubrique du Missel ¹: « In missa solemnibus celebrans, eadem voce et modo quo in missis privatis, semel tantum benedicit populo... Episcopus autem ter benedicit populo, etiam in missis privatis. » Autrefois et jusqu'à S. Pie V, le prêtre, aux messes solennelles, faisait trois signes de croix sur le peuple; ce rite fut abrogé par Clément VIII, qui rétablit la rubrique telle qu'elle est aujourd'hui ².

La même différence existe pour la bénédiction avec le Saint Sacrement. Tandis que le Rituel porte que l'officiant *semel benedicit populum in modum crucis* ³, le *Cérémonial* dit ⁴ que, « accepto tabernaculo seu ostensorio cum S. Sacramento,

(1) *Ritus celebr. missam*, tit. XII, n. 7 et 8.

(2) Cfr. Merati, tom. I, part. 1, tit. 13, n. 5.

(3) *De processionibus*, cap. 5, n. 6.

(4) Lib. II, cap. 33, n. 27.

illud ambabus manibus velatis elevatum tenens, vertens se ad populum, cum illo signum crucis super populum *ter faciet*, nihil dicens. »

Il est donc manifeste que le missionnaire, en donnant une triple bénédiction avec l'ostensoir, a usurpé une fonction qui ne lui appartient pas, et violé les rubriques d'une manière répréhensible.

Ajoutons une autre considération qui fera voir combien l'Eglise tient à cette distinction, dans la manière de bénir entre le prêtre et l'Evêque. En certains jours, le Souverain Pontife autorise les Réguliers à donner la bénédiction pontificale avec indulgence plénière, ainsi que le font les Evêques deux fois par an. Eh bien, ces bénédictions se donnent par un seul signe de croix : « Non trina, hoc est triplici signo crucis, sed una benedictione, unico videlicet signo crucis, benedicat proferens alta voce hæc verba.... »

Voilà un premier manquement.

Le second vient de ce que l'officiant n'a pas employé, pour bénir le peuple et les champs, la formule indiquée au Rituel Romain, mais une autre cérémonie qui n'est pas établie à cette fin. Qu'on ouvre le Rituel Romain ², on y verra sous ce titre : « Ritus absolvendi et benedicendi populos et agros ex Apostolicæ Sedis indulto, » les rites à garder à cet effet. Or, lorsque une règle est établie par l'Eglise, qu'un rite spécial est ordonné pour une fin déterminée, il n'est pas permis de s'en écarter, et d'adopter une autre manière de faire tout arbitraire, et qui n'est indiquée nulle part. Tel est cependant l'abus dans lequel est tombé le missionnaire qui a prétendu

(1) *Rit. Rom. Bened.* xiv, tit. viii, cap. 32, n. 3. La même différence est encore expressément marquée dans la formule de *bénir le peuple et les champs* : *benedicit semel, et si est Episcopus, ter.*

(2) Tit. viii, cap. 31.

bénir les peuples et les champs par une bénédiction avec le Saint Sacrement.

Troisièmement, nous trouvons la cérémonie nouvelle condamnée par une lettre apostolique de Benoît XIV. Il s'agissait là d'un incendie, nous en convenons ; mais toutes les raisons apportées par le savant Pontife peuvent s'appliquer au cas que nous examinons.

Un violent incendie s'était donc élevé dans une paroisse du diocèse de Frascati. On convoqua le peuple au pied des autels. Là furent récités le chapelet et les litanies de la S^{te} Vierge. Un prédicateur excita le peuple à calmer la colère de Dieu, par un sincère retour vers lui. L'Eglise fut bientôt remplie des cris et des gémissements de ceux qui imploreraient le pardon de leurs péchés. Jusque-là tout est bien, dit Benoît XIV ¹, et l'on ne peut que louer ce qui avait été fait. Mais voilà que l'on croit mieux agir encore en ouvrant le tabernacle, et en bénissant avec le saint ciboire le peuple et l'incendie. « Is qui parochi vice fungitur, data sibi jussa perficiens, sacris indutus vestibus, accepta sacra pyxide in qua erat adorandum Sacramentum, ab ecclesia processit, satis congruo facum ministrorumque numero stipatus, mediaque in via consistens unde ignis erat conspicuus, pyxide humerali velo obtectâ, non solum coactæ immensæ multitudini, sed et ad regionem voraci igne vastatam benedixit. Hoc plane illud est unde sermones varii exorti sunt.... aliis assertum novum incongruumque ritum inclamantibus. »

Benoît XIV se range à l'avis de ces derniers. Après avoir réfuté les arguments qu'on apporte en sens contraire, et fait le triage de ceux qu'on invoque pour son opinion, il recommande à l'Evêque de bien étudier et peser les règles de

(1) Const. *Essendosi*, du 27 juillet 1755. *Bullar. Bened. XIV*, tom. XI, pag. 194 et ss.

l'Église relativement au culte de la Sainte Eucharistie, et de rejeter tout ce qui sent la nouveauté. « Et quoties, *ajoute-t-il*, aliquem ritum ejusmodi induci contingit, etsi nihil continentem pietati ac religioni oppositum, Apostolica Sedes eundem ipsum interdicere non dubitavit, ex quibusdam extrinsecis circumstantiis nullatenus prævisis, vel neglectis ab eo qui ritum invexit. » Il s'étend longuement sur ce sujet, multiplie les raisonnements et les exemples, et termine par dire au Cardinal Archevêque de Frascati, qu'il l'approuve de n'avoir pas sévi contre le prêtre qui avait introduit un nouveau rite dans l'Église, mais que, pour empêcher que des faits semblables, s'ils se renouvelaient, ne prennent l'apparence d'une coutume, il ait soin d'adresser à ce propos une lettre pastorale à son clergé, afin de lui apprendre comment il faut se comporter le cas échéant.

S'il est défendu de sortir de l'Église avec le Saint Sacrement pour bénir ou exorciser le feu d'un incendie, parce qu'un tel rite n'est pas reçu dans l'Église, et qu'il prête à de graves inconvénients, on devra en dire autant de la cérémonie sur laquelle on nous interroge. Elle constitue également une nouveauté, et peut donner lieu à de graves abus. Nous devons donc la réprouver.

Comme conclusion pratique, nous engageons les curés à ne pas céder aux importunités de certains missionnaires, dont le zèle, pour être grand, n'est pas toujours selon la science, quand ils veulent frapper l'imagination du peuple par des moyens qu'on appellerait volontiers des coups de théâtre. Souvent l'effet ne répond pas à l'attente, et puis obtenu par des surprises, il n'est guère durable. Pas d'exagérations, observance des règles de l'Église ; voilà ce qui attire le plus les bénédictions de Dieu.

CONSULTATION VII.

Nous lisons dans la *Nouvelle Revue théologique*, tome VI, page 334 : 1° Les ecclésiastiques qui achètent des obligations commerciales et industrielles dans le but de les revendre, lorsque leur valeur augmentera, et qui réalisent alors leur intention, exercent un négoce lucratif qui leur est strictement interdit. 2° Ceux qui achètent ces obligations dans le seul but de percevoir une rente annuelle de leur argent, pourvu que la revente de ces obligations, si elle a lieu, ne soit pas provoquée par l'intention de réaliser des bénéfices, ne font rien de répréhensible.

Ce sentiment de la *Revue* ne me paraît pas juste ; car les ecclésiastiques dont il est question dans le 1° exercent, me semble-t-il, le commerce, quand même ils ne réaliseraient pas leur intention ; tandis que ceux dont il est question dans le 2° ne l'exercent pas, alors même que la revente serait provoquée par l'intention de réaliser des bénéfices ; et la raison en est que l'acte essentiellement constitutif du négoce se trouve, d'après les canonistes, dans l'intention de l'acheteur : « *Negotiatio propria, disent-ils, clericis prohibita, est emptio alicujus rei eo animo facta, ut integram et immutatam carius vendas et sic lucreris.* »

De là je conclus aussi que l'ecclésiastique qui aurait acheté de semblables obligations, même avec intention de les revendre avec bénéfice, mais qui aurait agi de bonne foi, parce qu'il n'était pas bien au courant de cette question avant d'avoir lu les articles de la *Revue*, je conclus, dis-je, que cet ecclésiastique peut les revendre avec bénéfice ; il a péché matériellement en les achetant ; mais en les revendant, il ne pêche pas, puisque le commerce ne consiste nullement dans la revente ; mais seulement dans l'achat avec intention de revendre plus cher.

Je vous prie, Messieurs, d'avoir l'obligeance de faire connaître votre sentiment sur la valeur de mes observations.

RÉP. Quoi qu'en pense l'auteur de la Consultation, nous regardons comme exacte la doctrine de la *Revue*.

1° Il se trompe en plaçant l'essence du commerce dans l'acte d'achat seulement. Le commerce consiste et dans l'achat et dans la revente. Dira-t-on qu'un acquéreur fait le commerce, s'il se contente d'acheter sans rien revendre, encore qu'en faisant ses acquisitions il eût eu l'intention de revendre ? Non. Certes, si un ecclésiastique achète des obligations avec l'intention d'en tirer un bénéfice en les revendant, il pèche, quand même il changerait d'intention après son acquisition. Pourquoi ? Est-ce parce qu'il a fait le commerce ? Nullement ; mais parce qu'il a eu l'intention de violer les lois de l'Eglise qui défendent le commerce. Il avait commencé le commerce en acquérant ; mais il n'a pas consommé l'acte commercial, puisqu'il n'a pas revendu ; de sorte qu'il ne serait pas passible des peines portées contre les ecclésiastiques qui se livrent au commerce.

2° Nous n'avons nullement dit que celui qui avait acheté *de bonne foi* ne pouvait revendre avec bénéfice ; nous avons simplement dit que quand l'acquisition et la revente ne sont point provoquées par un esprit de lucre, on ne fait rien de répréhensible. Qu'y a-t-il d'inexact là-dedans ? Nous le cherchons vainement.

CONSULTATION VIII.

Le jeudi saint, les prêtres *Cooperatores* à la cérémonie de la consécration des Saintes Huiles doivent-ils porter le manipule ? Les avis sont partagés.

RESP. Nous ne voyons aucune difficulté dans la question qui nous est proposée. Les diacres et les sous-diacres portent le manipule ; pourquoi les prêtres ne le porteraient-ils pas ? D'après le Pontifical, les chanoines parés sont revêtus des orne-

ments qui conviennent chacun à leur ordre ¹ : « Parant se ministri Pontificii, et ultra illos duodecim presbyteri, septem diaconi, septem subdiaconi, acolythi, et alii necessarii, omnes vestibus albi coloris ordini suo congruentibus. »

Si le manipule ne devait pas être porté, le Pontifical l'eût exprimé. Aussi P. Martinucci, maître des cérémonies du Vatican, prescrit-il de préparer à la sacristie dix-neuf étoles et vingt-six manipules pour les chanoines parés ². Il estime donc que tous doivent porter le manipule, les prêtres non moins que les diaques et sous-diaques.

(1) *Pontif. roman.* part. III, tit. 4, n. 4.

(2) *Manuale sacr. cærem.* lib. VI, pag. 63.

TABLE DES ARTICLES.

Actes du Saint-Siège. Bref de Pie IX accordant une indulgence plénière à l'occasion du 50^me Anniversaire de son Episcopat. 5.

Lettre de Pie IX aux Evêques, au Clergé et aux Fidèles de Suisse. 7.

Allocution de Pie IX dans le Consistoire du 12 mars 1877. 122.

Privilège accordé aux Religieuses Franciscaines de Calais. 582.

Bref instituant le Maître Général de l'Ordre des Frères Prêcheurs Directeur général du Rosaire vivant. 658.

Actes de la S. Congrégation du Concile. Décret prescrivant une addition à la formule de profession de foi de Pie IV. 11.

Décision interprétant la cause de dispense de mariage, dite *Angustia loci*. 13.

Décision sur l'honoraire des messes le jour de la Commémoration des morts. 341.

Décision sur la validité de la coutume accordant des distributions quotidiennes aux chanoines examinateurs les jours où ils vaquent à leurs fonctions ou à ceux qui accompagnent l'Evêque dans la visite de son diocèse; ou de celle permettant de célébrer la messe conventuelle après Nones. 565.

Actes de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Sur le vœu de pauvreté. 233.

Actes de la S. Congrégation des Indulgences. Décret étendant les indulgences du mois de S. Joseph aux fidèles qui feront ce pieux exercice du 16 ou 17 février au 19 mars. 229.

Décision touchant les Confréries du Rosaire. 341.

Actes de la S. Congrégation de l'Inquisition, ou du S. Office. Décision permettant aux Evêques Italiens de soumettre leurs Bulles de nomination à l'Exequatur royal. 264.

Décision sur la validité du Baptême administré par les hérétiques qui emploient la matière et la forme prescrites, lors même qu'ils déclarent que le Baptême est sans effet sur l'âme du baptisé. 453.

Instruction touchant l'administration du Baptême. 455.

Décision sur le jeûne. 570.

Actes de la S. Congrégation de la Propagande. Sur les titres d'ordination. 458.

Sur la visite au tombeau des Apôtres. 464.

Actes de la S. Congrégation des Rites. Décision touchant l'encensement de l'autel où le S. Sacrement est conservé. 231.

Concernant l'exposition du S. Sacrement. 266.

Sur les leçons, lorsqu'une fête de 1^{re} classe tombe un dimanche, où les leçons du 1^{er} Nocturne contiennent une histoire distincte. 267.

Décret sur les livres de chant de M. Pustet. 351.

Décret élevant S. François de Sales au titre de Docteur de l'Eglise. 577.

Décision concernant le Prêtre Tertiaire qui use du Calendrier franciscain. 581.

Bulletin bibliographique. De Jure publico seu diplomatico Ecclesiæ Catholicæ... a Gaspard de Luise. 316.

La vie de N. S. J. C. par M. Delaunois. 321.

De Placito regio dissertatio historico-canonica. Auct. Aug. Müller. 552.

Des éditions du Bréviaire par M. le Chan. Falise. 650.

Commentaire sur la Constitution Apostolicæ Sedis. § V. Excommunication portée contre les violateurs de l'immunité de l'asyle ecclésiastique. 33.

§ VI. Contre les violateurs de la clôture des Religieuses. 168.

§ VII. Contre les violateurs de la clôture des Religieux. 242.

§ VIII-X. Contre les Simoniaques. 353.

§ XI. Contre ceux qui trafiquent des Indulgences et autres faveurs spirituelles. 471.

§ XII. Contre ceux qui font le commerce des messes. 476.

§ XIII. Contre ceux qui conseillent, etc., au Souverain Pontife l'aliénation ou inféodation du domaine temporel du S. Siège. 608.

Conférences Romaines. Solution du IX^{me} cas de morale (1875-76). 83.

Du X^{me} cas de morale. 286.

Du XI^{me}. 409.

Du XII^{me}. 488.

Du XIII^{me}. 492.

Du XIV^{me}. 501.

Solution du VII^{me} cas de Liturgie (1875-1876). 110.

Du VIII^{me} 202.

Du X^{me} 286.

Du XI^{me}. 418.

Du XII^{me}. 513.

Du XIII^{me}. 621.

Quæstiones morales de 1^o, 2^o, 3^o et 5^o Decalogi præceptis (1876-1877). 134.

Quæstiones cæremoniales de Pœnitentiæ, Extremæ Unctionis, et Matrimonii Sacramentis. 151.

Etude sur les Oratoires publics. 269, 529 et 627.

Ordonnances synodales de Gand. 64, 398 et 588.

Question de droit ecclésiastique. La taxe des saintes huiles est-elle simoniaque ? 382.

Consultations canoniques. Faut-il une cause et laquelle pour user du privilège de commencer Matines à 2 heures ? 227.

Le Jubilé du Concile est-il encore en vigueur ? 333.

Peut-on déplacer les Stations du chemin de la Croix sans perdre les Indulgences ? 340.

Le Vicaire-Général peut-il être supérieur de Religieuses ? 439.

Le titre de curé donne-t-il le droit d'entendre la confession des Religieuses de la paroisse ; et l'Evêque peut-il limiter ce droit ? 439.

Les aumôniers des Religieuses qui observent la clôture en France peuvent-ils exercer leurs fonctions plus de 3 ans ? 439.

Les biens des caisses de retraite ecclésiastique doivent-ils être administrés par la commission du temporel prescrite par le Concile de Trente ? 440.

Un chanoine, seul éligible comme Vicaire Capitulaire, peut-il se donner sa voix ? 440.

Les ecclésiastiques peuvent-ils, sans la permission de l'Evêque, répondre aux articles faux ou diffamatoires des Journaux ? 449.

Un curé malade peut-il déléguer son vicaire pour entendre les confessions des Religieuses de la paroisse dans le couvent ? 449.

Le vicaire peut-il les entendre dans l'église paroissiale ? 451.

La prière : *Miséricordieux Jésus, etc.*, est-elle indulgenciée ? 557.

Quels sont les droits ou obligations des curés et vicaires quant aux honoraires des services auxquels ils n'assistent pas ? 560.

Quant aux cierges offerts par les fidèles ? 562.

Quant à leurs offrandes pécuniaires ? 563.

Deux personnes, qui depuis 6 ans servent à l'étranger, peuvent-elles se marier au domicile de leurs parents ? 564.

● Objections proposées contre cette décision et réponse. 662.

Peut-on aujourd'hui aliéner les biens ecclésiastiques sans autorisation du Saint-Siège ? 667.

Difficultés relatives à un passage de la *Revue* touchant le commerce des ecclésiastiques. 679.

Consultations liturgiques. Combien d'oraisons doit-on dire aux messes chantées de *Requiem* ? 220.

Qui aura la préférence en cas de concurrence de la Fête du Sacerdoce de N. S., etc., et de son Octave avec celles de S. Jean Baptiste ? 327.

Quelle oraison commandée doit dire le prêtre qui célèbre dans un diocèse étranger ? 330.

Quelle sera la doxologie de l'hymne aux 2^{mes} Vêpres de S. Mat-

thieu, lorsqu'on célèbre cette fête le samedi *infra Octavam S. Nominis B. M. V.* et que le lendemain on fait l'office des 7 douleurs ? 331.

Quant peut-on dire le répons : *Hæc est vera fraternitas* ? 332.

Comment fixe-t-on la pleine lune de Mars pour la fête de Pâques ? 335.

Que faut-il faire en cas de service dans une paroisse et d'inhumation le même jour dans une autre paroisse ? 434.

Quand doit-on donner la bénédiction avec le ciboire, au retour de l'administration du S. Viatique ? 442.

Le S. Sacrement étant exposé, un diacre peut-il, avec l'étole et la chape, chanter les Vêpres et faire l'encensement de l'autel ? 442.

Les chanoines, etc., présents à la messe chantée le dimanche, sont-ils obligés de faire la confession deux à deux et dire *Kyrie, Gloria*, etc. ? 443.

La Vigile d'une fête transférée à perpétuité est-elle aussi transférée ? 445.

Dans l'ordination générale, le baiser de paix doit-il être transmis aux minorés et tonsurés par le diacre qui l'a reçu de l'Evêque ? 445.

De quelle formule doit se servir l'Evêque pour communier les tonsurés et minorés ? 445.

La doxologie des hymnes de l'office de S^{te} Valérie est-elle propre ? 447.

Où doit-on placer un saint, dont l'office était simple, mais a été concédé comme double pour un diocèse ? 447.

Quelle place doit occuper l'oraison commandée du S. Esprit pour l'élection d'un nouvel Evêque ? 451.

Que doit faire le curé d'une église dont le titre est l'Annonciation de la S. Vierge, lorsque cette fête tombe le 4^{me} dimanche de carême, ou le Vendredi Saint ? 558.

Difficulté sur le changement du verset de l'hymne *Iste confessor* à la fête de S. Henri. 665.

Item sur l'oraison de la messe de S. Wolfgang. 666.

Quel est l'auteur des hymnes de S. Joseph ? 666.

Que doit-on chanter des matines, le jour de Noël, dans les églises paroissiales ? 667.

Quelles règles doit suivre un aumônier dans la distribution de la communion aux malades ou infirmes qui, dans un couvent, sont obligés de garder la chambre ? 668.

Un religieux clôturant une mission, peut-il, pour bénir toutes les maisons et les champs d'une paroisse, se rendre à la porte de l'église avec le S. Sacrement, et y donner une triple bénédiction comme font les Evêques ? 675.

Le Jeudi-Saint, les prêtres *cooperatores* à la cérémonie de la consécration des saintes huiles doivent-ils porter le manipule ? 680.

Consultations théologiques. In casu Onanismi, an mulier omnino permissiva se habens legitime, possit admittere voluntariam voluptatem et seminationem ? 214.

An mulier possit ad mala gravia evitanda permissiva se habere cum viro volenti tactus obscœniore et diuturniore super ipsam exercere ? 219.

Quandonam potest mulier tolerare ut maritus eam cognoscat more Onan ? 324.

Est-il permis de lier les tubes de l'ovaire par un fil métallique ? 431.

Quand le confesseur doit-il interroger un pénitent sur un péché que celui-ci tait, mais que le confesseur connaît hors de la confession ? 449.

Peut-on donner l'Extrême Onction, sous condition, à un pécheur public privé de la raison, qui ne peut faire une rétractation publique ? 670.

TABLE DES MATIÈRES.

Absolution. Peut-on la refuser aux accusés détenus en prison ? 511. — S'ils refusent de dénoncer leurs complices ? 512.

Absoute. Autrefois simple recommandation de l'âme. 205. — Peut-elle se faire après la messe du jour ? 210. — Où se place le prêtre, le corps présent ? 423. — Le corps absent ? 424. — Le diacre ? 425. — Quand dit-on à l'absoute : *Non intres* ? 428. — *Anima ejus* ? 429. — Et le *De profundis* après ? 430.

Accouchement prématuré. Est-il quelquefois permis ? 297.

Accusation. Diffère de la dénonciation. 493. — Quand y a-t-il obligation de la faire ? 494. — Pour quels crimes existe-t-elle ? 495.

Accusé. Différence entre l'ancienne législation civile et la moderne quant à l'interrogatoire de l'accusé. 501. — Est-il obligé d'avouer la vérité quand il est interrogé en matière civile ? 502. — En jugement ecclésiastique ? 503. — Dans les causes criminelles ? 503. — Quand les interrogations ont pour but de découvrir les complices de l'accusé ? 509. — Peut-il protester publiquement de son innocence sur l'échafaud ? 510.

Achat. L'acte d'achat constitue-t-il seul le commerce ? 679.

Alcool. Ajouté au vin y reste suspendu. 400.

Aliénation Des biens de l'Eglise Romaine. V. **Constitution Apostolicæ Sedis.** — Des biens ecclésiastiques requiert la permission du St-Siège. 667.

Allocution de S. S. Pie IX du 12 mars 1877. 122.

Angustia loci. Explication de cette cause pour la dispense des empêchements de mariage. 13. V. **CAUSE.**

Anima ejus. Après l'absoute. 429.

Animation du fœtus quand a-t-elle lieu ? 287.

Anniversaire. 50^e de l'Episcopat de Pie IX. Indulgence plénière accordée à cette occasion. 5. — Doivent-ils être chantés dans l'église paroissiale ? 637.

Annonciation de la St^e-Vierge. Titulaire en incidence avec le 4^e dimanche de carême. 558. — Le vendredi St. 559. — A-t-elle son octave ? 560.

Apôtres. Instruction de la Propagande sur la visite à leur tombeau ? 464.

Approbation des livres. Règles établies par l'Eglise pour les livres communs. 650. — Pour les livres contenant la vie de personnages qu'il s'agit de canoniser. 651. — Pour les livres liturgiques. 653.

Aspersion. Peut-elle se faire dans un oratoire non public? 273. — Public? 275.

Asyle. V. *Constitution Apostolicæ Sedis*.

Aube. Défendue aux acolythes. 77. — sa forme; sa couleur; sa matière. 77-78.

Aumônier des religieuses en France. Peuvent-ils rester en fonction plus de 3 ans? 439.

Autel. Peut-on suspendre au-dessus de l'autel des lampes contenant de l'huile? 401.

— *Privilegié.* Son origine. 310. — Effets de l'indulgence attachée. 310. — Conditions sous lesquelles on l'accorde. 311. — Quelles causes suspendent ou font cesser le privilège? 312. — Le prêtre, qui doit célébrer à un autel privilégié, satisfait-il à son obligation, si, au lieu de la messe de *Requiem* aux jours libres, il dit la messe du jour ou une messe votive? 313.

Aveu. V. *Accusé*.

Avocat. De quelles causes peut-il prendre la défense? 410. — Doit-il prévenir le client, lorsque la cause est douteuse? 412. — Peut-il exiger quelque chose au-dessus de l'honoraire légal? 413. — Peut-il acheter des actions litigieuses? 414. — Quand est-il tenu à restitution envers son client? 416. — Envers la partie adverse? 417.

Avortement. Définition. 286. — Direct jamais permis. 290. — Indirect quelquefois. 294. — Peines portées contre ceux qui s'en rendent coupables. 302. — La mère encourt-elle l'excommunication? 306. — Les confesseurs de Rome peuvent en absoudre. 307.

Baptême administré par les hérétiques, avec la matière et la forme prescrites, est valide, nonobstant leur croyance touchant ses effets. 453. — Instruction du Saint-Office touchant l'administration du Baptême. 455-457.

Bénédiction de l'eau, des cierges et des rameaux, est défendue dans les oratoires publics. 273. 278. — *Item* des fonts baptismaux. 280. — Avec le S. Ciboire au retour de l'administration du Viatique. 442. — Avec le S. Sacrement pour bénir les maisons et les champs. 675. — Qui peut donner la triple bénédiction? 675. — Du cimetière. 521. 527.

Bénéfice. La perpétuité ou l'inamovibilité est-elle nécessaire pour un bénéfice proprement dit? 363.

Bref de Pie IX accordant une Indulgence plénière à l'occasion du cinquantième anniversaire de son Episcopat. 5. — Bref Apostolique

instituant le Maître Général de l'Ordre des FF. Prêcheurs Directeur général du Rosaire vivant. 658.

Bréviaire. Règles établies par l'Eglise pour sa réimpression: 653; — Difficultés qui s'y rattachent. 656. — Précautions prises par la Société de S. Jean l'Evangeliste pour son édition. 657.

Bulles de nominations. Les Evêques italiens peuvent les soumettre à l'*exequatur* royal. 264.

Bulletin bibliographique : De jure politico seu diplomatico Ecclesiæ Catholicæ. Auct. Gaspard de Luise. 316. — La vie de Notre Seigneur Jésus-Christ selon les quatre Evangiles, accompagnée de notes et de réflexions par M. l'abbé Delaunois. 321. — De placito regio. Dissertatio historico-canonica. Auct. Aug. Müller. 552. — Des éditions du Bréviaire et en particulier de l'édition publiée par la Société de Saint-Jean Evangeliste par M. le chanoine Falise. 650.

Burettes. De quelle matière? 78.

Caisses de retraite des ecclésiastiques. Les biens doivent-ils être administrés par la commission du temporel prescrite par le Concile de Trente? 440.

Calendrier. Comment l'ordonner pour déterminer le jour de Pâques? 335. — Quelle place y occupera un saint dont l'office était simple, mais a été concédé comme double pour un diocèse? 447. — Le prêtre tertiaire, qui suit le calendrier franciscain, peut-il se conformer au calendrier diocésain pour l'office et la messe? 581.

Calice. Comment doit-on le couvrir? 271. — Peut-il être placé entre les mains d'un prêtre défunt? 420.

Cas de morale et de liturgie. V. **Conférences Romaines.**

Cause de dispense *Angustia loci*. Motif qui l'a fait admettre. 13. — Elle se vérifie, quand même on pourrait trouver dans les localités voisines un parti convenable. 13. — Ou même dans l'endroit, s'il n'y a qu'une ou deux personnes sortables étrangères à la famille. 14. — Quand y a-t-il égalité ou disparité de condition? 15. — Qu'entend-on par *famille honnête*? 16. — Cette cause peut-elle être alléguée pour tous les degrés? 19. — Quels lieux sont réputés petits? 20. — Qu'entend-on par *lieu*? 22.

Cérémonies des cathédrales ne peuvent être transportées aux paroisses. 406. — **Funébres.** Leur antiquité. 419. V. **Funérailles.**

Chanoines. Seul éligible comme vicaire capitulaire, peut-il se donner sa voix? 440. — Font-ils la confession deux à deux, etc.? 443. — Peuvent-ils, en vertu de la coutume, percevoir les distributions quotidiennes lorsqu'ils examinent, ou lorsqu'ils accompagnent l'Evêque, et célébrer la messe après Nones? 566.

Chants autrefois usités aux funérailles. 111. — Grégorien. 588.

Chapelet. On ne peut l'interrompre sans perdre les indulgences. 84.

Chasubles. Défauts à éviter dans leur confection. 70.

Chemin de la Croix. Perd-il ses indulgences, si l'on enlève les croix et tableaux pour blanchir l'église? 340. — Peut-on l'interrompre sans perdre les indulgences? 582. — Privilège accordé aux Religieuses Franciscaines de Calais. 586.

Ciboire renfermant les saintes espèces doit être couvert d'un voile blanc. 600.

Cierges. Employés aux funérailles. 112. — Quand les distribue-t-on? 118. 120. — Leur bénédiction défendue dans les oratoires publics. 278. — A l'autel. 400. — Inconvénients des souches. 402.

Cimetières. Bénits jouissent du droit d'asyle. 42. — Comment ils sont pollués. 521. — Doivent être bénits. 522. — Leur aménagement intérieur. 523. — Il n'y faut ni herbages, ni arbres fruitiers. 525. — On doit y séparer les cadavres des enfants et des prêtres. 526. — La promiscuité est interdite. 527. — Il ne suffit pas de bénir chaque fosse. 527.

Clause. *Dummodo rationabilis causa concurrat.* Son explication. 227.

Clergé. Par qui doit-il être invité aux funérailles? 114. — Où doit-il se réunir? 115. 121.

Cloches. Antiquité de leur usage aux funérailles. 117. 120.

Clôture. V. *Constitution Apostolicæ Sedis.*

Commerce. Des messes. V. *Constitution Apostolicæ Sedis.* — Son essence consiste-t-elle dans l'acte d'achat seulement? 679.

Communion. Obligatoire pour tous les prêtres le Jeudi Saint. 279. — Sous quelle formule doit elle être donnée aux nouveaux ordonnés? 445. — Aux infirmes? 668. — Par qui le *Confiteor* doit-il être récité? 669.

Complice de la simonie réelle en matière bénéficiale encourt l'excommunication. 367. — Qu'entend-on par complice? 368. — On ne peut interroger un accusé sur ses complices. 509. — Exceptions. 510.

Concordats. Sont-ils des contrats synallagmatiques? 319.

Conférences Romaines. Quæstiones morales de 1^o, 2^o, 3^o et 5^o Decalogi præceptis. 134-150.

— Quæstiones cæremoniales de Pœnitentiæ, Extremæ Unctionis et Matrimonii sacramentis. 151-167.

— Solution des cas de morale. 83-109. 286-308. 409-417. 488-512.

— Des cas de Liturgie. 110-122. 202-214. 309-316. 418-431. 513-529. 621-626.

Confesseur. Doit-il toujours avertir le pénitent de ses obligations?

108. — Doit-il interroger le pénitent qui omet un péché connu du confesseur? 449.

— *Des religieuses.* Le curé peut-il entendre les confessions des religieuses de sa paroisse en vertu de son titre? 439. — Peuvent-ils l'être plus de trois ans sans dispense? 439. — Le vicaire peut-il les entendre dans l'église paroissiale? 448.

Confession. Le secret ne peut en être révélé par le confesseur appelé en témoignage. 497.

Confessionnaires. Leur forme. 599.

Confirmation. Peut-on la donner dans les Oratoires? 641.

Congrégation du Concile. 20 Januar. 1877. Prescrivant une addition à la formule de profession de foi de Pie IV. 11. — Décision du 16 décembre 1876. Concernant la cause : *Angustia loci*. 23. — 21 maii 1630. Exigeant le consentement de l'Evêque pour entrer dans un cloître de religieuses, même soumises aux Réguliers. 181. — 8 maii 1751. Même pour le Supérieur ou Commissaire, hors du cas de visite. *Item*, pour les médecins et autres. 182. — 22 Januar. 1877. Sur l'honoraire des messes le jour de la commémoration des morts. 341. — 18 Sept. 1683. Touchant la dot des religieuses. 375. — 16 Junii 1845. Permettant à l'Evêque de Liège de prélever une taxe le jour de la distribution des Saintes Huiles. 396. — 20 Aug. 1860. Sur la retenue d'une partie de l'honoraire. 480. — 31 Aug. 1874. *Item*. 481. — 31 Aug. 1874. Sur l'envoi des honoraires de messes aux libraires. 485. — 24 Julii 1632. Touchant les processions dans les églises des Réguliers. 540. — 3 Aug. 1686. *Item*. 541. — 21 Aug. 1628. Obligeant les Réguliers à assister aux processions publiques. 543. — 22 Januar. 1746. Tout le clergé doit s'y réunir. 544. — 7 Junii 1760. *Item*. 544. — 19 Maii 1877. Touchant la coutume de donner les distributions quotidiennes aux chanoines examinateurs les jours où ils vaquent à leurs fonctions, ou au chanoine qui accompagne l'Evêque dans la visite de son diocèse ; et de célébrer la messe conventuelle après Nones. 565. — 25 Maii 1652. Sur la célébration de la messe dans les oratoires avant la messe paroissiale. 531 et 631. — 25 Januar. 1640. *Item*. 531 et 632. — 13 Januar. 1685. Concernant l'administration des oblations faites dans les oratoires. 646. — 18 Nov. 1684. *Item*. 646.

Congrégation des Evêques et Réguliers. 1 Aug. 1839. Touchant les vœux des religieuses en France. 174. — Décret du 15 janv. 1616, 199. — 3 Februar. 1877. Sur le vœu de pauvreté. 238. — 1 Junii 1685, déclarant que les sacristies des Pères Capucins font partie de la clôture 252.

Congrégation des Indulgences. — 4 Februar. 1871. Etendant l'indulgence du mois de S. Joseph aux fidèles qui commenceront ce pieux exercice le 16 ou 17 février et le termineront le 19 mars. 229.

— 5 Mart. 1574. Touchant la réviviscence des indulgences suspendues par le Jubilé. 333. — 21 Martii 1836. Déclarant que le déplacement des croix et tableaux ne fait pas perdre les indulgences d'un chemin de croix. 340. — 22 Aug. 1842. *Item*, ni leur changement. 340. — 12 Februar. 1877. Touchant les confréries du Rosaire; et les indulgences à gagner par les membres. 347. — 16 Dec. 1760. Touchant l'interruption du chemin de la Croix. 583. — 22 Januar. 1858. *Item*, et du chapelet. 584. — 6 April. 1877. Privilège accordé aux Religieuses Franciscaines de Calais. 586.

Congrégation de l'Inquisition. 29 Nov. 1876. Permet aux Evêques italiens de soumettre leurs bulles de nomination à la formalité de l'*exequatur* royal. 264. — 18 Dec. 1872. Sur le baptême administré par les hérétiques qui emploient la matière et la forme prescrites. 453. — 15 Sept. 1869. Instruction sur l'administration du baptême. 455. — 23 Junii 1875. Sur le jeûne. 570.

Congrégation de la Propagande. — 27 April. 1871. Instruction sur les titres d'ordination. 458. — Formule du serment que doivent prêter ceux qui sont ordonnés au titre de Mission. 463. — 1 Junii 1877. Instruction sur la visite au tombeau des apôtres. 464.

Congrégation des Rites. 7 Sept. 1613. Sur le droit des héritiers d'appeler aux funérailles les ecclésiastiques qu'ils veulent. 114. — *Item*, 17 Junii 1673. 115. — 7 Dec. 1844. Sur le droit des Réguliers d'aller aux funérailles et aux processions sous leur croix. 115. — 9 Aug. 1670. La réunion se fait à l'église paroissiale. 116. — *Item*, 7 Sept. 1822. 116. — 28 April. 1866. Une seule croix doit être portée en tête du cortège. 119. — 21 Julii 1855. Sur la couleur du conopée. 207. — 16 Martii 1833. Sur l'usage des ornements jaunes ou cendrés. 207. — 29 Martii 1851. Sur les ornements de drap d'or. 208. — 4 Aug. 1708. Déclarant illicite l'absoute après la messe du jour. 209. — *Item*, 12 Sept. 1857; et 9 Julii 1852. 210. — 1 Januarii 1852. Permettant l'absoute avant la messe. 210. — 30 Aug. 1876. Sur l'encensement de l'autel où repose le S. Sacrement. 231. — *Item*, 5 Septembris 1648; et 19 Septembris 1665. 232. — 8 Julii 1876. Touchant l'exposition du Très-S. Sacrement. 266. — 13 Januar. 1877. Concernant les leçons du 1^{er} Nocturne, qui n'ont pu être récitées le dimanche. 267. — 7 April. 1832. Touchant la concurrence des Octaves de la Sainte-Vierge. 329. — 12 April. 1823. Touchant la concurrence du jour de l'Octave de la Dédicace, de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph, des SS. Anges, des SS. Apôtres, avec une fête de double mineur du même rit, mais d'une dignité inférieure. 329. — 14 April. 1877. Sur les livres de chant de Pustet. 351. — 17 Junii 1673. Touchant les soutanes à queue. 407. — 23 Maii 1846. Sur certains usages en vigueur à la mort d'un prêtre, quand on l'expose à l'église. 421. — 12 Nov. 1831. *Item*, d'un Evêque. 423. — 3 Sept.

1746. Où se place le sous-diacre dans les obsèques des prêtres défunts *præsente corpore*? 424. — 2 Dec. 1684. Après l'absoute du cadavre, *in die obitus*, ou du jour anniversaire, doit-on ajouter *Anima ejus etc.*? 429. — 22 Julii 1675. Doit-on transporter d'abord à l'église paroissiale les cadavres dont l'enterrement aura lieu dans les églises des Réguliers? 437. — 2 Sept. 1679; et 3 Dec. 1701. *Item*, 437. — 9 Maii 1857. Peut-on transférer la vigile d'une fête transférée à perpétuité à un jour fixe? 445. — 12 Nov. 1831. Formule de la communion des nouveaux ordonnés. 446. — 12 Nov. 1831. Sur la Doxologie à Complies, lorsque les hymnes en ont une propre. 447. — 7 Dec. 1844. Sur l'assignation de l'office d'un saint, lorsque le jour déterminé est empêché dans le diocèse. 448. — 16 April. 1853. *Quid* si une de ces fêtes est déterminée pour l'Eglise universelle, l'autre pour une église particulière? 448. — 10 Dec. 1703. Sur les prédications et catéchismes, dans les oratoires des confréries. 535. — 10 Dec. 1703. Sur les processions qu'on peut y faire. 539. — 22 Nov. 1642. Sur les processions des Réguliers. 540. — 2 Sept 1662. *Item*, dans les églises secondaires. 541. — 8 April. 1656. Concernant les processions du S. Sacrement. 545. — 8 Maii 1749. *Item*. 545. — 24 Sept. 1718. Touchant l'exposition du T. S. Sacrement dans l'oratoire des confréries. 547. — 24 April. 1735. *Item*. 547. — 20 Nov. 1627. *Item*. 548. — 11 Sept. 1866. Touchant la fête de l'Annonciation de la Sainte Vierge transférée au lundi après le dimanche *in albis*. 560. — 7 Julii 1877. Elevant saint François de Sales au nombre des Docteurs de l'Eglise. 577. — 19 Junii 1877. Touchant l'office et la messe à réciter par le prêtre tertiaire qui use du Calendrier franciscain. 581. — 7 Sept. 1816. Touchant l'oraison de S. Henri. 665.

Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX. Commentaire. 33-63. 168-201. 242-263. 353-381. 471-487. 608-620. — Excommunie ceux qui violent ou ordonnent de violer l'immunité de l'asyle ecclésiastique. 33. — Texte de la Constitution. 34. — Division de l'article. *ibid.* — Que comprend l'immunité locale? 34. — Le droit d'asyle s'oppose à ce qu'on y mette obstacle. 35. — Ou à ce qu'on en extraie les réfugiés. 36. — *Quid* s'ils en sont tirés par dol ou par fraude? 37. — Ou si l'on empêche de leur porter des aliments. 39. Ou si on les prive de leur liberté. 40. — Peut-on placer des gardes en dehors du lieu, jouissant de l'immunité? 40. — Quels lieux jouissent du droit d'asyle? 41. — *Quid* du cortège d'une procession du Très Saint Sacrement? 43. — *Quid* des oratoires privés? 44. — Tous ont droit à l'immunité de l'asyle. 45. — Excepté : les voleurs de grand chemin. 46. — Les dépopulateurs des champs. 47. — Même ceux du jour. 47. — Les homicides ou mutilateurs dans les lieux d'asyle. 48. — *Quid*, des mandants? 50. — Les homicides de

guet-à-pens. 51. — Une inimitié antérieure l'empêche-t-elle toujours? 51. — Les duellistes. 51. — Les assassins. 53. — Les hérétiques. 54. — Pour le crime d'hérésie seulement. 54. — Les coupables du crime de lèse-majesté. 55. — Les falsificateurs des lettres apostoliques. 56. — Les concussionnaires dans les administrations de bienfaisance. 56. — Les faux monnayeurs. 57. — Ceux qui se parent du titre d'agent public pour commettre des rapines. 57. — Les violateurs du droit d'asyle. 57. — Formalités à suivre, lorsque l'autorité civile les réclame. 58. — Première condition requise pour encourir l'excommunication : violation réelle du droit d'asyle. 60. — 2^e *Ausu temerario*. 60. — Non encourue par les agents subalternes. 61. — Ni par ceux qui y sont forcés par leur charge. 61. — La loi de l'Eglise touchant le droit d'asyle est-elle encore en vigueur chez nous? 62.

— Excommunie les violateurs de la clôture des religieuses. 168. — Texte de la Constitution. 169. — Législation antérieure. 169. — Division du paragraphe. 171. — Qu'entend-on par clôture? 171. — Différence entre les clôtures papale et épiscopale. 171. — Les religieuses à vœux solennels sont obligées à la clôture papale. 172. — Mais non les religieuses à vœux simples. 173. — De quelle clôture et de quelles religieuses est-il question dans notre paragraphe? 173. — Généralité de la défense d'entrer dans la clôture des religieuses. 175. — Doit-on en excepter les familles royales et impériales? 175. — Benoit XIV a-t-il révoqué leurs privilèges? 176. — Est-il nécessaire que ceux qui entrent dans la clôture le fassent dans une mauvaise intention? 176. — Ou qu'ils le fassent sous prétexte d'une permission? 177. — 1^{re} condition requise pour que la 1^{re} classe de personnes encoure l'excommunication : Violation complète. 178. — 2^e : Sans permission. 179. — La permission doit être donnée par l'Evêque pour les couvents qui lui sont soumis, ou qui sont sous la juridiction immédiate du Saint-Siège. 179. — Le Vicaire général peut-il la donner? 179. — Par qui, pour les couvents immédiatement soumis aux religieux? 180. — La permission requiert une juste cause. 183. — Telles sont les nécessités corporelles des religieuses. 183. — Leurs nécessités spirituelles. 183. — Le service de la maison. 184. — La permission doit être écrite, mais non sous peine d'excommunication. 184. — Nulle permission n'est nécessaire en cas d'urgente nécessité. 186. — Quelles personnes sont comprises, sous le nom d'*introducentes* ou *admittentes*? 186. — Que signifie le mot *introducentes*? 188. — Le mot *admittentes*? 188. — L'excommunication est-elle encourue quand on introduit ou admet des enfants ne jouissant pas de l'usage de la raison? 189. — *Quid* aujourd'hui? 190. — Conditions requises pour que la 2^e classe de personnes encoure l'anathème. 191. — Quand les reli-

gieuses encourent-elles l'excommunication en sortant de la clôture? 191. — Cas où elles peuvent sortir : a) Incendie. 192. — b) Lèpre, 193. — Une autre maladie, quoiqu'incurable dans le couvent, suffirait-elle? 193. — c) Epidémie. Qu'entend-on par là? 194. — Doit-on la restreindre au cas de véritable peste? 194. — Dans quels cas la permission est-elle requise? 195. — De qui doit émaner cette permission pour les couvents soumis à l'Evêque? 196. — Pour les couvents immédiatement soumis au Saint-Siège? 196. — Pour ceux immédiatement soumis aux religieux? 197. — Pour une religieuse élue Abbesse d'un autre monastère? 198. — Pour aller fonder une autre maison? 199. — Pour la correction d'une religieuse? 200. — Forme de la permission. 201. — Cette formule est-elle essentielle? 201.

— Excommunie les violateurs de la clôture des Religieux. 242. — Texte de la Constitution. 243. — Bulle de S. Pie V et Bulle interprétative de la précédente. 243. — Bulle de Grégoire XIII. 244. — Bulle de Benoit XIV. 245. — Division du paragraphe. 247. — De quelle clôture s'agit-il ici? 247. — Jusqu'où s'étend la clôture? 249. — La sacristie y est-elle comprise? 250. — Le chœur des religieux y est-il compris? 252. — Quelles femmes sont exclues de la clôture? 253. — 1^{re} Exception en faveur des familles royales et impériales. 253. — 2^{me} Exception en faveur des fondatrices ou insignes bienfaitrices; et en faveur des parents ou alliés du Seigneur du lieu. 254. — Peut-on admettre une exception pour les petites filles en dessous de sept ans? 254. — Les femmes peuvent-elles entrer dans la clôture à l'occasion des processions, etc.? 256. — Est-il nécessaire qu'on entre dans une mauvaise intention, ou sous prétexte d'une permission? 259. — Les simples religieux encourent-ils la censure en laissant entrer dans la clôture des personnes du sexe? 260. — Ou en occasionnant la prolongation de leur séjour dans la clôture? 260. — Les autres peines portées par S. Pie V et Grégoire XIII sont-elles abrogées par la Constitution *Apostolicæ Sedis*? 262.

— Excommunication contre les coupables de simonie réelle et leurs complices; de simonie confidentielle dans les bénéfices; et de simonie réelle pour l'entrée en religion. 353. — Texte des 3 paragraphes. 354. — Définition de la simonie. 354. — 1^{re} chose requise pour qu'il y ait simonie: pacte ou intention d'obliger. 355. — 2^{me}: Prix. 355. — 3^{me}: Objet spirituel. 356. — Simonie de droit ecclésiastique. 356. — Division de la simonie: Simonie mentale. 357. — Conventionnelle. 357. — Réelle. 358. — Confidentielle. 358. — 1^{er} cas où cette dernière a lieu: Election, etc., sous condition de cession de fruits. 359. — 2^{me} cas. Résignation sous condition *per accessum*. 359. — 3^{me} cas. Résignation sous condition: *per regressum*. 359. —

4^{ms} cas. Résignation sous condition *per ingressum*. 359. — 5^{me} cas. Résignation sous réserve de fruits. 360. — 6^{me} cas. Collation sous diverses conditions. 360. — A. 1^{re} condition requise pour encourir l'excommunication pour simonie réelle en matière bénéficiale : exécution de la part des deux parties. 360. — 2^{me} condition : qu'il s'agisse de bénéfices proprement dits. 362. — *Quid*, s'il s'agit des paroisses dites succursales en France et en Belgique? 363. — Cette disposition est-elle applicable aux Prélatures Régulières? 365. — Cette excommunication frappe aussi les complices. 367. — Qu'entend-on par *complice*? 368. — B. Excommunication portée contre les coupables de simonie confidentielle. 368. — Frappe-t-elle les complices? 369. — Quels coupables sont atteints par la loi? 369. — Erreur du R. P. Konings. 371. — C. Comment faut-il entendre le mot : *ob ingressum*? 372. — Le mot : *Religionis*? 373. — L'exigence d'une dot est simoniaque, si elle a lieu comme prix de l'entrée en religion. 374. — Elle est permise pour l'entretien du novice. 374. — *Item*, pour l'entretien des professes dans les couvents de femmes. 375. — *Item*, dans les couvents d'hommes qui sont pauvres. 375. — Défendue dans les couvents d'hommes qui sont riches. 378. — Quelle simonie commet-on alors? 379. — Est-il permis de convenir d'une somme avec les parents pour renonciation à l'héritage paternel? 380.

— Excommunie ceux qui trafiquent des indulgences et des autres faveurs spirituelles. 471. — Texte de la Constitution. 471. — Objets dont le trafic est défendu par la Bulle de S. Pie V. 471. — La vente d'autres faveurs spirituelles n'emporte pas cette peine. 473. — Quelles personnes sont atteintes par cette peine? 473. — La suspense portée par S. Pie V contre les Evêques, existe-t-elle encore? 474. — 1^{re} Condition requise pour encourir l'excommunication : poser un des actes défendus. 474. — 2^e : Avoir reçu le prix. 475. — Les complices ne l'encourent pas. 475.

— Excommunie ceux qui font le commerce des messes. 476. — Texte de la constitution. 476. — Bulle de Benoit XIV. 476. — Excommunication étendue aux ecclésiastiques. 477. — 1^{re} Condition requise pour encourir l'excommunication : Colliger. 477. — Est-il nécessaire de s'adresser à plusieurs? 478. — *Quid*, de celui qui reçoit des messes sans colliger? 479. — De quelles messes est-il ici question? 479. — 2^e : Retenue d'une partie de l'honoraire dans un esprit de lucre. 480. — Peut-on la faire en faveur d'une bonne œuvre? 480. — Peut-on, pour compenser son labeur? 482. — 3^{me} : Qu'on fasse décharger les messes dans un endroit où la taxe est moins élevée. 482. — *Quid*, si on les fait décharger dans le même endroit, mais à un honoraire moindre? 484. — *Quid* de ceux qui envoient leurs messes à des libraires? 485. — Est-il

permis de recevoir ce que le célébrant offre spontanément? 485. — *Quid* si on le demande? 486. — *Quid* si le collecteur est dans le besoin? 486. — *Quid* si le célébrant le lui donne pour obtenir des honoraires? 487. — L'excommunication est encourue au moment de la retenue. 487.

— Excommunie ceux qui traitent de l'inféodation ou aliénation des villes et lieux de l'Église Romaine. 608. — Texte de la Constitution. 608. — But de l'excommunication. 608. — Étendue. 609. — Ce qu'on entend par territoires immédiatement soumis au Saint-Siège. 609. — Ce que signifient terres médiatement soumises au Saint-Siège. 609. — 1^{re} Exception : pour les biens confisqués par les Bulles de Grégoire XIII et Sixte V. 610. — 2^{me} Exception : par Clément VIII. 611. — Quelles personnes encourent l'excommunication? 612. — Conditions requises pour l'encourir : 1^{re} : Traiter de l'inféodation; 2^{me} Proposer le choix des ambassadeurs à envoyer. 612. — Elle frappe toute personne, quelle que soit sa dignité. 612. — Motifs de l'excommunication. 613. — 2^{de} classe de personnes atteintes par l'excommunication : Celles qui acceptent la charge d'ambassadeur. 614. — Est-il nécessaire d'accomplir le message? 614. — 3^{me} classe de personnes : Celles qui insinuent ou conseillent ces aliénations. 615. — Que leur démarche soit ou non couronnée de succès. 615. — Tomberait-il sous la censure celui qui engagerait le Pape à se réconcilier avec le gouvernement italien? 615. — Légitimité du refus des Souverains Pontifes de consentir à aucune cession. 616.

Craniotomie ou Craniotripsie. Est-elle permise quand le fœtus est animé? 84. — Quand il ne l'est pas? 87. — Opinion d'Avanzini. 90. — Réfutation de ses arguments. 94.

Crime. Quand est-il couvert par la prescription? 495. — Pour quels crimes existe l'obligation d'accuser? 495.

Curé. Doit être convoqué aux funérailles. 114. — Sa place. 117, 119. — Ses droits par rapport à certaines fonctions. 269. — Doit-il assister aux funérailles pour toucher ses honoraires? 560. — Peut-il s'attribuer les chandelles allumées par les fidèles devant l'image de la S^{te} Vierge? 562. — Ou les offrandes données par les fidèles qui viennent honorer une relique? 563. — Sur les funérailles des personnes enterrées dans les chapelles des confréries. 635. — Son droit sur les oblations faites dans la paroisse. 646.

Dalmatique. Sa forme. 70.

Décret de la S. Congrégation du Concile, prescrivant une addition à la formule de profession de foi de Pie IV. 11.

— De la S. Congrégation des Rites touchant les livres de chant imprimés par Pustet. 351. — Elevant S. François de Sales au nombre des Docteurs de l'Église. 577. — Les Décrets de la S. Congrég. des

Rites doivent-ils être insérés au Directoire ou dans la collection authentique pour obliger? 405.

— Synodal de Cambrai sur les funérailles. 435, 438.

Défunt. Cérémonies. 419. — Le prêtre défunt porte-t-il un calice dans les mains? 421. — De quels habits doit-il être revêtu? 422.

Delanois (l'abbé). Vie de N. S. Jésus-Christ. 321.

Dénonciation. Diffère de l'accusation. 493. — Son obligation cesse-t-elle quand on craint un grave préjudice? 500.

De profundis. Quand il se dit après l'absoute. 430.

Diaque. Où se place-t-il, quand le sous-diaque porte la croix? 425. — Peut-il porter une étole et une chape aux vêpres? 443.

Diptyques. Ce qu'ils étaient, et leurs différentes espèces. 203. — On les lisait. 204.

Directoire donne-t-il de la force aux Décrets de la S. Congrégation des Rites qui y sont insérés? 405.

Domicile requis pour le mariage. 564, 662. — L'intention suffit-elle pour conserver son ancien domicile? 663.

Dubia circa dispensationes matrimoniales quoad *Angustiam loci*. 23 et suiv.

Eau bénite. On ne peut la bénir dans un oratoire public. 273. — Les curés des églises filiales doivent la recevoir de l'Église-mère. 284.

Embryotomie. V. Craniotomie.

Encens. Choix. 403.

Encensement de l'autel où le S. Sacrement est exposé obligatoire aux Vêpres. 231. — De l'autel à *Benedictus* non obligatoire. 231.

Enfants. De chœur. Leur costume. 81. — Sépulture séparée. 622.

Etole. Les croix sur les étoles peuvent-elles être couvertes? 70. — Le diaque ne peut pas la porter pour chanter les Vêpres. 442.

Étude sur les oratoires publics. 269, 520 et 627. V. Oratoires.

Excommunication. V. Constitution Apostolicæ Sedis.

Exposition du S. Sacrement. 2 sortes: solennelle et privée. 546. — Solennelle permise dans les oratoires publics avec l'autorisation de l'Évêque. 547. — Une autorisation générale suffit. 548. — Mais non celle du curé. 548. — Privée permise dans les oratoires publics des confréries et les églises des Réguliers. 549. — Dans les autres oratoires? 549. — Dans les églises de secours? 549.

Extrême Onction. Cas concernant ce sacrement. 154. — Peut-on la donner *sub conditione* à un pécheur public privé de la raison, qui ne peut faire une rétractation publique? 671.

Falise (M. Le chanoine). V. le mot: Bulletin bibliographique.

Fiançailles. V. le mot: Ordonnances.

Foi. Profession de foi de Pie IV. Addition prescrite. 11.

Fonctions curiales diffèrent des droits curiaux. 269. — **Fonctions défendues** dans les Oratoires publics. 271.

Fonts baptismaux. — Leur bénédiction est défendue au samedi saint dans les oratoires publics. 280.

Franciscaines (Religieuses). Leur privilège touchant le Chemin de la Croix. 582.

François de Sales mis au nombre des Docteurs de l'Eglise. 577.

Funéraires. Rites anciens quant aux cloches, cierges, croix. 111. — Rites nouveaux et règles. 117. — Qui doit-on convoquer? 114. — Où doit se faire la réunion? 115. — Une seule croix conduit le cortège. 119. — Pas de musique. 121. — Ornaments doivent être noirs. 207. — Pas de drap d'or. 209. — Fait-on l'absoute après la messe du jour? 210. — Cérémonies de l'absoute. 423. — Règles à observer si la sépulture a lieu dans une autre paroisse que celle où ont été célébrées les obsèques. 434. — Le curé et le vicaire doivent-ils y assister pour percevoir les émoluments? 560. — A-t-il le droit de faire les funérailles des confrères dans leur chapelle? 635.

Gants. Leur usage. 79.

Garaitures aux aubes, autels, surplis. 77.

Habits des enfants de chœur. 81.

Henri S. Pourquoi change-t-on le 3^e verset à l'hymne *Iste confessor*? 665.

Honoraire des messes. On peut en recevoir un le jour de la Commémoration des morts. 341. — On ne peut en retenir une partie. 476. V. *Constitution Apostolicæ Sedis*.

Hosties. 400.

Huile de la lampe du T. S. Sacrement doit être d'olives, ou tout au moins végétale. 402.

Huiles saintes. Les curés des églises filiales doivent les recevoir de l'Eglise mère. 284. — La taxe des Saintes huiles est-elle simoniaque. 383.

Huméral. Sa couleur et sa matière. 73. — Son usage dans l'administration du Saint Viatique. 600.

Hymnes. Aux 2^{es} vêpres de Saint Matthieu. 331. — Quand la doxologie propre ne se dit pas à Complies. 447.

Immunité du droit d'asyle. V. *Constitution Apostolicæ Sedis*.

Indulgence plénière accordée par Pie IX à l'occasion du cinquantième anniversaire de son Episcopat. 5. — Du mois de saint Joseph. 229. — Peut-on encore gagner l'indulgence du jubilé du Concile du Vatican? 333. — Décision de la S. Congrégation des Indulgences concernant les indulgences à gagner par les Confréries du Rosaire. 347. — Indulgence plénière attachée au renouvellement annuel du serment des missionnaires. 463. — Excommunication réservée au Souverain Pontife portée contre ceux qui trafiquent des indulgen-

ces. 471. — L'indulgence de la prière *Miséricordieux Jésus, donnez-leur le repos éternel*, est-elle authentique? 557. — Les religieuses de Calais peuvent gagner les indulgences du chemin de la Croix en le faisant à diverses reprises, lorsque l'interruption a lieu pour un motif d'obéissance. 582. — Décision de la S. Congrégation des Indulgences, 16 déc. 1760. 583. — En ce cas les fidèles ne peuvent pas les gagner. 14 déc. 1857. 584; et 22 jan. 1858. 585.

Indult concernant la taxe des Saintes huiles pour le diocèse de Liège. 396.

Inféodation des biens de l'Eglise Romaine. V. **Constitution Apostolicæ Sedis**.

Inhumation hors de la paroisse. 435. V. **Sépulture**.

Instruction de l'Inquisition touchant l'administration du baptême. 455. — De la Propagande sur les titres d'ordination. 458. — Sur la visite au tombeau des Apôtres. 464.

Jéudi Saint. Les fonctions défendues dans les oratoires publics. 279. — Les prêtres qui assistent à la consécration des Saintes Huiles doivent-ils porter le manipule? 680.

Jeune. Décision de l'Inquisition. 570.

Joseph S. Quel est l'auteur de ses hymnes? 666. — V. **Mois**.

Journaux. Les ecclésiastiques doivent en éloigner les fidèles. 408. — Peuvent-ils répondre sans la permission de l'Evêque? 448.

Jubilé du Concile dure-t-il encore? 333.

Juge. Doit-il porter sa sentence, d'après sa science privée, ou d'après les preuves fournies par les parties? 489. — Quand interroge-t-il légitimement? 497.

Jurés. Doivent-ils prononcer d'après leur science privée, ou d'après les preuves produites au procès? 499. — Diffèrent-ils en cela des autres juges? 491. — Sens de la loi italienne quant aux jurés. 491. — Dans le doute, que doivent-ils faire? 492.

Konings P. Excellence de son Manuel de Théologie. 570.

Lampe au-dessus de l'autel défendue. 400. — Du T. S. Sacrement alimentée d'huile végétale. 403.

Leçons du 1^{er} Nocturne, qui contiennent une histoire distincte, doivent-elles être reprises pendant la semaine, si l'on n'a pu les dire le dimanche? 267.

Lettre de Sa Sainteté Pie IX aux Evêques, au Clergé et aux Fidèles de la Suisse. 7.

Livres. Règles relatives à leur approbation. 650. — Formalités requises pour ceux qui contiennent les faits merveilleux, révélations, etc., des personnes mortes en odeur de sainteté. 651. — Pour la réimpression des livres liturgiques. 653.

Luise (Gasp. de). *De jure publico seu diplomatico Ecclesiæ catholicæ*. 316.

Luno moyenne et lune vraie. 335. — On suit la moyenne pour fixer les Pâques. 335.

Manipule doit-il être porté le jeudi-saint par les prêtres assistants à la consécration des Saintes-Huiles? 680.

Mariage. Des domestiques peuvent-ils le contracter au domicile paternel? 564. 662. — Cas proposés sur ce Sacrement. 163.

Matines. Quel motif faut-il pour user de la dispense qui permet de les commencer à 2 heures? 227.

Matthieu. S. Comment doit-on terminer sa doxologie aux 2^{es} vêpres, quand on célèbre sa fête *intra octavam S. Nominis B. M. V.*, la veille de N. D. des 7 douleurs? 331.

Messe chantée diffère de la solennelle. 222. — A trois oraisons *in quotidianis*, et la solennelle une. 224.

— Peut-on la dire dans les oratoires avant la messe paroissiale? 531. — Le curé peut-il s'y opposer? 631. — L'Evêque le peut-il? 631. — A quelle heure convient-il de la dire dans les églises de secours? 633.

— Commerce des messes. V. Constitution *Apostolicæ Sedis*.

Mission. V. Prédication.

Mois de S. Joseph. Permission de le commencer, le 16 ou 17 février et de le terminer le 19 mars. 229.

Mozette défendue aux acolythes. 77.

Nappes d'autel. Leur nombre, couleur et longueur? 73.

Non intrés. Quand se dit-il avant le *Libera*? 428.

Oblations ou offrandes faites dans les oratoires à qui reviennent-elles? 641. — Dans les églises ou oratoires des Réguliers? 647. — Qui les doit administrer dans les oratoires des confréries? 648.

Onanisme. An mulier, licite illum permittens, possit admittere voluntariam voluptatem et seminationem? 214. — An ad gravia mala evitanda possit permissive se habere cum viro volenti tactus obscœniore super ipsam exercere? 219. — Quandonam potest tolerare ut maritus eam cognoscat more Onan? 324.

Oraisons. On en dit 3 à la messe chantée non solennellement. 221. — Une seule à la messe solennelle des morts. 222. — Commandée, quelle doit-on dire, quand on célèbre à l'étranger? 330. — Quelle place occuperont les diverses oraisons commandées? 451.

Oratoire public et semi-public. Peut-on y faire l'aspersion de l'eau bénite? 273. — Les relevailles? 276. — La bénédiction solennelle des cierges et des rameaux? 278. — Des fonts le samedi saint? 279. — Prêcher? 529. — Y faire des processions privées avec la permission de l'Evêque? 538. — L'exposition privée est-elle permise dans un oratoire auprès duquel personne ne réside? 549. — Y est-elle quelquefois défendue, s'il y a un vicaire résidant? 550. — Résolutions pour les diverses espèces d'oratoires publics. 632. —

Des funérailles dans les oratoires publics. 634. — Quels sacrements peuvent être administrés dans les oratoires? 638. — Quels ordres peuvent être conférés dans la chapelle épiscopale? 640. — A qui reviennent les oblations faites dans les oratoires? 641.

Ordination. V. Titre.

Ordonnances du diocèse de Gand. 64. — Règles à suivre quant aux ornements et linges d'églises. 64. — Prescriptions de l'Église relatives à ce point. 65. — Forme des chasubles. 66. — Des dalmatiques et des tuniques à Rome. 70. — Les croix sur les ornements. 70. — Le voile du calice. 71. — Peut-on brûler les ornements qui sont hors d'usage? 71. — Matière du voile huméral. 72. — Sa couleur. 73. — Linges et nappes d'autels. 73. — Pales, leur matière et couleur. 76. — Rochet diffère du surplis. Leur forme. 76. — L'Aube, la ceinture et la mozette défendues aux acolythes. 77. — Forme de l'aube. 77. — Sa matière. 78. — Burettes. Leur matière. 78. — Des gants. Leur usage. 79. — Du costume des enfants de chœur. 81. — Du vin du S. Sacrifice de la messe. 398. — Des hosties. 400. — De la cire et des cierges. 400. — De l'huile de la lampe du T. S. Sacrement. 402. — De l'encens. 403. — Sur l'observance des décrets. 404. — Des soutanes. 407. — Du chant Grégorien. 588. — *Vespérale Romanum*. 589. — Ses défauts. 594. — Ordre des Saluts. 597. Rituel Romain obligatoire dans le diocèse de Gand. 599. — Forme des confessionnaux. 599. — Le ciboire renfermant les saintes espèces doit être couvert d'un voile blanc. 600. — Usage du voile huméral pour porter le S. Sacrement aux malades. 600. — Le prêtre doit-il prendre 2 hosties? 600. — Comment doit-il faire les onctions? 602. — Le Viatique et les S^{tes} Huiles peuvent-ils être dans le même vase? 603. — Prier pour les moribonds. 605. — Funérailles. 605. — Suppression des fiançailles. 605.

Ornements. Où sont les règles qui les concernent? 65. — Usages à modifier. 67. — A garder. 69. — Quand ils sont hors d'usage. 72. — D'or servent-ils pour le noir? 207. 212. — Tissus d'or et de soie en couleur. 208.

Ovaire. Peut-on, pour empêcher la conception, lier les tubes de l'ovaire par un fil métallique? 431.

Pales. Leur matière et leur couleur. 76.

Pâques. Comment détermine-t-on son jour? 335.

Parrain. En l'absence de parrains étrangers, les parents peuvent-ils en exercer l'office? 455. — Lorsque cet office est rempli par procuration, le consentement du parrain doit-il précéder le baptême? 456. — Obligation des parents de choisir un parrain convenable. 457.

Pénitence. (Sacrement de). Cas de morale. 151.

Pétrole. Son usage réprouvé pour la lampe du S. Sacrement. 403.

Pie IX. Cinquantième anniversaire de son épiscopat. 5. — Sa lettre aux Evêques, au clergé et aux fidèles de la Suisse. 7. — Allocution de S. S. Pie IX à leurs EE. les Cardinaux, 12 mars 1877. 122.

Pœnitentiaria S. 15 Nov. 1816. Quoad debitum uxoris circa maritum Onanistam. 326. — 12 Martii 1877. Déclarant suspendu le Jubilé du Concile. 334. — 8 Januar. 1834. Touchant le jeûne. 571. — 8 Feb. 1828. *Item.* 572. — 17 Januar. 1834. *Item.* 573. — 23 Junii 1875. 576.

Prédication. Peut-on en faire dans les oratoires privés? 530. — Dans les églises de secours et à quelles conditions? 531. — Y sont-elles obligatoires? 533. — Mais non toutes les fois qu'on veut. 534. — En même temps que l'Evêque prêche? 536. Pour un triduum ou une octave? 535.

Prescription. Quand couvre-t-elle un crime? 495.

Prière : *Miséricordieux Jésus* etc., est-elle indulgenciée? 557.

Procession privée. Est-elle permise dans les oratoires publics? 539. — Même en dehors de l'église et du monastère avec la permission de l'Evêque. 541. — Excepté aux jours de processions générales. 542. — Tous doivent y assister. 542. — Après la procession générale du S. Sacrement, on peut en faire de particulières. 545.

Profession de foi de Pie IV. — Addition à faire à cette formule. 11.

Question de droit ecclésiastique. 382.

Rameaux. Leur bénédiction défendue dans les oratoires publics. 278.

Recommandation de l'âme. Quand et comment elle se faisait autrefois. 205. 211.

Relevailles. Peuvent-elles se faire dans les oratoires? 276.

Religieuses Franciscaines de Calais. Privilège touchant le chemin de la Croix. 582.

Répons. *Hæc et vera fraternitas.* Quand peut-on le dire? 331.

Rituel romain, obligatoire dans le diocèse de Gand. 588.

Rochet. Sa dimension, sa forme. 76.

Rosaire. Divers doutes touchant les indulgences accordées aux confrères. 347. — Peut-on l'interrompre sans perdre les indulgences? 584. — *Vivant.* Placé sous la direction du Général des Dominicains. 659.

Sacerdoce. Fête du Sacerdoce de N. S. J. C. en concurrence avec la fête de S. Jean-Baptiste. 327. — Est une fête secondaire. 328. — Est-ce une fête de N. S.? 329.

Sacrements. Quels peuvent être administrés dans les oratoires? 638.

Sacristie est-elle comprise dans la clôture? 251.

Salut (du). V. le mot, *Ordonnance.*

Samedi S^t. Fonctions défendues dans les oratoires. 280. — Le vicaire doit aller à la paroisse. 282.

Secret. Quels secrets ne peuvent pas être révélés par les témoins ? 498.

Sépulture. Pendant les premiers siècles de l'Eglise. 514. — Au IX^e, le choix est laissé à l'Evêque. 515. — Plus tard, on enterre dans l'église et les cimetières. 516. — Exclus de la sépulture chrétienne. 518. — Qu'exige-t-on des scandaleux ? 521. — Promiscuité défendue. 526. — Il ne suffit pas de bénir chaque fosse. 527. — Droits du curé quand quelqu'un choisit sa sépulture dans une chapelle de confrérie. 635.

Serment que doivent prêter ceux qui sont ordonnés au titre de mission. 461. — Son renouvellement annuel. 462. — Indulgence plénière y attachée. 463. — Des Papes de ne pas aliéner les biens de l'Eglise Romaine. 616.

Simonie. V. *Constitution Apostolicæ Sedis*; et **Taxe**.

Soutane des acolythes peut être de couleur noire, rouge, bleue, verte. 773. — Des ecclésiastiques. 407. — A queue. 406.

Surplis. Comment diffère-t-il d'un rochet ? 76. — Broderies, 77.

Taxe des S^{tes} Huiles est-elle simoniaque ? 382. — Indult accordé à l'Evêque de Liège. 396.

Témoins. — Quand sont-ils tenus de répondre et de dire la vérité ? 496. — Par quelle vertu y sont-ils obligés ? 499.

Titres d'ordination. Leur but. 458. — Diverses espèces. 459. — Le titre de mission exige un indult du Saint-Siège. 460. — Serment exigé de ceux qui en usent. 461. — Ils ne peuvent entrer en religion sans la permission du Pape. 461. — Comment il se perd. 461. — A quoi sont tenus ceux qui l'avaient. 462.

Toile cirée (Nappe de). Peut-elle rester sur l'autel ? 73.

Tombeaux. Ce qu'on y plaçait autrefois. 516.

Translation d'un office empêché. 447.

Triduum. V. *Prédication*.

Tuniques. Leur forme à Rome. 70.

Usages et abus. 79.

Valérie S^{te}. — La doxologie de ses hymnes est-elle propre ? 447.

Vêpres chantées par un diacre. 442.

Viatique. Doit-il être suivi de la bénédiction avec le ciboire ? 442 ? — Manières de porter le S. Viatique aux malades. 600. — Le même vase peut-il contenir la S^{te} Hostie et les S^{tes} Huiles ? 603. — Comment fera le prêtre qui doit porter les deux en même temps ? 604.

Vicaire. Obligé d'assister aux offices de la paroisse les jeudi et samedi saints. 282.

— *Général.* Peut-il être supérieur de religieuses ? 439.

Vicaire capitulaire. Le seul ayant droit peut-il se donner sa voix ? 440. — Est-on obligé de nommer le seul docteur ? 440.

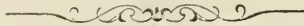
Vigile d'une fête transférée à perpétuité est-elle aussi transférée ? 445.

Vin de messe. 398. — Moyen de constater sa pureté. 399. — L'alcool l'altère-t-il ? 399.

Vœu de pauvreté. Simple ne prive pas du domaine radical, mais du pouvoir d'user et d'administrer. 233. — La cession d'administration devient caduque, si le profès quitte l'Ordre. 233. — N'empêche pas de disposer de ses biens par testament. 234. — Ni par acte entre vifs de la nue-propiété. 234. — Ni de poser les actes de propriété exigés par les lois. 235. — La dot est la propriété du couvent. 236. — Ainsi que le produit de l'industrie des religieux. 236. — Le vœu de pauvreté, émis absolument avant l'approbation des Constitutions, doit être interprété conformément à ces principes. 236.

Visite au Tombeau des Apôtres. Prescrite par les Papes. 464. — Quand elle doit avoir lieu. 464. — A partir de quelle date court le triennat ou quadriennat, etc. ? 465. — *Quid* si les Sièges ont été érigés après Sixte V ? 466. — Causes qui en dispensent les Evêques. 468.

Voile du calice en soie. 71. — Huméral. 72. — Du ciboire. 600.
Wolfgang. Difficulté sur sa messe. 666.



NOUVELLE Revue Théologique.
1877.

v.9^o

